Nogent-le-Rotrou, imprimerie de A. Gouverneur.

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES CHARTES

REVUE D'ÉRUDITION,

CONSACRÉE SPÉCIALEMENT A L'ÉTUDE DU MOYEN-AGE.

XXXIII.

ANNÉE 1872.

30351
12/11/93.

PARIS
LIBRAIRIE D'ALPHONSE PICARD,
RUE BONAPARTE, 82.
1872

D
111
B5
t.33

MÉMOIRE

SUR LES

INSTITUTIONS DE CHARLES VII

OUVRAGE DE FEU M. VALLET (DE VIRIVILLE),

COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(CONCOURS DU PRIX BORDIN, ANNÉE 1862).

INTRODUCTION.

« Rechercher, à l'aide des documents publiés et inédits, les changements introduits ou tentés sous le règne de Charles VII, soit dans les conseils du roi et la conduite générale des affaires, soit dans l'établissement des impôts et l'état de l'administration, soit dans la formation et l'organisation de l'armée, soit dans les rapports de l'Église avec l'État, et assigner la part qu'ont prise à ces diverses mesures la noblesse, le clergé et le tiers-état. »

Tel est le sujet de prix proposé par l'Académie des sciences morales et politiques, section d'histoire générale et philosophique, pour le concours de 1862. Cette question est une des plus intéressantes qui se rattachent à nos annales. Le sujet nous paraît être aussi l'un de ceux dont l'élaboration peut le plus favorablement contribuer au perfectionnement de notre histoire. Les *Séances et travaux* de l'Académie (1860, 6e livraison, p. 459), nous ont appris de quelle main émane le programme. Cette révélation directe, à la rigueur, n'était point nécessaire. Aux termes lumineux et précis du programme, l'auteur ou le rédacteur se trahissait déjà. On pouvait facilement y reconnaître le juge exercé, qui, en signalant une lacune historique, l'avait lui-même sondée dans tous les sens.

Le rédacteur du programme, c'est-à-dire ses écrits ont été le premier guide auquel nous nous sommes confié pour nous orienter en présence du sujet que nous voulions traiter et pour placer ce sujet dans la position générale qui lui convient. Le mémoire de M. Mignet sur la *formation territoriale et politique de la France* établit, en quelque sorte philosophiquement, dans l'étendue de nos annales, la longitude et la latitude du règne de Charles VII, au point de vue qui est le nôtre. Un autre publiciste éminent caractérise ainsi cette période : « Le xve siècle, dit M. de Barante, fut l'agonie convulsive et sanglante de la grande féodalité, l'enfantement d'une constitution monarchique, qui ne prit son caractère et son assiette que sous François Ier. » Cet aperçu, déposé en quelque sorte fortuitement dans un écrit où l'on n'irait pas le chercher[1], nous semble aussi remarquable par sa justesse que par sa profondeur. On pourrait, je crois, sans perdre de vue la vérité, le généraliser encore davantage. Lorsque le règne de Charles VII, ou mieux lorsque son époque sera plus profondément fouillée et mieux connue, l'importance historique de cette phase de transition s'élèvera ou s'accroîtra, si je ne me trompe, dans l'estime publique. Les faits historiques, les institutions, les entreprises philosophiques et littéraires, celles de la navigation et de l'industrie, les œuvres de l'art enfin, apparaîtront sous un jour nouveau et plus étendu. L'observation de l'illustre auteur de l'Histoire des ducs de Bourgogne, ne s'appliquera plus seulement aux institutions civiles de Charles VII et aux traditions administratives ou monarchiques fondées par ce prince. On verra en un mot que la date de ce grand mouvement, salué par tout le monde sous le nom de *Renaissance*, doit être déplacée du point chronologique où la fixent aujourd'hui les doctrines historiques courantes. Alors on reportera cette date non plus vers la fin, mais vers le commencement du xve siècle.

Des études antérieures auxquelles je m'étais livré sur cette période, m'ont rendu particulièrement sensible à l'appel public de l'Académie. Je n'ai pas su résister au charme du programme, et j'ai cédé à cette attraction, sans trop calculer, peut-être, si la voix que j'ai cru entendre me conduirait au port ou à l'écueil.

La méthode que j'ai suivie est très-simple. J'ai divisé le programme en autant de parties séparées que la question dans son

1. *Mélanges littéraires* (analyse du *Jouvencel*), 1835, in-8°, t. 2, p. 147.

ensemble, contient de *membres* distincts. J'ai fait de chacun de ces points le sujet d'une étude spéciale et d'un chapitre séparé. J'ai traité de la sorte et successivement chacun des aspects indiqués et j'ai tenté de fournir à tour de rôle la solution demandée. Lorsque des points plus particuliers m'ont paru dignes d'être envisagés à part, j'ai subdivisé les chapitres. Ainsi, le chapitre II m'a fourni des embranchements multiples. J'ai rencontré sur ma route une question accessoire, d'une importance réelle et qui a déjà fixé l'attention de l'Académie : celle des États généraux et provinciaux. Au lieu de tourner cette difficulté, je l'ai abordée de front sans toutefois m'écarter trop longtemps de la voie principale. L'Académie jugera si les documents nouveaux que j'ai apportés fournissent quelque lumière utile à ce point accessoire en lui-même, et à la question qui fait l'objet du concours.

J'ai cru devoir joindre aux cinq chapitres dans lesquels j'ai eu pour but d'épuiser successivement les éléments du programme, un appendice intitulé : *Pièces justificatives, notes et développements*[1]. Mes recherches sur le règne de Charles VII m'ont enrichi d'un nombre considérable de faits et de documents *inédits*. J'ai à cet égard usé largement de la licence et même de l'invitation qui m'étaient ouvertes par les arbitres du concours. Il m'a semblé toutefois qu'il était de bon goût de ne pas déployer outre mesure l'appareil de l'érudition. L'Académie à laquelle je dois en ce jour l'hospitalité du tournoi, n'est pas celle des Inscriptions et belles-lettres. Je me suis donc borné à des indications ou à de courtes analyses. Ces garants suffiront, je l'espère, quant à présent, pour constater l'existence des sources que j'ai invoquées. Le cas échéant, ils permettront même à mes doctes juges d'y recourir pour me contrôler.

Si le travail que je soumets à l'appréciation de l'illustre compagnie obtenait ses suffrages, peut-être, encouragé par ce succès, tenterais-je pour ces feuilles l'épreuve et le grand jour de la publicité ? Mon dessein serait, en ce cas, d'agrandir quelque peu le cadre, et d'y joindre un petit nombre de chapitres qui n'ont

1. Cette portion du travail de M. Vallet de Viriville était restée à l'état d'ébauche tant sur la minute que sur la copie déposée à l'Institut. Nous avons dû la laisser de côté. A part ce retranchement, nous publions le mémoire de notre regretté confrère tel qu'il a été soumis à l'Académie, et sans employer les notes qu'il avait réunies en vue d'une refonte de son travail. (Note du Comité de rédaction.)

point trouvé et qui ne devaient point trouver place dans le programme offert aux concurrents. Ce travail pourrait alors être intitulé *Essai historique et critique sur les institutions de Charles VII*. Le court espace d'une année *franche* m'a étroitement suffi pour réunir mes matériaux, les coordonner et rédiger les chapitres qui vont suivre. Si j'imprimais mon travail, je transcrirais *in extenso* ces pièces justificatives. J'en *ferais le texte* et j'y ajouterais les développements nécessaires. Bien loin de laisser ces actes dans l'état imparfait où ils se présentent provisoirement, je saisirais avec empressement une occasion, qui me semble opportune, de joindre au discours un genre de documents que tout historien sérieux tient en haute estime, et qui, néanmoins, obtient difficilement l'accès du public.

Décembre 1861.

CHAPITRE Ier.

Changements introduits ou tentés dans les conseils du roi et la conduite générale des affaires.

Ce que l'on peut appeler « les conseils du Roi, » en d'autres termes, les corps constitués qui, du temps de Charles VII, présidèrent à « la conduite générale des affaires, » consistaient (après la personne royale, en qui résidait l'autorité souveraine) dans les institutions ci-après énumérées :

1° Le Conseil privé, ou grand Conseil;

2° Les grands officiers, ou grandes charges de la couronne;

3° La chancellerie de France;

4° Les cours souveraines : parlement, comptes, aides, monnaies.

Sous le règne de Charles VII, un changement, une modification notable s'introduit au sein des conseils du Roi et, par là, dans la conduite générale des affaires. La modification qui caractérise ce règne, aux yeux de l'historien, est celle qui affecta la composition *personnelle* de ces divers corps.

Le présent chapitre, destiné à justifier cette proposition, offrira donc une étude historique et succincte, sur le personnel de la

haute administration à cette époque. Dans les développements qui vont suivre, nous observerons l'ordre même de la précédente énumération. Nous allons consacrer à chacune de ces quatre institutions un paragraphe spécial. Ces quatres notices, plus ou moins étendues, seront successivement dessinées au même point de vue.

§ Ier. — *Grand Conseil.*

Sous Charles VII, l'assemblée qui délibérait sur les plus hautes affaires du royaume, s'ouvrit, dans une proportion croissante ou progressive, à cette partie de la société que nous appelons aujourd'hui la *classe moyenne* et qui se nommait alors le *tiers état*.

Cette remarque n'a point échappé à nos divers historiens modernes. Il nous appartient spécialement d'en faire ressortir la vérité. Les documents historiques permettent de communiquer jusqu'à un certain point à cette démonstration, le genre d'évidence et de précision qui appartient aux sciences mathématiques. Nous essayerons donc de mettre ce fait en lumière par le moyen de deux tableaux comparés, construits l'un et l'autre sous la forme de résumé statistique. Le premier de ces tableaux montrera l'état des choses sous le règne du prince à qui Charles VII succéda sur le trône. Le second représentera l'état correspondant sous le règne de Charles VII.

Mais avant d'offrir au lecteur ce double relevé, nous devons expliquer en quelques mots la méthode qui nous a guidé pour le dresser et indiquer les sources où nous avons recueilli les éléments dont il se compose.

Les actes les plus importants du gouvernement de Charles VI se trouvent groupés, par ordre chronologique, dans le *Recueil des ordonnances des rois de France*. De date en date, la formule finale de ces édits nous présente les noms des conseillers de la couronne en présence desquels le diplôme que l'on examine a été délibéré. Nous avons pris pour premier objet de comparaison une période déterminée du règne de Charles VI. Cette période embrasse une durée de quinze années, dont l'étendue nous paraît suffisante. Elle commence à 1403 et finit en 1418. Le pouvoir royal, à cette dernière époque, usurpé par le duc de Bourgogne, puis bientôt par les Anglais, commence, d'un autre côté, à être revendiqué, concurremment, par Charles dauphin, lieu-

tenant général, puis régent, puis enfin roi sous le nom de Charles VII.

En dépouillant attentivement les quatre ou cinq volumes des *Ordonnances* qui correspondent à ladite période, on obtient pour résultat une centaine et plus de noms divers, appartenant à des conseillers qui ont souscrit ces nombreux diplômes. Nous avons d'abord éliminé la moitié environ de cette liste comprenant des personnages dont le nom ou l'intervention n'apparaît *qu'une fois*, ou accidentellement, dans ces actes. Nous avons conservé l'autre moitié de la liste composée de 60 noms. Cette seconde moitié ou résidu, nous paraît offrir la nomenclature *complète* des *principaux* conseillers de Charles VI, de 1403 à 1418.

Pour ce qui est du règne de Charles VII, nous avons eu recours au mémoire intitulé *Charles VII et ses conseillers* 1403-1461, par M. Vallet de Viriville[1]. Ce relevé, beaucoup plus étendu que le premier, dans son ensemble, comprend environ 280 conseillers. Il embrasse non-seulement le règne, mais la carrière entière de ce prince. En appliquant les mêmes principes à cette liste, c'est-à-dire en éliminant les conseillers *les plus rares* et les moins importants, nous avons réduit également ce deuxième relevé à un total de soixante noms. De même aussi, nous considérons cette dernière nomenclature comme un état complet des *principaux* conseillers de Charles VII.

TABLEAU COMPARATIF DES PRINCIPAUX CONSEILLERS DE CHARLES VI (1403-1418) ET DE CHARLES VII (1418-1461).

CHARLES VI.

PRINCES ET PRINCESSES.

1 La reine Isabeau de Bavière.
2 Louis, duc de Guyenne, † 1415.
3 Charles de France, dauphin (Charles VII).
4 Louis II, roi de Sicile, duc d'Anjou, † 1417.
5 Charles, roi de Navarre, † 1425.
6 Jacques de Bourbon, comte de la Marche.

1. Paris, Dumoulin, 1857, in-8°. L'auteur de cet opuscule, indépendamment des *Ordonnances*, a mis à contribution une multitude d'actes inédits.

7 Jean, duc de Berry, † 1416.
8 Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, † 1404.
9 Jean-sans-Peur, id., † 1419.
10 Philippe-le-Bon, comte de Charolais (1413-1418).
11 Louis, duc d'Orléans, † 1407.
12 Charles, id., prisonnier, 1415.
13 Louis II, duc de Bourbon, † 1410.
14 Jean, id.
15 Jean VI, duc de Bretagne.
16 Louis de Bavière, frère de la reine.
17 Jean, comte puis duc d'Alençon.
18 Charles d'Artois, comte d'Eu.
19 Louis de Bourbon, comte de Vendôme.
20 Jacques de Bourbon, sire de Préaux.
21 Pierre de Navarre, comte de Mortain.
22 Philippe d'Orléans, comte de Vertus.
23 Charles d'Albret, connétable.
24 Bernard VII d'Armagnac, id.
25 Antoine de Bourgogne, duc de Brabant.
26 Philippe de Bourgogne, comte de Réthel et de Nevers.
27 Le marquis de Pont, prince lorrain.
28 Jean de Châlon, prince d'Orange.
29 Guillaume de Bavière, comte de Hainaut.
30 Le cardinal de Bar (etc. etc.)

NOBLES D'ANCIENNE CHEVALERIE.

31 Walerand de Luxembourg, comte de Saint-Paul.
32 Regnauld d'Angennes.
33 Pierre d'Aumont, porte-oriflamme.
34 Le Galois d'Aunoy.
35 Jean de Chambrillac.
36 Antoine de Craon.
37 Jean de Hangest.
38 Gui le Boutilier.
39 Charles de Savoisy.
40 Guillaume de Melun, comte de Tancarville.

ROBE ET TIERS-ÉTAT.

41 Jean d'Armagnac, archevêque d'Auch.
42 Nicolas du Bosc, évêque de Bayeux.

43 Hardouin de Bueil, évêque d'Angers.
44 Jean de Montaigu, archevêque de Sens.
45 Gérard de Montaigu, évêque de Paris.
46 Jean de Montaigu, grand maître.
47 P. Fresnel, évêque de Meaux et Lisieux.
48 Itier de Martreuil, évêque de Poitiers.
49 Jean de Thoisy, évêque de Tournay.
50 Ph. de Moulins, évêque de Noyon.
51 Pierre l'Orfèvre, chancelier du duc d'Orléans.
52 Guillaume Cousinot, id.
53 Arnaud de Corbie, chancelier de France.
54 Henri de Marle, id.
55 J. J. des Ursins, chancelier de Guyenne.
56 Jean de Norry, archevêque de Sens.
57 Pierre de Lesclat, conseiller.
58 Eustache de l'Aistre, conseiller.
59 Jean Davy, bailli de Rouen.
60 Michel de Lallier, bourgeois de Paris, maitre des comptes, etc.

CHARLES VII.

PRINCES ET PRINCESSES.

1 Yolande d'Aragon, mère de la reine.
2 Charles de France, dernier fils du roi.
3 Charles d'Anjou, beau-frère du roi.
4 René d'Anjou, id.
5 Jean II, duc de Bourbon.
6 Charles, successeur.
7 Charles, duc d'Orléans.
8 Jean, bâtard d'Orléans, comte de Dunois.
9 Charles, sire d'Albret.
10 François, duc de Bretagne.

NOBLES D'ANCIENNE CHEVALERIE.

11 Béraud, dauphin d'Auvergne.
12 Antoine d'Aubusson, sire de Monteil.
13 Arnald Guilhem, sieur de Barbazan.
14 Bertrand de Beauvau, sieur de Précigny.
15 Le maréchal de Boussac.

16 Pierre de Brézé, comte de Maulévrier.
17 Jean de Bueil.
18 Prégent de Coëtivy.
19 Louis de Culant.
20 Le maréchal de Jaloignes.
21 Poton de Saintrailles.
22 Théodore de Valperga (piémontais).
23 Le comte de Bucan (écossais).
24 Bern. d'Armagnac, comte de la Marche.
25 Le maréchal de la Fayette.
26 Pierre de Giac.
27 Charles de Poitiers.
28 Beaudoin de Champagne, sire de Thucé.
29 Jean de Comborn, vicomte de Treignac.
30 Comte de Villars-Vauvert.

ROBE ET TIERS-ÉTAT.

31 La Pucelle d'Orléans.
32 Jacques Cœur.
33 Cousinot de Montreuil.
34 Jean Bureau.
35 Gaspard Bureau.
36 Robert le Maçon.
37 Gouge de Charpaignes, év. de Clermont.
38 Jean Bernard, arch. de Tours.
39 Jean Barbin.
40 Regnier de Bouligny.
41 Guillaume de Champeaux.
42 Adam de Cambray, premier président.
43 Jean Chevrot, évêque de Tournai.
44 H. de Combarel, évêque de Poitiers.
45 Jean Dauvet, procureur général.
46 Denis du Feurre.
47 D. du Moulin, arch. de Toulouse.
48 Etienne Chevalier.
49 Jean Hardouyn, trésorier.
50 G. J. des Ursins, chancelier.
51 J. Le Boursier, trésorier de France.
52 Jean Le Picard, id.
53 Jean Louvet, président de Provence.

54 Guillaume de Lucé, évêque de Maillesais.
55 Robert de Rouvres, évêque de Maguelonne.
56 Simon Charles, président des comptes.
57 Pierre d'Oriole, trésorier.
58 Jean Tudert, doyen de Paris.
59 Jean Rabateau.
60 Alain Chartier, poète, secrétaire du roi.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL.

CONSEILLERS DE CHARLES VI :		CONSEILLERS DE CHARLES VII :	
Princes et princesses. . .	30	. . . . .	10
Nobles d'ancne chevalerie.	10	. . . . .	20
Robe et tiers-état	20	. . . . .	30
	60		60

Nous avons omis dans cette double liste certains personnages qui auraient pu y figurer des deux côtés. Tels sont, par exemple, R. de Chartres, T. Duchâtel, G. de la Trimouille, Jean de Torsay et d'autres. Ces noms, ainsi répétés, se seraient en quelque sorte annulés mutuellement. Ils auraient surchargé, sans profit, notre tableau. Nous leur avons substitué des personnages qui ne se trouvent pas dans les mêmes conditions, c'est-à-dire des conseillers propres à l'un des deux règnes.

L'ordre, comme le choix des individus qui remplissent cette nomenclature, n'est point une œuvre arbitraire, ainsi qu'on pourrait le croire, et composée à plaisir. L'un et l'autre sont le produit, à peu près rigoureux, que nous amène le dépouillement historique dont nous avons fait connaître les éléments. La critique, par conséquent, est en mesure de contrôler notre assertion.

J'avouerai toutefois une exception volontaire que j'ai faite à l'emploi de cette méthode. Cette exception s'applique à la Pucelle d'Orléans, qui, dans notre tableau, ouvre pour Charles VII la série des conseillers du tiers-état. Charles VII, *une seule fois*, l'admit officiellement au conseil royal. Ce fut en juillet 1429, au siége devant Troyes. Plût à Dieu que Charles VII eût suivi plus souvent et avec plus d'abandon les avis de la conseillère

inspirée. Celle-ci, au contraire et malheureusement, périt victime de jalousies à jamais déplorables et auxquelles elle fut indignement sacrifiée. Cependant, et quelque sévère que soit à cet égard le jugement que l'on porte sur le roi de France, on peut dire que, pour lui-même, ce sacrifice d'une victime innocente ne demeura point stérile. Ses yeux s'ouvrirent tardivement sur cette grande faute de ses premières années, mais ils s'ouvrirent. L'héroïque initiative de Jeanne fut une révélation de ce que le tiers-état renfermait de dévouement, d'intelligence, jusque dans ses couches les plus profondes. Au prix de l'abandon et du martyre, Jeanne contribua aussi à frayer la route qui, après l'héroïne, devait amener le tiers-état sur la scène de la politique et de l'histoire. Tels sont les motifs qui m'ont paru justifier l'exception dont j'ai parlé.

Au surplus, les documents historiques permettent de vérifier, sous une autre forme et par d'autres moyens, les conclusions qui résultent de notre tableau onomastique. Dès le jour, pour ainsi dire, où l'antagonisme des deux partis : Armagnac et Bourgogne, se dessina dans l'arène, la *différence*, que nous avons voulu faire ressortir, de ces deux tableaux, frappa les esprits et fut publiquement signalée. Déjà, dans son manifeste du 25 avril 1417, Jean-sans-Peur jetait à ses adversaires ce reproche : « Comme ja piéça, dit-il, eussions trouvé la disposition de la noble chose publique de ce royaume dissipée et despouillée par gens de *petit estat, incognus de lignage,* qui n'ont entendu qu'à eux allier ; etc. [1] » Ce même document, dans une antithèse affectée, oppose à ces *vils* conseillers de la couronne ceux du parti de Bourgogne, « attenant à la *noble génération* du roi, » et qui ne comptent, parmi eux, que des gens de grande naissance. En 1418, lorsque le dauphin s'exila volontairement de la capitale, pour n'y plus rentrer, les mêmes arguments, les mêmes reproches sur l'obscurité de son entourage lui furent de nouveau adressés, au nom même de la reine, et le trouvèrent opiniâtrement insensible. Plus tard, en 1440, la *Praguerie,* cette sédition de la féodalité qui se sentait frappée, ne justifia par aucun autre prétexte son audacieuse levée de boucliers.

Enfin, ce grief se retrouve encore au fond d'un incident funeste et des plus graves, qui marqua les dernières années de

1. Godefroy, Charles VI, p. 679.

Charles VII. Jean, duc d'Alençon, fut au nombre des grands seigneurs éconduits par suite de cette transformation survenue dans le conseil. Le duc Jean, prince du sang royal, avait rendu au trône d'incontestables services. Il s'aveuglait en outre, avec la complaisance de l'amour-propre, sur ses facultés ou son mérite intellectuels, qui paraissent avoir été, en effet, très-inférieurs à son zèle et à ses prétentions. Jean, duc d'Alençon, indigné de se voir préférer des hommes *sans naissance*, en conserva contre le roi un ressentiment que rien ne déracina de son cœur. Non content de se rallier, l'un des premiers, à la *Praguerie*, lui seul, à seize ans de là, en pleine paix et après l'affranchissement complet du territoire, il ose conspirer avec les Anglais. Jean appela de nouveau ces étrangers dans nos ports, en promettant de leur livrer par trahison le royaume. Que l'on ouvre la relation de ce fameux procès, ou la chronique domestique de Cagny, annaliste et confident de ce prince, et l'on verra que toute la rancune du duc avait pour unique cause ou origine celle que nous venons d'indiquer.

§ II. — *Grands officiers de la couronne.*

Les grands officiers de la couronne étaient d'abord de véritables ministres et en portaient le titre : *Ministeriales domini regis*. Mais, surtout depuis saint Louis, qui organisa les six grands offices de l'hôtel, dans un cadre domestique, cet état de choses avait subi de graves modifications. Sous Charles VII, les grandes charges ne conféraient plus, de droit, aux titulaires l'entrée du conseil. Plusieurs de ces offices, tout intérieurs, n'entraînaient aucun acte d'administration générale. Les grandes charges s'étaient multipliées, en perdant de leur importance politique. Nous en comptons dix-sept au temps de Charles VII[1]. Ce prince, en prenant possession du gouvernement, trouva des titulaires

1. *Grandes charges sous Philippe-Auguste* : 1° chancelier, 2° sénéchal, 3° bouteiller, 4° connétable, 5° chambrier. *Grandes charges sous Charles VII :* 1° chancelier, 2° connétable, 3° maréchaux, 4° amiral, 5° grand maître des arbalétriers (commandant général de l'infanterie), 6° grand maître de l'artillerie, 7° confesseur du roi (plus tard grand aumônier), 8° grand maître de l'hôtel, 9° grand chambrier, 10° grand chambellan, 11° grand écuyer, 12° grand échanson, 13° grand pannetier, 14° grand veneur, 15° grand fauconnier, 16° grand queux ou cuisinier, 17° grand maître des eaux et forêts.

nantis de la plupart de ces emplois. Mais la captivité d'Azincourt, les événements de 1418, et enfin les extinctions mirent en sa main quelques-uns de ces offices. Bientôt le roi devint trop pauvre pour subvenir aux riches émoluments de ces places de cour. On peut distinguer, parmi ces diverses fonctions, celles qui, aux yeux du roi, constituaient des postes utiles, nécessaires, politiques, et celles qui n'importaient en quelque sorte qu'au luxe de la monarchie. Le chancelier présidait à l'expédition de toutes les affaires administratives. Le connétable, les maréchaux, l'amiral, les grands maîtres des arbalètriers et de l'artillerie, représentaient la force militaire. Ces six fonctionnaires peuvent être rangés dans la première catégorie. Charles VII, à travers les influences variables qui dominèrent successivement son esprit, paraît avoir mis principalement son étude à remplir sans discontinuité ces offices. Les noms des titulaires sont encore, en général, un témoignage du soin qu'il mit à en pourvoir les sujets les plus capables. Il y introduisit, à l'occasion, des hommes exclusivement distingués par leur valeur personnelle, sans acception de la naissance. On peut citer à cet égard les deux frères Bureau, grands-maîtres de l'artillerie, qui, par leur aptitude spéciale, créèrent, pour ainsi dire, chez nous cette arme, au moment où l'artillerie allait transformer l'art de la guerre. Il faut joindre ici le nom d'un digne et saint homme, Gérard Machet, personnage trop peu connu, qui, sous le titre de confesseur du roi, remplit les fonctions affectées plus tard au grand aumônier. Machet était le fils d'un bourgeois de Blois. Il eut pour successeur Jean d'Auxy, docteur célèbre, issu, comme le précédent, d'une obscure origine et qui s'éleva, comme lui, par un mérite réel.

Charles VI n'avait que deux maréchaux de France. Le nombre en fut porté à trois sous Charles VII, et fut maintenu pour subvenir à ses grandes nécessités militaires.

Les dix autres offices semblent avoir formé, aux yeux mêmes du prince, une deuxième catégorie. On vit plus d'une fois ces hauts emplois désertés par les titulaires eux-mêmes, lorsque la détresse du roi ne lui permit plus de les rétribuer. D'avides courtisans s'en disputèrent aussi les provisions, comme des créances à faire valoir. Plusieurs étaient des espèces de fiefs, demeurés, non pas en droit mais en fait, comme héréditaires dans de grandes maisons. Nous citerons, comme exemples, les

Linières, grands queux ; les La Châtre, grands fauconniers ; les ducs de Bourbon, grands chambriers de France.

Charles VII, à l'égard de ces grands officiers, de ces grands seigneurs, paraît avoir observé la même ligne de conduite qu'il suivit en général vis-à-vis des princes ses parents. Dès que la prospérité remit à flot son trésor, il leur prodigua les titres, les pensions, les gros traitements. Mais lorsque ces princes ne lui paraissaient pas dignes de sa confiance, il leur refusa l'influence et l'action. Il réserva l'action et l'influence à des capacités naturelles ou éprouvées, qui lui valurent le titre de Charles *le bien servi*.

Quant aux charges de cour de la seconde catégorie, si le roi les maintint, c'est, vraisemblablement, qu'il ne tînt pas à lui de les réduire. L'historien de ces fonctionnaires s'exprime ainsi dans la savante monographie qu'il leur a consacrée. « On apprend des titres de Bourbon, dit le P. Anselme[1], que le roi Charles VII, pour le soulagement de son peuple, révoqua toutes les commissions de *grand bouteillier, de grand pannetier et autres offices*, par lettres du 29 mars 1449. » (1450 nouveau style).

§ III. — *Chancellerie.*

Au xve siècle, le chancelier de France réunissait dans sa main tout le travail administratif du gouvernement. La monarchie n'avait pas d'autres *bureaux* que la chancellerie. Le chancelier de France, premier ministre, visait et scellait tous les actes émanés du conseil. Ces actes étaient exclusivement rédigés par ses agents et sous sa responsabilité[2]. Les mêmes agents remplissaient auprès du roi directement un office analogue. Ils portaient le titre de notaires et de secrétaires du roi. Les membres du conseil, tels que le connétable, trésorier, etc., présidaient à des services actifs, mais non à des départements ministériels. Cette répartition ne commença de paraître, avec la création des *ministères*, que sous François Ier[3]. Pour suivre les affaires administratives, pour entretenir la correspondance, notamment avec les

1. Article d'Antoine de Chabannes, grand pannetier. Voy. *Liste chronologique des grands officiers de la couronne sous Charles VII*, dans *Charles VII et ses conseillers*, p. 33 et suiv.

2. De là cette formule finale : *Vous* (c'est-à-dire le chancelier) *et autres* (membres du conseil), *présents*.

3. Voyez ci-dessus, p. 6.

puissances étrangères, Charles VII employait ses notaires ou secrétaires du roi. Un même secrétaire recevait dans ses attributions, telle ou telle branche d'administration, tels ou tels pays étrangers. Ce secrétaire, désormais, soit avec le chancelier et sous ses ordres, pour les affaires du conseil, soit directement avec le roi, traitait, rapportait et expédiait toutes les affaires de ce genre, ou de cette catégorie [1]. Ces mêmes fonctionnaires, du XVe au XVIe siècle prirent le titre de *secrétaires d'État*. Puis les *départements* ayant été établis, ils devinrent, au XVIIe siècle, *ministres secrétaires d'État*, ou nos ministres à portefeuilles des temps modernes.

Les notaires et secrétaires du roi, sous Charles VII, étaient donc, dans une situation moins haute et moins à découvert, de véritables ministres, chargés de traiter les plus grandes affaires. On peut joindre aux notaires et secrétaires du roi les maîtres des requêtes qui suivaient la cour, ou maîtres des requêtes de l'hôtel. Ceux-ci instruisaient et rapportaient, soit au parlement, soit au conseil, les affaires d'administration intérieure et surtout judiciaires. Les notaires du roi et les maîtres des requêtes formaient un double séminaire que l'on pourrait, sans trop d'inexactitude, comparer au Conseil d'État [2] de la monarchie actuelle. Charles VII peupla cette pépinière administrative et politique de jeunes sujets, qu'il prit, suivant une tradition déjà établie, dans le tiers-état. Ces jeunes gens devinrent les ambassadeurs, les financiers, les hommes d'État qui marquèrent le plus dans l'histoire de ce règne. Robert Mallière, Jean Tudert, Simon Charles, Jean le Picart, Etienne Chevalier, Cousinot de Montreuil, etc., etc., furent d'abord secrétaires du roi ou maîtres des requêtes.

1. On peut vérifier cette remarque, pour les actes du conseil, en étudiant l'ordre suivi quant à la *signature* des ordonnances. La Bibliothèque nationale possède dans les fonds Dupuy, Baluze, Fontanieu, et d'autres, des lots de pièces non déposées au Trésor des chartes, et qui servaient de matériaux au travail administratif. Tels sont notamment les recueils de Baluze 9037, 7, et 9987, 3. Ces documents originaux sont revêtus uniformément au dos d'une signature. C'est celle du secrétaire du roi qui, du temps de Charles VII, avait reçu en main ces papiers. Les mêmes signatures se retrouvent sur des pièces analogues déposées aux layettes du Trésor des chartes. On peut encore vérifier ces observations dans les mss. fr. 5,024, 5,053, 5,909 de la Bibliothèque nationale; ms. 7 de la préfecture à Troyes, etc. Ce sont des recueils de protocoles à l'usage des notaires de Charles VII. Voyez aussi Camusat, *Meslanges historiques*, 1619, in 8°, f° 45 et s.

2. Maîtres des requêtes et auditeurs.

§ IV. — *Cours souveraines.*

Le parlement, sous Charles VII, ainsi que les autres cours souveraines, contribua puissamment, par l'ensemble de ses actes, à *fondre* les diverses classes de la société dans une sorte d'unité sous l'empire commun de la *loi*. Mais nous ne devons étudier ici que la composition personnelle de ces cours. Or les développements qui précèdent nous permettront, sur ce point, d'être bref.

Le parlement, sous Charles VII, était une institution déjà fixée. Il se recrutait à peu près héréditairement dans nos familles *parlementaires*. Le roi n'intervenait guère que pour nommer les sujets *promus* ou *commis* à telle délégation. Les principes que nous avons signalés se montrent et se vérifient de nouveau dans les choix que fit Charles VII pour composer les rangs de ses cours souveraines. Ainsi, par exemple, le nom si célèbre de Jacques Cœur se rattache au souvenir des *monnaies*. La chambre ou cour des comptes semble avoir été de la part du roi, pour sa composition personnelle, l'objet d'une sollicitude toute spéciale. Là, se retrouvent encore les noms de Jacques Cœur, des frères Bureau, d'Etienne Chevalier, etc., etc.; tous sortis du tiers-état; l'élite des hommes qui servirent à cette époque le roi et le royaume.

Ainsi donc : élimination volontaire des princes, des seigneurs, substitution à ces personnages de conseillers qui ne se recommandaient plus tout d'abord par l'aristocratie du sang; voilà, si je ne me trompe, un double fait acquis à l'histoire et qui s'appuie sur divers genres de preuves. Ce changement se développe, il s'affermit en quelque sorte avec le développement du règne lui-même.

On se tromperait toutefois gravement à nos yeux, si l'on voulait célébrer, dans ce progrès (quelque éloge qu'il mérite), le fruit d'un système préconçu.

Ce changement, œuvre à la fois de la sagesse du prince et de la nécessité, s'imposa, si je ne m'abuse, dans le principe, au jeune dauphin, par la force même des choses. Le désastre d'Azincourt, en 1415, avait moissonné plus que « la fleur » de l'aristocratie française. La noblesse, en masse, avait pris part à cette funeste journée. Là se trouvait, pour ainsi dire, réuni tout ce que la monarchie, même dans son propre sang, comptait d'hommes de marque et capables de l'assister soit de leur épée, soit de leur conseil. Jean-sans-Peur et les Bourguignons, déjà complices de

l'invasion anglaise, se conduisirent *prudemment* dans cette périlleuse rencontre. Les champions de la cause Armagnac en supportèrent tout le poids, de même qu'ils avaient pris l'initiative et la téméraire conduite de ce fait d'armes. Henri V emmena prisonniers en Angleterre, avec Charles duc d'Orléans (que déjà son frère avait précédé), les divers princes ou grands seigneurs à qui le jeune prince aurait pu s'adresser pour en faire les auxiliaires ou les conseillers de son gouvernement.

Sous le règne de Charles VI, on aperçoit dans le conseil suprême et jusque sur les marches du trône, deux ordres de personnages bien distincts. Par suite de l'état de santé où se trouvait le monarque, le sceptre échappait à ses mains. Ce pouvoir, comme chacun sait, fut disputé par ses proches parents. De là les factions rivales qui désolèrent cette période. Les princes d'Orléans et de Bourgogne, respectivement suivis de leurs pairs ou alliés, se partageaient l'État et le Conseil. Mais au-dessous d'eux se rencontraient des hommes d'une toute autre origine. Les uns, comme les Montaigu, les Raguier, avaient dû leur fortune, leur haute position, leur titre de conseiller royal à la faveur personnelle de Charles VI et de la reine. Ils s'y étaient maintenus avec souplesse, en naviguant au milieu des partis. D'autres, comme les Cousinot, etc., hommes d'une valeur morale beaucoup plus haute, avaient été appelés à ce titre par la confiance des chefs, qui, dans leur propre intérêt, avaient su discerner leur mérite.

Charles de France, en arrivant aux affaires, suivit d'abord ces errements. Il imita ses antagonistes. Après la catastrophe d'Azincourt, Charles appelle à son aide, en remplacement du sire d'Albret, le plus grand baron qui fût alors en vue sur la scène politique. Bernard d'Armagnac (à peine français), réunit à la fois dans sa main le suprême gouvernement et l'épée du royaume. Mais les ducs d'Orléans, de Bourbon, d'Angoulême, etc., entraînés à Londres et jusqu'aux frontières écossaises par le victorieux Henri V, n'étaient plus libres de répondre à un semblable appel. Les rangs de la noblesse proprement dite avaient été pareillement éclaircis.

Le prince Charles, en de telles conjectures, s'entoura, par force majeure, de conseillers issus de rangs plus humbles. Ses yeux s'ouvrirent ensuite peu à peu à la lumière des faits. Les discordes et les rivalités des princes avaient, sous Charles VI, arrosé la France de sang et l'avaient couverte de ruines. Une fois l'Anglais maître d'un pouvoir usurpé, les princes et les nobles man-

quèrent à Charles VII pour relever sa couronne. Après de longs et douloureux tâtonnements, il s'aperçut que l'aide efficace, que la fécondité des ressources lui venaient du tiers-état. Le roi écouta la voix de l'intérêt qui se confondait avec celle de la raison et de l'expérience. Il réduisit alors en principe ou en système un mode d'action que la force des choses lui avait primitivement imposé.

Nous venons de montrer l'influence de ce principe dans les choix que fit le prince et dans le personnel de ses conseils. Nous allons maintenant l'étudier dans les faits et dans la conduite générale des affaires.

CHAPITRE II.

Établissement des impôts. — État de l'administration.

Ces deux objets sont réunis dans la question posée par l'Académie. Ils se rattachent en effet l'un à l'autre par une étroite connexité dans l'histoire. Le même chapitre réunira aussi les développements de notre réponse à cette double question. Nous traiterons toutefois l'un et l'autre point d'une manière distincte.

§ Ier. — *Établissement des impôts.*

Au XVe siècle, un type idéal, en fait d'administration souveraine ou de gestion financière, dominait les esprits. Ce modèle consistait à équilibrer les dépenses ordinaires du royaume avec ses *ressources ordinaires*. On appelait ainsi les produits des monnaies, ceux des mutations de fief, ceux des châtellenies, bailliages, prévôtés, etc.; en un mot, les revenus du domaine ou de la suzeraineté. En temps de paix et de prospérité, ce budget devait se balancer. Quelques circonstances *extraordinaires* étaient même prévues par cette espèce de code financier des idées reçues et de l'opinion publique. Ainsi le roi pouvait marier une fille, armer un fils chevalier ; il pouvait avoir à soutenir une juste guerre. En pareil cas, le roi s'adressait légitimement à ses sujets et leur demandait une *aide* ou contribution spéciale. Mais cette levée accidentelle de deniers devait cesser avec la cause qui l'avait déterminée.

Elle était essentiellement bénévole de la part des sujets, qui, moyennant les *abonnements* et les progrès moraux de la législation, ne se reconnaissaient plus au XVe siècle, vis-à-vis de la royauté, ni en droit ni en fait, *taillables et corvéables à merci*[1]. C'est pourquoi les aides, tailles et autres contributions devaient être en principe, et chaque fois, consenties par les populations. Aussi portaient-elles les noms caractéristiques de *dons volontaires* ou *gratuits*. Lorsque des circonstances majeures contraignaient le roi à invoquer ce secours, il déployait à cet effet un appareil également solennel. Le prince convoquait alors l'assemblée des trois ordres (clergé, noblesse, tiers-état), ou *États-généraux* du royaume. Tel est l'ordre qu'inaugura, dit-on, Philippe-le-Bel, au commencement du XIVe siècle, et que motivèrent ses graves démêlés avec Boniface VIII. L'assemblée de 1302 fut la première où figure le *tiers-état*, qui, suivant la parole de Sieyès, devait un jour être *tout ;* elle est du moins la première qu'ait enregistrée l'histoire. Les états de 1302 ouvrirent la série de ces grands conciles nationaux, qui se termine par celui de 1789.

Lorsque le gouvernement s'écartait de ces principes, il encourait la réprobation universelle. C'est ce qui arriva notamment sous le règne de Charles VI, surtout durant la seconde et la plus désastreuse partie de ce règne. Il fallut à Louis, duc d'Orléans, toute sa témérité juvénile : il fallut à Isabeau de Bavière son entraînement insensé ; il fallut à l'un et à l'autre le caractère royal dont ils étaient revêtus, pour braver impunément le courroux populaire. Mais le Ciel même, aux yeux du peuple chrétien, se chargea de leur faire sentir tout le poids de la responsabilité qu'ils avaient assumée. En 1405, au rapport du religieux de Saint-Denis, historiographe de la couronne, un orage effroyable les surprit tous deux dans la forêt de Saint-Germain..... « Et y » eut gens notables et catholiques qui advertirent la reine et le » duc d'Orléans que c'estoit exemple divin et punition divine, et » qu'ils estoient taillez que de brief leur mescherroit, *s'ils ne* » *faisoient cesser les aides*, et qu'ilz payassent leurs debtes

1 Par suite des transformations économiques de la société, la servitude était devenue onéreuse non-seulement aux serfs mais au roi. Charles VII se fonde publiquement sur ce motif, dans ses lettres données à Gergeau en mai 1430, pour l'affranchissement de ses hommes de pôte, à Mehun-sur-Yèvre. Voy. *Ordonnances*, XIII, 154.

» aux marchands, qui leur avoient livré leurs marchandises [1]. »

Avant et après le meurtre de Louis, duc d'Orléans, Jean-sans-Peur exploita d'abord, avec un plein succès, ce thème populaire de récrimination, qu'il invoqua sans cesse et sans réserve contre son adversaire. En 1417 et années suivantes, ses émissaires allaient çà et là, proclamant au nom de Jean-sans-Peur l'abolition immédiate de toutes les tailles et subsides autres que la gabelle du sel. A cette annonce, les barrières des villes s'abaissaient comme par enchantement, et les cités enthousiasmées s'empressaient d'arborer la bannière de Bourgogne.

Cependant, dès le mois de novembre 1417, le duc de Bourgogne, après trois mois de conquêtes, se trouvait financièrement aux abois ; et ce, au début d'une campagne. En cette conjoncture, Jean négocia péniblement un emprunt : mais ses bonnes-villes elles-mêmes ne le souscrivirent qu'avec peine, dans son propre duché. Isabelle, à Troyes, pays du domaine et non d'*états*, c'est-à-dire sans privilége, prescrivit de lever sur la ville, « attendu la nécessité, » une *aide* de deux mille livres. La ville réclama et n'octroya que mille livres. Paris, en 1417, sous le comte d'Armagnac, avait payé quatre impositions et défrayé le royaume. En octobre 1418, Paris bourguignon payait, sous Jean-sans-Peur, une nouvelle aide extraordinaire sur les vins [2].

Ainsi s'évanouissaient bien vite, et tombaient dans l'oubli, les solennelles protestations du duc de Bourgogne.

Charles VII, ou le prince Charles, en matière de contributions, ne s'astreignit pas aux maximes libérales imprudemment émises par le duc de Bourgogne. Sous l'empire de la nécessité, il

1. J. des Ursins, dans Godefroy, *Charles VI*, p. 173. En 1420, Jean VI, duc de Bretagne, fut arrêté sur le pont de la Troubarde par son cousin de Penthièvre. Se voyant dans le plus pressant péril, il invoqua tous les saints, promit son pesant d'or à N.-D. des Carmes de Nantes, son pesant d'argent à St-Yve de Tréguier. Il voua le grand pèlerinage du saint Sépulcre, et promit enfin *de ne plus frapper sur ses sujets aucun subside*. D. Morice, *Histoire de Bretagne*, t. I, p. 480.

2. D. Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. III, p. 479, 480. Archives municipales de Troyes. *Religieux de Saint-Denis*, t. VI, p. 150. *Ordonnances*, t. x, p. 482. Félibien, *Histoire de Paris*, t. II, p. 793. Monstrelet, éd. d'Arcq, t. III, p. 293.— 1418, septembre, 24 : le droit du roi prélevé sur le vin en détail, au nom de Charles VI (c'est-à-dire du duc de Bourgogne), à Châlons-sur-Marne, est élevé du 8e au 6e *ad valorem* (Éd. de Barthélemy, *Histoire de Châlons*, p. 75, 175); 1421, juillet, 23 : nouvelle aggravation du même impôt (*ibid.*, p. 182).

imita bien quelquefois la conduite de son émule : il abolit momentanément, çà et là, quelques aides locales. Mais ce prince n'agit ainsi que contraint et forcé. Charles ménagea les principes. En effet, les ressources *ordinaires* et *extraordinaires* qui lui restaient ne suffisaient pas, même totalisées, pour subvenir à sa croissante détresse. Il y a des lettres de ce prince, données à Montrichard le 9 juillet 1418. Cet acte nous apprend d'une part que le lieutenant-général, expulsé de la capitale, avait frappé sur le royaume une aide extraordinaire. Nous y voyons en même temps que le régent exempta volontairement de cette aide la province d'Auvergne. Ainsi, le jeune gouverneur devait renoncer pour l'impôt à une province de la partie de ses états qui, seule, reconnaissait alors son autorité. Une autre ordonnance, rendue à Loches le 12 octobre 1419, nous fait voir que le prince affermait ses monnaies pour un prix ou revenu annuel de 2,160,000 livres [1].

Un peu plus tard, Henri V substitua sa propre usurpation de la couronne à l'usurpation qu'en avait faite Jean-sans-Peur. Le conquérant anglais entendait nourrir la guerre par la guerre, et défrayer de tout point sa conquête à l'aide des ressources du pays conquis. Mais la France apauvrie ne répondit point à cette espérance. Donc, pendant que notre patrie était livrée, comme une proie, au triple fléau de cette guerre, chacun des trois compétiteurs, Charles VII, Jean-sans-Peur, Henri V, éprouvait dans ses finances une égale pénurie. A ce mal commun, chacun d'eux essaya d'appliquer un identique remède. Jean-sans-Peur publia de Montlhéry son manifeste du 8 octobre 1417, au moment où il s'emparait du pouvoir. Par cet acte, il convoqua les états du royaume, pour se réunir autour de lui le 20 du même mois [2]. La future convocation des états-généraux fut une des clauses stipulées [3] par le fameux traité de Troyes (mai 1420). Enfin, le roi Charles VII ne manqua pas, ainsi qu'on le verra bientôt, de re-

1. *Ordonnances*, x, 455 ; xi, 23 et suiv. Tenir compte, pour estimer ces deux millions, de l'altération où étaient tombées les espèces. Les monnaies, à cette époque, constituaient le principal revenu du prince Charles (Le Blanc, *Traité des monnaies*, 1690, in-4°, p. 74).

2. Monstrelet, *ib.* p. 217. Cette réunion n'eut pas lieu à la date prescrite. Mais en 1418 le duc assembla, pour se procurer des fonds, les états de Picardie (*ib.*, 249).

3. *Ib.*, p. 398.

courir, pour sa part, à cette ressource, à cet expédient légal, que lui suggéraient les traditions de la monarchie.

Le cours même de notre sujet nous amène, par cette voie, à parler des assemblées délibérantes ou législatives de la France au moyen-âge, spécialement en matière d'impôt ou de finances. Ces assemblées ne sont autres que les États *généraux* ou *provinciaux*. L'histoire de ces institutions offre en elle-même un très-vif intérêt. L'Académie, à plus d'une reprise, dans son zèle pour les progrès de notre histoire morale et politique, a témoigné de la sollicitude que lui inspire cette double question. Des ouvrages instructifs et recommandables, les uns inspirés par l'Académie ou couronnés de ses suffrages, les autres dus aux lumières de ses membres, sont les résultats sensibles et les monuments de cette préoccupation. Mais un pareil sujet n'est point de ceux qui s'épuisent du premier coup. Longtemps encore, celui-ci doit rester à l'étude avant d'atteindre à sa perfection. Sans sortir du programme imposé au présent concours, peut-être, à cette occasion, pourrai-je fournir ici, en même temps, quelques faits nouveaux qui se rapportent à cette matière, adjacente ou connexe. Ces considérations me déterminent à traiter de ces assemblées dans un paragraphe spécial[1].

§ A. — *Des États-généraux et provinciaux sous Charles VII* (considérés principalement au point de vue de l'*établissement des impôts*).

Les divers auteurs qui ont traité cette matière n'ont pu s'entendre encore d'une manière claire et précise, sur la définition même de ces mots : états *généraux*, états *provinciaux*. La distinction des termes paraît évidente au premier abord. Mais

1. Thibaudeau, *Histoire des états généraux*, etc., 1843, 2 vol. in 8°. Rathery, *Histoire des états généraux*, etc., 1845, in-8°. Boullée, *Histoire complète des états généraux* de 1302 à 1616, 1845, 2 vol. in-8°. Amédée Thierry, *Rapport à l'Académie des sciences morales et politiques sur le concours relatif aux états généraux*; (*Séances et travaux*, juillet 1844). *Etude sur l'histoire, l'organisation et l'administration comparées des états provinciaux aux diverses époques de la monarchie jusqu'en* 1789; par M. C. Laferrière (*Séances et travaux*, juillet 1860 et cahiers suiv.). — On peut consulter aussi : *Notice sur les pays d'états* par M. Taillandier; *Annuaire de la société de l'histoire de France*, 1852, p. 179 et s. Beugnot, *Chronologie*, etc., citée à la page suivante.

elle s'obscurcit lorsqu'on les rapproche des faits historiques. Ainsi, les états de Languedoil, et les états de Languedoc, qui s'assemblèrent par occasion, chacun de leur côté, réunissaient, les uns et les autres, respectivement, dans leur sein, des députés *de plusieurs provinces*. Or, les états de Languedoc, généralement, ne s'occupèrent jamais que d'intérêts partiels ou d'affaires provinciales. La même observation ne saurait justement s'adresser aux états de Languedoil, qui, plus d'une fois, à eux seuls, servirent d'états généraux à la monarchie[1]. Cette remarque est particulièrement applicable et plausible, en ce qui concerne le règne de Charles VII, attendu l'état du territoire, partagé entre les diverses puissances belligérantes. Aussi chercherait-on vainement, dans les différents ouvrages qui ont été publiés sur ce sujet, depuis Savaron, ou depuis Mayer et Barrois jusqu'à nos jours, une liste *uniforme* et surtout complète de ces assemblées.

Pour nous, au point de vue particulier qui est le nôtre, cette difficulté de distinction n'offre point la même gravité. Il nous convient, au contraire, de réunir préalablement dans un groupe commun les parlements financiers, soit *généraux* soit *provinciaux*. Nous commencerons par dresser une liste purement chronologique de ces diverses assemblées durant la période qui nous occupe. Pour plus de clarté, chaque article sera précédé d'un signe conventionnel destiné à signaler du premier coup-d'œil l'autorité politique qui prescrivit la convocation. Nous désignerons par la lettre F les assemblées qui obéirent au gouvernement français, ou de Charles VII. La lettre B signifiera l'autorité bourguignonne, et enfin la lettre A celle du roi d'Angleterre. Chaque article contiendra, dans un énoncé méthodique, les notions les plus essentielles que nous avons pu recueillir sur chacune de ces assemblées. Il sera suivi par l'indication de la source historique où nous aurons puisé. Nous distinguerons, en outre, les *états généraux* français par un astérisque : *.

Assemblées des trois ordres, convoquées du temps de Charles VII pour le vote de subsides.

B. 1418, avril. États de Picardie, Artois et autres lieux,

1. Voy. *Chronologie des états généraux* par M. le comte Beugnot, de l'Institut, *Annuaire de la société de l'histoire de France*, de 1840. L'opinion alléguée, p. 96.

réunis à Arras (Monstrelet, édition d'Arcq, t. III, p. 249 et s. Voy. ci-dessus, page 25).

F. 1418, septembre. Assiette faite au diocèse d'Agde, de l'aide votée par les trois états du Languedoc (Direction générale des Archives, K carton 690).

B. 1419. Les députés choisis pour assister aux états généraux ne purent s'y rendre (Ed. de Barthelémy, *Histoire de Châlons-sur-Marne,* 1854, 8°, p. 176).

F. 1420, mars 17 et jours suivants. Les états de Languedoc, assemblés à Carcassonne, votent en faveur du régent un don de 200 mille francs pour son avènement dans le pays. D. Vaissète, *Hist. du Languedoc* (t. IV, in-f°, liv. XXXIV, ch. XIII).

A. 1420, décembre 6. Assemblée des trois états en l'hôtel royal de Saint Paul, à Paris. Emprunt forcé. Le gouvernement anglais rétablit toutes les tailles, aides et gabelles (*Livre noir*, archives de la Préfecture de police, f° 137. *Ordonnances*, tome XI, p. 109).

A. 1421, janvier. Les trois états de Normandie, réunis à Rouen, votent 400 mille livres tournois (Ch. de Beaurepaire, *les Etats de Normandie sous la domination anglaise*, 1859, in-8°, p. 15).

F. 1421, avril 22. Le chapitre de Marmoutier (près Tours) décide qu'il enverra des députés à l'assemblée des trois états, convoquée à Clermont en Auvergne par le Dauphin (Ms. Baluze, 77, f. 347).

F. 1422, décembre 16. Les trois états de Poitou, assemblés à S. Maixent, accordent au roi Charles VII un don de 30 mille livres pendant trois années (Darsy, *Gamaches et ses seigneurs,* Amiens, 1854, in-8°, p. 128. Cf. Mayer, IX, 130, et Rathery, p. 126).

* F. 1423, janvier 12, Bourges. Les états-généraux votent des subsides (Archives de Tours. Ms. Fontanieu 113. *Cabinet historique*, 1859 : Catalogue, p. 103. *Ordonnances*, XIII, 14).

A. — Janvier-février, Vernon ; états de Normandie ; première session ; votent 50 mille livres (Beaurepaire, *Ibid.*, p. 17).

F. — Mai. Les états de Languedoc, à Carcassonne, accordent au roi une aide de 200 mille livres, à condition d'abolir la faible monnaie (Vaissète, liv. 34, ch. 27. Voy. ms. fr. 5053, f° 188).

A. 1423, juillet, Vernon ; états de Normandie, 2e session, votent 60 mille l. t. (Beaurepaire, p. 29).

F. — Août, 14 à 21, Selles en Berry; les trois états, réunis en présence du roi, votent un subside de 200 mille livres (K. K. 56, f° 49).

A. — Décembre, Caen; états de Normandie, 3e session, votent 200 mille l. t. (Ms. 4485 fr., f° 1 v°; Beaurepaire, p. 20).

F. — Décembre, 13, Chinon ; aide octroyée au roi [par les états de Touraine?] pour trois ans (KK. 244, feuillet volant annexé au f° 23. Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII et de son époque*, t. I, p. 388).

F. 1424, mars 16, Selles en Berry. Les états de Languedoc, en présence du roi, lui donnent un subside de un million de livres (KK. 56, f° 49. KK, 244, f° 23. D. Vaissète, liv. 34, ch. 27).

F. — Mai, Montpellier; états de Languedoc; 150 mille livres (D. Vaissète, liv. 34, ch. 30).

F. — Mai environ. Aide de 14 mille florins accordés par les trois états du Dauphiné (Ms. Fontanieu 113. Ms. 894 de Gaignières, f° 133).

F. — Juin environ. Les états de Saintonge accordent une aide au roi (KK 56, f° 67 v°).

F. — Septembre. Les états de Velay, Gévaudan et Vivarais, s'assemblent à Soyon sur le Rhône (D. Vaissète, liv. 34, chap. 31).

A. B. — Octobre. Etats de France et de Normandie à Paris. 240 mille livres (Ms. 4770 s. fr.; Beaurepaire, p. 23; Stevenson, *Henri VI*, p. 22).

F. — Novembre, 1. Poitiers ; le roi présent. « Impôt et assiette mis sur les gens du pays et ressort du Poitou, montant à la somme de 50 mille livres, octroyée par les gens des trois estats. » (Original, ms. Gaignières, 649, 5, f° 36.)

* F. — Décembre 19. Etats d'Espaly en Auvergne : 150 mille livres (KK. 56, f°s 68, 87, v°. D. Vaissète, liv. 34, ch. 33).

A. 1425. Paris. Etats de Normandie : 160 mille livres (Beaur. p. 26).

F. — Mars, 15. Le roi distribue 1200 florins à l'abbé de St-Antoine et autres personnages qui s'étaient entremis récemment à la tenue des états du Dauphiné (Ms. Gaignières, n° 649, 2, pièce 47 *bis*).

F. — Octobre. Etats de Languedoil, à Poitiers ; le roi présent :

votent 450 mille livres (Cabinet des titres, dossier *Giac*. Ms. fr. 5024, f° 125, v°).

* F. — Novembre. États généraux à Mehun ; le roi présent : votent 260 mille livres (D. Vaissète, liv. 34, ch. 36. Cf. Mayer, IX, 126 ; Rathery, p. 126).

F. 1426. Aide votée par les états du Languedoc à Toulouse (Savaron, *Chronologie des États-Généraux*, p. 49. Répété : Mayer, I, xlix).

A. — Septembre. Etats de Normandie, Mantes ; 120 mille livres (Beaurep. 27. Catalogue Joursanvault, t. 2, p. 226, n° 3395).

A. 1427. Etats de Normandie à Rouen : 120 mille livres (Beaurep. 27).

* F. — Septembre. Le roi tient à Chinon les états généraux, qui lui accordent 500 mille livres pour la guerre (Vaissète, liv. 34, ch. 45).

A. 1428, juin. États de Normandie, première session : 60 mille livres (Beaurep. 30).

A. — Septembre ; 2e session ; 180 mille livres (Ib. p. 33. Stevenson, *Wars of Henri VI*, t. I, p. 32).

* F. — Octobre. États généraux à Chinon : 500 mille livres (Ms. Fontanieu, 115. D. Vaissète, liv. 34, ch. 45).

F. 1429, septembre. Les états de Languedoc à Carcassonne votent une aide. La quote-part du diocèse de Maguelonne s'élève à 170 mille florins (Cabinet des titres, dossier *La Trimoille*).

A. — Novembre, Etats de Normandie : 140 mille livres (Beaurep. p. 39).

? F. — Etats des trois ordres ? [1]

F. 1430. Assemblée des trois états de Champagne à Châlons (Boutiot, *Guerre des Anglais*, etc. Paris et Troyes, 1861, in-8°, p. 13).

A. — Mars, Rouen ; états de Normandie, première session : 70 mille livres (Beaurep. p. 40).

F. — Mars, Sully. Les trois états de Languedoc accordent au

1. Dans un acte royal et authentique du 6 décembre 1429, il est question de « conseillers et réformateurs *dernièrement ordonnez en nos trois estats*, sur le faict des faultes et abus commis au faict de nos monnoyes. Ms S. G. fr., n° 572, p. 804. Cette mention se rapporte évidemment, soit aux états de Chinon (octobre 1428), soit à une nouvelle assemblée, tenue en 1429. La première hypothèse est plus vraisemblable.

roi, présent, 150 mille livres pour les dépenses du sacre et pour la guerre (Ms. 1147 s. fr. Ms. Fontanieu, 115).

A. 1430, août, Rouen ; états de Normandie, 2e session : 120 mille livres. (Beaurep. 40. Quicherat, *Procès de la Pucelle*, V, 179).

F. 1430, décembre, Chinon. États des trois ordres réunis devers le roi (Ms. 4767, f° 39 v°).

A. 1431, mars, Rouen et Caen ; états de Normandie ; 1re session : 60 mille livres (Beaurep. p. 41).

A. — Juin, Rouen, 2e session : 150 mille l. (Ibid. 42).

F. — Septembre 15, Tours ; assemblée des trois états. Quote-part du Poitou : 10 mille l. (Ms. Fontanieu 115. Varin, *Archives de Reims*, t. 7. p. 751).

A. — Octobre, Rouen ; états de Normandie, 3e session : 200 mille l. (Beaurep. p. 43).

F. 1432, mars, aide de 47 mille l. « mis sus » en Poitou (Archives des Deux-Sèvres : communication de l'archiviste, M. S. Luce).

A. — Mai, 27. Subsides accordés par les états de Normandie ; 1re session (Ms. Fontanieu 116).

A. — Septembre, Bayeux ; 2e session : 80 mille l. (Beaurep., p. 44).

A. — Novembre, 3e session : 200 mille l. (*ibid.*)

F. — Décembre, 15. Lettre du roi aux bourgeois de Reims. Ils doivent envoyer des députés à une assemblée des trois états convoquée en la ville de Poitiers (Varin, *Archives de Reims*, t. 7, p. 570).

F. 1433. Assiette, pour le diocèse de Lombez, de l'aide votée par les trois états de Languedoc (K. 690).

F. — Septembre et octobre, Tours ; aide votée au roi par les trois états (*Bibliothèque de l'École des chartes*, 1859, 4e série, t. V., p. 510. Jean Chartier, in-16, t. I, p. 171).

A. — Décembre, Caen ; états de Normandie : 200 mille l. (Beaurep. 45).

* F. 1434, avril, Vienne : 1° états généraux ; 2° assemblée des trois états du Languedoc. Cette dernière assemblée vote 170 mille moutons d'or (D. Vaissète, liv. 34, ch. 64).

?[1] F. — Septembre, 7. Vienne, assemblée des trois états du Languedoc (Vaissète, *ib.*)

1. Cette réunion, selon Vaissète, eut lieu en présence du roi. Ici le savant his-

A. — Septembre, 20. Vernon; états de Normandie; 344 mille l. (Beaurep. 46).

F. 1435, mai, Beziers; états du Languedoc; 185 mille moutons d'or (Vaissète, *ib.* K. K. 648, f° 164. Ms. Gaignières 649. 5, f° 39. Catalogue Joursanvault, t. 2, p. 60, n° 2,454).

A. — — Bayeux; états de Normandie, 1re session. 43 mille l. (Beaurep. 48).

A. — Décembre, Rouen; 2e session : 180 mille l. (*Ibid.*)

A. 1436, février, Vernon. Etats de Normandie, 1re session, 30 mille l. (Beaur. 58).

A — Août, Caen, 2e session : 80 mille l. (*Ibid.*)

A — Décembre, Caen, 3e session : 190 mille l. (*Ib.*, p. 60).

F. 1437, janvier 1 à 14, Reims, états de Champagne; votent des subsides. Commissaires sur place à Châlons (Ed. de Barthélemy, *Histoire de Châlons-sur-Marne*, p. 185).

A — Etats de Normandie. Une imposition d'office et deux subsides votés; le premier au mois d'août à Caen et à Pont-de-l'Arche : 80 mille l.; l'autre en décembre à Rouen, de 300 mille l. (Beaurep. p. 63, 65).

F. 1438, mars. Le roi, à Saint-Jean-d'Angely, réunit les trois états du pays (Saintonge, Aunis et gouvernement de la Rochelle). Il lève une contribution (Ms. Gaignières 649. 5, f° 42).

F. — Octobre, 12; lettres de Charles VII. Il fait don aux habitants de Pontgibaud en Auvergne, d'une somme de deux cents livres à diminuer de la taxe à laquelle ils seront imposés dans celle de 200 mille l., ordonnée sur le pays de Languedoil. (Ms. Gaignières, 649. 5, f° 26).

A. — Octobre, Pont-de-l'Arche et Bayeux, états de Normandie : 80 mille l. (Beaurepaire, p. 67).

A. 1439, mars. Rouen; états de Normandie, 1re session : 200 mille l. (Beaur., p. 68).

F. — Mai. Etats du Dauphiné à S. Symphorien d'Auzon : 30 mille florins (K. 687, n° 2).

A. — Octobre, Caen; états de Normandie, 2e session : 80 mille l. (Beaur. p. 71).

torien est évidemment dans l'erreur. Le 7 septembre 1434, Charles VII résidait à Tours. De plus, il ne nous paraît pas vraisemblable que les états de Languedoc se soient réunis une seconde fois dans la même année, et à Vienne, hors de la province. Nous reproduisons donc cette indication pour mémoire et sous toute réserve.

* F — Novembre 2. Etats généraux d'Orléans. *Ordonnances,* XIII, 306 etc.

De 1420 à 1436, la capitale et le nord de la France furent occupés par les Anglais. Durant le cours de cette période on voit les deux gouvernements, français et anglais, comme à l'envi, s'adresser aux assemblées délibérantes pour obtenir d'elles une sanction publique de leur domination ou de leurs actes et le vote des contributions.

Durant cette période, ces assemblées, soit locales ou *provinciales*, soit *générales*, pour chacun des deux gouvernements, se réunissent à des intervalles très-rapprochés. L'administration du conquérant, à cet égard, semble avoir donné un exemple que dut à son tour subir le gouvernement de Charles VII. Henri V, en effet, trouvait dans cette institution une image réduite du parlement d'Angleterre. Politique non moins habile qu'homme de guerre, Henri V était bien supérieur comme capacité administrative, au prince légitime et à son entourage. Henri V fit peser sur les populations soumises à son pouvoir, une autorité savante, régulière, un joug prudent et mesuré.

Si l'on étudie sous la lettre F la série des faits qui se rapportent au gouvernement de Charles VII, il faut d'abord établir une première distinction. Le Languedoc, le Dauphiné et autres pays d'états, votaient annuellement leurs impôts. C'étaient là, pour ces provinces, des prérogatives essentielles et qu'elles conservèrent pour ainsi dire de tout temps. Il faut donc éliminer ces articles. Nous devons ensuite retrancher les simples mentions ou annonces de *convocation,* qui ne furent pas toujours suivies d'effet. Il convient d'écarter enfin les indications vagues et douteuses. Ainsi réduite, la liste des *états-généraux* bien constatés pour nous, se borne au résumé qui va suivre :

1° 1423 janvier, 12, Bourges.
2° 1424, décembre, 19, Espaly.
3° 1425, novembre, Mehun.
4° 1427, septembre, Chinon.
5° 1428, octobre, ib.
6° 1434, avril, Vienne.
7° 1439, novembre, Orléans.

Soit, de 1420 à 1439, sept assemblées pour 20 ans, ou environ une assemblée tous les trois ans. Dans la même période, les

états-généraux, sous le gouvernement anglais, sont en principe convoqués annuellement. Bien plus, ces convocations se multiplient jusqu'à se répéter deux et trois fois dans la même année. Telle est la première remarque qui résulte de cette comparaison.

Aux états-généraux de 1420, le gouvernement anglais débuta par soumettre aux membres de cette assemblée les plus graves sujets de délibération : translation de la couronne d'une dynastie à une autre ; établissement de nouveaux impôts. La réunion eut lieu en présence du conseil d'Angleterre, qui exposa la situation et les demandes du gouvernement. « Après quoi, ceux qui estoient envoyés comme par les trois estats se retirèrent à part. Puis, par la bouche de l'un d'eux fut dit qu'ils estoient prêts et appareillés de faire tout ce qu'il plairoit au roy et à son conseil d'ordonner. » Seule l'université, comprise dans les taxes nouvelles, revendiqua ses immunités. Mais ses orateurs furent repoussés de manière à décourager une fois pour toutes les réclamants[1].

Tant que dura l'occupation, les états-généraux furent constamment et régulièrement convoqués, soit à Paris, soit à Rouen, soit en quelque lieu de la France anglaise. Généralement, le gouvernement britannique y rencontra toujours l'obéissance facile qui vient d'être signalée. Le clergé normand paraît avoir exercé au sein de ces assemblées une influence prépondérante. Intéressé par ses richesses au maintien de l'ordre et du *statu quo*, ménagé, choyé par le conquérant, il donna l'exemple de la soumission et de l'indifférence politique. Lorsque peu à peu l'esprit national et patriotique se fit jour ; lorsque du sein même de cette province, Cantepie et d'autres se levèrent pour secouer le joug étranger, ce ne furent point les états qui servirent d'organes à de telles manifestations.

Essayons maintenant d'apprécier le mécanisme et le jeu de cette institution entre les mains de Charles VII.

Deux mobiles principaux furent, selon toute apparence, pour ce prince les véritables guides qui le conduisirent à employer cet expédient politique en matière d'impôt. Ces deux mobiles sont : la nécessité d'abord, puis l'exemple ou la *concurrence* du gouvernement anglais, qui créa pour Charles VII, à cet égard, comme une seconde nécessité. Nous savons peu de chose touchant

1. Ursins, dans Godefroy, *Charles VI*, page 385. Du Boulay, *Historia universitatis Paris.*, t. V, p. 344.

les premiers états-généraux de Charles VII. Sous la date du 22 avril 1421 (époque de la régence), nous avons signalé une convocation qui paraît n'avoir pas été suivie d'effet. Ce genre d'échec se renouvela fréquemment sous le règne de Charles.

Quelques renseignements sont parvenus jusqu'à nous sur les états de Mehun : novembre 1425. La collection Mayer (si indigeste et néanmoins si précieuse), contient, entre autres pièces de ce genre, un document sans indication d'origine et sans date que l'éditeur classe à 1426, mais qui doit se rapporter aux états de Mehun, 1425[1].

Les députés, dans ce document, protestent de leur dévouement absolu au roi. « Ils accordent et consentent que le roi, sans attendre autre assemblée ne congrégation des états, pour ce que aisément ne se peuvent assembler, puisse faire tout ce que ordre de justice comporte... promettant... dès maintenant pour lors et dès lors pour maintenant, de servir et aider le roi touchant ces matières et de vivre et mourir avec lui... Tous ensemble, pour eux et pour les absens,.. offrent leurs corps, leurs biens et tout ce qu'ils pourront finer... envers et contre tous, sans nul excepter, jusqu'à la mort inclusivement. »

Nous apprenons, toutefois, que, dans cette même assemblée, un grave conseiller de la couronne fit entendre d'autres paroles. « Le roy, dit Cousinot de Montreuil, l'un des principaux chroniqueurs de l'époque, « fit une fois assembler ses trois estats à Mehun-sur-Yèvre (ce n'estoit que pour avoir argent), sous umbre de faire cesser les pilleries et roberies, qui estoient bien grandes et trop destructives du peuple et du royaume. Et y eut des gens des bonnes villes qui furent contens d'aider au roy, mais que premièrement on veît les choses disposées à oster les pilleries; et non autrement. Et entre les autres, il y avoit un évesque nommé Hugues Comberel[2], qui soustint fort cette opinion. Et pour abréger, fut conclue une taille. Et quand le roi fut dans sa chambre, ledit Giac (premier ministre ou favori du roi), s'en va dire que qui l'en croiroit, on *jetteroit ledit Comberel en la rivière avec les autres qui avoient esté de son opinion*[3]. »

Deux ans plus tard, en 1427, nouvelle session des états-géné-

1. IX, 146.
2. H. de Comberel, évêque de Poitiers.
3. Édition elzévirienne, 1859, in-16, p. 237.

raux. Cependant, le royaume, aux mains des favoris, penchait vers sa ruine. La conquête de l'Anglais allait s'étendant toujours et cernait dans un cercle de plus en plus étroit le roi de Bourges. A la guerre civile se mêlait la discorde des princes et des familiers. Dans de telles circonstances, le connétable de Richemont, éloigné du roi par des intrigues de cour, s'allia au comte de Clermont et autres mécontents. Sous les auspices de la reine Yolande, les confédérés adressèrent et firent parvenir, vraisemblablement jusqu'aux yeux du roi, un mémoire sans date et inédit, dont la copie, anonyme, manuscrite et contemporaine, s'est toutefois conservée dans nos archives[1].

Pour remède à la grave situation du trône, les auteurs du mémoire proposent une nouvelle assemblée « des trois estats représentant le corps publique du dit royaume, affin que, par le bon conseil du chief (tête) et corps ensemble, par la grâce du S. Esprit, laquelle reluist en toute congrégacion faite au nom de Dieu et plus èficacement en une générale congrégacion qu'en une petite, puissions parvenir et briefvement à la fin que dessus. » Ces conseillers, au reste, ne se dissimulent pas les défectuosités qui jusque-là ont frappé d'une stérilité relative les réunions du même genre. « Quant au fait du conseil des trois états (poursuivent-ils) semblent nécessaires les manières de sureté qui s'ensuivent : 1° sureté de le tenir ; 2° sureté des chemins pour venir au dit conseil, jour et lieu ; 3° sureté contre toute oppression et violence durant le dit conseil, avec toute liberté à chacun de dire tout ce que bon lui semblera à la fin que dessus ; 4° sureté de garder, tenir et observer inviolablement ce que dit et conclut sera par le roy et les dits trois états. » Ici le mémoire, auquel je dois renvoyer le lecteur, propose diverses mesures propres à garantir cette quadruple liberté, que les auteurs proclament indispensable.

Peu de temps après, le roi eut en effet recours à la voie proposée. Les obstacles prévus se manifestèrent avec toute l'intensité que les auteurs du mémoire avaient judicieusement signalée. Charles VII, par lettres du 8 janvier 1428, prescrit aux états-généraux de se réunir dans un délai de *six mois,* le 18 juillet

1. Direction générale, P 1388. La date que nous croyons pouvoir attribuer à ce document se limite par divers synchronismes, entre le 1er et le 20 novembre 1427.

suivant, à Tours. Cependant, les députés ne se rendirent point à cet appel. Le roi lança de Bourges, le 22 juillet, un nouveau mandement, dans lequel il se plaint de ce que ses ordres sont demeurés inexécutés. Il ajourne la réunion à Tours, 10 septembre, « pour tout délai. » L'assemblée toutefois n'eut réellement lieu qu'en octobre, à Chinon[1].

A cette époque, les Anglais assiégeaient Orléans. La France touchait à l'une des crises les plus mémorables de ses annales. Ce ne furent point les états de Chinon qui régénérèrent le triste gouvernement de Charles VII et qui sauvèrent le pays d'un imminent péril. Leur utilité se borna, comme on l'a dit, à voter 500 mille livres.

Jean Jouvenel ou Juvénal des Ursins, avocat-général du roi au parlement de Poitiers, puis évêque de Beauvais, pair de France, etc., rapporte ce qui suit. J. des Ursins, auteur de cet écrit, s'adresse (sans doute fictivement) au roi et lui tient ce langage : « En 1430, dit-il, environ Noël, vous étiez à Chinon. Les gens des trois états de par de ça, c'est à savoir : Reims, Laon, Châlons, Beauvais, Senlis, Troyes, Sens, Melun, Montargis et autres, se rendirent auprès de vous. Les plaintes du pauvre peuple vous furent humblement exposées par la bouche d'un gentilhomme de Senlis, en vous remontrant comment dussiez faire justice. Mais tout le confort qu'ils eurent fut que aucuns de vos gens disoient en vostre présence qu'il (le gentilhomme) estoit un très-mauvais fol et que on le *devoit jeter à la rivière*[2].

En 1431, une assemblée des trois états se réunit à Tours, au mois de septembre. Deux mois plus tard, du 12 au 17 novembre, des commissaires royaux arrivaient à Troyes en Champagne. Cette province, d'après toutes les vraisemblances, n'avait point député à l'assemblée de Tours. Suivant l'antique usage, en effet, ces commissaires vinrent sur place réclamer, dans la capitale de la Champagne, la concession et la levée des deniers royaux. A ce sujet, des pourparlers s'établirent entre la ville et les délégués de la couronne, qui furent accueillis avec beaucoup de tiédeur. Le subside à la perception duquel tendait leur mission, ne fut ac-

1. Mss. de Dom de Vic, n° 89, f°s 72 à 74. D. Vaissète, liv. 34, chapp. 44, 45. Ménard, *Histoire de Nîmes*, 1752, in-4°, t. 3, *preuves*, p. 224. Cf. Rathery, p. 310.

2. Ms. 4767, f° 39 v°. Cf. ci-dessus p. 35, note 3.

cordé que réduit, après une longue et pénible négociation [1].

Charles VII, le 4 avril 1433, rendit une ordonnance par laquelle, attendu l'insuffisance du *revenu* et des *aides*, il frappe un impôt extraordinaire de 10 deniers tournois sur chaque quintal de sel qui se vendra dans les greniers du Languedoc (pays d'états). Cet impôt, levé pour l'entretien de la maison de la reine, devait courir de la Saint-Jean-Baptiste (24 juin 1433), au terme correspondant de l'année suivante. Sous la forme d'un incident de cour assez fréquent durant cette période, un événement politique des plus considérables eut lieu au mois de juin de la même année. Ce fut l'enlèvement de la Trémouille, ministre jusqu'alors tout puissant, et la retraite de ce favori. Cet incident servit de thème à une nouvelle réunion des états. L'assemblée *convoquée* d'abord à Blois, mais sans résultat, se réunit à Tours aux mois de septembre et octobre [2].

La Champagne ne députa point à la réunion. Cette province avait été rendue par la Pucelle à la France. En 1430, Troyes s'empressa de s'adresser au nouveau lieutenant du roi, le sire de Barbazan, pour lui offrir les témoignages de son zèle. Cette ville provoqua, de son côté, la tenue des états de la *province* et ne manqua pas d'envoyer ses députés à leur session, qui eut lieu la même année à Châlons, sous la présidence du gouverneur. Mais la Champagne, ou du moins la ville de Troyes, son antique capitale, ne suivit pas la même ligne de conduite à l'égard des *états du royaume*. On a dit ce qui se passa dans cette cité en 1431.

Lors des états de 1433, la ville de Troyes avait accrédité à Tours, devers le roi, des procureurs ou mandataires spéciaux chargés de traiter les intérêts courants de sa municipalité. Le conseil de ville interdit à ces messagers de comparaître aux *états* comme députés. Au mois de septembre, il écrivit particulièrement au roi pour s'excuser, au sujet de cette volontaire abstention [3].

Le traité d'Arras, signé le 21 septembre 1435, fut, comme on le sait, le prélude et le signe avant-coureur de l'affranchissement du royaume. Huit mois plus tard (avril 1436), Paris était rendu à la dynastie des Valois. Charles VII, ou son gouverne-

1. Archives de Troyes. Boutiot, *Guerre des Anglais*, 1861, in 8°, p. 37 et suivantes.

2. Cabinet des titres, dossier *Noyers*. Mayer, IX, 156. J. Chartier, éd. elzévirienne, t. I, p. 171. Ms. fr. 5,038, f° 4.

3. Boutiot, *Guerre des Anglais*, p. 13 et 40.

ment, n'attendait que ce grand fait, pour se délivrer d'une entrave importune. La question des aides, évidemment, fut de celles, qui, dans les négociations ou préliminaires de la paix, avaient dû être traitées et résolues d'un commun accord, entre le duc de Bourgogne et le roi de France. Aussitôt que la paix d'Arras eut été notifiée en Picardie, les aides y reparurent, et cette restauration fit éclater immédiatement à Amiens une tentative d'insurrection[1].

Peu de temps après, Charles VII publia l'édit important qui a pour titre : « Instructions et ordonnances faites et advisées par le roi nostre sire et les seigneurs de son sang et grand conseil, sur la manière de *lever* et gouverner le fait des *aides*[2] qui souloient[3] avoir cours pour la guerre, lesquels le roy nostre dit s^r^, depuis son partement de Paris (1418) abatit, et, *du consentement des trois estats de son obéissance, a remis sus*, le 28e jour de febvrier 1435 (1436 n. s.). » Suit un règlement sur la perception : 1° du sou pour livre de toute marchandise ; 2° du huitième du vin. Le 17 juillet 1436, Charles VII rétablit à Reims (et probablement dans toute la Champagne) les aides abolies par Jean sans Peur, sous le règne de Charles VI. Le 9 septembre suivant, « lettres qui ordonnent la levée d'une aide sur le vin cueilli en la prévôté, vicomté et élection de Paris, pour soudoyer les gens de guerre et pour autres affaires du roi en ce pays[4]. »

En 1437 cet exemple semble, à son tour, imité par le gouvernement anglais, qui, refoulé en Normandie, y lève *d'office* un subside. Dans le cours de la même année, le roi Charles étend à tous les pays de son obéissance l'imposition de douze deniers ou sou pour livre, et du huitième sur le vin en détail vendu par tout

1. Monstrelet, éd. d'Arcq, t. V, p. 194.

2. Dans les états soumis à Charles VII la juridiction des aides avait été rétablie à Poitiers par ordonnance du 22 octobre 1425. *Ordonnances*, XIII, 106. Ms. Gaignières 649, 5, f° 23.

3. *Solebant.*

4. Ms. La Ravalière, *Champagne*, t. 35, p. 179, 180. *Ordonnances*, XIII, 211, 227. Ms. Brienne, 197, f° 352, 3. Un arrêt du parlement de Paris fut rendu, le 14 mai 1437, à la requête du connétable et du chancelier. Cet arrêt met à la disposition du connétable, pour payer les gens de guerre et attendu la nécessité, les sommes déposées aux greffes de la Cour à titres de consignations (Déplorable expédient déjà employé par le gouvernement bourguignon). Il est dit que ces dépôts seraient rétablis ou réintégrés des premiers deniers que produiraient les *aides* (*Ordonn.*, *ibid.*, préface, p. xxvij).

le royaume. Un acte déjà cité, du 12 octobre 1438, nous montre le Languedoc également imposé d'office ou arbitrairement par la couronne [1].

L'année 1439 et les états d'Orléans terminent ce tableau chronologique. En mai 1439, le roi se trouvait à Vienne (Dauphiné) où il avait convoqué les états de cette province pour le 12 du meme mois. Mais la *peste* était à Vienne. Le roi se transporta en conséquence à Lyon et manda les états dans cette ville. Réunis à Saint-Symphorien (Dauphiné), les représentants de la province délibérèrent sur cet incident. Deux députés se rendirent à Lyon près du roi. Ils lui représentèrent que les états du Dauphiné, aux termes de leurs priviléges, n'étaient tenus de s'assembler que dans les limites territoriales de la province. Sur cette ouverture, le roi consentit à ce que l'assemblée eût lieu à Saint-Symphorien. Après divers messages et pourparlers, les états de Saint-Symphorien accordèrent au roi trente mille florins, mais en stipulant diverses conditions expresses, les unes préalables par rapport au vote, et les autres relatives à l'emploi de cette somme [2].

Deux auteurs, à ma connaissance, nous instruisent de ce qui se passa lors des états-généraux tenus à Orléans en 1439. L'un est Berry le Hérault, premier roi d'armes et chroniqueur de France. Cet historien n'a que des éloges pour l'ordre suivi en cette circonstance. Il vante l'affabilité du roi, son facile accès, sa condescendance à écouter les mandataires du pays et les ambassadeurs des hauts barons. A ce tableau, sans doute flatté, il y a une ombre sévère. Ecoutons de nouveau J. des Ursins, évêque de Beauvais, conseiller du roi, député de Paris à ces mêmes états, témoin oculaire et auriculaire. « L'année dernière, dit-il, dans un écrit déjà cité et daté de 1440, — l'année dernière, vous avez ordonné tenir les trois estats à Paris; auquel lieu vous ordonnastes que on allast à Orléans et en ce on vous obéit. Mais à peine ont-ils eu vostre présence. Car, seulement à l'entrée, c'est assavoir à faire la *proposition*, et à l'issue faire la *responce*, à grand peine avez-vous monstré vostre face; et s'ils entroient en vostre chambre pour vous faire aucunes requêtes, vous vous boutiez en un

1. Ms Gaignières, 649, 5, f°s 26 et 42. Voyez ci-dessus, page 32, A 1437, et F 1438, mars 30, octobre 12.

2. Archives nationales, K 687, n° 2.

petit retrait (cabinet), et fermoit on l'huis, afin qu'on ne parlast à vous. Ils furent à Orléans près d'un mois avant que leur fissiez exposer la cause....[1] »

On sait les importantes résolutions qui furent l'œuvre de cette assemblée. L'ordonnance d'Orléans, 2 novembre 1439, est un des beaux monuments de l'administration royale. On y voit posées et assises d'une main ferme, les bases de la loi qui allait enfin mettre un terme au brigandage public et constituer l'armée nationale. Nous aurons à revenir avec toute notre attention sur cette grande réforme, sur cette institution dans un chapitre spécial. En ce moment, l'ordonnance du 2 novembre, couronnement des états de 1439, doit nous apparaître exclusivement au point de vue des impôts.

L'ordonnance du 2 novembre (art. 36, 37, 41), interdit aux seigneurs les exactions de toutes sortes, les tailles arbitraires que les barons, dans ces temps de désordre, et à l'imitation de la couronne, avaient imposées sur leurs terres, en outre des taxes féodales anciennes et accoutumées. Désormais la taille et les aides, comme les autres droits royaux, deviennent les attributs exclusifs de la monarchie[2]. Voilà ce que dit explicitement l'ordonnance de 1439. Mais elle est plus remarquable encore par ce qu'elle omet de dire et par certains principes qu'elle suppose établis. Cette allusion s'applique à deux grands faits qui constituent ce que nous appellerons la réforme de 1439 :

1° Établissement d'un impôt définitif et permanent ;

2° Suppression du pouvoir, attribué jusque-là aux états-généraux, d'autoriser la levée de cet impôt.

Ce double changement, constaté par tous les historiens, a néanmoins donné lieu à des obscurités, à des doutes d'interprétation que nous allons tenter d'éclaircir. Chacun s'accorde à considérer l'ordonnance du 2 novembre 1439, comme le texte même et l'acte ou instrument légal de cette réforme. Cependant, un auteur moderne fait observer, ce qui est constant, que l'ordonnance

1. Chronique de Berry, dans Godefroy, *Charles VII*, p. 404, 405. Ms. fr. 4767, f° 38. Cf. Lottin, *Essais sur Orléans*, I. 288. — Deux députés avaient été nommés à Châlons-sur-Marne pour représenter cette ville aux états d'Orléans. Simon des Abbés, l'un d'eux, s'excusa sur le danger des chemins. Le second député se nommait Jean Cœur-de-Roy. Simon des Abbés fut remplacé par Guillaume Noisette (Barthélemy, *Histoire de Châlons*, p. 186).

2. *Ordonnances*, XIII, 306.

ne parle pas des états-généraux, ni de tailles permanentes. De son côté, Philippe de Commynes, dans un passage souvent cité, dit que Charles VII fut le premier qui osa établir les aides permanentes, *sans le consentement des états*[1].

Il suffit, pour dissiper tout malentendu à cet égard, de se reporter attentivement à l'historique ci-dessus exposé de la question. Dans les annales de la monarchie, les états-généraux nous apparaissent surtout comme des expédients politiques imposés aux rois par la nécessité, comme un remède à des désastres ou à des difficultés exceptionnelles. La royauté n'employait pas, sans hésitation, cette ressource extrême et dont la seule annonce accusait une situation critique. Elle répugnait naturellement à convoquer ces comices solennels dans lesquels on voyait, en quelque sorte, les rôles s'intervertir : la monarchie tendre la main pour recevoir des subsides, implorer des conseils et parfois essuyer des échecs ou des remontrances. Cette question des états-généraux fut certainement un des points délicats et difficiles qu'eurent à résoudre les politiques préposés au gouvernement de la France sous le règne de Charles VII. Ce monarque et ses conseillers subirent les états-généraux, tant qu'ils ne purent s'en dispenser. Mais les états eux-mêmes poussèrent, on peut le dire, le zèle jusqu'au *suicide par dévouement*, ou du moins à l'offre indirecte d'un tel sacrifice. On se rappelle les expressions qu'employaient en 1425 les députés de Mehun : « dès maintenant pour lors et dès lors pour maintenant..., etc.[2]. » Aussi, dans l'instruction de 1436[3], le roi n'hésite-t-il pas à dire qu'il a rétabli les aides *du consentement des états*.

Or l'histoire, il est vrai, ne nous a conservé la trace d'aucune assemblée qui, en 1435-1436, ait autorisé une pareille mesure, et nous nous expliquerions difficilement qu'une telle assemblée n'eût pas laissé le moindre vestige de son existence. Mais nous sommes beaucoup plus disposé à penser qu'il s'agit ici d'un *consentement tacite*, consentement, d'ailleurs, qui nous semble

1. Dansin, *Histoire du gouvernement de la France pendant le règne de Charles VII*, Paris, 1858, in-8°, p. 55. *Mémoires de Commynes*, livre VI, chapitre 6. Cf. *Discours au roi* (1581). Ms. Minimes, 31, f° 48 v°, 53 v°. *Ordonnances*, XIII, préface, p. xxvij et lxxxij. Laferrière, *Séances et travaux*, 1860, p. 129, etc.

2. Voyez ci-dessus, p. 35.

3. Ci-dessus, p. 39.

très-logiquement et très-loyalement s'appuyer sur les protestations *explicites*, réitérées, dont nous avons reproduit quelques témoignages. Après l'évasive déclaration de 1436, qu'avaient à faire les rédacteurs de l'édit de 1439? Ils avaient, touchant ce point délicat, à garder le silence. En se taisant avec habileté, ils ont employé les *paroles* de cet édit à enregistrer des *faits* accomplis et à décréter de nouveaux résultats qu'ils voulaient atteindre[1].

Le témoignage de Commynes ne contredit pas l'explication qui précède. L'historien de Louis XI a certainement voulu dire que Charles VII, vers 1439, se dispensa de demander, *pour l'avenir*, le consentement des états en matière d'impôts. Suspension du vote ou de l'autorité des états, — établissement d'une taille permanente, — établissement d'une armée ou force publique, également permanente, — sont d'ailleurs trois termes qui se rattachent l'un à l'autre, logiquement et chronologiquement, par un lien étroit et indissoluble. Or l'article 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1439 décrète cette institution de l'armée royale dans des mots encore voilés, mais d'un sens précis et incontestable.

A ces trois termes, nous croyons pouvoir en ajouter un quatrième, et nous aurons ainsi relaté une nouvelle réforme, un nouveau changement administratif qui fut l'œuvre de Charles VII. Nous voulons parler de la réforme des monnaies.

Un écrivain spécial et des plus autorisés s'exprime ainsi à cet égard : « Charles VII, dit-il, dans la grande nécessité de ses affaires, poussa l'affaiblissement si loin et leva un si gros droit sur les monnoies, qu'il retenoit les trois quarts du marc d'argent pour son droit de seigneuriage et pour les frais de la fabrication.

1. En 1441, les barons, ligués à Nevers, représentèrent au roi « comment les tailles et impositions se doivent mettre sus et imposer et appeler les seigneuries et les états du royaume. » Le roi répond : « Les aides ont été mises sur les seigneuries (populations des seigneuries), *de leur consentement*. Et n'est jà nul besoin d'assembler les trois estats pour mettre sur lesd. tailles ; car ce n'est que charge et dépense au pauvre peuple, qui a à payer les frais de ceux qui y viennent ; et ont requis plusieurs notables seigneurs dudit pays, qu'on cessât de telle convocation faire. Et pour cette cause sont contents qu'on envoie la commission aux élus, selon le bon plaisir du roi. » (Monstrelet, éd. du *Panthéon*, p. 827-8). Dans le même sens, H. Baude parle de tailles et crues de tailles imposées, postérieurement à 1456, « *du vouloir et consentement des gens des trois états.* » (J. Chartier, t. III. p. 137.)

Il prenoit encore une plus grosse traicte[1] sur le marc d'or. Ce prince ayant chassé l'Anglois hors du royaume[2], commença à y rétablir l'ordre par le règlement des monnoies. J'ai trouvé dans un ancien manuscrit, qui est environ de ce temps-là, que le peuple, se ressouvenant de l'incommodité et des dommages infinis qu'il avoit reçus de l'affaiblissement des monnoies, et du fréquent changement du prix du marc d'or et d'argent, pria le roy de quitter ce droit, *consentant qu'il imposât les tailles et les aides*[3], ce qui leur fut accordé. Le roy se réserva seulement un droit de seigneuriage fort petit, qui fut destiné au payement des officiers de la monnoye, et aux frais de la fabrication. Un ancien registre de la monnoye, qui paraît avoir été fait sous le règne de Charles VII, dit que oncques puis que le roy mit les tailles des possessions, des monnoyes ne lui chalut plus[4]. Par là on voit, ajoute en terminant notre auteur, que l'imposition fixe des tailles et des aides fut substituée à la place d'un ancien tribut infiniment plus incommode[5]. »

Les développements dans lesquels nous venons d'entrer expliquent suffisamment, si je ne me trompe, cette espèce d'échange utile, qui s'opéra sous Charles VII. Nous y voyons en premier lieu ce roi doter le pays d'une armée soumise à un seul chef, chef de la nation même, et créant en faveur du pays entier la première des garanties : celle de la sécurité publique. Nous le voyons encore délivrer ses sujets de toutes les exactions seigneuriales et arbitraires. Nous le voyons enfin renoncer aux profits désastreux qu'il demandait jadis à l'altération des monnaies. — Puis, en retour et d'une autre part, le pays consent à l'institution d'impôts permanents et renonce à l'initiative ou à la sanction légale qu'il possédait, antique attribut des états-généraux[6].

1. Traite, droit.

2. Pour être tout à fait précis, il faut, je crois, entendre ici : *hors de la capitale*, c'est-à-dire en 1436.

3. Voyez ci-dessus p. 28 : F 1423 mai.

4. Depuis que le roi eut mis la taille sur ses possessions (sur les terres de son obéissance), il ne se soucia plus de demander aux monnaies un produit forcé.

5. Le Blanc, *Traité des monnoyes*, p. 76, 77; 299 et suiv. La réforme des monnaies coïncida, selon le même auteur, avec la gestion de Jacques Cœur, qui fut préposé à la monnaie de Paris dès 1436. Voy. P. Clément, *Jacques Cœur et Charles VII*, t. I, p. 85 et suiv.

6. « En supprimant, dit avec raison un écrivain couronné par l'Académie, en supprimant le vote des états pour lever la taille dans toute l'étendue du do-

Ainsi se trouve résolu, à notre sens, touchant ce point de fait, l'un des problèmes que présentait notre programme. Nous croirions, toutefois, ne pas répondre convenablement aux vues élevées de l'Académie, si, avant de quitter le paragraphe des états généraux, nous ne tentions pas de jeter sur cette intéressante question un dernier regard plus étendu et plus général.

La France au xve siècle n'en était plus aux premiers débuts ni à ses premiers essais quant à la pratique des assemblées parlementaires. En Angleterre, à cette époque, le Parlement pousse dans le sol politique de vigoureuses racines[1] et devient ce qu'il est demeuré depuis : l'institution fondamentale de l'État. Chez nous, à la même date, un conquérant anglais envahit le territoire national. Il trouve debout les assemblées délibérantes. Il respecte cette institution ; il l'appelle à fonctionner, à exercer ses droits ; et, jusqu'au dernier jour de l'occupation, l'usurpateur compte loyalement avec les privilèges des états. Le prince légitime, bien loin de là, les subit à regret et s'empresse, aussitôt qu'il le peut, de s'en affranchir. Le pays lui-même, sous ce rapport, abdique, pour ainsi dire. Les états devenus presque annuels semblaient prêts à s'implanter en France comme en Angleterre. Mais à cette époque même les états, au contraire, s'interrompent et désormais ils n'apparaissent plus dans notre histoire qu'isolément, sans suite et à de longs intervalles.

Un pareil fait, un tel contraste assurément est assez notable pour qu'on cherche à s'en rendre compte. Les états-généraux, tenus sous Philippe-le-Bel et sous le roi Jean, figurent honorablement dans nos annales. Serait-ce qu'au temps de Charles VII la nation eût dégénéré ? Serait-ce, à n'envisager que l'amour du bien public et la capacité, serait-ce que les Etienne Marcel, les Robert Le Coq, les Demarest et tant d'autres, n'eussent enfanté que des héritiers impuissants et indignes ? serait-ce enfin qu'en ces temps d'extrême calamité, le tiers-état spécialement, eût laissé dépérir entre ses mains les vieilles traditions de zèle pour l'intérêt général, les lumières et le sens politique ?

On pourrait être tenté de le croire en considérant le rôle plus

maine, on ne fit aussi que convertir en règle un usage de plus en plus commun. » Dareste, *Histoire de l'administration*, t. II, p. 58.

1. L'affermissement des communes au sein du parlement anglais et l'extension de ses prérogatives appartiennent au xve siècle. Voyez Benj. Williams, *Gesta, Henrici V^i*, préface, p. XXIX (Lond. 1850, in-8°).

que modeste et par trop effacé que jouèrent, dans les états-généraux de Charles VII, quelques-uns des acteurs ci-dessus mis en scène. Au lieu de ces hardiesses du XIVe siècle et des fiers caractères qui marquent cette époque, les vestiges qui nous sont restés des états-généraux assemblés sous Charles VII, nous offrent, il est vrai, un tout autre spectacle. Les documents sommaires et confus du XVe siècle ne nous montrent, dans les députés de cette seconde période, qu'une foule anonyme, quasi-muette, se bornant à voter en silence, et sous le coup d'une évidente intimidation, des subsides écrasants et sans cesse renouvelés. Ou bien, s'ils ouvrent la bouche, c'est pour faire entendre l'expression d'un dévouement à la fois absolu et banal, c'est pour répéter des protestations qui manquent constamment de mesure et de dignité[1].

Quelque gravité que puissent avoir de pareils symptômes, nous croyons qu'on jugerait mal le tiers-état du XVe siècle, si l'on s'en rapportait uniquement à ces indices. Les états-généraux de 1420 à 1436 fonctionnèrent sous l'empire de circonstances spéciales et funestes. Une sorte de démoralisation générale régnait dans le pays. Les assemblées parlementaires des deux grands partis qui divisaient la France, subirent de part et d'autre un joug également tyrannique. Au nord, sous Henri V et Henri VI, le joug de la domination étrangère ; au midi de la Loire, sous Charles VII, le joug des Giac, des Beaulieu, des La Trimouille, le joug des favoris. Ce sont là des effets locaux et passagers provenant d'une cause éphémère.

Si l'on veut juger le tiers-état du XVe siècle, il est un premier document bien mémorable et que nous alléguerons tout d'abord. Nous voulons parler de la grande ordonnance dite *cabochienne* et qui porte la date de juin 1413. Cet édit, par suite de vicissitudes politiques, fut bientôt rapporté. Cependant tous nos historiens, nos plus graves jurisconsultes ne l'en ont pas moins unanimement admiré. Rien de plus vaste, de plus sage et de plus lumineux ne s'était vu depuis les états de Philippe-le-Bel et du roi Jean. Cet édit, ou ce programme politique, contient en germe toutes les réformes que Charles VII tenta ou accomplit laborieusement dans le cours de son règne. Or cet édit fut l'œuvre des *Chaperons-Blancs*, c'est-à-dire des bourgeois, docteurs, etc., en un mot du tiers-état de la capitale. Le sens politique et les grandes tradi-

1. Voyez ci-dessus, p. 34 et suiv.

tions n'étaient donc point mortes au sein de ce corps. Peu d'années après cette date et dans la période même que nous étudions en ce moment, la Pucelle, sortie du tiers-état, apparut comme une glorieuse personnification de cet ordre ; ce fut enfin, on le sait, par les mains et avec le notable concours du tiers-état que Charles VII réalisa l'œuvre de son règne.

Si donc les assemblées parlementaires ne réussirent pas à s'acclimater et à s'implanter dans le sol français comme elles le firent sur le sol britannique, il convient, ce nous semble, de diriger les regards d'un autre côté, pour trouver les raisons de cette différence. Le *Parlement* anglais, comme le *Parlement* français du moyen-âge, est sorti de la cour du roi ou cour des pairs, temporels et spirituels, instituée par le conquérant, Guillaume de Normandie. En Angleterre, le tiers-état, mandé de bonne heure à la barre de cette cour, y eut un accès qu'il conserva. Le tiers-état délégué périodiquement par les communes, entra dans ce grand corps avec sa place et ses attributs particuliers. Il vota les subsides et représenta les intérêts de la classe moyenne ou populaire. Les états généraux y demeurèrent inconnus [1].

Chez nous, l'institution du parlement suivit une autre destinée ; mais la différence, quelque grande quelle soit, ne fut point aussi absolue qu'elle pourrait le paraître. Le Parlement de Paris et par suite les Parlements français admirent également dans leur sein : 1° la haute noblesse (cour des pairs et nominations royales prises dans l'aristocratie) ; 2° le clergé (conseillers clercs dans toutes les chambres et toutes les juridictions) ; 3° et enfin le tiers-état qui fournit aux parlements la majorité de leurs membres. Les états-généraux qui subsistèrent dans leur mode intermittent furent, en outre, des représentations plus spéciales de la nation consultées. Nous rappellerons en dernier lieu que le Parlement français, ainsi que le Parlement anglais, se considérait comme une institution fondamentale de l'État, émanée il est vrai de la monarchie, mais indépendante et inviolable à l'instar de la couronne. Notre parlement se regardait encore comme l'héritier des antiques placites et comme le représentant de la nation. Il revendiqua enfin, avec un zèle fécond en orages mémorables, le principal attribut des communes anglaises et des *états* du moyen-âge : celui de consentir et de valider l'impôt.

1. Il n'en fut pas de même en Écosse qui, au xve siècle, avait des états-généraux.

Mais c'est assez m'étendre sur un terrain limitrophe par rapport à celui qui m'est tracé. Je m'empresse de revenir aux termes précis des questions posées par l'Académie pour le présent concours.

§ II. — *Administration financière.*

« Charles VII, a dit un judicieux critique, fut du petit nombre des princes qui *s'améliorèrent* sur le trône[1]. » On a vu plus d'une fois, en effet, des princes, des ministres, apporter dans la pratique des affaires le fruit de leurs méditations, ou le don d'une sagacité naturelle. On a vu ces politiques faire succéder ainsi le bien au mal et la réforme aux abus. Charles VII eut un mérite plus rare. C'est à l'école des abus et de l'adversité qu'il forma sa pénible instruction. Quels que soient les vices que l'histoire lui reproche d'avoir conservés, il commença par se réformer lui-même. Le règne de ce prince offre à l'observateur deux périodes bien distinctes : la première, où il marcha de fautes en fautes ; la seconde, employée à les réparer.

Charles VII, avant même de monter sur le trône, fut atteint, au milieu de la pompe du pouvoir et du luxe qui semble en être inséparable, par les douloureuses étreintes du besoin et de la pauvreté. Ce spectacle de l'indigence qui vint en quelque sorte ironiquement s'attaquer au prince, puis au roi, frappa vivement l'imagination des contemporains. L'histoire nous a conservé des traces notables ou touchantes et des témoignages bien connus de cette détresse. Mais ce que l'on sait moins, c'est le mode d'administration que suivit Charles VII en ces temps d'infortune.

Le 26 novembre 1421, le fils de Charles VI n'était encore que Dauphin. Pour subvenir aux nécessités de la guerre il prescrivit l'engagement de ses revenus en Dauphiné jusqu'à concurrence de six mille écus d'or. A cette époque déjà les fournisseurs du régent, mal payés de leurs livraisons, refusaient de lui confier davantage à crédit les denrées d'une nécessité usuelle. En juin 1422, Charles devait au chapitre de Bourges 2,423 liv. tourn. en poisson, ou nourriture maigre, avancées par le chapitre pour le service quotidien de la bouche du prince. Vers le même temps, Charles VII célébrait ses propres noces à Bourges, avec des tapisseries empruntées ! Au mois d'avril 1424, Charles VII avait pour banquier ou prêteur de fonds un certain François Surrat,

1. J. Quicherat, *Aperçus nouveaux sur la Pucelle*, 1850, in-8°, p. 24.

marchand de Genève. Cet étranger avait dû être initié aux desseins politiques du prince et s'était vu affilier à une conspiration ourdie en Bourgogne par Odette de Champdivers. Il fallut ensuite recourir aux emprunts forcés. L'un des protocoles de notaires mentionnés ci-dessus nous a conservé la formule des actes qui se libellaient à cette fin : Le roi « nomme commissaires pour requérir, tant par voie amiable que aussi de sommation, se mestier est, toutes les personnes de... (tel pays), escripts et denommez en certain rolle de la date du jour d'uy, signé de nostre main et scellé de nostre scel secret, qu'ils nous prestent et aident les sommes de deniers contenues au dit rolle, etc. » L'acte du 26 novembre ouvrit la voie désastreuse des aliénations. Les mesures de ce genre ne tardèrent pas à se multiplier de plus en plus, lorsque le lieutenant général eut ceint la couronne. Ces ruineuses hypothèques s'étendirent alors à toutes les parties du territoire ou domaine royal[1].

Au xve siècle le prêt sur gage était, comme mesure de crédit, une opération usuelle. Le 18 février 1423, Charles VII engagea pour l'acquit d'une créance le principal diamant de sa couronne royale, nommé *le miroir*. Ses familiers, ses ministres lui avançaient, par voie d'emprunt, les sommes destinées à subvenir quotidiennement aux dépenses ou aux besoins les plus urgents. Le 5 avril 1423, Charles VII *donne deux cents livres* à Lubin Raguier, queux du roi ou écuyer de cuisine : celui-ci avait « prêté, par l'ordonnance des chancelier et conseillers du roi, la somme de mille livres pour les gens d'armes qui sont devant Baugency. » Le 8 janvier 1433, G. Charrier, receveur général, délivre quittance à Adam de Cambray, président au Parlement, de deux cents livres par lui prêtées au roi et remboursables par la cession, engagée au prêteur, d'un pré, sis aux portes de la Rochelle. Par lettres du 2 mars suivant, le roi octroye à Denis de Chailly, chevalier, son bailli de Meaux, la ville de Crécy-en-Brie, avec ses revenus, en garantie de 2,000 liv. tourn. avancées par le chevalier pour le ravitaillement de Lagny[2].

1. J. Chartier, in-16, t. III, p. 316, 321, 325. *Ordonnances*, XI, 141, 159, etc. *Bibliot. de l'École des chartes*, 2e série, t. III, p. 136. Ms. français 6,763, f° 24. D. Plancher, t. IV, p. 89. Ms. fr. 5,024, f°s 126, 127.

2. *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 373, 374. Archives Joursauvault, t. I, page 130, n° 779. Cabinet des titres, dossier *Raguier*. Direction générale des archives : J. 184, n° 3; J. 194, n°s 57, 58. — 1441, mai 12 : quittance des 2,000

Les comtes écossais de Darneley, de Bucan et de Douglas[1], Richard de Bretagne, Arthur de Richemont, Jean Louvet, le bâtard d'Orléans, Henri de Pluscallec et bien d'autres, reçurent du régent et du roi diverses donations territoriales. Mais de tous les prêteurs qui fournirent à Charles VII une aide intéressée, il n'en est aucun dont le concours fut plus onéreux à la monarchie que Georges de La Trimouille, premier ministre et favori de ce prince. Georges, en 1423, avait avancé au roi deux mille écus d'or « pour le paiement de certain nombre de gens d'armes. » En nantissement de cette faible somme, le roi, par lettres du 25 mars, confère à La Trimouille un privilége exorbitant. Il lui accorde le droit de lever, par lui La Trimouille, sur ses hommes ou sujets féodaux, « dans ses terres et seigneuries, sises en Berry, Orléanais, Auvergne, Limousin, Poitou, Anjou et généralement en Langue d'Oil, la somme contributive à laquelle ces hommes ou sujets sont taxés dans la répartition de la taille royale votée à Bourges le 12 janvier précédent[2].

La Trimouille, en décembre 1425, avait été fait prisonnier des Bourguignons. Il obtint sa liberté moyennant une rançon fixée à 14,000 écus d'or. La Trimouille, par lettres du 20 juillet suivant, se fit octroyer la terre de Melle en Poitou, rachetable par la couronne au prix de dix mille écus. Cent mille écus d'or lui furent en outre assignés sur le trésor public, avec une nouvelle hypothèque sur les tailles, dont il s'attribua la perception directe. Déplorable système qui tendait, pour ainsi dire, à démoraliser l'im-

liv., t. par Denis de Chailly, qui garde, sa vie durant, Crécy (*Ibidem*, n° 57 *bis*).

1. Après la bataille de Verneuil et la mort de ce comte, duc de Touraine, sa veuve, Marguerite de Douglas, réclame à Charles VII, sous la date du 14 mai 1425, le tiers des revenus de ce duché. Stevenson, *Wars of the English in France... Henri VI*, t. I, p. 20. Cf. Chalmel, *Histoire de Touraine*, in-8°, t. 2, p. 186 et s. Archives de Tours; dans le *Cabinet historique*, 1859, p. 103 et suiv.

2. Cabinet des titres, dossier *Pluscallec. — Louvet, Dunois*, etc.; articles de la Biographie Didot. Ms. Fontanieu, 113, à la date. Voy. ci-dessus liste des états généraux. — 17 avril 1425. Charles VII engage le comté de Chartres à Louis de Bourbon, comte de Vendôme, pour 50 mille écus d'or (*Lépinois, Histoire de Chartres*, t. 2, p. 77). Le traité de Saumur du 7 octobre 1425, eut lieu au moment où les états du midi se réunissaient à Poitiers. Les princes bretons, Jean VI et son frère Artus de Richemont, demandaient pour prix de leur alliance une délégation générale sur les impôts du Languedoc. Charles VII accorda subsidiairement cette demande (Du Tillet, *Recueil des traités*, etc. p. 219, 220).

pôt, car l'aide perdait de la sorte son caractère public. Ce procédé avait en outre le grave inconvénient de favoriser l'impôt *féodal*, qu'il importait au contraire à la monarchie de réprimer. Enfin divers actes nous prouvent qu'au mois de septembre 1432, La Trimouille tenait encore dans sa main les gages territoriaux de diverses aliénations, consenties de la sorte par la couronne, en faveur de Georges et de sa famille [1].

Ainsi, pour nous résumer sur ce point, l'administration financière de Charles VII, durant la première période de son règne, se caractérise par les traits suivants :

1° Fermage des monnaies de plus en plus altérées [2];

2° Levées de subsides, obtenues par des simulacres d'états généraux ;

3° Aliénation du domaine ;

4° Engagement de l'impôt public entre les mains de tiers-percepteurs et de créanciers.

On ne saurait peut-être imaginer un ensemble de procédés plus funestes. Le 18 mars 1433, Charles VII rendit à Amboise une dernière ordonnance, pour engager des châteaux, terres et revenus en Dauphiné, jusqu'à concurrence de 12 mille florins.

1. Ms. Gaignières, 771, f° 91. Trésor des chartes, J. 183, n° 142 à 146. Biographie Didot, article *La Trimouille*. En 1423-4, le duché de Touraine fut aliéné trois fois dans le cours d'environ une année. En 1428, Jean, duc d'Alençon, rançonné au prix de 200 mille saluts, demanda un secours au roi. Charles VII lui accorda la rève ou droit de transit sur les marchandises en la sénéchaussée de Beaucaire. Mais déjà le roi avait disposé deux fois de ce produit, en sorte que ce troisième octroi demeura inutile au donataire (Chronique de Cagny, chap. 85). La même année, La Trimouille refusa de recevoir en garantie de ses créances la châtellenie de Chinon, déjà engagée au profit de la reine (J. 183, n° 142).

2. Nous avons déjà mentionné ci-dessus, p. 43, l'altération des monnaies. Il convient d'insister ici sur ce trait. L'affaiblissement des monnaies était, ainsi qu'on l'a vu, commandé par le roi lui-même. Un comte de Foix, dans le midi, ne pouvait manquer d'imiter cet exemple et de renchérir sur la prescription. Les scrupules s'effacèrent même pour les âmes honnêtes. Jacques Cœur en 1427, débuta dans sa carrière en s'associant à Ravant le Danois, maître de la monnaie de Bourges. Ravant et Cœur firent ailleurs leurs preuves de probité, de dévouement à l'intérêt public. Cependant, pour s'indemniser des avances de deniers qui leur étaient réclamées incessamment par le roi, ces deux hommes et beaucoup d'autres se laissèrent entraîner à un gain illicite, en abaissant encore et à leur profit, le titre des espèces. Ces faits nous sont attestés par des lettres de rémission accordées aux deux délinquants, le 6 décembre 1429 (Ms. S. Germ. fr., n° 572, p. 793 et s.)

Mais au mois de juin suivant, La Trimouille cessa de gouverner. La chute de ce conseiller marqua, pour Charles VII, le commencement de son émancipation. Elle délivra le roi d'un favori qui joignait à son ascendant moral ou politique, la domination d'un usurier sur son débiteur. A partir de ce moment, des vues plus saines prévalurent, avec les successeurs de La Trimouille, au sein du conseil royal. L'ordonnance du 18 mars fut suivie, le 24 octobre, d'un édit qui chargeait plusieurs délégués d'aviser au recouvrement des biens royaux, aliénés ou engagés en Dauphiné, Valentinois et Diois. Charles VII signa le traité d'Arras en 1435 et recouvra Paris en 1436. Il put commencer alors à se sentir maître de la couronne. Le 15 décembre 1438 parut l'ordonnance qui annule, moyennant indemnités et qui révoque comme contraires au droit fondamental du royaume, toutes les aliénations octroyées ou consenties par Charles VII, depuis les événements de 1418[1].

A partir de ce terme, le gouvernement de Charles VII s'avança de plus en plus et de mieux en mieux, dans la voie des réformes. Mais la pratique invétérée de tels errements suscitait au réformateur de bien grandes difficultés. J'essaierai d'en donner une idée à l'aide d'un exemple qui nous fera pénétrer au sein même de l'administration financière de ce prince.

Guillaume de Champeaux était un clerc obscur du diocèse de Soissons, si obscur que le Père Anselme, dans sa grande histoire généalogique, ne lui donne ni armoiries[2], ni ancêtres. Il devint en 1415, sous le connétable d'Armagnac, maître-clerc des comptes et suivit, comme tel. Charles, dauphin, lorsque ce prince s'éloigna de Paris en 1418. Le 16 octobre 1429, G. de Champeaux fut promu tout à coup à la dignité d'évêque et duc de Laon, l'une des douze pairies du royaume. La date de son élévation, qui suivit de quelques jours le meurtre de Montereau, est la seule lumière qui puisse aider à expliquer cette faveur soudaine. G. de Champeaux, prélat de cour, ne visita pour ainsi dire jamais sa cathédrale; il passa sa vie loin de son diocèse dans le mouve-

1. *Ordonn.* XIII, 185, 190, 293.

2. Au temps de sa plus grande faveur, G. de Champeaux scellait ses actes d'un sceau ou *signet* sans blason. Un seul exemplaire, très fruste, que j'ai vu, présente, je crois, une sainte face ou *véronique* (Cabinet des titres, dossier *Flavy*. Acte du 4 novembre 1427).

ment des affaires et de la politique. Président clerc de la chambre des comptes en 1421, il prit dès lors une part des plus importantes au maniement des finances. L'évêque de Laon, membre du grand conseil, partit vers le mois de mai 1424 pour le Languedoc, comme lieutenant-général civil et intendant supérieur des finances[1].

Le Languedoc, cette France du midi, formait alors la principale ressource financière de Charles VII. Pour prix d'une exemplaire fidélité, cette malheureuse province avait toujours été victime de lieutenants-généraux et d'intendants concussionnaires. L'administration de Jean, duc de Berry, au XIVe siècle, a laissé des traces néfastes et mémorables dans notre histoire. Ces antécédents ne furent que trop suivis par Guillaume de Champeaux. L'évêque de Laon avait un pied solidement établi dans cette vice-royauté, lointaine et productive. Il en avait un autre à la cour. Exempt de scrupules, il fut le complaisant des divers favoris qui se succédèrent pendant le cours de cette période, les uns avec le titre de ministres du roi, les autres en qualité de gouverneurs ou lieutenants militaires du Languedoc. Comme il tenait en main les finances, nerf de toute politique bonne ou mauvaise, il sut se conserver à travers ces changements successifs, une autorité personnelle et considérable.

Cependant, dès le mois d'octobre 1428, les états, réunis à Chinon, avaient osé dénoncer au roi les malversations de l'intendant[2]. Le roi envoya en Languedoc Jean de Wailly, président de Parlement et le Galois du Puy du Fou, chevalier, commissaires en son nom, pour interdire dès lors à l'évêque de Laon l'administration des finances. Mais le prélat sut résister à toutes les injonctions et se faire maintenir dans son office. En 1437, le roi visita le Languedoc, et l'intendant réussit à conserver sa position. Toutefois en 1441 la mesure était comble. Guillaume de Champeaux n'avait cessé de lever des taxes arbitraires sans l'autorisation du roi et les avait appliquées à son profit. Il avait fait battre monnaie de même sans l'autorisation du roi et en fraude des ordonnances. Des lettres-patentes, document authentique et irréfragable, portent à la somme de six à sept cent mille

1. *Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1859, p. 57 et s.

2. Voyez ci-dessus, page 30, note 1. Voir aussi Germain, *Commerce de Montpellier*, 1861, t. 2, p. 351.

écus le dommage causé au roi par ces malversations. Le produit des concussions commises par l'évêque de Laon à son profit personnel y est évalué « à environ *trois millions de francs.* »

Charles VII, après l'envoi du président, avait député auprès de Guillaume de Champeaux un prince du sang : Louis de Bourbon, comte de Vendôme. Le commissaire des finances refusa d'obéir. A son tour, il menaça l'envoyé, devant lequel il se vanta de le braver et de lui résister par voie de fait. Enfin le roi donna ses lettres datées de Saumur le 31 décembre 1441 et résolut de sévir. Charles d'Anjou, comte du Maine, sur qui le roi pouvait compter avec une confiance légitime, venait d'être nommé gouverneur du Languedoc. Deux maîtres des requêtes, hommes énergiques et sûrs, se rendirent à Montpellier. G. de Champeaux ne résista plus et fut destitué de ses offices. Il mourut peu d'années après, riche encore de ses bénéfices ecclésiastiques et jouissant d'une impunité, que sa robe cléricale contribua principalement à lui garantir [1].

On peut juger, par ce spécimen, des obstacles que Charles VII eut à surmonter pour réaliser les améliorations qu'il avait entreprises.

L'ordonnance du 25 septembre 1443 marque le premier pas que Charles VII accomplit hautement et librement dans sa nouvelle carrière. Cet édit remarquable débute par un bref exposé de la situation où étaient tombées les finances du royaume. Les ressources ordinaires (ou domaine) et les ressources extraordinaires (impôt) y sont clairement distinguées. Cette séparation était ancienne. Mais le fait nouveau et saillant consiste dans le programme des mesures qui devaient assurer pour l'avenir une meilleure gestion et des unes et des autres. En ce qui concerne le domaine, des aliénations abusives l'avaient singulièrement amoindri. Les officiers chargés de présider aux péages des ponts, de percevoir les divers revenus de la couronne, avaient négligé de réparer les immeubles et les laissaient tomber en ruines. Les cens et rentes avaient cessé d'être perçus. Les fondations pieuses attachées à ces mêmes tenures royales et connues sous le nom de *fiefs et aumônes* n'étaient plus acquittées. Le roi rétablit l'ordre, prescrit la revendication des revenus arriérés, ordonne les répara-

1. Bulletin cité. D. Vaissète, *Histoire du Languedoc*, in-folio, t. IV, *preuves*, col. 461, 462.

tions et remet en valeur le domaine[1]. Pour ce qui est de l'impôt, la comptabilité reçoit des réglements d'une sagesse et d'une précision toutes nouvelle Antérieurement, les libéralités accordées au nom du roi consistaient dans des *mandements* ou *bons* isolés que l'importunité des ministres et des favoris dérobait pour ainsi dire, quelquefois *en blanc*, à l'inexpérience ou à la faiblesse confiante du monarque[2]. Désormais tous les dons, pour être valables, doivent figurer collectivement sur des tableaux, signés de la main du roi, sous la forme de rôles ou *états*. De même aussi, les trésoriers et receveurs sont tenus de fournir trois fois par an des résumés généraux de leur situation, savoir : le premier, par prévision au début de l'exercice ; le 2e au milieu de l'année financière ; le troisième à la fin de cette période. Il est ordonné aux autres comptables de fournir des états analogues à des intervalles plus rapprochés et même mensuellement. Les quittances en blanc sont formellement abolies et interdites par un article spécial. Telles sont les dispositions principales contenues dans cette ordonnance.

Henri Baude avait été, sous Charles VII, élu de Limousin. Dans le mémoire historique qu'il nous a laissé touchant la vie de ce prince, il témoigne de la sollicitude spéciale que portait Charles VII aux matières financières. « Le roi, dit-il, voyoit chacun an et plus souvent tout le fait de ses finances et le faisoit calculer en sa présence. Car il l'entendoit bien. Il signoit de sa main les rôles des receveurs généraux, les estats et acquits d'icelles finances, et tellement s'en prenoit garde qu'il aperceust et conceust tout ce qu'on y povoit faire... Nul prince ou seigneur, ajoute-t-il, en son royaume n'eust osé mectre sus, ne lever argent en ses pays sans son congé, lequel il ne donnoit pas légèrement sans cause raisonnable et du consentement des habitants[3]. » Ce

1. Ces mesures, relatives à la restauration du domaine royal, avaient été préparées par les ordonnances des 20 février 1438 n. s. et 16 juillet 1439. Voyez *Ord.*, XIII, p. 258 et s. et 299. Ce dernier acte dispose que le dénombrement des fiefs mouvants du roi (qui n'avait point eu lieu à *Paris depuis* 1391), sera donné à l'avenir, *tous les trois mois*.

2. Au mois de juin 1426, quelque temps après la bataille de Verneuil, Charles VII, par une ordonnance expresse, révoqua tous les dons qu'il avait faits jusqu'à ce jour. Il déclara en outre retenir pour un an tous les gages de ses officiers (*Ordonnances*, XIII, 117). Les offices furent désertés. Mais les dons et mandements recommencèrent comme par le passé.

3. Apud J. Chartier, in-18, t. 3, p. 136, 138.

dernier trait, fort remarquable, doit s'entendre des exactions féodales que Charles VII parvint à réprimer. Il doit s'entendre aussi par allusion aux levées de deniers pour la cour de Rome.

L'ordonnance du 25 septembre 1443 posa les grands principes qui devaient introduire par voie de réforme, l'ordre, la lumière et la justice au sein de l'administration financière. H. Baude nous montre en quelque sorte l'application *vivante* de ces principes dans le tableau qu'il nous a tracé *de la vie, complexion et conditions du roy Charles*. Pour les faire pénétrer et fructifier dans la pratique, il restait à les maintenir, à les commenter, à les vulgariser; restait enfin à en assurer l'exécution. Ce fut l'objet d'une suite d'édits qui vinrent successivement prendre place au code royal. Telle est d'abord l'ordonnance du 10 février 1445 n. s. Celle-ci explique les principes et les étend à l'administration du Languedoc, ralliée comme on l'a vu, depuis peu, à l'unité du pouvoir royal. Telles sont aussi les lettres du 19 juin suivant, concernant la juridiction des élus; celles du 12 août même année, portant règlement des fonctions et pouvoirs des trois trésoriers de France; celles du 26 novembre 1447; celles du 20 mars 1452; du 3 juillet 1459; des 21 janvier, 3 avril, juin, 24 novembre et décembre 1460, sur les tailles, les aides et la chambre des comptes [1].

Parmi les réglements qui viennent d'être énumérés, les plus importants furent promulgués de 1438 à 1451, période pendant laquelle le célèbre et infortuné Jacques Cœur obtint auprès de Charles VII un crédit considérable. Divers historiens ont rapporté ces louables mesures à l'influence directe et personnelle du grand argentier. Cette attribution, quoique très-vraisemblable, ne s'appuye toutefois sur aucune preuve, sur aucun témoignage authentique et contemporain. Si l'inspiration de ces mesures n'appartient pas personnellement à cet homme supérieur, sa participation du moins aux résultats les plus précieux ne saurait lui être déniée. Maître des monnaies de Bourges et de Paris, on lui doit incontestablement la réforme des espèces. Argentier du roi, c'est-à-dire intendant de sa *liste civile*, négociant, armateur, avec un succès et des produits jusqu'alors inouïs, il contri-

1. *Ordonnances*, XIII, 414 et s.; XIV, 477 et s. Ms. fr. 5,909, f°s 221 à 223. Voir aussi, pour toute cette matière, Simon Fournival, *Recueil... des trésoriers de France;* Paris, 1655, in-folio, p. 13 et suiv.

bua, pour une part énorme, à faire naître la prospérité publique et fut le banquier de la couronne. Quant à la réforme administrative proprement dite, il y prit certainement une part comme membre du grand conseil encore bien que son nom ne paraisse pas, à ce titre, dans les édits ci-dessus allégués. Si l'on joint au nom de Jacques Cœur ceux de Jean Bureau, de P. Bérard, d'Etienne Chevalier, de Jean Hardouin et quelques autres, on aura, sans injustice et sans exclusion, désigné les hommes de mérite qui conseillèrent au roi ces importantes améliorations[1].

Charles, dans la seconde partie de son règne, jouit comme en triomphe de la prospérité publique et du fruit de ces réformes. Louis XI (qu'on veuille bien me pardonner cette expression) fut *Charles VII en laid*. Fils impie, il continua l'œuvre de son père, mais sans imiter ses vertus, *per fas et nefas*, sans respect pour celui qui, en l'engendrant à la vie, lui avait tracé un royal modèle. Louis XI suivit ce modèle en dénigrant, en démentant l'auteur, au lieu de le bénir. Il poursuivit les hommes que son père avait honorés pour leurs bons services. Il délia, surtout en apparence, tout ce que son père avait lié. Aussi, de 1461 à 1483, le respect ou la louange dus à la mémoire de Charles VII furent comme étouffés sous le sceau de la contrainte. Mais, lorsqu'à son tour le fils de Louis XI monta sur le trône, ce respect devint de l'enthousiasme et fit pour ainsi dire explosion. Un jeune prince, également nommé Charles, succédait au sombre habitant du Plessis-lès-Tours. Emblème de l'espérance nationale, Charles VIII inaugura son règne sous les auspices de Charles VII. Le souvenir de ce prince, consacré par le temps, durant l'intervalle d'une génération, orné du prestige de l'histoire, fut de toute part revendiqué, invoqué avec ardeur. Aux états généraux de 1484, l'administration de Charles VII, glorifiée, exaltée par les conseillers de la couronne, fut opposée, comme une antithèse à l'œuvre de Louis XI et proposée comme un programme de conduite au jeune roi. Les *Vigiles de Charles VII*, sorte de panégyrique populaire, sous la forme de complainte en vers français, se répandirent dans les campagnes. L'histoire enfin vint mêler sa voix grave aux éclats de cette ivresse, ainsi qu'aux chants

1. Le Blanc, *Traité des monnaies*, p. 300. Pierre Clément, *Jacques Cœur*, etc., t. I, p. 90. *Ordonn.*, Fournival, *loc. citt.* Biographie Didot, article *Chevalier. Charles VII et ses conseillers.*

enjoués de la poésie. Thomas Basin, l'impitoyable adversaire de Louis XI, et Philippe de Commynes, annaliste complaisant du même prince, rendent un pareil hommage à Charles VII. Tous deux s'accordent à rappeler l'administration de ce roi, de cet ayeul, comme un type idéal et suprême, qui n'avait fait que pâlir ou dégénérer entre les mains de son successeur [1].

La recommandation de Charles VII, méritée sous ce rapport, se perpétua dans les traditions de l'administration monarchique. De période en période, on en pourrait alléguer les preuves ou témoignages. Nous lisons dans un *Mémoire concernant le trésor royal*, manuscrit du XVIIIe siècle : « L'ordonnance du 25 septembre 1443 et celles qui la suivirent doivent être considérées comme la base de tout ce qui a été, depuis, statué pour le gouvernement, l'ordre, la forme de l'administration, du maniement des finances et singulièrement du trésor royal [2]. »

§ III. — *Branches diverses de l'Administration.*

Parmi les services civils ou publics, l'administration financière ne fut pas la seule sur laquelle Charles VII laissa l'empreinte durable de son influence. On retrouve également cette marque dans l'administration judiciaire. La justice, pendant le cours de cette période, reçut de notables améliorations. Charles VII modifia, par des mesures successives, l'organisation du parlement. Il soumit de plus en plus les justices seigneuriales et autres à la juridiction souveraine de la loi royale. Diverses ordonnances bien connues, et qu'il suffit de rappeler, pourvurent à ces perfectionnements. Le plus notable de ces actes, est le grand édit sur le fait de la justice, en date du mois d'avril 1454. C'est là une de ces ordonnances, ou mieux un de ces codes qui se distinguent et se comptent en petit nombre parmi les principaux monuments de notre ancien droit public. L'article 125 de cette ordonnance prescrivait la codification des coutumes. Ce fut le pas décisif qui, dans l'histoire du droit, montre la route parcourue et la marche suivie

1. Ad. Bernier, *États généraux de Tours*, 1484, dans la collection des *documents inédits*, in-4°, 1835, p. 380 et *passim*. Biographie Didot, article *Martial de Paris*. Mémoires de Commynes, édition Dupont, t. II, p. 225, mémoires de Th. Basin, éd. Quicherat, t. III, p. 131, etc.

2. Ms. appartenant à M. P. Paris, cité par M. P. Clément, *Jacques Cœur*, p. 99, note 1.

à partir du moyen-âge, par la civilisation française, vers l'unité légale des temps modernes[1].

Au-dessous du parlement ou des parlements (car Charles VII tendit à multiplier ces établissements judiciaires), on peut montrer les universités, qui furent aussi l'objet de sa sollicitude. Charles VII, de sa personne, céda autant et plus qu'aucun homme de son siècle, au respect, au prestige dont jouissaient alors l'école de Paris et ses suppôts. Les docteurs les plus illustres de cette école furent, ou les auxiliaires de ce prince, comme Jean Gerson, Gérard Machet, Robert Blondel, Jean, Guillaume et Alain Chartier, ou ses adversaires les plus redoutables. On peut citer, à ce dernier titre, les juges de Rouen et tous les suppôts des universités (Caen et Paris) anglo-bourguignonnes. Charles VII, *historien grand*, selon la juste épithète que lui a décernée Georges Chastelain, ne dédaigna point les lettrés, notamment les poëtes; et, de ces derniers encore, il fut *bien servi*. En outre, il vécut dès son enfance, entouré de théologiens, de juristes, de médecins, et même d'astrologues. Il aima donc la science, comme on pouvait l'aimer et l'honorer de son temps. Il confirma et multiplia les universités. Mais, à travers le respect, le goût spontané que lui inspiraient ces institutions, il sut les envisager avec l'œil du politique. L'université de Paris avait abusé de ses privilèges. La licence et la vénalité s'étaient glissées ensemble dans son sein, par la voie, non plus de l'indépendance, mais de l'indiscipline. La thèse du tyrannicide, puis la condamnation de la Pucelle, avaient été les tristes fruits de cette anarchie. Charles VII usa de remarquables ménagements envers les personnes. On s'étonne de la singulière condescendance qu'il témoigna, une fois vainqueur, aux juges de Rouen ; lesquels, moralement du moins, ne lui avaient point épargné leurs atteintes. Mais il désarma l'institution. Vainement l'université de Paris, en 1440 et années suivantes, essaya-t-elle de remettre en campagne la vieille artillerie des *cessations*. Ses gothiques privilèges eurent le sort des autres ruines féodales, dont l'heure était venue. Vainement la *fille aînée des rois de France*, sœur, disait-elle, des parle-

1. Sur les réformes judiciaires de Charles VII, on peut consulter les tomes XIII et XIV des *Ordonnances*, et les préfaces de ces deux volumes. Klimrath, *Travaux sur l'histoire du droit français*, 1843, in-8°, t. II, p. 135. La Ferrière, *Histoire du droit français*, 1858, introduction et *passim*. Dansin, *Gouvernement de Charles VII*, 1858, in-8°, chap. III, p. 120 et suiv.

ments, récusa-t-elle cette juridiction. Charles VII soumit l'université à la cour souveraine. La science, en acceptant, comme tous les pouvoirs publics, l'unité suprême et tutélaire de la loi, continua son œuvre, sans subir de préjudice et ne perdit rien de sa dignité. Charles VII ajouta encore à ce bienfait celui de la discipline intérieure. L'ordonnance du 20 mars 1446 avait déféré au parlement la juridiction de l'université. Bientôt, par les ordres du roi, le cardinal d'Estouteville y introduisit la réforme de 1452[1].

Si de là, et sans sortir des frontières du royaume, les regards de l'historien s'étendent à l'administration provinciale et municipale du XVe siècle, il y retrouve encore l'influence de Charles VII.

Les choix du prince, pour les nominations de lieutenants-généraux, de sénéchaux, de baillis, se ressentirent plus d'une fois du favoritisme, même dans la seconde période du règne. On peut dire, cependant, que souvent la capacité des sujets compensa la faveur. Des hommes d'ordre et entendus secondèrent les heureux effets de la paix. Charles VII protégea ses bonnes villes, qui s'étaient montrées si dévouées. Il confirma volontiers leurs privilèges, aida leur administration, honora leurs fonctionnaires, mais en ralliant toujours le faisceau populaire autour de la monarchie.

Jetons-nous enfin les yeux sur les relations extérieures de ce prince : l'administration royale accomplit devant nous des progrès spéciaux et notables. Charles VII poussa jusqu'à l'extrême son inclination vers les alliances étrangères. Ce procédé féodal, qui consistait à recruter sans cesse et instantanément des alliés pour sa querelle du jour, avait été abusivement employé par les princes rivaux sous Charles VI. Le dauphin imita d'abord ce mauvais exemple. Il sembla faire injure à sa cause, à son pays, en désespérant de l'un et de l'autre, au point de s'entourer exclusivement de soldats ou d'alliés écossais et lombards. Ce fut là une de ses grandes illusions, de ses grandes erreurs, qu'il expia et qu'il répara. Jacques Cœur étendit son commerce maritime jusqu'aux extrémités alors connues ou pratiquées de l'Orient. Ses vaisseaux naviguaient sous le pavillon et la sauvegarde du roi de France. Plus tard, Charles VII s'assimila dans le sens de la politique la mieux inspirée, ces relations étrangères. A la fin de son

1. Du Boulai, *Histoire de l'Université*, t. V, passim. *Ordonnances*, XIII, 458. *Histoire de l'instruction publique*, 1849, in-4°, p. 156, 197, etc.

règne, il tenait par des liens de confédération à toutes les puissances de la chrétienté. Devenu le Nestor des rois de son époque, il vit ces derniers rechercher son alliance, et lui soumettre leurs différents comme à un arbitre respecté. Nous avons sous les yeux une série de protocoles ou lettres de recommandation, qui portent l'intitulé du roi Charles. Ces lettres sont adressées au soudan de Babylone, au grand Caraman, aux rois de Tunis, de Bougie, de Fez et d'Oran, au comte de Madeloni, lieutenant de Dom Ferrand ou Ferdinand Ier, roi de Naples et de Sicile ; à ce roi lui-même; au vice-roi de Sicile et au grand-maître de Rhodes. Toutes ces lettres paraissent donc remonter, selon toute apparence, à la date approximative de 1458. Le roi, dans ces documents inédits, réclame de ces potentats leur protection en faveur des navires de commerce français qui partent de Montpellier pour les échelles du levant. L'une de ces pièces, adressée au grand-maître de Rhodes, atteste que le roi a « délibéré de faire faire d'ici en avant par chacun an le dict voyaige, » et de créer ainsi dans ces mers lointaines des relations permanentes entre les contrées orientales et la France [1].

Ces divers faits se rattachent à l'état de l'administration sous Charles VII. Mais nous devons nous borner à les indiquer. Les développements qu'ils comportent ne sauraient trouver leur place et leur opportunité que dans une histoire complète de ce règne. Les termes du programme qu'a tracé l'Académie, nous montrent les points où nous devons nous étendre, et les points sur lesquels il convient de nous restreindre.

Nous allons aborder, avec des détails plus suivis et plus circonstanciés, l'une des questions sur lesquelles l'Académie a spécialement provoqué les recherches des concurrents.

CHAPITRE III.

Formation et organisation de l'Armée.

A l'époque où Charles VII prit en main les rênes du gouvernement, la France, à proprement parler, n'avait ni armée, ni marine.

1. Ms. n° VII des archives de l'Aube, à Troyes. Ms. fr. n° 5,909. f° cclij.

Les forces militaires et territoriales de l'État se composaient, en principal, du ban féodal ou du service accompli par les nobles. Ceux-ci, montés à cheval, armés défensivement de pied en cap, combattaient avec la lance, l'épée et la hache, main à main. C'était la cavalerie ou chevalerie, deux expressions qui peuvent et doivent ici se confondre dans le fait, comme elles se confondent dans l'étymologie. Les nobles constituaient l'élite et le fonds des armées au moyen-âge. Leur nombre et leur bravoure décidaient généralement, ou mieux (au XVe siècle) étaient censés décider de la victoire. Il faut y joindre l'infanterie, jusque-là peu considérée ; l'infanterie, mentionnée dans tous les récits militaires avec dédain, sous les noms de *piétaille*... et autres épithètes beaucoup plus méprisantes. Les fantassins, en principe, ne formaient que l'appoint des armées [1].

Ils étaient fournis par les milices des villes et des campagnes, qui se louaient dans ce dessein, ou qui marchaient à la suite du seigneur. Ils provenaient encore des *compagnies* ou *grandes compagnies*, ces hordes d'aventuriers propres au moyen-âge, moitié militaires et moitié brigands. Toujours en péril et toujours renaissantes, ces bandes vagabondes se recrutaient de toute l'écume de la population active et inemployée, sans acception de nation, ni de patrie. Peu à peu, leur masse impure s'incorporait à l'armée régulière, s'organisait et se formait. Deux armes spéciales s'y distinguaient à côté de la cavalerie, dans les premières années du XVe siècle : les archers ou arbalétriers [2], et l'artillerie nouvelle ou artillerie à poudre.

Charles V avait jeté sur la marine un sage et prévoyant regard. Mais ses vues judicieuses, ses desseins ne lui survécurent point. La France, avec un long développement de littoral sur deux mers, comptait parmi ses habitants des populations parfaitement et naturellement douées pour la marine. Il suffira de rappeler les expéditions normandes aux îles du Cap-Vert sur le déclin du XIVe siècle. L'amiral de Braquemont appartenait à cette race énergique de hardis navigateurs. En 1420, à la tête d'une flottille *castillane*, il défit les Anglais sur l'Océan, près de la

1. Sous une apparence frivole et familière, le *jeu des échecs* nous offre à cet égard et nous a conservé une figure très-instructive.

2. Les archers lançaient des flèches; les arbalétriers ou cranequiniers envoyaient le gros trait ou vireton.

Rochelle. Mais la marine militaire n'avait point reçu d'organisation, et les amiraux de France exerçaient encore une charge continentale.

Les principaux chefs de la noblesse étaient restés sur le champ d'Azincourt, morts ou prisonniers. Au point de vue militaire, cette perte immense avait causé un dommage moral bien plus sensible encore que le dommage réel. Lorsque Henri V envahit la France en 1417, il débarqua sur des côtes demeurées pour ainsi dire sans défense, et pénétra dans un pays qui n'avait plus d'armée. Une escarmouche maritime ou affaire d'avant-garde servit de préliminaire à cette invasion. La rencontre eut lieu devant Harfleur le 29 juin 1417, entre le duc de Clarence et le bâtard de Bourbon, marin sans expérience, qui commandait une flotille exclusivement montée de *génois*. La seconde affaire ne mérite pas même le titre d'escarmouche. Une fois l'entrée de la Seine balayée, Henri V descendit à Touques, sans coup férir, du 2 au 9 août de la même année.

Cet ordre de choses était en partie commun à l'Angleterre elle-même, et régnait alors généralement au sein de la chrétienté. Ainsi, d'une part, l'armée anglaise se recrutait (et se recrute toujours) des deux éléments extrêmes que nous avons signalés ; noblesse et population infime. D'autre part, l'Angleterre, elle aussi, n'avait point encore de marine. Les vaisseaux d'Henri V et d'Henri VI, qui tant de fois de 1415 à 1450, désolèrent nos parages et conduisirent des conquérants au cœur de la France, sortaient, en bien petit nombre, de chantiers anglais. La grande majorité de ces bâtiments se composaient de carraques, de balengiers, de bateaux à rostres ou proues d'attaque, et de barques marchandes, achetés ou loués et construits en Portugal, en Italie, à Bayonne, en *Normandie* et en Flandre [1].

Charles VII, arrivant au pouvoir, suivit d'abord ces errements. Destitué de la noblesse, et en attendant que le ban se réformât, il lui restait les milices, les compagnies ou corps francs, et les mercenaires étrangers. Les milices des villes et des campagnes étaient

1. Sur la marine française et anglaise au xve siècle : Chronique de Raoulet, p. 158. *Mémoires de la Soc. des Antiq. de Normandie*, in-4°, t. V, p. 275. Beaurepaire, *Administration*, etc., 1859, in-4°, p. 52. H. Ellis, *Original letters... of english history*, 1837, t. I, p. 67 et s. Harris Nicolas, *Battle of Azincourt*, Appendice, p. 22. Capgrave, *de illustribus Henricis*, 1858, in-8°, p. 135. Stevenson, *Wars of Henri VI*, 1861, t. I, p. 453, etc.

peu propres à s'éloigner du clocher natal. Dans l'esprit du roi, les mercenaires étrangers l'emportèrent, et non sans quelque motif, sur les corps francs ou grandes compagnies. Ce prince leur accorda une constante et opiniâtre préférence. Des lombards, des castillans, des écossais surtout, furent pendant longtemps les soldats de Charles VII. Pendant longtemps Charles fonda sur la confiance qu'ils lui inspiraient ses plus chères espérances. Ce prince toutefois se vit obligé d'avoir simultanément recours aux divers éléments que nous venons de distinguer.

Tout a été dit sur l'indiscipline, les désordres, la barbarie des gens d'armes, à cette époque de dissensions civiles et d'invasion étrangère. Que l'imagination, à cet égard, conçoive ce qu'elle peut rêver de plus affreux, de plus horrible, de plus intolérable : à peine atteindra-t-elle à une notion exacte de la réalité. Les témoignages historiques sur ce point sont multiples, unanimes et irréfragables. Il suffit d'ouvrir les chroniques du temps, ou nos modernes historiens, pour contempler ce lamentable tableau. Nous ne nous arrêterons donc pas même à choisir parmi ces tristes récits; nous nous bornons à les rappeler [1].

Le mal, né d'une telle situation, frappait les yeux d'une manière tellement évidente et si extrême, que cette préoccupation s'imposait, en quelque sorte, impérieusement aux gouvernants comme aux gouvernés. Henri V, puis après lui les régents anglais, tentèrent d'énergiques efforts; ils prirent de sérieuses mesures pour combattre et réprimer le brigandage. Charles VII et ses conseillers ne purent, même dans les plus mauvais jours, se soustraire à la nécessité d'y chercher, de leur côté, quelque remède. Le 30 janvier 1424, Charles VII rendit une ordonnance par laquelle il cassait et renvoyait de l'armée tous les corps militaires, autres que les écossais et les lombards [2].

1. Voy. entr'autres l'ouvrage de M. P. Clément, *Charles VII*, etc., t. I, p. 107, et les sources auxquelles renvoie cet auteur.

2. Ms. Doat, t. IX, p. 279. La chronique Antonine manuscrite (continuation ou version française qui paraît remonter aux dernières années de Charles VIII, de 1495 à 1500) s'exprime ainsi : « Charles VII s'efforça et mit paine par pou de gens d'armes *adventuriers* et sans gaiges de recouvrer et conquester son royaulme » (Ms. fr. 1371, f° cclxiiij). De son côté, Philippe de Commines, historien de Charles VIII et témoin des prouesses accomplies par les condottières, insinue dans une phrase amphibologique (liv. VI, ch. VI, éd. Dupont, t. II, p. 225), que Charles VII « institua l'armée permanente, *à la guise des seigneurs d'Italie.* »

Cependant les auxiliaires ainsi conservés par le roi de France, paraissent avoir bien mal justifié cette confiance ou cette prérogative. Un acte authentique du 23 juillet 1423 atteste que les routes du Poitou n'offraient plus de sécurité, par l'occupation des *écossais* et autres gens d'armes [1]. Aux mois d'août et de novembre, même année, les officiers de la reine, en Touraine et en Berry, se rendent d'une ville à l'autre, afin d'opérer des recouvrements de deniers : ils marchent sous escorte par les chemins, « pour » doubte deu écossois et autres gens de guerre [2]. » A Verneuil, en 1424, les Écossais exerçaient un ascendant, accompagné de menaces et de violences, sur le reste de l'armée qu'ils dominaient par le nombre. Leur puissance d'intimidation s'étendait, du moins en paroles, jusqu'à la population civile qu'ils s'apprêtaient à déposséder en bloc. Toute cette jactance aboutit au mémorable désastre du 17 août 1424. La France, grâces aux Écossais, subit à Verneuil une seconde journée d'Azincourt. Pour ce qui est des Lombards, présents à la même action, tout d'abord ils se jetèrent sur le charroi des ennemis et tuèrent les pages qui le gardaient ; puis, une fois munis de butin, on les vit s'enfuir vers Chartres de toute la vitesse de leurs chevaux. A partir de ce moment, il fut impossible de les ramener au combat [3]. Enfin, nous citerons ce fait particulier qui n'est point sans intérêt, ni sans conséquence. Le 10 septembre 1425, Charles VII accorde 200 l. t. de gratification à Etienne Petit, secrétaire du roi et du sire de Giac (premier ministre ou favori), lequel Petit, en remplissant naguères une mission pour le roi, avait été détroussé par les Écossais [4].

Ainsi se passèrent les douloureuses années qui marquent l'époque critique du règne de Charles VII, et qui remplissent l'une des pages néfastes de nos annales. L'arrivée de la Pucelle, en 1429, et sa conduite eurent pour résultat de raviver cette question, en l'agitant de nouveau. Dans les lignes qui vont suivre, je voudrais marquer nettement la part d'influence que l'héroïne du xve siècle apporta quant à la solution de ce problème.

A cette époque, le premier ministre La Trimouille avait hérité,

1. Archives des Deux-Sèvres (communication de l'archiviste, M. Luce).

2. K K 56, f° 31 v°, 35 v°, etc.

3. Montreuil. Raoulet. *Journal de Paris*, éd. du Panthéon, p. 666,667. *Mémoires de Thomas Basin*, t. I, p. 52. Michelet, *Hist. de Fr.*, 1re éd., t. 5, p. 22, note 2.

4. Cabinet des titres, dossier *Giac*, à la date.

auprès du roi, de la toute puissance des favoris. Il continuait aussi la poursuite de cette chimère, savoir : de délivrer la France à l'aide de mercenaires étrangers. Jeanne était, pour ainsi dire, la vivante antithèse de cette doctrine. Là, réside une des causes principales de l'antagonisme profond, qui divisa entre eux, l'héroïne et le favori. La Trimouille ne subit Jeanne qu'à regret et en dissimulant. Au moment même où le concours de la libératrice était *accepté* (avril 1429), La Trimouille envoyait au roi d'Aragon une nouvelle ambassade pour lui demander des troupes. L'indiscipline des soldats de Charles VII fut, pour Jeanne, la source de difficultés infinies. Sa chaste et candide nature s'émut particulièrement des désordres et des irrégularités morales qui se déployèrent sous ses yeux. Les efforts qu'elle tenta pour y remédier, forment dans son histoire le sujet d'épisodes nombreux et bien connus. Pour pénétrer à la tête des forces royales, au sein des villes, Jeanne dut vaincre d'énergiques répugnances, que suscitait partout la seule approche de ces redoutables *défenseurs*. Ainsi, à Reims, les cérémonies du sacre furent précipitées par suite de l'opposition des habitants qui se refusèrent absolument à subir, dans leurs murs, le séjour prolongé d'une garnison. A Troyes, les citoyens manifestèrent des sentiments analogues. Jeanne dut triompher personnellement de ces résistances. Elle en triompha surtout en s'adressant directement aux populations confinées jusque-là, pour ainsi dire, dans leur égoïste terreur. Elle enflamma leur enthousiasme, rallia leur zèle à la cause générale, et les fit, en quelque sorte, de par son autorité privée, de par son exemple personnel, les soldats de la France[1].

Jeanne, encore bien qu'elle ne fût ni homme, ni noble, avait elle-même en effet pris les armes. Elle expia, il est vrai, cette *usurpation* par le martyre. Mais elle mourut après avoir assuré le salut de son pays. Elle s'acquit par là devant la postérité une gloire immortelle. Désormais la solution du problème était trouvée. Après la Pucelle, deux principes étaient debout : le vieux

1. Biographie Didot, article *La Trimouille. Procès de la Pucelle*, t. I, p. 91. Boutiot, *Guerre des Anglais en Champagne*, p. 62. Cousinot de Montreuil, p. 266, chapitre 39. Lettres de Charles VII données à Gergeau en juin 1430. Il autorise les moines de la Prée, châtellenie d'Issoudun, à se fortifier, pour se garantir des gens de guerre, qui les incommodent jusqu'à faire manger leurs chevaux sur le grand autel. Charte originale, appartenant à M. Moussoir, de Bourges (Communication de M. G. Servois, archiviste-paléographe).

principe de la guerre mercenaire, conservé par La Trimouille momentanément triomphant, et le principe nouveau de l'armée nationale. Ce dernier ne devait pas tarder à l'emporter.

Tant que le roi Charles VII vit ses finances dans l'état de pénurie et de désarroi que nous avons précédemment retracé, la réforme de l'armée fut un rêve dont il fallut ajourner la réalisation. Le désordre de l'armée tenait au désordre des finances, et la réforme de l'une devait être le fruit de la réforme des autres. Cette plaie des gens de guerre fut confessée par le législateur, longtemps avant que celui-ci pût édicter le remède. Dans l'ordonnance du 15 décembre 1438, relative au domaine, le roi avoue que, jusqu'à ce jour, le défaut de solde a été l'une des causes du brigandage militaire. Il représente la restauration du domaine comme un moyen d'apporter un terme à cette calamité. En effet, c'est seulement à partir de l'édit domanial que la réforme des milices prit place, à son tour, dans le programme des œuvres accomplies par le gouvernement de Charles VII[1].

Les auteurs de la réforme et de l'organisation militaires du xve siècle procédèrent à cette entreprise avec une prudence et par une succession d'actes *gradués*, qui méritent, sous ce rapport, tout l'intérêt de l'observateur. Le premier de ces actes est l'ordonnance du 2 novembre 1439. Le roi, dans cet édit, fait intervenir les *états* d'Orléans comme partie requérante, ajoutant ainsi à la force de la loi royale, l'autorité qui s'attachait à la sanction populaire ou publique. Cet acte se borne à poser les principes généraux de la matière. C'est une longue et curieuse énumération de tous les griefs, avec autant de clauses inhibitives qui correspondent à chacun d'eux. Cependant, les mesures pratiques d'exécution subissaient, de la part des ministres ou agents du roi, une dernière élaboration. Pour que les vues du souverain pussent recevoir l'application la plus favorable, il fallait que la paix renaquît et que la future armée permanente passât du pied de guerre au pied de paix. Or les hostilités, délibérées au sein de ces mêmes états d'Orléans[2], venaient de se rallumer. Les brandons de la guerre civile n'étaient point éteints, l'événement n'allait

1. Ord. XIII, 294.

2. Observons en passant que la *guerre* fut votée par La Fayette, l'un des principaux agents, comme on le verra bientôt, de la réforme (Berry, dans Godefroy, p. 405).

que trop le prouver. La Praguerie éclata au lendemain même et sous le coup de cette ordonnance réformatrice. La féodalité se sentit frappée au cœur dans ses abus les plus vivaces, elle se révolta immédiatement. Le mouvement commença dans le Poitou par la campagne à la tête de laquelle se plaça le propre fils du roi, le Dauphin! Elle releva la tête une seconde et dernière fois, en 1442, dans l'assemblée de Nevers. C'est alors (1440) que Charles VII fit un exemple, en ordonnant de noyer le Bâtard de Bourbon, chef des *Écorcheurs*. Avec un rare bonheur et en déployant des qualités vraiment grandes et imprévues, il eut raison de cette double tentative. Enfin la paix ou du moins de longues trêves avec l'Angleterre furent proclamées en 1444. Ainsi se produisirent, ainsi furent créées, en quelque sorte, par le réformateur, les circonstances préalables que requérait l'accomplissement de ses desseins.

Cousinot de Montreuil nous apprend que le plan de réalisation pratique de cette mesure est l'œuvre spéciale de Gilbert III de La Fayette. Maréchal de France depuis la régence, La Fayette, en 1439, était l'officier-général (comme nous dirions aujourd'hui) le plus considérable de l'armée et le plus élevé en grade après le comte de Richemont, connétable. « Chassé de court, » dit Cousinot, « par le moyen de La Trimouille, il fut, depuis, rappelé et restitué en son office pour les siennes vertus et subtilitez. Par luy fut trouvé l'expédient de mettre par stations et garnisons la gendarmerie de France, pour éviter les pilleries accoutumées. » Au point de vue pratique, ce dernier trait contient effectivement toute l'économie de la réforme [1].

L'ordonnance du 25 septembre 1443, relative aux finances, rappelle encore une fois dans son préambule les dommages publics causés par les gens d'armes. Elle montre qu'à cette date le *statu quo*, à cet égard, subsistait toujours. En 1444, après le traité

1. Biographie Didot, article *La Fayette*. Voyez chronique de Cousinot, 1859, in-16, p. 9. La Fayette, issu d'une grande maison d'Auvergne, était seigneur de Pontgibaut, village situé dans cette province. Un mandement fut rendu par Charles VII, le 12 octobre 1438, à la requête des habitants de Pontgibaut et sur la recommandation de leur seigneur, maréchal de La Fayette. Les gens d'armes logés à Pontgibaut avaient pillé, ravagé et désolé cette localité. Le roi, par ces motifs, décharge les habitants de deux cents livres en deux ans, à déduire sur la quote-part des aides levées en Auvergne. Ms. Gaignières, 649,5; pièce 26; original. Voyez ci-dessus chapitre II, page 32, à la date.

de Tours, eut lieu la singulière campagne de Metz, puis celle de Suisse, conduite par le Dauphin. Ces deux expéditions semblent dépourvues en elles-mêmes des motifs politiques et moraux, propres à justifier une double guerre. Elles paraissent avoir été des expédients, ayant pour but de déverser et de perdre le trop plein de cette cohue indisciplinée, dont se composait encore l'armée française.

La réforme en effet s'ouvrit au printemps de l'année suivante. Elle commença par la cavalerie, l'arme principale. L'érudition moderne a successivement reconquis les documents historiques, et notamment législatifs, qui se rattachent à cette œuvre et que les siècles avaient dispersés. Nous regrettons encore une première ordonnance, qui dut paraître vers le commencement d'avril 1445 et dont le texte a jusqu'à ce jour échappé à nos recherches[1]. Heureusement nous possédons une suite d'actes rendus en conséquence et qui permettent d'y suppléer.

L'arme tout entière est licenciée. Mais l'élite de cette milice est conservée; elle formera désormais une force permanente. L'œuvre de triage ou d'épuration eut lieu immédiatement. Le connétable passa la revue générale : les meilleures troupes, tant chefs que soldats, furent maintenues. Elles composèrent les compagnies de l'ordonnance du roi. Le reste fut cassé, avec ordre aux hommes de se retirer directement et sous quinze jours dans leurs foyers. Amnistie générale était prononcée en leur faveur, à raison de leurs méfaits dans le passé, afin de prévenir ainsi de funestes représailles. Des capitaines spéciaux eurent pour mission de reconduire ces licenciés par détachements mesurés, comme de 160 cavaliers et leur bagage[2].

L'homme d'armes au moyen-âge ne combattait pas seul comme le soldat moderne. La pratique romaine, modifiée par la féodalité, s'était jusque-là perpétuée. Le chevalier, sous sa propre bannière, guerroyait avec sa suite personnelle : écuyer, pages, coustilier,

1. Mathieu d'Escouchy nous apprend (p. 545) que, dans le principe, la délibération et la préparation de cette mesure furent conduites avec toute sorte de précautions et dans le mystère. La première ordonnance, probablement, fut notifiée aux parties intéressées et non promulguée ni enterinée, comme il était de coutume pour les autres ordonnances. Il en est de même quant à l'édit général de rémission, mentionné par Berry, p. 427. Le texte spécial de cet acte n'est point venu jusqu'à nous.

2. *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 8, page 124 et s.

valets d'armes. Des femmes de mauvaise vie, des marchands, de sinistres parasites, sous l'empire du désordre qui régnait alors, s'étaient successivement introduits à la suite du *miles* ou chevalier. C'était principalement cette abusive *sequelle* qui enflait sans profit les cadres de l'armée au xve siècle. C'était elle qui déshonorait le corps militaire et qui excédait les populations par ses exactions et ses débordements de toute espèce. Les archers à cheval avaient pris place dans la cavalerie et se faisaient aussi servir de coustiliers. Une multitude d'aventuriers et de non nobles, se mêlaient dans les rangs à l'aristocratie.

D'après le nouveau réglement, chaque *lance fournie* comprenait : 1° le chevalier ou homme d'armes proprement dit ; 2° son coustilier, ou écuyer ; 3° son page ; pour le tout trois chevaux. Quant aux hommes de trait ou archers, il fut alloué par *deux* archers *un* page ou un varlet de guerre, en tout trois personnes, plus trois chevaux. Le roi créa immédiatement quinze compagnies d'ordonnance de cent lances chacune, qui formèrent ensemble un corps de neuf à dix mille chevaux [1]. Au lieu de les réunir et de les laisser errer sur les pays dits frontières de guerre, ces compagnies furent dispersées par détachements de dix à trente lances et réparties dans tout le royaume. On leur assigna pour lieux de station ou garnisons, non plus les campagnes, mais des bonnes villes fermées, telles que Troyes, Châlons, Laon, Reims, etc. Là régnait une autorité, plus forte moralement que dans les campagnes, et capable de protéger la population civile contre les écarts de la soldatesque, s'ils venaient à se renouveler [2].

Une taille spéciale pourvut dans l'avenir à leur entretien. Le tarif de ces taxations était celui-ci. « Pour chacune personne pour un an entier, une charge et demie de blé et deux pipes de vin ; *item*, pour un homme d'armes et les archers, qui font six personnes, par mois deux moutons et demi-bœuf ou vache, ou autre chair équivalente, et par an quatre lards (bacons de porc) ;

1. Ce calcul ne fournit qu'un total de neuf mille hommes et 9,000 chevaux. Les mille chevaux de complément représentent sans doute les capitaines, leurs lieutenants [les inspecteurs?] et le charroi. Il paraît d'ailleurs que des volontaires surnuméraires ne tardèrent pas à s'adjoindre au personnel d'ordonnance. C'était la suite des anciens valets d'armée. Voir sur ce point Daniel, *Milice française*, t. I, p. 212.

2. Godefroy, *Charles VII*; Berry, p. 427; Escouchy, p. 545 et s. *Mémoires de Basin*, t. I, p. 165 et s., liv. IV, ch. 3.

item pour sel et huile, chandelle, œufs et fromages pour les jours que on ne mange pas de chair, avecques leurs aultres menues nécessités, par chascun mois, pour hommes d'armes et les archers, 20 sous tournois ; et pour chascun cheval, par an, douze chevaux chargés d'avoine et quatre charretées tant foin que paille, c'est assavoir les deux parts foin, et le tiers, paille[1]. »

Le logement des gens de guerre était provisoirement maintenu *chez l'habitant*, et l'on ne songea que trois siècles plus tard à ériger des casernes. Dans ce premier règlement, comme on voit, la plupart des prestations étaient stipulées en nature. Les populations, en effet, manquaient d'argent (signe d'une prospérité qui n'existait pas), pour y subvenir sous cette forme. Mais un progrès en quelque sorte subit, dans cet ordre de faits, résulta de la réforme elle-même. Une sécurité inouïe renaquit au sein des villes et des campagnes, délivrées comme par enchantement du brigandage. Aussitôt l'industrie, l'agriculture respirèrent ; les routes se remplirent de marchands, de voyageurs, heureux de communiquer, sous une sauvegarde et au sein d'une quiétude dont on avait presque perdu le souvenir. En deux mois de temps une transformation sensible s'était opérée. A la fin de la même année (4 décembre 1445), le roi promulgua un nouveau règlement. Les réalités y sont prises de plus près, et le législateur, qui perfectionne l'œuvre, sous l'égide du succès, descend à de moindres détails. Les taxations, point remarquable, y sont tarifées, non plus en nature, mais en argent, mode beaucoup plus précis et plus avantageux à la fois pour l'administration et le contribuable, car il permettait aux habitants aisés de racheter même l'hôtelage ou logement des gens de guerre. Enfin, quelques jours après, parut un dernier règlement qui devait être mis en vigueur au 1er janvier 1446. Ce règlement n'intéresse pas moins l'économiste que l'historien, il a pour titre : *Les trois voyes du vivre des gens d'armes*. Il établit en effet trois modes de payement entre lesquels le contribuable pouvait choisir. Le premier consistait dans la prestation en nature ; le deuxième, qui était mixte : argent et nature ; et le troisième, purement en espèces. Une fois choisi par le contribuable, ce mode, pour lui, devenait obligatoire[2].

1. *Bibliothèque de l'École des chartes, loc. cit.*
2. Auteurs cités. Arch. nat. K 68, n° 22. Mss. fr. 5,909, f° 216 v° ; 5,053, f° 126 v°.

Des commissaires aux revues furent ensuite créés pour inspecter les troupes, surveiller l'exécution des ordonnances, instruire le gouvernement et transmettre ses ordres à la force armée. Ainsi fut constituée la cavalerie[1].

L'organisation de l'infanterie fut l'œuvre de l'ordonnance du 28 avril 1448, qui établit les francs-archers.

Pour mettre cette mesure dans son vrai jour, nous devons reprendre les faits d'un peu plus haut. Après la venue de la Pucelle, les villes soumises à la domination anglaise, rentrèrent peu à peu sous l'autorité du roi de France. Charles VII se rattacha ces villes par le lien militaire. Ainsi en 1431, le roi ordonne aux Châlonnais en Champagne, d'entretenir désormais parmi eux une garnison de quinze lances et six archers[2].

Depuis longtemps, les cités considérables entretenaient, pour leur police intérieure, une force armée. Les places militaires et même de simples bourgades avaient en outre des confréries ou communautés qui s'exerçaient en temps de paix au tir de l'arc ou de l'arbalète. Dès l'époque de Philippe-Auguste, ces compagnies fournirent à l'armée royale des contingents qui marquèrent leur place historiquement sur nos champs de bataille. Charles VII, en ces temps d'infortune, trouva dans les ressources militaires et défensives de ces places, un précieux appui. Tels furent notamment la Rochelle et Tournay, qui se montrèrent si fermement attachés à la cause nationale, à travers tant d'épreuves et de périls. Charles, une fois maître de Paris, confirma, par lettres du 23 septembre 1437, les priviléges accordés par Charles VI aux arbalétriers de cette capitale. La ville de Châlons possédait une compagnie de ces miliciens[3]. Elle envoya au roi un secours d'arbalétriers et autres gens d'armes, qui, cette même année, l'assistèrent fructueusement au siége de Montereau. Charles VII, par lettres du 17 octobre 1437, accorda aux arbalétriers de Châlons la prérogative de porter à l'avenir la livrée du roi qui était tricolore (rouge, blanc et vert), avec une fleur de *ne m'oubliez mie*, placée en broderie sur l'une des trois couleurs. Les arbalétriers de Châlons eurent de plus le privilége chaque fois qu'ils viendraient servir le roi à la guerre, d'approcher au plus

1. Berry, p. 546 et autres sources citées.
2. Barthélemy, *Histoire de Châlons-sur-Marne*, p. 63, 184.
3. Ils étaient au nombre de cent dix-huit (Barthélemy, p. 65).

près de sa personne, et d'y partager, avec les écossais et sa maison militaire, la garde de son corps. Le 16 décembre 1446, Charles VII confirma et étendit les priviléges des arbalétriers de Tournay. Il leur octroya également le droit de porter la *devise* ou livrée royale. Au mois de novembre 1447, le prince concéda de pareilles faveurs aux archers et arbalétriers de la Rochelle, en joignant pour eux à ces avantages honorifiques, *l'exemption de toutes tailles*. Enfin, le roi ne se borna pas à confirmer, à encourager ces utiles et patriotiques associations, il en créa lui-même de nouvelles[1].

Charles VII, ou son gouvernement, après avoir étendu, multiplié cette institution, tira pour ainsi dire de l'alvéole uniforme un fruit commun. L'ordonnance du 28 avril 1448 prescrivit qu'à l'avenir il serait créé un milicien du roi par *paroisse*. Ce terme conventionnel fut pris comme mode d'énonciation dans le principe. Peu après, il s'entendit en ce sens que les contribuables de la taille devaient fournir un archer par groupe de cinquante *feux*. A cet effet, les élus, joints à des commissaires spéciaux, sous l'autorité des châtelains et des baillis, choisirent dans chaque ville ou bourgade, un homme par cinquante feux ou maisons, le plus apte au maniement, soit de l'arc, soit de l'arbalète. Cet homme, une fois reçu, devenait exempt du guet et garde, du service militaire de sa ville et de la taille. On lui donna en conséquence le titre de *franc-archer* du roi et de son ordonnance. Le franc-archer fut armé et équipé par les contribuables, savoir : d'une huque (habit militaire), chausses, Jacques ou brigandine (sorte de plastron), arc ou arbalète, trousse (carquois), épée, dague et salade ou chapeau de fer. En temps de paix, le franc-archer se tenait dans ses foyers et ne recevait aucune solde. Mais il devait,

1. *Ordonnances*, XIII, 240, 242, 456, 483, 521. Barbat, *Histoire de Châlons-sur-Marne*, 1860, in-4°, p. 113. Diverses monographies estimables ont été consacrées aux compagnies d'archers et arbalétriers. Nous citerons les suivantes : Louis Boilleau; Tours, 1848. V. Fouque : Châlon-sur-Saône, 1852. A. Janvier : Picardie, 1855. Sellier : Châlons-sur-Marne, 1857. H. Boyer, Bourges, 1857 (tous in-8°). Cette intéressante matière ne nous paraît pas épuisée. — Charles VI excellait à tirer de l'arc. En 1421 Henri V lui fit présent, pour étrennes, d'un arc et de cordes anglaises, pour le tir de cette arme. Charles VII, au rapport d'Henri Baude, avait hérité de ce goût de son père : « son jeu estoit aux eschetz ou *à tirer de l'arbaleste.* » (J. Chartier, in-16, t. 3, p. 128.)— Sur les arbalétriers de Tournay : Saint-Genois, *Monuments anciens*, etc. Paris, 1782, in-f°, page 1026.

à toutes les fêtes indiquées, revêtir son habillement et paraître sous les armes, pour s'y exercer au tir, en compagnie des confrères de la communauté locale ou des jeunes gens qui désiraient se former au même exercice. Il devait en outre passer tous les trois mois, au chef-lieu de la châtellenie, sous la revue ou inspection que faisait le capitaine. En temps de guerre, le franc-archer, prévenu deux mois d'avance, se rendait au mandement royal. Il recevait alors une solde de 4 francs par mois. Les gages du capitaine, qui étendait son autorité sur le ressort de sa châtellenie, s'élevaient à 120 livres par an. Les francs-archers étaient immatriculés sous leurs noms, prénoms et surnoms. Les élus tenaient également registre de leur nombre, distribué par élection avec indication des demeures ou paroisses.

Tels furent les résultats de l'ordonnance du 28 avril, à laquelle était jointe une *instruction*, depuis étendue et renouvelée à diverses époques. Le préambule du premier de ces actes peut servir à mesurer le progrès qui s'était accompli moralement depuis la Pucelle et La Trimouille, dans la voie que nous avons indiquée. L'auteur du préambule s'exprime en ces termes: «Comme après ce que nous avons, y est-il dit, osté la grant et désordonnée vie et pillerie qui longtemps avoit duré sur nos sujets, et mis ordre au fait et entretenement de nos gens de guerre (cavalerie)...; au cas que, par le moyen de la trève qui est à présent entre nous et nostre nepveu d'Angleterre, ne pourrions parvenir au bien de paix, — soit[1] expédient et convenable mectre et ordonner en ce royaume aucun nombre de gens de défense (infanterie), dont nous puissions aider et servir audit fait de la guerre, *sans ce qu'il soit besoing de nous aider d'autres que de nosdiz sujets,* avons voulu et ordonné, etc., etc.[2] »

Douze mois à peine s'étaient écoulés depuis l'ordonnance du 28 avril 1448, lorsque le *casus belli*, prévu dans ce sage préambule, éclata en effet entre la France et l'Angleterre. Il s'agissait de secouer enfin la domination étrangère. Jamais mesure administrative, ou politique, ne fut prise avec plus d'opportunité, pour un but plus grave et plus juste. Dans le cours d'une année, grâce à l'armée nationale qui venait d'être créée, les Anglais furent

1. Ce mot est régi par *comme:* attendu qu'il est expédient, etc.

2. Ms. fr. 5,909, f°s 205-208. Colbert, 4, f°s 16, 18, *Ordonnances,* t. XIV, p. 1 et suiv. Basin, *loc. cit.* chap. IV.

expulsés de la Normandie. Ils se virent bientôt après chassés de la dernière province qu'ils occupaient chez nous : la Guyenne.

Ces éclatants succès, cette glorieuse inauguration valurent immédiatement à la nouvelle organisation militaire du pays, une popularité qui se perpétua, parce qu'elle était méritée. Après avoir triomphé de l'occupation séculaire et invétérée des Anglais, la nouvelle armée allait subir à l'encontre de la féodalité une seconde épreuve. Louis XI, dans sa lutte avec le Téméraire, retrouva devant lui le système du recrutement *féodal*, maintenu par le prince bourguignon. Ce système périt avec Charles, duc de Bourgogne, l'un des premiers capitaines de son siècle, dans les marais de Nancy. On peut dire que, dès le temps de Charles VII, le succès définitif de la nouvelle organisation militaire était solidement assuré. Il fut presque unanimement acclamé par les juges compétents de son époque, de même que par les historiens de ce règne. Ainsi que nous l'avons fait en parlant de la réforme financière, nous pourrions énumérer et analyser une suite d'ordonnances et de réglements qui, le principe du nouvel ordre militaire étant fondé, en développèrent les conséquences. Tels sont les actes des 4 janvier 1450, 14 mai 1451; 27 février, 22 juin 1453; avril 1454; 30 janvier 1455; novembre 1458 et 5 avril 1460. Il suffira, croyons-nous, de les indiquer ici. Nous renverrons en même temps le lecteur, curieux de plus amples détails, à ces mêmes documents, demeurés pour la plupart inédits et qui, tous, pourraient non sans quelque fruit, être mis en lumière[1].

L'artillerie mérite de notre part, dans cette esquisse, une mention succincte, mais attentive. Les recherches modernes des savants tendent à reculer de plus en plus la date de l'application parmi nous, des compositions fulminantes à la guerre. C'est au commencement du XIVe siècle, d'après les derniers travaux de ce genre[2], qu'il conviendrait d'en rapporter le premier emploi. S'il en est ainsi, la découverte aurait sommeillé pendant un siècle. En effet les *chats*, les *pourceaux* et autres engins mécaniques, eurent plus de part que le canon à la conquête de la France par Henri V. Les vaincus, sous ce rapport, n'étaient pas plus instruits

1. *Ordonnances*, XIV, 4 et suiv. 350 et suiv. 484 et s. Ms. fr. 5,909, f°s 159, 195, 203, 233, 235, 238, 256.

2. Loredan Larchey, *Les maîtres bombardiers et couleuvriniers de Metz*, 1861, in-8°.

nécessairement que le vainqueur. Cependant, Charles VII, lorsqu'il reprit contre les Anglais l'avantage, se servit à peu près exclusivement de la poudre. Nos artilleurs devinrent à leur tour les maîtres de leurs rivaux ou ennemis. Les progrès de l'artillerie sous Charles VII paraissent se rattacher, au moins chronologiquement, à l'époque de la Pucelle. Lors du siége d'Orléans, maître Jean, le canonnier lorrain, fit bruire son nom. Les historiens de l'héroïne attestent qu'elle s'entremettait avec une sollicitude particulière à l'emploi et à la direction de l'artillerie. Ils vantent son intelligence et la sûreté de son coup d'œil pour asseoir et pointer les pièces dans les meilleures positions. Dès la campagne du sacre, on voit par les chroniques et par les actes, que cette branche du service militaire avait reçu des lieutenants de Charles VII un développement assez notable. Nous avons dit que l'office de grand-maître de l'artillerie était au nombre des hautes charges de la couronne.

Pendant le cours du règne, cette charge eut pour titulaires une succession d'hommes capables et distingués. Le premier, nommé Pierre Bessonneau, en fut revêtu dès 1420. Il dirigeait l'artillerie à l'époque du sacre et de la Pucelle. Bessonneau eut divers intérimaires, chargés de le suppléer pour cause d'absence ou de maladie. L'un de ces suppléants fut Tristan l'Hermite, personnage que Louis XI plaça en grande lumière. Sous Charles VII, Tristan rendit de grands et obscurs services, d'abord comme préposé à l'artillerie, puis dans les importantes fonctions de prévôt des maréchaux, où il contribua, pour une part considérable, à l'application des nouvelles ordonnances militaires. Bessonneau se démit en 1444. De 1439 à la fin du règne, l'artillerie eut à sa tête simultanément, puis à tour de rôle, deux hommes vraiment remarquables. Ils étaient frères et se nommaient l'un Jean, l'autre Gaspard Bureau. Bessonneau s'étant retiré, Gaspard le remplaça définitivement comme titulaire. En Normandie, en Guyenne, ses canons foudroyèrent la domination anglaise [1].

Il ne conviendrait pas d'exposer ici en détail les modifications technologiques apportées progressivement par ces chefs habiles dans l'arme en question. Mais il importe de marquer les résultats généraux.

1. *Charles VII et ses conseillers.* L. N. Bonaparte, *Études sur l'artillerie*, 1846 et années suiv. in-4°. Viollet Le Duc, *Architecture militaire*, p. 143 et s.

A l'époque où Charles VII devint roi, les bouches à feu étaient de lourdes et informes carapaces de fer forgé, pour la plupart, qui gisaient et se clouaient sur le sol. C'étaient encore des *plommées*, petites machines infernales, qui se portaient à la main et qui ne produisaient que des fusées peu redoutables. En 1449, 1453 et années suivantes, Charles VII fut suivi dans ses guerres par une artillerie de siége et de campagne, à pied et à cheval, roulant et courant sur des affûts, assortie de calibres et fondue en bronze, munie de boulets de fer, et servie par des artilleurs exercés. Le canon, ainsi que la poudre, avaient pris sur le champ de bataille le rang et l'importance qui leur sont demeurés depuis. L'ère moderne de la guerre date de là. Désormais le moyen-âge militaire n'existe plus. L'homme d'armes des anciens jours a perdu sa bannière individuelle et son escorte de féaux serviteurs d'armée. Le simple fantassin, l'homme du peuple, distrait de sa charrue à la voix du prince ou de la patrie, ceint, comme le noble, la dague et l'épée. Il vient se ranger à côté du noble et presque sur le même rang, sous un commun drapeau, qui est celui de la France. En même temps, l'artillerie condamne au néant la lance et la hache d'armes. Le courage, l'adresse, les prouesses personnelles font place au nombre et aux gros bataillons. Avec le rang de la naissance, la distinction individuelle s'efface également : ou mieux, ce qui fait le mérite et le prix de chaque soldat subit une complète métamorphose. Le particulier s'absorbe dans l'ensemble. La poudre, en changeant la tactique militaire, introduit dans l'armée l'égalité civile [1].

Nous devons, avant de clore ce chapitre, et pour le compléter, revenir, par quelques considérations, sur la marine.

La marine de guerre est moderne. Ce fut d'abord sur terre que les puissances civilisées de notre continent établirent ces grands corps de police, tantôt extérieure ou internationale, et tantôt intérieure, qui se nomment les armées. Les principes de la justice et de la sociabilité ont pénétré dans nos codes civils avant de se faire jour dans celui de la mer. Hier encore, pour ainsi dire, la piraterie, c'est-à-dire le droit de la force, régnait sur ce mobile élément, dont les vastes solitudes semblent faites pour assurer l'impunité du crime [2].

1. Voyez à la fin du chapitre *Note relative à la réforme militaire*, etc.
2. Qu'il me soit permis d'alléguer à ce sujet les chaleureuses controverses

La marine de guerre est née de la marine marchande : elle a dû suivre celle-ci pour la protéger. En commençant ce chapitre, nous avons jeté un coup d'œil sur la marine militaire, telle qu'elle nous apparaît aux premières années du xve siècle. Une fois que les Anglais se furent établis en maîtres à Paris, Charles VII ne posséda plus qu'un port sur l'Océan : celui de la Rochelle. La Guyenne et la Normandie commerçaient avec l'Angleterre, les Pays-Bas, la Péninsule espagnole, etc. La Bretagne, demi-française, demi-anglaise, était neutre, ou mieux inconstante. Elle ouvrait tantôt ses ports aux Écossais alliés de Charles VII, et tantôt elle s'unissait étroitement à l'Angleterre. Ainsi la France maritime de Charles VII était bloquée sur le littoral atlantique, sauf un point (La Rochelle), qui paraît avoir en effet déployé pendant cette période, une énergie, une activité remarquables. Le Languedoc, en pareille conjoncture, devint notre région maritime. Parmi les provinces qui restaient au prince Charles, le Languedoc était une de celles qui souffrirent le moins de l'état général du royaume. Elle demeura la contrée nourricière de l'État. Narbonne et Montpellier, dont les ports s'ouvraient sur la Méditerranée, envoyaient leurs navires trafiquer dans les divers parages de cette mer intérieure [1].

En 1427, Charles VII avait peu de forces et peu d'alliances. Au nombre de ces dernières, il comptait celle du duc de Savoie. La même mer baignait les côtes des deux pays limitrophes qui confinaient à Nice. Trop faible pour protéger les vaisseaux marchands qui naviguaient dans ces eaux sous le pavillon français, le roi avait dû déférer ce protectorat à son allié le duc de Savoie. Par ses lettres du 16 septembre 1427, Charles VII ordonne à ses sujets qui commercent dans les mers de Savoie, de payer à ce titre, 2 0/0 au duc, sur les marchandises qu'ils tirent de Corse et de Sardaigne pour la France. Seront exempts de ce droit, ajou-

qui se sont récemment élevées au sein de l'Académie touchant les lettres de marque. Voir aussi les travaux de M. Franck sur le droit des gens à la mer (*Séances et travaux*, 1860-1).

1. C. Port, *Commerce de Narbonne*, 1854, in 8°, p. 125 à 133. A. Germain, *Commerce de Montpellier*, 1861, in-8°, t. 2, p. 23 et s. Avignon et Marseille n'appartenaient point encore à la France. Un reste de prospérité commerciale subsistait à Aigues-Mortes. Charles VII, à force de priviléges, tenta de maintenir ce reste de prospérité dans la ville créée par saint Louis. Voy. E. di Pietro, *Histoire d'Aigues-Mortes*, 1849, in-8°.

tait le mandement, tous les objets qui sont destinés à la consommation du roi et de sa cour [1].

Divers indices, et spécialement la franchise spéciale stipulée dans l'acte du 16 septembre, nous donnent à penser que le roi se procurait ainsi, gratuitement ou au rabais, et comme on verra tout à l'heure, par *entreprise*, les objets nécessaires à sa consommation. Sur le continent et notamment à Paris, la cour s'approvisionnait de diverses marchandises au moyen d'une sorte de taxe féodale perçue par le grand chambrier sur les marchands. Cette taxe est bien connue sous le nom de *prise*. De même aussi, selon toute apparence, le roi, en accordant aux armateurs ses lettres de sûreté ou de crédit, stipulait à son profit quelque droit ou avantage analogue.

Nous rapprocherons de cet acte un autre document inédit. Ce sont des lettres-patentes délivrées par Charles VII en 1424, à des marchands de Bourges, parmi lesquels, très-vraisemblablement, se trouvait Jacques Cœur, ou du moins ses patrons. Les lettres dont je parle ont été conservées sous forme de protocole, avec ce titre : *Sûreté pour des marchands*. Les requérants, citoyens de Bourges, exposent que, « pour entretenir le fait de » leur marchandise, et mesmement, dit le roi, pour fournir nous » et nostre très-chière et très-amée compaigne la royne, de » plusieurs vivres, denrées et marchandises pour la despense de » nous et de nos serviteurs, *ainsi qu'ils ont entrepris*, leur » convient nécessairement aller et envoyer en plusieurs et » diverses parties de ce royaume *et dehors*, tant *par mer* que » par terre; mais, pour la diversité du temps et les dangiers et » périls qui sont sur les chemins,... ils doutent qu'aucun arrest » ou empeschement fust fait ou donné à eulx, etc. [2] »

Ce double emploi de négociant et de fournisseur du roi paraît avoir été la source où Jacques Cœur puisa le commencement de sa fortune. Un fait qui ne laisse aucune incertitude, c'est ce cumul

1. Giofredo, *Storia delle Alpi marittime*, dans *Historiæ patriæ monumenta*, Turin, 1839, in-folio, *Scriptores*, tome II, colonne 1043. Ces lettres sont transcrites dans les recueils ci-après : 1° Vc. Colbert, tome IV, folio 12; 2° Ms. fr. 8,664, 2, f° 59. Elles sont suivies des confirmations faites par Louis XI et François Ier. La teneur de ces pièces paraît avoir été altérée, notamment en ce qui concerne la date de l'acte primitif : 1426 au lieu de 1427. Mais les confirmations postérieures ne laissent aucun doute sur leur authenticité.

2. Ms. fr. 5024, fos 81, 82.

ou cette double attribution à une époque postérieure. Ainsi, en 1444, l'habitation de Jacques Cœur (qui devint bientôt ce magnifique hôtel encore debout aujourd'hui), était à la fois le magasin général du grand armateur et le *garde-meuble de la couronne*. J'emploie, à défaut de mieux, cet équivalent impropre. En effet, Jacques Cœur, argentier du roi, avait la surintendance de ce qui a été appelé de nos jours la liste civile du roi. Mais le garde-meuble royal ne renfermait pas alors, comme de nos jours, le mobilier actif ou réservé du prince. L'argentier du xve siècle devait y entretenir, en nombre et en provision, toutes sortes de denrées et de matières premières ou de matières ouvrées neuves; telles que toiles, étoffes de France, d'Italie, du Levant; fourrures, joyaux, etc., etc. C'est là qu'il puisait constamment et au choix des maîtres, pour fournir aux besoins quotidiens du roi, de la reine et de la cour [1].

Tel était l'état de faiblesse, d'indigence, où se trouvait la marine commerciale et la marine militaire de la France, lorsque Jacques Cœur inaugura sa vaste carrière. On sait quel essor le génie industriel de cet homme remarquable sut donner à ses entreprises. Jacques Cœur couvrit et sillonna de ses vaisseaux toutes les voies; il toucha tous les ports (jusqu'aux extrémités de l'Orient) que la mer centrale du monde connu offrait alors à la navigation. Sur toutes les terres riveraines de ces eaux, il fit flotter, il fit connaître et respecter, tant des chrétiens que des barbaresques, le pavillon de Charles VII. On n'ignore pas non plus comment se termina cette carrière, et par quel acte signalé d'ingratitude furent payés les services qu'il avait rendus. Cette seconde tache du règne de Charles VII est plus noire et plus coupable peut-être que le sacrifice de la Pucelle. Car Jacques Cœur fut immolé par Charles VII, dans toute l'indépendance de son libre arbitre et dans toute la maturité d'une puissante intelligence. Les observations que nous venons de présenter ne sont point faites pour excuser un tel grief ni pour l'amoindrir. Mais elles serviront peut-être à éclairer de quelque nouveau jour ce mystère d'iniquité. Après l'exil et la mort de Jacques Cœur, Charles VII voulut conserver les fruits de la *poule aux œufs d'or* qu'il avait indignement sacrifiée. Il voulut renouer avec les puissances de l'Orient les relations politiques et commerciales

1. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 3e série, t. I, p. 309.

que le grand citoyen de Bourges avait si heureusement entretenues. Nous avons déjà mentionné ci-dessus[1] les actes diplomatiques promulgués à ce sujet par la chancellerie du roi de France. Dans les lettres adressées au soudan de Babylone, c'est-à-dire au kalife d'Égypte, on voit figurer nominativement des pilotes ou facteurs et des navires qui avaient appartenu à Jacques Cœur. Un autre de ces documents (lettre au grand-maître de Rhodes) annonce, de la part du prince, l'intention de renouveler annuellement la campagne maritime de l'extrême levant. Un troisième acte de la même collection désigne enfin, sans le nommer, un surintendant ou commandant-général de la marine. « Par notre » amé et féal conseiller, maître de notre hôtel et *capitaine-géné-* » *ral de nos galées de France*, nous a été remontré, etc. » Ainsi s'exprime Charles VII dans les lettres de crédit destinées en 1458 au vice-roi de Sicile[2]. Nous ignorons au surplus quelle suite fut donnée à ces projets. Mais dans tous les cas, et en ce qui concerne Charles VII, si les mesures annoncées furent suivies de quelque réalisation, la mort de ce prince, survenue en 1461, ne tarda point à interrompre le cours de ces expéditions nouvelles.

Nous croyons avoir réuni, dans l'étude qui précède, les principaux traits de la réforme militaire, introduite par Charles VII. Le point capital de cette réforme est l'établissement de l'armée royale, une et permanente. Voilà le titre saillant par lequel Charles VII et son règne se recommandent au jugement de l'histoire. Henri Baude, à cet égard, résume par le tableau suivant l'état de choses créé par ce prince. « Le roi, dit-il, avoit 1500 lances et huit mille francs-archers; les capitaines, vaillans et sages, routiers et expers en fait de guerre et non jeunes et grands seigneurs... Ils vivoient sans aucune pillerie; les peuples les y vouloient bien et les aimoient, et faisoient requestes au roy de les faire loger ès païs où ils prenoient leur soulde, à ce qu'ils y despendissent l'argent qui estoit mis sus pour leur payement[3]. »

A côté de ce panégyrique, il convient toutefois de placer un témoignage également contemporain, mais bien différent. Thomas

1. Page 60.
2. Ms. VII de la préfecture de Troyes (Aube).
3. Dans J. Chartier, t. III, p. 134, 135. Voy. aussi Robert Blondel, *Assertio Normanniæ*, ms. lat. 6,198, f° 20, lib. I, cap. xiv.

Basin, persécuté par Louis XI, était son adversaire personnel. Il écrivait en 1480, dans les états de Bourgogne, ses mémoires lumineux, mais qui sentent le fiel de l'exil. Celui qu'on pourrait appeler, proportion gardée, le Tacite du xve siècle, comprit avec une hostile sagacité toute l'importance politique de ce changement et les conséquences qu'il pouvait entraîner dans l'ordre civil. L'évêque de Lisieux consacre à ce sujet six chapitres consécutifs de son ouvrage. Après avoir raconté les faits, il les apprécie dans ces termes, que nous reproduirons en les abrégeant.

« Telle fut cette réforme, dit-il, réforme non-seulement utile, dans le principe, mais nécessaire. Car pour la force armée, qu'importe le nombre sans l'ordre et la discipline! Mais une fois le salut du pays assuré, une fois les Anglais chassés du royaume, il n'était nul besoin de conserver à l'état permanent la nouvelle armée. Dans un pareil système, la tyrannie seule trouve son compte. Un despote (Louis XI), qui méprisant les lois, l'équité, ne connaît pour règle que l'instinct de ses passions et de ses convoitises, estime un tel régime fort commode. La force oppressive et perpétuelle qu'il tient en main lui permet d'étouffer aisément toute contradiction, toute généreuse résistance. Taillabes à merci, les sujets sont soumis à des impôts illimités, pour lesquels leur consentement n'est plus demandé. Veulent-ils résister, la milice est là. Ils ressemblent à des esclaves, abandonnés corps et biens à la discrétion du tyran. Indépendamment des impôts, les sujets fournissent eux-mêmes leur personne et leur sang pour composer cette soldatesque, destinée à opprimer leurs semblables. Ils payent et servent. Avec cette méthode nouvelle, c'en est fait de l'antique liberté. La servitude durera autant que durera cette organisation, et Dieu sait quel sera le terme de l'une et de l'autre. La France désormais, ce pays jadis libre, est livrée à l'intimidation. Mais comme, selon la belle parole de Cicéron, *nulla vis imperii tanta sit quæ, premente metu, possit esse diuturna*, les peuples qui subissent de telles épreuves ne manquent pas de saisir la première opportunité pour secouer le joug et recouvrer leurs primitives franchises, etc., etc.[1] »

C'est ainsi qu'exhalait ses plaintes, à Utrecht, il y a près de quatre siècles, un pieux et honnête prélat, qui, après avoir bien

1. Tome I, p. 170 à 181.

servi le royaume sous Charles VII, eut le malheur de rencontrer sur son chemin le redoutable successeur de ce prince et de déplaire au nouveau maître. Expiant la droiture de sa conduite par un ostracisme à demi imposé, à demi volontaire, Th. Basin porta le témoignage qu'on vient de lire. Il est juste d'y faire la part de l'amertume et du ressentiment.

De nos jours, un écrivain considérable a émis sur les mêmes faits un jugement analogue. Le traducteur de Herder s'exprime comme il suit dans des pages récentes qui ont été légitimement remarquées : « Cette œuvre (*le despotisme* de la monarchie) éclate sous Charles V... Il établit de sa propre volonté l'impôt permanent et ôte ainsi aux états-généraux leur première raison d'être. Ils n'ont plus de sanction, on les appelle, on les renvoie au gré d'une fantaisie ; cette grande institution n'est plus qu'une ombre. Avec le principe du consentement national, disparaît en réalité le principe de la souveraineté nationale. A la place de ces premiers rudiments d'institutions populaires apparaît un seul maître... Charles VI, Charles VII marchent à grands pas dans cette voie. S'il reste par hasard un vestige de garanties politiques, ils achèvent de les anéantir avec les milices des villes. Le dernier coup porté à l'indépendance des communes, c'est l'établissement de l'armée permanente dans la main exclusive de la royauté...[1] »

Ces deux témoignages nous ont semblé dignes d'être reproduits et rapprochés l'un de l'autre. Mais nous ne saurions y voir l'exacte expression de la vérité historique. Que l'armée, devenue permanente, ait pu, entre les mains de la monarchie, servir à des desseins d'ambition ou de despotisme, ce n'est pas là le point qu'il y a lieu d'examiner. Mais quel est le rouage politique, ou l'institution, dont l'homme n'ait abusé? Le fatal emploi d'un instrument perfectionné ne saurait rien prouver contre la valeur de ce perfectionnement. Pour conduire à une saine appréciation de la réforme introduite au XVe siècle, le véritable et le seul terme de comparaison consiste dans l'état antérieur des choses. La critique de l'éminent controversiste peut donc s'appliquer à la conduite ultérieure des souverains, mais non à l'institution fondée ou réorganisée par Charles VII. Si la force militaire n'a point toujours

1. Edgard Quinet, *Philosophie de l'histoire de France;* publié en 1855 dans la *Revue des Deux-Mondes* (*Œuvres complètes*, in-16, 1857, t. III, p. 378-9).

été chez nous une protectrice respectueuse de la liberté, la France du moins est redevable à son armée nationale et permanente d'un bien plus précieux encore que la liberté elle-même... Elle lui doit son indépendance.

NOTE-APPENDICE SUR LA RÉFORME MILITAIRE.

(Voyez ci-dessus page 77).

Le type idéal de l'homme d'armes, tel que l'avait conçu le moyen-âge et tel qu'il subsistait traditionnellement, nous est peint dans le *Jouvencel*, roman allégorique et militaire. Cet ouvrage instructif, énigmatique et peu connu, fut composé vers la fin du règne de Charles VII, par Jean de Bueil, amiral de France, l'un des familiers et confidents de ce prince, disgracié sous Louis XI. Il signale, comme une innovation qui s'éloigne des anciens principes, la pratique de faire des chevaliers au siége des villes et de les prendre parmi les roturiers. La chevalerie, dit-il, anciennement se conférait aux nobles seuls, et en rase campagne. Il ajoute : « la droite vaillance de l'homme est de combattre en champ, là où il n'y a ne haye, ne fossé ne fortificacion nulle entre deux. » (Ms. fr. 192, f° c.iiij.xx.vj). Les textes du xve siècle nous fournissent un exemple historique bien propre à frapper l'imagination, et qui figure en quelque sorte ce changement dont nous venons de parler. *Toison d'or*, historiographe de Philippe-le-Bon, à la requête d'un bailli de ce duc, a écrit la biographie ou chronique spéciale du fils de ce bailli. Elle est connue sous le nom de *Chronique de Lalain*, à cause de Jacques ou Jacquet de Lalain, héros de cette narration. L'auteur de ce charmant récit nous représente messire Jacquet comme le type accompli de la chevalerie. Puis, au terme de cette carrière remplie ainsi qu'une légende, il nous montre son héros mourant à la fleur de l'âge, brutalement tué d'un coup de canon, par des bourgeois, au moment où assiégeant une ville en révolte, il visitait quelque taudis de mine. — Voyez dans la Biographie Didot l'article Jacques de Lalain.

CHAPITRE IV.

Rapports de l'Église avec l'État.

Au point de vue historique, le sujet dont l'énoncé précède pourrait, si l'on veut, se décomposer ainsi : 1° quel est, sous Charles VII, le rôle que joua l'Église dans les affaires de l'État? 2° quelle influence ou quelle action l'État exerça-t-il sur l'Église? Des faits intéressants correspondent à ces diverses questions.

L'influence royale que Charles VII exerça, tant sur la situation générale de l'Église que sur l'Église gallicane, occupe, dans toutes nos histoires de France, une place notoire et considérable.

Nous y reviendrons à notre tour. Mais l'autre point, le rôle joué par l'Église au milieu des événements politiques du XVe siècle, est beaucoup moins connu. Nous avons cru devoir, par ce motif, nous y arrêter spécialement. Suivant l'ordre de nos idées, il convient d'exposer d'abord ce qui a trait au rôle joué par l'Église. Nous espérons que cette partie sera jugée la plus *neuve* du présent chapitre. Mais à nos propres yeux la supériorité demeure à la seconde (action de l'État sur l'Église), quant à l'importance historique. Nous terminerons par cette dernière, et nous diviserons ce chapitre en deux paragraphes : 1° *Du rôle historique joué par le clergé sous Charles VII;* 2° *Rapports de Charles VII avec l'Église.*

§ I. — *Du rôle historique joué par le clergé sous Charles VII.*

Il existe un grand et beau monument consacré à l'histoire de l'Église de France au moyen-âge. Mes lecteurs ont déjà nommé le *Gallia Christiana*, ouvrage commencé avec une quiétude monacale par les Bénédictins et que poursuit, de nos jours, le zèle bénédictin d'un savant laïque. Dans cet ouvrage, décrété, patroné et subventionné vers 1715, par les assemblées générales du clergé de France, l'église *séculière*, et c'est justice, occupe la place d'honneur[1]. Là se déroulent avec ordre (et, sauf de nombreuses exceptions, avec exactitude), les séries des archevêques, évêques, doyens, etc., ainsi que les annales abrégées, mais substantielles, de leur pontificat ou prélature, le tout appuyé de bonnes preuves et *d'instruments* authentiques.

Mais pour le clergé *régulier*, il n'en est point ainsi.

Une sorte d'éclectisme exclusif, et l'on dirait presque aristocratique, y préside. Ici la famille bénédictine, avec ses nombreuses ramifications, remplit, non-seulement la place d'honneur, mais, à ce qu'il semble, toute la place. On y chercherait vainement, par exemple, l'histoire et peut-être la mention des Jésuites, des Oratoriens et autres ordres rivaux ou modernes. Le Père de Sainte-Marthe et ses continuateurs ont enveloppé dans leur silence dédaigneux ou systématique, même des ordres anciens, dont la splendeur passée aurait pu obtenir, au moins, de la part

1. Voir le frontispice gravé du 1er volume.

des savants annalistes, une indifférente et facile tolérance. De même que les auteurs de l'*Histoire généalogique* (exactement fidèles d'ailleurs au titre de leur ouvrage) n'embrassent dans leur plan que les familles des *grands officiers de la couronne*, de même aussi le *Gallia Christiana* n'a ouvert ses colonnes qu'à la postérité spirituelle de saint Benoist.

Cependant, au xve siècle, nous remarquons à côté des Bénédictins, quelle que fût l'importance d'un abbé de Saint-Denis et de tout son ordre, nous remarquons des moines nombreux et qui, pour porter une autre robe, méritent aussi leur part de notre attention. Tels sont spécialement les ordres mendiants[1], qui, après avoir brillé au moyen-âge d'un si vif éclat, étaient devenus, comme on voit, du temps de Louis XIV et de Louis XV, une sorte de plèbe aux yeux de leur confrères de la riche et docte congrégation de Saint Maur.

Ces religieux mendiants n'ont pas eu tous leur historiographe et leur *Gallia Christiana*. La bibliographie des ermites de Saint Augustin, du moins quant à la France, est pour ainsi dire nulle. L'histoire des Carmes n'a enfanté chez nous, sous la plume du P. Mathias de Saint Jean[2] et autres, qu'un volumineux fatras de vaines et vides controverses. Mais les Carmes ont trouvé dans l'espagnol Lezana[3], et les Mineurs dans l'irlandais Wadding[4], des annalistes remarquables. Enfin la monographie des Dominicains, par les religieux français Echard et Quétif[5], est, dans son genre, un véritable chef-d'œuvre. Elle ne le cède en rien aux

1. Nous devons rappeler ici leurs noms. Au xve siècle, les Quatre-Mendiants étaient : 1° les Augustins ; 2° les Carmes ; 3° les Dominicains, frères prêcheurs ou Jacobins ; 4° les Cordeliers, mineurs ou franciscains.

2. *Histoire panégyrique de l'ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel*, par Fr. Mathias de Saint-Jean, Paris, 1658, in-folio. Voir pour la bibliographie française des Carmes, etc. le catalogue d'histoire monastique donné par le Père Hélyot dans le tome I de son *Histoire des ordres religieux*, 1714, in-4°, page XXXV.

3. *Annales sacri prophetici et Eliani ordinis beatissimæ virginis de Monte Carmeli*, per J.-B. de Lezana, *Matritensem*, etc. Romæ, 1645-1656; 4 vol. in-f°. On peut citer également la *Bibliotheca carmelitana*, par le français Côme de Villiers, Orléans, 1752, 2 vol. in-f°.

4. Waddingi *Annales Minorum*, Rome, 1731, 17 vol. in-f°.

5. *Scriptores ordinis Prædicatorum*, Paris, 1719, 2 vol. in f°. Cet ouvrage a effacé les suivants, dont le cadre toutefois est différent : Fontana, *Theatrum Dominicanum*, Rome, 1666, in-f°; *Monumenta Dominicana*, 1675, in-f°.

plus beaux travaux de l'érudition historique des temps modernes.

Nous avons emprunté à ces livres ce qu'ils ont pu nous fournir. Mais les particularités dont nous avions été le plus frappé, avant de consulter ces volumes, s'observent, mieux que partout ailleurs, dans les chroniques du temps. Ce sont des faits analytiques qui valent surtout, par leur variété, leur connexité, leur réunion. C'est pourquoi ils ont échappé fort souvent à ces annalistes, enfermés les uns et les autres dans les compartiments spéciaux de leurs programmes. Je n'ai point, au surplus, à combler ici cette lacune, dont j'ai dû en passant signaler l'existence. On n'attend pas de moi l'histoire monastique du xve siècle. Mais l'Académie agréera, je l'espère, une esquisse tracée *ad rem* dans une vue historique et politique.

Au temps de Charles VII, le très-chrétien roi de France se trouvait dans des rapports d'une étroite intimité vis-à-vis du sacerdoce. La protection des églises, l'éclatante pratique du culte et même une quasi participation au ministère sacré, comptaient en premier ordre parmi ses attributions et ses prérogatives. Charles VII était chanoine-né de la collégiale de Loches, de l'insigne chapitre de Saint Martin, des cathédrales du Puy, d'Angers, de Poitiers; il était abbé de Saint-Hilaire de Poitiers, etc., etc., sanctuaires les plus vénérés de France. Ces distinctions honorifiques, le prince Charles les revendiqua toujours avec le plus grand soin. Il déploya, pour en recevoir l'investiture ou pour en faire publiquement l'inauguration, autant de pompe et de sollicitude qu'il en mit, soit à faire célébrer son sacre royal, soit à se saisir de l'exercice du pouvoir le plus effectif. Suggérée à la fois par la politique, par la tradition et par divers autres mobiles, cette conduite servit utilement le roi dans ses desseins. Charles VII, en général, trouva chez le clergé secours et sympathie.

Mais l'Église de France, au xve siècle, était très-divisée d'esprit pour ce qui concerne les affaires de l'État. En présence de l'invasion anglaise et de l'usurpation du conquérant, la question morale qui se posait offrait un caractère politique, mais non religieux. Henri V, surnommé par les historiens anglais le *roi des prêtres*, manifestait de son côté une piété très-démonstrative. Il avait pour les clercs mille caresses et d'habiles ménagements. Il exerça enfin l'ascendant toujours et partout si puissant, l'ascendant du succès, du vainqueur. Je ne crois point

calomnier les évêques ou prélats du xve siècle, en disant que la plupart, dans leurs préférences politiques, obéirent à des considérations individuelles. Un grand nombre de ces personnages devaient leur siège au duc de Bourgogne. Ils se firent anglais avec Philippe-le-Bon, dans le même entraînement, peut-être en nourrissant *in petto* les mêmes regrets et sous les mêmes réserves.

Charles VII, *après* sa restauration et même parfois *auparavant*, obtint sans trop de peine les prières et, qui plus est, le concours politique des prélats. Henri V remporta auprès d'eux des succès analogues. Mais il est un point sur lequel les deux compétiteurs échouèrent également : ce fut lorsque l'un et l'autre demandèrent au clergé de l'argent. Bien que mêlés, surtout dans les villes, à tout le mouvement, à tous les honneurs des magistratures publiques, les gens d'église refusèrent persévéramment (que le prince fût Valois ou Lancastre), de participer sous forme de contribution pécuniaire aux charges de l'État. Cette question, pour les ecclésiastiques, était une question *d'honneur* et d'intérêt tout ensemble. L'impôt, la *taille*, au moyen-âge, correspondait à l'idée de plèbe et de sujétion. Or l'Église, qui disputait à la noblesse le premier ordre dans la hiérarchie civile, ne voulait point descendre, en payant l'impôt, au rang du *tiers*-état [1].

Telles furent, dans son ensemble, et spécialement aux temps d'épreuves, l'attitude et la conduite du clergé séculier.

Quant au clergé régulier, si nombreux après les prêtres et si influent, il faut, je crois, distinguer d'abord les ordres *riches* et les ordres *pauvres*. Ainsi les Bénédictins, avec leurs vastes possessions territoriales et leurs revenus multipliés, doivent être rangés dans la première catégorie. L'abbé de Saint-Denis-en-France était du parti national, ou mieux du parti Armagnac [2]. La politique, sous Charles VI, avait pénétré dans les cloîtres, à la suite des

1. Voyez notamment la réponse délibérée par les prélats de l'archevêché de Sens convoqués à Paris en concile provincial; réponse adressée au duc de Bedford, le 18 octobre 1428. *Concilia* de Hardouin, t. VIII, col. 1035 et s. Cf. Monstrelet, d'Arcq, t. IV, p. 297, et l'*Histoire de l'Église gallicane*, 1827, in-8°, t. 20, p. 164 et s.

2. Le 28 avril 1418, le roi accorde à l'abbé de Saint-Denis la boucherie de Beauvais, à Paris, pour indemnité de vingt mille livres fournies au roi par l'abbaye, pour être employées dans sa guerre contre les Anglais (K n° 69, pièce 19).

discordes civiles. Elle avait partagé les religieux habitants du royal monastère. Cependant, la cause des Valois, à laquelle cette illustre abbaye se rattachait par tant de liens, y demeura, je crois, constamment ou presque constamment prépondérante. Au siége de Meaux, en 1421, Philippe de Gamaches, religieux de Saint-Denis et plusieurs de ses confrères, revêtirent le haubert sur la robe noire de saint Benoit et combattirent vaillamment contre les Anglais. On pourrait alléguer plusieurs faits analogues. Cependant, lorsqu'en 1417 Henri V, à peine débarqué, vint assiéger Caen, les Bénédictins de Saint-Étienne se soumirent avec un servile empressement à l'envahisseur. Les possessions territoriales de cette abbaye, effectivement, étaient situées en Angleterre et en Normandie. Henri V, d'ailleurs, ne descendait-il pas de la race de Rou et des anciens ducs de la province? Or, dans l'esprit d'un bénédictin de Saint-Étienne, au xve siècle, la patrie n'était autre que le lieu de naissance, l'Église passait avant la Normandie, et la Normandie avant la France.

Un tableau remarquable et tout différent s'offre à l'historien lorsqu'il observe la conduite des ordres *pauvres*.

Au premier rang de cette division, se placent naturellement les religieux mendiants. Non pas que cette pauvreté ait été, pour les *ordres* mêmes, complétement conforme à la théorie de leur règle. Ainsi, par exemple, les Jacobins de Paris ont possédé depuis saint Louis, fondateur de leur premier couvent, jusqu'à la Révolution française, des immeubles et des revenus assez considérables [1]. Mais cette règle paraît avoir été une vérité pour les membres de ces mêmes familles monacales. Ceux-ci, pour la plupart, individuellement, n'avaient rien en propre et souvent ne couchaient même pas sous l'abri conventuel [2].

On voyait ces religieux partout et sur tous les chemins. Prolétaires du monachisme, ils nous représentent aussi les chevaliers

1. Voir aux archives nationales l'inventaire de ces biens en plusieurs volumes in-f°.

2. A côté de cet état général, on peut citer aussi des faits particuliers et dictincts. Ainsi, le fameux Jean Petit habitait à Paris un logis personnel, sis au collége des Trésoriers près la Sorbonne, et s'y faisait servir par un clerc ou disciple. Jean Petit mourut riche des libéralités que lui avait prodiguées le duc de Bourgogne. A sa mort, ses biens, comme ceux d'un laïque, passèrent non pas à son ordre, mais à ses proches ou héritiers du sang (Quétif, *Scriptores ordinis Prædicatorum*, t. I, p. 754).

errants de la foi. Ces frères prêcheurs, sans nation, sans patrie, planaient réellement, du moins en la personne de quelques individualités illustres, sur les patries et les nations. Leur apostolat était essentiellement universel, cosmopolite, populaire. Nous voyons survivre et briller en eux l'esprit évangélique, le détachement de la terre appliqué à la fraternité humaine; une dernière lueur de l'idéal chrétien du moyen-âge, en ce qu'il eut de plus grand et de plus élevé.

Connus et aimés du peuple, dont ils partageaient les allures, le langage, les sympathies, les souffrances, ils avaient dans le palais et dans la chaumière un égal accès. Au tribunal de la pénitence, ils entendaient la confession du prince et du laboureur. Ils accompagnaient les patients jusque sous la hache et sur la roue[1].

Les uns, gardiens sévères de l'orthodoxie, depuis saint Dominique, cultivaient la théologie et les lettres. Leurs écoles intérieures rivalisaient avec les facultés les plus célèbres. Leurs écrivains étaient les lumières du siècle. Dans les Dominicains et les Franciscains, les ambassades lointaines envoyées par les puissances de l'Europe, du XIIIe au XVe siècle, trouvèrent des drogmans, et la chrétienté d'intrépides éclaireurs. Ils furent nos premiers hellénistes et orientalistes[2].

Les autres se mêlaient par des services actifs aux réalités les plus positives du monde et de la vie. « Que les quarteniers, en cas d'incendie, préviennent les ordres mendiants de la ville qu'ils soient prests d'aller au feu. » Ainsi s'exprime un règlement de police pour Châlons-sur-Marne, en date du 11 août 1418. En 1431, ils remplissaient le même office à Troyes, et probablement dans beaucoup d'autres places. Aussi, pendant le rude hiver de 1432, les Jacobins de Troyes manquant de blé furent nourris aux frais de la ville[3].

Il y avait, après les mendiants, les ermites. C'étaient des hommes pieux, qui tantôt obéissaient à une vocation ou à leur idée personnelle, et tantôt sortaient des rangs monastiques. Dans l'un et l'autre cas, ils s'affranchissaient de la règle de la vie collec-

1. On attribue à Jean Petit l'institution légale des confesseurs donnés aux suppliciés.

2. *Histoire de l'instruction publique*, p. 248, etc.

3. Barthélemy, p. 329. Boutiot, p. 33 et 51.

tive, caractère spécial du monachisme occidental, et retournaient, sinon à l'oisiveté, du moins à l'isolement primitif de l'Orient. Ils se *singularisaient* alors par leurs vertus mystiques et leur sainteté. On pourrait, en cherchant bien, signaler une suite continue de célèbres ermites, qui jouèrent un rôle sur la scène politique en France, depuis Pierre l'Ermite, le fameux prédicateur de la première croisade. Sans remonter au-delà du XIVe siècle, nous rappellerons Robert, l'ermite qui, au rapport de Froissart, florissait en 1380 et ne quittait pas le duc de Glocester. En 1396, le duc d'Orléans fait payer 40 francs à frère Guillaume Pierre, ermite du duc de Berry, pour aller en Turquie, après la bataille de Nicopolis, s'enquérir du comte de Nevers [1].

L'espagnol saint Vincent Ferrier appartenait à l'ordre des frères Mineurs. Ce conseiller des papes et des conciles, l'oracle de son siècle, passa en dernier lieu les monts pour venir évangéliser nos contrées. Le saint s'était ému, comme la chrètienté, de la guerre impie qui divisait, depuis cent ans, les rois de France et d'Angleterre. Il alla trouver Henri V, lui représenta l'injustice de sa cause, et, nouveau Léon, il essaya de faire reculer ou d'adoucir le conquérant. Henri V, avec sa fausse piété, ferma son cœur et son oreille. Vincent éconduit, brisé par l'âge et par ses nobles travaux, revint de Rouen mourir, en 1419, à Vannes. Ce fut une digne princesse de France, Jeanne, sœur de Charles VII et duchesse de Bretagne, qui, de ses pieuses mains, lui ferma les yeux [2].

Deux ans à peine s'étaient écoulés lorsque Henri V, poursuivant son aggression armée et jusque-là triomphant, vit arriver auprès de lui un ermite. Celui-ci, nommé Jean de Gand, paraît avoir été un gentilhomme, qui, d'abord moine à Saint-Claude dans le Jura, embrassa la vie solitaire [3]. Il visita successivement Charles VII et Henri V, pour les réconcilier. Introduit auprès du roi anglais, en 1421, Jean de Gand se déclara disciple ou mandataire de saint Vincent, et trouva de nouveau le roi insensible. L'ermite alors lui annonça qu'avant un an, son règne usurpé

1. Kervyn de Lettenhove, *Etudes sur Froissart*, t. I, p. 266 et s.; t. II, p. 121 note 5. Catalogue Joursanvault, t. I, pages 59, 60, n° 424. En 1398, autre mission politique de Robert l'Ermite : *Amplissima collectio*, 1733, t. VII, p. 591.

2. D. Morice, t. I, p. 469, etc.

3. Autre gentilhomme, ermite après la bataille de Verneuil (1424). *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 419.

finirait avec ses jours et que sa race demeurerait stérile. Henri V mourut le 31 août 1422, et son fils Henri VI, expulsé de France, périt de mort tragique après avoir perdu son propre trône[1].

En 1423, les Carmes de Reims étaient suspects de soutenir le parti du *Dauphin*. Guillaume Prieuse, supérieur du couvent, fut cité, malgré l'immunité de sa robe, à la barre d'un tribunal politique, présidé par le commissaire anglais P. Cauchon. Le carme se défendit hautement et protesta que *jamais l'Anglais ne régnerait en France*[2].

Frère Étienne Charlot, cordelier, en 1424, habitait le couvent de Beuvrai-lès-Autun, sur la terre bourguignonne. Natif de Bourbonnais, toutefois, il avait embrassé le parti du roi Charles. A travers mille périls, il parcourut comme émissaire du roi les états de Philippe-le-Bon et entretint des intelligences actives entre Charles VII et sa sœur naturelle, Odette de Champdivers[3].

On voit à chaque page, dans l'histoire du xve siècle, les religieux mendiants s'employer, pour la cause de la France, à de semblables messages. En 1428, Charles VII avait donné pour chapelain à son jeune fils le dauphin Louis, Pierre Harenthal, de l'ordre de Saint-Augustin. La Pucelle, au mois d'avril 1430, s'affranchit soudainement de l'inertie et de la captivité dans lesquelles on la retenait à la cour; elle accourut sous les murs de Paris : une nouvelle conspiration, tramée par ses amis, venait d'y éclater; l'âme ou l'agent principal de ce mouvement, qui avait pour but de secouer le joug anglais, était un carme, nommé Pierre Dallée[4].

Jeanne la Pucelle, toute jeune, à Neuchâteau, s'était confessée à des religieux mendiants. Elle eut pour aumônier, dès son arrivée auprès du roi, un Augustin très-renommé dans le pays, frère Pasquerel. Le fameux Richard, cordelier, fut son confesseur. Ce Richard, qui renoue la chaîne des personnages mystérieux ci-dessus mentionnés, avait eu pour maîtres, en Italie, saint Vincent Ferrier et saint Bernard ou Bernardin de Sienne. On

1. Chronique de Chastelain, à la date, etc.

2. « Dict oultre le dit Prieuse que oncques anglois ne fut roy de France, ne encores ne seroit jà (Varin, *Archives de Reims*, 2e partie, 2e volume, p. 113, 114).

3. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 4e série, t. V, p. 176 et suiv.

4. Ms. Fontanieu, n° 115, à la date du 22 avril 1428; *Journal de Paris*, édit. du Panthéon, p. 684. Stevenson, *Wars of Henri VI*, p. 34, 38, etc.

sait le rôle important qu'il joua parmi nous aux côtés de l'héroïne[1].

Bientôt le procès de Rouen s'ouvrit et le juge de l'inquisition, le dominicain Jean Lemaître, vint s'asseoir à côté de Pierre Cauchon. Pour avoir pris part à la sentence d'iniquité, Jean Lemaître partage, avec l'évêque de Beauvais, la flétrissure de l'histoire. Mais on ignore à quel prix et par quels machiavéliques travaux l'ambitieux prélat, vendu aux Anglais, sut extorquer l'assistance de Jean Lemaître. Après l'illustre victime et à ses côtés, le dominicain succomba dans ce procès. Contraint et forcé, il prononça la mort du juste et n'eut le courage ni de fuir son siége de juge, ni de le décliner. Mais l'arrêt de Jeanne fut aussi le sien. Éperdu après le sang versé, il disparut, lui aussi, du monde des vivants. Il enfouit dans le mystère de la honte ses remords et son désespoir.

Ce courage, que n'avait pas eu le prieur des Jacobins de Rouen, manqua également à ses religieux. Il manqua aux mendiants (triés par Bedford), assesseurs du procès. Toutefois il est juste de dire que, parmi ces juges serviles ou pervers, les religieux se distinguèrent de la plupart des séculiers par une injustice plus décente, une haine moins acharnée. Plusieurs même, à diverses reprises, osèrent, comme subrepticement, témoigner en faveur de la prévenue quelques marques de sympathie. Ainsi ce furent l'inquisition et les dominicains qui épargnèrent à Jeanne la torture. Frère Isambard de la Pierre adoucit ses derniers instants. Ce fut lui qui fit briller devant ses regards moribonds, la croix sainte, au milieu des flammes. Un dominicain, Jean Bréhal, au risque de déjuger son ordre, prit en 1456 l'initiative du procès de réhabilitation. Qu'on lise enfin, dans le docte annaliste de l'ordre, l'article de Jean Lemaître. A trois siècles de distance, on y retrouvera le juste sentiment et comme un retentissement particulier de la honte et des regrets que cet arrêt avait perpétués, de génération en génération, parmi les enfants de saint Dominique[2].

Jeanne une fois morte, les Jacobins de Troyes, hôtes et admirateurs de Jean de Gand, firent de leur couvent une pépinière

1. *Procès*, t. I, p. 51. *Revue archéologique*, 1861, p. 380 et s.

2. *Scriptores*, p. 782. Voyez aussi les articles de *Graverand*, de Jean *Petit* et J. *Pollet* (*ibid.*)

de prédicateurs royalistes. Il en fut de même à Lyon, où Gerson, dès 1418, s'était choisi un asile. Ces apôtres de la cause française allèrent confesser leur foi, propager la sympathie nationale jusque sur les états de Philippe de Bourgogne. En 1432, le haut clergé de Chartres était anglo-bourguignon : il avait introduit Henri V dans cette ville épiscopale ; ce fut au signal d'un jacobin que la ville rouvrit ses murs au roi Charles [1].

En 1435, après le traité d'Arras, les cardinaux qui siégaient au congrès choisirent, pour ambassadeur à Londres, un religieux mendiant. Ce moine eut mission de notifier au gouvernement de Henri VI l'acte de réconciliation signé entre Philippe-le-Bon et Charles VII ; acte qui assurait l'affranchissement définitif de la France [2].

Nous pourrions suivre au-delà de ce terme la série de faits analogues. D'année en année, d'événements en événements, on voit se reproduire cette immixtion ardente et spontanée des moines populaires dans les affaires publiques. Les apparitions intermittentes de saints, d'ermites, prophètes ou thaumaturges, se continuèrent sous le règne de Charles VII, jusqu'à sa mort, et sous les successeurs de ce roi, jusqu'à la fin du xve siècle.

Pour nous, à partir de la complète expulsion des Anglais, ces particularités de l'histoire cénobitique n'offrent plus le même intérêt. Nous n'avons point du reste entendu tracer, dans les lignes précédentes, un panégyrique du monachisme, ni même des religieux mendiants au xve siècle. Ces ordres, selon nous, comme d'autres institutions nées du moyen-âge, avaient atteint dès lors leur période de décadence et de déclin. Les faits mêmes dont nous avons parlé offrent çà et là quelques signes de cet état voisin de la désorganisation. La conduite de ces personnages, même les plus élevés par leur caractère moral, fut plus d'une fois marquée au coin de la licence ou de l'excentricité.

En 1413, à l'époque des chaperons blancs et des cabochiens, le carme Eustache de Pavilly figurait parmi les meneurs politiques les plus influents. Il réunit en conseil, dans sa chambre, au couvent des carmes de la place Maubert, les principaux personnages

1. Boutiot, *Guerre des Anglais*, p. 56 et passim. Lépinois, *Histoire de Chartres* (voy. *Sarrazin* à la table). Fontana, *Monumenta Dominicana*, p. 326. Cf. *Bullarium Dominicanum*, t. III, p. 8.

2. Monstrelet, d'Arcq, t. V, p. 190 et s.

de la ville pour délibérer sur les affaires présentes. Au rapport d'un historien qui fit partie de ces réunions, « ils s'enquirent quelles personnes dévotes et menant vie contemplative y avoit à Paris, et trouvèrent des religieux et autres et aussi des femmes.» Les visions de ces personnes furent ensuite rapportées au conseil[1].

Saint Vincent Ferrier, saint Bernardin de Sienne et Mainfroi de Verceil, franciscains et dominicains, annoncèrent l'avénement de l'Antéchrist, né, disaient-ils, vers 1403. Sa monarchie devait durer trois ans et demi. Après sa mort, le monde subsisterait encore quarante-cinq jours, puis viendrait le jugement dernier. Ces docteurs propagèrent ainsi un culte nouveau du nom de Jésus. Des milliers d'adeptes se groupèrent en Italie à l'appel des novateurs. Le pape Martin V intervint pour dissoudre ces assemblées qui troublaient l'État et l'Église[2].

Le cordelier Richard, confesseur de la Pucelle, était, comme on l'a dit, au nombre de ces adeptes. Il vint en France prêcher la venue de l'Antéchrist, le nom de Jésus, etc. Il réunit d'abord à Troyes, puis à Paris, un immense concours d'auditeurs sympathiques. Mais la police de Bedford l'accusa de se montrer « trop favorable et estre de la partie des François. » Frère Richard fut décrété d'arrestation. En même temps, la Sorbonne et l'inquisition le citaient comme hérétique et le menaçaient de rigoureuses poursuites. Richard s'enfuit subitement pendant la nuit du 30 avril au 1er mai 1429 et vint rejoindre la Pucelle à Orléans[3].

Ces prédicateurs, en effet, dans leur abnégation des biens de ce monde, ne laissaient aucune prise ni à l'intimidation ni même à la discipline. Nul sommet si élevé où ne s'attaquât leur parole hardie! En 1405, Jacques Legrand, augustin, osa censurer face à face Isabeau de Bavière. Il lui reprocha le désordre de ses mœurs, en présence de toute la cour et du roi, qui soutint de sa haute protection le prêcheur. Eustache de Pavilly, à son tour, apostropha et reprit publiquement le duc de Guyenne, en 1413,

1. Ursins, dans Godefroy, *Charles VI*, p. 251 et s.

2. Wadding, *Annales Minorum*, 1642, t. V, p. 183. Fontana, *Monumenta dominicana*, p. 307, etc. Mainfroi de Verceil devait être pape et montrer l'Antéchrist à ses disciples. Il mourut, sous Eugène IV, sans avoir accompli cette double prophétie (Chronique Antonine, ms. fr. 1371, f° ccl).

3. Monstrelet, d'Arcq, IV, 335. *Revue archéologique*, 1861, p. 430 et s.

devant la reine sa mère [1]. A cette époque aussi vivait Thomas Couette, personnage le plus remarquable et l'un des plus mystérieux ou des moins exactement connus, parmi ceux qui nous occupent en ce moment.

Thomas Couette était natif de Rennes et fit profession au couvent des Carmes de cette ville, où il devint « un sçavant et éloquent homme [2]. » Dès l'an 1424, suivant un historien des ordres monastiques, il réforma dans le midi plusieurs couvents de son ordre qui s'étaient ouverts au relâchement de la discipline [3].

En 1428, « ayant acquis par son bien dire autant de réputation que nul autre de son siècle, » il parcourut les Flandres, la Picardie et les provinces limitrophes qui obéissaient au duc de Bourgogne. Fr. Thomas dirigeait surtout ses diatribes et ses invectives contre les *hennins*, hautes et pompeuses coiffures qui étaient alors de mode parmi les dames. Le carme breton ameutait autour des délinquantes les petits enfants qui poursuivaient celles-ci du cri : *au hennin! au hennin!* et les contraignaient de la sorte à quitter (momentanément) les atours censurés. Thomas Couette reprenait de même publiquement les prêtres ou moines scandaleux et concubinaires. Il accomplit ainsi sa mission, dit Monstrelet, « à la très louange et amour du menu peuple, et, au contraire, à l'indignation de plusieurs gens d'église [4]. »

Thomas Couette, prêchant dans la cathédrale d'Arras, se faisait attacher à la voûte par des cordes afin de dominer tout son auditoire. Bientôt les vastes nefs des cathédrales ne suffirent plus à contenir les flots pressés des assistants. Nobles et bourgeois rivalisaient d'attention, d'empressement, de libéralité, pour héberger le prédicateur et pour l'entendre. Ils élevaient sur les places publiques des échafauds de bois ou théâtres, richement tapissés et ornés. Thomas Couette, suivi de ses clercs et disciples, y disait la messe, puis ses sermons. Suivant Monstrelet, le carme breton réunit autour de lui jusqu'à vingt mille auditeurs [5].

En 1432, Thomas Couette quitta de nouveau son couvent de

1. Religieux de Saint-Denis, in-4°, t. 3, p. 269 et s.; t. V, p. 31.
2. D'Argentré, *Histoire de Bretagne*, 1618, in-f°, p. 787.
3. Le P. Hélyot, *Histoire des ordres monastiques*, 1714, in-4°, t. I, p. 330.
4. D'Argentré, *ibid.* Monstrelet, d'Arcq, t. IV, p. 306.
5. Hélyot, *Ibid.* Louandre, *Histoire d'Abbeville*, t. I, p. 290. Thomas Basin, en ce qui concerne le cordelier Richard, élève ce nombre à trente mille. *Mémoires*, t. IV, p. 104.

Rennes et se dirigea sur Lyon. « Il fit le voyage, monté sur un asne, suivi par plusieurs religieux et quelques personnes du menu peuple. » A Lyon, le prêcheur se fit entendre et obtint les mêmes succès que précédemment. « Il s'acquit une si grande estime parmi le peuple que celui-là s'estimoit heureux qui pouvoit conduire son asne par le licou, ou en arracher quelque poil qu'il conservoit précieusement[1]. »

De Lyon, Th. Couette se rendit dans le Valais et visita le monastère des Carmes de Girone, au diocèse de Sion, puis celui de Forest en Toscane; il se transporta ensuite à Mantoue. En ces divers lieux, le carme de Rennes réforma les monastères de son ordre, dans lesquels il trouva la règle corrompue. Il y institua quelques-uns de ses disciples pour assurer le succès et le maintien de l'ordre nouveau. Telle fut l'origine de l'une des branches de la famille carmélite, qui réunit plus tard au-delà de cent monastères, et connue sous le nom de congrégation de Mantoue. De Mantoue, Couette se rendit à Venise chez ses confrères du Mont-Carmel. Il accrut encore, dans ce pays, sa réputation d'éloquence et de sainteté. En ce moment, le doge et la république envoyaient une ambassade à Rome. C'était là précisément que tendait, comme but final, le nouveau pélerinage de l'anachorète. Thomas Couette voulait pénétrer jusqu'au sein de la ville éternelle et faire entendre ses austères et réformatrices prédications, *à Babylone*, dans la capitale de la chrétienté. Il se réunit donc aux ambassadeurs vénitiens et parvint jusqu'à Rome[2].

Ainsi, tandis que, parmi les religieux mendiants, les saints d'Espagne et d'Italie franchissaient les monts pour venir évangéliser la France, de leur côté des carmes français passaient les Alpes à la suite de Thomas Couette et portaient jusqu'aux marches du trône apostolique des paroles de réforme religieuse et morale.

Thomas Couette était « parti pour Rome, dans le dessein, à ce qu'il disoit, de réformer le pape et les cardinaux. En effet, y étant arrivé, il prescha avec emportement contre les mœurs de cette cour et avança mesme quelques erreurs, ou du moins quelques vérités trop libres[3]..... » — « Il blasmoit, dit un autre auteur, la dissolution du clergé, du pape et de leur vie et autres désordres

1. Hélyot, *ibidem*.
2. D'Argentré, p. 788. Hélyot, p. 328.
3. Hélyot, p. 327.

de cet estat... Il disoit qu'il se passoit des abominations à Rome, que l'Église avoit bien besoin de réformation, et qu'il ne falloit pas craindre les excommunications du pape lorsqu'on faisoit le service de Dieu. Il accordoit aux religieux de manger de la chair, et disoit qu'à l'exemple de la nation grecque le mariage ne devoit pas estre défendu aux prestres ny à ceux des siens (les réguliers) qui ne pouvoient se contenir...[1] »

Cependant les ambassadeurs vénitiens avaient recommandé au pape, présent à Rome, l'éloquent et pieux cénobite. Eugène IV désira le voir et deux fois il envoya vers le carme, à Saint-Paul hors les murs, où le religieux avait sa demeure, pour le mander. Mais deux fois l'invitation du Saint-Père demeura inutile. Thomas Couette se méfiait des sentiments personnels du pape à son égard, et des préventions hostiles au réformateur dont le Saint-Père devait être nécessairement entouré. Une troisième fois le souverain pontife chargea son trésorier de lui amener le carme français. Thomas Couette, à l'aspect de l'envoyé, dès que celui-ci parut au seuil de sa chambre, sauta par une fenêtre et s'enfuit. Mais il fut poursuivi et conduit en présence du pape[2].

Deux cardinaux reçurent la mission de l'examiner. L'un d'eux était Jean de la Rochetaillée, chancelier de la cour de Rome, ancien archevêque et cardinal de Rouen; il avait pour assesseur frère Noël de Venise, « qui se disoit procureur de l'ordre des Carmes »[3]. L'autre s'appelait le cardinal de Navarre. Thomas Couette, comme tous les réformateurs, avait trouvé chez ses propres confrères des adversaires et des émules ou envieux. Tels furent les juges chargés d'apprécier sa conduite et ses doctrines. Th. Couette, mis en jugement, subit la torture. Ses juges le déclarèrent hérétique, puis relaps[4], et prononcèrent sa condamnation. Eugène IV le fit brûler publiquement à Rome, en 1433

1. D'Argentré, p. 788. La doctrine de Couette sur le célibat et le mariage des prêtres eut un écho remarquable au concile de Bâle, lorsqu'il s'agit, en 1439, de nommer l'anti-pape Félix V, qui avait vécu dans le mariage. Voyez sur ce point *l'Histoire de l'Église gallicane*, par Berthier, éd. de 1827, t. 20, p. 369, et le témoignage de Pie II, allégué.

2. Hélyot, d'Argentré, Monstrelet, V, 43.

3. D'Argentré. — Noël fut institué vicaire-général des Carmes le 5 septembre 1433. *Bullarium carmelitanum*, 1715, in-f°, p. 186.

4. La procédure inquisitoriale qualifiait ainsi le prévenu qui, après avoir avoué, sous la torture ou autrement, qu'il était coupable, se rétractait ensuite et revenait à ses premières propositions.

ou 1434. Th. Couette périt « en soutenant avec une constance incroyable sa doctrine et ses propositions »[1].

Ainsi finit Thomas Couette, dont la vie et la mort furent, pour ses contemporains, une merveille et un sujet de controverse. Déclaré hérétique par des juges intéressés et prévenus, on dit que le pape se repentit plus tard de la sentence qu'il avait prononcée contre ce juste. En Italie même, à un demi-siècle de distance, son ordre le revendiquait comme un réformateur et un modèle. En 1656, Lezana, historiographe des Carmes et professeur public de la Sapience à Rome, célébrait en lui un saint. D'Argentré, fameux jurisconsulte et historien breton, le proclame enfin l'une des gloires de son pays, martyr et précurseur de Savonarole [2].

Cependant les pouvoirs publics prirent ombrage de toute cette agitation. On a vu précédemment la conduite du souverain pontife Martin V et la fuite précipitée de Richard. Le 10 mai 1429, après le départ de Th. Couette, Philippe-le-Bon rendit à Bruges une ordonnance pour interdire, sur ses états, les sermons publics à tout prédicateur étranger. Dans cet acte, le duc de Bourgogne se plaint que des prêcheurs sans mission régulière, sans aveu de la cour de Rome ni de leurs supérieurs, sans garantie de régularité, ni de lumières, ont pénétré sur ses terres et domaines, portant l'habit religieux, haranguant le peuple et semant des doctrines suspectes [3].

Le saint-siége et l'Église accueillirent ces représentations. Le 15 juin 1430 un chapitre général des frères Mineurs se tint à Assise en Italie, sous la présidence du cardinal de Foix, pro-

1. D'Argentré. Casanate, *Paradisus Carmeli*, Lyon, 1639, in-f°, p. 334. Hélyot. *Bibliotheca Carmelitana*, au mot *Thomas Counecte*. Aubery, *Histoire des cardinaux*, t. II, article *La Rochetaillée*.

2. Martin Franc, *le Champion des dames*, dans Quicherat, *Procès*, etc., t. V, p. 45. Baptistæ Spagnoli Mantuani, *de beatâ vitâ*, apud ejusdem *Bucolica*, Tubingen, 1511, in-4°, goth. *sub fine*. Lezana, *Annales ordinis Carmelitani*, t. IV, cité par les précédents. Voyez encore sur Thomas Couette, P. Levot, *Biographie bretonne*, 1852, in-4°, au mot *Counecte*, et les renvois de ces divers auteurs.

3. *Bulletin de la société de l'histoire de France*, 1860, p. 232, 233. Les Franciscains ou mineurs conféraient à leurs élèves et confrères, dans leurs écoles, le diplôme de docteur en théologie *par collation*, c'est-à-dire sans faire subir aux candidats d'épreuves préalables. Une bulle de Martin V, en date du 1er décembre 1428, s'élève contre cet abus et annule les diplômes de ce genre (Du Boulay, *Histoire de l'Université de Paris*, t. V, p. 389).

tecteur de l'ordre. Il y fut décrété qu'aucun religieux, à l'avenir, ne s'entremettrait au ministère de la parole sacrée, si ce n'est avec une licence spéciale, révocable, et sous l'autorité de ses supérieurs. L'année suivante, un concile provincial de l'archevêché de Tours s'ouvrit à Nantes le 23 avril. Des prescriptions analogues y furent promulguées contre *ceux qui prêchaient sur des échafauds, sur les places publiques*. Enfin nous venons de dire par quel sévère et tragique dénoûment se termina la carrière apostolique de Thomas Couette[1].

Précisons ici la pensée de ce paragraphe en la résumant.

Ce qui fait pour l'historien l'intérêt puissant qu'offre le règne de Charles VII, c'est l'affranchissement du royaume et la formation de la nationalité française. Nous pensons que généralement le haut clergé, témoin de ce grand acte, en demeura, pour ainsi dire, le spectateur oisif et indifférent. Au contraire, le bas clergé, principalement dans certains ordres monastiques, y prit part avec une activité remarquable. Ce mouvement, cette coopération ne présente pas dans son ensemble l'ordre et la régularité d'une entreprise savamment conduite et mûrement réfléchie. On n'y découvre même pas la conscience de l'œuvre commune; encore moins un concert manifeste avoué.

Quelquefois peut-être ces auxiliaires spontanés de la cause nationale ont-ils été capables, personnellement, de la compromettre au point de vue moral? Ces moines étrangers et nomades, en fondant pour la France une patrie, ne pouvaient songer à recueillir les fruits qu'ils avaient semés. Mais le désintéressement de leur tâche est précisément à nos yeux ce qui en relève le prix. Chez eux, le mobile de cette association, de leur part, fut donc puisé aux sources les plus pures de la conscience humaine. Elle leur fut inspirée par une libre et naturelle sympathie. S'il y a là un hommage que la morale accepte, l'histoire n'a plus de motif pour dédaigner ou désavouer ce concours.

Par un certain côté, ces faits analytiques isolés nous semblent toutefois se lier étroitement à la question générale. La formation de la nationalité française fut, au XVe siècle, le fruit d'un travail

1. Wadding, *Annales minorum*, 1645, p. 214. Lobineau, *Histoire de Bretagne*, 1707, t. I, p. 586. Ces prescriptions relatives à l'indiscipline et au vagabondage des mendiants furent très-fréquemment renouvelées par les conciles provinciaux du XVe siècle.

moral, d'une élaboration nouvelle qui s'opéra au sein de la société. Depuis des siècles, la France possédait avec sa monarchie les éléments constitutifs d'une nation. Mais le souffle qui anime cet être abstrait, le sentiment de la patrie, n'existait, confus et latent, qu'à l'état d'instinct, même et surtout dans les classes les plus élevées du monde social. La conduite des princes, tels que les ducs d'Orléans, d'Alençon, la conduite primitive du roi, invoquant à chaque pas le bras étranger, pourraient, au besoin, servir de preuves à cette assertion. Le sentiment patriotique ou national s'éclaira, s'affermit et se dégagea, sous Charles VII, à travers la victorieuse péripétie qui termina la guerre de cent ans. Si l'on veut trouver le siége de ce travail, la racine de ce sentiment, il faut les chercher dans les entrailles du peuple. Le patriotisme naquit à l'issue de cette lutte, comme l'enfant qui vient dans ce monde au milieu du sang et des pleurs. Notre Jeanne, si poétique et si active, figure militaire et religieuse, nous montre la personnification de ce sentiment. Or ce travail préparatoire fut accompagné d'une visible exaltation des idées religieuses[1]. Les ministres de la religion, qui se trouvaient dans les rapports les plus immédiats avec le peuple, durent être les premiers auxiliaires de cette élaboration. Telle est la raison historique, tel est le lien qui rattache entre eux les faits réunis dans ce paragraphe.

§ II. — *Rapports de Charles VII ou de l'État avec l'Église.*

L'Église, au XVe siècle, était agitée par un trouble profond. La société tout entière, affectée de ce mal intime, semblait menacée de dissolution. Lorsque Charles VII monta sur le trône, tout dans le monde spirituel et temporel était subverti ou ébranlé. Le catholicisme avait à sa tête deux papes (Martin V, Benoît XIII) et la France deux rois (Charles VII, Henri VI). Déjà le schisme de la papauté remontait à 1378. Il avait été précédé par celui de l'Empire[2]. Cette « monstruosité » d'une hiérarchie *à deux têtes*,

1. Je me propose de développer cette thèse dans un mémoire spécial, en m'appuyant sur des notions nombreuses et inédites, que ne comportait pas le cadre du présent travail. Ce mémoire, ébauché dès le moment actuel, aura pour titre : *Recherches sur divers personnages de piété qui furent au* XVe *siècle les prédécesseurs de Jeanne Darc ou ses émules.*

2. 1314 : Louis de Bavière et Frédéric d'Autriche ; 1378 : Wenceslas, puis Josse et Sigismond.

causa sur les esprits une grave impression de désolation et de terreur. Le scandale, la perturbation furent au comble, lorsque, pour employer une image connue, l'éclipse néfaste envahit à la fois « *ces deux moitiés de Dieu : le Pape et l'Empereur.* »

L'état moral qui régnait alors peut se comparer à la panique dont la chrétienté fut saisie à l'époque des Millenaires. Jean Huss et toute la série des prédicateurs qui le suivirent jusqu'à la fin du xve siècle, ou du moins jusqu'au grand jubilé de 1450, annoncèrent hautement et positivement la venue de l'Antéchrist, précurseur de la fin du monde[1].

Dans le domaine des faits religieux, la doctrine de Wiclef avait allumé un incendie que les bûchers de Constance propagèrent au lieu de l'éteindre. L'orthodoxie, atteinte au cœur, lutta vainement contre le mal à l'aide de palliatifs. Vainement elle le dissimula ou le traita par d'empiriques remèdes ; elle fut impuissante à le guérir. Le protestantisme éclata au siècle suivant.

Pour ce qui concerne la France en particulier, l'Église offrait, aux regards du prince qui devait gouverner ce royaume, le plus grave sujet de sollicitude. Aucun pays de l'Europe n'avait ressenti plus vivement que la France le contre-coup de cet état où gémissait toute la chrétienté. La discorde civile, parmi nous, envenimait singulièrement les plaies qu'avait causées la situation générale de l'Église. Par suite de la guerre de cent ans, l'ordre social, en France, était réellement bouleversé. Aucune règle fixe et certaine ne présidait plus à la transmission des prélatures ni des bénéfices. Ici, dominait le principe de la collation pontificale ; là, celui de l'élection capitulaire. Dans l'un et l'autre cas, un double conflit se produisait le plus souvent. Car les deux rois ne manquaient pas de se disputer l'influence quand il s'agissait de pourvoir à la vacance d'un siège. Alors les candidats, divisés par la bannière politique, invoquaient respectivement l'autorité des deux chefs antagonistes de l'Église, ou l'autorité du concile contre le pape.

La guerre et les dissensions intestines ajoutaient un élément actif de dissolution au relâchement et à l'indiscipline ecclésiastiques. Dans leur barbarie sans frein, dans leurs atroces débor-

1. J. Hus, etc. *Historia et Monumenta*, Nuremberg, 1558, in-f°, t. I, p. 423, etc. N. de Clamengis, *de Antichristo et ortu ejus*, etc. ap. ejusd. *Opera*, Leyde, 1613, in-4°, p. 357 à 359.

dements, les soldats Armagnacs, Bourguignons ou Anglais, en étaient venus à méconnaître jusqu'aux choses sacrées. Profanation des asiles et des sanctuaires, viol des religieuses, pillage des couvents, même des églises séculières, leur étaient devenus des actes accoutumés. Les hostilités, qui ravageaient le sol, encombraient de ruines et dépeuplaient les villes. Elles chassaient le paysan de sa cabane jusque dans les bois et le contraignaient à revêtir le harnois des nobles, qui se confondait avec l'armure du brigand. Les clercs eux-mêmes se voyaient réduits à de telles extrémités[1].

Dès son entrée aux affaires, le prince Charles eut à compter avec ces difficultés[2]. Martin V avait été élu pape au concile de Constance le 11 novembre 1417 et couronné le 21 du même mois. Le 26 février 1418, un premier conseil d'État fut tenu au parlement à Paris, le roi étant malade, sous la présidence de Charles, Dauphin. Il s'agissait de savoir si le gouvernement devait reconnaître le nouveau pape, alors que Benoît XIII vivait encore. Il s'agissait aussi de régler l'ordre qui allait présider à la collation des bénéfices, au paiement des annates, aux réserves et expectatives. La question du *rôle des bénéfices* importait tout spécialement à l'université de Paris, qui jouait alors dans le forum politique un rôle actif jusqu'à la turbulence. Le conseil du premier né de la couronne comptait parmi ses membres de sages jurisconsultes, comme Robert le Maçon et Guillaume Cousinot. Ceux-ci envisageaient la situation de plus haut et dans son ensemble. Cette divergence de vues entre le conseil et l'université détermina un conflit dont les faits épisodiques ont été racontés par Du Boulay et les autres historiens analytiques[3].

L'université avait hâte de voir le nouveau pontife consacrer, à l'instar de ses prédécesseurs, ce *rôle* des bénéfices que les papes

1. Nicolas de Clamengis, *Liber de corrupto ecclesiæ statu*, etc. ap. ejusd. *Opera* sup. cit. p. 4 et s., etc.

2. Dans les développements qui vont suivre, nous avons principalement en vue les rapports de *Charles VII* avec l'Église. Mais pour mieux faire sentir le caractère de ces rapports, nous avons cru souvent devoir mettre en parallèle la conduite de Charles VII en ces matières, avec la conduite et l'attitude des gouvernements *bourguignon* ou *anglais*.

3. Registre du Conseil, à la direction générale des archives : XX, 1480, f° 119 et suiv. Du Boulay, t. V, p. 309 à 326. Crevier, *Histoire de l'Université*, t. III, p. 178 et s. Du Tillet, *Libertés gallicanes*, 1602, in-4°, p. 79.

distribuaient aux suppôts de l'école parisienne. Elle pressait, dans ce dessein, la reconnaissance publique et solennelle de Martin V. Mais ce dernier personnage était suspect au gouvernement du prince Charles. Le parti Armagnac considérait Martin V, élu sous l'influence immédiate et personnelle de Sigismond, comme une créature de cet empereur. Or Sigismond, après avoir, en 1416, éprouvé à Paris, avec l'hospitalité de Charles VI, les bonnes grâces du gouvernement *Armagnac*, avait tourné depuis vers la cause anglo-bourguignonne. Par ces motifs, les conseillers du jeune prince tendaient, au contraire, à différer de reconnaître le nouveau chef de la catholicité[1].

Cependant, une sorte de transaction s'opéra entre le conseil royal et l'université. Deux ordonnances furent promulguées, l'une à la fin de mars, l'autre en date du 2 novembre 1418. La première rendait à l'Église de France et du Dauphiné ses antiques libertés. Elle ordonnait la collation des bénéfices français ou royaux, par voie d'élection canonique ou de patronage. Elle enjoignait aux supérieurs de confirmer ces collations sans que les impétrants dussent acquitter aucun droit ou taxe envers le trésor du pape. La seconde portait « défense de transporter hors du royaume de l'or, de l'argent, des joyaux ou autres choses, pour annates ou autres expéditions en cour de Rome. » Le premier de ces actes fut entériné au parlement le 13 avril. Moyennant ces conditions, le gouvernement consentit, le lendemain 14 avril 1418, à ce que les bulles de Martin V fussent reçues, et son obédience acceptée et déclarée. Ce même jour 14, « fut faite la solennité du pape Martin par les églises de Paris et environ, » mais *très-simplement*, ajoute le *journal* organe des sentiments et des intérêts universitaires[2].

L'ordonnance du 2 avril fut enregistrée le 7 mai suivant. Ce même mois néanmoins ne s'était pas entièrement écoulé, lorsque, dans la nuit du 29 au 30, eut lieu la fameuse invasion des Bourguignons au sein de la capitale. Charles, dauphin, obligé de fuir, s'établit comme régent sur les bords de la Loire. L'un des premiers actes du gouvernement bourguignon fut de révoquer l'ordonnance

1. Sources citées : *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 47. *Journal de Paris* (Panthéon), p. 626.

2. XX, 1480, f°s 120 à 133. Du Tillet, p. 117 à 129. *Ordonnances*, X, 447. *Journal de Paris*, p. 627.

publiée en mars, par un autre édit daté du 9 septembre 1418. Quant au prince Charles et à son gouvernement, il continua de garder vis-à-vis de la cour de Rome une position expectante et défensive[1].

Le gouvernement anglais, succédant à celui de Jean-sans-Peur, se montra de plus en plus facile à l'égard de Martin V, pour ce qui concerne les libertés gallicanes. A ce prix Henri V, tant qu'il vécut, obtint du souverain-pontife diverses grâces ou priviléges apostoliques et une certaine condescendance en faveur de la cause anglaise. Le conseil de Charles, au contraire, quoique réduit de jour en jour à une désastreuse extrémité, maintint avec fermeté les traditions nationales. En 1423, le légat du pape ayant voulu pratiquer dans la province de Lyon des exactions ultramontaines, le roi Charles, de concert avec l'archevêque, réprima cette tentative. L'ordonnance du 8 février de cette année promulgua de nouveau les principes de la doctrine gallicane[2].

Cependant, le pape Martin V s'entremit pour pacifier la chrétienté, avec un zèle digne du père commun des fidèles. La cause de la France, après la mort d'Henri V, se dessina progressivement à ses yeux, sous un jour plus favorable. En 1425, Charles VII dirigea vers Rome une ambassade solennelle, chargée de déclarer authentiquement au saint-père l'obédience du roi de France[3]. Bedford, de son côté, ne négligeait rien pour complaire au souverain-pontife. Il présenta, dans le même temps, à la cour de Rome un traité dans lequel les libertés ou prérogatives gallicanes étaient presque complètement sacrifiées[4].

La politique suivie jusque-là par le gouvernement royal doit être imputée non pas au prince ni aux ministres, mais à l'influence toute puissante de l'université, du parlement et des traditions gallicanes. A cette époque, Charles VII, exclusivement adonné

1. *Ibid. Ordonn.*, X, 471.

2. *Histoire de Charles VII, ib.*, p. 293, 365. Fontanieu, ms. fr. 4,805, f° 119. *Ordonnances*, XIII, 22, etc.

3. Jusque-là Charles VII avait adhéré à Benoît XIII. Monstrelet, d'Arcq, t. IV, p. 231. Cette ambassade eut pour chef l'évêque de Léon, en Bretagne. L'année suivante, en 1426, Charles VII envoya dans le même but au Saint-Père une nouvelle députation, conduite par Regnauld de Chartres. Ms. Brienne, 155, p. 28. *Gallia christiana*, t. IX, col. 136 (*sub anno* 1425). Rainaldi ne mentionne que la première; voy. *Annales*, 1424, n° 20.

4. D. Plancher, t. 4, p. xlix des *preuves*; etc. Du Boulay, t. V, p. 366 et s.

aux plaisirs d'une vie frivole et inerte, abandonnait tout soin des affaires à ses plus indignes favoris. L'un d'eux, nommé Jean Louvet, gouvernait alors le conseil. Ce ministre, pour des intérêts à lui propres, désirait s'acquérir la faveur du saint-père. Le 10 février 1425, il fit signer au jeune prince une ordonnance qui restituait au pape la collation de tous les bénéfices. Cet acte, d'après le témoignage formel d'un secrétaire de la chancellerie, avait été signé en blanc par le roi, scellé de même, puis rempli au gré de Jean Louvet et porté à Rome par un moine de ses créatures. Martin V, en recevant cette pièce, s'empressa d'écrire à Charles VII pour le féliciter et pour le dégager du serment qui obligeait les rois de France à conserver les immunités ecclésiastiques du royaume [1].

Le traité qu'avait proposé Bedford fut sanctionné par Martin V le 1er avril 1425. Sur les représentations du procureur général, le parlement de Paris s'opposa d'abord à l'enregistrement. Cependant Bedford triompha de ces résistances. La cour judiciaire, qui obéissait à la domination anglaise, homologua *sous correction* cet édit. L'acte subreptice, œuvre de Jean Louvet, fut également présenté au parlement de Poitiers. Mais le procureur général du roi de France, nommé Pierre Cousinot, dans une harangue qui nous a été conservée, protesta énergiquement contre cette pièce dolosive, surprise à la religion du roi et contraire au droit public du royaume. Le parlement, conformément à cette requête, refusa d'enregistrer. Une ambassade spéciale se rendit auprès de Martin V en 1426. A la suite de conférences tenues entre les plénipotentiaires du roi et du pape, l'acte fut rapporté et révoqué par une nouvelle ordonnance du 24 novembre 1426 [2].

En 1429, Gilles Munoz, anti-pape sous le nom de Clément VIII [3], se vit abandonné du roi d'Aragon et de Jean d'Armagnac, ses derniers adhérents. Le comte d'Armagnac, en premier lieu,

1. *Histoire de Charles VII*, p. 446. Ms. fr. 5,024, f° lxxv. Ms. Brienne, 155, f° 8 et suiv. Rainaldi, *Annales*, 1425, mai, 1; n° 7. Charles VII ne prêta le serment du sacre qu'en 1429. Mais comme chanoine de Tours, de Poitiers, etc., etc., il avait eu déjà mainte occasion de s'engager par de semblables promesses, solennellement et sous la sanction religieuse. Voyez sur ce point *Ordonn.*, t. XIII, p. 267, en bas : « *susceptione* insigni et *alias*... »

2. *Ibidem*. Ms. Brienne 155, f° 34. Du Tillet, *Libertez gallicanes*, p. 132. *Ordonn.*, XIII, 107, 123.

3. Successeur, en 1424, de Benoît XIII.

avait demandé conseil sur ce point à la Pucelle, qui eut le bon sens de décliner une consultation de ce genre. Le comte Jean se détermina ensuite par les avis et surtout par l'exemple du roi de France. Charles VII contribua ainsi puissamment à l'extinction du schisme pontifical[1].

Eugène IV, couronné le 11 mars 1431, fut le successeur de Martin V. Le 12, il écrivit pour notifier son pontificat au roi de France, qui le reconnut immédiatement. Cette lettre fut bientôt suivie (avril 1431) d'une autre bulle, par laquelle le souverain-pontife permettait au roi de France de *nommer*, au saint-siége, les gens de son parlement, résidant à Poitiers, pour être pourvus des bénéfices qui viendraient à vaquer. Ce genre d'indult constituait, à l'égard des conseillers de la couronne, comme l'équivalent de ce qu'était, pour l'université, le rôle des bénéfices. En ce moment le concile de Bâle allait se réunir. Charles VII, dès le début, favorisa la convocation et les travaux de cette assemblée, qui succédait à celles de Pise et de Constance. R. de Chartres, chancelier du roi et archevêque de Reims, manda, dès 1431, à ses suffragants de se rendre ou de députer au concile. Le 26 février 1432, une réunion des prélats, qui obéissaient à Charles VII, eut lieu dans la ville de Bourges. Cette assemblée de l'Église de France exprima ses sympathies en faveur de l'œuvre qui se poursuivait à Bâle. L'Église demanda au roi la permission de participer, en la personne de ses députés ou représentants, à ces nouvelles assises de la chrétienté[2].

Le 10 mars 1432, Charles VII, par un édit rendu à Chinon, ordonna que nul ne serait promu ou reçu à des bénéfices ecclésiastiques en France, s'il n'était français et affectionné au roi. Cet acte avait pour but de résister à des nominations pontificales qui avaient introduit sur divers siéges épiscopaux des prélats étrangers et parfois hostiles à la cause française[3].

Le concile de Bâle et les grandes assemblées qui le précédèrent s'étaient proposé comme programme : 1° *d'extirper l'hérésie ;*

1. Rainaldi, 1429, nos 11, 12. *Histoire de l'Église gallicane*, t. XX, p. 158.

2. Ms. Brienne, 155 f° 46. Lenglet Dufresnoy, *Libertés de l'Église gallicane*, t. II, p. 166 et s. *Amplissima collectio*, t. VIII, p. 31 et s. *Concilia* de Hardouin, t. VIII, p. 1459 et s.

3. Du Tillet, *Libertés gallicanes*, p. 134 et s. *Ordonnances*, XIII, 177; cf., *ib.*, p. 181. Lettres de Henri VI données à Paris le 12 mai 1432 pour confirmer celles du 26 novembre 1425, concernant la collation des bénéfices en France.

2° *de réformer l'Église dans son chef et dans ses membres;* 3° *de pacifier les princes chrétiens.* Le premier et le dernier de ces points furent poursuivis par le concile, par le saint-père et par divers princes chrétiens représentés à Bâle, avec un zèle, avec des efforts unanimes. Mais on n'en saurait dire autant, quant au second article. La papauté ne se prêta point aisément à la « réforme de l'Église dans son chef et dans ses membres. » Eugène IV, à l'instar de Martin V et de ses prédécesseurs ou compétiteurs, déployait toute l'habileté de ses mouvements pour éluder cette difficulté. Échapper à l'étreinte du concile, temporiser, se soustraire à ses atteintes, à l'autorité que prétendait exercer sur lui le parlement souverain de la société chrétienne; tel était le but où tendaient la conduite et les artifices du souverain pontife. La lutte ou du moins les approches des deux partis belligérants se dessinèrent de plus en plus. Un certain nombre de cardinaux, accrédités par le pape lui-même au concile, se rangèrent du côté des antagonistes opposés à la cour de Rome. Au lieu de la *réforme*, le concile fit surgir une sorte de conflit entre le *chef* de l'Église, Eugène IV, *et ses membres*, représentés par les cardinaux et le concile. La querelle s'aigrit davantage, lorsque le pontife, rompant en visière, frappa de dissolution l'assemblée de Bâle et la convoqua de nouveau, sous sa coupe, à Ferrare.

Nous atteignons ainsi le commencement de l'année 1438. Charles VII, à cette époque, était entré dans la seconde et dans la belle période de sa carrière. L'homme avait enfin dépouillé sa trop longue et tardive jeunesse. Le roi voyait par ses yeux et régnait par sa propre sagesse, entouré de conseillers dignes et intègres. Le congrès d'Arras, qui lui avait rendu la paix vis-à-vis du Bourguignon et sa capitale, était en grande partie l'œuvre du concile de Bâle. Ce congrès avait compté parmi ses membres les membres les plus éminents du concile. Eugène IV s'était montré chaque jour plus juste et d'une bienveillance plus active en faveur du roi de France.

L'attitude que conserva Charles VII, en ces conjonctures difficiles, nous paraît avoir été également éloignée de l'obséquiosité, de l'égoïsme et de l'ingratitude. Il sut maintenir, si nous l'apprécions équitablement, une juste balance entre les prétentions du concile et celles du pape. Il recueillit, pour le royaume, — c'était son devoir comme son droit, — les fruits que lui procu-

raient et les pères et le pontife. Lorsque le concile voulut attenter à l'autorité légitime, aux prérogatives reconnues du saint-siége, Charles VII prit le parti du pape contre l'assemblée. Mais il ne permit pas que le pape esquivât la réforme ecclésiastique tant de fois inscrite à l'ordre du jour des grandes assemblées du xve siècle, réforme nécessaire et dont le besoin, unanimement proclamé, se faisait particulièrement sentir dans les états du roi de France [1].

Eugène IV, par sa bulle du 8 janvier 1438, avait convoqué le nouveau concile, ou concile pontifical, qui s'ouvrit le 7 mars à Ferrare. Suivre le saint-père dans cette voie c'était déserter la cause de la réforme et livrer l'indépendance du juge à la partie intéressée. Charles VII, par une ordonnance donnée à Tours le 23 janvier 1438, maintint l'indissolubilité du concile de Bâle et sa légitimité. Il défendit aux prélats français de se rendre à Ferrare. Lui-même convoqua immédiatement sous son autorité une assemblée générale du clergé de France, qui, le 1er mai suivant, inaugura ses travaux dans la Sainte-Chapelle de Bourges [2].

L'œuvre de cette assemblée fut, comme on sait, la pragmatique sanction. Monument considérable de la jurisprudence française, à cette époque de rénovation intime qui précèda la Renaissance. Monument qui, sous l'œil du critique et de l'historien, peut être comparé, pour son importance parmi les institutions de Charles VII, à la réforme de l'armée. La pragmatique sanction de Charles VII a été, durant près d'un siècle, une pomme de discorde entre la couronne de France et la papauté. Elle est demeurée ou redevenue parmi nous, entre les docteurs, un sujet de controverse. Je pense qu'il n'est pas convenable d'aborder pleinement ici ce genre de discussion ou de querelle. J'essaierai, seulement, par une analyse exacte et succincte, de rappeler la contexture de cet acte et d'en fixer au vrai le caractère.

La pragmatique sanction est une constitution civile. Elle a pour but de régler divers points essentiels concernant les rapports de l'Église de France avec le saint-siége ou de discipline intérieure.

1. *Histoire de l'Église gallicane*, t. XX, p. 254 et s. *Amplissima collectio*, t. VIII, p. 633.

2. *Ibid. Ordonn.* XIII, 255. Eugène IV, par lettres du 8 mai (au moment même du synode de Bourges), étendit l'indult aux nouveaux magistrats dont le Parlement de Paris s'était accru récemment, en 1436, après le recouvrement de la capitale. *Église gall.* t. XX, p. 333.

Cette constitution emprunte ses dispositions fondamentales au *Décret* ou code canonique et aux récentes décisions des conciles statuant en assemblées œcuméniques. Telle est la source où est puisée, comme doctrine, la substance dont la pragmatique se compose. Ainsi, l'autorité de l'Église universelle en forme la base et le fonds. Puis ces articles de doctrine sont analysés, contrôlés, délibérés, adoptés en présence d'un légat du pape[1] et du roi, par une assemblée nationale, l'assemblée du clergé de France, unie aux conseillers de la couronne. Ces articles sont enfin sanctionnés et promulgués sous les auspices du prince.

Nous allons en reproduire maintenant les dispositions les plus importantes.

Le préambule de la pragmatique sanction commence par rappeler, dans ses considérants, l'état général de l'Église et celui de l'Église gallicane. Le législateur y retrace les abus qui se sont introduits dans la collation des bénéfices, ainsi que le préjudice moral et matériel qui en est résulté pour le royaume. Il représente l'appauvrissement des clercs causé par les exactions multiformes de la chambre apostolique, les plus hautes dignités de l'Église régulière et séculière, conférées arbitrairement à des sujets indignes et devenues l'appât ainsi que la proie[2] de la cupidité. Il fait voir les siéges épiscopaux, la charge des âmes, donnés à des étrangers, qui ne résident pas, qui ne connaissent pas même de vue leurs ouailles, qui ne parlent point leur langue, et qui perçoivent les fruits de ces bénéfices *in partibus*, sans mettre jamais le pied sur le territoire où ils sont situés. Il montre enfin les clercs découragés de l'étude et de la culture morale, qualités désormais inutiles dans l'exercice d'un sacerdoce, dont les degrés et les insignes sont livrés à la simonie, etc., etc.[3]

Le premier remède indiqué à ces maux consiste dans la réunion périodique et perpétuelle des conciles. Ces assemblées, à l'avenir, doivent se réunir tous les dix ans pour contrôler le gouvernement

1. Th. Basin, t. I, p. 318.

2. L'un des faits les plus remarquables de ce genre et des plus scandaleux qu'on puisse citer, est le débat entre Bernard de Casilhac et Robert Dauphin, qui, en 1435 et années suivantes, se disputèrent le siége d'Albi à main armée. Cette lutte, qui ensanglanta le midi, était encore pendante en 1438, et fut jugée, après la pragmatique, au Parlement de Paris.

3. « Sicque vultus commissi gregis non agnoscunt, linguam aliquando non intelligunt. etc. » *Ordonn.* XIII, 269 et s.

de l'Église et pour réformer les abus. Toute puissance ecclésiastique, de quelque ordre ou dignité qu'elle soit, même de l'ordre *papal,* est soumise à ce contrôle. Le pape ne peut ni récuser, ni dissoudre, ni empêcher, ni même différer le concile, si ce n'est par des motifs spécifiés et prévus. Le concile désigne lui-même, en se prorogeant, le lieu et le terme de sa prochaine convocation [1].

La pragmatique sanction rétablit ensuite le principe des élections capitulaires, comme la source en général de toute dignité ou promotion ecclésiastique. Les électeurs doivent avoir en vue de choisir exclusivement le plus digne, sans acception d'influences ni d'intérêts privés. Toutefois, le roi et les princes peuvent écrire aux chapitres, mais sans intimidation ni menaces, pour leur recommander des sujets jugés dignes de cette faveur.

Il sera établi non-seulement dans chaque métropole, mais dans chaque cathédrale, une prébende de théologal ou écolâtre supérieur. Cette charge doit être dévolue à un gradué de théologie, docteur, licencié ou bachelier au besoin, ayant dix années d'études universitaires en divinité. Les autres prébendes des chapitres ou collégiales sont attribuées, dans une notable proportion, aux gradués des autres facultés, l'un et l'autre droit, médecine, arts. Les grâces expectatives, les réserves (ou survivances d'offices ecclésiastiques), objets de trafic, source de haines, de procès et d'immoralités, sont abolies, ainsi que les annates, *premiers fruits*, ou tributs de tout genre et de toute dénomination, perçus antérieurement par le fisc pontifical. Une légère rétribution est seulement due pour rémunérer les scribes et dataires de la chancellerie romaine, auteurs du travail de plume et d'expédition graphique. Une taxe, calculée au cinquième d'une année de revenu, sauf quelques dispositions transitoires, constitue le seul droit pécuniaire, fixé par la loi nouvelle, au profit du trésor pontifical.

Le nombre et la qualité des cardinaux sont également réglementés par le législateur. Ces princes de l'Église ne doivent pas s'élever en nombre au-dessus de vingt-quatre. L'âge de trente ans, des conditions de science, de lumières, de moralité,

1. On ne peut s'empêcher de remarquer que Charles VII, au moment où il préconisait la perpétuité des conciles, ces parlements de la société chrétienne, abolissait dans son royaume la périodicité des états-généraux.

leur sont imposées. Les diverses nations doivent être représentées dans le sacré collége, qui demeurera fermé aux bâtards, aux infirmes, aux hommes diffamés. La pourpre romaine ne peut être rarement accordée aux fils de rois ou de princes, et jamais aux neveux des papes, nés de leurs frères ou de leurs sœurs.

Les derniers articles de la pragmatique sanction prescrivent l'ordre et la décence dans la célébration du culte. Ils proscrivent les spectacles à l'intérieur des églises, notamment la fête des fous et autres saturnales des temps anciens qui s'y pratiquaient encore. Ils édictent des peines contre les prêtres concubinaires et règlent enfin divers points secondaires d'ordre et de discipline.

Pour peu qu'on se rappelle les orages survenus à cent ans de là au sein de l'Église, la sagesse et la prévoyance qui règnent dans la plupart de ces dispositions ne manqueront pas de s'y révéler à l'esprit. Que de maux la papauté se serait épargnés si elle avait souscrit à ces mesures!

A l'instar de Charles VII, Albert d'Autriche, empereur d'Almagne, convoqua, en 1438 et 1439, diverses diètes où se réunirent les électeurs et les prélats de l'empire. Les affaires de l'Église y furent également débattues et en partie réglementées sous les auspices des seigneurs temporels. Charles VII suivit avec sollicitude ces travaux, qui contribuaient à l'ordre général de l'Église et des États. Il s'y fit assidûment représenter par ses ambassadeurs [1].

Cependant, la lutte continuait entre le pape et le concile de Bâle. Des procédures furent engagées contre le souverain pontife, qui frappa de censure les pères assemblés. Le concile taxa de conventicule la réunion convoquée par Eugène IV à Ferrare, puis à Florence, puis à Rome. Enfin, le pape fut déposé au moment où il prononçait la réunion de l'Église gréco-latine, ou du moins le concile proclama sa déchéance. Bientôt un nouvel antipape parut sous le nom de Félix V. Charles VII, dans cette extrémité, se porta intrépidement du côté où éclatait le péril. Sans balancer il se prononça contre l'anti-pape, en faveur d'Eugène IV : conduite d'autant plus louable, que des liens multiples d'alliance, de voisinage et d'amitié, le rattachaient à Félix V, père du duc régnant de Savoie. Eugène IV mourut le 23 février 1447, pendant le cours même des négociations que Charles VII

1. *Hist. gall.* p. 335 et suiv. *Concilia* de Hardouin, t. 9, p. 1146 et s.

avait entamées, de la manière la plus heureuse et la plus active, pour étouffer le nouveau schisme pontifical[1].

Ces efforts, peu de temps après, furent couronnés du succès qui leur était dû. En 1448, sous le pontificat de Nicolas V, eut lieu la célèbre ambassade conduite à Rome par Jacques Cœur, au nom du roi de France. Le 7 avril de l'année suivante, Félix V abdiquait sa dignité contestée, l'unité était rendue au saint-siége. Un résultat aussi précieux fut l'œuvre éclatante de Charles VII, et la chrétienté tout entière, qui lui devait l'ordre et la paix, l'en proclama l'auteur dans un concert de louanges. Mais en même temps qu'il donnait à l'Église ces garanties de dévoûment et de fidélité, Charles VII consolida et soutint d'une main ferme la pragmatique sanction. Il fit respecter, avec une vigilante sollicitude, les ordonnances et les principes qui se rattachaient, en France, aux plus anciennes traditions nationales et qui s'unissaient aux plus solides fondements du droit public[2].

Après le règne éphémère de Calixte III[3], le pape Pie II lui succéda (3 septembre 1458). Peindre au vif la cour de Rome et le haut clergé de l'Italie à cette époque remarquable (et représentée jusqu'ici sous de bien pâles couleurs dans nos histoires françaises), est une tâche attrayante et propre à tenter le talent de l'écrivain. Énée-Silvie Piccolomini, pape sous le nom de Pie II, offrirait l'une des figures intéressantes de ce tableau. Doué des facultés les plus brillantes, l'éclat, chez lui, comme chez tant d'autres astres de sa pléiade contemporaine, s'achetait au prix de la solidité. Un enthousiasme bouillant, mais peu consistant et peu sérieux, était, pour ces beaux esprits, artistes et littérateurs avant tout, la vertu nouvelle qui remplaçait la foi des anciens jours. Pie II, dans sa jeunesse, avait subi au plus haut degré les entraînements moraux et intellectuels de son pays et de son époque. Il avait complètement partagé les passions de cette école, dont tout le feu était dans l'esprit, école enivrée de *renaissance*, mais rongée au fond d'un scepticisme dont nous pouvons à peine concevoir la hardiesse et l'étendue. Secrétaire de plusieurs légats,

1. Histoire de l'Église. *Spicileg.*, t. IV, p. 321. J. Chartier, in-16, t. II, p. 48 et s. Rainaldi, 1447, n° 19; 1449, n° 2.

2. J. Chartier, p. 55 et s. *Concilia*, t. IX, p. 1334. Ms. latin 5,414 A, f° 81. Ms. Brienne, 155, f° 190 à 200.

3. 1455-1458.

le jeune Piccolomini avait parcouru en diplomate les diverses cours de l'Europe, et ce genre d'expérience n'avait point contribué à rallumer dans son cœur une foi candide. Membre et secrétaire du concile de Bâle, il fit chorus avec les réformateurs, et la pragmatique sanction, dans sa nouveauté, n'avait point eu de plus chaleureux partisan.

Mais lorsque l'auteur d'*Euryale et Lucrèce*, devenu vieux, s'assit à son tour sur la chaire de saint Pierre, il lui fallut adorer ce qu'il brûlait, et brûler ce qu'il adorait jadis. Charles VII trouva dans la personne de Pie II un adversaire ardent, opiniâtre. La pragmatique sanction devint spécialement entre eux le sujet de graves dissentiments. A peine monté sur le trône pontifical, Pie II réprouva, dans des termes empreints d'une animosité remarquable, cette constitution qui, autrefois, avait obtenu ses vifs applaudissements. Le pape déclara une guerre ouverte contre la pragmatique sanction.

La situation générale de l'Église et du saint-siége devenait chaque jour plus critique et plus grave, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Constantinople, cette seconde Rome du monde chrétien, avait été prise par les Turcs, en 1453. Les armes de Mahomet II menaçaient non-seulement l'Italie, siége de la catholicité, mais l'occident lui-même. L'Europe devait se croire à la veille d'une nouvelle invasion des Sarrasins. Calixte III voulut organiser une croisade des princes chrétiens, et commença par battre monnaie, en promulguant ses célèbres indulgences. Pie II poursuivit avec beaucoup de zèle et d'activité l'entreprise de son prédécesseur. Il s'adressa au roi Charles VII, et le pressa de participer à la guerre sainte, en premier lieu, par le moyen de contributions pécuniaires levées à la fois sur le trésor laïque et sur celui du clergé, secondement, par une coopération directe et militaire.

Mais les temps étaient changés! La couronne de France ne ceignait plus le front d'un saint Louis. La chrétienté elle-même ne pouvait qu'avec peine reconnaître, sur le trône de saint Pierre, en la personne du spirituel *Enée*, le successeur des Grégoire VII, des Urbain II et des Innocent III. Le feu sacré, qui avait enflammé les enfants du Christ, s'était éteint et refroidi depuis deux siècles. D'autres idées, d'autres intérêts avaient grandi. Les princes chrétiens et le fils aîné de l'Église ne répondirent que tièdement à cet appel.

Vainement Eugène IV, pour rattacher au saint-siége la tige

de la fleur de lys, nomma-t-il, en 1444, Louis Dauphin, gonfalonnier de l'Église, avec une pension de quinze mille florins sur la chambre ou trésor apostolique. Calixte III, après avoir gourmandé le roi de France sur son insensibilité religieuse et sur sa froideur, lui décerna vainement, en 1457, la rose d'or [1]. Pie II, à son tour, fit successivement usage, envers Charles VII, de la prière, de l'imprécation et des menaces. Un médiocre succès demeura le fruit de ces efforts [2].

Charles VII, en 1456, ne laissa point promulguer dans son royaume les indulgences *contrà Turcos*, ni percevoir, sous cette forme, un genre de tributs ou d'exactions, prohibé par ses ordonnances. Il accorda seulement au pape, et sous réserve, la permission de lever en France un décime sur le clergé français.

Lui-même, en 1457, octroya, sur ce décime, au grand maître de Rhodes, un secours de seize mille écus. Il encouragea de ses louanges, de son alliance et de son concours moral, les princes allemands, tels que Ladislas de Hongrie, dont les états formaient vis-à-vis de l'islamisme la frontière et l'avant-garde naturelle de la chrétienté. Mais il refusa ses soldats. En effet, dans ce temps même, la Guyenne, pays de marchands, mal rallié à la cause française, tentait de se détacher par un nouveau soulèvement. Le duc d'Alençon, trahissant sa patrie, menait des intelligences avec l'Angleterre. Pierre de Brezé, premier ministre du roi, s'embarqua le 20 août 1457 à Honfleur, et, prenant à son tour l'offensive, il opéra une descente armée à Sandwich [3].

Un fait digne d'observation, c'est que, dans ce différend entre la France et le chef de l'Église, la plus forte résistance que rencontra le pape fut celle du clergé. Lorsqu'il s'agit de lever le décime, consenti par le souverain, les prélats réclamèrent auprès du saint père et le prièrent de les en décharger. Le pape répondit avec courroux à ces supplications, qu'il censura comme indignes et scandaleuses [4]. Alors le clergé en appela du pape au concile.

1. La rose d'or était une marque d'honneur que le pape offrait ou attribuait tous les ans, le 4e dimanche du carême, à quelque bienfaiteur ou bienfaitrice de l'Église et du Saint-Siége.

2. Rainaldi, 1444, n° 13; 1457, n° 52.

3. Rainaldi, 1456, nos 3 et 5; 1457, n° 54, 59. Ms. fr. 5909, f° viij^{xx}xiij; Godefroy, *Charles VII*, p. 475. Bosio, *Istoria della religione di S. Giovanni*, t. II, p. 245, 258.

4. Déjà le clergé de France avait tenu exactement la même conduite en 1266, lors de la dernière croisade.

Ces actes d'opposition ou de résistance trouvaient ainsi un point d'appui commun dans les doctrines gallicanes et dans la pragmatique sanction. Aussi Calixte III et surtout Pie II s'élevèrent-ils, avec une véhémence toute spéciale, contre cet édit. L'un et l'autre s'efforcèrent sans relâche d'en poursuivre l'anéantissement[1].

Au sein de l'église grecque, la foi s'était émiettée et pulvérisée comme du sable en passant par le crible de la scholastique. Les docteurs de cette église, pleins de science, aboutissaient, comme Gémiste Pléthon, à une revendication éhontée du paganisme de l'antiquité. Frappé des signes visibles de la décadence, ce rameau de la foi chrétienne était condamné désormais à son irrémédiable et définitive stérilité. Par politique et du bout des lèvres, les empereurs byzantins avaient consenti un simulacre de ralliement à l'unité. Au milieu de ces difficultés s'ouvrit le congrès de Mantoue, juin à novembre 1459. Pie II y renouvela ses instances envers les princes chrétiens, pour raffermir le faisceau de l'Église et combattre les infidèles. Charles VII se fit représenter à ce congrès. Mais la mésintelligence continuait de régner entre la tiare et la couronne. Le prince de Rome et le roi de France se résistaient et se traversaient mutuellement. Charles VII ne cessait de maintenir et de faire observer la pragmatique. Il reprochait au pape de favoriser, à Naples, la maison d'Aragon, en la personne de Ferdinand, compétiteur de René d'Anjou, beau-frère du roi de France. En 1460, Pie II fomenta des troubles à Gênes et fit abolir dans ce pays la domination qu'y exerçait Charles VII. Le pape, contre le gré du roi de France, favorisa l'élévation au siège de Tournai d'un prélat que protégeait le duc de Bourgogne. En 1461, Jean Dauvet, procureur général près le parlement de Paris, protesta publiquement, au nom du roi, contre une bulle du 18 janvier 1460 qui condamnait la pragmatique sanction et les doctrines gallicanes[2].

Charles VII mourut le 22 juillet 1461, au plus fort de ces embarras, de cette difficulté, qu'il légua tout entière à son successeur.

1. Rainaldi, 1456, n° 4; 1457, n° 54, 55, etc.

2. *Traité des lois*, par Gémisthe Pléthon, publié par M. C. Alexandre, de l'Institut, Paris, Didot, 1858, in-8°. Ms. Brienne, n° 155, f° 210 et s. Rainaldi, 1458, n° 16; 1459, n°s 66, 68, 69; 1460, n° 731. *Ordonnances*, XIV, 385. *Histoire de l'Église gallicane*, t. XXI, pages 23 à 35. Th. Basin, t. I, p. 319 et suiv., etc.

CHAPITRE V.

« Assigner la part qu'ont prise à ces diverses mesures, la noblesse, le clergé et le tiers-état. »

CONCLUSION.

Déjà, dans les chapitres qui précèdent, nous croyons avoir répondu analytiquement à cette question finale. Cependant, le rédacteur, après avoir énoncé les diverses parties du programme, revient, par un dernier membre de phrase, sur ce dernier point. La pensée de l'Académie se laisse pénétrer par notre attention. En effet, cette fin de la question posée correspond à un résultat historique, où gît, pour ainsi dire, l'affabulation ou la moralité philosophique de toute cette étude.

Pour répondre à cette indication, nous allons essayer ci-après de dégager et de mettre en lumière ce résultat. Revenant de plus haut sur nos pas, nous récapitulerons ici, dans un résumé sommaire, les conséquences que nous avons déjà déduites, l'une après l'autre, de l'examen des documents et des faits. Ce sera la conclusion du présent travail.

Charles VII employa, pour l'œuvre de son règne, les trois ordres qui, de son temps, composaient la société. Il employa la noblesse ou les gens de guerre, à la guerre; le clergé ou les gens d'église, à l'église; mais il employa partout le tiers-état.

Dans le premier chapitre de ce mémoire, nous avons montré, en invoquant le langage et les procédés statistiques, cette accession du tiers-état sur la grande scène des affaires. On l'a vu entrer au conseil du prince et peupler les hautes régions administratives, en supplantant plus d'une fois les nobles, ses prédécesseurs. L'impôt étendu, généralisé, rendu permanent comme les besoins de l'État, constitue un des grands travaux de ce règne, une des améliorations notables introduites au sein de l'administration. Charles VII, pour réaliser ce progrès, trouva des auxiliaires dévoués, des collaborateurs indispensables, des ministres pleins de lumières et d'activité, en la personne de ces mêmes conseillers tirés du tiers-état.

Après cent ans d'une lutte acharnée contre l'Angleterre, la

France prit conscience d'elle-même et s'affirma définitivement comme nation. Au milieu de cette collision sanglante, Jeanne la Pucelle fut la personnification du peuple qui se révélait ainsi. Charles VII, dans ses actes, suivit de loin cette admirable manifestation. Il la suivit d'un pas tardif, mais sûr et intelligent. Il dota la France d'une défense permanente. Ici le tiers-état n'apparait plus seulement comme ouvrier, mais au premier chef comme acteur. Avec lui l'égalité civile pénètre, du moins en principe, au sein de l'armée, pour n'en plus sortir. Les hauts grades militaires et généralement le commandement, demeurèrent, comme par le passé, l'attribut de la noblesse. Cet état de choses se continua jusqu'à la Révolution française. Mais la semence était jetée. Désormais, la victoire appartenant au nombre, le tiers-état comptait. Car il marchait sous les drapeaux à côté du noble. Le fruit était mûr, lorsqu'en 1789 l'égalité civile fut de tout point proclamée.

Enfin, pour ce qui concerne les faits religieux, nous avons indiqué d'abord la connexion qui exista au xve siècle entre ce genre de faits ou de sentiments intimes et la libération de la France. A l'aide de documents peu employés jusqu'ici, nous avons fait voir la part que prirent à ces sentiments le peuple et les conseillers religieux du peuple. Ici, comme dans le cas précédent, Charles VII suivit et sanctionna un mouvement qui s'était produit sans ce prince et hors de son action. Charles VII, en promulguant la pragmatique-sanction, donna une constitution légale et politique à l'Église nationale. Cet acte fut l'œuvre du monarque et de l'Église. Mais, sous la robe des évêques, du clergé, des docteurs qui construisirent et maintinrent ce monument des libertés gallicanes, nous retrouvons encore, dans une forte proportion, le tiers-état.

Ainsi, par ces divers chemins, le tiers-état au xve siècle monte et apparaît aux premiers plans, sur le théâtre des grands intérêts publics. C'est là le trait le plus saillant qui, si nous ne nous trompons, caractérise historiquement le règne de Charles VII.

NOTICE

SUR

A. J. V. LE ROUX DE LINCY

C'est un usage respectable et depuis longtemps établi de conserver dans ce recueil la mémoire des anciens élèves de l'École des chartes qui se sont distingués par leurs travaux et leur dévouement à l'institution qui nous unit. Nul mieux que M. Le Roux de Lincy n'a mérité cet hommage, puisque non-seulement les nombreux articles qu'il a fournis à la Bibliothèque de l'École des chartes, et les travaux encore plus considérables qu'il a publiés au dehors, mais encore le zèle qu'il a déployé pour la fondation et le développement de notre société, doivent le recommander au souvenir et à la reconnaissance de tous ses confrères anciens et nouveaux. A défaut des anciens que nous avons perdus avant lui, ou qui lui ont rendu déjà un hommage affectueux et touchant[1], qu'il nous soit permis, à nous qui parmi les jeunes confrères de M. Le Roux de Lincy l'avons le mieux connu dans ses dernières années, ayant été associé à ses travaux et ayant eu part à son amitié, de fixer en quelques pages la mémoire de sa vie et des ouvrages si divers et si nombreux qu'il a produits dans une longue et laborieuse existence. Heureux si nous pouvons dans cette courte notice retracer la marche et l'ensemble de ses travaux et en marquer la véritable importance pour les différentes branches de l'histoire, principalement celle du moyen-âge !

1. M. J. Quicherat, *Discours prononcé aux obsèques d'A. J. V. Le Roux de Lincy*, dans ce recueil, 6e série, tom. V, p. 363. Ce discours a été reproduit dans la *Revue de l'Instruction publique*, n° du 3 juin 1869. — H. Cocheris, dans le *Bulletin du Bibliophile*, 1869, p. 315. Voir aussi un article de M. Gaston de Bourge, extr. du *Bibliophile françois*, 1869, in-8. et la *Revue de la Normandie*, tome 9e, 1869, Rouen, pag. 366-368.

Antoine-Jean-Victor Le Roux de Lincy naquit à Paris le 22 août 1806 ; il y est mort le 13 mai 1869. Passionné pour les livres dès son enfance, un goût très-vif d'études sérieuses le fit entrer à l'École des chartes, qui venait d'être réorganisée par l'ordonnance royale du 11 novembre 1829.

Nommé élève pensionnaire le 3 janvier 1831, M. Le Roux de Lincy se sentit d'abord attiré par l'étude de notre ancien langage et de notre vieille poésie française, alors si peu connue et si dédaignée. Il s'y appliqua avec ardeur, et les connaissances littéraires et philologiques qu'il acquit dès lors lui valurent une juste réputation et lui donnèrent pour toute sa longue carrière une compétence spéciale en ces matières, en même temps qu'elles lui ouvraient des sources de renseignemens dont il a fait plus tard largement usage ; car on peut remarquer que la partie philologique de ses autres travaux est toujours très-soignée.

Le premier texte à l'édition duquel il coopéra est le roman de *Garin le Loherain*, publié par M. Paulin Paris en 1833, et dont notre confrère donna l'analyse en 1835[1]. C'était le moyen d'initier le public lettré à notre ancienne poésie, en lui résumant brièvement le sujet de très-longs poèmes dont la lecture est souvent fastidieuse. L'année suivante, M. Le Roux de Lincy publia le texte du *Roman de Brut*, par Wace, poète du XIIe siècle[2], en y ajoutant un glossaire, un index et des notes, comme il eut soin d'en joindre depuis à tous ses travaux. Son édition est encore la seule que nous ayons et il a le mérite d'avoir été le premier à faire connaître en entier ce texte, fort difficile à élucider.

Vers le même temps, M. Le Roux de Lincy publiait l'introduction d'un grand ouvrage qu'il projetait sous ce titre : *le Livre des Légendes*[3], et qui dans sa pensée devait être comme le résumé de toutes les histoires merveilleuses que les temps anciens et surtout le moyen-âge nous ont léguées. Son travail devait

1. *Analyse critique et littéraire du roman de Garin le Loherain*, précédée de quelques observations sur l'origine des romans de chevalerie, par Le Roux de Lincy. Paris, 1835, in-12.

2. *Le Roman de Brut, par Wace*, poëte du XIIe siècle, publié pour la première fois d'après les manuscrits des bibliothèques de Paris, 2 vol. in-12, Rouen, 1836-1838 ; suivi de *Analyse du roman de Brut, par Wace*, 1 vol. Rouen, 1838.

3. *Le Livre des Légendes*, introduction. Paris, 1836, in-8.

comprendre plusieurs séries : légendes sacrées, légendes merveilleuses, légendes historiques, qui auraient embrassé dans leur ensemble tous les récits merveilleux relatifs aux personnages sacrés et profanes et aux faits inventés par l'imagination des conteurs populaires. Une autre partie du travail devait s'appliquer aux animaux et aux objets de la nature physique. De ce trop vaste projet, l'auteur n'a exécuté que l'introduction, dans laquelle il a donné des exemples de chaque genre de légendes, et principalement de celles qui sont relatives aux sciences naturelles et au monde merveilleux, comme les nains, les fées, etc., en les faisant suivre de textes fort intéressants tirés des monuments de notre ancienne poésie française.

Presque à la même époque et dans le même ordre d'idées, l'auteur publiait à la suite d'un travail de M. Loiseleur Deslongchamps[1] des extraits d'une traduction en prose du *Roman des Sept Sages de Rome*, autrement dit du *Dolopathos* d'Herbert, d'après des manuscrits du XIIIe siècle. Notre confrère a donné une analyse complète de cette histoire merveilleuse, dont l'origine hébraïque a été soutenue par M. Loiseleur-Deslongchamps, dans ce même volume.

Mais il a été établi depuis que la source première de l'histoire des Sept-Sages se trouve dans un livre indien intitulé *Çukasaptati*, traduit d'abord en persan par Nachschebi, dans une suite de nouvelles connues sous le nom de *Tuti-Nameh*. Le texte hébreu n'est lui-même qu'une traduction de l'œuvre primitive. Ce qui a été démontré aussi, c'est que le texte de l'*Historia septem sapientum* n'était pas, comme le croyait M. Loiseleur-Deslongchamps, celui de Dom Jehans qui avait servi à Herbert ; l'opinion contraire, soutenue par M. de Montaiglon, s'est trouvée confirmée par la découverte de l'original latin du poème d'Herbert faite par M. Mussafia dans un ms. de la Bibliothèque impériale de Vienne[2].

1. *Essai sur les fables indiennes et sur leur introduction en Europe*, par A. Loiseleur-Deslongchamps, suivi du *Roman des Sept-Sages de Rome, en prose*, publié pour la première fois d'après un ms. de la Bibl. roy., avec une analyse et des extraits du *Dolopathos*. Paris, 1838, in-8.

2. Voir *Li Romans de Dolopathos*, publ. pour la prem. fois en entier d'après le ms. de la Bibl. imp. par Ch. Brunet et A. de Montaiglon. Paris, 1856, in-16, et surtout la dissertation de Domenico Comparetti intitulée : *Intorno al libro dei Sette Savj di Roma*, Pisa, 1865, in-8, 37 pag.

Nous placerons encore dans cette même série des œuvres de notre confrère son *Essai historique et littéraire sur l'abbaye de Fécamp* (avec gravures à l'eau-forte par Romain de Bourge, Rouen, Édouard Frère, 1840). Si en effet nous mettons à part l'introduction, qui n'est qu'un résumé historique sur l'abbaye, et plusieurs pièces placées à la fin du volume, comme la liste des abbés et une chronique manuscrite de l'abbaye, écrite au dix-huitième siècle, le reste de l'ouvrage a trait à l'histoire littéraire. L'auteur s'est attaché à recueillir les légendes et les traditions populaires relatives à l'abbaye de Fécamp. Il a publié en entier sur la plus célèbre d'entre elles, celle du Précieux-Sang, un poème d'après un manuscrit du XVe siècle et, pour mieux en montrer l'origine et les développements, il a donné une analyse du roman du saint Graal en prose et fait voir quelle influence les romans de la Table-Ronde et la légende du saint Graal avaient eue sur celle du Précieux-Sang. Il est peut-être bon de noter ici que c'est en appendice à cet ouvrage que le même érudit a publié une charte du XIIe siècle qui prouve l'existence d'une confrérie de jongleurs établie à Fécamp depuis la première moitié du XIe siècle et qui durait encore au XVe.

L'année 1841 vit paraître deux des ouvrages les plus remarqués du savant auteur, son *Recueil de Chants historiques et populaires* et sa publication des *Quatre livres des Rois*. Le premier [1] est un recueil très-intéressant de pièces se rapportant non-seulement à l'histoire proprement dite, mais à l'histoire littéraire, à celle des mœurs et des croyances depuis le XIIe siècle jusqu'au XVIe. C'était une heureuse idée de recueillir les chansons qui parurent en France à toutes les époques de notre histoire et sous l'inspiration des événements publics, dont elles conservent souvent seules la mémoire, et grâce à de longues recherches l'auteur a pu en réunir un nombre considérable; il ne faudrait pas croire cependant que c'est un ensemble complet; un choix habile a été fait du XIIe au XVIe siècle; d'autres travaux n'ont malheureusement pas permis à notre confrère d'aborder les XVIIe et XVIIIe siècles, comme il l'avait annoncé. Quelques-unes de ces chansons étaient inédites, ou avaient été publiées par

1. *Recueil de Chants historiques français* depuis le XIIe jusqu'au XVIIIe siècle, avec des notices et une introduction. Paris, 1841 et 1842, 2 vol. du XIIe au XVIe s. seulement.

lui d'abord dans ce recueil[1] ; il a puisé les autres dans des ouvrages soit manuscrits, soit imprimés, mais peu accessibles au plus grand nombre des lecteurs. On voit passer successivement dans ces deux volumes les princes chansonniers, les troubadours et les trouvères, et enfin, au XVe siècle, les lettrés ou clercs lisants ; on y rencontre tous les genres, depuis la chanson guerrière, depuis le sirvente railleur jusqu'aux ballades et aux chansons à boire. Nous nous sommes étendu sur ce livre, pour en faire comprendre le caractère ; l'auteur a voulu, comme il l'a dit lui-même, et comme il y a réussi, élever un monument à l'histoire de notre pays et prouver qu'il pouvait avoir, comme d'autres, un recueil de chansons historiques et populaires.

Sous un titre à peu près semblable, M. Le Roux de Lincy a publié un manuscrit dont il eut connaissance quelques années après, et qui renferme une suite de 36 pièces ou chansons des plus curieuses pour l'histoire des faits de guerre et des grands capitaines du XVe siècle, de 1407 à 1472[2].

Les recueils dont nous venons de parler sont destinés également aux savants et aux gens du monde désireux de s'instruire aux diverses sources de notre histoire nationale ; avec les *Quatre livres des Rois* nous abordons un travail de pure et haute érudition[3].

C'est un des premiers volumes de textes français du moyen-âge qui aient paru dans la collection des Documents inédits. Notre confrère, dont l'esprit actif et chercheur avait songé dès 1837 à publier un recueil de poèmes religieux et chevaleresques, obtint en 1838, du Comité historique des monuments écrits, de donner un choix des versions de la Bible ; mais dans son travail il s'attacha uniquement au texte qui avait servi à Barbazan et dont il eut la chance de retrouver le manuscrit à la Bibliothèque Mazarine ; et il se borna à reproduire les *Quatre livres des Rois*. C'était une œuvre importante et délicate que de publier

1. *Chansons historiques des XIIIe, XIVe et XVe siècles.* (Extrait de la Bibliothèque de l'École des chartes, tome 1er).

2. *Chants historiques et populaires du temps de Charles VII et de Louis XI*, publiés pour la première fois d'après le ms. original avec des notices et une introduction. Paris. 1857, in-8. (Trésor des pièces rares ou inédites.)

3. *Les Quatre Livres des Rois*, traduits en français du XIIe siècle, suivis d'un fragment de moralités sur Job et d'un choix de sermons de saint Bernard. Paris, Impr. royale, 1841. (Documents inédits, 2e série.)

un long texte en français du XIIe siècle, quand la philologie, alors à ses débuts parmi nous, n'avait point encore suffisamment tracé les règles et établi les véritables principes qui ont prévalu dans la suite ; notre confrère, par un travail long et assidu, se tira avec honneur de sa tâche ; son introduction montre quelles recherches il fit pour se préparer à cette édition ; les traductions de la Bible antérieures au XIIe siècle, les divers dialectes, la grammaire du moyen-âge, furent le sujet de ses études ; pour répondre au vœu du Comité historique des monuments écrits, il a donné des passages comparés des saintes Écritures, d'après des manuscrits de diverses époques, et a joint à son travail un choix des sermons de saint Bernard, d'après un ms. du XIIe siècle, pour servir de point de comparaison au texte des *Quatre livres des Rois*. La récompense de ce long labeur fut une médaille accordée à notre confrère au concours des Antiquités nationales de 1842.

Nous citerons ici deux articles remarquables, publiés par M. Le Roux de Lincy dans la Bibliothèque de l'École des chartes en 1841 et 1843, et qui témoignent autant de l'étendue de ses recherches que de l'activité de son travail. Le premier, intitulé *Analyse du Roman de Godefroi de Bouillon*[1], est une étude sur la partie historique de la chanson de geste, que l'on désigne d'ordinaire sous le nom du Chevalier au Cygne, et que l'on divise en cinq branches. Notre confrère a laissé de côté Hélias et les Enfances Godefroi, œuvre du trouvère Renaut, qui forment le début de la geste puisqu'elles comprennent le récit des aventures fabuleuses auxquelles on a rattaché l'origine de Godefroi de Bouillon. Mais il a fait connaître avec détails la seconde partie, d'environ 25,000 vers, œuvre de Richard le Pélerin, remaniée par Graindor de Douai (et non de Dijon, comme le porte un manuscrit bourguignon), et qui correspond à la chanson d'Antioche, aux Chétifs et à la chanson de Jérusalem, quoique ce dernier terme désigne souvent toute cette partie de la geste.

Notre confrère a été le premier, avant la publication du t. XXII de l'Histoire littéraire de la France, qui ait analysé l'ensemble de ce roman ; il en avait compris toute l'importance littéraire et historique, comme son mémoire en fait foi, et il en avait proposé, mais en vain, la publication à la Société de

1. Extrait de la Bibl. de l'École des chartes, 1841, t. II, 24 p. in-8.

l'Histoire de France et au Comité historique des monuments écrits[1].

Il est encore un autre poème que M. Le Roux de Lincy a le mérite d'avoir fait apprécier le premier en France, et dont il proposa aussi l'impression à la Société de l'Histoire de France, c'est celui de Garnier de Pont-Sainte-Maxence sur saint Thomas de Cantorbéry. Un savant allemand, Imm. Bekker, avait publié en partie ce poème à Berlin, d'après un ms. de Wolfenbuttel. Mais la Bibliothèque royale ayant acquis vers 1839 un autre ms. du poète picard, meilleur et plus complet, notre confrère en a donné dans ce recueil une analyse substantielle et intéressante qui a mérité les suffrages du savant auteur de l'Histoire littéraire, M. Victor Leclerc[2]. Elle donne une idée très-exacte et très-complète de l'œuvre de Garnier, dont elle contient d'assez longs extraits ; mais, après avoir révélé le mérite de cet ouvrage, M. Le Roux de Lincy n'eut pas la satisfaction de pouvoir le publier[3].

Avant de terminer l'examen des ouvrages que M. Le Roux de Lincy a consacrés à la littérature du moyen-âge, nous avons à citer brièvement quelques éditions qu'il a données ou auxquelles il a coopéré ; un *Recueil de farces, moralités et sermons joyeux*, publié avec M. Francisque Michel, 1837 ; une édition en caractères gothiques des *Quinze joies de mariage*[4] et une

1. M. Paulin Paris a publié le commencement de ce roman sous ce titre : *La Chanson d'Antioche*, composée par le pélerin Richard, au commencement du XIIe siècle, renouvelée par Graindor de Douai et publiée pour la première fois. Paris, 1848, 2 vol. in-12 ; et M. C. Hippeau en a donné la fin, soit 9135 vers, qu'il a intitulée : *la Conquête de Jérusalem*, faisant suite à la chanson d'Antioche, composée par le pélerin Richard et renouvelée par Graindor de Douai au XIIIe siècle. Paris, Aubry, 1868, 1 vol. in-8. Ce qui tient le milieu dans l'analyse de M. Le Roux de Lincy, savoir *les Chétifs*, est resté inédit.

2. *La vie et la mort de saint Thomas de Cantorbéry*, par Garnier de Pont-Sainte-Maxence. Extr. de la Bibl. de l'Ecole des chartes, t. IV, 1843. Cfr. Hist. Litt. t. XXIII, article de M. V. Leclerc.

3. M. Bekker a fait en 1846 des additions à son premier travail en se servant d'un ms. harléien du Musée britannique et du ms. de la Bibl. royale n° 2636, suppl. français, analysé par M. Le Roux de Lincy. Le texte du poème a été publié par M. C. Hippeau : *la vie de saint Thomas le martyr, archevêque de Canterbury*, par Garnier de Pont-Sainte-Maxence, poète du XIIe siècle. Paris, 1859, in-8.

4. *Les Quinze Joies de Mariage*. Paris, Techener, 1837, 2 vol. in-16. Notre confrère a donné aussi une notice sur cette édition dans le Bulletin du Bibliophile, 1836, p. 379.

du *Roman de la Rose*, in-8, publiées la même année ; les *Cent Nouvelles Nouvelles*[1] que l'éditeur a envisagées au point de vue historique, s'appuyant sur ce fait que plusieurs sont des anecdotes contemporaines ; de précieux extraits empruntés à la Chronique martinienne[2] sur la jeunesse de Louis XI, le séjour de ce prince à la cour de Bourgogne, ses rapports avec son père Charles VII et sur la conduite d'Antoine de Chabannes, comte de Dammartin, donnent à cette édition un mérite particulier ; du reste, le texte amélioré, l'origine des nouvelles souvent éclaircie, la date de composition du recueil établie, sont des qualités qui distinguent ce travail, dans lequel les éditeurs plus récents ont largement puisé.

Nous dirons peu de choses du *Livre des proverbes français*, qui a eu deux éditions en 1842 et en 1859[3] ; car, à part les recherches exigées pour la réunion des textes, le travail a consisté à classer par séries et par ordre alphabétique les proverbes recueillis dans un grand nombre d'ouvrages manuscrits et imprimés du XIIe au XVIe siècle, et même dans des dictionnaires de proverbes.

Une introduction aux *Caquets de l'Accouchée*, donnée en 1855 pour l'édition de M. Édouard Fournier[4], dans laquelle l'auteur examine les origines du cadre de ces récits ; et la publication du texte inédit de *Blonde d'Oxford*, faite en 1858 pour la *Cambden Society*, termineraient la liste des travaux philologiques de notre confrère[5], si nous n'avions à signaler encore quelques notices ajoutées par lui à différents ouvrages, tels que la *Nouvelle Bibliothèque bleue ou Légendes populaires de*

1. Édition revue sur le texte original et précédée d'une introduction. Paris, 1841, 2 v. gr. in-18. — 2e édition, Paris, 1855, in-12, 2 vol.

2. La chronique désignée sous ce nom est celle de Martin Polonus, mort en 1278. Cette chronique, qui s'arrêtait dans l'original à 1277, a été refondue par Bernard Guidonis, qui l'a conduite jusqu'en 1328, puis traduite en français par Séb. Mamerot vers 1458 et continuée jusqu'en 1503 dans l'édition qui parut à Paris en 1504 chez Antoine Vérard. C'est de cette édition, devenue très-rare, que M. Le Roux de Lincy a tiré les passages relatifs à Louis XI.

3. Dans la première édition, l'ouvrage est précédé d'un essai sur la philosophie de Sancho Pança, par M. Ferdinand Denis.

4. Paris, P. Jannet, 1855, in-16.

5. Ajoutons cependant qu'il a publié une édition de l'Heptaméron des Nouvelles de la reine de Navarre, précédée d'une notice sur Marguerite d'Angoulême, dont nous parlerons ci-après.

la France, par Ch. Nodier[1], 1842, in-12 ; les *Légendes et Chroniques suisses* de G. de Valayre (C. V. de Bonstetten), 1842 ; les Chansons populaires de la France ; et enfin une notice sur le roi Lear, dans l'ouvrage intitulé : *les Femmes de Shakspeare*.

Si de la littérature nous passons à l'histoire générale de France, nous ne trouvons guère que trois ou quatre publications de notre confrère. Un de ses premiers essais en ce genre fut le récit du procès de Robert d'Artois, qui parut en divers articles dans la *Revue de Paris*, vers 1839.

Il a donné une *Notice sur le Livre rouge de la ville d'Eu*, qui renferme l'histoire communale et municipale de cette cité, du XIIe au XVIIIe siècle[2].

Il a fourni pour le *Moyen-Age et la Renaissance*, de F. Séré, deux résumés historiques : *Histoire de l'Orfèvrerie-Joaillerie*, avec MM. Paul Lacroix et F. Séré, 1850 ; pour laquelle il a refait une liste des noms des gardes de l'orfèvrerie depuis 1332 jusqu'en 1658, d'après les registres de la corporation conservés aux Archives ; et *Vie privée dans les châteaux, les villes et les campagnes*, 1851 ; enfin, il a donné un opuscule sur le mariage d'Anne de Foix, de la maison de France, fille du seigneur de Candale, dame d'honneur de la reine Anne de Bretagne[3].

En abordant l'histoire de Paris, les travaux de notre confrère deviennent plus nombreux et plus importants ; car c'était là depuis de longues années et jusqu'à ses derniers jours, son étude de prédilection. Le premier en date et en importance de ses ouvrages sur Paris est son *Histoire de l'Hôtel-de-Ville*[4]. Ce

1. M. Le Roux de Lincy a placé dans l'introduction de cet ouvrage, p. XVIII-XXIX une notice sur les romans de Robert-le-Diable et de Richard-sans-Peur.

2. Paris, Ducessois, 1840, gr. in-8 de 22 pag. (Extrait de la *Revue française et étrangère*). Voir *Manuel du Bibliogr. Normand*, par Ed. Frère. Rouen, 1860, I, 184, II, 221.

3. *Discours des cérémonies du mariage d'Anne de Foix*, de la maison de France, avec Ladislas VI, roi de Bohême, de Pologne et de Hongrie, précédé du discours du voyage de cette reine dans la seigneurie de Venise, etc. Paris, 1861, in-8 (Extrait de la Bibl. de l'École des chartes, 5e série, tom. II).

4. *Histoire de l'Hôtel-de-Ville de Paris*, suivie d'un essai sur l'ancien gouvernement municipal de cette ville, ouvrage orné de 8 pl. par M. Victor Calliat, architecte. Paris, 1846, 1 vol. in-4°. — Le texte et les gravures font partie d'un ouvrage intitulé : *l'Hôtel-de-Ville de Paris*, par MM. Le Roux de Lincy et

texte, fait pour accompagner le travail architectural de M. Calliat, a pris entre les mains de notre confrère de grands développements. Vivement intéressé par son sujet et plein d'activité pour la recherche des pièces inédites, il a abordé successivement toutes les faces de cette histoire, et ne s'est arrêté que devant l'abondance extrême des documents qu'il avait recueillis. Il ne lui a pas suffi d'étudier les origines de l'hôtel-de-ville et de donner l'histoire détaillée des divers parloirs aux bourgeois jusqu'à la construction et aux agrandissements du palais actuel; il a tenu à faire connaître au public non-seulement l'organisation de l'ancien gouvernement municipal de Paris, mais encore il a rappelé ou raconté pour la première fois les faits auxquels ont pris part les prévôts et échevins de Paris, ou qui se sont accomplis dans les divers bâtiments qui ont servi tour à tour d'hôtel-de-ville. Tout ce qu'il a avancé s'appuie sur des documents authentiques, qu'il a donnés en appendice.

Cette œuvre longue et difficile, exécutée avec beaucoup d'ardeur par notre confrère, lui créa une réputation comme historien de Paris. C'est en effet le plus considérable et le meilleur de ses travaux sur notre capitale, celui qui lui a valu les éloges de l'académie des inscriptions et belles-lettres, dont le rapporteur, M. Lenormant, le plaçait à la suite des Du Breul, des Sauval et des Félibien [1].

Parmi les documents qu'il avait consultés pour cette histoire, M. Le Roux de Lincy avait remarqué les registres de l'hôtel-de-ville et il obtint bientôt de la Société de l'histoire de France de publier dans sa collection, avec M. Douët d'Arcq, les *Registres de l'hôtel-de-ville de Paris pendant la Fronde*[2]. C'est en vain que Louis XIV, en 1668, avait cherché à détruire le souvenir de ces événements ; les actes qu'il voulait anéantir ont été recopiés, heureusement pour nous, dans un petit registre que nos confrères ont publié et qui renferme les pièces supprimées dans les quatre registres de cette époque. C'est là que se trouve, jour par jour, l'histoire vraie de Paris pendant les années si agitées qui s'écoulèrent de 1648 à 1652. C'est un document précieux

V. Calliat, architecte. In-folio, Paris, 1844-46.

1. Voir dans ce recueil IIe série, t. II, p. 576.

2. *Registres de l'Hôtel-de-Ville de Paris pendant la Fronde,* suivis d'une relation de ce qui s'est passé dans la ville et l'abbaye de Saint-Denis à la même époque. Paris, 1846-48, 3 vol. in-8.

pour la ville de Paris, que notre confrère a mis à la disposition du public, avec tous les secours que lui fournissait son érudition et qui font de cette publication une œuvre très-estimée.

Quelques années après, M. Le Roux de Lincy, s'appliquant à une autre période de l'histoire de Paris, publia la description de cette ville par Guillebert de Metz [1], ouvrage des plus intéressants par la précision et l'abondance des renseignements qu'il fournit sur l'état de notre ville au commencement du XVe siècle. Le soin apporté à cette édition, autant que la nouveauté de ces récits, qui embrassent tous les aspects de Paris, églises, palais, ponts, remparts et portes, et qui nous désignent les personnages célèbres de la ville dans les arts et les professions libérales, firent le succès de ce petit volume. Aussi dès lors Guillebert a pris place parmi les historiens de Paris, et c'est à ce titre qu'il a dû d'être réimprimé dans *Paris et ses historiens,* publié en 1867.

Ce fut une grande satisfaction pour notre confrère, quand il vit l'administration préfectorale de la Seine déterminée à publier une collection d'ouvrages sur Paris. Ses travaux antérieurs, et surtout son Histoire de l'hôtel-de-ville, le désignant assez à l'attention de ceux qui devaient diriger l'entreprise, on lui demanda d'abord ses conseils, et il accepta bientôt de fournir lui-même plusieurs volumes pour l'histoire proprement dite de Paris, en même temps qu'il contribuait à faire admettre les travaux proposés par quelques-uns de ses confrères à la Commission des travaux historiques de la ville de Paris. Malgré sa mauvaise santé, il se mit résolument à l'œuvre, et d'un travail long et difficile sortit en 1867 le volume intitulé : *Paris et ses historiens aux XIVe et XVe siècles* [2], ouvrage pour lequel nous devons dégager la responsabilité de notre confrère des énormes appendices et d'une grande partie des notes qui ont grossi outre mesure ce volume, mais que M. Le Roux de Lincy, avec son expérience des

1. *Description de la ville de Paris,* au XVe siècle, par Guillebert de Metz, publiée pour la première fois d'après le ms. unique. Paris, Aubry, 1855 (Trésor des pièces rares ou inédites).

2. *Paris et ses historiens aux XIVe et XVe siècles.* Documents et écrits originaux recueillis et commentés par MM. Le Roux de Lincy, conservateur honoraire de la Bibliothèque de l'Arsenal, et L. M. Tisserand, secrétaire-archiviste de la Commission des Travaux historiques de la ville de Paris. Paris, 1867, in-4°, XXV, 662 pag.

travaux d'érudition, n'aurait jamais publiés sous son nom seul.

Ce livre, s'il n'a pas conservé les proportions primitives que notre confrère voulait lui donner, offre du moins au public une édition, faite avec soin et avec luxe, des premiers écrivains qui se sont occupés de l'histoire de Paris, savoir Jehan de Jandun, Raoul de Presles, Guillebert de Metz et Astesan. Mais là ne devait pas se borner la part de travail de M. Le Roux de Lincy à l'*Histoire générale de Paris*; sans parler des documents recueillis pour un second volume des Historiens de Paris [1], il avait en mains une édition toute préparée de Corrozet, qu'il étudiait avec ardeur depuis de longues années et des matériaux pour un Sauval, dont il possédait un manuscrit très-précieux [2].

Le travail de notre confrère sur Corrozet est sauvé, ainsi que la collection unique des éditions de cet auteur formée par M. Le Roux de Lincy ; mais le manuscrit de Sauval, auquel il attachait tant de prix, a péri dans l'incendie de l'hôtel-de-ville et de ses annexes, au mois de mai dernier, perte fort regrettable, qui privera toujours le public d'une édition vraiment complète de cet écrivain. Consolons-nous un peu cependant en pensant que la vue de cette destruction et de la ruine de nos bibliothèques a été épargnée à notre confrère ! [3]

1. Ce second volume devait être divisé en quatre parties : la première, intitulée *Paris d'après les cosmographes et les voyageurs,* aurait compris en 150 pag. environ la reproduction d'une série de descriptions de Paris qui n'existaient jusqu'ici que dans des plaquettes rares imprimées sous les règnes de Charles VIII et de Louis XII ; ce volume aurait renfermé 2° le poëme de Conti (*Quintianus Stoa*) intitulé *De celeberrimæ Parrhisiorum urbis laudibus sylva cui titulus Cleopolis*, 1514 ; 3° *Jacobi Capelli Parrhisiensis in Parrhisiensium laudem oratio Pictavis habita,* 1517 ; 4° enfin le poème d'Eustache de Knobelsdorf intitulé *Lutetia.* L'incendie de l'annexe de l'hôtel-de-ville de Paris, au mois de mai dernier, a anéanti les plaquettes qui devaient former la 1re partie du volume, ainsi que les notices et éclaircissements des autres ; les textes et les traductions heureusement étaient déjà imprimés.

2. Ce manuscrit, qui figure dans le catalogue de la bibliothèque de feu M. Le Roux de Lincy sous le n° 1694, a été acheté à sa vente 227 fr. pour la ville de Paris. Il avait appartenu à M. Monmerqué et plus anciennement à André Félibien, sr des Avaux, historiographe du roi.

3. M. Le Roux de Lincy a donné, dans le *Bulletin du Bibliophile,* des *Recherches sur Henry Sauval* et sur ses manuscrits. Dans son 3e mémoire (1868), il a inséré la description du manuscrit qu'il avait entre les mains, ainsi que la table et quelques extraits, et c'est probablement tout ce qui en reste aujour-

Après avoir exposé ce que M. Le Roux de Lincy se proposait encore de faire pour l'histoire de Paris en général, il nous reste à indiquer brièvement les dissertations et les notices qu'il a consacrées à divers points particuliers de cette histoire, qu'il connaissait à fond. Ce sont d'abord des *Recherches sur la grande confrérie de Notre-Dame ; sur la chute et la reconstruction du pont Notre-Dame, à Paris ;* d'autres enfin sur le palais des Thermes et l'hôtel de Cluny, qui résument d'après des documents inédits l'historique de ces deux demeures depuis le temps de saint Louis, jusqu'au XVIIe siècle [1].

Nous signalerons ensuite un *Essai historique sur l'église et la paroisse Saint-Eustache*, pour accompagner l'ouvrage de M. Calliat [2], et les *Comptes des dépenses faites au Louvre par Charles V, de* 1362 *à* 1371 [3], documents des plus précieux pour l'histoire de la vieille forteresse parisienne.

La *Notice sur le plan de Paris de Jacques Gomboust* [4] mérite une mention particulière. M. Le Roux de Lincy a relevé sur le plan toutes les indications qui ne se trouvent pas dans les historiens de Paris ; il a enrichi encore cette notice d'une foule de renseignements empruntés en partie à Sauval et à d'autres

d'hui. Voir *Bulletin du Bibliophile,* 1862, p. 1109 et 1173 ; 1866, p. 223 et 272 ; 1868, p. 585. Ces articles sont malheureusement inachevés.

1. Voici les titres exacts de ces opuscules : *Recherches sur la grande confrérie de Notre-Dame aux prêtres et aux bourgeois de la ville de Paris,* suivies du cartulaire et des statuts originaux de cette confrérie. Paris, 1844, in-8 (Extrait du tom. XVII des Mémoires de la Société des Antiquaires de France). — *Recherches historiques sur la chute et la reconstruction du pont Notre-Dame à Paris.* Paris, 1845, in-8 (Extrait de la Bibliothèque de l'Ecole des chartes, IIe série, tom. II). — *Recherches sur les propriétaires et les habitants du palais des Thermes et de l'hôtel de Cluny* (aujourd'hui Musée des Monuments français) dans l'intervalle des années 1218 à 1600. Paris, 1846, in-8 (Extr. du tom. XVIII des Mémoires de la Société des Antiquaires de France).

2. *Église Saint-Eustache, à Paris,* mesurée, dessinée, gravée ..... et publiée par V. Calliat, avec un Essai historique... Paris, 1850, gr. in-fol.

3. D'après un manuscrit de l'Arsenal. Revue archéologique, 1852. Ces comptes ont été réimprimés dans la *Topographie historique du vieux Paris,* par Ad. Berty, I, p. 181 à 199.

4. *Notice sur le plan de Paris de Jacques Gomboust* publié pour la première fois en 1652, reproduit par la Société des Bibliophiles françois, en 1858, avec le discours sur l'antiquité, grandeur, richesse, gouvernement de la ville de Paris, par P. P. et une table alphabétique indiquant les rues, les ponts, les portes, les églises, les couvents, les colléges, les palais, les hôtels et maisons remarquables. Paris, 1858, in-12.

historiens de Paris sur les rues, les monuments, les établissements religieux et les hôtels de la ville, qui en font un travail très-utile à consulter pour la topographie de Paris au XVIIe siècle.

Enfin, nous terminerons cette longue énumération par la mention de deux biographies parisiennes, que notre confrère a publiées dans ce recueil : *Hugues Aubriot, prévôt de Paris, sous Charles V*[1], et *Dom Jacques du Breul, auteur du Théâtre des Antiquités de Paris*[2].

En arrivant à la biographie proprement dite, nous trouvons trois ouvrages que M. Le Roux de Lincy a consacrés à la vie des femmes françaises, l'un général, les deux autres spéciaux, différents d'ailleurs d'étendue, mais tous trois recommandables par l'exactitude des recherches, la nouveauté ou le piquant des récits.

Le premier en date, qui a dû demander à l'auteur de nombreuses études, est celui qu'il a publié en 1847 sous ce titre : *les Femmes célèbres de l'ancienne France*[3]. Il s'était proposé de donner, aux gens du monde surtout, dans une suite de portraits ou de notices biographiques, l'histoire de toutes les femmes qui se sont illustrées dans notre pays, depuis le Ve jusqu'au XVIIIe siècle, comme il l'annonçait dans son introduction, car il n'a pu conduire son travail que jusqu'à la fin du XVe siècle[4]. Retracer l'histoire de la vie publique et privée

1. V^e série, tom. III, 1862.

2. *Notice sur la vie et les ouvrages manuscrits de Dom Jacques Du Breul*, auteur du *Théâtre des Antiquitez de Paris*, par MM. Le Roux de Lincy et A. Bruel. Paris, 1868, in-8 (Extr. de la Bibliothèque de l'Ecole des chartes, VIe série, tom. IV). Avant de quitter les travaux de notre confrère qui se rapportent à Paris, disons qu'il avait réuni les matériaux d'un ouvrage qu'il voulait publier sous ce titre : *Sainte Geneviève, patronne de Paris*, vie, miracles, offices, processions de la châsse, confréries anciennes et nouvelles, précédés d'un essai de monographie de cette sainte et suivis d'une bibliographie des ouvrages et des documents ms. ou imprimés qui la concernent. (V. *Histoire de la ville et du diocèse de Paris de l'abbé Lebeuf*. Ed. Cocheris, II, 647. Paris, 1864).

3. *Les Femmes célèbres de l'ancienne France*, mémoires historiques sur la vie publique et privée des femmes françaises, depuis le Ve siècle jusqu'au XVIIIe. Paris, Leroy, 1847-1858, 2 vol. gr. in-4° avec planches. Le même ouvrage, Paris, Leroy, 1848, in-18, 1 vol.

4. Nous ajouterons ici que cet ouvrage a été continué par C. Leynadier, 2e partie. Depuis le XVIe jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, in-4° à 2 col., 132 p. et

des illustres Françaises n'était pas une idée nouvelle, et, depuis Ménage, en 1690, jusqu'à Dreux du Radier, en 1776, plusieurs auteurs l'avaient entrepris. M. Le Roux de Lincy a voulu rajeunir le sujet en mettant à la portée de tous les découvertes de la science historique. Son ouvrage, composé en grande partie sur les chroniques et les historiens originaux et sur les dissertations les meilleures et les plus récentes, s'appuie également sur les actes authentiques et les comptes de l'époque. Plus complet que les travaux antérieurs, il s'occupe non-seulement des reines, des princesses et des femmes de haute naissance, mais encore de la bourgeoisie parlementaire ou industrielle. A côté du tableau de la cour, il nous montre la vie des femmes dans les monastères. Les femmes guerrières, celles qui ont cultivé les lettres, les arts et les sciences, ont aussi leur place dans le cours de ces récits, où non-seulement l'auteur détruit des erreurs accréditées, mais dans lesquels il tire un heureux parti de documents qui venaient d'être publiés ou qui étaient encore inédits à cette époque, comme le *Ménagier de Paris* et le *Livre du chevalier de la Tour-Landry*.

Après ces notices, nécessairement assez courtes, notre confrère, plus sûr de lui-même, a entrepris deux biographies détaillées dont des circonstances diverses lui ont fourni l'occasion. Pour servir d'introduction à la publication qu'il a faite pour la Société des Bibliophiles françois, de l'*Heptaméron* des Nouvelles de la reine de Navarre, il a donné la première vie détaillée de Marguerite d'Angoulême[1]. Des renseignements inédits sur Louise de Savoie, mère de Marguerite, sur la vie politique et privée de la reine de Navarre, mais surtout sur sa vie littéraire, ont fourni à notre confrère le sujet de plusieurs chapitres pleins de récits attachants et de rectifications utiles. Il a fait voir la conduite de Marguerite, dévouée et courageuse pendant la captivité de Fran-

portraits. Paris, libr. Arnauld de Vresse, 1858. Ce travail est loin de valoir celui de M. Le Roux de Lincy.

1. L'*Heptaméron* des Nouvelles de très-haute et très-illustre princesse Marguerite d'Angoulême, reine de Navarre, sœur unique de François Ier, nouvelle édition publiée sur les mss. par la Société des Bibliophiles françois. Paris, 1853-1854, in-8, 3 vol. La biographie de Marguerite, qui fait partie du tom. Ier, a été tirée à part sous ce titre : *Essai sur la vie et les ouvrages de Marguerite d'Angoulême*, duchesse d'Alençon, reine de Navarre, précédé d'une notice sur Louise de Savoie, sa mère. Paris, 1853, in-8°.

çois Ier, son frère, noble et digne à l'égard de ses deux maris, Charles d'Alençon et Henri d'Albret, et il l'a excusée des reproches de légèreté qu'on lui adressait à ce sujet. Au point de vue littéraire, il a donné un aperçu complet des ouvrages en vers et en prose de la reine de Navarre ; et surtout une intéressante appréciation de l'Heptaméron. Le caractère de cet ouvrage, sa composition en majeure partie originale, les noms vrais et supposés des personnages dans la bouche desquels l'auteur a placé ses récits ; la peinture naïve, mais non licencieuse, des mœurs du temps, la finesse et l'habile enchaînement des narrations, tels sont les points que l'éditeur a successivement mis en lumière pour faire mieux comprendre et juger l'œuvre de Marguerite d'Angoulême.

La seconde biographie, plus développée et plus approfondie, est celle d'Anne de Bretagne, que notre confrère a écrite pour accompagner la magnifique édition du livre d'heures de cette princesse donnée par le libraire Curmer [1]. La vie d'Anne de Bretagne était bien faite pour tenter l'esprit chercheur, patient et érudit de M. Le Roux de Lincy. Cette reine, amie des arts et des lettres, n'avait trouvé jusqu'à lui que des biographes bien superficiels. Il s'est plu à nous la montrer comme reine, comme duchesse, comme épouse et mère, tantôt occupée des affaires du royaume, et surtout de sa chère Bretagne ; tantôt pleine d'une tendre sollicitude pour son mari et pour ses enfants, qu'elle perdit jeunes, sauf deux filles. L'auteur nous a dépeint cette reine dans ses moments de bonheur, faisant son entrée solennelle dans les bonnes villes de France et de Bretagne, ou réunissant autour d'elle des littérateurs et des artistes, auxquels elle commandait ces manuscrits dont le plus beau est parvenu jusqu'à nous sous le nom de : Livre d'heures d'Anne de Bretagne. C'est principalement dans la description de ce manuscrit, faite avec beaucoup de soin, que notre confrère a fait briller les qualités qui le distinguaient : la précision, l'exactitude, l'intelligence parfaite des sujets traités et de la valeur artistique de ces belles miniatures. Son esprit ingénieux a su distinguer les divers artistes qui ont coopéré à cette œuvre, tandis qu'une étude attentive lui a permis

1. *Vie de la reine Anne de Bretagne*, femme des rois de France Charles VIII et Louis XII, suivie de lettres inédites et de documents originaux. Paris, L. Curmer, 1860-61, 4 vol. pet. in-4°.

de retrouver même leurs noms dans les livres de comptes de la reine, qu'il a mis également à profit pour nous initier au luxe et aux libéralités d'Anne de Bretagne. C'est ainsi qu'il s'est plu à nous faire connaître, avec une certitude que l'on ne peut guère dépasser, la vie privée de son héroïne, avec toutes ses péripéties et ses accidents, son portrait physique et moral, ses goûts, ses ameublements, son mobilier, jusqu'à sa toilette et à sa livrée, ses maladies, sa mort et ses funérailles. Les portraits qui la représentent, les médailles frappées en son honneur, sont l'objet des descriptions les plus complètes et quelquefois les plus instructives. Ce livre restera comme le commentaire le plus intéressant et le plus nécessaire du Livre d'heures d'Anne de Bretagne, et comme une peinture fidèle du temps où elle a vécu.

Un bibliophile aussi éclairé que notre confrère devait être expert en bibliographie ; mais il ne se contentait pas de la connaître pour lui-même, pour la direction et l'accroissement de sa belle bibliothèque ; il s'occupa encore de communiquer aux autres les renseignements précieux qu'il rencontra dans ses longues et fructueuses recherches, non-seulement au point de vue des livres eux-mêmes et de la formation tant des anciennes bibliothèques que des collections célèbres de certains amateurs, mais encore relativement à la biographie même de ces personnages.

Il commença par donner des travaux sur quelques imprimeurs, savoir : *Vie et ouvrages de William Caxton, premier imprimeur anglais*[1], et *Catalogue chronologique des imprimeurs et libraires du roy, par le père Adry*[2]. Dès lors, il publia successivement des notices et des catalogues inédits de certaines bibliothèques célèbres : *la bibliothèque de Charles d'Orléans à son château de Blois, en* 1427[3] ; *Inventaire des livres composant la bibliothèque des seigneurs de Jaligny*, 6 juin 1413[4] ; *Catalogue de la bibliothèque des ducs de Bourbon*, en 1507 et en 1523[5] ; *Notice sur la bibliothèque de Catherine de Médicis*, avec des extraits de l'inventaire de cette

1. Extrait de la Revue Britannique, mars 1844.

2. Paris, 1849, in-8° (Extrait du Journal de l'amateur de livres, année 1849).

3. Publié pour la première fois d'après l'inventaire original. Paris, 1843, in-8° (Extrait de la Bibliothèque de l'École des chartes, t. V).

4. Paris, Techener, 1844 (Extrait du Bulletin du Bibliophile).

5. Précédé d'une notice sur les anciens seigneurs de ce nom. Paris, 1850 (Extrait des Mélanges de la Société des Bibliophiles françois).

bibliothèque[1]. Mais son ouvrage capital en bibliographie, celui qu'il prépara et écrivit avec le plus de zèle, ce sont ses belles *Recherches sur Jean Grolier, sur sa vie et sa bibliothèque*, suivies d'un catalogue des livres qui lui ont appartenu[2]. Le succès couronna son œuvre ; mais il l'avait préparé par un très-long travail et par des recherches faites à l'étranger. Il était en effet impossible d'étudier cet attrayant sujet avec plus de soin et d'amour. Une biographie de Grolier, composée à l'aide de documents nouveaux, ou du moins toujours bien choisis ; un catalogue aussi complet que possible de tous les livres du célèbre trésorier, épars dans les collections publiques ou particulières ; une nomenclature des bibliothèques dans lesquelles se trouvent encore des volumes de cet amateur, telles sont les diverses parties de cet ouvrage. Mais ce qu'il est difficile de faire comprendre en quelques lignes, c'est l'intérêt que l'auteur a su répandre non-seulement sur la vie de cet illustre bibliophile, qu'il était si bien fait pour apprécier, mais encore sur la réunion de ces collections de médailles et surtout de livres, sur les reliures et les ornements qu'il faisait exécuter, et enfin sur le sort de tous ces beaux volumes.

Nul mieux que notre confrère n'a étudié et connu la bibliothèque de Grolier, et n'a vécu, pour ainsi parler, dans l'intimité de cet homme si distingué et si éclairé. Il a raconté avec joie cette vie toute consacrée aux lettres et aux arts et a introduit le lecteur dans ces superbes collections, que son érudition lui a permis de restituer presque en entier, et de suivre volume par volume, dans leurs diverses fortunes, jusqu'à nos jours et à travers tous les pays de l'Europe.

Il s'est enfin montré dans cet ouvrage bibliophile aussi instruit qu'éclairé, non moins versé dans la connaissance intime de toutes les belles bibliothèques des XVIIe et XVIIIe siècles que dans l'histoire de la reliure et de l'ornementation des livres, auxquelles les exemplaires de Grolier doivent la meilleure part de leur célébrité[3].

1. Paris, Techener, 1859 (Extrait du Bulletin du Bibliophile).

2. Paris, impr. Jouaust, lib. Potier, 1866, in-8°, avec plusieurs fac-simile.

3. Une lettre de M. Paul Lacroix, conservateur à la Bibliothèque de l'Arsenal, nous permet de citer un fait fort honorable pour M. Le Roux de Lincy et qui témoigne de son zèle éclairé pour Grolier. « C'est lui, écrit M. Lacroix, qui a fait réparer *à ses frais* un de nos plus beaux exemplaires de Grolier, relié en

Après ce remarquable ouvrage, nous devons mentionner ici quelques notices que M. Le Roux de Lincy a consacrées, en divers temps, à des bibliophiles distingués, ses amis et ses confrères : MM. Cigongne[1] et Yemeniz[2], membres de la Société des Bibliophiles françois, M. Ch. Sauvageot[3], l'illustre collectionneur à qui le musée du Louvre doit tant d'objets précieux, et enfin M. Brunet, l'auteur du *Manuel du Libraire*[4]. M. Le Roux de Lincy a tracé de ces amateurs de livres et d'objets d'art des biographies courtes mais intéressantes ; il a fait apprécier la valeur de leurs collections ; il a fixé en quelques pages le souvenir de la vie simple, des manières affables de Ch. Sauvageot, aussi passionné pour ses livres que pour les objets qui composaient son riche musée ; enfin, et c'est la dernière notice qu'il ait écrite, il a retracé l'existence laborieuse de J. Ch. Brunet et donné l'historique des éditions successives du *Manuel du Libraire*, en qui revit son auteur. C'est ainsi que notre confrère savait payer à ses amis les services qu'ils lui avaient rendus pour ses travaux et leur donner un dernier témoignage de vive sympathie.

Nous venons de passer longuement en revue les ouvrages de M. Le Roux de Lincy dans les diverses branches de la littérature et de l'histoire du moyen-âge. Mais là ne s'est pas bornée son activité et, depuis 1835 environ jusqu'en 1868, il n'a cessé de collaborer à divers recueils. Nous avons déjà examiné plusieurs

Italie avec les armes de cet amateur. » Son livre avait attiré l'attention des savants sur Grolier et avait amené la découverte de documents biographiques et même du portrait de cet amateur. Aussi notre confrère avait recueilli les matériaux d'un supplément qu'il se proposait de donner à ses recherches.

1. Catalogue de livres manuscrits et imprimés composant la bibliothèque de M. Armand Cigongne, précédé d'une notice bibliographique par M. Le Roux de Lincy. Paris, L. Potier, 1861, in-8°. Presque au début de sa carrière, M. Le Roux de Lincy avait annoté le Catalogue des livres composant le fonds de librairie de feu M. Crozet, avec MM. Gratet-Duplessis et Ch. Nodier, 1841.

2. *Notice sur la bibliothèque de M. Yemeniz*, membre de la Société des bibliophiles françois, 45 p. en tête du catalogue de sa bibliothèque, Paris, Bachelin, 1867.

3. Catalogue des livres mss. et imprimés composant la bibliothèque de M. Charles Sauvageot. Paris, Potier, 1860, in-8°.

4. *Notice sur la vie et les travaux de Jacques-Charles Brunet*, auteur du *Manuel du libraire*, en tête du catalogue de sa bibliothèque. Paris, Potier, 1868. M. Le Roux de Lincy a fait précéder aussi la seconde partie de ce catalogue d'une notice succincte sur l'abbé Mercier de Saint-Léger, bibliothécaire de l'abbaye de Sainte-Geneviève, de 1759 à 1772. M. Brunet possédait en effet plusieurs manuscrits curieux du savant abbé.

articles qu'il a publiés dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes* [1]; il a écrit en outre dans la *Revue de Paris*, la *Revue historique de la Noblesse*, la *Revue contemporaine*, le *Moniteur de la Librairie*, le *Dictionnaire de la Conversation*, le *Bulletin du Bibliophile*, le *Moniteur universel*, l'*Artiste*, le *Bibliophile françois*, etc.[2]

En parcourant la liste des sociétés dont M. Le Roux de Lincy a fait partie, nous placerons en première ligne celle de l'Ecole des chartes, dont il fut un des fondateurs avant d'en être le collaborateur assidu. Nous devons rappeler ici que c'est dans son salon que notre société s'est formée. C'est sa maison qui en a été le siége pendant plusieurs années; c'est lui qui, archiviste trésorier de la Société à ses débuts et pendant longtemps, consentit, comme l'a dit justement son collaborateur et son ami, M. J. Quicherat, «à convertir son cabinet d'étude en maison de librairie,» et à se charger de tous les soins matériels de la publication de notre recueil.

A cette époque, il était déjà membre de la Société des Antiquaires de Normandie depuis 1835; il fut reçu dans la Société de l'Histoire de France en 1840; il fit partie de celle des Antiquaires de France de 1842 à 1848; il avait été élu membre et secrétaire de la Société des Bibliophiles français le 3 juin 1846; et nommé membre du Comité des Travaux historiques et des

1. Nous indiquerons ici quelques articles que notre confrère a publiés dans ce recueil et qui n'ont pas été cités ci-dessus : *Titre relatif à la corporation des drapiers de Paris*, 1219, t. V, p. 476; *Procès-verbal des délibérations tenues à l'hôtel de ville de Paris pendant la captivité de François Ier*, ibid., p. 545. — *Inventaire des vieilles armes conservées au château d'Amboise*, du temps de Louis XII (septembre 1499), 2e série, t. IV, p. 412. — *Détails sur la vie privée d'Anne de Bretagne*, femme de Charles VIII et de Louis XII, 3e série, t. I, p. 148. — *Inventaire des biens meubles et immeubles de la comtesse Mahaut d'Artois*, pillés par l'armée de son neveu, en 1313. 3e série, t. III, p. 53. — *Notice (inachevée) sur Ernest de Fréville*, 6e série, t. I. p. 255 et 465, sans parler de nombreux comptes-rendus d'ouvrages de littérature et d'histoire.

2. Il nous reste à signaler encore les articles suivants dans le *Bulletin du bibliophile* : en 1846 une notice sur *Antoine Dufour*, qui a composé pour Anne de Bretagne une histoire des femmes illustres; en 1860, des recherches sur la *Bibliothèque du grand Condé*, suivies du catalogue des manuscrits qui se trouvaient dans cette bibliothèque; dans le *Moniteur Universel*, 1er décembre 1841, notice d'un ms. de la vente Crozet, dans lequel se trouve une curieuse miniature pour l'histoire de Paris; 2 mars 1844, *Bibliographie de Charles Nodier;* 10 janvier 1847 : Le palais Mazarin et les grandes habitations de ville et de campagne au XVIIe siècle, par M. de Laborde (article de compte-rendu).

Sociétés savantes (section d'archéologie) le 11 mars 1859[1].

Chevalier de la Légion d'honneur en 1845, il était entré le 25 mars 1851 à la Bibliothèque de l'Arsenal et deux ans après, le 9 mai 1853, il avait reçu le titre de conservateur honoraire [2].

Tel est l'ensemble des travaux et des fonctions qui ont occupé la vie de notre confrère. On a pu remarquer l'abondance et la variété de ses ouvrages : littérature proprement dite, histoire et spécialement celle de Paris, biographie, bibliographie, il a embrassé ces divers genres dans de longues et consciencieuses études auxquelles il songeait encore dans ses derniers jours [3] ; il mettait au travail une application et parfois une ardeur extrême, une persévérance remarquable que ne rebutaient ni les difficultés, ni la souffrance : aussi est-il arrivé à faire toujours des travaux exacts, soignés et utiles ; nous dirons plus, il a eu le mérite d'être initiateur et d'ouvrir des voies nouvelles que d'autres ont suivies après lui.

Plusieurs textes importants de la littérature du moyen-âge ont vu le jour depuis que notre confrère, par ses analyses, en a montré l'importance ; ainsi, pour le Roman de Garin le Loherain et la Chanson d'Antioche, publiés par M. Paulin Paris; pour la Conquête de Jérusalem et la Vie de saint Thomas-le-Martyr, dont M. Hippeau est devenu l'éditeur, ou le Livre du Chevalier de la Tour-Landry, dont l'édition a été donnée par

1. M. Le Roux de Lincy a fourni sa part de collaboration aux diverses sociétés dont il faisait partie. Aux travaux mentionnés ci-dessus nous ajouterons seulement : une *notice sur le connétable de Bourbon*, dans les Mélanges des Bibliophiles, 1850, p. 49 et 54 ; il avait commencé aussi pour cette société la publication des lettres d'*Auguste de Thou*, qui est restée inachevée. — Depuis 1837, notre confrère avait fait au comité historique des monuments écrits diverses offres de publication dont l'une a été acceptée et a produit *les Quatre livres des Rois* examinés ci-dessus; en 1856 il a fait imprimer dans le Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France, t. III, un *Eloge de Paris*, composé en 1323 par un habitant de Senlis, Jean de Jandun, publié pour la première fois par MM. Taranne et Le Roux de Lincy, tiré à part en 36 pages et reproduit avec une traduction dans les Historiens de Paris aux XIVe et XVe S. De 1859 à 1867, il a donné dans la *Revue des Sociétés savantes* des rapports sur divers travaux, parmi lesquels nous remarquons celui qu'il a fait en 1867 sur la *notice d'un livre d'heures possédé en* 1451 *par Marie de Rais*, fille de Gille de Rais et veuve de Prégent de Coëtivy, amiral de France.

2. Nous devons ce renseignement à l'obligeance de M. Paul Lacroix.

3. Voir dans la notice de M. Cocheris le récit relatif à la découverte des actes de naissance et de décès de Sauval.

M. de Montaiglon ; dans l'Histoire de Paris il a fait voir l'importance des descriptions du genre de celle de Guillebert de Metz pour l'archéologie et la peinture des mœurs et des usages du temps.

Esprit large et curieux, M. Le Roux de Lincy se tenait constamment au courant de la science par ses relations nombreuses avec des savants et des littérateurs. Il avait trouvé dans sa position de fortune un précieux élément de travail, l'indépendance ; il s'en créa un autre dans sa belle bibliothèque, dont nous devons dire quelques mots ; car il était chercheur et ne dédaignait pas d'aller lui-même, quoique souffrant, s'asseoir dans les boutiques des libraires, pour examiner et découvrir s'il le pouvait quelques ouvrages. C'est ainsi qu'il était parvenu à réunir une belle et intéressante bibliothèque, composée de livres choisis, dans tous les genres, reliés avec soin, quelques-uns avec luxe, qu'il ouvrait libéralement aux recherches et à l'admiration de ses amis. Ses livres, qu'il aimait tant, sont aujourd'hui dispersés, ainsi que sa belle collection sur Paris, qu'il avait patiemment formée depuis de longues années. Le catalogue qui en a été dressé pour la vente restera seul pour montrer combien c'était une source précieuse pour l'étude de l'histoire de notre ville [1]. Mais M. Le Roux de Lincy a laissé heureusement des titres qui le feront vivre ; la mémoire de l'auteur des *Quatre livres des Rois*, de l'*Histoire de l'hôtel-de-ville de Paris*, et des *Recherches sur Grolier* demeurera parmi les érudits : et ses confrères, nous l'espérons, se souviendront longtemps de l'homme bon, juste et bienveillant qui, après avoir largement contribué à la fondation de la Société de l'École des chartes, n'a cessé de porter à tous les membres de l'association, aux anciens comme aux jeunes, les plus grandes sympathies et le plus sincère dévouement.

A. Bruel.

1. *Catalogue* d'une collection de livres et d'estampes concernant l'histoire de France et tout particulièrement l'histoire de Paris provenant du cabinet de M. Le Roux de Lincy, Paris, J. Techener, 1855. Il comprend 1175 n^os^ pour les livres et 1289 pour les estampes. On doit y joindre *Appendice* et tables du catalogue des estampes historiques de M. L. R. de L., Paris, Techener, 1856. — Nous citerons encore deux catalogues de livres de notre confrère : Catalogue de livres provenant de la bibliothèque de M. L., Paris, Aubry, 1865, 1109 n^os^, et enfin Catalogue des livres composant la bibliothèque de feu M. Le Roux de Lincy. Paris, A. Labitte, 1870. 1976 n^os^.

CATALOGUE

D'ACTES DES COMTES DE BRIENNE

950-1356.

Les comtes de Brienne ont été passés sous silence par les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*. On s'est occupé d'eux tout-à-fait sommairement dans l'*Histoire généalogique de la maison de France*. M. de Sassenay, dans son livre si intéressant sur les Brienne de Lecce et d'Athènes, n'a étudié la vie que d'un petit nombre d'entre eux.

On peut donc dire que la maison de Brienne attend encore un historien.

Cet historien, nous ne sommes pas en mesure de le devenir : mais, avant qu'il se produise, nous avons pensé qu'on pourrait consulter avec quelque utilité le recueil qui suit. Nous n'y avons pas compris les actes napolitains et florentins cités en si grand nombre dans le court et substantiel ouvrage de M. de Sassenay. Nous ne nous sommes guère servi que de documents français, et notre travail pourra être considéré comme un complément du volume publié par l'auteur dont nous avons déjà deux fois dit le nom.

Ce travail sera divisé en treize sections correspondant chacune au règne d'un comte de Brienne.

SECTION 1re, Engelbert Ier, nos 1-2, 950(?)-969(?).
SECTION 2e, Engelbert II, nos 3-5, 996(?)-1035(?).
SECTION 3e, Gautier Ier, nos 6-19, 1035-1089(?).
SECTION 4e, Erard Ier, nos 20-34, 1097(?)-1114.
SECTION 5e, Gautier II, nos 35-59, 1125(?)-1161(?).
SECTION 6e, Erard II, nos 60-102, 1161-1189.
SECTION 7e, Gautier III, nos 103-135, 1192-1205.

Section 8e, Jean Ier, nos 136-147, 1206-1217.
Section 9e, Gautier IV, nos 148-173, 1221-1241.
Section 10e, Jean II, nos 174-182, 1247-1260.
Section 11e, Hugues, nos 183-197, 1261-1288.
Section 12e, Gautier V, nos 198-210, 1297-1311.
Section 13e, Gautier VI, nos 211-236, 1312-1356.

Section 1re. — ENGELBERT Ier.

1. — Du 19 juin 950 au 18 juin 951 (*anno XV regnante Ludovico rege*). — Gislebert, duc de Bourgogne, donne à l'abbaye de Montiéramey un bien appelé *Alericum*, dépendant de la seigneurie de Piney. Engelbert [Ier, comte de Brienne], de qui ce bien était tenu en fief, accorde son consentement à cette donation.

Edit. Duchesne, *Histoire de la maison de Vergy*, p. 34.

2. — Vers 969. — Adson, comte de Rosnay (Aube), donne à l'abbaye de Montiérender ses biens dans le Pertois. Le comte Engelbert figure parmi les témoins. Cette charte est sans date. Mais Adson, comte de Rosnay, de qui elle émane, paraît identique au comte Adson, l'un des témoins de la charte d'Héribert, comte de Troyes, pour la même abbaye, 17 janvier 969 (Camuzat, *Promptuarium*, f° 85).

Arch. de la Haute-Marne, 1er Cartulaire de Montiérender, f° 31 v°.

Section 2e. — ENGELBERT II.

3. — 24 octobre 996 - 20 juillet 1031 (*regnante Roberto rege*). — Engelbert, comte de Brienne, rappelle qu'Engelbert Ier, son prédécesseur, a relevé l'abbaye de Montiérender de ses ruines. Il abandonne à cette abbaye les redevances qu'il possédait sur le village de St-Christophe. Seing de la comtesse Adelaïde.

Arch. de la Haute-Marne, 1er Cartulaire de Montiérender, f° 40 v°-41 v° ; cf. Mabillon, *Ann. Bened.*, IV, 268 ; D. Bouquet, X, 613-614 note ; *Gall. Christ.*, IX, 916.

4. — 1027-20 juillet 1031 (*regnante Roberto rege Francorum*). — Dudon, abbé de Montiérender, donne à cens, à un

homme honorable nommé Constantin, un moulin sur l'Aube. Seing d'Engelbert comte et de son frère Gui.

1er Cart. de Montiérender, f° 43 v°-44 r° ; cf. Mabillon, *Ann. Bened.*, IV, 268 ; *Gall. Christ.*, IX, 916.

5. — 1027-1035 (sans date). — Dudon, abbé de Montiérender, rappelle qu'Engelbert, comte de Brienne, ayant une sœur vierge, l'a fait épouser à Etienne de Joinville et lui a donné en mariage l'avouerie du *pagus Blesensis*. Pour obtenir que le *pagus Blesensis* soit mieux gardé, Dudon assure à Etienne une rente annuelle de 40 béliers, autant de porcs, six repas, et des corvées pour le transport du bois nécessaire à l'entretien des fortifications du château de Joinville. Parmi les témoins sont les comtes Gui et Engelbert II. (Sur l'abbé Dudon, voir *Gall. Christ.*, IX, 916).

1er Cart. de Montiérender, f° 55 v°-56 r°; éd. Mabillon, *Ann. Bened.*, IV, 712 ; cf. Albéric, *sub anno* 1055.

Section 3e. — GAUTIER Ier.

6. — 28 décembre 1035 (v. *kal. januarii, regnante Henrico rege anno V*). — Mainard, évêque de Troyes, sur la demande de Gautier, comte de Brienne, accorde à l'abbaye de Montiérender la liberté de l'autel de Saint-Léger-sous-Brienne (Aube).

Mention *Gall. Christ.*, XII, 495 C.

7, 8. — Vers 1048. — Chartes sans date de Milon, abbé de Montiérender, constatant des actes de cet abbé faits en présence du comte Gautier et de Pétronille, sa mère. (Voir sur cet abbé, *Gall. Christ.*, IX, 916-917).

1er Cart. de Montiérender, fos 49 v°, 51 v° ; cf. *Ann. Bened.*, IV, 509.

9. — 22 mai 1048. — Concile de Senlis auquel assiste Gautier Ier, comte de Brienne.

Edit. Martène, *Collectio*, VII, 58-59.

10. — 6 juin 1050 (IIII *feria post Pentecostem, eodem anno quo papa Leo ecclesiam sancti Remigii Remis Domino dedicavit, nec non Henrico rege regnante*). Gautier, comte de Brienne, de concert avec Pétronille, sa mère, abandonne au prieuré de St-Léger-sous-Brienne tous les droits qu'il avait sur ce prieuré.

Premier Cart. de Montiérender, f° 48 v°, 49 r°; cf. *Ann. Bened.*, IV, 508.

11. — Du 23 mai au 24 septembre 1072 (*anno ab incarnatione Domini* 1072, *indictione* X, *regnante Philippo rege anno* XIIII). — Rainard, évêque de Langres, du consentement de Gautier Ier, comte de Brienne, de sa sœur femme dudit Gautier, et de leurs enfants, donne à l'abbaye de Montiérender la moitié de la terre d'Epothémont. Parmi les témoins : Eustachie, comtesse ; Gautier, comte de Brienne : Engelbert, son fils ; Gui, comte.

1er Cart. de Montiérender ; édit. *Gall. Christ. nov.* IV, *instr.* 147-148 ; *Gall. Christ. vet.* II, 638-659 ; cf. *Ann. Bened.*, V, 54 ; *Gall. Christ. nov.*, IV, 562.

12. — 1075-1083 (*regnante Philippo in Francia... presidente apud Trecas in episcopatu Hugone, filio Witerii de Donno Petro*). — Gautier du Donjon de Brienne, avec le consentement de sa femme Adeline, et de ses fils Thibaut et Gui, donne à l'abbaye de Molesme ce qu'il avait à Radonvilliers. Témoins : Gautier, comte de Brienne, et Engelbert, son fils, depuis moine.

Archives de la Côte-d'Or, 1er Cart. de Molesme, f° 24 v° ; éd. Socard, *Mém. de la Soc. académique de l'Aube*, 3e série, t. I. p. 227-228 ; cf. *Gall. Christ.*, XII, 533 D.

13. — 1082 au plus tard. — Thibaut Ier, comte de Champagne, règle les droits de Gautier, comte de Brienne, sur l'abbaye de Montiérender.

1er Cart. de Montiérender, f° 71 r°-72 r° ; cf. *Histoire des Comtes de Champagne*, t. I, p. 400-401.

14. — 1082 (*Meldis civitate in concilio publico*). — Hugues de Die, légat du pape, sur la demande de Thibaut Ier, comte de Champagne, prononce une sentence d'excommunication contre Gautier, comte de Brienne, qui, après avoir juré d'observer le règlement contenu dans la charte précédente, refuse de l'exécuter.

1er Cart. de Montiérender, f° 60 ; édit. Mabillon, *Ann. Bened.* V, 641 ; D. Bouquet, XIV, 787-788.

15. — Sans date. — Gui, clerc de Brienne-le-château, fait une donation à l'abbaye de Montiérender. Le comte Gautier est témoin.

1er Cart. de Montiérender, f° 80.

16. — 1075 au plus tôt. — Gile, dame de Plancy, fonde le prieuré de l'Abbaye-sous-Plancy et le donne à l'abbaye de Molesme. Approbation de Gautier, comte de Brienne, son suzerain.

1er Cart. de Molesme, f° 25 r° ; édit. Socard, *Mém. de la Soc. académ. de l'Aube*, 3e série, t. I, p. 225-226.

17. — Bar [sur Seine], 1075 au plus tôt. — Gautier, comte de Brienne, avec le consentement de sa femme, d'Engelbert, son fils, et de ses autres fils et filles, donne à l'abbaye de Molesme ses droits sur l'église de Merrey (Aube).

Edit. Socard, *Mém. de la Soc. académ. de l'Aube*, 3e série, t. I, p. 227, d'après le premier Cart. de Molesme, f° 27 v° 28 r°.

18. — 1075 au plus tôt. — Gosbert de Bar donne à l'abbaye de Molesme, avec l'approbation de Gautier, comte de Brienne, d'Airard et de Milon, fils de ce dernier, ses droits sur l'église d'Essoyes.

Edit. Socard, *Mém. de la Soc. académ. de l'Aube*, 3e série, t. I, p. 226, d'après le 1er Cart. de Molesme, f° 30 v°.

19. — 1085-1089. — Renaud de Bar et Jean *de Larriaco* donnent à l'abbaye de Molesme une terre à Séchefontaine (commune d'Avirey-Lingey, Aube). Cette donation est approuvée par Gautier, comte de Brienne et de Bar-sur-Seine (*Walterio, comite Brenensi et Barrensi*). La chapelle bâtie en ce lieu par Pierre et Lambert, disciples de saint Bruno, est bénie par Robert, évêque de Langres (1085-1110), en présence du dit comte Gautier. (Cette charte ne peut guère être postérieure à l'année 1089 ou à l'année 1090 puisque Thibaut Ier, comte de Champagne, mort en 1089 ou 1090, donna l'investiture du comté de Brienne à Airard, fils de Gautier. Voir plus bas, n° 31).

Edit. Socard, *Mém. de la Soc. académ. de l'Aube*, 3e série, t. I, p. 228-229, d'après le Ier Cart. de Molesme, f° 38 v° ; cf. *Gall. Christ. nov.*, t. IV, col. 567 B.

Section 4e. — ERARD Ier.

20. — Vers 1097. — Charte de Roger, abbé de Montiérender (1097-1127), constatant qu'Airard, comte de Brienne, partant pour la Terre-Sainte (voir plus loin, n° 36), passe à Troyes, et rend à l'abbaye de Montiérender, par la main de Philippe, évêque

de Troyes (1083-1121), l'église de Ceffonds (Haute-Marne) qu'il détenait injustement.

Ier Cart. de Montiérender, f° 108 r° v°.

21. — Vers 1097. — Hugues de Merrey donne à l'abbaye de Molesme son aleu de Rosnay, et reçoit de cette abbaye seize livres. Il réserve à lui et à son frère faculté de rentrer dans ce bien si l'un ou l'autre revient de Jérusalem et rend les seize livres. Parmi les témoins, Airard, comte de Brienne.

Edit. Socard, *Mém. de la Soc. acad. de l'Aube*, 3e série, t. I, p. 233, d'après le premier Cartulaire de Molesme, f° 58 r°.

22. — Au plus tard 1101. — Airard, comte de Brienne, fait savoir que son père a donné en mourant aux moines de Molesme divers biens, entre autres une partie des dîmes du village de Molesme et l'église d'Essoyes (Aube). Il leur donne lui-même droit d'envoyer leur bétail dans tous ses pâturages. Milon, son frère, encore enfant, ne fut pas présent à cette donation. Peu après, devenu comte [de Bar-sur-Seine], il l'approuva.

Edit. Socard, *Mém. de la Soc. académ. de l'Aube*, 3e série, t. I, p. 239, d'après le premier Cartulaire de Molesme, f° 34 r°.

23. — Bar-sur-Aube 1101 (*Barro, anno ab incarnatione Domini* 1101). — Charte d'Hugues, comte de Champagne, pour l'abbaye de Saint-Claude. Parmi les témoins : Hérard, comte de Brienne, et Milon, son frère.

Edit. Blampignon, *Hist. de sainte Germaine*, p. 202 ; Chifflet, *Sancti Bernardi genus*, p. 537.

24. — Sens, 1101 (*apud Senonas, anno incarnati Verbi millesimo centesimo primo, indictione nona, epacta octava decima, concurrente vero ciclo lunari sexto decimo*). — Robert, évêque de Langres, confirme la cession de l'église de Pouilly près Molesme faite à l'abbaye de Molesme par l'abbé et les moines de Saint-Pierre-le-Vif de Sens, en présence de plusieurs témoins, parmi lesquels Milon, comte de Bar-sur-Seine.

Edit. *Gall. Christ. nova*, IV, *instr.*, col. 150, d'après l'original.

25. — Langres, 17 août 1103 (*Lingonis in capitulo nostro publico, in festivitate sancti Mammetis, Paschali Romano pontifice presidente, Philippo rege Francorum regnante, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo tertio, indictione undecima, ciclo lunari* XVIII). — Robert, évêque de Langres, confirme les biens de l'abbaye de Molesme en pré-

sence d'Airard, comte de Brienne, de Milon, comte de Bar-sur-Seine, et de Milon, seigneur de Chassenay. Airard donne à l'abbaye droit d'usage dans ses forêts.

Edit. *Gall. Christ. nova,* IV, *instr.*, col. 151-152.

26. — Molesme, après le 2 avril 1104. — Hugues, comte de Champagne, après avoir, au concile de Troyes (V *nonas aprilis, anno ab incarnatione Domini* 1104, *indictione* XII, *epacta* XXII, *concurrente* V), donné à l'abbaye de Molesme la terre de Rumilly, en se réservant l'usufruit de moitié, fait abandon de cet usufruit. Parmi les témoins : Milon, comte de Bar-sur-Seine, Airard, comte de Brienne.

Edit. d'Achery, *Spicilége*, IV, 239 ; Chifflet, *Sancti Bernardi genus*, p. 509, etc.; cf. Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 351.

27. — Châtillon-sur-Seine, 1108 (*apud Castellionem super Sequanam, anno ab incarnatione Domini* 1108). — Hugues, comte de Champagne, donne à l'abbaye de Molesme le sauvement de Rumilly. Parmi les témoins : Airard, comte de Brienne; Milon, comte de Bar-sur-Seine.

Edit. d'Achery, *Spicilége*, IV, 241; Chifflet, *Sancti Bernardi genus,* p. 511; cf. Bréquigny, *Table chronologique*, t. II, p. 396.

28. — 1112 (*anno incarnati Verbi* 1112, *Philippo Trecensi episcopo, Hugone Campaniae comite*). — Airard, par la grâce de Dieu comte de Brienne, donne à l'abbaye de Beaulieu une partie de ce qu'il possède à Jasseines, une partie de la rivière d'Aube, droit d'usage dans ses bois et de pâturage dans tout le comté de Brienne.

Edit. Camuzat, *Auctarium promptuarii*, p. 33-34; extrait Vignier, *Hist. de la maison de Luxembourg,* édit. de 1619, p. 189 et 191 ; cf. *Gall. Christ.*, XII, 614 B.

29. — 1113 (*anno ab incarnatione Domini* 1113). — Airard, comte de Brienne, donne au prieuré de Radonvilliers, avec le consentement de Gautier, son fils, des droits de justice, et le droit d'acquérir dans ses fiefs.

Edit. Socard, *Mém. de la Soc. acad. de l'Aube*, 3e série, t. I, p. 358-359, d'après le premier Cartulaire de Molesme, fo 94 ro.

30. — Troyes, 1113 (*Trecis in curia, anno ab incarnatione Domini* 1113). — Hugues, comte de Troyes, donne à l'abbaye

de Montiéramey un droit de justice à Daudes, etc. Parmi les témoins : Milon, comte de Bar-sur-Seine ; Airard, son frère, comte de Brienne.

Edit. Chifflet, *Sancti Bernardi genus*, p. 516.

31.—Troyes, 3 mai 1114 (*Trecis, an.* 1114, *nonarum maiarum die quinto*). — Hugues, comte de Champagne, fait savoir ce qui suit : Airard, fils de Gautier, comte de Brienne, a reçu de Thibaut, comte de Champagne, père du dit Hugues, l'investiture du comté de Brienne. Après la mort de Thibaut, Airard, suivant l'exemple de Gautier, son père, a violé les droits de l'abbaye de Montiérender. Après une sommation inutile, Hugues a eu recours aux armes, et par des guerres et des siéges l'a forcé d'abandonner ses injustes prétentions.

Premier Cartulaire de Montiérender, f° 101 r°; collection de Champagne, t. 135, p. 229.

32. — Troyes 1114 (*Trecis, anno incarnati Verbi*, M° C° XIIII°). — Charte d'Hugues, comte de Troyes, pour l'abbaye de Montier-la-Celle. Parmi les témoins : Erard, comte de Brienne.

Edit. *Hist. des Comtes de Champagne,* t. III, p. 415-417.

33. — Sans date. — Milon, comte de Bar-sur-Seine, donne à l'abbaye de Molesme son domaine dans le village de *Capella*, les redevances qu'il levait sur l'église d'Essoyes, etc. Cette donation est approuvée par Matilde, sa femme, Airard, comte, son frère, et Mantia, sœur de ces deux comtes.

Ed. Socard, *Mém. de la Soc. acad. de l'Aube,* 3e série, t. I, p. 261, d'après le premier Cartulaire de Molesme, f° 10 r° ; cf. *Art de vérifier les dates,* II, 589, col. 1. L'*Art de vérifier les dates* et M. Socard datent arbitrairement cette charte de 1115.

34. — Sans date. — Airard, comte de Brienne, avec le consentement d'Eustachie, sa mère, et de Milon, comte de Bar-sur-Seine, son frère, donne une femme serve à l'abbaye de Molesme.

Mention *Art de vérifier les dates*, t. II, p. 589, col. 1, d'après le premier Cartulaire de Molesme, f° 76. (*L'Art de vérifier les dates* donne arbitrairement à cette charte la date de 1096.)

Section 5e. — GAUTIER II.

35. — Sans date, 1125 au plus tard. — Roger, abbé de

Montiérender, fait savoir les faits suivants : Airard, comte de Brienne, se trouvant à Avenay gravement malade et à toute extrémité, pria Milon, comte de Bar-sur-Seine, son frère, de le faire enterrer à Montiérender et de donner aux moines une rémunération convenable. Airard fut en effet enterré à Montiérender. Milon, comte de Bar-sur-Seine, de l'avis de Gautier, comte de Brienne, son neveu, donna à l'abbaye les coutumes de Droyes. Seings de Milon, comte, et de Gui, son fils.

Premier Cartulaire de Montiérender, f° 106 v° ; cf. Mabillon, *Ann. Benedict.*, V, 564 ; *Gall. Christ.*, IX, 919. (Ces deux ouvrages datent cette charte de 1111, ce qui est inadmissible, puisque Erard vivait encore en 1114).

36. — 24 janvier 1131 (*anno Verbi incarnati* 1131... *anno secundo Philippi, regis, filii Ludovici, nono calendas februarii*). — Charte d'Haton, évêque de Troyes. Erard, comte de Brienne, partant pour Jérusalem (voir plus haut, n° 20), avait cédé les quatre prébendes de l'église de Brienne à Philippe, évêque de Troyes (1083-1121), le priant de les donner à l'abbaye de Montiérender, lieu de sépulture des comtes de Brienne. Sur la demande de Gautier, fils et successeur d'Erard, alors défunt, Hatton donne à l'abbaye de Montiérender les quatre prébendes de Brienne.

Edit. *Voyage paléographique dans le département de l'Aube*, p. 330; cf. *Gall. Christ.*, XII, 499. (J'ai à tort daté cette charte de 1132 [nouveau style]. La seconde année de Philippe, fils de Louis VI, commence le 14 avril 1130 et finit le 13 avril 1131. Le rédacteur de cette charte a commencé l'année de l'incarnation le 25 décembre ou le 1er janvier, cf. n° 40.)

37. — 1133 (*anno ab incarnatione Domini* 1133, *Ludovico rege regnante, Attone Trecis episcopante*). — André de Baudement, sénéchal de Champagne, fait aux Templiers une donation qui est approuvée par [Gautier], comte de Brienne, par sa femme et par Gui et Eustache, leurs fils.

Edit. Bourquelot dans la *Bibl. de l'école des chartes*, 4e série, t. IV, p. 185-186.

38. — Piney, 20 juin 1136 (*Pinniacum, ann.* 1136, XIIe *kal. julii*). — Gautier, comte de Brienne et de Ramerupt, donne à l'abbaye de Montiéramey un emplacement sur l'Aube, à Sainte-Thuise, pour y établir un moulin. Les moines de Montiérender paient sept livres que ledit Gautier devait à l'archidiacre Manassés.

Bibl. Nat. Lat. 5433 (Cart. de Montiéramey), f° 173 r° v°; cf. *Gall. Christ.*, XII, 554 D.

39.— Châlons-sur-Marne, 1138 (*Cathalaunis, anno incarnationis dominice* 1138, *epacta* 7, *concurrente* 4). — Geofroi, évêque de Châlons, constate que Gautier, comte de Brienne, du consentement d'Humbeline, sa femme, a mis entre ses mains le sixième de la dîme de Maison et Loisy. Sur la prière des dits comte et comtesse, le dit évêque a investi de ce sixième de dîme frère Lambert, gardien des maisons de Chalette et de Brienne, fidèle et miséricordieux proviseur des pauvres qui affluent dans ces maisons.

Cart. de Saint-Loup de Troyes appartenant à Mme de la Porte, f° 22 v°.

40. — 22 janvier 1143 (*anno ab incarnatione Domini* 1143, XI *kalendas februarii, luna* XXII; *Lucdovico rege Francorum regnante, presidente quoque venerabili Hatone, Trecensis urbis presule*). — Gautier, comte de Brienne, donne à l'abbaye de Bassefontaine la dîme de ses revenus de Brienne et de Piney, droit d'usage dans ses forêts, etc. Seing de ses fils Airard et André, de Marie, sa fille, de Gui, son frère, etc. (La lune 22 correspond au nombre d'or 3 qui est celui de l'année 1142 : l'année lunaire commençait ordinairement le 1er mars, par conséquent le nombre d'or 3 a dû servir pendant les mois de janvier et février 1143. Voir à ce sujet l'*Art de vérifier les dates*, 3e édition, t. I, p. xxv. Il en résulte que le rédacteur de notre charte a commencé l'année de l'incarnation au 25 décembre ou au 1er janvier. Sur les deux manières de commencer l'année usitées dans les actes des comtes de Champagne au XIIe siècle, voir notre *Histoire des comtes de Champagne*, t. II, p. 83, 133, 162; t. III, p. 309.)

Original, archives de l'Aube ; Copie, cartulaire de Bassefontaine, charte n° 1, même dépôt ; édit. Bréquigny, *Table chronologique*, t. III, p. 72. Bréquigny s'est trompé d'un an sur la date de cette pièce, qu'il met en 1143, *vieux style*, c'est-à-dire 1144, suivant notre manière de compter.

41. — 1145, après le 4 mars (*anno incarnati Verbi* 1145, *Eugenii papæ anno primo, regnante in Francia Ludovico*). — Haton, évêque de Troyes, sur la demande d'Anscher, abbé de Bassefontaine, et de Gautier, comte de Brienne, qui se sont en personne rendus près de lui, approuve les donations faites par

le dit Gautier à l'abbaye de Bassefontaine. Approbation d'Airard et d'André, tous deux fils du dit comte, et de Marie, leur sœur.

Cartulaire de Bassefontaine, charte n° 2; édit. Bréquigny, *Table Chronol.*, III, 100; cf. *Gall. Christ.*, XII, 499 D, et Vignier, *Hist. de la maison de Luxembourg*, édit. de 1619, p. 195, 271.

42. — 1146 (*anno incarnati Verbi* 1146, *Ludovico regnante, Godefrido Lingonis presidente*). — Jacques, seigneur de Chassenay, donne à l'abbaye de Bassefontaine sa part de la dîme de Bligny, par le conseil de Gautier, comte de Brienne, de la mère et de la femme du dit comte, savoir : Agnès de Baudement et A., comtesse de Brienne, dame du dit seigneur de Chassenay.

Original, Archives du château de Brienne; copie, Cart. de Bassefontaine, charte n° 95.

43. — 1146 (*anno ab incarnatione Domini* 1146). — Charte de Thibaut II, comte de Champagne, pour le prieuré de Ramerupt. Parmi les témoins : Gautier, comte de Brienne.

Original, Arch. de l'Aube; édit. *Hist. des comtes de Champagne*, t. III, p. 434.

44. — 1145-1147. — Henri, évêque de Troyes (à partir de 1145), constate que Gautier, comte de Brienne, agissant avec le consentement de sa femme et de ses fils, a donné à l'abbaye de Larivour droit d'usage dans ses bois. Parmi les témoins : Gui, comte de Bar-sur-Seine (qui était mort en 1147, *Art de vérifier les dates*, 3e édit., t. II, p. 590, col. 1).

Arch. de l'Aube, Cart. de Larivour, f° 54 r°, pièce cotée : *De usuario in nemoribus comitis Brene I.*

45. — Brienne, du 8 au 15 juin 1147 (*apud Brenam, pentecostes diebus... anno incarnati Verbi* 1147, *quo nobilitas regni Francorum, una cum suo rege Ludovico nomine, transmarinas adiens partes, inimicos nominis Xpisti agressa est expugnare*). — G., comte de Brienne, la veille de son départ pour Jérusalem, confirme, avec le consentement de sa femme Adelise, de ses fils Erard et André, de sa fille Marie, les donations faites au prieuré de Notre-Dame de Ramerupt par le comte André, son ayeul et prédécesseur. Il y ajoute un droit d'usage dans ses bois.

Orig., Archiv. de l'Aube; édit. *Bibl. de l'école des chartes*, 5e série, t. II, p. 457.

46. — Brienne, du 8 au 15 juin 1147 (*anno incarnati Verbi* 1147, *quo videlicet anno nobilitas regni Francorum, una cum suo rege Ludovico transmarinas adiens partes, inimicos nominis Xpisti agressa est expugnare... apud Brenam, in diebus pentecostes*). — Erard, comte de Brienne, le jour même où il part pour Jérusalem, avec Erard, son fils, renouvelle, du consentement de sa femme Adelise et de ses fils Erard et André, les dispositions contenues dans la charte précédente. De plus il approuve d'avance les donations que ses vassaux feront à l'avenir au prieuré de Ramerupt.

Original, Arch. de l'Aube.

47. — 1147. — Gautier, comte de Brienne, confirme les libéralités d'Airard, son père, envers l'abbaye de Beaulieu et y ajoute des libéralités nouvelles.

Mention, *Gall. Christ.*, XII, 614 C, 615 A.

48. — Troyes, 1151 (*anno ab incarnatione Domini* 1151). — Thibaut II, comte de Champagne, fait connaître les libéralités de Milon II, comte de Bar-sur-Seine, envers l'abbaye de Larivour pendant la dernière maladie du dit Milon. Parmi les témoins, Gautier, comte de Brienne.

Arch. de l'Aube, cart. de Larivour, f° 94 v° (*De dono episcopi* II^a^).

49. — Brienne, 1152 (*Brene, anno incarnati Verbi* 1152). — Gautier, comte de Brienne, approuve plusieurs acquisitions faites par l'abbaye de Beaulieu.

Ed. Vignier, *Histoire de la maison de Luxembourg*, édit. de 1619, p. 191.

50. — Segni, 1er mars 1153 (*Signie, kal. Martii*). — Eugène III, pape, confirme deux donations faites à Baudouin, abbé de Bassefontaine, et à son église. L'une a pour auteur Azealis, comtesse de Brienne, autorisée par son mari, par ses fils et par Gosselin, jadis évêque de Soissons, suzerain des biens dont il s'agit. Les biens donnés sont un moulin *apud Jarconam*, et une église sur la rivière de la Marne. Cette bulle est postérieure à la mort de Gosselin, 24 octobre 1152, et antérieure à celle d'Eugène III, 8 juillet 1153 (Jaffé, *Regesta pontificum romanorum*, p. 652 : cet auteur ne mentionne aucune bulle donnée à Segni en 1153).

Cartulaire de Bassefontaine, n° 104.

51. — 1155 au plus tard. — Gautier, comte de Brienne, confirme la concession de droit d'usage faite par Erard, son père,

à l'abbaye de Boulancourt, dans toute sa terre de Brienne.

Mention, Lalore, *Cartulaire de Boulancourt*, p. 23.

52. — Bar-sur-Aube, 1155 (*anno ab incarnatione Domini* 1155, *Ludovico rege Francorum regnante, Gaufrido Lingonensi episcopo existente, Barrum-super-Albam*). — Charte d'Henri Ier, comte de Champagne, pour l'abbaye de Sept-Fontaines. Parmi les témoins : Gautier, comte de Brienne.

Edit. *Annales præmonstratenses*, t. II, col. CCCCXC.

53. — 1158. — Charte de Gautier, comte de Brienne, pour l'abbaye de Boulancourt.

Mention. Lalore, *Cartulaire de Boulancourt*, p. 25; d'après le Cart. français de Boulancourt, n° 42.

54. — Au plus tard 1161. — Gautier, comte de Brienne, et sa femme Adélaïde rendent au prieuré de Notre-Dame de Ramerupt le droit d'étalage au marché de ce lieu. Le prieuré avait déjà possédé ce droit du temps du comte André. Les moines devront, en quittant le marché, enlever le banc, la corbeille ou tout autre objet semblable qu'ils auront apporté.

Original, arch. de l'Aube, prieuré de Ramerupt.

55. — Au plus tard 1161. — Gautier, comte de Brienne, du consentement de sa femme Adélaïde et de ses fils, donne à l'abbaye de Larivour cent sous de rente sur les coutumes des bois de Piney.

Cartulaire de Larivour, f° 58 v°. Pièce cotée : *De usuario in nemoribus comitis Brene* XV.

56. — Au plus tard 1161. — Gautier, comte de Brienne, du consentement de sa femme Adélaïde et de son fils Erard, donne à l'abbaye de Larivour 40 sous de rente sur les coutumes du bois de Piney, *pro remotione prime fundationis ejusdem ecclesie, situ et nemore*.

Original, archives de l'Aube, fonds de Larivour ; copie, Cart. de Larivour, f° 58 v°, pièce cotée : *De usuario in nemoribus comitis Brene* XVI.

57. — Au plus tard 1161. — Gautier, comte de Brienne, du consentement de sa femme Adélaïde et de ses fils Erard et André, donne à l'abbaye de Larivour ses possessions du Chardonnet entre le chemin de Rachisy et le chemin de Sacey jusqu'au grand bois.

Original, arch. de l'Aube, fonds de Larivour; copie, cart. de Larivour, f° 48 r°, pièce cotée : *De usuario in nemoribus comitis Brene* XII.

58. — Au plus tard 1161. — Gautier, comte de Brienne, du consentement d'Adélaïde, sa femme, et de ses fils, donne à l'abbaye de Clairvaux une rente de cent sous sur le passage de Brienne. Ces cent sous seront employés à fournir un plat de supplément à chaque moine un jour par an.

Archives de l'Aube, Cartulaire de Clairvaux, p. 73; seconde des pièces cotées : *Elemosine* III.

59. — Au plus tard 1161. — Henri, évêque de Troyes, fait savoir qu'avec le consentement de Gautier, comte de Brienne, et de ses fils, Gautier de Lassicourt et *Ruticus*, vicomte de Rosnay, ont donné à l'abbaye de Bassefontaine la dîme de Neuville, village détruit près de St-Christophe (Aube).

Cartulaire de Bassefontaine, pièce 59.

Section 6. — ERARD II.

60. — 1161 (*anno incarnati Verbi* 1161, *temporibus Ludovici, regis Francie, et Henrici, comitis Campanie*). — Henri, évêque de Troyes, confirme toutes les acquisitions de l'abbaye de Bassefontaine, principalement l'acquisition faite par cette abbaye de la grange de Nuisement, près d'Onjon (Aube), que vient de lui donner Erard, comte de Brienne. Erard et Jean, abbé de Bassefontaine, sont venus en personne demander à l'évêque cette confirmation. Parmi les témoins : Jean, abbé de Beaulieu, frère d'Erard.

Cartulaire de Bassefontaine, pièce 4.

61. — 1162 (*anno ab incarnatione Domini* 1162). — Erard, comte de Brienne, avec l'assentiment d'André, son frère, approuve les donations faites par son père à l'abbaye de Larivour.

Original, Archives de l'Aube, fonds de Larivour; copie, Cart. de Larivour, f° 54 r°, pièce cotée : *De usuario in nemoribus comitis Brene* II.

62. — 1163 (*anno incarnati Verbi* 1163). — Airard, comte de Brienne, fait connaître les termes d'une transaction entre l'abbaye de Bassefontaine et Pierre *de Novo Maisnil*. Parmi les témoins : Jean, abbé de Beaulieu.

Cart. de Bassefontaine, pièce 78.

63. — Prieuré de St-Quentin de Troyes, 1er juillet 1164 (*anno ab incarnatione Domini* 1164, *in domo Sancti Quin-*

tini Trecensis, kalendis julii).— Jean, prieur de Radonvilliers, vend à l'abbaye de Bassefontaine une rente de six setiers de blé et un droit d'usage que son prieuré avait dans une forêt de l'abbaye. Parmi les témoins : Jean, abbé de Beaulieu, Erard, comte de Brienne, et André, son frère.

Cart. de Bassefontaine, pièce 48.

64. — 1166 (*anno Verbi incarnati* 1166). — Henri, évêque de Troyes, constate que Boson, fils de Boson de Thil, a donné à l'abbaye de Larivour ses droits sur la dîme *Vallis Secure*. Parmi les témoins : Erard, comte de Brienne, et André, son frère.

Cart. de Larivour, f° 64 r°, pièce cotée : *Vallis Secure, Cardineti et Rivorum* IIII.

65. — 1166 (*anno incarnati Verbi* 1166). — E., comte de Brienne, fait savoir qu'en présence de sa mère et de Jean, abbé de Beaulieu, son frère, une contestation entre Jean, abbé de Bassefontaine, et G., fils d'Herbert le Franc, s'est terminée par un arrangement.

Cart. de Bassefontaine, pièce 13.

66. — 1166 (*anno incarnati Verbi* 1166). — Robert de Mathaux et Pierre de Pougy donnent à l'abbaye de Bassefontaine droit d'usage dans leurs bois. Une des filles de Robert de Mathaux sera reçue dans l'abbaye. La donation faite par Robert de Mathaux est approuvée par Airald, comte de Brienne, suzerain du dit Robert.

Cart. de Bassefontaine, pièce 14.

67. — 1166? (*anno* 1156). — Charte d'Airard, comte de Brienne, pour l'abbaye de Beaulieu, en présence de sa mère, de Jean, abbé de Beaulieu, son frère, avec le consentement d'Agnès, sa femme, et d'André, son frère. Cette charte est postérieure à 1156; car Jean de Brienne ne devint abbé de Beaulieu qu'en 1157 (*Gall. Christ.*, XII, 615 B), et Gautier II, comte de Brienne, vivait encore en 1158 (voir plus haut n° 53).

Extrait Vignier, *Hist. de la maison de Luxembourg*, 1619, p. 195.

68. — 1166 (sans date). — Robert de Mathaux donne à l'abbaye de Bassefontaine droit d'usage dans ses bois. Une de ses filles, âgée de moins de quinze ans, sera reçue dans l'abbaye. Approbation d'Airald, comte de Brienne, suzerain du dit Robert. Parmi les témoins : Airald, comte de Brienne, Eustache et André, ses frères.

Cart. de Bassefontaine, pièce 15.

69. — 1166 (*anno incarnati Verbi* 1166, *temporibus Ludovici*, [*regis*] *Francie*; *et Henrici, episcopi Trecensis*; *et Henrici, comitis Campaniae*). — Erard, comte de Brienne, avec le consentement d'Agnès, sa femme, et d'André, frère du dit Erard, confirme les donations de son père à l'abbaye de Bassefontaine, abandonne la redevance annuelle de douze muids de grain que l'abbaye lui devait sur la grange de Nuisement, reprend en échange les redevances que l'abbaye possédait sur Brienne et Piney, et reçoit de l'abbaye quittance de ce qu'il lui devait; il autorise le transfert facultatif de l'abbaye *ad Maisnillum*, après le décès de sa mère, ou du vivant de sa mère si celle-ci y consent. Parmi les témoins : sa mère et Jean, abbé de Beaulieu, frère du dit Erard.

Cart. de Bassefontaine, pièce 3.

70. — 1166 au plus tard (sans date). — Erard, comte de Brienne, confirme le testament d'A., dame de Venisy, sa mère, qui a laissé à l'hôtel-Dieu du Chêne une rente sur la dîme de Dosnon, et diverses redevances aux églises de Notre-Dame et de Saint-Martin de Ramerupt, à l'hôtel-Dieu et à la léproserie du dit lieu, au curé et à la chapelle de Nogent-sur-Aube, aux églises de Prusly, Florigny, Séant (auj. Bérulles) et Saint-Pierre de Venisy, et aux lépreux de Venisy.

Original, archives de la Marne, fonds de Saint-Remi de Reims (communication de M. Vétault, archiviste).

71. — 1172 (*anno ab incarnatione Domini nostri Jhesu Xpisti* 1172, *Ludorico regnante*).— Airard, par la miséricorde de Dieu, comte de Brienne, fait savoir qu'Ansculfe de Thil a donné à l'abbaye de Montier-la-Celle ses droits sur la dîme d'Auzon (Aube). Il se porte garant que cette donation sera exécutée.

Original, Archives de l'Aube, fonds de Montier-la-Celle.

72. — 1172. — Charte de donation par Girard (lisez Airard), comte de Brienne, pour l'abbaye de Montiéramey.

Mention, *Gall. Christ.*, XII, 501 C, 555 C.

73. — 1173 (*anno ab incarnatione Domini* 1173). — Hérard, par la grâce de Dieu comte de Brienne, approuve et garantit la donation faite à l'abbaye de Larivour par Erlebaud de Vaubercey et Gile, sa femme, de ce qu'ils avaient entre la Morge et leur forêt. Parmi les témoins : André, frère du comte.

Original, Arch. de l'Aube, fonds de Larivour ; copie, Cart. de Larivour, pièce cotée *de Bellomonte* IIII[a].

74. — 1176 (*anno incarnati Verbi* 1176). — Hérard, comte de Brienne, fait savoir que Boson de Thil et Ansculfe, frère du dit Boson, ont abandonné à l'abbaye de Larivour leur prétention à un droit d'usage dans la forêt du Chardonnet et ce qu'ils possédaient à Laubressel et à Champigny. En compensation, l'abbaye assure à Boson de Thil une rente perpétuelle de deux muids de blé, moitié froment, moitié avoine. Hérard, comme suzerain, approuve cette convention.

Cart. de Larivour, f° 82-83, pièce cotée *de Campiniaco* III[a].

75. — 1176 (*anno Domini* 1176). — Mathieu, évêque de Troyes, fait savoir que Nivelon de Ramerupt a donné à l'abbaye de Larivour un muid de grain de rente sur le moulin d'Aunay. Parmi les témoins : Erard, comte de Brienne, et André, son frère.

Cart. de Bassefontaine, pièce 70.

76. — Brienne, 1177 (*in aula Brenensi anno ab incarnatione Domini nostri Jhesu Xpisti* 1177). — Airard, par la patience de Dieu comte de Brienne, donne à l'abbaye de Saint-Loup de Troyes le four banal de Sacey (Aube), six manses et demi au même lieu, le droit d'usage dans la forêt *Bateith* pour les prieurés de Molins et d'Auzon et pour les habitants de Molins. Cette cession est approuvée par Agnès, femme d'Erard, par Gautier, Guillaume et André, enfants d'Erard. En échange, l'abbaye donne à Erard le bois de Brévonnelle. Parmi les témoins : André, frère d'Erard ; Gilon, pédagogue de Gautier, fils d'Erard.

Original, archives de l'Aube, fonds de Saint-Loup ; copie, Cartulaire de Saint-Loup de Troyes appartenant à Mme de la Porte, f° 46-47.

77. — 1177. — Erard, comte de Brienne, donne à l'abbaye de Saint-Loup deux sous de cens sur un manse à Sacey et reçoit en échange deux sous de cens que l'abbaye avait à Lusigny.

Cartulaire de Saint-Loup appartenant à Mme de la Porte, f° 48 v°.

78. — Besançon, 1178 (*apud Bisuntinum, anno dominicæ incarnationis* 1178, *indictione undecima, vigesimo secundo* (sic) *kalendas octobris*). — Henri, comte de Bar-le-Duc, fait

hommage à Frédéric Barberousse, empereur, et à sa femme Béatrix, comtesse de Bourgogne et impératrice. Parmi les témoins : Girard (lisez Airard), comte de Brienne [1].

Ed. Perard, *Rec. de pièces*, p. 253-254.

79. — Abbaye de Saint-Martin-ès-Aires de Troyes, 1179 (*Trecis in domo Sancti Martini anno Verbi incarnati* 1179). — Erard, comte de Brienne, confirme la concession de droits d'usage faits à l'abbaye de Saint-Martin-ès-Aires par son père Gautier.

Original, Arch. de l'Aube, fonds de St-Martin-ès-Aires ; cf. *Gall. Christ.*, XII, 581 D.

80. — 1179 (*anno incarnati Verbi* 1179). — Arrard (*sic*), comte de Brienne, donne à l'Hôtel-Dieu de Chalette droit d'usage dans ses bois.

Extrait d'une confirmation donnée le 29 juillet 1454 par Englebert d'Enghuien ; Arch. de l'Aube, fonds de Saint-Loup de Troyes.

81. — 1181. — Erard, par la grâce de Dieu comte de Brienne, cède à titre d'échange à l'Hôtel-Dieu de Chalette sa terre et ses près *de Berronella*. Consentement de sa femme et de ses fils Gautier et Guillaume.

Cart. de St-Loup de Troyes appartenant à Mme de la Porte, f° 47 r°.

82. — Bar-sur-Aube, 1182. — Charte de Marie, comtesse de Champagne, pour l'abbaye de St-Remi de Reims. Parmi les témoins : Erard, comte de Brienne, et André, son frère.

Bibliothèque de la ville de Reims, 3e cartulaire de St-Remi, f° 21 r°.

83. — 1182 (*anno* 1182). — Charte de Simon, seigneur de Beaufort, pour l'abbaye de la Chapelle-aux-Planches. Parmi les témoins : Jean, abbé de Beaulieu ; Erard, comte de Brienne.

Edit. A. Duchesne, *Hist. de la maison de Broyes et de Châteauvillain*, Preuves, p. 21.

1. Hujus rei sunt testes : Guillelmus, archiepiscopus Remensis ; Heinricus, Trecensis palatinus comes ; Hugo, *dux Burgundiae*, *Hugo, dominus Brecarum* ; Simon de *Commarii*, Girardus, comes Brenae ; Girardus de Rinello, Simon de *Betfort*, Bartholomeus de Vangionis Rivo, Gaufridus et Ysembardus de Minilio, Balduinus de Barro, Gaufridus de *Vienne*, Burkardus praefectus Magdeburgensis, Ruodulfus, comes de Phullendorf, Otto comes de Kerpro, Ludovicus comes de Pheretis, Eberhardus comes Zeringsen, et alii quam plures.

84. — Troyes, 1184 (*Trecis, anno incarnati Verbi* 1184). — Hérard, comte de Brienne, reconnaît que l'abbaye de Montier-la-Celle est propriétaire du bois *des Broces* sur Montois. Toutefois le comte de Brienne a la garde et la justice de ce bois.

Arch. de l'Aube, Inventaire de Montier-la-Celle, t. I, f° 45 r°, d'après le cartulaire en parchemin, fol. 21 et 123 ; cf. *Gall. Christ.*, t. XII, col. 544 E.

85. — 1184 (*anno incarnati Verbi* 1184). — Airard, par la miséricorde de Dieu comte de Brienne, contraint par les nécessités de la guerre, a pris, pour approvisionner son château, des vivres dans les granges de Molins et d'Auzon appartenant à l'abbaye de Saint-Loup. En réparation, et du consentement de ses fils Gautier et Guillaume, il abandonne à l'abbaye son droit de gîte au prieuré de Molins. De plus, il décide que sur ses terres les habitants de Molins paieront les droits de péage d'après le même tarif que les habitants de Brienne. Parmi les témoins : André, frère du comte de Brienne ; Gilon, pédadogue de Gautier, fils du dit comte.

Original, Archives de l'Aube, fonds de Saint-Loup ; copie. Cart. de St-Loup, f° 54 r°.

86. — Avant le 6 août 1185. — Enquête par Michel, doyen de Meaux, sur le droit d'usage possédé par l'abbaye de Larivour dans les forêts du comte de Brienne.

Original, archives du château de Brienne ; copie, Cart. de Larivour, f° 55 r°, pièce cotée : *De usuario in nemoribus comitis Brene* VI.

87. — Paris, 6 août 1185 (*Parisius, anno Verbi incarnati* 1185, *mense Augusto, sexta die ejusdem mensis*). — Michel, doyen de Meaux, juge délégué par le pape, maintient l'abbaye de Larivour dans le droit d'usage et de pâturage dont sont grevées à son profit les forêts du comte de Brienne.

Original, archives du château de Brienne : copie, Cart. de Larivour, f° 54 v°-55 r°, pièce cotée : *De usuario in nemoribus comitis Brene* V.

88. — Vérone, 8 septembre 1185 (*Veron.* VI *idus septembris*). — Le pape Luce III rappelle que, vu la dureté et la malignité du comte de Brienne envers l'abbaye de Larivour, il a délégué comme juge entre ces deux parties Michel, doyen de Meaux, sur la question du droit d'usage contesté par le comte. Il confirme la sentence dudit doyen de Meaux.

Original, arch. du château de Brienne.

89. — 1185 (*anno incarnati Verbi* 1185). — Erard, comte de Brienne, approuve comme suzerain la donation à l'abbaye de Bassefontaine, par Gautier de Longsols, d'une partie des dîmes de Saint-Nabord (Aube), et de Mesnil-la-Comtesse. Parmi les témoins : Jean, abbé de Beaulieu, frère du dit comte.

Cart. de Bassefontaine, pièce 73.

90. — 1185 (*anno incarnati Verbi* 1185). — Erard, comte de Brienne, confirme la donation faite à l'abbaye de Bassefontaine par Gautier de Longsols et Gilon de Pougy, d'une partie des dîmes de Saint-Nabord et de Mesnil-la-Comtesse.

Original, Arch. de l'Aube ; copie, Cart. de Bassefontaine, pièce 74.

91. — 1185 (*anno* 1185). — Charte d'Erard, comte de Brienne, avec le consentement d'Agnès, sa femme, de Gautier et de Guillaume, ses fils.

Extrait, Vignier, Hist. de la maison de Luxembourg, 1619, p. 207.

92. — 1185 (*anno incarnati Verbi* 1185). — Erard, comte de Brienne, avec le consentement de sa femme Agnès et de son fils Gautier, cède à l'abbaye de Bassefontaine sa vigne *de Bertrimonte* et des biens à Bassefontaine et à *Mainol ;* il reçoit en échange une partie des possessions de l'abbaye à Pressy. Parmi les témoins : Jean, abbé de Beaulieu, son frère.

Original, arch. du château de Brienne ; copie Cart. de Bassefontaine, pièce 6 ; édit. Camuzat, *Promptuarium*, f° 365 r° v°; cf. *Gall. Christ.*, XII, 618 C.

93. — 1186 (*anno incarnati Verbi* 1186). — Erard, comte de Brienne, avec l'assentiment d'Agnès, sa femme, et de Gautier et de Guillaume, ses fils, cède à l'abbaye de Bassefontaine les biens qu'il avait acquis à Pressy en vertu de l'échange précédent. L'abbaye fournira dans toutes les églises du comté de Brienne les hosties nécessaires à la célébration de la messe. Parmi les témoins : Jean, abbé de Beaulieu, et André, frères du comte.

Original, arch. du château de Brienne ; copie, Cartulaire de Bassefontaine, pièce 7.

94. — Auzon, mai 1186 (*apud Ausonam, anno incarnati Verbi* 1186, *mense maio*). — Erard, par la grâce de Dieu comte de Brienne, approuve les donations faites à l'abbaye de

Saint-Loup de Troyes par Renaud le Vieux. Ces donations concernent des biens à Auzon et à Montaugon.

Original, Archives de l'Aube, fonds de Saint-Loup.

95. — Brienne 1186 (*Brene, anno incarnati Verbi* 1186). — Erard, comte de Brienne, déclare que les bois de son comté, sur lesquels l'abbaye de Larivour a droit d'usage, sont les bois situés entre l'Aube et la Barse. Approbation de Gautier et de Guillaume, ses fils, d'André de Ramerupt, son frère. Parmi les témoins : Jean, son frère, abbé de Beaulieu.

Archives de l'Aube, fonds de Larivour, extrait d'un vidimus original émané de Gautier III, comte de Brienne, en mai 1230 ; Cartulaire de Larivour, f° 54 r° v°.

96. — Juin 1188. — Erard, comte de Brienne, constate que Gui, chevalier du Mesnil, a admodié à l'abbaye de St-Loup de Troyes, avec l'approbation d'Eudes de Vendeuvre, son suzerain, sa part des dîmes de Lusigny.

Cart. de St-Loup de Troyes appartenant à Mme de la Porte, f° 47 v°.

97. — Troyes 1188 (*Trecis, anno incarnati Verbi* 1188). — Charte de Manassès, évêque de Troyes, pour l'abbaye de Larivour. Parmi les témoins : Erard, comte de Brienne.

Cart. de Larivour, f° 122 v°, pièce cotée : *De Teneleriis et his que Trecis possidemus*, V.

98. — 1189 (*anno incarnati Verbi* 1189). - Erard, comte de Brienne, déclare qu'en sa présence et en présence de toute sa cour, à Brienne, Gui *de Novo Masnillo*, Jean et Reynaud, frères du dit Gui, ont approuvé les donations de leurs ancêtres à l'abbaye de Bassefontaine. Règlement des contestations qui avaient surgi à l'occasion de ces donations. Parmi les témoins : Jean, abbé de Beaulieu, frère du comte.

Cart. de Bassefontaine, pièce 79.

99. — 1189 (*anno ab incarnatione Domini* 1189). — Erard, comte de Brienne, constate une donation que fait à l'abbaye de Bassefontaine Simon de Villevoque (Aube). Erard, avec l'approbation de ses fils G. et G., *prend cette donation dans sa main*. Fait en présence de Jean, abbé de Beaulieu, frère d'Erard.

Original, arch. de l'Aube ; copie, Cart. de Bassefontaine, pièce 23 ; extrait Vignier, *Hist. de la maison de Luxembourg*, 1619, p. 207.

100. — 1189 (*anno incarnati Verbi* 1189). — Airard, par la patience de Dieu comte de Brienne, sur le point de partir pour Jérusalem, reprend le four de Sacey qu'il avait donné à l'abbaye de Saint-Loup pour 20 sous de rente, et assure à cette abbaye cette rente sur ses revenus de Piney, Sacey et Rouilly.

Original, archives de l'Aube, fonds de Saint-Loup ; copie, Cartulaire de Saint-Loup, appartenant à Mme de la Porte, p. 47-48.

101. — 1189 au plus tard. — Erard, comte de Brienne, fait savoir que Bovon de *Duingun* a donné à l'abbaye de Bassefontaine, avec l'approbation de Rainaud Crocant, son suzerain, sa part des dîmes de Saint-Nabord et de Mesnil-la-Comtesse.

Original, arch. de l'Aube, fonds de St-Loup ; copie, Cart. de Bassefontaine, pièce 71.

102. — 1189 au plus tard. — Erard, comte de Brienne, rappelle que, du temps de Gautier, père dudit Erard, Rainaud Crocant engagea sa part des dîmes de Saint-Nabord et Mesnil-la-Comtesse à l'abbaye de Bassefontaine pour 27 livres. Gautier, comme suzerain, approuva cet engagement. Du temps d'Erard, l'abbaye de Bassefontaine a ajouté 60 livres à la somme prêtée.

Original, arch. de l'Aube, fonds de Saint-Loup ; copie, Cart. de Bassefontaine, pièce 72.

Section 7. — GAUTIER III.

103. — 1192 (*anno incarnationis Domini* 1192). — Gautier, comte de Brienne, donne à Raoul de l'Étape la terre et le cens qu'il avait à Radonvilliers.

Edit. Socard, *Mém. de la Soc. Acad. de l'Aube*, 3e série, t. I, p. 286 ; d'après le 2e cart. de Molesme, f° 94 r°.

104. — 1192. — Gautier, comte de Brienne, et ses frères Guillaume et Jean approuvent la vente de Taillebois à l'abbaye de Boulancourt, par l'abbaye de Beaulieu.

Mention : Lalore, *Cartulaire de l'abbaye de Boulancourt*, p. 55, d'après le Cartulaire français de Boulancourt, pièce 129.

105. — 1193 (*anno incarnationis Domini* 1193). — Gautier, comte de Brienne, fait savoir que Winger de Sacey a donné à l'abbaye de Larivour ses droits sur le pré *de Lescheriis*.

Arch. de l'Aube, Cart. de Larivour, f° 66 r° ; pièce cotée : *Vallis Secure, Cardineti et Rivorum* XVII.

106.— Troyes, avril 1195 (*Trecis, anno incarnationis Domini* 1195, *mense aprili*). — Gautier, comte de Brienne, confirme à l'abbaye de Larivour le droit d'usage qu'elle possède dans les bois du comté de Brienne entre l'Aube et la Barse. Approbation de ses frères Guillaume et Jean.

Original, arch. de l'Aube, fonds de Larivour ; copie, Cart. de Larivour, f° 55 r° v°, pièce cotée : *De usuario in nemoribus comitis Brene* VII.

107. — 1196 (*anno incarnati Verbi* 1196). — Gautier, comte de Brienne, approuve comme suzerain : 1° la donation par Ansculfe de Thil et les frères du dit Ansculfe à l'abbaye de Clairvaux du droit de pâturage sur tout le territoire de Thil ; 2° l'acensement par les mêmes à la même abbaye du lieu dit *Torreimons* dans la direction de Maisons.

Bibliothèque de la ville de Troyes, ms. 703, p. 327 (Cart. de Clairvaux, pièce cotée : *Belinfay* XXII).

108. — Melun, avril 1198 (*Meleduni, anno* 1198, *mense aprili*). — Philippe-Auguste fait savoir que Thibaut, comte de Champagne, lui a fait hommage. Parmi les cautions de Thibaut : Guillaume de Brienne.

Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 533.

109. — 1198 (*anno Verbi incarnati* 1198). — Charte de Thibaut, comte de Champagne. Témoins : Gaucher de Châtillon, Gautier, comte de Brienne ; Guillaume et Jean, frères du dit Gautier ; Geofroi, maréchal.

Extrait : Vignier, *Hist. de la maison de Luxembourg*, p. 207.

110. — Troyes, décembre 1199. — Gautier, comte de Brienne, autorise Clarembaud de Chappes à vendre à l'abbaye de Larivour ou à d'autres, s'il veut, trois ou quatre cents arpents du bois du dit Clarembaud à Dosches.

Original, arch. de l'Aube, fonds de Larivour ; copie, Cart. de Larivour, f° 16 r°, pièce cotée : *De Fonteneri* XX.

111. — Février 1200 (*anno incarnati Verbi* 1199, *mense februario*). — Gautier, comte de Brienne, cède à Thibaut III, comte de Champagne, les mouvances de Trannes, Jessains, Onjon et Pel-en-Der, en échange de celle de Villeloup que Thibaut l'a autorisé à vendre.

Catal. des actes des comtes de Champagne, n° 498 ; extrait : Vignier. *Hist. de la maison de Luxembourg*, 1619, p. 213.

112. — Du 18 avril 1199 au 8 avril 1200 (*ab incarnatione Domini anno* 1199). — Gautier, comte de Brienne, déclare que le droit d'usage de l'abbaye de Larivour dans ses bois comprend le gland et la faine.

Original, archives du château de Brienne ; copies : vidimus de l'année 1230 aux archives de l'Aube : Cart. de Larivour, f° 56 r°, pièce cotée : *De usuario in nemoribus comitis Brene* VIII.

113. — Du 18 avril 1199 au 8 avril 1200 (*anno gratie* 1199). — Gautier, comte de Brienne, avec l'assentiment d'Alvire, illustre comtesse, sa femme, approuve comme suzerain les acquisitions à venir de l'abbaye de Clairvaux en prés et pâtures à Trémilly et Nogent, en bois et prés à Thil, Beurville et Saulcy.

Bibliothèque de la ville de Troyes, ms. 703, p. 327 (Cart. de Clairvaux), pièce cotée Belinfay XXIII.

114. — Du 18 avril 1199 au 8 avril 1200 (*anno incarnati Verbi* 1199). — Gautier, comte de Brienne, donne à l'abbaye de Molesme un bien à Radonvilliers, et autorise cette abbaye à acquérir les propriétés que Raoul de l'Etape, son sergent (*famulus*), possède au même lieu.

Edit. Socard, *Mém. de la Soc. Acad. de l'Aube*, 3e série, t. I, p. 289, d'après le 2e cart. de Molesme, f° 94 v°.

115. — Du 18 avril 1199 au 8 avril 1200 (*anno incarnati Verbi* 1199). — Jean de Brienne approuve la charte précédente de Gautier, comte de Brienne, son frère.

Edit. Socard, *Mém. de la Soc. Académ. de l'Aube*, 3e série, t. I, p. 290, d'après le 2e cart. de Molesme, f° 94 v°.

116. — Du 18 avril 1199 au 8 avril 1200 (*anno Verbi incarnati* 1199). — Gautier, comte de Brienne, donne à la maison des pauvres située près du village du Chêne, droit d'usage pour le chauffage des pauvres dans le bois *Batei*. Parmi les témoins, Guillaume, son chapelain ; Nicolas, chapelain de sa mère.

Original, archives de la Marne, fonds de Saint-Remi de Reims communication de M. Vétault, archiviste.

117. — Du 18 avril 1199 au 8 avril 1200 (*anno incarnati Verbi* 1199). — Gautier, comte de de Brienne, dote la chapelle, fondée par Erard, son père, à Brévonne.

Original, archives de la Marne, fonds de Saint-Remi de Reims, communication de M. Vétault.

118. — 1200 (sans date). — Lettre de recommandation pour

Gautier, comte de Brienne, adressée par Innocent III à Gautier, chancelier du royaume de Sicile.

Innocentii III papæ Gesta, § XXV ; dans Migne, *Patrologie latine,* t. 214, p. XLVII-XLIX.

119. — Troyes, mars 1201 (*Trecis, anno Domini* 1200, *mense martio*). — Jean de Brienne a cédé Herbisse à Thibaut III, comte de Champagne, qui lui a donné en échange des biens à Mâcon (Aube), Onjon, Luyères, Avant, Longsols, Rouilly, plus 780 livres de soulte. Jean a prêté ces 780 livres à son frère Gautier, comte de Brienne, qui lui a engagé ses biens entre la Seine et l'Aube. Jean garantit au comte la propriété d'Herbisse contre les héritiers de Guillaume de Brienne, alors défunt.

Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 536 ; Extrait : Vignier, *Hist. de la maison de Luxembourg*, 1619, p. 207.

120. — Du 9 avril 1200 au 24 mars 1201 (*anno gratie* 1200). — Gautier, comte de Brienne, autorise les moines de Larivour à construire chaque année, dans les bois de son comté où ils ont droit d'usage, une loge longue de trente toises et large de vingt pour abriter leurs pâtres et leurs porcs.

Original, Archives du château de Brienne ; copie, Cart. de Larivour, f° 58 r°, pièce cotée : *De usuario in nemoribus comitis Brene.*

121. — Du 9 avril 1200 au 24 mars 1201 (*anno incarnati Verbi* 1200). — Gautier donne à l'Hôtel-Dieu du Chêne la chapelle fondée à Brévonne, par Erard, son père.

Original, archives de la Marne, fonds de Saint-Remi, communication de M. Vétault, archiviste.

122. — Troyes, avril 1201 (*Trecis, anno incarnationis dominice* 1201, *mense aprili*). — Gautier, comte de Brienne, cède à l'abbaye de Saint-Loup de Troyes les droits de garde, de gîte et de justice qu'il avait dans le village de Molins. Il reçoit de l'abbaye cent livres de Provins.

Original, arch. de l'Aube, fonds de Saint-Loup ; copie, Cart. de Saint-Loup, f° 48-49 (cf. *Catal. des actes des comtes de Champagne*, n° 543).

123. — Troyes, avril 1201 (*Trecis, anno incarnationis dominice* 1201, *mense aprili*). — Jean, frère de Gautier, comte de Brienne, approuve l'acte qui précède.

Cart. de Saint-Loup, f° 49; édit., *Mémoires lus à la Sorbonne*, 1867, *Histoire*, p. 243-244.

124. — Sézanne, avril 1201 (*apud Sezanniam, anno Domini* 1201, *mense aprili*). — Gautier, comte de Brienne, engage toute sa terre pour 700 livres à Thibaut III, comte de Champagne.

Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 542.

125. — Latran, 3 juillet 1201 (*Laterani*, V° *nonas julii*, [*pontificatus anno quarto*]). — Lettre de recommandation pour Gautier, comte de Brienne, adressée par Innocent III à Frédéric, roi de Sicile.

Innocentii III papæ Gesta, n° XXXIII, dans Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frederici II*, t. I, p. 80-85; Migne, *Patrologia latina*, t. 214, p. LVII-LXI.

126.— Latran, 15 mai 1202 (*Laterani, idibus maii, pontificatus nostri anno* V). — Innocent III annonce aux habitants de la Sicile qu'après la victoire remportée par Gautier, comte de Brienne, il envoie en Sicile le cardinal Rofrido et le maréchal Jacques, auxquels il les invite à donner assistance.

Innocentii III papæ regest. lib. V, n° 38, dans Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frederici II*, t. I, p. 88; Migne, *Patrologia latina*, t. 214, col. 993.

127. —Latran, 15 mai 1202 (*Laterani, idibus maii*, [*pontificatus nostri anno* V]). — Innocent III invite l'évêque élu de Palerme à venir en aide à Gautier, comte de Brienne.

Innocentii III papæ regest. lib. V, n° 39, dans Migne, *Patrologia latina*, t. 214, col. 996; mention, Huillard-Bréholles. *Hist. dipl. Frederici* II, t. I, p. 90.

128. — Velletri, 14 septembre 1202 (*Velletri*, XVIII *kalendas octobris*, [*pontificatus anno* V]). — Innocent III invite Gautier, comte de Brienne, à passer en Sicile.

Innocentii III papæ regest. lib. V, n° 84, dans Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frederici II*, t. I, p. 92; Migne, *Patrologia latina*, t. 214, col. 1070-1072.

129.— Velletri, 14 septembre 1202 (*Velletri*, XVIII *kalendas octobris*, [*pontificatus anno* V). — Innocent III donne à Jacques, justicier et capitaine d'Apulie et de la Terre de Labour, avis de l'invitation qu'il vient d'adresser à Gautier, et l'invite lui-même à exécuter les ordres dudit Gautier.

Innocentii III papæ regest. lib. V, n° 85, dans Migne,

Patrologia latina, t. 214, col. 1072; mention Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frederici* II, t. I, p. 94.

130. — Velletri, 14 septembre 1202 (*Velletri*, XVIII *kalendas octobris*, [*pontificatus anno* V]). — Innocent III autorise Gautier, comte de Brienne, à faire un emprunt de 3,000 onces sur les revenus du *cameriatus* d'Apulie et de la Terre de Labour.

Innocentii III papæ regest. lib. V, n° 86, dans Migne, *Patrologia latina*, t. 214, col. 1072-1073.

131.— Velletri, 14 septembre 1202 (*Velletri*, XVIII *kalendas octobris*, [*pontificatus anno* V]).

Innocent III prévient le maître du *cameriatus* d'Apulie et de la Terre de Labour, qu'il a mis à la disposition de Gautier, comte de Brienne, les revenus dont ils ont l'administration.

Innocentii III papæ regest. lib. V, n° 87, dans Migne, *Patrologia latina*, t. 214, col. 1073.

132. — Ferentino, 21 mai 1203 (*Ferentini*, [XII *kalendas junii*, *pontificatus anno* VI]). — Innocent III reçoit en grâce Gautier, chancelier de Sicile, et refuse l'offre que lui fait le dit Gautier de lui livrer une forteresse en garantie de sa conduite à l'égard de Gautier, comte de Brienne.

Innocentii III papæ regest. lib. VI, n° 71, dans Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frederici II*, t. I, p. 100-102; Migne, *Patrologia latina*, t. 214, col. 67-68.

133.— Troyes, août 1203 (*Trecis, anno dominice incarnationis* 1203, *mense augusto*).— Jean de Brienne approuve l'admodiation par Clarembaud de Chappes, à l'abbaye de Larivour, de ce que le dit Clarembaud possède dans le bois de Dosche.

Original, archives de l'Aube, fonds de Larivour.

134.— Latran, 1er septembre 1204 (*Laterani*, *kalendis septembris*, [*pontificatus anno* VI]). — Innocent III, à la demande de Gautier, comte de Brienne, accorde à Roger *de Bisatiis* la ville de Bisignano, pour en jouir jusqu'à la majorité de Frédéric, roi de Sicile, en échange de la ville de Minervino, que ledit Roger a cédée à Jacques, justicier d'Apulie et de la terre de Labour.

Innocentii III papæ regest. lib. VII, n° 124, dans Migne, *Patrologia latina*, t. 214, p. 408-409.

135. — Provins, avril 1205 (*Pruvini, anno Domini* 1205, *mense aprili*). — Jean de Brienne vend, pour 800 livres, à

Blanche, comtesse de Champagne, le village de Mâcon (Aube), donné en fief par Thibaut III au dit Jean sans le consentement de Blanche, et qui faisait partie du douaire de Blanche.

Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 614; cf. Bréquigny, *Table des diplômes*, IV, 369.

SECTION 8e. — JEAN Ier.

136. — Troyes, avril 1206 (*Trecis, anno incarnationis dominice* 1206, *mense aprili*). — Jean, comte de Brienne, donne à l'abbaye de Saint-Loup de Troyes l'Hôtel-Dieu de Chalette et ses dépendances, notamment l'Hôtel-Dieu de Brienne.

Original, Arch. de l'Aube, fonds de Saint-Loup; copie, Cart. de Saint-Loup de Troyes, f° 49-v° 50 r°; édit., *Mém. lus à la Sorbonne*, 1868, *Histoire*, p. 244-245.

137. — Novembre 1206 (*anno incarnationis dominice* 1206, *mense novembri*). — Blanche, comtesse de Champagne, déclare qu'en sa présence, Milon, comte de Bar-sur-Seine, et Gui de Jully-sur-Sarce, se sont accordés sur la mouvance de Jully, Thors, Ville-sur-Arce, Magnan, etc. Jean, comte de Brienne, est caution de Gui.

Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 659.

138. — Du 20 mars 1209 au 17 avril 1210 (*anno gratie* 1209). — Jean, comte de Brienne, et Guillaume, comte de Joigny, déclarent qu'en leur présence, Guillaume, comte de Sancerre, a fait l'aveu et dénombrement des fiefs qu'il tient de Blanche, comtesse de Champagne.

Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 734.

139. — 23 avril 1209 (*Laterani*, IX *kal. maii, pontificatus anno* XII). — Innocent III recommande à Philippe-Auguste, roi de France, Jean, comte de Brienne, qui va bientôt épouser Marie, reine de Jérusalem.

Innocentii III papæ regest., lib. XII, n° 27, ap. Migne, *Patrologia latina*, t. 216, col. 36-37.

140. — Avril 1210 (*anno gratie* 1210, *mense aprili*). — Jean, comte de Brienne, donne à l'abbaye de Bassefontaine la grange de Brienne-la-Vieille.

Cart. de Bassefontaine, pièce 8; édit., *Mém. lus à la Sorbonne*, 1868, *Histoire*, p. 245; cf. *Gall. Christ.* XII, 618 C.

141. — Juin 1210 (*anno gratie* 1210, *mense junio*). — Hervé, évêque de Troyes, déclare qu'en sa présence, Jean, comte de Brienne, a reconnu avoir fait la donation qui est l'objet de la charte précédente.

Cart. de Bassefontaine, pièce 9; édit., *Mém. lus à la Sorbonne*, 1868, *Histoire*, p. 245-246; extrait, Vignier, *Hist. de la maison de Luxembourg*, p. 221.

142. — Troyes, juin 1210 (*apud Trecas, anno dominice incarnationis* 1210, *mense junio*). — Jean, comte de Brienne, confirme l'admodiation faite à l'abbaye de Larivour, par Clarembaud de Chappes, de ce que ledit Clarembaud avait dans le bois de Dosche.

Cart. de Larivour, pièce cotée : *de Fonteneri* XXI; édit., *Mém. lus à la Sorbonne*, 1868, *Histoire*, p. 246.

143. — Du 18 avril 1210 au 2 avril 1211 (*anno ab incarnatione Domini* 1210). — Jean, comte de Brienne, confirme les donations de ses prédécesseurs à l'abbaye de Bassefontaine, et y ajoute une redevance annuelle d'un muid de blé sur les moulins de Brienne-la-Vieille.

Cart. de Bassefontaine, pièce X; édit., *Mém. lus à la Sorbonne*, *Histoire*, 1868, p. 246; extrait, Vignier, *Hist. de la maison de Luxembourg*, p. 221.

144. — Du 18 avril 1210 au 2 avril 1211 (*anno incarnati Verbi* 1210). — Jean, comte de Brienne, accorde à l'abbaye de Clairvaux droit d'usage dans le bois *Bateiz* pour la grange de Fenu (Aube).

Arch. de l'Aube, *Cart. de Clairvaux*, p. 95, pièce cotée : *Fenis* V; édit., *Mém. lus à la Sorbonne*, 1868, *Histoire*, p. 246-247.

145. — Du 14 avril 1213 au 29 mars 1214 (*anno incarnati Verbi* 1213). — Jacques *de Durnaio*, procureur de Jean, roi de Jérusalem, comte de Brienne, fait savoir que Gui *Reorte*, chevalier de *Mainil*, a engagé, pour 40 livres, à Guillaume, doyen de Brienne, la moitié de la grosse dîme *de Novo Mainil*.

Arch. de l'Aube, Cart. de la Léproserie de Troyes, f° 36 v°; édit., *Mém. lus à la Sorbonne*, 1868, *Histoire*, p. 247.

146-147. — Août 1217 (*anno incarnati Verbi* 1217, *mense augusto*.) — Jean, par la grâce de Dieu, roi des Latins de Jérusalem, comte de Brienne, constate par deux chartes des donations faites à l'hôpital des Allemands d'Acre.

Edit. Strehlke. *Tabulæ ordinis teutonici*, p. 41. Il est à noter qu'à partir d'une charte du 30 ou 31 mai 1220 (p. 43), on ne voit plus Jean prendre le titre de comte de Brienne.

148. — Acre, avril 1221 (*Accone, anno Domini* 1221, *mense aprili*). — Jean, roi de Jérusalem, qui était en possession du comté de Brienne, comme tuteur de son neveu Gautier, prie Blanche, comtesse de Champagne, et Thibaut IV, fils de la dite Blanche, de mettre en possession du comté de Brienne Gautier, aujourd'hui majeur.

Catalogue des actes des comtes de Champagne, n° 1330; Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, n° 1446.

Section 9e. — GAUTIER IV.

149. — Acre, 6 mai 1222 (*Accone, anno Domini* 1222, *octavo idus maii*). — Jean, roi de Jérusalem, ayant donné Onjon et Luyères à Gautier, son neveu, fils de Gautier, comte de Brienne, son frère, prie Blanche, comtesse de Champagne, et Thibaut IV, fils de Blanche, de recevoir l'hommage du dit Gautier.

Catal. des actes des comtes de Champagne, n° 1407; édit., Vignier, *Hist. de la Maison de Luxembourg*, p. 227, 229.

150. — 23 juillet 1222 (X° *kalendas augusti, pontificatus anno* VI°). — Honorius III charge Etienne Colonna et Pierre Grégoire de contraindre par censure ecclésiastique Blanche, comtesse de Champagne, à payer une somme prêtée par Paul-Jean Mocerii, citoyen romain, à Gautier III, comte de Brienne, somme que Blanche s'est engagée à rembourser. Blanche objecte en vain qu'elle a mis en possession du comté de Brienne Gautier IV, fils de Gautier III.

Édit., D. Bouquet, XIX, 728 C D.

151. — Brévonne, janvier 1224 (*apud Bowronam, anno Domini* 1223, *mense januario*). — Gautier, seigneur de Brienne, donne au maître et aux frères de l'hôpital de Sainte-Marie des Teutoniques à Jérusalem, la grange de Bugney, près de Brienne-la-Vieille, le pré du comte, dit d'Ajou, 20 muids de vin de rente sur le pressurage de Brienne-le-Château et de Brienne-la-Vieille, droit de pâturage et d'usage dans les pâtures et les bois où ce droit appartient aux habitants de Brienne-le-Château et de Brienne-la-Vieille.

Original, archives de l'Aube, fonds de Clairvaux (commanderie de Beauvoir).

152. — Juillet 1224. — Gautier, seigneur de Brienne, donne la Maison-Dieu de Brienne au prieuré du lieu.

Arch. de la Haute-Marne, 2e cart. de Montiérender, f° 10, r° v°.

153. — Juillet 1224. — Gautier, seigneur de Brienne, constate que l'abbaye de Montiérender s'est engagée à faire célébrer la messe tous les jours, soit dans la Maison-Dieu de Brienne, soit dans l'église St-George du même lieu. Il promet de ne mettre à la Maison-Dieu et à l'église Saint-George de Brienne aucun chapelain qui ne soit moine de Montiérender.

2e Cart. de Montiérender f° 10 v°.

154. — Août 1224 (*anno Domini* 1224, *mense augusto*). — Gautier, comte de Brienne, fait savoir que Unger de Brienne, ayant acquis de Jean de Thil un muid de blé de rente, a pris l'engagement de ne le vendre qu'à l'abbaye de Larivour. A l'exemple d'Érard, comte de Brienne, il autorise par avance l'acquisition de ce muid de rente par l'abbaye de Larivour.

Cart. de Larivour, f° 59 r°, pièce cotée : *De usuario in nemoribus comitis Brene* XVIII.

155. — Août 1227 (*anno Domini* 1227, *mense augusto*). — Gautier, comte de Brienne, donne à l'abbaye de Montier-la-Celle ses droits sur Adenet de Lesmont et sur les bois de Montois et de *Fresnoi*. Il se réserve la garenne où cependant l'abbé pourra prendre des lapins pour sa nourriture quand le dit abbé ira à Montois.

Arch. de l'Aube, Inventaire de Montier-la-Celle, f° 45 r°, d'après le cartulaire en parchemin, f° 124 r°.

156. — Brévonne, novembre 1227 (*Bevronie, anno Domini* 1227, *mense novembri*). — Gautier, comte de Brienne, confirme les donations faites par ses prédécesseurs à l'abbaye de Bassefontaine et en ajoute quelques autres : cinq muids de vin de rente sur la vigne dudit Gautier près du château de Brienne, le terrage de Brienne-la-Vieille.

Cart. de Bassefontaine, pièce 11; mention : Vignier, *Hist. de la maison de Luxembourg*, p. 235.

157. — Du 1er au 25 mars 1228 (*anno Domini* 1227, *mense martio*). — Gautier, comte de Brienne, approuve, comme suzerain, la vente de la dîme de Morvilliers aux moines de Clairvaux,

par Clarembaud, seigneur de Chappes, son cher et fidèle cousin, et par Gui de Chappes, prévôt de St-Étienne de Troyes, frère du dit Clarembaud.

Arch. de l'Aube, Cart. de Clairvaux, page 57.

158. — Avril 1228 (*anno gracie* 1228, *mense aprili*). — Gautier, comte de Brienne, donne à Bernard de Monteuq 400 arpents de bois situés entre Piney, Gerosdot et Brévonne. Bernard paiera un denier de cens par arpent et aura le droit de vendre aux chevaliers du Temple, à ceux de l'Hôpital ou à l'abbaye de Clairvaux (cf. n° 171).

Arch. de l'Aube, Cart. de la commanderie de Saint-Jean du Temple de Troyes, f° IX r° v°.

159. — Du 26 mars 1228 au 14 avril 1229 (*anno gracie* 1228). — Gautier, comte de Brienne, approuve la donation d'une rente viagère d'un muid de froment à Jean *de Vadis*, clerc, par Clarembaud de Chappes et par Gui et Gautier, frères du dit Clarembaud. Cette rente est assise sur la grange de Beaumont, qui appartient à l'abbaye de Larivour.

Original, Arch. de l'Aube, fonds de Larivour; copie, Cart. de Larivour, f° 59 v°, pièce cotée : *De usuario in nemoribus comitis Brene*, XXII.

160. — Mai 1230 (*anno Domini* 1230, *mense maio*). Gautier, comte de Brienne, vidime, en les confirmant, les chartes de Gautier II, son bisaïeul, n° 57, d'Érard II, son aïeul, n° 95, de Gautier III, son père, n°s 106 et 112; il approuve comme suzerain la donation d'une partie de la forêt de Dosche à cette abbaye, par Clarembaud de Chappes, et reconnaît le droit d'usage de l'abbaye sur la forêt dite *Haia*.

Original, Arch. de l'Aube, fonds de Larivour; copie, Cart. de Larivour, f° 56-57, pièce cotée : *De usuario in nemoribus comitis Brene*, IX ; extrait, Vignier, *Hist. de la maison de Luxembourg*, p. 235, 237.

161. — Octobre 1230 (*anno gracie* 1230, *mense octobri*). — Gautier, comte de Brienne, approuve comme suzerain la donation par Jean de Thil à l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes d'une rente de trois setiers de grain à prendre sur les revenus du dit Jean à Piney.

Original, Arch. de l'Aube, fonds de Notre-Dame-aux-Nonnains.

162. — Rosnay, septembre 1230 (*apud* Ronay, *anno Do-*

mini 1230, *mense septembri*).— Thibaut IV, comte de Champagne, constate que Jean, roi de Jérusalem, a mis sous la garde de Gautier, comte de Brienne, neveu dudit Jean, sa terre de Champagne, c'est-à-dire la terre du comte de Brienne située entre l'Aube et la Seine, notamment : 1° la mouvance du fief possédé par l'église de Lyon [à Piney], 2° Onjon, 3° Luyères. Si Jean ne laisse pas d'enfant, Gautier héritera de cette terre.

Catal. des actes des comtes de Champagne, n° 2066.

163. — Janvier 1231 (*anno Domini* 1230, *mense januario*).— Gautier, comte de Brienne, donne aux frères de l'Hôpital de Sainte-Marie des Teutoniques à Jérusalem, ses droits sur la Maison-Dieu de Brienne.

Original, Arch. de l'Aube, fonds de Clairvaux (Beauvoir).

164. — Du 7 avril 1230 au 22 mars 1231 (*anno Domini* 1230). — Donation de Gautier, comte de Brienne, à l'abbaye de Beaulieu, en compensation des nombreuses libéralités qu'il a reçues d'elle.

Extrait, Vignier, *Hist. de la maison de Luxembourg*, p. 235.

165. — Brienne, 15 juin 1231 (*apud Brenam, proxima die dominica post festum beati Barnabe apostoli*, *anno Domini* 1231, *mense junio*). — Gautier, comte de Brienne, donne aux frères de l'Hôpital de Sainte-Marie des Teutoniques à Jérusalem trois cents arpents de terre dans son bois de Chaumesnil, et droit d'usage et de pâturage pour la maison qu'ils y pourront construire.

Vidimus d'octobre 1288, Arch. de l'Aube, fonds de Clairvaux (Beauvoir).

166. — Juin 1231 (*anno Domini* 1231, *mense junio*). — Gautier, comte de Brienne, reconnaissant des libéralités de l'abbaye de Bassefontaine, lui donne 200 arpents dans le bois de *Wevre*.

Cart. de Bassefontaine, pièce 12.

167. — Juin 1231 (*anno gracie* 1231, *mense junio*). — Gautier, comte de Brienne, donne aux frères de l'Hôpital de Jérusalem 500 arpents du bois *Bateiz*, où ils pourront construire une maison et une chapelle, mais non une forteresse.

Arch. de l'Aube, Cart. de St-Jean du Temple de Troyes, fol. XXXV v°-XXXVI r°.

168. — Du 11 avril 1232 au 2 avril 1233 (*anno Domini*

1232). — Érard de Chassenay fait savoir que Bernard de Montcuq a vendu aux frères de la chevalerie du Temple 120 arpents de bois qu'il tenait en fief du comte de Brienne, dans la forêt dite *li Bateiz*. En qualité de lieutenant du comte de Brienne, il transforme en terre censuelle ces 120 arpents qui étaient terre féodale.

Cart. de St-Jean-du-Temple de Troyes, f⁰ VIII, r⁰ v⁰.

169.—Acre, octobre 1235 (*apud* Accon, *anno Domini* 1235, *mense octobri*). — Gautier, comte de Brienne, donne aux frères de la sainte maison de l'Hôpital de Jérusalem droit de pâturage dans le bois dit *Orient*.

Cart. de la Commanderie de St-Jean du Temple de Troyes, f⁰ XXXV r⁰.

170.—Acre, janvier 1237 (*apud* Accon *anno Domini* 1236). — Gautier comte de Brienne, ayant donné la Maison-Dieu de Brienne aux frères de l'Hôpital de Sainte-Marie-des-Teutoniques, à Jérusalem, prie le chapitre de la cathédrale de Saint-Pierre de Troyes d'approuver cette donation.

Original, Archives de l'Aube, fonds de Clairvaux (Beauvoir).

171. — Acre, avril 1238 (Accon, *anno gracie* 1238, *mense aprili*). — Gautier, comte de Brienne, transfère à la maison et aux frères de la milice du Temple les 400 arpents de bois qu'il avait donnés à Bernard de Montcuq par la charte 158. Témoins : Eustorge, archevêque de Nicosie; Otton de Montbéliard, connétable du royaume de Jérusalem; Balian, seigneur de Sidon.

Cart. de la commanderie de St-Jean-du-Temple de Troyes, fol. XLIIII-XLV.

172.—Acre, 6 octobre 1238 (Accon, *pridie nonas octobris*), Gautier, comte de Brienne, est du nombre des notables du royaume de Jérusalem qui donnent aux croisés français les renseignements nécessaires pour entreprendre l'expédition d'outre-mer.

Catalogue des actes des comtes de Champagne, n⁰ 2479.

173. — Du 15 avril 1240 au 30 mars 1241 (1240). — Gautier, comte de Brienne, ayant fait à Érard de Trainel, son cousin-germain, don d'une somme de 400 livres de Provins, invite ses baillis à la payer.

Bibl. Nationale, lat. 5993 A, f⁰ 368 r⁰, 369 v⁰.

Section 10. — JEAN II.

174. — Juillet 1247 (*anno* 1247, *mense julio*). — Philippine, dame de Ramerupt, avait demandé à Thibaut IV, comte de Champagne, roi de Navarre, le bail de la terre assignée par le dit Thibaut à la reine de Chypre. Thibaut, doutant de la mort du noble comte de Brienne Gautier, donne provisoirement cette terre en garde à Philippine. Si le comte Gautier est vivant, il se fera rendre les produits par Philippine ; s'il est mort, elle aura le bail de la terre en question et elle en fera hommage.

Catal. des actes des comtes de Champagne, n° 2808.

175. — Nicosie, du 31 mars 1247 au 18 avril 1248 (Nicosie, en l'an de l'incarnation N.-S. J.-C. 1247). — Henri, roi de Chypre, cède à Jean de Brienne, fils de Marie sa sœur, et de Gautier, comte de Brienne, ses droits sur le comté de Champagne.

Catal. des actes des comtes de Champagne, n° 2828.

176. — Troyes, 19 mars 1250 (*Trecis, die sabbati ante ramos palmarum, anno Domini* 1249). — Gautier, chevalier, seigneur de Reynel, est mis par Thibaut IV, comte de Champagne, roi de Navarre, en possession d'Onjon, de Luyères et de Ville-sur-Terre, que Thibaut avait saisis faute d'homme. Le dit Gautier de Reynel les tiendra à titre de *bail* et garantira Thibaut contre toute poursuite qui serait tentée par Gautier, comte de Brienne, et les héritiers de ce dernier.

Catal. des actes des comtes de Champagne, n° 2909.

177. — Juillet 1254 (*anno Domini* 1254, *mense julio*). — Gautier, seigneur de Raynel et bail du comté de Brienne, approuve un acte de la même date par lequel Gui de Milly et Agnès, sa femme, vendent à l'ordre du Temple, pour 1700 livres tournois, 600 arpents de terre et de bois dits bois *Bateiz*, entre Brévonne et la maison de Bonlieu, possession du même ordre.

Cart. de la Commanderie de St-Jean-du-Temple de Troyes, fol. XI-XII.

178. — Nicosie, 21 mars 1258 (Nicosie, l'an de nostre Seigneur 1257, le mois de mars, à 21 jours du mois). — Henri, fils de feu Boëmond, prince d'Antioche, et Isabeau, sa femme, fille de feu Hugues, roi de Chypre, approuvent la renonciation d'Alix,

reine de Chypre, belle-mère du dit Henri, au comté de Champagne. Ils font connaître à Thibaut V, comte de Champagne, roi de Navarre, qu'en vertu d'un partage où sont intervenus feu Henri, roi de Chypre, et les susdits Henri et Isabeau, la terre cédée à Alix, en vertu de la renonciation dont il vient d'être question, est échue à Jean, fils de Gautier, comte de Brienne (voir n° 184).

Catal. des actes des comtes de Champagne, n° 3128.

179. — Du 13 avril 1259 au 3 avril 1260 (*anno* 1259). — Philippe, archevêque élu de Lyon, Milon, doyen, et le chapitre de la même église, vendent à Thibaut V, comte de Champagne, roi de Navarre, la mouvance d'un fief situé dans le comté de Brienne, diocèse de Troyes, et tenu des doyen et chapitre de Lyon par le comte de Brienne, qui chaque année, le 1er octobre, en rend six livres au chapitre. Prix : 750 livres tournois, dont quittance. Sont réservés les droits acquis sur ce fief par Bernard de Montcuq, en vertu d'une concession faite par feu Gautier, comte de Brienne, et confirmée par le chapitre de Lyon.

Catal. des actes des comtes de Champagne, n° 3184.

180. — 18 avril 1260 (*anno Domini* 1260, *die dominica in quindena Pasche*). — Jean, comte de Brienne, et Gui *de Basainvilla*, représentant en France la chevalerie du Temple, nomment des arbitres pour juger les contestations élevées entre eux au sujet des maisons de Bonlieu et de Ville-sur-Terre, appartenant au Temple et saisies par ordre de Jean dans l'an et jour de son retour de Palestine.

Cart. de la Commanderie de St-Jean-du-Temple de Troyes, fol. LII-LIII.

181. — Juin 1260 (*anno* 1260, *mense junio*). — Jean, comte de Brienne, dont les prédécesseurs faisaient hommage de Piney à l'archevêque et au chapitre de Lyon, déclare que, sur l'invitation de Philippe, archevêque, de Milon, doyen, et du chapitre de Lyon, il a fait hommage de Piney à Thibaut V, comte de Champagne, roi de Navarre.

Catal. des actes des comtes de Champagne, n° 3202.

182. — Ramerupt, septembre 1260. — Jean, comte de Brienne, ayant saisi la Maison-Dieu de Brienne, remet l'abbaye de Montiérender en possession de cet établissement.

Archives de la Haute-Marne, 2e Cartulaire de Montiérender, f° 12 r°.

Section 11e — HUGUES.

183. — Janvier 1261 (*anno Domini* 1260, *mense januario*). — J[ean], châtelain de Noyon et de Thourotte, et H[ugues], seigneur de Broyes, exécuteurs du testament de Jean, comte de Brienne, fondent à l'abbaye de Bassefontaine, en exécution de ce testament, une chapellenie en l'honneur de sainte Catherine. La dotation de cette chapellenie sera de 15 livres de rente à prendre sur le péage de Brienne.

Archives de l'Aube, *vidimus* daté de janvier 1296, le dimanche avant la Purification ; Cart. de Bassefontaine, pièce 44.

184. — Nicosie, 28 août 1261. — Hugues, fils de [Gautier], comte de Brienne, envoie Barthélemi de la Marche à Thibaut V, comte de Champagne, roi de Navarre ; il le prie de mettre le dit Barthélemi en possession des biens qui ont appartenu à Alix de Champagne, reine de Chypre, en vertu du traité conclu entre la dite Alix et Thibaut IV (voir n° 178).

Catal. des actes des comtes de Champagne, n° 3233.

185. — Acre, 27 mai 1267 (Acre, à xxvii jors de mai). — Guillaume, patriarche de Jérusalem, Thomas Bérard, grand-maître de l'ordre du Temple, Hugues Revel, grand-maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem; Anne, grand-maître de l'ordre teutonique ; Jofroi de Sergines, sénéchal du royaume de Jérusalem, demandent à Thibaut V, comte de Champagne, roi de Navarre, un délai pour Hugues, comte de Brienne, qui ne peut immédiatement prendre possession de son comté.

Catal. des actes des comtes de Champagne, n° 3407.

186. — Troyes, 31 juillet 1269 (*anno Domini* 1269, *mense julio, in vigilia beati Petri ad vincula, apud Trecas*). — Hugues, comte de Brienne, confirme et amortit, moyennant mille livres tournois, les acquisitions faites jusqu'à ce jour dans son comté par les Templiers. Ces acquisitions sont énumérées.

Cart. de Saint-Jean-du-Temple de Troyes, folios xxix-xxxi et xxxi-xxxii.

187. — Décembre 1269 (*anno Domini* 1269, *mense decembri*). — Hugues, comte de Brienne, amortit, moyennant la somme de 350 livres tournois, deux récentes acquisitions de l'abbaye de Larivour : une rente de grain sur la forêt de Dosche, et dix *jugera* de terre entre Rachisy et le Chardonnet.

Original, arch. de l'Aube, fonds de Larivour.

188. — Viterbe, 13 janvier 1270 (*Viterbii*, X *kalendas februarii*, *indictione* XIII, *anno Domini* 1270). — Hugues, comte de Brienne, confirme l'acquisition de la *Nova grangia Bernardi de Montecuco* par le chapitre de Saint-Urbain de Troyes.

Original, Archives de l'Aube, fonds de Saint-Urbain de Troyes.

189. — Brienne, du 13 au 30 avril 1270, ou du 1er au 4 avril 1271 (Brène, en l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur Jhesu mil deux cens sexante et dix, ou mois d'avril). — Hugues, comte de Brienne, confirme le testament de Jean son frère, qui a légué 20 livres de rente sur le péage de Brienne pour la fondation d'une chapellenie en l'honneur de la sainte Vierge dans la maison dite Orient, que l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem possède au comté de Brienne.

Cartulaire de Saint-Jean-du-Temple de Troyes, folio XXXIV, r⁰ v⁰.

190. — Brienne, le 8 mai 1270 (« Brienne le Chatel, jeudi après le dimange que on chante *jubilate*, » mai 1270). — Hugues, comte de Brienne, confirme les possessions de l'abbaye de Montiérender dans son comté. Il en donne la liste.

Archives de la Haute-Marne, 2e cart. de Montiérender, folio 12, r⁰ v⁰.

191. — Mai 1270 (en l'an de l'incarnation nostre Seigneur 1270, ou mois de may). — Hugues, comte de Brienne, donne provisoirement aux Templiers de Bonlieu 70 livres de rente sur la vente de Brienne, au lieu et place de la terre qu'il leur a assignée à Pel. Cette terre est provisoirement comprise parmi les biens qui procurent à la comtesse de Brienne une rente de 800 livres à titre de douaire. Quand la comtesse de Brienne cessera de jouir de cette terre, cette terre reviendra aux Templiers.

Cart. de la Commanderie de St-Jean-du-Temple de Troyes, f⁰ XII r⁰ v⁰.

192. — Mai 1270 (*anno Domini* 1270, *mense maio*). — Hugues, comte de Brienne, confirme les frères de l'Hôpital des Teutoniques de Beauvoir dans la possession du moulin à vent qu'ils ont autrefois construit près de leur maison. Les habitants de Morvilliers, de la Chaise et de tous les villages situés entre Morvilliers et Soulaines pourront faire moudre à ce moulin.

Original, arch. de l'Aube, fonds de Clairvaux (Beauvoir).

193.— Marseille, 23 juin 1270.— Hugues, comte de Brienne, reconnaît devoir à Thibaut V, comte de Champagne, roi de Navarre, 2,000 livres tournois pour le relief : 1° du comté de Brienne qui lui est échu par le décès de Jean, comte de Brienne, son frère; 2° de la succession de son frère Hémeric.

Catal. des actes des comtes de Champagne, n° 3661.

194. — 13 avril 1272. — Hugues, comte de Brienne, accorde à l'abbaye de Boulancourt, moyennant 150 livres tournois, des lettres d'amortissement pour tous les biens acquis jusqu'à ce jour par cette abbaye dans le comté de Brienne.

Mention, Lalore, *Cartulaire de Boulancourt*, p. 64.

195. — Janvier 1273 (1272 *v. st.*). — Par devant l'official de Troyes et Hugues, comte de Brienne, Anseau, écuyer, seigneur de Deuilly, déclare mettre dans la mouvance d'Henri III, comte de Champagne, roi de Navarre, tout ce qu'il possède à Fontenay, Chavanges, Hamtelle et Longeville.

Catal. des actes des comtes de Champagne, n° 3731.

196. — Août 1288. — Hugues, comte de Brienne, approuve l'amortissement par Gautier d'Ecot et par Jaque, femme du dit Gautier, des acquisitions faites par la commanderie de Beauvoir, Ordre teutonique, à Morvilliers. Gautier a reçu de la commanderie dix livres tournois.

Original, arch. de l'Aube, fonds de Clairvaux (Beauvoir).

197. — Brienne, octobre 1288. — Hugues, comte de Brienne, vidime la charte de Gautier IV, n° 165.

Original, arch. de l'Aube, fonds de Clairvaux (Beauvoir).

Section 12. — GAUTIER V.

198. — Mars 1297 (l'an de grace 1296, ou moys de marz).— Philippe, roi de France, fait connaître les conventions conclues entre Marie de Mercœur, comtesse de Joigny, et Gautier, comte de Brienne, pour le mariage de Jean, comte de Joigny, fils de la dite Marie, avec Agnès, sœur dudit Gautier. La comtesse de Joigny assure à son fils 1300 livres de rente immédiatement, et dans l'avenir un total de 5,000 livres de rente. Agnès de Brienne aura en douaire la moitié des dites 5,000 livres et le château de Joigny. Gautier, comte de Brienne, lui donne en partage 300 livres de rente à prendre au bois de Mans, près de Meaux, une

maison dans ce bois et 7,000 livres une fois payées. Sur ces 7,000 livres, 5,000 seront employées par le comte de Joigny en acquisitions d'immeubles, et, jusqu'à cet emploi, gardées à l'abbaye de Montier-la-Celle dans un coffre à deux clefs, dont l'une sera remise au comte de Joigny, l'autre au comte de Brienne.

Original, arch. du château de Brienne.

199. — Beauvoir, juin 1303 (Belveoir, l'an de grace 1303, ou mois de juin).— Gautier, comte de Brienne et de Lecce, approuve la donation faite à la commanderie de Beauvoir par Marguerite la Jeune de Chaumesnil, veuve de Jean de Morambert, chevalier, des biens possédés à Chaumesnil par la dite Marguerite. Il autorise la commanderie à acquérir dans le comté de Brienne jusqu'à concurrence de 35 sous de rente.

Original, Arch. de l'Aube, fonds de Clairvaux (Beauvoir).

200. — 16 avril 1304 (l'an de grace 1304, le juedi après la quinzène de pasques). — Gautier, comte de Brienne et de Lecce, autorise la commanderie de Beauvoir à acquérir dans ses fiefs jusqu'à concurrence de 40 livres de rente.

Original, Arch. de l'Aube, fonds de Clairvaux (Beauvoir).

201. — Octobre 1305 (l'an de grace nostre Seigneur 1305, ou mois d'octembre). — Gautier, comte de Brienne et de Lecce, et Jeanne sa femme, vendent au chapitre de Saint-Pierre de Troyes, pour 6,600 livres tournois, 200 livres de rente sur les foires et autres revenus du domaine royal à Troyes. Ces 200 livres de rente faisaient partie du patrimoine de Jeanne.

Copie informe, Arch. de l'Aube, fonds de Saint-Pierre de Troyes; mention dans Camuzat, *Promptuarium*, f° 281 r°, et dans Duchesne, *Hist. de la maison de Chastillon*, Pr., p. 212.

202. — Avril 1307 (l'an de grace nostre Seigneur 1307, ou mois d'avril). — En exécution du contrat de mariage de Gautier, comte de Brienne et de Lecce, et de Jeanne de Châtillon, Gautier de Châtillon, comte de Porcien, connétable de France, père de la dite Jeanne, donne à Gautier, comte de Brienne et de Lecce, 200 livres de rente sur le domaine royal de Bar-sur-Aube, savoir : 1° 110 livres de rente qu'il a reçues de Philippe-le-Bel, roi de France, avec le comté de Porcien, en échange des châtellenies de Chatillon et de Crécy, 2° 90 livres de rente qui appartenaient à Helissend de Vergy, comtesse de Vaudémont, sa femme, laquelle consent à en faire l'abandon.

Original, Arch. de l'Aube, fonds de Saint-Pierre de Troyes, cf. Duchesne, *Hist. de la maison de Chastillon*, p. 353.

203. — Mai 1308 (l'an de grace 1308, ou mois de may). — Gautier, comte de Brienne et de Lecce, amortit les biens du prieuré de Blaincourt (Aube).

Original, Arch. de l'Aube, fonds de Saint-Loup.

204. — 28 mai 1308 (l'an de grace 1308, le mardi devant Penthecoste).— Colot Charreton, receveur du comté de Brienne, reconnaît avoir reçu du prieur de Blaincourt 30 livres tournois comme prix de l'amortissement qui précède.

Original, Arch. de l'Aube. fonds de Saint-Loup.

205. — Décembre 1308 (l'an de grace 1308, ou mois de décembre). — Gautier, comte de Brienne et de Lecce par la grâce de Dieu, remet le prieur de Blaincourt en possession du droit de pêche dans l'Aube de « la fosse du molin de Blancourt jusques au « ru de Brauz. »

Extr. d'un vidimus du 18 février 1398 *v. st.*, Arch. de l'Aube, fonds de Saint-Loup.

206. — Brienne, 24 avril 1309 (Brienne, l'an 1309, ou mois d'avril, le lendemain saint Gorge). — Gautier, comte de Brienne et de Lecce, donne à Jean Troullart de Joinville, son cousin, seigneur de Villehardouin, droit d'usage pour sa maison et ses hommes de Villehardouin dans les bois « Bateiz » et dans la forêt d'Orient.

Original, Arch. de l'Aube, fonds de Saint-Loup.

207. — Mai 1309 (l'an de grace 1309, ou mois de may). — Gautier, comte de Brienne et de Lecce, vend à l'abbaye de Saint-Loup de Troyes, pour 750 livres tournois, une « grange » à Blaincourt et ses dépendances, sur le finage de Blaincourt et les finages voisins.

Original, Arch. de l'Aube, fonds de Laint-Loup.

208. — 1er juin 1309 (le mardi premier jour de joing, en l'an de grace mil trois cens et noef). — Jean, sire de Joinville, sénéchal de Champagne, cède à Gautier, comte de Brienne, la mouvance du fief que possédait à Dommartin-le-Franc (Aube) Anseau de Reynel, fils du dit Jean.

Original, Arch. du château de Brienne.

209. — Juin 1309. — Gautier, comte de Brienne, accorde à l'abbaye de Boulancourt des lettres d'amortissement pour tous les biens que cette abbaye possédait dans le comté de Brienne.

Mention, Lalore, *Cartulaire de l'abbaye de Boulancourt*, p. 67, d'après le Cart. français de Boulancourt, n° 456.

210. — Zeitoun, 10 mars 1311 (l'an de grace 1311, lou macredi à dis jours de mars ... au Gitom).— Testament de Gautier, duc d'Athènes, comte de Brienne et de Lecce.

Original, arch. du château de Brienne; édit., *Voyage paléographique dans le département de l'Aube*, p. 332.

Section 13e. — GAUTIER VI.

200. — Naples, 22 novembre 1312 (*anno nativitatis dominicæ* 1312, *pontificatus sanctissimi patris et domini Clementis papæ quinti anno* VII, *die* XXII *novembris*, XI *indictione*, *apud Neapolim*).— Par devant Humbert, archevêque de Naples, et Barthélemi de Gène, notaire, Jeanne de Châtillon, duchesse d'Athènes, comtesse de Brienne et de Lecce, baillistre de Gautier et d'Isabelle, ses enfants, nomme son procureur général Gaucher de Châtillon, comte de Porcien, connétable de France, son père.

Edit., Vignier, *Hist. de la maison de Luxembourg*, 1619, in-4°, p. 243, 245; extrait, Duchesne, *Hist. de Chastillon*, Pr., p. 212.

201. — Avignon, 25 octobre 1316 (*Avenione*, VII *kalendas novembris*, *pontificatus nostri anno primo*). — Jean XXII, pape, donne aux prédicateurs qui prêcheront devant Jeanne de Châtillon, duchesse d'Athènes, l'autorisation d'accorder vingt jours d'indulgence à leur auditoire.

Original, arch. du château de Brienne.

202. — 29 juin 1317 (l'an 1317, le mescredi après la saint Jehan Baptiste). — Jean, fils de Simunni de Yèvre, donne aveu et dénombrement à la duchesse d'Athènes, comtesse de Brienne et de Lecce.

Original, archives du château de Brienne.

203.— Août 1317.— Jeanne de Châtillon, duchesse d'Athènes, comtesse de Brienne et de Lecce, « bail, garde et gouverneresse » de la comté de Brène », donne à Geofroi de Boutigny, son écuyer, la terre de Jean de Morambert. Elle promet que Gautier, son fils, ratifiera cette donation quand il sera majeur.

Extrait d'un vidimus du 13 novembre 1346 communiqué par Mme Petitot.

215. — 12 juillet 1318 (*Avenione*, 4° *idus julii, pontificatus anno* II°). — Jean XXII, pape, donne à Jeanne de Châtillon, duchesse d'Athènes, comtesse de Brienne, permission générale de se faire dire des messes basses dans les localités frappées d'interdit.

Original, Archives de l'Aube, fonds de Saint-Pierre de Troyes, couverture d'un volume de *Casus Longi* sur le Code, coté G. 2337.

216. — Janvier 1321 (*Parisiis, anno Domini* 1320, *mense januario*). — Philippe-le-Long, roi de France, fait connaître les termes d'une transaction conclue entre Jeanne de Châtillon, duchesse d'Athènes, comtesse de Brienne et de Lecce, d'une part, et Gautier VI son fils. Gautier paiera, jusqu'à concurrence de 7,000 livres tournois, les dettes faites par son père et sa mère, pour la défense de leurs possessions outre-mer. Sa mère paiera le reste; elle aura sur le duché de Brienne une rente de 600 livres, dont elle pourra aliéner 200 en cas de nécessité absolue, 100 seulement s'il n'y a pas nécessité; le surplus sera viager.

Edit. Duchesne, *Hist. de Chastillon*, Pr., p. 213.

217. — Janvier 1321 (*Parisiis, anno Domini* 1320, *mense januario*). — Philippe-le-Long fait connaître les termes d'un arrangement conclu entre Jeanne de Châtillon, duchesse d'Athènes, et Isabelle, sa fille, d'une part, Gautier VI, d'autre part: Jeanne renonce à son droit de douaire sur la terre *de Pratella*, dans la forêt de Vassy. Gautier assigne comme part d'héritage cette terre, estimée 2000 livres tournois de rente, à Isabelle sa sœur, qui s'en déclare contente.

Edit. Duchesne, *Hist. de Chastillon*, pr., p. 213-214.

218. — Janvier 1321. — Contrat de mariage d'Isabelle de Brienne qui épouse Gautier, seigneur d'Enghien.

Mention, Duchesne, *Hist. de Chastillon*, p. 354, et pr., p. 214.

219. — Novembre 1323 (*mense novembri, anno Domini* 1323). — Jean, abbé de Beaulieu, et Gui, abbé de Bassefontaine, abandonnent au duc d'Athènes, comte de Brienne et de Lecce, et à Jeanne de Châtillon, duchesse d'Athènes, comtesse de Brienne et de Lecce, une rente de dix muids de vin sur une vigne située au-dessous du château de Brienne : ils reçoivent en échange la vigne de l'Écuyer, finage de Brienne, près du chemin de Troyes. Approbation d'Adam, abbé de Prémontré.

Original, arch. du château de Brienne.

220. — 9 février 1326 (le noveimme jour dou mois de fèvrier, l'an de grace 1325). — Jean de Jaucourt, frère et procureur d'Erard, chevalier, seigneur de Jaucourt, donne son consentement au mariage de Jeannette, fille de Thomassin de Jaucourt, avec Jeannin de Trannes, « homme de cors de noble dame madame » la comtesse de Brienne. »

Original, arch. du château de Brienne.

221. — 17 octobre 1333 (dimanche avant saint Luc). — Charte de Jeanne de Châtillon, duchesse d'Athènes, comtesse de Brienne et Lecce, pour l'abbaye de Montiérender.

Arch. de la Haute-Marne, 2e cart. de Montiérender, f° 26 v°-28 r°.

222. — 5 avril 1336 (l'an de grace nostre Seigneur 1336, le venredi après Pasques cumenians). — Jean, abbé de Bassefontaine, reconnaît avoir reçu de Jeanne de Châtillon, duchesse d'Athènes, comtesse de Brienne et de Lecce, tous les termes échus de la rente de quinze livres qu'elle doit à cette abbaye.

Original, arch. du château de Brienne.

223. — Brienne, 13 juin 1339 (Brène ... le dymenche après la feste saint Barnabé appostre, l'an de grace 1339). — Jeanne de Châtillon, duchesse d'Athènes, comtesse de Brienne et de Lecce, reconnaît que le prieur de Radonvilliers a droit de justice à Radonvilliers, et fait restituer six « grosses bestez » saisies par le mayeur de Brienne-la-Vieille sur le territoire de Radonvilliers.

Original, arch. du château de Brienne.

224. — 12 octobre 1340 (lou jeudi après la saint Denys, l'an de grace 1340). — Ponsard de Villars-en-Azois avoue tenir de la duchesse d'Athènes, comtesse de Brienne et de Lecce, divers biens à Vaubercey.

Original, arch. du château de Brienne.

225. — 18 mai 1341 (le landemain de l'Ascension nostre Seigneur, l'an de grace 1341). — Gautier, sire d'Arzillières et de Landricourt, reconnaît que, pour la terre de Mathaux, Auzon et l'Etape, il doit par an six semaines de garde « en armes et en « chevaulz en la ville ou en chastel de Brène. »

Original au château de Brienne.

226. — Monastère du Val-des-Ecoliers, près de Paris, 8 janvier 1342 (au Val-des-Ecoliers-lès-Paris, l'an de grace 1341.

ou moys de janvier le VIIIe jour). — Philippe, roi de France, enlève au ressort du bailliage de Chaumont et met dans le ressort du bailliage de Troyes la seigneurie de Juvanzé, nouvellement acquise du seigneur de Saint-Phal, par Gautier, duc d'Athènes, comte de Brienne, dont le comté faisait déjà partie du bailliage de Troyes.

Original, archives du château de Brienne.

227. — 16 avril 1344 (le venredi après Quasimodo, l'an XLIIII). — Aveu et dénombrement donné à la duchesse d'Athènes, comtesse de Brienne et de Lecce, par Marguerite, veuve de Guyot Baumette, pour des biens à Vaubercey, Blaincourt, Pressy-Nostre-Dame, Pel et Der.

Original, arch. du château de Brienne.

228. — Brienne, 14 décembre 1345 (en nostre assise de Brène, commençant le mescredi après la sainte Luce, l'an 1345).— Jean Bonnez, bailli de Brienne, agissant en exécution de lettres émanées du duc d'Athènes, comte de Brienne et de Lecce, déclare avoir reconnu après enquête que l'abbaye de Larivour a droit de basse justice dans la maison du Chardonnet et dans ses dépendances.

Orig. Arch. de l'Aube, fonds de Larivour.

229. — 12 janvier 1346 (lou juedi avent feste saint Remi et saint Hilaire, l'an 1345). — Aveu et dénombrement donné à la duchesse d'Athènes, comtesse de Brienne et de Lecce, par Colot d'Epagne pour les biens qu'il possède à Vaubercey.

Original, arch. du château de Brienne.

230. — 2 janvier 1347 (lou mardi après la Circoncision nostre Seigneur, l'an de grace 1346). — Par devant Pierre de Dijon, prieur de Radonvilliers, Ponsard de Villars-en-Azois donne aveu et dénombrement à la duchesse d'Athènes, comtesse de Brienne et de Lecce pour des biens situés à Vaubercey.

Original, arch. du château de Brienne.

231. — 1347. — Testament de Gautier, duc d'Athènes, comte de Brienne et de Lecce.

Exemplaire où manquent les dernières lignes et la date, archives du château de Brienne; extrait, *Voyage paléographique dans le département de l'Aube*, p. 341; cf. Sassenay, *les Brienne de Lecce et d'Athènes*, p. 187, note.

232. — Lecce, 17 février 1352. — Gautier, duc d'Athènes, comte de Brienne et de Lecce, lève la saisie mise par son ordre

sur la rivière et les bois de Morambert, et en ordonne la restitution à Gautier de Boutigny, chevalier, « li quex est ou present » en nostre compaignie et service de ça lez mons. »

Deux vidimus en date de 1353 communiqués par Mme Petitot.

233. — 8 septembre 1353 (l'an 1353, le huitiesme jour de septembre). — Jean, abbé de Bassefontaine, reconnaît avoir reçu de la duchesse d'Athènes, comtesse de Brienne et de Lecce, sept livres dix sous pour le terme échu à Pâques dernier de la rente que l'abbaye de Bassefontaine possède sur le péage de Brienne.

Archives du château de Brienne.

234. — 16 janvier 1355 (l'an de grace 1354, le XVI de janvier). — Epitaphe de Jeanne de Châtillon, duchesse d'Athènes, comtesse de Brienne et de Lecce, aux Jacobins de Troyes.

Edit. Vignier, *Histoire de la maison de Luxembourg*, p. 261; Duchesne, *Hist. de Châtillon*, pr., p. 214.

235. — Amiens, novembre 1355 (*Ambianis, anno Domini* 1355, *mense novembri*). — Jean, roi de France, abandonne à Gautier, duc d'Athènes, comte de Brienne, ses droits sur les aubains qui sont venus jusqu'à présent s'établir dans le comté de Brienne. Il accorde cette faveur en reconnaissance des services du dit Gautier.

Original, arch. du château de Brienne.

236. — Après le 19 septembre 1356. — Epitaphe de Gautier, duc d'Athènes, comte de Brienne, seigneur de Lecce, à l'abbaye de Beaulieu.

Edit., Vignier, *Histoire de la maison de Luxembourg*, p. 259; Ducange, *Hist. de l'empire de C. P.* publiée par Buchon, II, 207.

H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE.

TESTAMENT D'ÉTIENNE BALUZE.

En 1869, notre confrère M. Eugène de Rozière a publié, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes,* une lettre de Baluze, qui lui avait été communiquée par M. Baudoin, archiviste de la Haute-Garonne, et dans laquelle il a relevé plus d'un détail touchant et honorable. Aujourd'hui nous mettrons en lumière un document non moins important pour la vie du même savant. Il s'agit du testament qu'il rédigea le 25 mai 1716, à l'âge de quatre-vingt-cinq ans et cinq mois. On trouvera dans ce morceau, comme un reflet des habitudes, des goûts et des sentiments de Baluze; on y remarquera surtout les témoignages d'affection qu'il donne à son ancien ami François Muguet, qui, après avoir été l'une des gloires de l'imprimerie parisienne, laissa ses enfants dans une gêne voisine de la misère.

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Je soussigné Estienne Baluze, ancien professeur en droit canon au Collége royal de France, à Paris, voulant prévenir l'heure de la mort et n'attendre pas à faire mon testament à l'extrémité de ma vie, ai résolu de le faire, comme je le fais actuellement, pendant que je jouis, par la grâce de Dieu, d'une entière et parfaite santé de corps et d'esprit.

Premièrement, je déclare que, sa divine bonté m'ayant fait naistre de parents catholiques, qui ont pris soin de m'élever dans la bonne religion, je veux vivre, comme j'ai fait jusques à présent, et mourir dans la profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

Quand il plaira à Dieu de me retirer de ce monde, je veux que mon corps soit enterré dans le cimetière de la paroisse où je serai décédé, prohibant expressément toute sorte de superfluités dans

mes funérailles, même les tentures à l'église et à mon logis, aimant mieux employer ces frais inutiles en faveur des pauvres de la paroisse, auxquels je donne et lègue par ce mien testament la somme de mille livres.

A l'esgard des biens qu'il a pleu à sa divine providence de me donner, qui proviennent tous de mon travail et de mon économie et de la modération de ma dépense, les gratifications qu'il a pleu au roi de me faire pendant longues années, et les appointements que feu M. Colbert, ministre et secrétaire d'Estat et contrôleur général des finances, duquel j'avois l'honneur d'estre bibliothécaire, me donnoit, m'ayant mis en estat de faire quelques épargnes, n'en ayant fait ni pu faire aucunes des biens de mes père et mère, dont je n'ai jamais rien eu, je dispose de tous mes biens ainsi qu'il s'ensuit.

Premièrement, je donne et lègue à messire Jean Baluze, chanoine de l'église cathédrale de Tulle, mon frère, la part et portion qui m'appartient et me peut appartenir dans les biens de nos père et mère, ensemble toutes les sommes de deniers qu'il se trouvera me devoir au jour de mon décez, dont je ne lui ai jamais demandé ni principal, ni intérêts, quoi qu'il y ait très longtemps qu'il est mon débiteur, même de plusieurs sommes considérables d'argent, dont je n'ai d'autre reconnoissance que celle qu'il en a faite dans le contrat de mariage de Catherine, sa fille, femme de monsieur de la Serre. Je lui donne et lègue toutes ces sommes, et en outre je lui donne et lègue la somme de trois mille livres payable un an après mon décez.

Je confirme en tant que de besoin et lègue à mon fillot Estienne Melon, receveur des tailles à Nevers, fils de ma nièce du Verdier, la somme de six mille livres que je lui ai donnée par son contrat de mariage.

Je donne et lègue à damoiselle Marie Baluze, ma sœur, cent cinquante livres de pension annuelle et viagère pendant le cours de sa vie, laquelle pension je la supplie d'accepter comme une marque de mon amitié pour elle.

Je donne et lègue à ma nièce de la Serre la somme de deux mille livres, outre et par dessus les six mille livres que je lui ai données dans le contrat de son mariage, et que je lui ai payées en un contrat de rente sur l'Hôtel-de-Ville de Paris et en argent comptant, et je lègue à son fils Estienne, mon fillot, la somme de trois mille livres.

Et ayant esgard à l'estroite amitié que j'ai eue durant trente ans avec monsieur Muguet, imprimeur ordinaire du roi et du clergé de France, qui a imprimé tous mes ouvrages avec beaucoup d'affection et avec un soin dont je veux me faire un motif de reconnoissance, et considérant que, par le malheur attaché à sa famille, il a laissé peu de bien à ses enfans, j'ai résolu de disposer d'une partie de mon bien en faveur de quelques-uns des dits enfants, et encore plus particulièrement en faveur de dame Madeleine Muguet, veuve de feu monsieur Le Maire, banquier expéditionnaire en cour de Rome, et en faveur de Me Louis Muguet, advocat et banquier expéditionnaire en cour de Rome, lequel est affligé de la perte de la veue, auquel je donne et lègue par ce mien present testament la somme de six mille livres, payable deux ans après mon décez, et cependant l'intérest à raison du denier vingt-cinq.

De plus, je donne et lègue à damoiselle Catherine Muguet, leur sœur, outre et par dessus ce que je lui ai donné par donation entre vifs, la somme de six mille livres, payable deux ans après mon décez, et cependant l'intérest à raison du denier vingt-cinq.

Je donne et lègue à damoiselle Madeleine Le Maire, ma filliole, si elle n'est pas mariée ou religieuse au jour de mon décez, la somme de deux mille livres, payable deux ans après mon décez, et cependant l'intérest à raison du denier vingt-cinq.

Item je donne et lègue à mon fillot Estienne Bourgeois, fils de monsieur d'Origny, la somme de mille livres, payable lorsqu'il sera majeur, et cependant l'intérest à raison du denier vingt-cinq, sur les quittances de monsieur d'Origny, son père, à compter d'un an après mon décez, lequel sieur d'Origny sera déchargé d'en rendre compte jusques à la majorité de mon dit fillot.

Item je donne et lègue à Pierre-Nicolas de Levrye, fils de Nicolas de Levrye, maistre chirurgien à Paris, pareille somme de mille livres, payable lorsqu'il sera majeur, et cependant l'intérest à raison du denier vingt-cinq, sur les quittances de monsieur de Levrye, son père, à compter d'un an après mon décez, lequel sieur de Levrye sera déchargé d'en rendre compte jusques à la majorité du dit Pierre-Nicolas son fils.

Item je donne et lègue à damoiselle Angélique de Levrye, laquelle pendant longtemps a pris, avec sa mère, le soin de la dépense et économie de ma maison, et en prend encore soin avec beaucoup d'affection et de fidélité, la somme de trois mille livres.

payable deux ans après mon décez, et ce pendant l'intérest à raison du denier vingt-cinq; à laquelle je lègue aussi, en tant que de besoin, les meubles de sa chambre, qui lui appartiennent d'ailleurs presque tous, et encore la copie du portrait de feu monseigneur le cardinal de Bouillon par Me Rigaud, avec la bordeure.

Item je donne et lègue à ladite damoiselle Angélique de Levrye tout ce que je pourrois lui demander pour sa nourriture pendant tout le temps qu'elle a logé chez moi avec sa mère, et ce en considération de la compagnie qu'elle m'a faite et des services qu'elle m'a rendus pendant ce temps-là, principalement dans mes maladies, dont je la remercie. Je ne veux pas non plus qu'on lui demande rien pour sa nourriture pendant les trois ans et demi que j'ai esté éloigné de Paris, attendu qu'elle a esté pendant ce temps-là dans ma maison pour la garde de mes livres et de mes papiers, ni pendant le temps qu'elle sera désormais dans ma maison, où elle me tient compagnie et prend soin de mon ménage. Et d'autant que la dite damoiselle de Levrye, laquelle j'ai toujours connue très fidelle dans les maniments qu'elle a eus de mon argent, pendant mes maladies et pendant mes voyages et absences de Paris, a receu [différentes] sommes d'argent pour moi pendant mon éloignement de Paris, je veux et ordonne que, si je viens à decéder auparavant qu'elle m'en ait rendu compte, on s'en rapportera entièrement à sa parole, sans qu'on puisse exiger d'elle autre preuve, le présent article lui servant de décharge pour le passé et pour l'avenir.

Item je donne et lègue à Louis Choubert, garçon menuisier, qui m'a servi pendant plusieurs années la somme de deux cens livres, une fois payable deux mois après mon décez.

Item je donne et lègue à Charles Laubelle, maistre cordonnier à Paris, lequel m'a aussi servi pendant plusieurs années, pareille somme de deux cens livres, une fois payable deux mois après mon décez.

Item je donne et lègue à Charlotte Herison, femme dudit Laubelle, laquelle m'a aussi servi pendant plusieurs années, pareille somme de deux cens livres, une fois payable deux mois après mon décez.

Et au surplus de tous mes biens que je delaisserai au jour de mon décez, de quelque nature qu'ils soient, et à quoi qu'ils puissent monter, sans aucune réserve, après mon testament

accompli, je les donne et lègue et institue en iceux ma légatrice universelle la sus dite dame Geneviève Magdeleine Muguet, veuve de feu Me Le Maire, lequel lui a laissé cinq enfants et ne leur a laissé aucuns biens pour les nourrir, et leur ayant laissé plus de dettes que de bien, pour ces raisons et pour l'amitié que je porte à ma dite dame, sachant combien elle aime ses enfans, et voulant lui donner le moyen de les nourrir et conduire, je lui fais ledit legs universel, et la prie de prier Dieu pour moi; lequel legs universel, dans lequel je comprends ma bibliothèque et mes papiers, ne pourra estre troublé ni saisi, en tout ou en partie, par quelque créancier que ce soit de ma dite légatrice universelle, attendu que je ne lui fais ce legs et ne la fais ma légatrice universelle que pour sa subsistance et celle de ses enfants et leur conduite.

Je deffends et prohibe expressément la vente de ma bibliothèque en gros, volant qu'elle soit vendue en détail au plus offrant et dernier enchérisseur, afin que les curieux puissent en avoir leur part, y ayant une très-grande quantité de livres rares, difficiles à trouver, que les gens de lettres seront bien aises d'avoir occasion d'acquérir [1]. J'excepte néantmoins de cette prohibition ma bibliothèque de manuscrits, au cas qu'il se trouve quelqu'un qui les veuille acheter en gros et en donner un prix raisonnable, dont ma légatrice universelle puisse estre contente.

Je deffends aussi et prohibe expressément de faire inventaire de mes papiers de littérature et autres qui sont dans les trois armoires garnies de fil d'archal, attendu que ce seroit une très grande dépense et très inutile.

Pour exécuter et accomplir mon présent testament, je nomme et choisis monsieur de Beauvais, notaire au Châtelet de Paris, logé rue Coquillière, paroisse Saint-Eustache, mon ancien ami, lequel je prie de me rendre ce dernier office, auquel je donne et lègue, pour l'indemniser d'une partie des peines et frais que cette exécution pourroit lui coûter, un diamant de la somme de cent pistoles, ou la dite somme en deniers comptants, à son choix, entre les mains duquel sieur de Beauvais je me dessaisis du jour de mon décez de tous mes dits biens, suivant la coutume; et le compte de la dite exécution en sera rendu conformément aux usages de la ville, prévosté et vicomté de Paris.

1. La phrase précédente a été imprimée dans l'avertissement du catalogue de la bibliothèque de Baluze, publié par Gabriel Martin, en 1719. Voyez aussi *Le Cabinet des Manuscrits*, I, 367.

Je révoque tout testament et codicilles par moi ci-devant faits, et veux que celui ci, que j'ai fait et écrit de ma main et signé à chaque page, et lequel j'ai leu et releu, soit exécuté de point en point, selon sa forme et teneur.

Fait à Paris, le 25e jour du mois de mai, l'an de grâce 1716.

E. BALUZE.

Le testament qu'on vient de lire est ici publié d'après une copie contemporaine qu'un heureux hasard a fait tomber entre mes mains. Au mois de janvier 1872, le libraire Baillieu, établi à Paris, quai des Grands-Augustins, n° 43, fit distribuer son 86e catalogue de livres d'occasion, dont l'article 3753 était annoncé comme il suit :

3753. BIBLIOTHECA Baluziana, hoc est catalogus librorum Stephani Baluzii tutelensis. Ce catalogue paraît être de la plume de Baluze. Manuscrit in-4° dérelié. Une liasse. 4 francs.

Je m'empressai d'aller vérifier le contenu de cette liasse. Il y avait bien des fragments considérables d'un catalogue raisonné de différents livres, mais l'écriture n'avait rien de commun avec celle de Baluze, et les livres décrits n'avaient certainement jamais fait partie de la *Bibliotheca Baluziana*. Toutefois, avant de rejeter la liasse, je parcourus les feuillets un à un, et je ne regrettai pas ma peine quand mes yeux tombèrent sur la copie du testament de Baluze. Un peu plus loin, je rencontrai une sorte de codicille, relatif à la vente des livres prescrite dans le testament. Il est ainsi conçu :

Si je venois à mourir, il ne faudroit pas vendre mes livres aux libraires, mais faire imprimer promptement le catalogue in quarto, avec une petite préface en latin au commencement, dans laquelle on avertiroit le public que la plus grande partie de ces livres sont notez de ma main, et qu'il y en a une très grande quantité de corrigez sur les anciens manuscrits, et que la vente s'en fera en destail à Paris le du mois de ; et il faudra marquer ce terme à trois ou quatre mois après la distribution des exemplaires du catalogue, qu'il faudra envoyer en Italie, Angleterre et Hollande. Il faudra les vendre selon l'ordre de l'inventaire, sans en démordre en aucune manière ni pour aucune considération.

En imprimant le catalogue, il ne faut pas imprimer ce que j'ai

escrit aux marges par forme de renvoi. Cela n'est fait que pour mon soulagement particulier.

Il faudra composer comme il suit la première page du catalogue imprimé :

BIBLIOTHECA

BALUZIANA

hoc est

CATALOGUS

LIBRORUM STEPHANI BALUZII

Tutelensis

quorum auctio incipiet

Parisiis, via....., die.....

mensis.....

A l'esgard de mes papiers, il les faut garder tous ensemble pour attendre une occasion favorable d'en tirer une partie de ce qu'ils valent : car il y a une infinité de choses très curieuses non encore imprimées. Mais il ne faut pas vendre les deux portefeuilles de mes lettres latines, ni les paquets d'autres lettres à moi escrites.

Il faut garder le catalogue escrit de ma main, et en faire faire une copie pour servir à l'impression.

Le modèle de titre BIBLIOTHECA BALUZIANA, écrit en grosses lettres dans ce codicille, avait trompé le libraire, qui avait pris ce modèle pour le titre du catalogue avec les feuillets duquel se trouvait mêlée la copie du codicille.

Personne ne s'avisera, je pense, d'élever des doutes sur les documents que je me suis ainsi procurés. Toutefois, pour édifier complètement le lecteur, j'ajouterai que la liasse en question contenait encore des notes autographes de Baluze sur un projet d'inscription pour le pont de Moulins. En voici la teneur :

Les anciens Romains faisoient des inscriptions courtes, se contentant de marquer ce dont ils vouloient instruire la postérité, sans entrer dans le destail du suject qui avoit donné lieu à l'inscription. Ils laissoient ce soin aux historiens. Ainsi, je crois qu'il suffiroit de mettre au pont de Moulins ce qui suit :

HVNC ◊ PONTEM
ELAVERIS ◊ IMPETV ◊ COLLAPSVM
LVDOVICI ◊ MAGNI ◊ PROVIDENTIA
FINITIMÆ ◊ PROVINCIÆ
DE ◊ PECVNIA ◊ SVA
RESTITVERVNT
ANNO ◊ CHRISTI MDCCX

Je ne mets pas d'accents sur l'ablatif absolu : les Romains n'en ont jamais mis, et puis, ceux qui liront cette inscription, sçachant le latin, sçauront bien connoistre que c'est à l'ablatif absolu.

Les Romains mettoient entre les mots des poincts en forme de losange, comme j'ay fait : mais ils n'en mettoient jamais à la fin des lignes.

On trouve très souvent dans les inscriptions et dans les médailles PROVIDENTIA AVGVSTORVM, PRINCIPIS, etc., et dans les inscriptions très souvent DE PECVNIA SVA dans le mesme sens qu'icy.

Pour conserver la mémoire de ce qui a esté fait pour la construction de ce pont, on pourroit dresser un procès-verbal contenant la démolition de ce pont, en marquer le temps, marquer encore le temps auquel ce nouveau pont a commencé d'estre construit, quand il a esté achevé, sous quel intendant, l'architecte qui l'a entrepris, la longueur du pont, combien d'arcades, combien de largeur à chascune de ces arcades, les provinces qui en ont fait la despense, et sur tout, que c'est par les soins et par l'ordonnance du Roy. Ce procez-verbal estant ainsy dressé avec exactitude, il faudroit le faire escrire sur le registre de l'Hostel-de-Ville, et le faire signer par M. l'intendant et par les principaux officiers de la ville de Moulins. Après quoy, on pourroit le faire imprimer, en distribuer des exemplaires aux curieux et aux gens de lettres, non-seulement à Moulins, mais encore à Paris et ailleurs.

L'inscription dont Baluze avait pesé les termes avec tant de soin ne fut sans doute jamais gravée. En effet, le pont de Moulins, emporté par une crue de l'Allier, en novembre 1710, fut remplacé provisoirement par un bac, et ce fut seulement en 1731 qu'on se décida à établir au même endroit un pont de bois [1].

1. Vignon, *Etudes historiques sur l'administration des voies publiques en France*, II, 60 et 61.

Du moment où j'ai eu recouvré le texte du testament de Baluze, je me suis cru obligé de le porter à la connaissance du public. En effet, ce document a été bien mal jugé dans la vie de Baluze que Chiniac a ajoutée à l'Histoire des capitulaires. Nous y lisons [1] : « Son testa-
» ment se ressentit un peu du caprice dont il ne fut pas tout à fait
» exempt pendant sa vie. Il fit une femme étrangère sa légataire
» universelle, pendant qu'il ne laissa presque rien à sa famille et à
» ses domestiques. » On saura désormais qu'il ne faut tenir aucun compte d'une appréciation suggérée sans aucun doute par des héritiers qui ne comprenaient pas la délicatesse des dispositions prises par Baluze en faveur de la famille de François Muguet.

Madeleine Muguet, veuve du banquier Le Maire, remplit exactement les intentions de son bienfaiteur, au moins en ce qui touchait la bibliothèque : elle en fit publier par le libraire Gabriel Martin un catalogue qui est encore fort recherché et dont le titre est conforme aux prescriptions de Baluze [2] ; les livres imprimés furent vendus en détail au mois de mai 1719, au domicile du défunt, dans la rue de Tournon ; quant aux manuscrits et aux papiers des trois armoires garnies de fil d'archal, ils furent cédés la même année à la Bibliothèque du roi pour une somme de 30,000 livres [3].

LÉOPOLD DELISLE.

1. *Histoire des capitulaires des rois François de la première et seconde race*, etc., publiés par M. de Chiniac (Paris, 1779, in-8°), p. 170.

2. *Bibliotheca Baluziana, seu catalogus librorum bibliothecæ v. cl. Steph. Baluzii lutelensis, quorum fiet auctio die lunæ mensis 8 maii anni 1719 et seqq. a secunda pomeridiana ad vesperam in ædibus defuncti, via vulgo dicta de Tournon. Prostat catalogus Parisiis, via Jacobea, apud Gabrielem Martin, ad insigne Stellæ, et Joannem Boudot, sub urbe Lutetia.* M DCC XIX. In 12, en trois parties.

3. *Le Cabinet des Manuscrits*, I, 367.

BIBLIOGRAPHIE.

Alby au moyen age. *Essai sur l'histoire économique de cette ville*, par Emile Jolibois, archiviste du Tarn. Albi, E. Desrue, 1871: in-8°, 88 pages.

La Notice de M. Jolibois ne répond pas tout à fait aux promesses du titre. Une analyse rapide, n'offrant qu'une sèche énumération de faits partiels et d'affirmations sans preuves, passe successivement en revue les questions les plus délicates et les plus épineuses de l'histoire de la société au moyen-âge; nous voulons parler des questions économiques. C'est ainsi que six chapitres trop sommaires, qui forment à peine la moitié de la brochure, sont consacrés à : 1° La ville et ses ressources financières; 2° L'administration ; 3° Industrie, Commerce; 4° Les impôts ; 5° La misère ; 6° La comptabilité. On pense bien que des sujets aussi complexes et aussi variés sont à peine abordés dans les quarante-cinq pages qui leur sont consacrées. Il faudrait un volume entier pour les traiter convenablement ; car leur donner tous les développements qu'ils comportent, c'est faire l'histoire à peu près complète du pays dont on s'occupe, et à un point de vue qui n'est pas le moins intéressant.

La seconde partie de la publication de M. Jolibois est consacrée au pont du Tarn, que l'auteur fait remonter au XIe siècle, c'est-à-dire à une centaine d'années avant qu'on jetât les fondations du pont d'Avignon. Le fait serait assez important pour mériter une étude approfondie; car on croyait jusqu'ici, et M. Viollet-Le-Duc a cru pouvoir affirmer que les premiers ponts de pierre construits au moyen-âge ne remontaient pas au-delà du XIIe siècle. Le pont d'Alby ferait donc reculer de cent ans la date de la construction des ponts en pierre. Malheureusement M. Jolibois n'appuie d'aucune preuve ce fait si grave au point de vue archéologique. Par quel document, dans quelle chronique a-t-il appris que ce pont fut érigé en 1035, grâce à l'abandon par les moines de Saint-Salvi des revenus du pont d'Alby qui leur appartenaient? C'est un détail qu'il ne nous serait pas indifférent de savoir. Après une courte notice consacrée aux diverses péripéties de l'histoire de ce pont vénérable, M. Jolibois arrive à la partie la plus importante et la plus curieuse de sa publication, c'est-à-dire la pancarte de 1245 ou la

taxe frappée sur les diverses marchandises qui traversaient le Tarn pour venir au marché de la ville.

La pancarte de 1245, rédigée en langue vulgaire, offre un vif intérêt, tant au point de vue philologique que sous le rapport des renseignements qu'elle fournit à l'histoire du commerce au XIIIe siècle. M. Jolibois a placé en regard du texte original une traduction française. Enfin, il a ajouté à ce document précieux un tableau du prix des grains vendus au setier sur le marché d'Albi du mois de septembre 1355 au mois de septembre 1359, accompagné du cours des monnaies d'or. Encore un sujet nouveau qui pouvait faire à lui seul l'objet d'une étude particulière.

En somme, si au lieu de vouloir embrasser une période trop étendue, et des matières trop diverses, M. Jolibois s'était contenté de publier sa pancarte de 1245, avec un commentaire et des éclaircissements historiques, archéologiques et philologiques, son travail eût été à coup sûr plus utile et lui eût fait par conséquent plus d'honneur, sans lui coûter peut-être autant de peine.

J.-J. G.

Pouillé *du diocèse de Poitiers*, par H. Beauchet-Filleau. Niort, L. Clouzot, et Poitiers, Oudin, 1869, in-4° de XLIV et 515 p.

Vers l'année 1302, Gautier de Bruges, évêque de Poitiers, fit dresser un pouillé de son diocèse, qui forme la septième section d'un cartulaire de l'évêché de Poitiers, connu sous le nom de Grand-Gauthier, et conservé à la bibliothèque de Poitiers. M. Beauchet-Filleau a tiré de ce pouillé tous les articles relatifs aux bénéfices compris dans le territoire qui forme aujourd'hui le diocèse de Poitiers; il les a complétés par des renseignements très-abondants et très-variés qu'il a empruntés, soit à des chartes antérieures au XIVe siècle, soit à des documents plus récents, tels que le compte de la chambre apostolique de l'année 1326 (ms. latin 9934 de la Bibl. Nat.), le rôle des décimes de l'année 1383 (Archives de la Vienne), et plusieurs rôles, procès-verbaux de visites et pouillés modernes. Il y a donc dans le livre de M. Beauchet-Filleau une statistique historique fort complète de tous les anciens établissements religieux du diocèse actuel de Poitiers. Nous aurions voulu que l'auteur n'eût pas autant subordonné le plan de son livre à la circonscription moderne, et qu'il eût publié textuellement tout le pouillé de Gautier de Bruges. Toutefois, M. Beauchet-Filleau a commencé par donner la nomenclature complète des paroisses du diocèse de Poitiers, telles qu'on la trouve dans le vieux pouillé ; de plus, il a très-clairement indiqué les portions de l'ancien diocèse qui ont été démembrées par Jean XXII pour former les diocèses de Luçon et de Maillezais.

Ainsi, le *Pouillé du diocèse de Poitiers* constitue une bonne œuvre de géographie historique, qui se relie bien avec le *Pouillé de l'évêché de Luçon*, publié il y a quelques années par l'abbé Aillery.

L. D.

Cartulaire *de l'abbaye royale de Notre-Dame des Châtelliers, publié avec une introduction et une table alphabétique des noms de personnes et des noms de lieux*, par Louis Duval. Niort, Clouzot, 1872, in-8° de cviij et 328 p. (Extrait des *Mémoires de la Société de statistique, sciences et arts du département des Deux-Sèvres*).

Les archives de l'abbaye des Châtelliers n'existent plus. M. Louis Duval, aujourd'hui archiviste de la Creuse, précédemment bibliothécaire de Niort, en a recueilli, soit parmi les copies de Dom Fonteneau, soit dans diverses collections publiques et particulières de Paris et du Poitou, près de 360 pièces, dont 113 antérieures au XIVe siècle. Il a textuellement publié toutes celles qui ont de l'importance, et analysé les autres avec beaucoup d'exactitude. Dans le cartulaire qu'il a ainsi formé, on remarque des bulles d'Eugène III, Alexandre III, Alexandre IV, Jean XXIII, Eugène IV et Pie II ; des chartes d'évêques de Poitiers ; des lettres de Philippe-le-Hardi, Philippe-le-Bel, Philippe de Valois, Charles VI, Charles VII et Louis XI ; différents actes des comtes de la Marche, d'Alfonse, comte de Poitiers, des vicomtes de Thouars, des seigneurs de Lusignan, de Mauzé, de Parthenay, de Rochefort, etc.

A la p. 113 est indiquée une sentence de Philippe de Beaumanoir, chevalier, sénéchal du Poitou, en date du « lundi devant la my-caresme MCCLXXXV, » ce qui répond, je crois, au 18 mars 1286 (n. s.), et non pas au 26 février, comme l'a imprimé l'éditeur.

Signalons, à la p. 206, une lettre de Louis XI, datée d'Orléans le 14 avril, dans laquelle le roi s'exprime ainsi : «... Nous avons entendu que feu nostre très chiere dame et mère, que Dieu absoille, alla de vie à trespas en vostre monastère [des Chastelliers], onquel ses entrailles sont ensepulturées, et laquelle, meue de devocion, en ycelui a fait plusieurs dons et legaz, dont vous estes tenus faire plusieurs prières et services pour le salut de son âme et en memoire d'elle, et aussi pour demonstrance que ladite abbaye est de fondation royale, avés intention de faire litrer ledit monastère par dedans et par dehors aux armes de feue nostre dite dame et mère... »

La première partie du volume est remplie par une très-ample et très-bonne histoire de l'abbaye des Châtelliers.

Par la publication dont il vient d'enrichir les mémoires de la société des Deux-Sèvres, notre confrère, M. Duval, s'est donc fait avantageusement connaître, et comme historien, et comme éditeur de documents diplomatiques du moyen-âge.

L. D.

PAR *palimpsestorum Wirceburgensium. Antiquissimæ veteris testamenti versionis latinæ fragmenta e codd. rescriptis eruit, edidit explicuit* Ernestus Ranke. Vindobonæ, 1871. Sumptibus Guilielmi Braumüller. In-4° de xiv et 434 p. avec deux planches photolithographiques.

A la bibliothèque de Wurtzbourg se conserve, sous le n° 64 A, un manuscrit du VIIIe siècle, en minuscule mérovingienne, contenant le commentaire de saint Augustin sur les 32 premiers psaumes. Les feuillets de ce volume sont palimpsestes; ils ont primitivement appartenu à deux manuscrits différents, tous deux en onciales, et qui, tous deux, avaient peut-être été exécutés dans le cours du Ve siècle.

L'un des anciens manuscrits dont les fragments constituent le ms. 64 A de Wurtzbourg contenait le texte latin des prophètes ; l'autre, le texte latin du Pentateuque.

Au commencement du siècle, Jean-Michel Feder déchiffra une notable partie du texte des prophètes, et communiqua le résultat de son travail à Frédéric Munter, qui le fit connaître dans un programme publié à Copenhague en 1819.

Le docteur Ernest Ranke, professeur à l'université de Marbourg, a consacré quinze ans à l'examen du volume que Feder avait précédemment étudié. Il a reproduit (p. 1-144) avec la plus minutieuse exactitude, ligne pour ligne, lettre pour lettre, tout ce qu'il a pu arracher aux deux palimpsestes. Il y a joint : 1° des notes diplomatiques (p. 145-160) ; 2° des notes critiques (p. 161-411), dans lesquelles le texte de Wurtzbourg est rapproché du texte des Septante, de la version italique telle que D. Sabatier l'a publiée et de la Vulgate de saint Jérôme ; 3° des notes grammaticales (p. 412-427).

Le volume est complété par deux planches photolithographiques. L'une représente les p. 32 et 17 du manuscrit de saint Augustin, lesquelles correspondent à une page du manuscrit des prophètes. L'autre, les pages 151 et 155 du saint Augustin, correspondant à une page du Pentateuque.

La publication du docteur Ranke servira en même temps à la critique des premières versions latines de l'ancien Testament, à l'étude du latin vulgaire et à l'histoire de la paléographie. Elle vient heureusement s'ajouter à plusieurs travaux intéressants dont les versions latines de l'Écriture sainte antérieures à la Vulgate ont été l'objet, dans ces derniers temps, et dont il est bon de réunir ici les titres: — Volkmar, *Esdra propheta, ex duobus mss. Italæ* (Tubingen, 1863) ; — Fritzsche, *Fragmenta libri Judicum post Petrum Sabatier paullo auctiora* (Zurich, 1867); — Joseph Cozza, *Sacrorum bibliorum vetustissima fragmenta græca et latina e palimpsestis codicibus bibliothecæ Cryptoferratensis eruta atque edita* (Rome, 1867) ; — *Librorum Levitici et*

Numerorum versio antiqua itala e codice perantiquo in bibliotheca Ashburnhamiense conservato, nunc primum typis edita (Londres, 1868, voyez *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 6e série, V, 346); — Ranke, *Fragmenta versionis sacrarum scripturarum latinæ antehieronymianæ e codice ms.* (de Weingarten) *eruta* (Vienne, 1868); — article de M. Vansittart, inséré dans *The journal of philology*, 1869, t. II, p. 240-246, au sujet des fragments palimpsestes d'une ancienne version latine du Nouveau-Testament contenus dans le ms. latin 6400 G de la Bibliothèque Nationale de Paris.

L'importance des renseignements que ces vieux textes fournissent à la philologie a été indiquée dans un article de la *Revue critique* du 28 mai 1870, p. 341-351.

L. D.

Archiv *der Gesellschaft für aeltere deutsche Geschichtkunde* Herausgegeben von G. H. Pertz. XII, I et II. Hannovre. Hahn. 1872. In-8° de 426 p.

Ce demi-volume d'une collection justement célèbre contient le mémoire du docteur Ludwig Weiland sur la chronique de Martin le Polonais (p. 1-79), celui du docteur Hermann Pabst sur les sources de l'histoire de Brauweiler (p. 80-200) et les notes du docteur Ludwig Bethmann sur les manuscrits des bibliothèques romaines (p. 201-425). Ces notes fournissent beaucoup de renseignements sur des documents relatifs à l'histoire de France qui sont conservés au Vatican et dans divers dépôts de Rome.

Feudal *manuals of english history, a series of popular Sketches of our national history, compiled at different periods, from the thirteenth century to the fifteenth, for the use of the feudal gentry and nobility. Now first edited from the original manuscripts* by Thomas Wright. London. 1872. Petit in-4° de xxiv et 184 pages.

Le présent volume, imprimé sous les auspices de M. Joseph Mayer, est consacré à ces rouleaux, sur lesquels on traçait au moyen-âge, pour l'instruction de la noblesse, des résumés historiques, des arbres généalogiques, etc. M. Thomas Wright n'a compris dans son recueil que des rouleaux relatifs à l'Angleterre, et les six morceaux qu'il a donnés comme exemple, sont de médiocres compilations dans lesquelles on aurait peine à découvrir quelques traits originaux.

P. 1-37. Résumé en français de l'histoire d'Angleterre, depuis Ethelbert jusqu'à Edouard I. Rôle du XIIIe siècle, appartenant à M. Joseph Mayer. Au dos est copié le roman, en vers français, d'Idoine et Amadas.

P. 38-60. Résumé du même genre, s'arrêtant au règne de Richard II. En français. Musée britannique, n° 21368 du fonds additionnel.

P. 61-87. Résumé du même genre, s'arrêtant au règne de Henri III. En français. Musée britannique, Charte du fonds Lansdowne, cotée Rot. n° 3.

P. 88-124. Chronique latine rédigée dans l'abbaye de Thornton (Lincolnshire), commençant au départ de Louis VII pour la croisade et finissant à la mort de Philippe-le-Bel. Rouleau conservé au Musée britannique, parmi les chartes de Campbell, sous le n° XXI, 4. Il s'y trouve quelques articles pouvant servir pour l'histoire de la fin du XIIIe siècle et du commencement du XIVe.

P. 125-153. Tableaux historiques, commençant à Adam et s'arrêtant à Henri VI. Texte latin appartenant à T. L. Duncombe Jones Parry. L'éditeur a négligé la partie antérieure au règne d'Arthur.

P. 154-170. Résumé de l'histoire d'Angleterre, depuis Brut jusqu'à Henri VI. Texte anglais, dans lequel les rapports de l'Ecosse avec l'Angleterre sont exposés avec quelques développements. Le rouleau, conservé au Musée britannique, a peut-être été exécuté pour le roi Henri VII.

L. D.

First report *of the royal commission on historical manuscripts.* London, 1870. In-folio de xiij et 133 pages. — *Second report of the royal commission on historical manuscripts.* London, 1871. In-folio de xxij et 349 pages.

En 1869, le gouvernement anglais a établi une commission chargée de rechercher dans les archives, bibliothèques, ou cabinets des corporations et des simples particuliers, les documents qui peuvent servir à l'histoire, au droit, aux sciences et à la littérature en général. Les possesseurs des documents se sont empressés de favoriser les recherches prescrites par le gouvernement, et c'est par milliers qu'il faut compter les pièces intéressantes, dont l'indication, l'analyse et parfois le texte remplit deux longs rapports, qui ont été distribués aux deux chambres du Parlement et dont le titre est transcrit ci-dessus.

Il serait impossible de relever ici les mémoires et les correspondances des trois derniers siècles qu'ont déjà signalés les commissaires anglais et qui méritent de fixer l'attention des historiens français. Bornons-nous à citer quelques articles empruntés à d'autres genres, et d'après lesquels on pourra se faire une idée de la variété et de l'intérêt des morceaux indiqués dans les deux premiers rapports.

Evangéliaire latin du xe siècle, appartenant au colonel Carew à Crowcombe Court (II, 74). Il contient la lettre de Foulques, archevêque de Reims, au roi Alfred, touchant l'envoi en Angleterre de

Grimbaud, moine de Saint-Bertin, lettre qui a été publiée en 1663 par Michel Alford d'après un ms. des Annales de Winchester, et en 1722 par le rév. Francis Wise, d'après le présent manuscrit. Sur cette lettre importante, qui a été contestée sans motifs suffisants, on peut voir les Bollandistes, juillet, II, 651, et l'Histoire littéraire de la France, V, 693.

Charte originale de Richard Cœur de Lion, pour Guillaume, fils de Guillaume de Berkeley, datée de Cahagnes (en Normandie), le 28 janvier 1199; conservée à Belvoir Castle, chez le duc de Rutland (I, 11).

Longue lettre latine de Gautier de Coutances, archevêque de Rouen, adressée à Richard, doyen de Lichfield et au chantre de cette église, touchant le patronage de l'église de Chakenden; original scellé, chez Frederick Peake (II, 93).

Formulaire du XIVe siècle, ayant appartenu à Richard de Bury, évêque de Durham, et dans lequel sont beaucoup de lettres écrites ou reçues par des papes, par des rois d'Angleterre ou d'autres pays et par différents dignitaires ecclésiastiques, à partir du XIIe siècle; dans ce volume, intitulé « Liber epistolaris quondam Ricardi de Bury, episcopi Dunelmensis, » on remarque beaucoup de lettres adressées aux officiers du roi en Gascogne; chez J.-R. Ormsby-Gore, esq. de Brogyntyn (II, 84).

Rôle mortuaire de Ampelissa, prieure de Lillecherche, de la seconde moitié du XIIIe siècle, long de 50 à 60 pieds, contenant 363 titres, conservé au collége de Saint-Jean à Cambridge (I, 74).

Vie de saint Louis, par Joinville; in-folio, sur parchemin, beau ms. du XVe siècle, avec initiales enluminées et rubriques en couleurs; à la bibliothèque des avocats d'Edimbourg, sous la cote 15. 1. 6 (I, 124).

Première partie des Chroniques de Froissart; in-folio, sur parchemin, copié au XVe siècle, avec quatre grandes peintures et 21 petites. Premiers et derniers mots du volume : « Cy commencent les croniques » que fist sire Jehan Froissart, lesquelles parlent des nouvelles guerres » de France, d'Angleterre, d'Escoce, d'Espaigne et de Bretaigne. Et » sont divisées en quatre parties; dont le premier chappitere fait » mencion de la cause pourquoy elles sont faittes. Affin que les » honnourables adventures et nobles adventures... — ... à Carenten, à » Saint-Lo, et par toutes les marches sur le clos de Constantin. » Explicit. » Pour donner une plus juste idée de ce ms., qui est au collége des Jésuites à Stonyhurst (II, 146), M. Joseph Stevenson en a reproduit un chapitre, dont le texte se trouve dans l'édition de M. Siméon Luce, t. I, p. 146.

Lettre anglaise de John Albon à maître Thomas Palmer, au sujet de la bataille d'Azincourt; chez Frederick Peake (II, 94). Le texte de cette lettre est inséré dans le rapport.

Heures attribuées à Anne de Bretagne; au collége catholique de Blairs près Aberdeen (II, 202).

Journal et recueil des choses les plus remarquables en l'isle de Jersey, arrivées pendant les guerres civiles sous les règnes des rois Charles I et Charles II; par Jean Chevalier, vingtenier de la ville de Saint-Hélier, de 1643 à 1650; copie appartenant au docteur Hoskins (II, 158). Il y a des renseignements très-précieux sur les rapports des îles anglaises avec la Basse-Normandie, au milieu du XVIIe siècle.

Histoire du collége écossais à Paris, par Thomas Winterhope; ms. sur parchemin, in-folio, de 77 pages, appartenant à l'évêque catholique d'Edimbourg (I, 121); il renferme un des plus anciens et des plus authentiques portraits de Marie Stuart, exécuté vers 1565.

Différents recueils relatifs à l'établissement des bénédictins anglais en France; au collége de Saint-Laurent à Ampleforth (II, 109 et 110).

L. D.

Mémoires *de la Société nationale des Antiquaires de France.* 4e série, tome II. Paris, Dumoulin. 1871. In-8° de 216 p. Ensemble le bulletin pour 1869, 172 p.; et le bulletin pour 1870, 183 p.

Indépendamment des notes fort nombreuses et fort variées contenues dans les bulletins, ce volume de Mémoires renferme les travaux suivants :

Trésor de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune, par M. Edouard Aubert. P. 1.

Lieux de refuge des anciens Helvètes, par M. Keller. P. 133.

Inventaire et comptes de la succession d'Eudes, comte de Nevers (Acre, 1266), par M. Chazaud. P. 164.

Inscription tumulaire d'un *civis Mediomatricus,* trouvée à Milan, par M. Ch. Robert. P. 207.

LIVRES NOUVEAUX.

1. Bailly. — Étymologie et histoire des mots Orléans et Orléanais. In-8°, 82 p. Orléans, lib. Herluison.

Extrait des Mémoires de la Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans.

2. Baudri. — Poëme adressé à Adèle, fille de Guillaume le Conqué-

rant; par Baudri, abbé de Bourgueil. Publié par M. Léopold Delisle, membre de la Société des antiquaires de Normandie. In-4°. 40 p. Caen, imp. et lib. Le Blanc-Hardel.

Extrait des Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie, 3e série, t. 28.

3. Bayonne. — Vie du B. Réginald, de Saint-Gilles, professeur de droit canon à l'Université de Paris, doyen de Saint-Aignan d'Orléans, un des premiers disciples de Saint-Dominique (1175?-1220); par le R.P. Emmanuel-Ceslas Bayonne, des Frères prêcheurs. In-12, 168 p. Dijon, Paris, lib. Poussielgue frères.

Bibliothèque dominicaine.

4. Benoit. — Nouvelles recherches historiques sur Phalsbourg et ses environs. In-8°, 31 p. Nancy, imp. Crépin-Leblond.

Extr. des Mém. de la Soc. d'archéol. lorraine.

5. Besson (l'abbé). — Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarantaise, Aoste et Maurienne, et du décanat de Savoie. In-4°, viij-504 p. Moutiers, imp. et lib. Cane.

6. Brassart. — Fêtes populaires au xvie siècle dans les villes du nord de la France et particulièrement à Valenciennes (1547 et 1548); publiées d'après les manuscrits de Noël Le Boucq, surintendant de l'artillerie, et de sire Simon Le Boucq, écuier, prévôt de Valenciennes. In-8°, 38 p. Douai, lib. Crépin.

Extr. des Souvenirs de la Flandre wallonne, t. 11, année 1871.

7. Bremond. — Notice historique sur l'église et le couvent des cordeliers de Toulouse. In-8°, 43 p. Toulouse, lib. Devers-Arnauné.

8. Cartulaire de l'abbaye royale de Notre-Dame des Chatelliers, publié avec une introduction et une table alphabétique des noms de personnes et des noms de lieux, par Louis Duval, archiviste du dép. de la Creuse. In-8°. cviij-332 p. Niort, lib. Clouzot.

Extrait des Mém. de la Société de statistique, sciences et arts du départ. des Deux-Sèvres.

9. Champfleury. — Histoire de la caricature au moyen-âge. In-18 jésus, xx-270 pages. Paris, Dentu.

10. Chardon. — Etudes historiques sur la sculpture dans le Maine. Le saint Martin de Château-du-Loir et d'Ecommoy, l'Hercule et l'Antée du château du Lude. In-8°, 35 p. Le Mans, imp. Monnoyer.

Extrait du Bulletin de la Soc. d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe.

11. Chevalier (C.-U.-J.). — Cartulaire municipal de la ville de Montélimar. In-8°, iv-352 p. Montélimar.

12. Cronholm (A.). — Sveriges historia under Gustav II Adolphs

regering (Histoire de la Suède sous le règne de Gustave Adolphe). In-8°, 443 p. Malmo.

13. Dareste (C.). — Histoire de France depuis les origines jusqu'à nos jours. T. 7. Louis XVI et la Révolution jusqu'en 1795. In-8°, 635 p. Paris, imp. et lib. Plon.

14. Delpit (M.). — Essai sur les anciens pélerinages à Jérusalem, suivi du texte du pélerinage d'Arculphe. In-8°, xxxv, 388 p. Paris.

15. Desmaze. — Le Châtelet de Paris, son organisation, ses priviléges. Prévôts. Conseillers. Chevaliers du guet. Notaires. Procureurs. Commissaires. Huissiers. Registres. Prisons et supplices. Bazoche. Tribunal de la Seine. 2e édition. In-18 jésus, viij-438 p. Paris, Didier et Ce.

16. Dictionnaire de l'Académie des beaux-arts, contenant les mots qui appartiennent à l'enseignement, à la pratique, à l'histoire des beaux-arts, etc. T. 3, 2e livraison. Gr. in-8° à 2 col., 97-192 p. Paris, imp. et lib. Firmin Didot frères, fils et Ce.

17. Didier (l'abbé). — Notice historique et religieuse sur le bourg et les seigneurs de Doulevant-le-Château (suivie d'une courte notice sur les communes du canton). In-8°, 189 p. Wassy, imp. Guillemin.

18. Discours de la mort et exécution de Gabriel, comte de Montgommery, par arrest de la court, pour les conspirations et menées par luy commises contre le roy et son estat, qui fut à Paris, le 26e de juing 1574. In-8° carré, 17 p. Rouen, imp. Boissel.

Société des bibliophiles normands.

19. Dunot de Saint-Maclou. — Robert Guiscard à Rome, en 1084. In-8°, 19 p. Caen, Le Blanc-Hardel.

Extrait des Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie, 3e série, 7e volume.

20. Espinay (d'). — L'Architecture civile dans la Touraine méridionale au moyen-âge. In-8°, 10 p. Caen, imp. et lib. Le Blanc-Hardel.

Extr. du Bull. monumental publié à Caen par M. de Caumont.

21. Fietta (Lorenzò). — Niccolo Boccasino di Trevigi e il suo tempo. Vol. I. I Fatti (histoire de Benoit XI). 1871. In-8°, xx et 556 pages. Padoue.

22. Frœhner. — Les Musées de France, recueil de monuments antiques (glyptique, peinture, céramique, verrerie, orfévrerie); par W. Frœhner, conservateur du Louvre, membre de l'institut archéologique de Rome. Reproductions en chromolithographies, eaux-fortes, gravures sur bois, phototypographie, etc., d'après les monuments les plus intéressants des collections publiques et privées à Paris et en province, choisis au point de vue de l'art, de l'archéologie et de l'industrie antique.

Livraisons 1 et 2. In-folio, 16 pages et 8 planches. Paris, imp. Claye; lib. J. Rothschild.

23. Frœhner. — Colonne (la) Trajane, d'après le surmoulage exécuté à Rome en 1861-1862, reproduite en phototypographie par Gustave Arosa. 220 planches imprimées en couleur, avec texte orné de nombreuses vignettes. Livraisons 1 à 6. In-folio, 6 p. et 11 pl. Paris, imp. Claye; lib. J. Rothschild.

24. Germer-Durand. — Découvertes archéologiques faites à Nîmes et dans le Gard, pendant l'année 1869. Second semestre. In-8°, 84 p. Nîmes, imp. Clavel-Balivet et Ce.

Extr. des Mém. de l'Acad. du Gard, 1869-1870.

25. Giroud. — Sidoine Apollinaire. In-8°, 8 pages. Lyon, imprimerie Vingtrinier.

26. Glanville (de), — Curieux priviléges de l'ancien prieuré de Saint-Lô, à Rouen. In-8°, 8 pages. Caen, imprim. et libr. Le Blanc-Hardel.

Extr. du Bull. monumental publié à Caen par M. de Caumont.

27. Gosselin. — Glanes historiques normandes à travers les xve, xvie, xviie et xviiie siècles. Documents inédits. In-8°, 177 p. Rouen, imp. Cagniard.

Extr. de la Revue de la Normandie, 1869.

28. Grosjean. — Histoire de Notre-Dame du saint Cœur dite Notre-Dame-du-Chêne, commune de Maizières, près d'Ornans (Doubs). In-18, 264 p. Besançon, imp. Jacquin.

29. Guglielmotti (P. Alberto). — Storia della marina pontificia nel medio evo, dal 728 al 1499. Deux volumes in-16. pag. iv-496, 556. Florence, 1871, imp. Succ. Le Monnier. — 8 livres.

30. Hauréau. — De quelques auteurs imaginaires, par M. Hauréau. In-8°, 13 p. Paris, imp. Donnaud.

Extrait des Comptes-rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, 2e série, t. 7, p. 262.

31. Héfélé (Ch.). — Histoire des conciles. Traduction de M. l'abbé Delaré. In-8°, Ad. Leclerc.

32. Heptameron (l') des nouvelles de très-illustre et très-excellente princesse Marguerite de Valois, royne de Navarre, remis en son vrai ordre, confus auparavant en sa première impression, et dédié à très-illustre et très-vertueuse princesse Jeanne de Foix, royne de Navarre, par Claude Gruget, parisien. Edition Jouaust. 4e et 5e journées. Petit in-8°, 175 p. et grav. Paris, imp. et lib. Jouaust.

33. Herrero (L.). — El monje de Yuste, ultimos momentos del emperador Carlos V. In-8°, 368 p. Madrid.

34. Historia de Portugal, desde os tempos mais remotos até à actualidade escripta segundo o plano de F. Diniz por una sociedade d'homens de lettras. T. I-VI. In-8°. Lisbonne.

35. Holm (Adolfo). — Della geografia antica di Sicilia, prima versione italiana di P. M. Latino, con note, documenti ed una carta. In-16. pag. 104. Palerme.

36. Jaspar (l'abbé). — Notice biographique sur saint Edmond (ou saint Edme), archevèque de Cantorbéry. In-8°, 21 p. Lille, imprimerie Béhague.

37. Labarte. — Histoire des arts industriels au moyen-âge et à l'époque de la Renaissance. T. I. In-4°, vij-445 p. et 32 pl. Paris, Ve A. Morel et Ce.

38. Lacombe. — La Monarchie pontificale considérée dans sa formation et sa suprématie, histoire de la papauté depuis son origine jusqu'au pontificat de Clément V; par Francis Lacombe. T. 1 et 2. In-8°, 1146 p. Paris, Adr. Le Clere et Ce.

39. L'Épinois (Henri de). — Critiques et réfutations. Henri Martin et son histoire de France. In-18 jésus, xi-480 p. Paris, Libr. de la Société bibliographique.

40. Lettres inédites du roi Charles IX et de la reine Catherine de Médicis, écrites à l'occasion de la campagne de 1574. In-8° carré, 30 p. Rouen, imp. Boissel.

Société des bibliophiles normands.

41. Magny (de). — Les Gayetez d'Olivier de Magny. Texte original avec notice par E. Courbet. In-12, xxiv-110 p. Paris, lib. Lemerre.

Bibliothèque d'un curieux.

42. Martin (Henri). — Études d'archéologie celtique. Notes de voyages dans les pays celtiques et scandinaves. In-8°, iv-430 p. Paris, Didier et Ce.

43. Matton. — Dictionnaire topographique du département de l'Aisne, comprenant les noms de lieu anciens et modernes, rédigé sous les auspices de la Société académique de Laon. In-4°, xxxix-368 p. Paris, imp. nationale.

Dictionnaire topographique de la France.

44. Muller. — Evangéliaire de la cathédrale de Noyon. Noyon, in-8°, 31 p.

45. Paris (Louis). — Les Manuscrits de la bibliothèque du Louvre brûlés dans la nuit du 23 au 24 mai 1871, sous le règne de la Commune. In-8°, xj-171 p. Paris, bureau du Cabinet historique; librairie Dumoulin.

Extr. du Cabinet historique.

46. Patron. — Recherches historiques sur l'Orléanais, ou Essai sur l'histoire, l'archéologie, la statistique des villes, villages, hameaux, églises, chapelles, châteaux-forts, abbayes, hôpitaux et institutions de l'Orléanais proprement dit, depuis l'époque celtique jusqu'à nos jours. T. 2. In-8°, 625 p. Orléans, libr. Herluison; Blanchard; Séjourné; Vaudecraine.

47. Pont (l'abbé). — Origines du patois de la Tarentaise, ancienne Kentronie. Précis historique, proverbes, chansons, parallèle avec le patois de la Suisse romande, etc. In-8°, 151 pages. Paris, Maisonneuve et Cie.

48. Ranke (E.). — Par Palimpsestorum Wirceburgensium; antiquissimæ veteris testamenti versionis latinæ fragmenta. Gr. in-4°. Vienne, Braumüller.

49. Ricard (l'abbé). — Les Évêques de Marseille depuis saint Lazare jusqu'à nos jours (chronologie et notices). In-8°, 159 p. Marseille, imp. Ve Chauffard.

50. Ricard (A.) — Manuel d'histoire de la littérature française. In-8°, Prague, Calve.

51. Ricciardi (G.). — La Republica di S. Marino e l'Italia, studio storico critico. In-16. pag. 160. Napoli 1871, tipog. Strada S. Pietro a Maiella 31.

52. Robert. — Les Armées romaines et leur emplacement. In-8°. 16 p. Paris, imp. et lib. J. Dumaine.
Extrait du Journal des sciences militaires.

53. Saint-Mauris (de). — Vies des saints de l'atelier. Saint Cloud, patron des cloutiers, etc. In-12, 21 p. Paris, lib. Blériot.

54. Ségur-Dupeyron (de). — Histoire des négociations commerciales et maritimes de la France aux xviie et xviiie siècles, considérées dans leurs rapports avec la politique générale. T. 1 et 2. In-8°, 1053 p. Paris. Thorin.

55. Sickel (Th.). — Zur Geschichte des Concils von Trient (Documents sur l'histoire du concile de Trente), 2e partie, 1561-1563. In-8°, p. 217-472. Vienne, Gerold's Sohn.

56. Tamizey de Larroque. — Un grand homme oublié. Le Président de Ranconnet. In-8°, 20 p. Paris, Palmé.
Extrait de la Revue des questions historiques.

57. Terrebasse (de). — Histoire de Pierre Terrail, seigneur de Bayart, dit le bon chevalier sans peur et sans reproche. In-8°, xviij-485 p. et portr. Vienne, imp. et lib. Savigné.

58. Van Lokeren (A.). — Chartes et documents de l'abbaye de

Saint-Pierre au Mont-Blandin, à Gand, depuis sa fondation jusqu'à sa suppression, avec une introduction historique. T. II. In-4°, lxxvj-475 p. Gand.

59. Vuy (Jules). — Les États généraux de Savoie de l'an 1522. 24 p. In-4°. Genève.

Extrait des Mémoires de l'Institut genevois, tome XIII.

CHRONIQUE.

Dans sa séance du 8 février, la Société de l'École des chartes a voté des remercîments à M. René de Lespinasse, rédacteur de la troisième table décennale de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, qui a été distribuée à nos souscripteurs au commencement de cette année.

— M. Paul Meyer a été nommé secrétaire de l'Ecole des chartes en remplacement de M. Marty-Laveaux, démissionnaire.

— M. Rouland, archiviste-paléographe, a été nommé archiviste aux Archives Nationales, par arrêté en date du 30 mars, en remplacement de M. Paul Meyer.

— Par décret en date du 3 mars, notre confrère M. Hippolyte Cocheris a été nommé conservateur-adjoint à la Bibliothèque mazarine.

— M. Crozet, ancien élève de l'École des chartes et archiviste-paléographe, est mort récemment. M. Crozet était à Paris pendant le siége ; il y a fait honorablement son service dans la garde nationale.

— Le ministère de l'instruction publique vient de faire paraître le « Dictionnaire topographique du département de l'Aisne, comprenant les noms de lieu anciens et modernes, rédigé sous les auspices de la Société académique de Laon, par M. Auguste Matton » (Paris, imprimerie nationale, 1871), in-4° de xxxix et 364 pages.

La collection à laquelle appartient ce volume comprend aujourd'hui les dictionnaires de dix départements, savoir :

Aisne, par M. Matton, 1871.
Eure-et-Loir, par M. Merlet, 1861.
Gard, par M. Germer-Durand, 1868.
Hérault, par M. Thomas, 1865.
Meurthe, par M. Lepage, 1862.
Morbihan, par M. Rosenzweig, 1870.

Nièvre, par M. de Soultrait, 1865.
Basses-Pyrénées, par M. Raymond, 1863.
Haut-Rhin, par M. Stoffel, 1868.
Yonne, par M. Quantin, 1862.

Les volumes de la même collection relatifs aux départements de la Dordogne (par M. de Gourgues), de la Meuse (par M. Liénard), et de la Moselle (par M. de Bouteiller), sont sous presse depuis plus ou moins longtemps, et le Comité des travaux historiques a entre les mains la copie de plusieurs autres dictionnaires, qui ne tarderont pas à être donnés aux compositeurs.

— Dans sa séance du 30 mars, sur le rapport de notre confrère M. Charles Tranchant, et conformément aux propositions de la préfecture de la Seine, le Conseil municipal de Paris a voté une somme de 80,000 francs destinée à continuer en 1872 les publications historiques et topographiques commencées par l'ancienne administration.

— Nous apprenons la publication prochaine du cartulaire de l'abbaye de Saint-Jean de Sorde, diocèse de Dax (Landes). Ce volume, dont Marca, pour son *Histoire de Béarn*, et les auteurs du *Gallia Christiana* ont profité, renferme encore un assez grand nombre d'actes inédits. Les documents qu'il contient vont du xe siècle au xiiie siècle. Lorsque l'ouvrage aura paru, nous reviendrons sur l'intérêt que présente ce cartulaire, dont la publication a été confiée à notre confrère M. P. Raymond par son possesseur, M. l'abbé Lugat, curé-doyen de Villeneuve-de-Marsan.

— M. Hucher, du Mans, dont les ouvrages sur la numismatique gauloise et sur divers points d'archéologie du moyen-âge sont justement estimés des savants, a préparé, d'après les manuscrits de la bibliothèque du Mans et de la Bibliothèque Nationale, une édition de différentes versions du roman du Saint Graal. L'ouvrage formera 3 volumes in-18, avec fac-simile, du prix de 5 francs chacun pour les souscripteurs. Les souscriptions sont reçues dès à présent par M. Hucher, rue d'Hauteville, n° 25, au Mans.

— Le 22 février 1872, à la vente de la bibliothèque du marquis de Morante (n° 1529 du catalogue de vente), M. Didot s'est fait adjuger, au prix de 1,350 francs, un manuscrit in-folio, sur parchemin, du xve siècle, renfermant l'histoire de Simon de Montfort, par Pierre des Vaux de Sernai. Dans ce ms. le texte ne se termine pas tout à fait comme les manuscrits employés par les éditeurs du tome XIX du *Recueil des historiens ;* il s'arrête à la sépulture de Simon de Montfort, et les derniers mots de l'ouvrage sont : « ... Corpus paternum apud Carcassonam, curatum more gallico, exportavit. » Ce sont les termes mêmes dont se sert Guillaume de Puy-Laurens (*Recueil des historiens*,

XIX, 213), et il serait possible que dans le ms. du marquis de Morante, le texte de Pierre des Vaux de Sernai eût été complété par un morceau emprunté à Guillaume de Puy-Laurens.

Dans le même manuscrit, à la suite de la chronique, le scribe a copié un mandement de Simon de Montfort, adressé à ses officiers, pour protéger les maisons et les biens de frère Dominique. Ce mandement, daté « in obsidione Tholose, ydibus Decembris » (13 décembre 1217), se conservait dans les archives du couvent de Prouillan, comme l'indiquent les mots « in Pruliano existit » ajoutés à la fin par le copiste. Il a été publié par Percin (*Monumenta conventus Tolosani*), et traduit par Besse (*Histoire des comtes de Carcassonne*).

— La Commission des Arts et Monuments historiques de la Charente-Inférieure vient de créer une section des archives et documents historiques de Saintonge et d'Aunis. Elle lui a donné la forme d'une association littéraire, constituée sous le règlement suivant :

1. Au sein de la Commission des Arts et Monuments il est formé une section dite SECTION DES ARCHIVES ET DOCUMENTS HISTORIQUES DE SAINTONGE ET D'AUNIS.

2. Cette section se livrera séparément aux travaux de sa spécialité.

3. Elle a pour but la publication des textes inédits relatifs à l'histoire de Saintonge et d'Aunis.

4. Elle se compose de membres titulaires et de membres honoraires.

5. Pour être membre titulaire, il faut : 1° Résider dans le département; 2° Faire partie de la Commission des Arts et Monuments; 3° Verser une cotisation annuelle de 15 fr.; 4° S'engager à livrer dans l'espace de deux ans, à partir du dernier jeudi d'avril 1872, un travail propre à être publié par la section.

Faute de remplir l'une de ces conditions, l'on sera considéré comme membre honoraire.

6. A partir du dernier jeudi d'avril prochain, jour de réunion générale, pour être admis comme membre titulaire, il faudra : 1° Remplir les trois premières conditions ci-dessus énoncées dans l'art. V; 2° Fournir en entrant le travail exigé par le paragraphe 4° du susdit article ; 3° Etre présenté par deux membres à l'élection, qui aura lieu au scrutin secret, à la majorité des voix des membres présents dans la séance générale qui suivra la présentation.

7. Les membres honoraires, dont le concours actif n'est pas obligatoire, versent une cotisation annuelle de 20 fr. Ils sont admis sur leur demande écrite et la présentation de deux membres titulaires.

8. Le Bureau, chargé seul de diriger les publications, se compose d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire-Trésorier et de trois autres membres titulaires.

Le Président de la Commission est de droit Président du Bureau;

les autres membres, pris parmi les titulaires, sont élus dans la séance générale d'avril.

Le Bureau nomme son Vice-Président et son Secrétaire.

9. La Section publie à ses frais les textes inédits communiqués par les membres ou par des personnes étrangères.

10. Chaque document ne sera accompagné que d'une courte notice explicative indiquant sa provenance, son objet, et les causes qui lui ont mérité d'être publié.

11. Les travaux seront publiés dans l'ordre de date de leur dépôt.

12. Les membres titulaires peuvent être chargés par le Bureau de préparer la publication d'un document.

13. La Section publie, chaque année, un ou deux volumes in-4°, d'environ 25 feuilles d'impression, qui seront distribués à chaque membre par fascicules mensuels.

14. Le volume est tiré à deux cents exemplaires numérotés, sur papier de choix.

15. Chaque volume est terminé par une table des matières par ordre chronologique, et une table alphabétique des noms de lieux et de personnes.

16. Il n'est fait aucun tirage à part.

17. L'auteur d'un travail égal au moins à deux feuilles d'impression inséré dans le volume recevra un second exemplaire, ainsi que les membres du Bureau ou ceux qui auront été chargés de la confection des tables.

18. Les frais des copies commandées par le Bureau sont seuls à la charge de la Section.

19. Tout membre qui versera en entrant une somme d'au moins 50 francs, y compris sa cotisation, aura le titre de Fondateur, et recevra un exemplaire des publications sur papier vergé à bras. Cet exemplaire portera dans un cartouche le nom imprimé du fondateur.

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE L'ART FRANÇAIS.

Depuis une vingtaine d'années l'attention des érudits s'est portée sur un des points les plus obscurs de notre histoire nationale. L'art français était seulement représenté jusqu'alors par quelques noms illustres, mais isolés et sans liaison entre eux, par un petit nombre d'individualités presque légendaires, dont on connaissait à peine quelques œuvres authentiques. Quant à la biographie de ces glorieux artistes, tout au plus pouvait-on citer la date approximative de leur naissance et de leur mort. Leurs contemporains avaient négligé de nous laisser sur eux des renseignements exacts et complets, et leurs successeurs avaient substitué à une histoire sérieuse et appuyée de faits et de preuves, les anecdotes les plus frivoles et souvent les fables les plus ridicules. Il fallait donc remonter directement aux sources, c'est-à-dire aux archives

publiques, aux documents originaux, aux actes de l'état-civil, sans tenir compte des affirmations et des dates des biographes intermédiaires.

Ce travail si ingrat, mais en même temps si utile, a été inauguré vers 1850 par les éditeurs des *Archives de l'Art français*. Leur entreprise, bien hardie pour l'époque, fit faire un pas immense à la question qu'ils s'étaient chargés d'étudier. Bien des dates incertaines furent définitivement fixées, bien des noms ou des faits ignorés restèrent désormais acquis à l'histoire. Les *Archives de l'Art français* avaient promptement trouvé, parmi les archivistes des villes ou des départements, de précieux et infatigables collaborateurs. Est-il besoin de citer les noms de MM. Achard, Salmon, Rolle, d'Arbois de Jubainville, de Beaurepaire, Grandmaison, Merlet, H. Lepage? Malheureusement, les conditions dans lesquelles avait été créé le recueil des *Archives de l'Art français*, portaient en elles le germe de leur mort. Que le libraire qui avait assumé la dépense considérable de cette publication vît l'entreprise ne pas donner les résultats qu'il en espérait; que les directeurs sur lesquels pesait le principal fardeau de la rédaction se fatiguassent d'une charge aussi lourde, et c'en était fait de l'existence des *Archives*. C'est ce qui advint. Mais l'entreprise n'en devait pas moins porter ses fruits. Il ne s'agit pas seulement de ces nombreux documents imprimés dans les huit volumes de la collection, et désormais entrés dans le domaine public; les *Archives de l'Art français* ont rendu un service encore plus signalé : elles ont éveillé chez tous les chercheurs, chez tous les érudits de la province comme de Paris, la préoccupation des problèmes nombreux que présente l'histoire de l'art en France, et le désir de les résoudre, ou tout au moins d'apporter des preuves pour l'instruction de ces questions obscures.

Depuis lors, ce mouvement d'investigation ne s'est plus arrêté; les Recueils des travaux des Sociétés provinciales sont pleins d'intéressantes notices, de documents curieux, ou de dissertations érudites sur un monument, sur une œuvre inconnue, sur un artiste, sur le développement de l'art dans une ville ou dans une province. De tous côtés ont paru de précieuses monographies locales, chacun publiant le résultat de ses découvertes et apportant ainsi sa pierre à l'édifice commun.

Que manque-t-il encore à ce mouvement général pour produire des résultats complets et définitifs? Il lui manque jusqu'ici ce qui a fait défaut aux *Archives de l'Art français* pour subsister, c'est-à-dire le point d'appui d'un centre commun qui groupe, qui coordonne, qui fortifie et qui multiplie tous ces efforts particuliers, menacés de demeurer stériles s'ils restent abandonnés à leur isolement. Il manque une association, disons le mot, qui mette en rapport tous ces chercheurs obstinés que la communauté d'études doit rapprocher, qui assure à leurs travaux un public intelligent et disséminé par toute la France,

qui continue en même temps l'œuvre si bien commencée par les *Archives de l'Art français*, qui fasse enfin pour l'histoire de l'art ce que la Société de l'histoire de France a fait depuis quarante ans pour l'histoire générale.

Tel est le but que se propose la *Société de l'histoire de l'Art français*. Elle se propose de l'atteindre par deux moyens différents :

1° En publiant chaque année, avec le produit des souscriptions, fixées à vingt francs, un ou plusieurs volumes de documents inédits, imprimés avec luxe sur beau papier et tirés à petit nombre.

2° En formant une collection de volumes, brochures, monographies, biographies, tirages à part de revues ou de journaux, qui sera annoncée dans chaque volume de la Société. La Société ne supportera pas les frais de publication des travaux compris dans cette seconde collection; mais elle leur procurera une publicité constante et étendue; elle fera arriver le livre directement à son adresse. En échange de cet avantage, elle se réserve un droit de contrôle sur chaque volume, afin de ne pas être exposée à annoncer des travaux sans aucune valeur. Elle laisse d'ailleurs à l'auteur et à l'éditeur, en même temps qu'une liberté complète d'appréciation et de critique, toute latitude pour les questions de papier, de format, de tirage, et n'exige qu'une chose, c'est que le travail soumis à son contrôle et accepté, porte la marque de la Société et publie la liste des ouvrages entrés antérieurement dans cette collection.

Elle espère ainsi faire arriver promptement à la connaissance du public intéressé, ces monographies, ces extraits de Revue, publiés en province à un petit nombre d'exemplaires et devenus introuvables avant d'être parvenus à ceux auxquels ils s'adressent.

La Société compte déjà plus de cent adhérents; parmi eux beaucoup de collaborateurs des anciennes *Archives* et un certain nombre d'archivistes de Paris ou des départements. Elle fait appel au concours de tous les archivistes qui peuvent porter intérêt à ses travaux ; elle réclame la bienveillance et l'appui des Sociétés littéraires et artistiques de province pour faire connaître son existence, son but et ses moyens d'exécution, assurée qu'il n'est pas un département, pas une ville où elle n'ait chance de rencontrer au moins un collaborateur ou un adhérent. Il lui importe beaucoup de compter partout des associés, d'étendre ses relations dans toute la France, afin que le travail d'investigation et de publication auquel elle espère donner un nouvel élan en même temps qu'une sorte d'ordre et de discipline, s'accomplisse simultanément dans toutes les régions où l'art français compte des représentants, et aussi pour que les résultats obtenus aient le plus de retentissement, le plus de publicité et par conséquent le plus de résultats possible.

Enfin, elle ne borne pas le champ de ses recherches à une époque plutôt qu'à une autre ; et si elle devait indiquer à ceux qui voudront

bien seconder ses efforts les points sur lesquels leur attention doit se fixer de préférence, elle les engagerait à rechercher soigneusement tous les vestiges, toutes les mentions des artistes français du moyen-âge, la question des origines de notre école étant encore une des moins connues et des moins explorées [1].

La Société publiera son premier volume de Documents inédits dans le courant de 1872.

Les cent cinquante premiers adhérents auront le titre de fondateurs et jouiront de certains priviléges particuliers énoncés dans les statuts.

Les communications, adhésions, ou demandes de statuts doivent être adressées à M. Liepmannssohn, libraire de la Société, 11, rue des Saints-Pères, à Paris.

RECONSTITUTION DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE STRASBOURG.

Les soins multiples et les lourdes obligations qui, après le siége de Strasbourg, pesèrent sur l'administration municipale, l'ont empêchée jusqu'à ce jour d'entreprendre une œuvre qui lui était chère entre toutes, et à l'accomplissement de laquelle elle attachait le plus grand prix; — la reconstitution de la Bibliothèque détruite dans la nuit du 24 août 1870.

Pendant que l'Université, nouvellement fondée à Strasbourg par le gouvernement allemand, s'occupait d'accroître l'ancienne bibliothèque de l'Académie, qui avait échappé entière aux effets destructeurs du bombardement, pendant qu'elle faisait dans ce but un appel presque toujours heureux à la libéralité des divers pays, les mêmes efforts ne pouvaient être tentés par la ville, en vue d'obtenir, par la voie de donateurs généreux, quelque compensation pour tant de trésors irrévocablement perdus. Ces efforts, elle les tente aujourd'hui : la création d'une bibliothèque nouvelle vient d'être résolue par le Conseil municipal de la cité, et une commission nommée par le Maire s'est donné la mission d'aider l'administration de la ville dans l'œuvre entreprise.

C'est cette commission qui s'adresse, en leur demandant leur concours, à tous ceux qu'anime un même amour de la science et du progrès. Elle s'adresse à ses concitoyens qui portaient tous un attachement si profond à ces collections anéanties; elle s'adresse aux savants de tous les pays qui puisaient si largement dans cette mine

1. Toutefois de ce qui précède, on ne devra pas tirer la conclusion que la Société se propose d'étudier une époque particulière à l'exclusion de toute autre. Elle s'interdit, il est vrai, les travaux de critique contemporaine; mais elle admet parfaitement les documents relatifs même à des artistes de notre temps, du moment qu'ils n'existent plus. En effet, on peut souvent, à la mort d'un artiste, recueillir de précieux éléments pour sa biographie; et quelques années après il est trop tard ; ses papiers sont dispersés ou détruits.

féconde, aux sociétés savantes, aux libraires, aux particuliers, à chacun de ceux qui ont partagé notre douleur poignante de voir détruites en un instant tant de richesses inestimables, péniblement amassées.

Pourrions-nous douter que cet appel trouve un puissant et même lointain écho? N'est-ce pas un patrimoine du monde civilisé tout entier qu'une bibliothèque telle que fut la nôtre?

Nous osons donc espérer que chacun voudra nous prêter son concours dans l'œuvre que nous allons entreprendre pour réparer, dans la mesure du possible, la perte de notre bibliothèque publique.

Les Membres de la Commission :

MM. Lauth (Ernest), maire de Strasbourg, *président;*
Brucker, archiviste en chef de la ville;
Conrath, architecte de la ville;
Flach (Jacques), avocat;
Goguel, adjoint au maire de Strasbourg;
Hecht, docteur en médecine;
Kablé, conseiller municipal, ancien député à l'Assemblée nationale;
Petiti, conseiller municipal;
Reuss (Rodolphe), professeur;
Ristelhuber (Paul), homme de lettres;
Schimper, professeur;
Schmidt (Ch.), professeur.

Les personnes qui désireraient prendre part à la création de la nouvelle bibliothèque en nous envoyant des livres, des manuscrits, des objets d'art ou d'archéologie, sont priées de les adresser à *M. le Maire de Strasbourg,* avec la suscription : Bibliothèque municipale de Strasbourg.

Les ouvrages destinés à cette bibliothèque municipale seront reçus à Paris à la librairie Franck, rue Richelieu, n° 67.

— Le P. Léopold Janauschek, professeur de théologie au couvent de Notre-Dame-de-Clairvaux, à Heiligenkvenz, en Autriche, nous prie d'annoncer que depuis longtemps il réunit les matériaux d'un *Monasticon Cisterciense*, dans lequel il se propose d'exposer ou de résumer tout ce que l'on pourra apprendre de l'histoire des monastères de l'ordre de Cîteaux du monde entier, et des abbés ou abbesses qui les ont gouvernés. Avant de commencer la rédaction de ce travail considérable, auquel de longues années seront encore consacrées, le P. Janauschek fait un appel aux érudits pour les prier de lui communiquer tous documents, notions ou simples indications concernant les monastères cisterciens anciens ou modernes qu'ils peuvent connaître. Nous nous empressons de déférer au désir de notre honorable et savant correspondant. Voici l'adresse exacte à laquelle devront être envoyées les communications : *à M. le professeur Janauschek*, à Heiligenkvenz, près Vienne-Bade (Autriche).

DES

FRAIS DE JUSTICE

AU XIVE SIÈCLE.

Je ne me propose pas de présenter un tableau des dépenses que coûtait à la France l'organisation judiciaire au XIVe siècle. Le présent mémoire n'embrasse même ni l'étendue entière de ce siècle, ni l'ensemble complet des juridictions superposées ou coexistantes, qui se partageaient alors la nombreuse clientèle des plaideurs. Je voudrais seulement mettre en lumière les résultats d'une découverte récemment faite dans les archives du Parlement de Paris, et placer sous les yeux des érudits quelques-unes des conclusions que cette découverte me paraît comporter.

Les recherches de Joly de Fleury, de Moreau, de Klimrath, de M. Beugnot, de M. Grün ont tiré de l'oubli les actes connus sous le nom de *rouleaux du Parlement*. Le mode de conservation, qui a valu à ces actes une désignation désormais consacrée, avait été maintenu jusqu'ici par tradition, sans qu'on eût pris garde s'il était, oui ou non, le meilleur. Il y a une douzaine d'années, j'eus toutefois l'occasion de signaler, dans un travail demeuré manuscrit, le double inconvénient d'un système, qui rend l'usage des pièces difficile, et met quelquefois leur existence en péril. Dans les derniers temps de sa vie, M. Grün inclinait à l'adoption d'une réforme, dont il avait reconnu l'utilité. Mais c'est à M. Paul Meyer, mon collègue aux Archives, que revient le mérite de l'avoir fait prévaloir. Grâce à un procédé délicat et qui demande une surveillance assidue, les rouleaux du Parlement ont pu reprendre leur forme primitive et devenir l'objet d'un classement définitif. C'est dans le cours de cette opération que M. Meyer fit la découverte qui donne lieu à cette étude. Un nombre

relativement considérable des instruments déroulés contenaient sur leurs versos des actes ou plutôt des fragments d'actes, qui n'avaient aucun rapport avec la pièce principale. Frappé du caractère de ces documents, il appela sur eux mon attention et voulut bien, dès que je lui eus témoigné combien j'y trouvais d'intérêt, les mettre tour à tour à ma disposition.

Le nombre des pièces, que j'ai ainsi recueillies, s'élève à plus de cent (exactement 136). Je les divise en deux classes, suivant qu'elles ont trait aux frais de justice ou qu'elles ne s'y rattachent pas. Je parlerai plus tard des secondes, ne devant pas, ce me semble, les omettre tout à fait ; j'en dirai quelques mots seulement, parce qu'elles sortent du cadre que je me suis tracé.

I

Je rappelle d'abord de quoi se compose la collection des rouleaux du Parlement.

A l'époque où Joly de Fleury s'occupa d'y remettre l'ordre, c'est-à-dire vers la fin du premier quart du XVIIIe siècle (soit 1720), elle était formée d'une masse d'actes infiniment plus importante que celle qui nous est parvenue ; et sans accueillir les évaluations, évidemment exagérées, de M. Dessalles (800,000, voir *Olim* Beugnot, t. I, p. 996), on est obligé de croire qu'elle dépassait le chiffre de 25,000 auquel elle est aujourd'hui réduite. Elle comprenait des conclusions ou requêtes d'audience (*petitiones*), des articulations de faits, dont la preuve se faisait par enquête (*articuli*), des transactions (*concordie*), — des réserves de droit (*protestationes*), des décrets d'adjudication (*decreta*). Ces documents se trouvaient conservés ou plutôt entassés pêle-mêle dans une des tours du Palais, par suite de l'incurie à laquelle toute administration active se laisse naturellement aller à l'endroit des choses que le temps a mises hors d'usage. Toutefois, ce qui dominait dans le fonds dès cette époque, c'était les accords ou transactions[1].

1. Il n'est pas inutile de rappeler qu'on passait des transactions devant les tribunaux inférieurs, comme au Parlement. On en trouve la preuve dans un arrêt de 1406, qui se lit au folio 247 du registre XII du *Conseil* et qui renvoie les parties à s'accorder au Châtelet. Sans doute les rouleaux du Châtelet ont

Les rouleaux d'accords comportent pour une seule affaire quatre sortes d'actes :

1° L'accord passé entre les parties, sous seings-privés ou devant la juridiction du domicile de celle des parties qui prend l'initiative pour faire homologuer le dit accord ;

2° La procuration ou les procurations [1] délivrées par les parties, à l'effet d'autoriser leurs procureurs à présenter ledit accord à l'homologation du Parlement ;

3° Le congé ou la permission de s'accorder devant le Parlement, obtenue de la chancellerie ou des requêtes de l'hôtel. Ce congé avait principalement pour objet la dispense de l'amende encourue par le *mal appelant* ;

4° Enfin l'homologation de l'accord, l'arrêt du Parlement consacrant la transaction et lui donnant force exécutoire.

Ces deux dernières pièces, sortes de minutes, le plus souvent, où la formule joue un grand rôle, sont généralement brèves et écourtées [2].

Dans leur état actuel, les rôles d'accord ne possèdent pas toujours ces quatre [3] éléments de leurs dossiers. Souvent ils n'en ont que trois, bien rarement ils en ont moins de deux : l'accord et l'homologation ou la permission.

C'est particulièrement au verso des *accords* que se trouvent, à partir de l'année 1367 jusqu'en 1385, les fragments d'actes découverts par M. Meyer.

On n'en rencontre pas avant, on n'en rencontre plus après ces deux dates.

péri de bonne heure, vu le désordre notoire qui régnait au greffe de cette juridiction. Toutefois le dépôt de la préfecture de police en renfermait peut-être encore quelques débris mêlés à tant d'autres restes, dont la destruction est définitive. Les regrets d'une pareille perte redoublent, quand on pense à la décision prise par M. de Kératry, au mois d'octobre 1870, qui avait pour objet la translation à l'hôtel Soubise de toutes les archives de la police antérieures à 1789.

1. Cette pièce manque toujours, quand les parties sont présentes. Mention est alors faite de leur présence dans l'homologation.

2. Le texte de l'accord n'y figure que pour les premiers mots avec renvoi au corps de l'acte.

3. Le projet de transaction était en outre soumis au procureur du roi, si souvent intéressé, par ses droits qui touchaient à tout, dans les querelles privées. Sans doute ce procureur faisait ses observations et donnait son consentement verbalement. Du moins, je n'ai trouvé aucune trace de son intervention par écrit dans les dossiers d'accords.

A quoi cela tient-il ?

J'ai d'abord été tenté d'attribuer la cause du procédé dont j'avais le résultat sous les yeux, à la pénurie du parchemin. Il est certain, par exemple, qu'au temps de Clément de Fauquemberg et de J. de Lespine, les opérations du greffe furent entravées par la disette de cette matière (Conf. Grün, préface du Parlement, p. XXIII). Mais j'ai vainement cherché les traces d'une situation qui se comprend à une époque aussi troublée que celle de 1426-1435, dans les documents relatifs à la période véritablement prospère qui comprend les dernières années du règne de Charles V et les premières de celui de Charles VI. Les instruments qui, après avoir servi à un autre usage, ont été ensuite employés à la rédaction des accords, ne consistent d'ailleurs pas tous en feuilles de parchemin ; un certain nombre d'entre eux sont de simples morceaux de papier. La pratique à laquelle nous devons la conservation de précieux débris de procédure, doit donc être regardée comme un des traits propres à l'administration des greffiers Villemer et Jouvence.

Il ne faudrait pas croire toutefois que les clercs du greffe aient appliqué indistinctement aux besoins courants de leurs écritures quotidiennes les actes déposés dans leurs archives, en y puisant comme dans un fonds de fournitures. A la vérité, la plupart des *fragments* parvenus jusqu'à nous, sont taillés par le ciseau en plein travers et ne nous fournissent aucune indication sur la *date* de leur rédaction. Mais il en est quelques-uns qui, coupés par le milieu, nous offrent un texte intact à ce point de vue, quand c'est la partie inférieure qui nous a été conservée. Or la comparaison des deux dates, celle de l'instrument primitif et celle de l'instrument ultérieur, montre invariablement un écart de 15 à 20 ans au moins, de 30 ans à 35 ans au plus, entre la confection des deux actes. Il est donc permis d'accepter, d'après la moyenne, une distance ordinaire de 20 à 25 années entre le fragment *non daté* et la pièce *datée*, à laquelle ce fragment a servi de matière à écrire.

Qu'étaient ces actes dont nous ne possédons plus que des morceaux souvent informes, ces actes qui avaient leur importance, puisqu'on les gardait pendant vingt ans et au-delà, mais une importance seulement transitoire, puisqu'on ne les gardait pas indéfiniment ?

C'étaient : 1° des demandes de dépens ; 2° des défenses aux

dites demandes. C'était en un mot la procédure relative aux états de frais.

L'intérêt qu'offrent aujourd'hui de pareils documents porte principalement sur les détails de mœurs que l'histoire y peut recueillir. Le mécanisme judiciaire qu'ils nous font connaître mérite toutefois qu'on s'y arrête un peu. Je vais l'exposer sommairement.

Aussitôt après la prononciation de l'arrêt, la partie qui a eu gain de cause, ou plutôt son procureur, présente à la Cour l'état des dépens où l'a engagée la poursuite de l'instance et au remboursement desquels a été condamnée la partie adverse. Cet état est rédigé au moins en triple [1] (point qui a son importance, vu les vastes proportions que prennent les écritures de l'État et les derniers frais qu'elles entraînent), et en autant d'originaux qu'il y a de parties. La minute de l'instrument reste entre les mains de la partie gagnante (*a*). Un des originaux est signifié [2] à la partie perdante (*b*). Les deux autres sont déposés au greffe. Dans un délai assez court, mais qui ne paraît pas avoir été fixe (il y a des exemples de huitaine et de quinzaine), la partie perdante (*c*) est tenue de produire devant la Cour ses défenses à la demande de frais, *ses diminutions*, selon le langage du XIVe siècle. La cour commet en même temps deux de ses membres pour examiner les pièces, et sans doute, bien qu'aucun texte n'en fasse expressément mention, les dossiers, les *sacs* dont elles sont le résumé. Dans le cas où les diminutions n'auraient pas été remises au greffe en temps utile, les commissaires passent outre à l'opération dont ils sont chargés et taxent par défaut. Quelquefois la cour permet les diminutions *verbales;* ainsi qu'il résulte des textes suivants : « ..... il y respondra de bouche plus à plain... » (v. C, p. 2, anno 1343) — « ...protestant aucune chose de y diminuer plus à plain de bouche » (v. C, p. 4, anno 1349). Le demandeur paraît aussi avoir eu le droit de consentir à des prolongations de délais. Il y en a un cas qui se rapporte, il est vrai, à l'époque des vacances (I C, p. 30, 3 sept.

1. Voir les pièces cotées 1re classe 38 (article 26) et 29, 30, 31 in fine.

(*a*). (*b*). (*c*). On comprend qu'au point de vue de la pratique, le mot *procureur* doit être substitué à celui de *partie*.

2. La partie perdante était parfois assignée pour voir taxer les dépens. Dans ce cas elle prenait communication au greffe de l'état de frais. Consulter en ce sens les pièces II Cl. 7, VI C. 11, 17. 23, 24.

1354). La taxe ne se faisait pas trop attendre ; on la voit suivre de vingt à vingt-cinq jours la production de l'état. Quant à l'exécution[1], le greffier en fait bien mention au dos de l'acte, mais il n'en indique jamais la date. Une seule fois il constate le versement de dépens effectué entre ses mains. Il y avait trois mois qu'ils étaient taxés.

Ainsi, les notions générales qui résultent au point de vue judiciaire des pièces que j'ai sous les yeux ne sortent pas d'un certain vague et ne peuvent être ramenées sûrement à des termes précis. Il n'en serait pas de même, si les fragments, rapprochés les uns des autres, pouvaient se rejoindre et reconstituer des pièces entières. A peine quelques-uns d'entre eux permettent-ils de conjecturer qu'ils appartenaient au même document ; ils en donnent deux ou trois morceaux, lorsqu'il en faudrait quinze ou vingt pour reformer un ensemble. Les fragments de défenses ne concordent pas davantage avec ceux de demandes et se rapportent presque toujours à des affaires différentes. Il faut donc renoncer à en extraire un dossier complet et propre à servir de spécimen. Toutefois l'étude intime des documents supplée dans certaine proportion à leur insuffisance et peut fournir des renseignements exacts et précis.

A cet effet, je les divise en six classes :

I. Les demandes de dépens, taxées, qui ont pu être rétablies à leurs dates, 1329-1382 (Il y en a 34).

II. Les demandes, taxées, qui n'ont pu être rétablies à leurs dates et portent seulement celles des instruments postérieurs, 1367-1387 (Il y en a 16).

III. Les demandes, non taxées, rétablies à leurs dates, 1347-1367 (Il y en a 4, non compris une de 1324, dont je parlerai ci-dessous).

IV. Les demandes, non taxées, qui n'ont pu être rétablies à leurs dates et portent seulement celles des intruments postérieurs, 1369-1374 (Il y en a 3).

V. Les défenses à demandes, qui ont pu être rétablies à leurs dates, 1336-1349 (Il y en a 4).

VI. Les défenses qui n'ont pu être rétablies à leurs dates et portent seulement celles des instruments postérieurs, 1367-1385 (Il y en a 38).

1. J'entends parler de la pièce ayant force exécutoire.

L'ordre chronologique sert de base au classement de chacune de ces subdivisions. Les dates rétablies résultent soit d'une mention expresse, soit d'un passage du texte. Quant à celles qui n'ont pu l'être, je rappelle qu'on les fixe sans trop de témérité, en les reculant de 20 à 25 années.

Peut-être aurais-je dû ouvrir une septième catégorie de pièces au profit des défenses *taxées*. Il existe en effet, un fragment de ce genre au verso d'un accord du 13 avril 1375. Mais ce morceau est unique en son espèce. C'est le seul cas, à ma connaissance, où le magistrat commis (par suite de distraction ou par toute autre cause), se soit servi de la pièce de défense pour y inscrire sa taxe ; je le relègue donc au rang des anomalies.

Il convient, au contraire, de mettre à part quatre documents d'un caractère exceptionnel, parce qu'ils sont, non pas des fragments, mais des textes intacts et complets. De ces pièces, trois seulement sont inédites. La plus ancienne (elle est de 1324), signalée par moi, dans mon travail manuscrit sur les *Olim*, puis par M. Grün, dans la préface du Parlement (p. CXV) a été publiée par M. Boutaric, dans son inventaire des actes de la Cour (t. II, p. 560). Les trois dernières, ignorées jusqu'ici, appartiennent aux années 1373, 1375 et 1382 : je les donne à la fin de ce travail[1]. Elles sont toutes les quatre des demandes de dépens. La première seule (celle de 1324) n'est pas taxée. En jetant un coup d'œil sur le classement dressé par moi plus haut, on peut voir que plusieurs fragments (il y en a 7) offrent la même particularité. On ne s'en étonnera pas, si l'on veut se rappeler ce que j'ai déjà dit, que les états de frais étaient déposés au greffe en double original, la Cour commettant deux conseillers pour les taxer. Dans la pratique, un de ces deux magistrats se chargeait seul du travail, son collègue se contentait de le signer après l'avoir, ou très-probablement, sans l'avoir examiné, les convenances ne permettant guère une révision de cette nature. Ou, si l'on préfère cette conjecture, ils travaillaient ensemble, mais un d'eux, seul, tenait la plume. Dans plus d'un cas, la Cour ne

1. M. Bordier a édité dans le Bulletin de la Société de l'Histoire de France pour l'année 1858 (p. 340), et M. Desmaze a reproduit dans son histoire du Parlement (p. 90), une demande en taxe de dépens rédigée en 1351. Mais cet acte n'est qu'un fragment se présentant comme les autres, au verso d'un accord, comme les autres mutilé, fournissant le huitième seulement du texte primitif. Pour ces motifs, je ne lui donne pas une place à part.

déléguait même qu'un commissaire (Voir en ce sens une taxe de 1355 : « Ces présents dépens ont été taxés par moi, Pierre d'Orgemont, seul, par ordonnance de la Cour. ») Il y avait donc toujours un des originaux de l'État, qui ne portait pas trace de la taxe. C'est à cette catégorie d'actes qu'appartiennent celui de 1324 et les fragments analogues.

A quelle cause devons-nous la conservation des quatre textes qui nous sont parvenus intacts ? D'abord, et évidemment, au désordre de toute nature qui, en bouleversant les divers dépôts du greffe, a fait entrer les actes dont il s'agit dans des séries destinées à une garde indéfinie et où ils sont restés, faute de vérification ultérieure. Peut-être et ensuite à leur médiocre volume, qui leur a permis d'échapper plus facilement à l'attention. Il s'en faut en effet qu'ils nous offrent de bons types de l'état de frais au XIVe siècle. Ni pour l'intérêt des détails, ni pour l'étendue des développements, ils n'égalent en importance certains fragments. Ils se rapportent en un mot à de petites affaires. Leur prix réside principalement dans les formules initiales et finales, dans les notes et signatures, qui n'ayant subi aucune mutilation, donnent des renseignements indiscutables sur la diplomatique de la procédure.

Je ne veux pas insister plus longtemps sur l'étude externe des états de frais. Sans atteindre une clarté parfaite, toujours difficile en ces matières, ce que j'en ai dit suffit, ce me semble, à élucider les principales questions qu'elle fait naître. J'ai hâte d'aborder l'examen interne des documents.

II

L'intérêt historique des actes relatifs aux frais de justice se concentre sur quatre ordres de personnes : les plaideurs, les procureurs, les avocats, les magistrats ; et sur quatre séries d'objets : la procédure, les dépens, les diminutions, la taxe.

§ Ier. — *De la procédure.*

Un état de frais est essentiellement le résumé d'une procédure : elle y figure tout entière, soit par la mention des actes contenus au dossier, soit par celle des vacations auxquelles donne droit le

tarif ou l'usage; rien n'y est omis. Mieux que les formulaires, mieux que les *styles* les plus précieux (je ne fais pas d'exception même pour celui de du Breuil), l'état de frais enseigne la marche d'une affaire depuis ses débuts jusques et y compris l'arrêt qui y met fin. C'est ainsi (pour ne signaler qu'un trait relatif à un problème qui a bien souvent embarrassé les auteurs) que *l'organisation du Conseil* est élucidée très-nettement par les fragments réunis sous mes yeux. On y voit qu'à la suite de l'assignation et de la réquisition d'audience la Cour admettait les parties à plaider[1] et rendait son arrêt, ou *les appointait en faits contraires,* c'est-à-dire qu'elle trouvait leurs assertions contradictoires et que, ne possédant pas les éléments de vérification, elle ordonnait une enquête. A cet effet, des commissaires choisis dans son sein ou ailleurs, étaient désignés par elle, qui citaient des témoins et sur le rapport de l'un de ces commissaires, la cause était examinée et jugée. De là l'origine des trois grandes séries des registres civils du Parlement : les *arrêts sur plaidoiers*, le *Conseil,* les *jugés*. C'est dans la série du *Conseil* que se plaçaient les arrêts ordonnant les enquêtes, dans celle des *jugés* que s'inscrivaient les arrêts rendus sur rapports après enquêtes. De là encore la mention simultanée des mêmes affaires dans les registres du *Conseil* et dans ceux des *jugés*, indice des deux phases de la procédure.

Malheureusement les morceaux que j'ai pu recueillir sont trop mutilés, les quatre documents qui, par exception, sont complets, se rattachent à des affaires trop insignifiantes pour qu'il soit permis d'en extraire un tableau d'ensemble. J'en recommande l'étude au point de vue des détails. Les *diminutions* surtout méritent un examen attentif, parce que, discutant pied à pied les prétentions de la demande, elles ne manquent pas de signaler tous les actes de procédure inutiles ou même interdits, en s'appuyant sur des ordonnances et sur le style de la Cour.

§ II. — *Des dépens.*

Les *dépens* avaient avant la Révolution et notamment au XIVe siècle une portée extrême. Ils comprenaient le coût entier du procès, non pas seulement les déboursés directs, mais tous

1. Voir notamment la pièce 6 de la 1re classe, art. 36.

ceux qui se rattachaient de près ou de loin à la conduite de l'affaire ; non-seulement les frais d'instance, d'actes de toute nature, de salaires, de vacations, mais encore ce que nous appellerions aujourd'hui les faux frais : voyage, entretien, nourriture, perte de temps même. La condamnation aux dépens frappait donc la partie perdante d'une charge très-lourde et remettait au contraire la partie gagnante à peu près dans le *statu quo ante*, en la rendant indemne de toutes ses avances. De là un effort marqué, non pas de forme, mais évidemment sérieux, pour grossir d'un côté, pour alléger de l'autre ce réglement de comptes, pour faire prévaloir en certains points l'interprétation favorable de la magistrature armée de la puissance que désignait l'expression alors si énergique et si large : la taxe des dépens.

C'était le procureur qui rédigeait l'état de frais, c'était lui aussi qui rédigeait la diminution. Mais les actes étaient libellés aux noms et qualités des parties, il importait en effet qu'elles intervinssent directement au moins en apparence. Le procureur n'aurait pu requérir ou repousser que les dépens de procédure. Il était licite au contraire aux parties (et elles ne s'en faisaient pas faute) de remonter aux origines les plus lointaines de l'instance, de faire le récit de toutes leurs aventures, d'exposer comme quoi elles demeuraient à telle distance de Paris, elles s'étaient mises en route à telle époque, dans tel équipage, avaient fait tant de lieues par jour, s'étaient arrêtées dans telle ville, à telle auberge, avaient couru tels dangers, avaient dépensé tant pour elles et leurs gens pendant le voyage ; comme quoi, une fois arrivées à Paris, elles y avaient employé tant de jours et tant d'argent à chercher conseil, à requérir audience, à poser des conclusions, bref à attendre l'issue du procès. La partie perdante prenait le contrepied des affirmations du demandeur et niait pas à pas les frais allégués dans la requête. Ou la distance était moindre, ou elle pouvait être franchie beaucoup plus vite ; les obstacles étaient imaginaires, ou la condition du personnage ne comportait pas tant et si bel équipage. Il avait pris deux valets : un seul eût suffi. Il était venu à cheval ; il aurait bien pu aller à pied. Il avait séjourné longtemps ici ou là, mais c'était pour des affaires étrangères à la cause ! Pour un peu, on sent qu'elle s'écrierait : qu'avait-il besoin de plaider !

Cependant, et au fond, la légitimité de ce genre de revendications (toute exagération mise à part) n'était point contestable :

il suffit pour le comprendre de se rappeler quelle immense étendue avait, au XIVe siècle, le ressort du Parlement, quelle incommodité et quelles fatigues, quels périls parfois offraient alors les voyages prolongés. La nécessité de ces pérégrinations n'était pas moins certaine, puisque les plaideurs devaient encore, au moins en principe, comparaître en personne, et qu'alors comme aujourd'hui, mais surtout à cette époque, leur présence importait grandement au gain du procès. Les conditions dans lesquelles elles s'accomplissaient, suivant les âges, les mœurs, les sexes et la fortune sont indiquées avec beaucoup de précision par les textes que j'étudie.

C'est ainsi qu'une dame Béatrix, voyageant vers 1342, dans les environs de Nîmes « cum una domicella, duobus scutiferis, » quatuor equis et tribus varletis, » dépensait *singulis diebus* quarante sous tournois (IIe C., p. 4, art. 33). Dans la même localité et à la même époque, le louage d'un cheval coûtait par jour trois sous tournois (ibid., art 35). Un chevalier, en voyage, ne dépensait pas, vers 1344, « par jour, plus de six ou de huit sous » au plus, lesquelz il eust aussi bien despendu à son hostel, » comme à Paris » (Ve C, p. 2); et son valet plus de douze deniers (ibid). Madame de Lautrec, étant venue à Paris, vers 1337, soutenir un procès qu'elle avait gagné, réclamait « pro quolibet » equitum et saumeriorum, garcifer[or]um et saumateriorum » six sous tournois par jour (Ie C, p. 2). La même dame voyageant « pro sequendo dicta negocia cum pluribus scutiferis, domicellis » et clerico, et suo palafredo et duobus aliis equis, pro necessario » domus sue et duobus garciferis, una ancilla, expendit, compu- » tando per diem, pro qualibet persona, que sunt pro universo » tredecim personæ, compensata una ab alia, duos solidos tur. » et pro quobibet animalium duos solidos sex denarios tur. » (ibid.). Une demoiselle Hamonne réclame « pour ses dépens, » d'elle et de son valet, à aler devers le Roy, pour obtenir cer- » taines lettres » quatre sous par jour (vers 1339, Ie C, p. 5, art. 137). Le sire de Murviel, allant à Béziers (vers 1343), « despendi chascun jour avec sa mesnie et deux chevax vingt sols tourn. » (I C, p. 14). Vers 1352, un chevalier demande « pour chascun » jour, pour li, ses gens, li quatrième à cheval, soixante sols » (I C, p. 27, art. 7 et 11). Pour un homme à cheval, on demande « pour luy et pour son cheval, pour chacun jour, 8 sols » (en 1344, II C, p. 6). Un plaideur dont nous ignorons le nom et les qualités,

réclame pour un voyage fait « cum uno notario, duobus animalibus, duobus garcifferis » vingt sous par jour en 1347 (III C, p. 1). Pour Robert Ingrant et Thibaut d'Athigny, qui étaient venus de Reims à Paris en 1368, « à quatre chevaux, car ils sont des plus » notables gens de la dicte ville (Reims), » l'état de frais porte une dépense de quatre francs par jour (IIIe C, p. 5). Le louage d'un cheval pour un voyageur de la classe moyenne, « quia tunc » suus infirmabatur, » est coté à 35 sous tournois pour 13 jours en 1342 (I^e C, p. 13), et trois florins en 1345, sans indication de terme (I C, p. 17). Le coût de deux chevaux renvoyés « au pais » vers 1345, est compté pour 3 sous par jour (I^e C, p. 4). On évalue à trois sous par jour les frais d'un voyage d'Abbeville à Rennes, exécuté par le neveu d'un chanoine, en 1344 (I C, p. 16). Vers 1346, certain Regnaud, qui déclarait être allé de Gomercourt à Péronne « à deux chevaux et un vallet » à pied » ne venait, dit la diminution, « que sur un de ses chevaux « de sa charrue, tout seul, sans vallet et ne bevoit, ne man- » goit que une fois, hors de sa maison, et ne despendoit, lui et » son cheval, que quatre solz ou cinq; car il s'en retournoit tout » en un jour et de haute heure » (VI C, p. 9). L'homme « de » poste[1] » opposé à l'homme « de cheval » est réputé avoir dépensé en voyage six sous par jour, au lieu qu'on évalue la dépense de l'homme de « cheval » à douze sous (VI C, p. 4, art. 29, 30 et 31). Il s'agit là de personnes nobles ou assimilées aux nobles (prêtres) et d'hommes libres (« Messire Jehan Lenain, prêtre, homme de cheval, » ibid., art. 31, etc.) Ordinairement il n'est question dans les pièces que de valets, allant ou accompagnant à pied le voyageur à cheval. La dépense est presque toujours cotée à part, surtout dans les diminutions, Je crois que certains de ces valets faisaient le métier de coureurs, concurremment avec d'autres besognes et n'étaient point attachés d'une façon permanente au service des personnes qui les emmenaient avec elles. On les employait aussi à titre de messagers. En voici du moins un exemple assez précieux, parce qu'il indique en même temps le salaire d'un laboureur vers 1345, dans le pays environnant Béziers : « pro salario » ipsius nuncii, qui recipiebat die qualibet V sol. p. *quia tantum* » *poterat lucrari, fodendo vel arando.* » (IIII C, p. 1).

1. J'entends par homme de poste au XIVe siècle, l'homme libre de condition inférieure, le roturier, le paysan non serf.

L'équipage des voyageurs variait donc suivant leur position sociale plutôt que selon les distances qu'ils avaient à parcourir. Pour aller de Montpellier à Montauban (40 à 45 lieues), le sire Bertrand des Prés partait à 15 montures, tant pour lui que pour les siens (cum XV equitaturis et familia; I C, p. 11). Les bourgeois, les procureurs notamment n'emmenaient qu'un cheval ou deux avec un valet, pour accomplir les plus longs trajets. Quelques personnes, des dames, des vieillards, des malades, paraissent avoir employé le char ou le chariot (VI C, p. 38), mode de transport que l'état des routes devait rendre peu commode, surtout en temps de guerre. Au reste, qu'on fût à cheval ou en voiture, l'allure de la marche ne pouvait être fort accélérée, puisqu'on était presque toujours accompagné de valets à pied, qu'il fallait coucher à l'hôtel et qu'on gardait les mêmes chevaux. Je remarque toutefois que la distance parcourue en un jour (10 à 12 lieues) ne diffère pas sensiblement de celle que franchissaient, à l'époque de Louis XIV, les voyageurs ordinaires. (Je pense en ce moment à Mme de Sévigné.) En effet, si je recueille dans les documents que j'étudie, l'indication des conditions de temps dans lesquelles s'accomplissaient les voyages, dont la poursuite de procès était le mobile, je trouve qu'on mettait, vers le milieu du XIVe siècle, pour venir à Paris :

D'Abbeville [38 lieues], trois jours (Ie C, p. 33).
D'Aurillac [128 lieues], neuf jours (VIe C, p. 12), huit jours (Ie C, p. 18).
De Bayeux [64 lieues], cinq jours (IIe C, p. 7).
De Bauquesne, près Amiens [31 lieues], trois jours (Ie C, p. 28).
De Bourges [58 lieues], six jours (Ie C, p. 31).
De Chartres [22 lieues], un jour et demi (Ie C, p. 27).
De Combet près Rodez [160 lieues], dix jours (Ie C, p. 17).
De La Roche-en-Genevois [132 lieues], douze jours (IIe C, p. 9).
De Lyon [116 lieues], huit jours (IIe C, p. 8).
De Mont-Redon (Carcassonne) [190 lieues], quatorze jours (Ie C, p. 8).
De Murviel [203 lieues], douze jours[1] (Ie C, p. 14).
De Reims [38 lieues], trois jours (IIIe C, p. 5).

1. Soit 17 lieues par jour. C'est le voyage le plus rapide que j'aie pu relever. Il eut lieu en 1343. Sans doute le sire de Murviel qui l'accomplit, était supérieurement monté. La même observation est applicable au sire de Roquefeuil qui, allant des environs de Rodez à Paris, fit 16 lieues par jour. Toutefois la pièce 38 de la 6e classe, porte en son article 52, qu'on pouvait bien aller de Lille à Paris en trois jours (59 lieues). A la vérité il s'agit là d'une *diminution*.

De Riom [93 lieues], six jours (Ie C, p. 4).
De Ste-Hermine (Poitou) [107 lieues], huit jours (IIe C, p. 13).
De Troyes [41 lieues], quatre jours (IIe C, p. 12).
De Vaccayras près Nîmes [175 lieues], quinze jours (Ie C, p. 2).
De Vierzon [50 lieues), cinq jours (IIe C, p. 6).
Pour aller de Royaumont aux Andelys (14 lieues)[1] il fallait deux jours (IIe C, p. 14 et 15).

§ 3. — *De l'état de frais.*

J'ai dit que malgré le libellé en apparence contraire à cette assertion, c'était le procureur qui dressait l'état de frais, ou la diminution. *C'est office de procureur d'ordonner dépens*, porte expressément un article de défense repoussant la prétention d'une *partie* de se faire payer un voyage ayant pour objet la rédaction de ses dépens (VIe classe, pièce 29 in fine). Pour parler encore plus exactement, ce soin était confié à un clerc expérimenté. Le procureur se contentait de revoir le travail et de le compléter, ainsi qu'on peut en signaler un exemple sous la pièce 24 de la Ire classe, où une vacation, omise (rejetée d'ailleurs par le magistrat taxateur), a été rétablie après coup. Déjà, en effet, les clercs suppléaient leurs patrons dans quelques-unes de leurs tâches ; il résulte de plusieurs textes auxquels nous reviendrons quand je parlerai de la *taxe*, qu'ils étaient admis sinon à la barre, au moins à l'audience et que leur intervention de fait, fort limitée sans doute, n'était point contestée. Il en était de même, dans une certaine mesure des avocats, auxquels la Cour reconnaissait le droit d'avoir des secrétaires (Ie classe, pièce 10).

Quoi qu'il en soit, et sans qu'elle paraisse avoir été astreinte à aucune règle de style, la rédaction de l'état de frais comportait un cadre à peu près uniforme. Après un intitulé, qui rappelle les noms des parties et l'objet du procès, qui contient la réquisition de taxe et la réserve du droit de modification ultérieure, se place l'exposé sommaire des circonstances au milieu desquelles a surgi l'instance, ordinairement un appel. Vient à la suite chacun des articles des dépens, soit que ces articles soient numérotés, ce qui est rare, soit qu'un simple *item* les relie les uns aux autres. Dans la disposition des lignes, un blanc est réservé à la fin de chaque article pour la taxe et les observations qui lui servent de base.

1. Le procureur en compte vingt.

L'acte se termine par l'offre de toute preuve ou déclaration plus ample, au gré de la Cour.

Au bas de l'instrument le greffier inscrit les noms des magistrats commis par la Cour pour taxer. Au-dessous, il mentionne le délai dans lequel la partie perdante doit fournir ses diminutions.

§ 4. — *De la diminution.*

Les diminutions débutaient, comme la demande de dépens, par l'énonciation des noms des parties et de l'objet de la défense, augmentée d'une protestation générale contre l'exagération des frais. Elles s'attachaient ensuite à l'examen détaillé de chaque article, dans l'ordre adopté par la demande, pour en réclamer le rejet ou la réduction. Ou bien elles groupaient plusieurs articles auxquels elles opposaient les mêmes fins de non recevoir. Souvent elles se référaient aux arguments précédemment allégués, au moyen de la formule : *ut supra; respont comme dessus,* avec ou sans les mots : *en cas semblable* (V C, p. 2, anno 1343). Une offre de preuves en formait la clôture.

A la différence de la demande, la diminution était écrite d'un bout à l'autre de l'instrument et dans tout son champ et le procureur intervenait plus ostensiblement (expressément ou implicitement), à côté de la partie, dans la rédaction de l'acte de défense. En effet la raison qui obligeait le procureur à s'effacer (au moins dans les premiers temps, car à la fin du XIVe siècle ce n'était déjà plus certainement qu'affaire de style), et à mettre son client en scène, n'existait point dans le rôle défensif, non plus que celle qui l'engageait à ménager une place pour l'insertion de la taxe.

§ 5. — *Observation applicable aux demandes et aux défenses.*

L'étendue matérielle des pièces était généralement considérable. On l'évaluait par peaux (continens VIII pelles et ultra, pièce 10 de la I^e^ classe), ou par feuilles (57 sous pour écrire 57 *fuelz de papier*, pièce 8 de la première classe), ou par rôles (Ire C, 7e p), dont le format était déterminé d'une façon suffisamment fixe, puisqu'il entrait comme élément d'appréciation, dans l'examen du compte (pro quolibet folio magne forme, pièce 13 de la 1re classe ;

— folia magna, computato quolibet IIII sol. pièce 4, art. 37 de la IIe classe; — pro quolibet folio majoris forme XX denarios tur., pièce 5 de la VIe classe; — pour chascun roule 3 sols, pièce 7 de la première classe).

Ces peaux ou ces feuilles étaient à leur point d'attache revêtues de la signature du procureur et aussi assez souvent de celle du magistrat taxateur ou du greffier, et marquées d'un numéro d'ordre. C'était sans doute une sorte de *ne varietur*. Il faut en dire autant de la somme ou total partiel, qui s'inscrivait parfois, mais pas toujours, au bas de la feuille ou de la peau, sous la mention : « Summa hujus rotuli. » Toutefois l'usage n'est pas constant.

Lorsque les parties habitaient les régions du midi, les actes étaient ordinairement rédigés en latin, autrement ils l'étaient en français du nord. On conçoit que ce dernier cas était le plus fréquent. Sur les 136 fragments ou actes que j'ai recueillis, 17 seulement sont en latin, savoir : 12 demandes, 5 diminutions.

§ 6. — *De la taxe.*

La taxe était toujours mise en latin. Elle se présente sous une forme brève, concise, souvent cassante, parfois obscure. Elle consiste en trois notations principales, à savoir : *Habeat* [1], quand la demande est agréée (ce qui est rare); *Nichil*, quand elle est rejetée (ce qui est fréquent), avec ou sans indication des motifs de décision; *Habeat* X quand elle est modifiée, ou pour mieux dire réduite (ce qui est le cas ordinaire). Elle figure en regard et à la fin de chaque article de frais; elle réunit souvent plusieurs articles sur lesquels elle statue en bloc (I C, p. 28, 13, 14, 15, 17, 29, 31, 32, 34, IIe C, p. 4). Le total est marqué au bas de la demande, avec la date et quelquefois avec les signatures des magistrats taxateurs, en français presque aussi souvent qu'en latin. Sur 11 pièces dont nous possédons la fin, six portent l'addition en latin, cinq en français.

Au terme de la procédure, le greffier notait, soit au-dessous de la taxe, soit au verso de l'acte, l'expédition et la délivrance

1. Je ne connais qu'une variante de cette formule. C'est celle-ci : *Habeat ana* (pièce 17 de la première classe art. 22, années 1352-1354). Cela revient à dire : *Habeat æquale* ou *tantum quantum petit.*

de l'exécutoire. La formule de cette mention consiste invariablement dans les trois mots : « Executoria facta est. »

Au reste les trois demandes inédites (outre un fragment) que je publie, faciliteront l'intelligence de toute cette diplomatique. Je les complète au moyen de quatre fragments de défense qui donneront une idée suffisante, l'une de l'intitulé, l'autre de la disposition finale des diminutions.

On peut se demander, en se reportant à ce que j'ai dit en tête de ce travail sur les accords ou transactions, ce qu'il advenait du paiement des frais, lorsque, ce qui était le cas ordinaire, les parties obtenaient « leur congé d'accord sans dépens d'un côté ni d'autre, » n'y ayant alors lieu à aucune intervention de taxe. Il n'y a pas de doute que chaque procureur dressait un état de ses frais et l'envoyait à son client. J'en ai trouvé un témoignage assez curieux, mais unique, dans un très-court fragment, une sorte de brouillon qui se trouve au verso d'un accord du 1er mars 1395. Ce morceau renferme l'indication d'une série d'actes de procédure faits pour le compte d'une des parties qui transigent. Je le joins, à cause de sa rareté, à mes pièces justificatives. Mais il ne porte aucune mention de *prix*. Il eût été intéressant de savoir si le procureur, en présence de son propre client, avait des exigences aussi étendues que lorsqu'il adressait ses revendications à la partie adverse, et la comparaison de mémoires de cette nature avec ceux dont nous possédons les débris, n'eût pas manqué d'être fort instructive. De même, il est permis de présumer que plus d'un client élevait des objections, contestait le montant de l'état, plaidait à l'occasion contre son procureur. A coup sûr, les procès de cette espèce jetteraient sur la matière qui nous occupe une vive lumière. J'avoue n'en avoir rencontré aucune trace dans tout le cours de mes études.

III

« Les difficultés des communications, dit M. Desmaze, en » parlant du moyen-âge, les lenteurs des écritures, les forma- » lités à accomplir, étaient une cause de retard et souvent de » ruine pour les plaideurs. Pour ces causes, *les grands seuls* » *plaidaient*, faisaient reconnaître leurs droits : les petits » souffraient, courbaient la tête et se résignaient à l'injustice.

» Il appartenait à la civilisation moderne, en proclamant l'éga-

» lité de tous, devant la loi, de simplifier la procédure et d'ac-
» corder à chaque citoyen le périlleux droit aux procès. » (Le Parlement de Paris, p. 95-96).

L'opinion, dont un magistrat érudit se fait ainsi l'interprète, sorte de lieu commun à l'usage du public lettré, est-elle rigoureusement scientifique? Je ne le pense pas, au moins si je me restreins à l'étude du XIVe siècle. Oui, certes, la justice alors coûtait cher, les délais étaient excessifs, les formalités nombreuses, les écritures multipliées. Les dépens, grossis de tous les faux frais, de voyage, de séjour à Paris ou ailleurs, etc., montaient à des sommes considérables. La conclusion qu'on en tire qu'il était impossible de plaider, l'affirmation qu'on y ajoute qu'en fait les *grands* (le mot *riches* conviendrait mieux) seuls plaidaient, sont-elles légitimes ou exactes? En vérité, non! sans parler de l'assistance judiciaire qui existait dès cette époque tout au moins à l'état embryonnaire, ainsi que je l'expliquerai sous le chapitre IV, sans recourir à une opération bien simple qui consiste à ouvrir les registres du Parlement, à en compulser les tables, il suffit de réfléchir aux conditions de la vie sociale sous les règnes de Philippe VI, du roi Jean, de Charles V, etc., pour décider à priori que la civilisation moderne ne mérite pas le compliment qu'on veut lui décerner. Sans doute les questions d'état, de *statut personnel*, comme on dit aujourd'hui, ne pouvaient guères naître que dans les familles nobles ou opulentes; la simplicité, et il faut bien le dire, l'honnêteté relative des mœurs domestiques dans les classes plus humbles ne les exposaient point aux difficultés de cette nature. Il est permis d'en dire autant des solutions judiciaires qui impliquent ordinairement l'aisance ou le superflu, et qui interviennent dans les règlements d'inventaires, de liquidations, de partages, de donations, de reprises, de douaires, de comptes de tutelle ou de gestion d'affaires, dans l'interprétation et l'exécution des testaments et des contrats de mariage. Les discussions, issues de ces sortes d'actes, remplissaient la majeure partie des audiences du Parlement. Elles n'y arrivaient pas seules. En effet, il est toute une série d'obligations, à laquelle nul n'est maître de se soustraire, soit qu'elles résultent du régime politique ou social, soit qu'elles proviennent de nécessités personnelles. Les redevances et les services, les emprunts et les dettes qui peuvent en être la conséquence, le paiement des intérêts sous forme de constitution de rentes, voilà quelques-unes des

obligations qui devaient se produire, qui se produisaient très-fréquemment au XIVe siècle, qui atteignaient les classes pauvres aussi bien que les riches, et qui les mettaient dans le cas de plaider, quelque peu de goût qu'on leur suppose pour la procédure. Il est vrai de reconnaître que ces redevances, ces services frappaient généralement un ensemble de personnes, une *université*, comme on disait à l'époque qui nous occupe, une *communauté d'habitants*, comme on a dit, à partir du XVIe siècle. Le nombre des *universitates* intervenant, comme parties au Parlement, est considérable. Il monte à cinq ou six cents dans une période d'un peu plus d'un siècle (1364-1490). En groupes, les habitants riches ou pauvres présentaient, je l'admets, une force [1] qui les assimilait aux seigneurs, aux gens d'église. Mais il y avait aussi des obligations tout individuelles, dont le non-paiement conduisait le débiteur, appartînt-il à la dernière catégorie sociale, devant la juridiction civile.

Il n'est donc pas exact de faire de la distribution de la justice au XIVe siècle un privilège aristocratique. Maintenant à quelles causes faut-il attribuer la cherté des procès? En dehors de celles que j'ai eu occasion d'énumérer en parlant des dépens, en est-il encore d'autres? Faut-il, comme l'écrivain cité plus haut (p. 90), s'en prendre exclusivement aux procureurs et à leurs états de frais? L'abus de la procédure est-il le seul élément d'un grief aussi sérieux? C'est ce que je me propose d'examiner en peu de mots.

§ Ier. — *De la cherté des procès.*

Le préjugé qui fait remonter aux procureurs et à leur rapacité la responsabilité du coût excessif des procès est trop ancien, trop populaire en France, si l'on peut s'exprimer ainsi, pour ne reposer sur aucune base solide. J'en conviens et moi-même j'en fournirai ci-dessous la preuve. Plus d'un procureur ne se faisait point scrupule de traîner la procédure en longueur, à l'instar de

1. Cette puissance même, née de l'union avait ses limites; le seigneur mettait le plus d'entraves qu'il pouvait à son action. Le fragment 8 de la première classe fournit un excellent spécimen de cette lutte : « Et la cause pourquoy ils » firent tant de procuracions fu : car ils ne s'osoient assembler. Car ils quand » ils estoient plus de VI, le dit curateur (le sire de Lautrec leur adversaire) les » *approchoit de monopole* et leur avoit deffendu que ne se assemblassent. »

celui dont se plaint un plaideur en 1355, dans les termes suivants : « ... que quand le dit vit que on le menoit ainsy par *fuitez et* » *par délays*, il empétra unes lettres par lesquelles estoit » mandé, etc. » (Ie C, p. 31). Peut-être cependant, le blâme encouru par les intermédiaires de l'expédition de la justice est-il plus fondé, à mesure qu'on se rapproche des temps modernes, vers les XVIe et XVIIe siècles par exemple, qu'à l'époque dont je m'occupe. Il est certain du moins que la réduction à laquelle les taxes soumettaient l'état de frais était à ladite époque tellement considérable, qu'elle ne laissait guère de marge aux exactions et aux dépens fictifs. Quoi qu'il en soit, au moyen âge, comme plus tard, comme de nos jours, le procureur assumait tout le soin de recueillir les frais du procès, de même qu'il en faisait généralement les avances. C'est à lui, entre ses mains, que venaient aboutir, en définitive, toutes les prétentions, toutes les revendications, amassées et tenues en suspens pendant de longues années. Sur sa note devaient figurer, avec ses déboursés et ses propres vacations, les honoraires des avocats, les épices des magistrats, les indemnités des commissaires et des témoins. Le public, le plaideur malheureux, ne considérait que le total, la somme qu'il était condamné à payer et, sans tenir compte des détails, faisait l'attribution du montant qu'il soldait en bloc, au rédacteur du mémoire, au procureur. De là une irritation, où l'ignorance, l'irréflexion tenait autant de place que le sentiment d'un préjudice véritable.

Parmi les parties prenantes au gain du procès qui s'abritaient, se dissimulaient dès le XIVe siècle, sous le couvert du procureur, il faut indiquer en première ligne le fisc, et, avec lui, celle des puissances sociales aux mains de qui la féodalité avait fait tomber certains démembrements de la souveraineté. Nul acte ne pouvait être produit en justice, s'il n'était revêtu d'un sceau, scel du roi, scel du seigneur, scel de la juridiction compétente. Nul acte scellé ne pouvait être retiré, une fois produit. Tels sont les deux principes, dont l'application domine la matière et fait très-régulièrement participer au bénéfice des procès, contribuer à leur cherté, les pouvoirs dont la mission principale est la protection du public, qui déjà recueillait peut-être ses plaintes et en colportait l'écho. Hypocrisie parfois, naïveté le plus souvent, cette contradiction entre l'attitude de l'autorité souveraine et ses actes est plus ou moins flagrante selon les siècles. Au XIVe, le

droit de scel, qui correspond à notre timbre et à notre enregistrement, l'usage de retenir les pièces originales, usage dont l'objet et le résultat sont la multiplication des écritures, et dont la trace n'a pas encore disparu de nos mœurs administratives, grossissaient, dans une très-notable proportion, le montant des états de frais. Les exemples de cette double imposition abondent dans les pièces que j'ai recueillies. J'en citerai quelques-uns : « car il » ne pot avoir les autres procuracions qui avoient esté mises » par devers noz dis seigneurs des requestes, mais y sont et » *demourèrent* » (IIIe C, p. 5, anno 1368). — « Pour le scel du » dit arrest, marchandèrent le plus estroit qu'ils peurent à l'au- » dience; mais pour ce qu'ils estoient plusieurs et que chascun » pour sa cause y estoient ne peurent finer à mains de x *seaulx* » (Ibid). — ..... Il fu de nécessité qu'ils baillassent et meissent » devers la court chascun ses *lettres obligatoires ;* et » et quand l'arrest fu rendu, on ne les peut avoir de la cour, se » il n'en *demourast* copie » (Ibid.). — « Car par le stile » de Parlement, il convient produire et mettre en forme de » preuve toutes lettres originaux et *doivent demourer* à la » court avec le procès » (VIe C, p. 37, anno 1360°). Je n'insiste pas sur le paiement du droit de scel qui, d'ordinaire est réclamé avec la vacation des écritures. La formule qui varie peu est celle-ci : *Pour l'escripture et le seel de l'acte* (Voir notamment I C, p. 4, 5, 6, 7, 8, 10, etc., II C, p. 6, 7, 8, 10, 14, 15, etc.) Le plus souvent le droit de sceau entre seul en taxe et y est admis intégralement.

Parmi les actes assujettis à cet impôt, les *procurations* occupaient le premier rang. Il en fallait beaucoup et de toutes sortes. Au seigneur, à la corporation dominante, religieuse ou laïque, appartenait non-seulement le droit d'apposer le sceau, mais encore, au moins dans certains cas, celui d'autoriser l'acte : « ... » les diz habitanz, porte l'article 21 du fragment 10 de la pre- » mière classe (1342), ont plusieurs seigneurs ausquels il leur » estoit de nécessité de prendre congié de faire procuracion. » (Voir dans le même sens l'art. 33 du même fragment et la pièce 34 de la même classe). C'était, on le voit, l'exercice d'une sorte de tutelle, analogue à celle de l'État sur nos communes. Le fragment 8 de la première classe, cité plus haut, à propos de la lutte du sire de Lautrec avec ses vassaux de Mont-Redon, montre aussi que la multiplicité des procurations avait parfois pour

cause l'éloignement les uns des autres des coplaideurs, la difficulté qui s'en suivait pour eux de s'entendre, de se réunir. « ... » Et bonnement ne se povaient assembler, disent-ils; car les uns » sont loings dez autrez, et ne furent pas tous adjournez en- » semble. »

L'apposition d'un sceau sur un acte ne suffisait même pas toujours à le rendre valable. Comme aujourd'hui la signature de certains fonctionnaires doit être légalisée par le président du tribunal, ainsi le sceau de certains officiers publics devait être consacré par celui d'un magistrat d'ordre plus élevé : « ... pour » faire approuver, porte le fragment 14 de la deuxième classe » (vers 1348), le seel dudit sergent souz le seel au bailly de » Gisors. » Dans cette espèce les frais de sceau étaient doubles. La taxe dudit fragment en fait foi.

Et non-seulement les dépens de cette nature étaient élevés, il fallait encore employer beaucoup de temps à attendre l'apposition du scel. C'est ce que nous apprend, entre autres, ce passage du fragment 16 de la première classe : « pour despens de chelui » qui les dis arrest et exécutoire attendi au seel par l'espace de » XV jours, II sols par jour, valent XXX sols; (taxe): Habeat XX » solidos » (Anno 1345); et celui-ci : « pour attendre ycelle et » l'avoir du seel... » (Ie C, p. 27, anno 1352). — Et encore : « devant qu'il peust avoir la lettre seellée, demoura XV jours » (VIe C, p. 19, anno 1347?).

Quand les parties se trouvaient dans le cas de se délivrer à elles-mêmes « le congé de procuration, » le scel de l'acte ne devait pas entrer en taxe. C'est du moins la doctrine professée dans un fragment de diminution, pièce 15 de la sixième classe : « à l'article où il demande XV sols pour une procuracion, etc.; » respond que riens n'en doit estre tauxé. Car elle fut du seel » d'abbesse et de couvent ; si ne cousta riens, mais la fistrent » (vers 1350).

Le prix du sceau variait au reste suivant les localités. A Aurillac il coûtait moins cher qu'ailleurs « ... à ce qu'il demande » pour le seel de la citacion V solz, dient que ne l'en devez taxer » que 12 deniers; quar pour tant les a on communément an icellui » pais » (VIe C, p. 12, anno 1346?).

Deux traits particuliers à la législation du moyen âge contribuaient à augmenter les frais d'écritures et de scel, à savoir la multiplicité des juridictions et le renouvellement indéfini des ins-

tances. La compétence d'un tribunal était souvent contestée ; ses sessions (« l'assise de la comté de Beauvais qui ne se tient » pas souvent ; » Ie C, p. 34, anno 1382), celles mêmes de la Cour souveraine éprouvaient de nombreuses remises[1]. On sait par exemple que chaque bailliage ou sénéchaussée avait ses jours d'appel marqués à l'avance, son rôle propre. Quand par suite de l'encombrement du rôle précédent[2], un de ces bailliages n'était pas « délivré » à l'époque assignée, ou renvoyait l'expédition des affaires y afférentes à une date plus ou moins éloignée (voir Ie C, p. 10). De même, chaque *Parlement* avait en quelque sorte une vie personnelle ; il fallait le saisir à nouveau, poursuivre ce qu'on appelait « la continuation » (voir Ie C, p. 8), faute de quoi, il y avait ouverture à péremption d'instance. En outre, lorsqu'une des parties venait à décéder (ce qui n'était pas rare, on le comprend, vu la longueur des procès), l'affaire subissait une sorte de temps d'arrêt, pendant lequel l'ayant droit du défunt était sommé et tenu de déclarer s'il entendait « reprendre ou délaisser » la cause (Ie C, p. 3). Les difficultés nées de ces diverses circonstances donnaient lieu soit à des procurations, soit à des assignations, soit à des significations nouvelles (voir notamment en ce sens les fragments de la première classe 21 et 31). Telle est, pour le dire en finissant, l'origine de la très-grande faveur du *Committimus* et des *Évocations*, dont le principal avantage était la dispense d'une foule de frais préliminaires et accessoires. Les plaideurs s'efforçaient de se dérober aux juridictions inférieures et de faire porter directement la connaissance de leur cause à la Cour souveraine qui, une fois saisie, dessaisissait avec hauteur les tribunaux compétents (voir p. 8 de la 2e C). Parmi les personnes que nos pièces nous montrent investies du privilége de committimus, ou réussissant à faire évoquer la cause, je rencontre, outre l'évêque de Beauvais (évidemment comme Pair, bien que cette qualité ne soit pas invoquée en sa faveur dans l'acte, Ie C, p. 34), un chevalier dont nous n'avons pas le nom, qui se disait exempt du bailli de Chartres (Ie C, p. 27,

1. La mort de Philippe VI n'interrompit pas seulement les audiences et la distribution de la justice. Elle suspendit le cours même de la procédure. « Les » quelx commissaires respondirent qu'ils n'y pooroient entendre ne procéder » pour la mort du roi Philippe » (IIIe C, p. 3, art. 67).

2. Cela arriva notamment en 1346 « à cause des guerres » (Ie C, p. 19) ; « inter » guerras quas noster rex habebat » (Ie C, p. 18).

vers 1352), certaines parties qui à force de *braire et crier* obtinrent, à cause de leur *pauvreté*, d'être inscrites au rôle *des jours de Chartres*, en faisant joindre leur cause à une affaire principale (VIe classe, pièce 31, anno 1350?); et les bourgeois de Reims qui éludèrent, en 1368, la juridiction des requêtes du Palais (IIIe C, p. 5).

§ 2. — *Des procureurs.*

Ce ne serait pas se faire une idée exacte des mœurs judiciaires du moyen âge que d'assimiler le *mandataire ad lites* de cette époque au *procureur* de la Renaissance ou des temps modernes. Un procureur, au XIVe siècle, c'est un *homme d'affaires* chargé de procuration à l'effet d'ester en justice : telle est la meilleure définition qu'on en puisse donner. Quand on avait à plaider, il était fort rare qu'on eût directement recours aux procureurs attitrés auprès des juridictions compétentes. Dans la plupart des villes, fussent-elles de médiocre importance, il y avait des personnes connues sous la dénomination générale de *clercs* (ce qui ne veut pas dire qu'elles appartinssent aucunement à l'ordre ecclésiastique), versées dans la connaissance des coutumes et de la législation, qui faisaient métier de renseigner les parties sur la nature et l'étendue de leurs droits, sur les moyens de les mettre en valeur. Au début de presque toutes les instances se place donc un premier *conseil*, le conseil de ce clerc, de ce procureur au petit pied, souvent plus écouté que les maîtres en possession d'office (encore aujourd'hui le fléau de nos campagnes), conseil qu'il importe de ne pas confondre dans les textes avec ceux du procureur, de l'avocat au Parlement, qui s'y trouvent également mentionnés. Il faut en dire autant des *vacations* revendiquées par cette espèce de procureurs que consultaient les parties domiciliées hors de Paris. Les familles riches ou aisées, que l'administration de leurs biens exposait à des procès plus ou moins fréquents, choisissaient même parmi eux des *clercs* qu'elles gardaient constamment à leur service, qu'elles payaient à l'année : « ... pour le salaire de son procureur, à Senliz, pour chascune année » (I^e C, p. 31, anno 1362); des *pensionnaires*, selon le langage du temps.

Ainsi, quand on parle de procureurs au XIVe siècle, il faut distinguer deux classes de personnes : les procureurs acceptés par

les tribunaux pour postuler ordinairement auprès d'eux (analogues à nos agréés de commerce), et les procureurs qu'on pourrait appeler de province ou de pays. On comprend que les procureurs de *pays*, tant à raison de la nature de leurs services qu'à cause du moindre développement de leur instruction juridique, ne jouissaient pas d'une autorité égale à celle de leurs confrères de Paris; leurs émoluments étaient en conséquence évalués à un taux fort inférieur, et leur traitement, quand ils étaient pensionnaires, ne dépassait pas un chiffre relativement minime. « ..... » A Hédin, l'en a le meilleur procureur de la ville toute l'année » pour xx sols, ou pour xxx au plus » (VIe C, p. 36, anno 1352?). — «... Pour le salaire du procureur, vous n'en devez tauxer » plus de douze deniers, vu l'usage du pais, et l'avèrent toute » l'année et en toutes causes pour xxx sols » (VIe C. p. 7, anno 1344?). — « Pour le saalaire du procureur, lequel il escrivit C » sols, ne devez tauxer plus de xi sols, concidéré l'estat du pro- » cureur » (Ibid.). — « Pour le salaire du procureur, qui a esté » son procureur par le temps dessus diz à Senliz et par delà, pour » chascune année c soulz par. valent : xv livres. (Taxe), Habeat : » LX solidos » (I^e C, p. 31, anno 1362). — « ... Si comme l'en a » accoustumé de faire en tel cas aus procureurs du pais » (VIe C, p. 36, anno 1352?).

Au reste, qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre classe des procureurs, leurs émoluments portent sur trois catégories d'actes ou d'opérations; ils comprennent, avec les honoraires afférents à chacune de leurs vacations, les frais de voyage et ceux de séjour.

Les distances que les procureurs de *pays* avaient à parcourir pour le compte de leurs clients étaient le plus souvent assez courtes, et leur séjour peu dispendieux, puisque le lieu de leur résidence était naturellement voisin du siége de la juridiction de premier degré, quand il ne se confondait pas avec cette localité même. Il n'y avait donc pas de motifs pour leur accorder des dépens considérables à raison des dérangements dont leurs voyages pouvaient être l'occasion ; d'autant qu'ils ne manquaient pas de profiter de leur séjour en un endroit pour y expédier les affaires de plusieurs clients, et qu'ils n'étaient guère recevables à réclamer de chacun d'eux le montant intégral de déboursés assez mal justifiés même après fractionnement. «... Sy y seroit il venuz » pour les autres causes pour lesquelles il a accoustumé de » venir... » (VIe C, p. 26, anno 1349?). Toutefois il n'était pas

rare que leurs clients les envoyassent ou produisissent la prétention de les avoir envoyés successivement aux siéges des différentes juridictions d'ordre supérieur et notamment à Paris. «... » Les diz hommes firent procureur maistre Jacques Bertus, clerc » de Realmont, et le louèrent pour venir à leur jornée...; si vint » aus jours des présentacions de Vermandois » (Ie C, p. 8, anno » 1341). — «... Pour les despens du procureur qui vint es » présentacions de parlement, pour VII jours à venir, VII à » retourner et III mois demorer à Paris, chascun jour X sols, » valent XLVII livres (taxe): Habeat IIII libras » (Ie C, p. 1, » anno 1329). — «...Où il demande pour les despens de Durant » Pellier, qui estoient gens de conseil, lesquelz il avoit amenez » avec soi à Paris, pour estre à sa collacion, et les renvoia arrière » (VIe C, p. 26, anno 1349?). — «...Le procureur du dit chevalier » au pais vint à Paris » (IIIe C, p. 4, anno 1342). — « Le procureur vint à Paris » (Ie C, p, 9, anno 1346). — Là, ils s'abouchaient ou étaient réputés s'aboucher avec des procureurs et des avocats au parlement, choisissaient ceux qui leur paraissaient le plus propres à bien conduire l'affaire dont ils avaient eu d'abord la direction, et ne regardaient leur mission comme terminée que lorsqu'ils avaient arrêté et accrédité ces nouveaux *conseils*. «... Si le dit procureur ne » demoura il que I jour à Paris pour soy présenter et substituer » Jehan de Lapion » (VIe C, p. 16, anno 1347?). C'était pour eux l'occasion et le motif de dernières vacations, vacations que le taxateur repoussait d'ailleurs habituellement, attendu ou que la partie était venue elle-même à Paris, ou qu'il eût suffi d'y envoyer un valet, un commissionnaire chargé de la procuration de la dite partie. «...Où il dit que son clerc demoura à Paris pour poursuir sa » besoigne, X livres X sols; respondent que riens n'en doit être » tauxé: car il suffisoit de maistre d'Atechi, son procureur, ne » le présence du dit clerc ne avançoit la cause... » (VIe C, p. 38, anno 1360?). — « N'en convenoit que pour un valet à pié qui mist II » jours à aler... » (VIe C, p. 16, anno 1347?). — ...« Que li fust » envoiez par aucun de ses amis » (VIe C, p. 12, anno 1346?). — «... Que de renouveler une commission, ce n'estoit pas grans » besoins qu'un procureur se transportast à Paris pour ceste » cause » (VIe C, p. 30, anno 1350?). — «... Et supposé que » aucune chose en deussiez tauxer, sy ne seroit ce fors seule- » ment le saalaire d'un vallet à pié, par lequel il peust avoir

» envoiée instruction de sa besoingue à son procureur » (VIe C, p. 7, anno 1346?).

La participation des procureurs *de pays* à la conduite des affaires qui se résolvaient devant le Parlement est d'ailleurs attestée, selon moi, par l'emploi, que j'ai signalé au chapitre I, de la langue latine dans la rédaction des actes où des personnes de nationalité méridionale figurent comme parties. Il est clair que le procureur de Paris ne se serait pas servi de cet idiome, puisqu'il écrivait ordinairement en français du nord, si le procureur de pays ne lui avait pas fourni les premiers éléments de son travail en une autre langue qui ne pouvait être le français du midi parce que ce français était certainement d'un usage peu répandu et mal commode à Paris. Le latin étant au contraire la langue officielle et comprise partout, le procureur au Parlement ne se donnait pas la peine de traduire à nouveau les renseignements que lui apportait son client du midi, ou le procureur de province, amené, envoyé par le dit client, et se contentait de compléter dans la même langue son état de frais ou sa diminution.

Quand l'état de frais fait mention de procureurs ayant conseillé, voyagé, séjourné dans tel ou tel endroit, auprès de telle ou telle juridiction, devant tel ou tel commissaire, étant intervenus dans telle ou telle enquête, il ne faut donc point en conclure qu'il s'agisse de procureurs au Parlement. Cependant les procureurs au Parlement voyageaient eux aussi, séjournaient et conseillaient au loin, si l'intérêt de l'affaire paraissait l'exiger. Il est impossible de savoir, de décider à priori, lorsque dans les textes il est question de frais de cette nature, s'il s'agit de procureurs de *pays* ou de procureurs au Parlement. Ce sont les circonstances, les détails avoisinants, qui doivent à cet égard servir de guide.

Les voyages, les *séjours* des procureurs tiennent une grande place dans les demandes de dépens et dans les diminutions. On y trouve le détail de l'équipage dans lequel marchait le procureur, des jours employés par lui à ce transport, des désagréments qu'il y a essuyés. Le résumé de ses déboursés, dont le compte est fait par journée, s'y présente sous une formule ainsi conçue : *despendi par chascun jour, venant, demourant et retournant* (ou pour le retour), si le texte est écrit en français (Ie C, p. 1, 6, 19, 22, 25, IIe C, p. 7) et : « eundo, stando et redeundo,

computando per diem, » s'il est écrit en latin[1] (Ie C, p. 2, 17, IIe C, p. 4). Les frais sont généralement calculés à raison de dix sous par jour : «... il devoit seuffire d'un procureur qui eust gaagnié » pour sa journée x sols » (VIe C, p. 6, anno 1345?). D'ordinaire l'équipage consiste en un valet et un cheval ou deux loués à cet effet : «... procuratoris qui... vaccavit... per octo dies, per diem, » cum loquerio ronsini x sol. tur. facientes in universo IIII lib. » tur. (taxe) : Habeat XL sol. tur. » (Ie C, p. 2, anno 1337). — « ...Per XII dies, expendit pro qualibet die cum famulo et anima- » libus x solid. par. valent VI lib. par. (taxe): Habeat XXIIII sol. » (Ie C, p. 17, anno 1345).» — Pro loquerio equi conducti III flo- » renos (taxe) : Habeat x solid. par. » (Ibid.). — «... Il envoia » son procureur à cheval» (VIe C, p. 24, anno 1348?).—«...Pour- » suit par l'espace de XXXVII sepmaines ledit procureur, et » despendi à chascun jour, luy et son cheval, XII sols par. par » jour, valent VIIXX XV livres VIII sols tournois (taxe) : Habeat » XX libras parisiensium » (IIe C, p. 10, anno 1353).— «...Pour » les despens du dit procureur, alant et demourant, pour chas- » cun jour pour li, son cheval et vallet, x sols, valent L sols » (taxe) : Habeat XXIIII sols (IIe C, p. 14, anno 1347? et p. 15). » — Pour le procureur... pour chascun jour, pour les despens » de li, son cheval et vallet x solz...» (IIIe C, p. 4, anno 1352). — «... Et demoura leur procureur à poursuivre la dicte besoigne » VI jours, pour les despens de lui et de son cheval et de son » valet et du salaire du dit valet, pour chascun jour VI sols » par. valent : XLV sols tourn. (taxe) : Habeat XXX solid. paris. » (Ie C, p. 6, anno 1340). — «...Revinst ledit procureur à Paris et » demoura besoignant par XVIII jours à II chevaulz et un valet à » pié, et despendi chascun jour XX sols, valent XVIII livres (taxe): » Habeat XX solid. » (Ie C, p. 19, anno 1346).— «...Pro expensis » nuncii et roncini, in itinere per octo dies, scilicet qualibet die » x sol. tur. valent IIII lib. tur. (taxe) : Habeat XXIIII sol. par. » (Ie C, p. 18, anno 1346). Le fragment d'où est extraite cette dernière citation fournit l'échantillon le plus remarquable et, on peut le dire, le plus amusant des demandes de dépens. On y voit le procureur porter au compte de ses frais, la ferrure d'un cheval, le coût de bottes et de trois paires de chaussures : « pro ferra-

1. Cette formule est d'ailleurs d'un commun usage, qu'il s'agisse des parties, des avocats, des sergents ou des procureurs.

» tura equi IIII sol. tur. » — « pro caligis dicti procuratoris VIII » sol. par. » — pro tribus paribus sotularium VII sol. VI den. » par. » (Ibid.) A peine est-il besoin d'ajouter qu'en face de ces articles, le taxateur marque : « Habeat nichil. »

Les périls de la route forment un des éléments de l'état de frais : «... car alors le temps estoit chier et périlleux (de Senlis à Paris) » II royaux d'or. » (Ie C, p. 31, anno 1360); raison qui ne paraît guère émouvoir le taxateur, car il n'accorde dans l'espèce que seize sous, et plus bas il ne concède que quinze sous, à une demande de seize écus, appuyée du même argument.

La contestation de la défense porte d'abord sur la réalité ou l'utilité du voyage, ensuite sur le train du procureur, enfin sur la supputation des distances. «... ledit procureur n'a accoustumé à » chevauchier que à un cheval » (VIe C, p. 26, anno 1349?); — «... il pooit aler sans soi destourner (de son chemin) » (VIe C, p. 24, anno 1348?); — «... vehu l'estat et discrecion du procureur, n'en devez tauxer plus de douze deniers » (VIe C, p. 7, anno 1346?).

J'ai dit du procureur au XIVe siècle, que c'était un *homme d'affaires* chargé de procuration. Cette définition que je crois propre à faciliter l'intelligence des mœurs judiciaires dans les parties les plus éloignées du ressort, n'est pas moins exacte, appliquée au procureur de Paris.

Comme celui de province, il recevait une procuration spéciale, ou pour mieux dire une série de procurations spéciales, chaque fois que la présence de la partie était requise, alors que la tolérance n'avait pas encore prévalu de se passer des lettres[1] de grâce. J'ai déjà eu occasion de faire remarquer à ce propos l'intérêt qu'avait le fisc à multiplier les actes et notamment les procurations. Toutefois, dès le XIVe siècle, l'usage commençait à s'établir des procurations *générales*, qui permettaient d'occuper, de postuler pour une cause entière, et même pour toutes les causes qu'une personne pouvait avoir à soutenir, ainsi que je l'exposerai tout à l'heure quand je parlerai des avocats : «...

1. Je n'en ai rencontré que deux exemples dans mes pièces. Ce sont les suivants : « Item pour une grâce pour plaidier par procureur VII sols par. (taxe) : « Habeat VII solid., par. (Ie C. p. 4. anno 1339-1351). « ..... Pour ce que le dit Regnaud ne pot avoir grâce à plaidier » (Ve C, p. 4, anno 1349). On peut aussi y rattacher l'extrait suivant : « pour une copie... que il fussent recheuz à plaidier par procureur » (Ie C, p. 15, anno 1344).

» Dient que il est son procureur en plusieurs causes » (VIe C, p. 19, anno 1347?). On eut des procureurs à l'année, des *pensionnaires :* «... le procureur est de la pension dudit évesque » (VIe C, p. 23, anno 1348?); — « ...maistre Couillart estoit leur procu- » reur et pencionnaire en Parlement » (VIe C, p. 30, anno 1350?); — des *procureurs généraux* : «... il a ballé sa procura- » cion général en toutes causes » (VIe C, p. 23, anno 1348?); — « ...pour le procureur général dudit qui vint à Paris, XXXII sols (taxe): Habeat VIII solidos » (I^e C, p. 34, anno 1382). La trace de cette institution, qui se perdit dans les siècles suivants, a seulement subsisté dans la dénomination que retint le procureur principalement employé par le roi ; elle y atteste encore aujourd'hui des origines aussi antiques que peu connues.

Qu'il fût pensionnaire à l'année, ou qu'il occupât seulement en vertu d'une délégation temporaire, le procureur au Parlement revendiquait des honoraires appropriés à son instruction, à son expérience, à son autorité.

Ses vacations comprenaient notamment, avec les droits de conseil, ceux d'assistance à l'audience et d'écriture des actes.

On conçoit qu'elles étaient souvent contestées dans leurs *quantum* et dans leur substance même. Il en est peu qui trouvent grâce devant la *diminution* et la *taxe*. Parmi les arguments allégués à l'encontre des demandes de dépens, arguments de fait et arguments de droit, on trouve par exemple qu'il n'était pas besoin de faire si grandes écritures : « ... riens n'en devez taxer, » quar s'est esbatus à faire grans escriptures » (VIe C, p. 24. anno 1348); — «... considéré que il a fait les despens trop grans » la moitié, et que il n'y deust avoir que I rolle » (VIe C, p. 23, anno 1348?); — « ... où il demande pour III vidimus, respont » que ne dit point de quoy, et que, s'il en y avoit trois douzaines, » si ne li en devez riens taxer » (VIe C. p. 24) ; — que l'acte ou l'opération pouvait s'exécuter à moindre frais, que l'entremise du procureur était inutile ; « ... il estoit présens, et ne li falloit » avoir procureur » (VIe C, p. 12, anno 1346?); « ... à ce qu'il » demande pour une procuracion III solz IX deniers, dit que il » n'avoit mestier de procuracion » (Ibid.); — « pour sa procura- » cion II solz : (Taxe): Nichil » (I^e C, p. 34, anno 1382); — qu'on ne doit pas taxer pour deux procureurs en une seule cause : «... on ne » doit mie taxer pour II procureurs en une cause » (VIe C, p. 17, anno 1347?); — « ... in parlamento sufficit unus procurator »

(VIe C, p. 14, anno 1347?); — que le procureur n'a droit à aucun salaire quand la partie est présente; « ... n'en devez riens » tauxer, quar il estoit présens, et ne li falloit avoir procureur » (VIe C, p. 12, anno 1346?); — « ... pour le salaire du procu- » reur, respont que il n'y est en riens tenuz, pour ce que il y a » esté en sa personne » (VIe C, p. 33, anno 1350?); — que les dépens doivent être fractionnés, lorsqu'ils s'appliquent à des affaires différentes, ou à plusieurs causes connexes dont l'une est encore pendante; « ... n'en doit on taxer que la moitié du » salaire, car les despens de l'un des adjornements sont de la » cause principal, laquelle pent encore » (VIe C, p. 17, anno 1347?); — « ... n'en devés taxer que déduction faite pour les » autres causes » (VIe C, p. 30, anno 1360?); — que le procureur n'avait reçu aucun salaire, attendu qu'il était l'ami, le parent, ou le domestique ordinaire (gagé ou non) de la partie « ... dicit » quod erat de genere suo et amicus suus specialis » (VIe C, p. 18, anno 1347?); — « Nihil quia de familià » (I^e C, p. 4, anno 1339); — que les frais antérieurs à une cause résolue en appel ne peuvent figurer dans les dépens de cette cause . « Les despens « contenuz es dix huit articles furent fais par avant l'appel et, » par ainsi, ne doivent mie estre tauxés » (VIe C, p. 15, anno 1349?); — «... si y fu il mis avant que la cause veinst en Parle- » ment, pourquoi ne le deuvez taxer » (VIe C, p. 23, anno 1348?); « ... est alia causa, et non consernit causam appella- » cionis, nec est de dependenciis ejus » (VIe C, p. 14. 1347?): — « ... non constat quod habuerit pro causa appellacionis dun- » taxat... » (VIe C, p. 13, anno 1347?); — enfin que les dépens sont prescrits par suite de la péremption d'instance: « considéré » que l'instance des procès fu périe et interompue, aussi fu la » poursuite des despens, comme elle feust accessoire » (VIe C, p. 25, anno 1348?).

Un des moyens auxquels la diminution avait encore recours consistait dans la délation du serment : « ... et de ce se mettent » en serment du dit » (VIe C, p. 11, anno 1346?); — «... requiè- » rent à vous, nos seigneurs qui serez députez à faire la taxa- » cion, que vous faciez jurer le dit Guy à chascun article des diz » despens » (VIe C, p. 12, anno 1346?). Ce mode de preuves était en effet admis par les magistrats. La taxe porte plus d'une fois la mention suivante : « Habeat quia juravit » (IIe C, p. 14. anno 1347 etc?).

Au reste le procureur devait être désigné expressément et par son nom dans la demande de dépens : « ... dicit non teneri » in aliquo, quia non nominat procuratores » (VIe C, p. 14, anno 1347?) ; disposition qui lui était commune avec l'avocat, ainsi que je l'exposerai plus loin.

Malgré toute l'habileté qui présidait à la rédaction de la diminution, malgré les dispositions d'esprit qui portaient le taxateur à réduire ou à supprimer les dépens, les honoraires du procureur ne pouvaient être absolument contestés. Il est probable que l'appréciation se fondait principalement sur la question de fait. C'est ainsi que les vacations de séjour, les vacations à l'audience, notamment pour les appels et pour les remises, sont tantôt accordées, tantôt rejetées (Admises : I^e C, p. 330 — rejetées : I^e C, p. 17 — à rejeter : V^e C, p. 2) — J'ai dit au commencement de cette étude, que la rédaction des dépens était regardée comme la tâche naturelle du procureur de la partie gagnante. Ses vacations pour ce genre de travail sont presque toujours admises (admises : I^e C, p. 30, 31, 34 — rejetées : I^e C, — IIe C, p. 15). Il est même à remarquer que la partie est mal venue à parler de ses démarches à *ordener despens*, « ... pour ce, dit le fragment 29 de la VIe classe, ne convenoit ja qu'il y fust en personne » (anno 1349). Il faut en dire autant de la prétention formulée, au nom de la partie, de dédommagements dus pour avoir attendu à l'audience : « ... s'il attendi la ditte ordenance, respondent que » rien n'en doivent, quar il avoit son procureur pour la attendre » à l'audience » (VIe C, p. 28, anno 1349?). Toutefois il résulte de plusieurs textes, que je citerai plus loin à propos des clercs, que ces praticiens d'ordre inférieur faisaient concurrence aux procureurs, ou étaient employés par eux, dans la confection de l'état de frais. Il arrivait encore que le procureur fit de cette nature de vacations l'objet d'articles distincts, contenant deux demandes, l'une pour avoir *ordonné*, l'autre pour avoir *écrit* l'acte. Dans ce cas le taxateur n'admettait qu'un des articles, ou les réduisait en statuant sur le tout en bloc.

En passant par les mains du procureur, le coût des actes, tirés par lui des chancelleries ou des greffes, pouvait devenir la source de bénéfices illicites. C'était aussi un des points sur lesquels la diminution attirait l'attention du taxateur. « ... A ce que il » demande pour le dit arrest escripre, un escu : dient que riens » n'en est accoustumé de compter, et ainsi en riens ne li en soit

» tauxé... » (VIe C, p. 20, anno 1347?); — et que le taxateur prenait certainement en considération : « ... pour une procuration » à plaidier en parlement xx sols parisis. (Taxe) : Habeat viii solidos » (IIe classe, p. 5, anno 1343?); — « ... pour le mémorial, » viii deniers. (Taxe) : Habeat iv denarios » (Ie, C, p. 15, anno » 1344); — « pour l'escripture de la procuracion xl sols. » (Taxe) : Habeat xx solidos » (Ie C, p. 10, anno 1342); — « pour la relacion du sergent v sols. (Taxe) : Habeat ii solidos » (Ie C, p. 9, anno 1341); — « pour la procuracion du dit parle- » ment v sols. (Taxe) : Habeat xii denarios » (Ie C. p. 19, anno 1346).

§ 3. — *Des plaideurs.*

Les divers moyens de diminution, que je viens de passer en revue, portent sur les émoluments des procureurs et les déboursés de procédure. Il y en avait tout une autre série, et de beaucoup la plus importante, qui était dirigée contre les dépens de la partie. J'ai indiqué sommairement au chapitre II la forme et l'aspect général sous lequel elle se présentait. Le moment est venu d'entrer plus avant dans ce sujet et d'en exposer le détail.

La diminution, il ne faut pas l'oublier, était, comme l'état de frais, l'œuvre du procureur. Elle consistait en deux ordres d'idées, selon qu'elle tendait à un rejet pur et simple des articles ou à leur réduction. La plupart des fins de non recevoir reposaient sur des contestations de faits, sur des affirmations contredisant la réalité des opérations énoncées dans la demande. Les autres avaient pour fondement des circonstances particulières, telles que l'absence de preuves ou de mention : « ... doceat, si » comme raison veult » (Ve C, p. 2, anno 1343); — « ... qu'il » en face foy » (Ibid.); l'inutilité de l'acte, la violation des usages : « ... *inviti* solverunt vii libras ii solidos tur. (Taxe) : Nichil » (IIe C, p. 2, anno 1342?); l'inobligation du paiement effectué : « ... Nichil, car il n'est pas acoustumé » (Ve C, p. 2, anno 1343). Les allégations tendant à la réduction se tiraient, de l'exagération du prix : « ... ceste raison est frivole, ne n'a » esté tant payé » (Ve C, p. 3, anno 1348), ou du double compte : « Nichil, car dessus est compté » Ve C. p. 2, anno 1343); les articles avaient déjà été présentés ailleurs ou sous une autre

forme, ils demandaient en bloc ce qui avait été porté en détail et réciproquement, etc.

En ce qui touche les dépens propres aux parties, les critiques de la diminution se concentraient sur la réalité, sur l'opportunité, sur l'objet de leurs voyages et de leurs séjours, sur l'appréciation du montant des dépenses qu'avaient nécessitées ces déplacements.

Ces critiques se confondaient d'ailleurs souvent dans le même article ; elles venaient s'y doubler, s'y fortifier l'une l'autre. Rarement on se contente de nier le voyage, on ajoute qu'il était inutile, que partant, les frais en sont imputables au demandeur. Il faut en outre appliquer aux frais de voyage, de séjour des valets employés par les parties, les observations qui s'adressent aux dépens de même nature qu'elles réclamaient pour elles-mêmes : « ... ad hoc quod dicit quod a dicta die fuit Parisius... » Respondit quod hoc fuit voluntarium quia venit, nam sufficiebat » procurator » (Ve C, p. 1, anno 1337). — « ... Respond que » riens n'en doit estre tauxé. Car il n'estoit mie nécessité qu'il » y fust... » (Ve C, p. 4, anno 1349). — « ... Il n'est mie né- » cessité que il venist quérir ledit arrest ; car il eust assés trouvé » messagé de jour en jour pour envoyer, et ne deveroit estre » tauxé que XII ou XVI deniers par jour, tout comme l'en tauxe- » roit à un vallet, se il l'eust envoyé de son pais quérir le dit » arrest » (Ve C, p. 11, anno 1346?). — « ... Il n'estoit pas » besoing qu'il y fust en personne » (VIe C, p. 36, anno 1352?). — « Il n'estoit mie nécessité que l'en y envoyast vallet » (VIe » C, p. 11, anno 1346?). — « ...Si ne devez taxer que pour un » vallet, lequel ne despendi que XII deniers par jour, en venant » à Paris et retournant au pais » (Ve C, p. 2, anno 1343). — « ... Pro expensis dicte que venit apud Nemausum... et sic fue- » runt in universo XX dies, et expendit diebus singulis XL soli- » dos turon. valent : XL libras tur. (taxe) : Nichil, quia apparet » per processum quod morabatur in Nemauso » (IIe C, p. 3, art. 33, anno 1367). — « ... Puis qu'il confesse qu'il avoit procu- » reur, ... pour niant y venoit-il... » (VIe C, p. 36, anno 1352?). — « ... Ne estoit pas nécessité qu'il fust en icelle assise » mesmement. Quar la cause ne estoit pas criminele » (VIe C, p. 7, anno 1344?). — « ...Ne vinst point à Paris, et s'il y vinst, » si n'estoit point nécessité » (VIe C, p. 38, anno 1360?). — « ... Il n'y vinst onques, ne nécessité n'estoit, car il souffisoit

» du procureur » (Ibid.). — « ... Semble bien que il venoit » voluntairement et sans nécessité... » (VIe C, p. 38, anno 1360?).

Sans nier le fait du voyage ou son opportunité, la diminution pouvait en attaquer l'organisation et le train. Elle en critiquait le coût, soit que les distances fussent minimes et ne donnassent guères lieu à des frais accessoires, soit que l'équipage parût peu en rapport avec l'état de la partie : « ... Il estoit si près de sa » maison que il ne lui en convenoit ja mettre hors denier de sa » bourse... » (VIe C, p. 36, anno 1352?). — « ... Vint à mi- » prime, et s'en ot pot retourner de haute heure ; car les jours » estoient bien alongiez et estoit la my-Mars » (VIe C, p. 38, » anno 1360?). — « ... Où il demande XXXII sols pour le louier » du cheval, respond qu'il ne convenoit mie louer cheval, » car il en a assez sans louer... » (Ibid.). — « ... Il ne » convenoit point que il y venist, et par conséquent que le » cheval fust remené. Et aveques ce, supposé qu'il eust renvoyé » le cheval, si fu ce par une personne qui le mena et hut grant » joie de le mener pour en avoir le départ et l'aisement » (Ibid.). — « ... Si ne convenoit il pas que le dit abbé y fust alez à si » grant compaignie de gens comme il dit... » (VIe C, p. 6, anno 1344). — « ... Et ne convenoit mie si griève compaignie... (VIe C, p. 38, anno 1360). — « ... Pour luy, pour son cheval et » pour son vallet X sols, valent VI livres (taxe) : Habeat XXXVI » solidos » (I^e C, p. 22, anno 1348).

Une troisième classe d'arguments consistait à dire que le voyage de la partie avait eu un autre objet que celui de soutenir le procès, ou avait servi en même temps à la poursuite d'opérations étrangères à la cause : « ... il y alla pour esbattre et veoir » ses autres besoignes qu'il avoit à faire au pais, mesmement » pour une canoisie que li roys nostre sire lui devoit avoir donné, » ce doit estre à son coust... » (V^e C, p. 3, anno 1348) ; — « ... le dit avoit autres causes en parlement que ceste ; si ne » seroit tenuz (le perdant) que pour la porcion afférant à ceste » cause tant seulement » (V^e C, p. 4, anno 1349) ; — « ... li- » quelz estoit venus à Paris pour plusieurs autres besoingnes » (VIe C, p. 7, anno 1345?) ; — « ... si n'y vint il pour celle » cause, mais vint au lendit qui lors séoit pour marchander, ou » autre besoigne faire... » (VIe C, p. 11, anno 1346?) ; — « ... doit estre rabatu la moitié, pour ce qu'il y vint pour autre

» chose, c'est assavoir pour faire un paiement à certaines gens » (VIe C, p. 12, anno 1346?); — « ... s'il y vinst, en vérité si fu » ce pour trouver remède de sa veue (ses yeux) » (VIe C, p. 38, anno 1360?).

Les dépenses de séjour étaient contestées dans leur principe même, pour des raisons de droit : « ... à ce qu'il demande c et I » livres pour ses despens de demourer à Paris jusques à la fin » du Parlement, Nichil ; car, puisque la cause estoit en arrest, » il n'y avoit que demourer... » (V^e C, p. 2, anno 1343) ; pour des raisons de fait, quand, par exemple, la partie descendait notoirement chez un hôte, parent ou ami, qui, à ce titre, l'hébergeait sans frais : « ... dient qu'il ne puet riens demander ; » quar il demouroit avec son cousin, où il ne despendit riens » (VIe C, p. 12, anno 1346?). — « ... Respont que riens n'en de- » vez tauxer, pour ce que il est touzjours chiez monseigneur » son père, monseigneur Symon de Bucy » (VIe C, p. 22, anno 1348?) ; — et dans leur estimation, lorsqu'elles s'appliquaient au coût de la vie : « ... es articles esquelz est faicte mencion des » despens de bouche, et despendi chascun jour c sols, dient que » en vérité n'est vraisemblable que il despendi c sols par jour » avec un varllet sanz cheval, combien que il soit large despen- » deur » (VIe C, p. 19, anno 1347?). — « Si ne beust ne ne » manga ledit Guillaume entre les deux villes... » (VIe C, p. 38, anno 1350?). — « Fuit Parisius per CLXXV dies, et expendit » computando per diem, pro qualibet persona, que sunt pro uni- » verso XIII persone, II solidos tur. et pro quolibet animalium » II solid. turon. facientes in universo III C XXIX libras VIII soli- » dos VI denarios tur. Eadem fuit Parisius, se nona inter scuti- » feros et domicellas, et cum tribus equis per II C XII dies, in » quibus expendit prout supra, facientes in universo : III C IIII^XX » libras et XXXII solidos turon. (Taxe) : Habeat pro toto quod » moravit Parisius III C libras turon. » (I^e C, p. 2, anno 1337). — « ... Ne venoit ledit Regnaud que sur un de ses chevaux de » sa charrue, tout seul, sans vallet, et ne bevoit ne mangoit que » une fois, hors de sa maison, et ne despendoit, lui et son che- » val, que III solz ou V » (VIe C, p. 9, anno 1356?). — « ... » Et revinst boire et manger à sa maison » (Ibid.).

Qu'il s'agît de frais de voyage ou de frais de séjour, la condition des personnes entrait pour une part importante dans la discussion des dépens qui pouvaient leur être légitimement alloués.

« ... Ne demoura que un jour, li et son cheval tant seulement, » si dependi v sols tournois, et pour tant povoit passer un » homme et son cheval de son estat, lors, une journée au pais » de par delà » (VIe C, p. 8, anno 1345?); — « ... respond que » ne doit avoir que pour un cheval et un vallet, que son estat ne » requiert mie plus » (VIe C, p. 12, anno 1346?); — « ... là où » il demande pour ses journées et pour ses destourbes, XII livres, » etc.; dient que, considéré l'état et la personne du dit, doit » souffire XL sols » (VIe C, p. 32, anno 1350?). — Enfin, dans une assez curieuse espèce, où un plaideur réclame deux mille livres de dommages intérêts pour avoir subi une détention[1] de quatre années (« et ainsy fu demenez en fers, sans ce qu'il peust » oncques passer sur ses piés, ne veoir lune ne soleil, ne qu'il » peust estre ois ne receus en raisons »), on voit le défendeur arguer « que grant folie est de requerre pareille somme » de ce que le dit « Jehan estoit et est pouvres homs, de petit estat » (VIe C, p. 2, anno 1343?).

H. Lot.

La suite prochainement.

1. Il résulte au reste de l'extrait suivant qu'une personne, emprisonnée par le seigneur du lieu, et délivrée par les gens du roi, n'avait pas droit de ce chef à des dommages intérêts : « ...et oultre, se un haut justicier prent aucune per- » sonne en sa haute justice, et puis après, est délivrés par commissaire des » gens du Roi, pour ce ne s'en suit il pas que ledit seigneur doie rendre les » despens au prisonnier » (VIe C. p. 6, anno 1344?).

ESSAI

SUR LE

CARTULAIRE DE L'ABBAYE DE SAINTE-FOI

DE CONQUES EN ROUERGUE

(IXe-XIIe SIÈCLES).

Dans les montagnes du Rouergue, non loin de Rodez, prend sa source une rivière qu'on appelle le Dourdou et dont les eaux rougeâtres descendent vers le Lot à travers un pays tourmenté. Après avoir baigné le pied du village de Salles-la-Source, célèbre par ses cascades, le vallon de Marcillac où les bourgeois de Rodez vont en villégiature, à la saison des vendanges, et la plaine de Saint-Cyprien, unie comme le bassin d'un étang et fertile en melons; elle s'engage tout à coup, rapide et bruyante, dans des gorges étroites d'un aspect sinistre; c'est à grand'-peine qu'un chemin suffisant pour une voiture a été dérobé à son lit. A une lieue de là, le mur de rochers s'entr'ouvre à droite pour livrer passage à un torrent; ses parois écartées forment un immense trou ressemblant assez à une conque. Dans cet espace, est suspendue à mi-côte une petite plate-forme. On y grimpe par une pente presque verticale sur laquelle se hissent les maisons d'un village, et on arrive en face d'un grand portail sculpté, dans le tympan duquel un bas-relief déploie les terreurs du jugement dernier. C'est l'église abbatiale de Sainte-Foi de Conques, bâtie par des bénédictins dont le couvent a été démoli depuis la Révolution. Une nef courte précède un large transept et une abside de vastes proportions que l'obscurité grandit encore [1]. On

1. Mérimée a décrit cette église dans les *Notes d'un voyage dans le midi et dans l'orient de la France.* Paris, 1835, 2 vol. in-8°.

ne s'attend pas à trouver un pareil monument dans ce pays presque sauvage; et lorsque, dans l'ombre des armoires du chœur, on voit étinceler des reliquaires, des crucifix, des têtes et des bras de saints, des bas-reliefs, des tryptiques en argent et en or, couverts de pierreries parmi lesquelles on ne compte pas moins de 63 camées et intailles antiques, on se demande si ce n'est pas un rêve qu'on fait tout éveillé[1]. Avec une grande croix d'argent du xve siècle, ornée de 21 figurines dorées d'un travail exquis, haute de 1 mètre 40 centimètres et large de 80 centimètres, ce qui frappe davantage, c'est une statue de sainte Foi, vierge et martyre, couronne en tête, assise sur un trône, dans l'attitude qu'on donne aux reines sur les sceaux de majesté. Elle est en effet la reine de ce lieu, et elle a eu au loin des tributaires qui sont venus lui rendre hommage de presque toutes les provinces de France, de l'Espagne, de la Suisse, de l'Italie, de l'Allemagne et même de l'Angleterre.

Les miracles opérés par la vertu de ses reliques ont été racontés dans un livre édité par le P. Labbe[2] et le P. Ghesquier[3]. Il en est parmi eux qui ont scandalisé les auteurs de l'*Histoire littéraire*[4]. Quelques-uns en effet manquent de cette gravité qui fut de mode au grand siècle ; d'autres font penser aux légendes naïves des *Fioretti*. La vieille comtesse Berthe les appelait, au xie siècle, « les plaisanteries de sainte Foi, » *joca sanctæ Fidis*.

Mabillon a parlé de l'origine de l'abbaye de Conques dans les Annales de l'ordre de saint Benoît[5]. Les Bollandistes ont traité plusieurs points de son histoire dans l'article consacré à sainte Foi[6], et les auteurs du *Gallia christiana* ont rédigé une notice détaillée des abbés[7]. Tous ces travaux, très-importants, contiennent cependant un assez grand nombre d'inexactitudes. On n'en sera pas étonné, si l'on considère que ces illustres érudits

1. M. Darcel a publié les dessins des principales pièces de ce trésor, avec un commentaire qui prouve une grande sagacité, dans les *Annales archéologiques* de Didron, t. 16, 20 et 21. Il a oublié ou négligé quatre camées ou intailles, t. 20, p. 327.

2. *Nova bibliotheca manuscriptorum*, t. II, p. 531.

3. *Acta Sanctorum. Octob.* t. III, p. 300.

4. T. VII.

5. T. II.

6. *Octob.*, t. III, p. 263.

7. T. I.

n'ont pu consulter que les documents peu complets, recueillis par le conseiller Doat et déposés d'abord chez Colbert et depuis à la bibliothèque du roi [1].

J'ai eu le bonheur de trouver, aux archives de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, le cartulaire de l'abbaye dans lequel sont copiées 548 chartes, parfaitement sincères, comprises entre les années 801 et 1180, sans compter 8 pièces transcrites après coup dans les marges et dans les intervalles, et 12 autres sur les gardes. Ces documents fournissent des indications certaines sur l'histoire de l'abbaye, et aussi des matériaux précieux pour l'étude de la géographie, des institutions, des mœurs, de la condition des personnes et des propriétés du IXe au XIIe siècle. Je me propose d'en extraire brièvement les faits les plus saillants et les moins connus. Mais d'abord il convient de dire quelques mots de l'âge et de l'état du cartulaire.

Pour l'œil, ce manuscrit, de format in-8°, contenant 267 feuillets en vélin, se divise en trois parties. La première comprend 17 cahiers, de 8 feuilles chacun [2]. Les pages, réglées et encadrées de traits à la pointe, ont 22 lignes. L'écriture, qui paraît des premières années du XIIe siècle, est fort belle; les mots sont bien espacés, les lettres initiales coloriées d'un vermillon très-vif. Les plus récentes des pièces nomment l'abbé Begon, mort avant 1110. — Les 13 cahiers suivants, aussi de 8 feuilles chacun [3] (fos CXXXVII à CCXXXVII), sont d'une écriture plus serrée, bonne encore, avec 28 lignes à la page. Le rouge des initiales est moins fin. La main est certainement aussi de la première moitié du XIIe siècle. Les actes copiés ne descendent pas plus bas que l'époque où vivait Etienne, prédécesseur immédiat de Begon. — Le reste du manuscrit [4] présente les écritures et les encres les plus diverses, antérieures cependant au XIIIe siècle. Jusqu'au feuillet CCLI, on ne rencontre pas un document qui soit postérieur à 1110. Dans les pages qui terminent le volume, se trouvent des pièces avec le nom d'Isarn, abbé vers 1170. C'est

1. Vol. 143 et 144 de la *Collection Doat.*

2. A l'exception du 5e qui n'en a que sept.

3. A l'exception du 13e, le 30e de tout le manuscrit, qui a seulement sept feuillets.

4. Il forme quatre cahiers ayant, les deux premiers huit, le troisième six, et le dernier sept feuillets.

à cette époque que le cartulaire a été clos ; pour y faire entrer un acte de 1183, on a été obligé de l'écrire dans les marges.

En résumé, il a dû être fait au commencement du XIIe siècle, à l'exception des 4 derniers cahiers qui ne sont guère postérieurs à 1170. On n'y voit pas la copie de la donation du prieuré de Schélestadt en 1167 [1], qui était cependant digne d'y trouver place. Quant à la méthode adoptée pour la transcription des documents, le copiste semble avoir eu le projet de les ranger par ordre de lieux. Mais le premier classement ayant sans doute été mal exécuté, il a fallu insérer les pièces oubliées à fur et à mesure qu'on les découvrait ; de là quelque confusion qui rend les recherches assez difficiles. Les bulles des papes, à l'exception d'un acte d'Honorius III, copié en marge du feuillet XXIV, et les diplômes des souverains de la France, octroyés à l'abbaye, n'ont pas été transcrits dans le cartulaire. Sa reliure date du XVIe siècle, car quelques notes écrites vers 1550 sur le bord du feuillet CXIII v° ont été rognées. Une main de cette époque a donné au manuscrit ce titre prétentieux : *Liber Mirabilis* [2].

I.

HISTOIRE DE L'ABBAYE DE CONQUES.

1° Origine de l'abbaye. — Procès avec le monastère de Figeac.

Fondation de Conques. — Au temps de Charlemagne, Dadon, voulant se livrer à la vie contemplative, alla chercher la solitude dans l'âpre désert de Conques. Là, pendant l'invasion des Sarrasins qui dévastèrent le Rouergue, quelques chrétiens réfugiés avaient élevé un petit oratoire. Dadon s'y bâtit un ermitage où il reçut un compagnon nommé Madraldus.

La sainteté des deux ermites fut bientôt en renom dans le voisinage et un certain nombre de prosélytes se mit sous leur direction. Guibert, comte de Rouergue, leur fit don du territoire qui appartenait au fisc, et ils construisirent un monastère et une église sous l'invocation du Saint-Sauveur.

1. Doat. 143.
2. Les chartes ont été numérotées au XVIIe siècle d'une manière très-fautive.

Mais Dadon, pour qui la solitude avait plus d'attrait que la vie commune, se retira à Grandvabre, laissant à Madraldus le gouvernement de la congrégation. Dans le même temps, saint Benoît d'Aniane restaurait en Aquitaine la règle bénédictine. Louis le Débonnaire, qui prit sous sa protection le nouveau couvent, le visita plusieurs fois et l'enrichit de ses bienfaits, invita les cénobites à la suivre et leur envoya des bénédictins capables de joindre l'exemple à la leçon [1]. Une charte constate qu'elle florissait à Conques en 801 [2].

Fondation de Figeac. — Environ vingt ans après que Louis le Débonnaire eût doté l'abbaye, Pépin II, roi d'Aquitaine, lui donna le monastère de Jonant, tombé en décadence et peut-être en ruines[3]. Mais quand il fallut en recevoir les habitants, l'étroitesse des rochers ne permit pas de construire des bâtiments suffisants. La difficulté des chemins rendait d'ailleurs l'approvisionnement presque impossible. Alors le roi, sans doute à l'instigation de l'abbé Elie, forma le projet de fonder une succursale dans un lieu plus accessible et plus commode. Figeac fut choisi ; on y bâtit un couvent qui fut nommé la *Nouvelle Conques*. Les moines de Jonant s'y réunirent à une partie de ceux de Conques, sous l'autorité d'Elie. Cependant, l'honneur de la priorité étant réservé à l'abbaye-mère, le roi laissa aux moines de la Nouvelle Conques, après la mort d'Elie ou de son successeur, s'ils trouvaient dans leurs rangs un frère en état de les conduire selon la règle de saint Benoît, la faculté de l'élire abbé [4].

Procès entre les deux abbayes. — Il semble que, dans le cours du xe siècle, ces dispositions aient été respectées. Vers 961, le testament de Raymond Ier, comte de Rouergue et marquis de Gothie, nous montre les deux abbayes vivant en bonne intelligence ; ce seigneur partage entre elles l'église d'Auriniac.

1. *Gal. christ.*, p. 236, diplôme de Louis-le-Débonnaire, 819. — *Arch. de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron.* Diplôme de Pépin d'Aquitaine, 839, en original.

2. Cartul., fol. II.

3. Dans un titre, faux, il est vrai, tiré des archives de Figeac et cité dans le *Gallia christiana*, t. I, p. 171, on lit que l'abbaye de Jonant avait été détruite par une inondation.

4. Diplôme de Pépin d'Aquitaine, 839, déjà cité.

L'abbaye de Conques est nommée la première : *in primis dono ad illo cœnobio de Conquas illa medietate de illo alode de Auriniaco et de illas ecclesias et de omnibus villariis quæ ibi aspiciunt et alia medietate ad illo cœnobio de Figiaco*[1]. Une autre pièce prouve que, vers 972, Figeac avait un abbé spécial, Castlo, auquel Rainulphe donne l'église de Fons en Querci. Castlo s'empresse de faire confirmer cette donation par le pape Benoît VI[2]. Il craignait donc que quelqu'un n'en contestât la propriété à son couvent. Les abbés de Conques avaient-ils déjà élevé, à ce moment, la prétention de dominer Figeac? On peut le supposer, car les deux maisons ne tardèrent pas à être en guerre ouverte. Au milieu du XIe siècle, l'abbé de Conques, Odolric, invoque contre Figeac le secours du bras séculier. A sa demande, Begon de Calmont réunit de force le second monastère au premier et décide que, après la mort de l'abbé existant de Figeac, son successeur sera nommé par l'abbé de Conques, avec l'agrément des seigneurs de Calmont[3]. Il faut remarquer que les intentions du roi Pépin sont méconnues dans cet acte, au préjudice de l'abbaye de Figeac.

Celle-ci, pour échapper au joug de sa rivale, va se mettre dans l'obédience de l'abbaye de Cluny, gouvernée alors par saint Hugues qui ne s'empresse pas d'accueillir cette recrue amenée par le dépit. Mais les moines de Figeac circonviennent le père de Begon, Hugues de Calmont, qui avait pris le froc à Cluny. Ce seigneur triomphe des scrupules de saint Hugues. Sur ces entrefaites, Hugues de Calmont vient à mourir, et l'abbé de Cluny hésite de nouveau. Alors Begon, pour se conformer sans doute aux derniers désirs de son père, changeant tout à coup de résolutions, consent, en 1074, par une donation solennelle, à transporter à l'abbé de Cluny les droits qu'il avait précédemment assurés à l'abbé de Conques[4].

Le successeur d'Odolric, Etienne II, présent au concile convoqué à Rome, en 1076, pour juger l'empereur d'Allemagne, en appelle à Grégoire VII[5]. Le pape, dans une bulle datée de l'an-

1. Dom Vaissete, *Hist. du Languedoc*, t. II, Preuves, p. 107.
2. P. 540 et Preuves, p. 103.
3. *Gallia christiana*, t. I, *Instr.* p. 52, XI.
4. *Instr.*, p. 44, XXXVI et XXXVII.
5. Cartul. de Conques, f° XLVII. — *...eo tempore quo papa Gregorius VII convocavit Romæ magnum sinodum episcoporum et abbatum adversum Hœnrici*

née 1084, déclare que Figeac doit se soumettre à Conques, et pour le bien de la paix, ordonne que d'Etienne, abbé de Conques, ou d'Airald, abbé de Figeac, celui qui survivra réunira les deux abbayes [1]. On voit que cette décision ne tient aucun compte du diplôme de Pépin d'Aquitaine.

Etienne, abbé de Conques, meurt le premier ; mais son couvent refuse d'obéir à un supérieur venant de Figeac, et lui donne un autre successeur. L'affaire est portée devant le concile de Clermont en 1095. Les moines de Conques y présentent la bulle de Grégoire VII qui les condamnait eux-mêmes. A la lecture de ce document, le concile dépose l'abbé qu'ils avaient élu et réunit les deux monastères dans la main de l'abbé de Figeac. « Il y eut » alors, dit le pape Urbain II, une telle discorde, que le tempo- » rel des deux maisons fut compromis et le salut des âmes en » péril. » L'abbé de Cluny, à qui la bulle produite par les défenseurs de Conques enlevait les droits qu'il tenait de la volonté des moines de Figeac et de la donation de Begon de Calmont, prétendit qu'elle avait été expédiée subrepticement et qu'elle n'était pas conforme au prononcé du jugement de Grégoire VII auquel il assistait. Enfin en 1097, le concile de Nîmes imposa un terme à ces débats, en séparant les deux abbayes et en donnant à chacune d'elles le droit de nommer son abbé [2].

Il est certain, d'après le texte des jugements rendus dans ce long procès, que les moines de Conques ne produisirent jamais que des copies tronquées du diplôme de Pépin d'Aquitaine. On le comprend : cette pièce les eût convaincus d'usurpation flagrante.

Chronique de Figeac. — Les moines de Figeac savaient par tradition qu'ils avaient droit à l'indépendance, mais ils ne possédaient aucuns titres qui pussent le prouver. Ils en inventèrent. Baluze a publié une chronique de Figeac qui a dû être composée à la fin du XIe siècle [3]. Elle traite de l'origine de l'abbaye et donne un catalogue d'abbés qui s'arrête justement à Airald, mis.

regis placitum, et quo tempore Stephanus, abbas Conchensis, Figiaci monasterium ab eodem papa impetravit, asserentibus omnibus qui erant in palatio ut, sicut præcepta regalia monstrabant, perpetuo abbati Conchensi esset subditum et serviret sicut membra capiti.

1. *Gal. Christ.*, t. I, p. 241.
2. *Instr.*, p. 44, XXXVIII.
3. *Miscellanea*, t. IV, p. 1. *Lucæ*, 1761-1764.

en 1095, à la tête des deux maisons par le concile de Clermont.

D'après ce document, l'abbaye de Figeac, fondée par Pépin le Bref, est détruite par une invasion de Barbares au commencement du IXe siècle. Elle est reconstruite, en 822, par Aimar qui réunit autour de lui une nouvelle communauté et la dirige 32 ans. On ne sait de quels Barbares le chroniqueur veut parler. Les Sarrasins franchirent, il est vrai, les Pyrénées en 793, mais ils ne s'étendirent pas au-delà de la Septimanie[1].

Aimar a pour successeurs de puissants abbés, dont plusieurs sont, comme lui, sacrés par le Souverain-Pontife. Cependant, la chronique ne cite pas d'acte auquel ces abbés aient pris part, pas de donation qu'ils aient reçue. Leurs noms se suivent avec une date vague et quelques indications banales. A l'exception d'Adalgerius et de Lautardus, on n'en trouve aucun dans les chartes de Conques. Castlo, dont j'ai parlé plus haut, est le seul qui ait été mentionné dans une pièce authentique.

La chronique insiste sur les plus petits détails des relations entre Figeac et Conques. Ainsi Aimar, le restaurateur de l'abbaye, fait faire deux croix de dimensions différentes : la plus petite pour Conques, la plus grande pour Figeac, supérieur en dignité. Géraud, sous Charles le Simple, est offensé par les moines de Conques et les punit en leur imposant pour prieur un jardinier du couvent de Figeac. Adalgerius, après s'être emparé à prix d'argent de Conques, achète également Figeac et se casse la jambe en visitant ses nouveaux domaines. Le chroniqueur va même jusqu'à insinuer que les moines de Conques ont bien pu empoisonner l'abbé Lautard qui meurt chez eux.

Mais il ne sait rien des faits contraires aux prétentions soutenues par son abbaye, et il oublie un événement contemporain assez important cependant : la réunion de Figeac à Conques par Begon de Calmont.

A proprement parler, ce document est donc plutôt un *factum* qu'une chronique. Il a été rédigé au cours du procès, porté devant les papes et les conciles, et pour les besoins de la cause.

Chronique de Conques. — De leur côté, les moines de Conques avaient aussi composé une chronique qui est imprimée dans le *Thesaurus Anedectorum* de dom Martène[2]. L'auteur,

1. *Hist. du Languedoc*, t. I, p. 452. — 2. T. III.

anonyme, s'appuie sur des documents dont nous pouvons encore aujourd'hui vérifier l'authenticité. A l'exception de trois ou quatre, les noms des abbés dont il présente la courte notice s'y retrouvent, à peu près à la date qu'il leur assigne. Le *Gallia christiana* corrige avec raison quelques interversions dans l'ordre de succession de ces dignitaires.

Le chroniqueur met aussi en relief les faits qui se rapportent à Figeac. Il note d'abord sa fondation sous Pépin d'Aquitaine, puis il énumère des confirmations par Charles le Chauve et Charles le Simple des droits de Conques sur cette abbaye qui, si elles ont jamais existé, ont disparu. Comme l'historien de Figeac, il accuse de simonie Adalgerius. Il raconte ensuite qu'un neveu de Lautard usurpa Figeac et que, condamné par l'autorité apostolique, il se soumit à cette sentence et vint faire pénitence à Conques. Suivant lui, l'abbé Etienne II aurait fait à Figeac beaucoup de bien et l'aurait remis en possession d'un grand nombre de domaines enlevés. Mais il ne dit mot de la déposition de son successeur par le concile de Clermont. Il s'arrête à Begon III, contemporain d'Airald, dernier abbé nommé dans la chronique de Figeac.

Ce document, qui se termine à la même date que cette dernière, et dans la rédaction duquel on relève des préoccupations analogues, avec moins d'animosité cependant, a été évidemment rédigé à la même époque et dans le même but.

En tête de cette chronique, on lit dans la collection manuscrite de Doat[1] un préambule qui traite des origines de l'abbaye de Conques. M. de Gaujal l'a publié dans les *Études historiques sur le Rouergue*[2]. D'après ce texte, le monastère existait bien avant le patriarche des moines d'Occident. Les vertus de la Thébaïde y florissaient du vivant même de saint Paul, premier ermite, et de saint Antoine. Déjà en 371, les païens y massacrent un millier de solitaires et un archimandrite. Un second couvent, rebâti aussitôt, est détruit par les Francs qui ravagent l'Aquitaine sous la conduite de Théodebert « en 564[3]. » Ces barbares y tuent encore une quantité innombrable de moines. Un

1. Vol. 143.
2. 2e édit., t. IV, p. 391.
3. Il faudrait au moins : 574. — *Hist. du Languedoc*, t. I, p. 452.

troisième sort de cette terre féconde; il est l'objet des faveurs toutes spéciales des rois et surtout de Clovis qui le visite et le fortifie; mais en 730, les Sarrasins n'y laissent ni une pierre debout ni un habitant vivant. L'auteur a soin de remarquer qu'ils brûlèrent les archives; il est ainsi dispensé de fournir la preuve de son récit. Pépin le Bref rétablit le couvent, y appelle Dadon et ce désert est encore une fois repeuplé. La quatrième abbaye devient même si considérable que Charlemagne, voulant marquer qu'elle est le premier de tous les monastères royaux, lui envoie un reliquaire en forme d'A, première lettre de l'alphabet. On a lu plus haut l'analyse des diplômes de Louis le Débonnaire et de Pépin d'Aquitaine qui donnent sur la vraie fondation les détails les plus circonstanciés. Ils me dispenseront de réfuter ces inventions, forgées seulement au XVIe siècle.

Le style de ce morceau, bien différent du latin incorrect de la chronique, a les mêmes allures qu'un récit de la translation des reliques de sainte Foi que je discuterai tout à l'heure, et qui est, à n'en pas douter, contemporain de la Renaissance. A cette époque, les moines soutinrent en cour de Rome un procès, dont le résultat fut la suppression de l'abbaye. Une partie du dossier de cette affaire est conservée aux archives départementales de l'Aveyron, fonds de l'évêché de Rodez. Le préambule qui vient d'être analysé a dû être rédigé à l'occasion de ce débat. Au XIe siècle, on se contentait à Conques de dire vaguement que « Pépin, Charles et Louis » avaient comblé l'abbaye de leurs dons [1], et de supposer que Dadon avait été non le fondateur, mais le restaurateur de l'abbaye.

M. Darcel croit que l'A de Charlemagne est un *alpha*, jadis pendu au bras d'un crucifix. S'il n'avait pas lu dans la chronique de Figeac qu'Aimar, soi-disant abbé de Conques et de Figeac en 816, avait fait présent d'une croix à chacun de ces monastères, il n'hésiterait pas, d'après le caractère de l'orfèverie, à dater ce bijou du XIIe siècle [2]. Or nous savons maintenant que la plus

1. *Arch. de l'Aveyron.* Evêché de Rodez, bulle d'Urbain II, 1099.

2. *Ann. arch.*, t. 20, p. 264. — Voyez ce qu'a dit de l'A de Charlemagne M. de Lasteyrie, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, 3e série, t. VIII. p. 61 et suiv. Il ne faut pas perdre de vue qu'au XIIe siècle le trésor de Saint-Julien de Brioude renfermait un C qui devait avoir quelque analogie avec l'A de Conques : M. Paul Le Blanc, de Brioude, possède l'original d'une sentence d'excommunication lancée au XIIe siècle contre un malfaiteur

grande partie de la chronique de Figeac et le préambule de celle de Conques ont tout juste la valeur d'un roman.

Jugement du procès par les érudits de la Congrégation de Saint-Maur. — La cause des deux monastères est évoquée de nouveau au XVIIIe siècle, cette fois, devant le tribunal de l'histoire. Mabillon se prononce d'abord avec une grande sûreté de critique. Sans aller au fond du débat, il juge sommairement la chronique de Figeac et déclare que la fondation de cette abbaye doit être attribuée à Pépin d'Aquitaine et non à Pépin le Bref [1]. Pour Conques, il entre dans plus de détails et démontre, par une citation du diplôme de Louis le Débonnaire, que ce monastère devait son origine à Dadon [2].

Après qu'il a ainsi tranché cette double question, ce n'est pas sans étonnement qu'on le voit ensuite infirmer son premier jugement [3]. Le chapitre, qui avait succédé à l'abbaye de Figeac, n'avait pas abandonné les prétentions de sa devancière et s'était empressé d'envoyer au savant bénédictin des documents, accompagnés sans doute des plus vives sollicitations. Mabillon, non sans embarras, dit qu'il a entre les mains une copie, écrite au XIe siècle à la vérité, d'un diplôme de Pépin le Bref, fixant à 752 la fondation de Figeac. Comme ce diplôme fait mention de la donation à cette abbaye du « couvent des ermites de Conques, » le voilà obligé, pour accorder des documents contradictoires, de revenir sur son excellente dissertation et d'expliquer, en dépit du

« qui furatus est auream litteram Beati Juliani videlicet C. » L'existence de lettres semblables dans différentes églises est attestée par plusieurs chroniqueurs du moyen-âge, tels que Philippe Mousket, vers 3686, dont le passage a été rapporté par M. Gaston Paris, *Histoire poétique de Charlemagne*, p. 356. Aux auteurs que M. Paris indique comme ayant attribué à Charlemagne l'origine de ces lettres, il faut ajouter Bernard Gui, lequel s'exprime ainsi dans ses Fleurs des chroniques : « Deinde ad numerum elementorum alfabeti XXIIII^or cenobia fundavit, et in unoquoque per ordinem litteram unam ex auro fabricatam reliquit, ad tempus fundacionis unius cujusque monasterii dinoscendum, que littere adhuc in plerisque monasteriis conservantur, quorum nomina sunt hec... » Bernard Gui n'a pas dressé la liste des monastères qu'il se proposait d'insérer à la suite de cette phrase ; voyez à la Bibl. Nat. le ms. latin 1171 des nouvelles acquisitions, fol. 44 v°, et le ms. latin 4976 A, fol. 53.

1. *Annal. ordin. S. Bened.*, t. I, p. 358.
2. T. II, p. 401.
3. T. II, p. 402.

texte formel, que les premiers fondateurs de ce dernier furent, avant Dadon, les chrétiens qui avaient cherché dans ce lieu reculé un abri contre la fureur des Sarrasins. Ne croyez pas cependant qu'il regarde comme parfaitement sincère l'acte de Pépin le Bref. Il reconnaît qu'il contient des interpolations manifestes; mais il lui paraît devoir faire autorité sur le point de l'établissement de Figeac. Singulier raisonnement! Ne fallait-il pas conclure, au contraire, que le reste du document étant altéré, le passage relatif à la fondation, objet du litige, devait être considéré au moins comme suspect? Remarquez d'ailleurs la date de la copie: elle est du XIe siècle, c'est-à-dire qu'elle a été faite à l'époque du procès entre les deux abbayes, autre motif grave d'être en défiance.

Mabillon est d'autant moins excusable de s'être laissé prendre à ces inventions qu'il publie, dans le même volume [1], un document dont il résulte clairement que Figeac n'existait pas encore au commencement du IXe siècle. Dans l'état des charges des monastères de France, dressé en 817, Conques est désigné parmi ceux qui ne devaient ni impôt ni service militaire, mais seulement des prières. On y lit en même temps les noms des abbayes d'Aniane, de saint Gilles, de Psalmodi, de Moissac, de Saint-Antonin, etc. Figeac n'est pas mentionné. Il est vrai que la chronique a imaginé fort à propos des barbares pour le renverser de fond en comble avant 822. Mabillon pourtant n'a pas été jusqu'à croire à cette invasion qui, épargnant tous les couvents voisins, se serait attaquée au seul Figeac.

Les auteurs du *Gallia christiana*, malgré l'autorité de Mabillon, répugnent à admettre les documents de Figeac. Mais ils n'ont pas le courage de les réfuter ouvertement, ils se contentent, en puisant dans les mémoires qu'on leur a adressés, de se laver les mains des inexactitudes qu'ils renferment. « Je ne dis » pas, » écrit le rédacteur de la notice de l'abbaye de Figeac, « ce » que je pense, mais j'expose de bonne foi ce que je lis dans les » titres de ce monastère [2]; » et plus loin: « tous les documents » produits par Figeac ne me semblent pas exempts d'altéra- » tions [3]. » Il relève les difficultés que présente la chronique et

1. T. II, p. 438.
2. T. I, p. 171.
3. T. I, *Instr.*, p. 43.

lui oppose les pièces venant de Conques avec une préférence peu dissimulée pour elles. Mais cela ne l'empêche pas d'insérer, parmi les preuves, deux bulles qui déshonorent le premier volume du *Gallia christiana*[1].

L'une, mise sous le nom d'Etienne II, expose le voyage fait par ce pape pour consacrer l'édifice bâti par les ordres de Pépin le Bref, la confirmation de l'union à Figeac du monastère de Gaillac et de l'ermitage de Conques, et les étonnants priviléges accordés à la nouvelle abbaye. Certainement Etienne n'a pas béni, en 755, une maison qui date seulement de 839, et son pouvoir n'a pas été jusqu'à lui adjoindre des couvents qu'on ne songeait pas encore à fonder. Il suffit d'ailleurs de lire le texte de cet acte, pour être convaincu de sa fausseté.

L'autre bulle, attribuée à Pascal Ier, est tout à fait divertissante. Elle a pour objet la reconstruction de l'abbaye après l'invasion des barbares dont j'ai déjà parlé. Tous ses habitants ont été massacrés; seul, un clerc, élevé dans la maison, a survécu. Il est fait abbé par le pape, qui l'envoie pour relever le monastère ruiné. Plus soucieux de leur trésor et de leurs archives que de leur propre existence, les moines les avaient mis en sûreté dans le château de Capdenac qui leur appartenait. Le pape invite Guillaume et Girbert, « chevaliers, seigneurs de ce lieu, » à réintégrer l'abbaye dans toutes ses possessions.... Est-il besoin de pousser plus loin cette analyse? Le faussaire du XIe siècle ignorait que la France du IXe ne ressemblait pas à celle qu'il avait sous les yeux; qu'il n'y avait pas encore de chevaliers en 822; que Capdenac était le siége d'une vicairie au temps des Carlovingiens, et que le règne de la féodalité n'était pas encore venu.

Dom Vaissète, dans l'*Histoire du Languedoc*, publiée en 1761, ne s'en est pas laissé imposer par les défenseurs de l'antiquité de Figeac. Sans avoir égard aux tergiversations de Mabillon ni à la faiblesse des auteurs du *Gallia christiana*, il établit nettement que le diplôme de Pépin le Bref est controuvé, et que la fondation de Figeac date seulement de Pépin d'Aquitaine[2].

L'abbaye de Conques, transformée depuis le XVIe siècle en

1. T. I. *Instr.*, p. 43, XXXIV et XXXV. — 2. T. I. Notes, p. 740.

chapitre séculier, pouvait faire rentrer dans le néant les prétentions de Figeac à cette haute antiquité, en exhibant le diplôme de ce dernier roi. Mais il est à remarquer que ce document a été laissé dans l'ombre, au XVIIIe comme au XIe siècle, par ceux qui le détenaient. Le chapitre n'a sans doute pas voulu, en le produisant au grand jour de l'histoire, infliger un démenti aux moines, ses prédécesseurs. Bosc, ci-devant chanoine de Conques, l'a édité dans les *Mémoires pour servir à l'histoire du Rouergue*[1], avec des erreurs de lecture et quelques lacunes. L'original, dont l'authenticité est inattaquable, est conservé aux archives de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron.

2° Pélerinage de Sainte-Foi de Conques.

Translation des reliques de sainte Foi d'Agen à Conques.— A la fin du IXe siècle, l'abbaye possédait un petit nombre d'églises et de domaines autour d'elle, dans les pays de Rouergue, de Quercy et d'Auvergne, sur les confins desquels elle est bâtie[2]. Elle aurait sans doute végété dans une obscure médiocrité, si un événement inattendu ne lui avait donné une notoriété extraordinaire. Je veux parler de la translation des reliques de sainte Foi d'Agen.

En 858, un moine du monastère de Saint-Germain-des-Prés, primitivement dédié à saint Vincent de Sarragosse, Usuard, l'auteur du martyrologe, entreprit d'aller chercher à Valence le corps du patron de sa maison. Trompé par des renseignements inexacts, il ne dépassa pas Cordoue et se borna à rapporter des reliques de chrétiens martyrisés pendant la persécution d'Abdérame[3]. A ce moment, les restes de saint Vincent se trouvaient en la possession de Senieur, évêque de Sarragosse, qui ne savait pas quel trésor était tombé entre ses mains. Un moine de Conques, Audaldus, sur les indications d'un espagnol nommé Berta, les avait, en 855, enlevés de Valence. Comme il passait à Sarragosse, une femme chez qui il était logé, le voyant, pendant la nuit, psalmodier avec des cierges allumés, le dénonça à l'évêque qui le

1. T. III, p. 153.
2. Cartulaire de Conques.
3. *Hist. du Lang.*, t. I, p. 557.

fit saisir avec les reliques. Audaldus, mis à la torture, refusa de dire de quel saint elles étaient. Après l'avoir retenu quelque temps prisonnier, on le laissa partir, sans lui rendre son précieux fardeau. Revenu à Conques, il raconta ses aventures à ses confrères qui refusèrent de le croire et le chassèrent. Il fut recueilli par Gislebert, abbé de Castres, et huit ans après, avec le secours de Salomon, comte de Cerdagne, il parvint à arracher le corps de saint Vincent à l'évêque de Sarragosse, et il en fit présent au couvent qui lui avait donné asile [1]. Bientôt, les pèlerins affluèrent à Castres. Helissachar, évêque de Toulouse, y vint avec son clergé et une multitude de ses diocésains qui furent témoins de miracles éclatants [2].

Les moines de Conques se repentirent alors d'avoir laissé échapper cette relique insigne qui pouvait donner à leur couvent un si grand lustre. Ils cherchèrent à la remplacer. Le diocèse d'Agen possédait un martyr du nom de saint Vincent dont le corps était déposé à Pompejac. Ils s'en emparèrent ; par quel moyen? on l'ignore. D'une part, les chartes de l'abbaye mentionnent, dès 883, sa présence [3] ; d'autre part, d'antiques leçons du bréviaire d'Agen constatent que Pompejac ne possédait plus que le tombeau du martyr et ajoutent que le corps avait été porté à Conques. La translation est donc certaine, et les doutes élevés sur elle par Henschenius ne tiennent pas devant cette double affirmation [4]. Du reste, les Bollandistes corrigèrent eux-mêmes l'erreur de leur confrère [5]. Plus tard, les reliques de ce saint furent sans doute partagées entre les maisons de l'obédience de Conques ; il n'en demeure plus aujourd'hui au trésor que quelques fragments, conservés dans deux autels portatifs, l'un du xe siècle [6], l'autre de 1106 [7], et dans un tryptique du xiiie [8].

En allant chercher le corps de saint Vincent, les émissaires de Conques trouvèrent l'occasion de dérober les reliques de sainte Foi, vierge d'Agen, mal gardées dans une église du faubourg de cette ville. Les Bollandistes publient deux récits de cet événe-

1. *Hist. transl. S. Vinc. act. SS. Bened. sæc.* IV, *part.* I, p. 643.
2. *Hist. du Lang.*, t. I, p. 567.
3. Cartul., f° V.
4. *Act. Sanct. Juin*, t. II, p. 163.
5. *Octobre*, t. III, p. 278.
6. *Annales archéolog.*, t. XVI, p. 84.
7. T. XVI, p. 87, fait par les ordres de Begon III. — 8. T. XX, p. 219.

ment[1]. Le premier le place *sub Carolo minore*, et le second ajoute que ce Charles fut détrôné par Eudes, duc d'Aquitaine : ce serait donc Charles le Simple. Les Bollandistes s'appuient sur une charte de Conques[2], datée de 888, pour démontrer que, cette année déjà, sous Charles le Gros, le corps de sainte Foi était à Conques et il leur semble que c'est ce prince qui est désigné par cette expression. Mais le cartulaire contient une pièce qui prouve que la translation était accomplie, la 4e année du règne de Carloman, le 30 juillet 883[3]. — Dom Vaissète tire du cartulaire de Conques une charte de Bernard, comte d'Auvergne, qu'il date du 21 juillet de la même année[4]. Elle énumère les reliques de l'abbaye et ne nomme pas sainte Foi. Il faudrait conclure du rapprochement de ces deux documents que les restes de cette vierge-martyre ont été apportés à Conques, du 21 au 30 juillet 883. Mais j'objecterai d'abord que l'époque de la translation était rappelée dans l'abbaye par une fête qui se célébrait en janvier. Ensuite, je ferai remarquer que Bernard ne prend dans ce document que le titre de comte. Or il avait été fait marquis de Gothie dès 878[5]. Il se serait intitulé, en 883, *comes et marchio*. Nous n'avons pas d'ailleurs sous les yeux l'original, mais seulement une copie qui peut être fautive, et je préfère ne tirer aucun parti d'une pièce dont la date n'est pas incontestable que de conclure avec dom Vaissète, contre tous les monuments publiés par lui-même, que Charles le Gros a été, du vivant de Carloman, reconnu comme roi dans une partie de l'Aquitaine. Du reste dom Vaissète apporte à cette conclusion tant de correctifs qu'on peut dire qu'il n'en laisse subsister à peu près rien[6].

Je ne pense pas qu'il faille se creuser la tête pour savoir quel Charles le versificateur anonyme a voulu désigner par ces mots : *sub Carolo minore*. Ce n'est pas un témoin qui parle, mais un écrivain qui rédige, au XIe siècle, la narration d'un événement passé déjà depuis 200 ans. Son opinion n'a pas une grande importance. — Il est vrai que Jean Ghesquier date son œuvre des premières

1. *Acta Sanct. Octobre*, t. III, pp. 289 et 294.
2. *Gallia Christ.*, t. I, p. 259. — *Hist. du Lang.*, t. II, Preuves, p. 23.
3. F° V.
4. *Hist. du Lang.*, t. II, p. 14.
5. P. 7.
6. P. 14, et Preuves, p. 21, note.

années du xe siècle. Voici comment il raisonne : on possède, dit-il, deux versions de la translation de sainte Foi. L'une, en prose, raconte la construction d'une église à Conques par Etienne, évêque de Clermont, et un prodige qui aurait empêché le transport des reliques dans la basilique nouvelle. Cet événement a dû se passer vers 937. Comme elle ne dit mot du monument bâti vers 1035 par Odolric, elle est antérieure à cette dernière époque et se place par conséquent entre 937 et 1035. L'autre récit, en vers, ne faisant aucune allusion à la tentative infructueuse de translation d'Etienne, est nécessairement antérieur à 937.

Toute cette argumentation est seulement spécieuse. L'histoire écrite en prose n'est autre chose que l'amplification du poëme en périodes cicéroniennes. Elle ne contient, sur le vol des reliques, pas un détail de plus que ce dernier. Elle est écrite dans ce latin si facilement reconnaissable de la Renaissance, émaillé d'expressions grecques comme le français de Ronsard, et qui témoigne d'une érudition fort au-dessus de la portée d'un moine du xie siècle [1]. Nous avons encore là une des productions du procès soutenu par l'abbaye contre l'évêque de Rodez, au temps de François Ier. L'auteur a imaginé la fable de la translation des reliques dans une église nouvelle, d'après un passage tronqué et obscur de la chronique de Conques : *hic denique ecclesiam de Roffiaco cum suis pertinentiis et plures villas in pago Arvernico beatæ Fidi concessit atque ejusdem gloriosæ virginis et martyris*[2]... *auctor extitit ubi quoque partem ipsius capitis venerabiliter reposuit, multaque alia beneficia, ut legitur, monasterio suo contulit.* C'est de la confection d'une châsse et non de la construction d'un édifice qu'il s'agit ici. Il existe encore à Conques une antique statue de sainte Foi qui est le commentaire vivant de la chronique. M. Darcel en fixe la confection au ixe siècle. Les reliques ayant été apportées à Conques peu avant 883, je pense qu'il me permettra de la faire descendre jusqu'à 940 ou environ. Jean Ghesquier observe que le prosateur ne parle pas de l'église construite par Odolric. Or précisément c'est

1. *Librarios* philochristos... themata *recte vivendi*... sophismatis stemate... celeumata *exercendo*... *septentrionale* clima... *litterarum* anaglypha... poliandrum *sacræ virginis*... chaire *stella*, etc., etc.

2. Il manque ici un mot ; dom Martène propose *translationis* qui ne s'accorde pas avec la phrase complémentaire qui suit : *ubi quoque*, etc. Je mettrais *capsæ* avec lequel on forme la phrase à peu près correctement.

l'édifice du XIe siècle qu'il décrit, avec les modifications apportées plus tard dans l'intérieur. Ne pouvant, dit-il, transporter les reliques dans l'église qu'Étienne venait d'élever pour elles, on prit le parti de les laisser derrière l'autel de Saint-Sauveur. Elles y sont encore dans une armoire, ménagée au milieu d'un mur qui bouche les entrecolonnements du chœur depuis le XVIe siècle.

De ce que le versificateur n'a pas parlé de la construction d'une basilique imaginaire sous Etienne I, on ne saurait conclure qu'il a écrit avant l'époque où cet abbé gouverna Conques. Pour dater sa narration nous avons une indication bien plus caractéristique. Tandis qu'il fait passer à Figeac le voleur du corps de sainte Foi, il ne peut s'empêcher de dire son mot sur la question en litige entre les deux abbayes :

Lætus venit Figiacum
Quem locum procul dubio
Concharum sub dominio
Pippinus rex qui fuerat
Olim construi jusserat.

Ce *sans doute* m'a bien l'air d'une allusion au procès pendant au XIe siècle. L'amplificateur du XVIe ne prend plus intérêt à cette querelle qui avait tant passionné ses devanciers, et avec un laconisme qui n'est pas exempt de mépris, il dit simplement : *obtigit si quidem cum vicum quemdam, Figiacum vocatum, idem pertransiret...* Les vers du poëme qui nous occupe ont la même facture que ceux gravés sur le portail de l'église et sur le tombeau de l'abbé Begon, monuments de la seconde moitié du XIe et des premières années du XIIe siècle[1].

Livre des miracles de sainte Foi. — A la suite des deux versions de la translation de sainte Foi, les Bollandistes publient le *Livre des Miracles*, opérés par son intercession. Le style en est tellement semblable à celui de la version en prose qu'à première vue on est disposé à l'attribuer au même auteur. Pourtant, ici, nous n'avons plus affaire à un anonyme ; l'écrivain se nomme à la première page : Bernard, écolâtre d'Angers ; et il dédie à Fulbert, évêque de Chartres de 1007 à 1029, son ouvrage qui est divisé en trois livres, composés chacun de plusieurs chapitres et

1. Voyez ces inscriptions dans l'ouvrage de Mérimée cité plus haut.

encadrés, comme l'histoire de la translation, entre un prologue et un épilogue. En le lisant, on remarque d'abord au chapitre IIe du livre I ces mots : *cujus mentionem si in precedenti epistola non fecerim* qui ne répondent guère à sa forme et à son titre. Puis, les Bollandistes nous apprennent que, dans le manuscrit d'après lequel ils ont donné leur édition, un moine de Conques paraît se substituer souvent à l'écolâtre d'Angers et dit : *nos, nostrum monasterium, nostro in vico*[1], etc. Enfin l'on pêche, çà et là, noyés dans ces flots de latinité classique, quelques mots barbares, épaves d'un texte plus ancien. Nous sommes en présence d'un monument hybride, résultat d'un travail identique à celui qui a produit la version en prose de la translation. Un moine du XVIe siècle a pris quelques vieilles légendes, peut-être deux ou trois lettres adressées par Bernard à l'évêque Fulbert, et a fondu ces éléments divers en un amalgame qu'il a fait passer sous l'étiquette d'un écolâtre du XIe siècle.

Les érudits qui se sont occupés du *Livre des Miracles* citent cinq manuscrits de cet ouvrage, tous dissemblables. Les Bollandistes ont trouvé le leur au Vatican. Ils y joignent quelques extraits d'un second, conservé autrefois à la Chartreuse de Strasbourg, qui paraît composé ou retouché par la même main[2]. Bonal, juge des montagnes du Rouergue, cité par dom Vaissète, transcrit, dans son histoire manuscrite des comtes de Rodez, deux passages d'un texte, mis également sous le nom de Bernard, divisé en trois livres et contenant un plus grand nombre de chapitres que celui des Bollandistes[3]. Le P. Labbe a donné, avant ces derniers, une édition, sans prologue ni épilogue, sans division en livres et sans nom d'auteur ; c'est le même texte, avec quelques additions d'une part et quelques retranchements de l'autre[4]. Enfin dom Mabillon publie, d'après un manuscrit de Chartres, un prologue contenant d'abord la dédidace à Fulbert qui est dans le manuscrit du Vatican, et de plus une description de l'église dans laquelle il est facile de reconnaître l'édifice actuel, suivie du récit d'une procession, où l'on aurait porté les reliques de sainte Foi dans une châsse offerte par Charlemagne[5].

1. *Act. Sanct. Octob.* t. III, 287.
2. P. 325.
3. *Hist. du Lang.*, t. II, Preuves, p. 6.
4. *Nova bibliotheca manuscriptorum*, t. II, p. 531.
5. *Annal. bened.*, t. IV, p. 703.

Un auteur du XIe siècle n'a pu entendre à Conques attribuer à cet empereur le don d'un reliquaire destiné à contenir le corps de cette vierge-martyre. Le chronographe, qui est de cette époque, exprime l'opinion accréditée dans l'abbaye et nous avons vu qu'elle ne fait pas remonter la translation plus haut que la fin du IXe siècle. C'est une preuve de plus que le texte du *Livre des Miracles* a été remanié, qu'il est impossible d'y reconnaître ce qui appartient à Bernard, écolâtre d'Angers, et que les Bollandistes, en lui faisant l'honneur d'une place dans l'admirable monument qu'ils ont élevé à l'érudition chrétienne, n'ont pas montré la sévérité de critique à laquelle ils nous ont habitués.

Bulle de Pascal II. — Si l'on en croit une bulle de Pascal II, adressée à l'abbé Begon, entre 1099 et 1110, il existait, dès cette époque, des leçons de ces miracles qui se lisaient dans l'église. Cette pièce, reproduite par les Bollandistes [1], donne aux moines l'autorisation de nommer sainte Foi au canon de la messe et met l'abbaye dans la juridiction des légats du Saint-Siége, à l'exclusion de l'Ordinaire. Il est certain que Pascal a donné à l'abbaye de Conques des témoignages d'une bienveillance toute spéciale. Sur le socle d'un bas-relief formé de débris de plusieurs pièces d'orfèvrerie, on lit un fragment d'inscription qui prouve que le trésor lui était redevable de reliques insignes [2].

Malgré cela, j'avoue que cette bulle me paraît suspecte. Sa teneur, j'en conviens, ne s'écarte pas des formules des petites bulles de Pascal II ; il n'y manque que l'année de l'indiction. Mais, dans le grand procès du XVIe siècle, les moines ont présenté comme l'original de ce document une grossière contrefaçon dont la fausseté saute aux yeux les moins exercés. Ils y ont joint une copie, homologuée au parlement de Toulouse, de ce même original supposé que le greffier a pris pour l'acte authentique. Et qu'on ne dise pas qu'ils ont fait cette production fallacieuse pour ne pas s'exposer à perdre le vrai titre, car je répon-

1. *Act. Sanct. Octob.* t. III, p. 282.

2. M. Darcel observe (*Ann. arch.*, t. XX, p. 219) que le bas-relief est surmonté d'un petit fronton, étranger à la composition primitive. Il est facile de voir que le socle ne lui appartient pas davantage. Ces retranchements opérés, on aura dans la plaque du milieu, représentant le crucifiement avec ces mots : *me fieri jussit Bego, clemens cui Dominus sit*, l'un des plats de la reliure d'un évangéliaire fait, suivant le chronographe de Conques, sous l'abbé Begon III.

drai qu'ils n'ont pas craint de se dessaisir d'une grande bulle d'Urbain II qui n'avait pas moins d'importance pour le soutien de leurs privilèges.

Sincère ou fausse, la décision de Pascal II ressortit son double effet dans le cours des siècles ; les Bollandistes citent un grand nombre de missels, peu anciens à la vérité, de divers diocèses dans lesquels le canon de la messe porte le nom de sainte Foi. Quant aux légats, ils prirent leur rôle de supérieurs si fort au sérieux que les moines, en 1225, se virent réduits à leur faire interdire par le pape de disposer, suivant leur convenance, des prieurés de l'abbaye[1].

3° Propagation du culte de sainte Foi et en même temps de l'école d'architecture romane dite languedocienne.

Progrès du pèlerinage de Sainte-Foi. — Les vieilles légendes, dont on retrouve le souvenir dans le *Livre des Miracles*, mentionnent plusieurs personnages historiques du xe siècle ; on y note aussi des noms d'évêques dont l'épiscopat a commencé après 1029. Les pèlerins dont elles parlent viennent du Rouergue, de l'Auvergne, du Quercy, du Limousin, des environs de Toulouse, du nord de l'Espagne. L'écolâtre Bernard serait parti d'Angers, après avoir habité Chartres, qui aurait déjà possédé une chapelle de Sainte-Foi. Il est certain qu'avant la Révolution cette ville avait sous ce vocable un prieuré-cure de la fondation duquel on ignore la date précise ; mais j'ai peine à croire qu'elle remonte plus haut que la fin du xie siècle.

Le cartulaire ne laisse pas supposer une diffusion si rapidement étendue de la dévotion à sainte Foi. Pendant les cinquante années qui suivent la translation des reliques, les propriétés dont s'enrichit l'abbaye ne sortent pas de son premier centre d'influence, c'est-à-dire des provinces de Rouergue, d'Auvergne et de Quercy. La première trace d'un pèlerinage en dehors de ces limites est une donation, bien modeste, d'un demi-muid de vigne dans le comté de Gap, en 930[2]. Il faut ensuite descendre jusqu'à 1003 pour trouver un voyageur venu de loin, du comté

1. Cartulaire, f° XXIV v° en marge.
2. F° CCXXXII.

d'Orange [1]. Sous le règne de Robert, le rayon s'agrandit et va d'un côté jusqu'au pays toulousain, de l'autre il atteint le diocèse d'Agde, les comtés de Narbonne et de Viviers. Au temps d'Odolric (av. 1030 — ap. 1062), on vient du Gévaudan, des comtés d'Uzès et du pays de Comminges. Vers le nord, le culte de sainte Foi ne franchit pas encore les bornes de l'Aquitaine. C'est seulement entre 1065 et 1110 qu'il acquiert des prosélytes d'abord dans le diocèse de Langres, puis dans celui de Meaux. Dans cette période, il prend des proportions inouïes. A l'est, il gagne le Velay, les diocèses de Lyon, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de Sisteron, d'Avignon, d'Apt, de Genève ; au sud et à l'ouest, ceux de Nîmes et de Dax, les comtés de Fenouillède, de Vallespir, les diocèses de Bazas, de Bordeaux, de Périgueux, le Limousin. Pierre d'Andoche, moine de Conques, devenu évêque de Pampelume, le porte dans la Navarre [2] et dans l'Aragon. Il va jusque dans le comté de Minorque. Pour tout dire, l'évêque d'Agen et ses diocésains viennent vénérer à Conques les reliques qui leur ont été enlevées et enrichir de leurs libéralités les ravisseurs. Au XIIe siècle, la dévotion à sainte Foi passe l'océan et s'établit dans le diocèse de Norwick en Angleterre. En 1167, elle fleurit en Alsace. La pancarte inédite [3] des bénéfices dépendant du monastère nous la montre en Italie dans les diocèses de Verceil et de Forli.

L'église abbatiale de Conques, type du style roman languedocien. — Dans le remarquable cours d'archéologie que M. Quicherat professe à l'École des chartes, il observe que du style auvergnat, caractérisé par une voûte centrale en berceau, contreboutée par les voûtes des bas-côtés à la hauteur de la nef du milieu, est dérivé le style languedocien. Dans cette seconde branche, le bas-côté est divisé en deux étages : une nef et au-dessus une tribune dont la voûte sert de soutien au vaisseau principal. M. Quicherat cite, parmi les monuments les plus complets de cette école d'architecture romane, Sainte-Foi de Conques et Saint-Sernin de Toulouse.

L'abbaye de Conques, bâtie sur les confins de l'Auvergne où

1. F° CXCVII.
2. Le prieuré de Roncevaux appartenait à l'abbaye.
3. Pouillé des diocèses de Rodez et de Vabres, manuscrit, XVIe siècle.

elle possédait de nombreuses terres, a été, au xe siècle, administrée par des évêques de Clermont. En partie peuplée de moines originaires de cette province, il est très-naturel de supposer qu'elle aura subi l'influence des idées et des goûts qui y avaient cours. L'église de Conques a donc pu être construite par un architecte auvergnat qui, faisant faire à l'art roman un pas considérable, a produit dans cet édifice un type nouveau.

Mais, objectera-t-on, n'est-ce point Saint-Sernin de Toulouse qui a servi de modèle à Sainte-Foi de Conques? C'est une question de dates. Urbain II, en 1095, consacra l'église encore inachevée de Saint-Sernin qui a été commencée vers 1060[1]. D'après le chronographe de l'abbaye rouergate, celle de Conques était à peu près terminée au moment où l'on posait la première pierre de Saint-Sernin. *Odolricus... basilicam ex maxima parte consummavit..., corpus beatæ Fidis de veteri ecclesia in novam basilicam translulit, ac etiam monasterium in ea forma in qua est ad honorem Dei et beatæ Fidis fecisse creditur, tempore Henrici, Francorum* [*regis*]... Odolric, abbé avant 1030, est cité pour la dernière fois dans une pièce de 1062. J'ai démontré plus haut que l'auteur anonyme écrivait vers 1095. On ne saurait lui refuser créance, quand il parle d'événements récents qu'il a vus ou appris de témoins oculaires, surtout si l'abbaye de Figeac n'est pas en question. Il ajoute que Begon III, qui gouvernait Conques au moment où il composait sa chronique, a fait bâtir le cloître qui s'appuyait sur le bas-côté méridional de la nef. C'est une preuve de plus que l'église était alors achevée. Le cloître est détruit et il n'en reste que quelques débris recueillis par le curé ; il abritait le tombeau de son fondateur, demeuré intact contre le mur de l'église, avec une inscription que M. Mérimée a relevée.

La comparaison de Sainte-Foi et de Saint-Sernin fait ressortir dans le monument de Toulouse une hardiesse, un ensemble, une sûreté d'exécution qu'on est loin de trouver dans celui de Conques. Ce dernier, parmi des beautés de premier ordre, porte la trace de quelques gaucheries qui trahissent des tâtonnements et une certaine inexpérience.

Au xie siècle, les relations entre Conques et le pays toulousain étaient devenues fréquentes. Durand, évêque de Toulouse,

1. *Hist. du Lang.*, t. II, p. 175 et 265.

et son successeur Isarn firent à l'abbaye d'importantes donations. Le cartulaire nous montre les moines bâtissant, dans tous les lieux où ils vont s'établir, des églises, des couvents et même des bourgs dits *salvetats*, localités franches dont je parlerai dans la seconde partie de ce travail. Un document nous a conservé les noms de trois de ces moines architectes : Amancius donne deux manses dans le Bazadois à condition que Deusdet, moine, ou Pierre, ou Odolric y construira une église en l'honneur de sainte Foi [1]. Ainsi le culte de cette sainte a porté avec lui le style né à Conques dans toutes les contrées où il s'est propagé, et nous saisissons sur le fait la formation et le développement d'un mode d'architecture romane, très-répandu dans le midi de la France. A ce titre, l'église de Sainte-Foi, fort intéressante déjà en elle-même, mériterait d'être l'objet d'une monographie détaillée.

4° Chronologie des abbés de Conques.

I. Dado. — Deux diplômes, l'un de Louis le Débonnaire, l'autre de Pépin d'Aquitaine, nous ont appris que Dadon était le fondateur de l'abbaye de Conques au VIIIe siècle.

II. Madraldus. — Madraldus lui avait succédé en 801 [2]. Il vivait encore en 819 ; c'est à lui qu'est adressé le diplôme de Louis le Débonnaire qui confirme l'érection du monastère [3].

III. Anastase. — Madraldus était mort en 823. Anastase, cette année, conclut, par les soins d'un *missus dominicus*, un accord avec Bertrand, vasse du Roi, et avoué de l'église Sainte-Marie de Laon [4].

IV. Élie. — Pépin d'Aquitaine fonde le monastère de Figeac, en 838, et l'abbé Elie le peuple d'une colonie formée de moines de Jonant et de Conques.

V. Begon I. — Le *Gallia christiana* donne pour successeur à Elie, en 855, Blandinus, nommé dans le récit de la translation des reliques de saint Vincent de Sarragosse que nous a laissé

1. Cartulaire, f° LVI.
2. F° II.
3. Argofredus placé ici par le *Gallia christiana*, d'après la chronique, n'est pas mentionné dans le cartulaire.
4. Cartul., f° CCXLIII.

Aimoin. Mais le moine de Saint-Germain-des-Prés était mal renseigné, car Begon reçoit une première donation en 851 [1], et une seconde après 864 [2].

VI. Gibert. — En 883, Bernard donne à cet abbé les églises de *Verneducio*, aujourd'hui Saint-Cyprien près de Conques, par une charte qui détermine l'époque de la translation des reliques de sainte Foi [3].

VII. Frotarius. — Il est désigné dans une pièce de 887 ou 888 [4].

VIII. Arlaldus ou Airaldus. — Diverses chartes nous apprennent qu'il gouverna l'abbaye peut-être depuis 898 [5], certainement depuis 901 [6] jusqu'en janvier 904 [7].

IX. Raoul et Fredelon. — Les moines lui élirent immédiatement un successeur, car on trouve une charte prestaire faite par Raoul pendant ce même mois de janvier 904 [8]. En 925 [9], il s'était associé Fredelon qui paraît être son frère. Du moins, leurs mères portaient toutes deux le nom de Sénégonde [10]. Fredelon devint abbé de Vabres [11]; on ne le retrouve plus à la tête de Conques que Raoul gouverne encore en 930 [12].

X. Jean [13]. — Il était prévôt de l'abbaye en 915 [14], et abbé avant 933 [15]. Il est vrai qu'une charte prestaire de la xe année de Charles le Simple lui donnerait ce titre dès 909 [16]. Mais il y a évidemment une erreur de date qui est sans doute le fait du

1. F° CLII.
2. F° CXXIII v°.
3. F° V. C'est à tort que le *Gallia christiana* met cet abbé avant Begon I.
4. F° LXXXIX.
5. F° CXXXI.
6. F° CLXX.
7. F° XCIII.
8. F° CXXXV.
9. F° VI.
10. F° VII.
11. *Gallia christiana*, t. I, p. 275. Les auteurs de la notice des abbés de Vabres n'ont pas remarqué que Fredelon, abbé de Vabres, était le même personnage que l'abbé de Conques, quoiqu'ils citent le nom de sa mère.
12. Cartulaire, f° VII v°.
13. Geraldus qui précède Jean dans le *Gallia christiana* et la chronique n'est désigné dans aucune charte.
14. F° CLVI v°.
15. F° LXXV v°.
16. F° CLXXXIX v°.

copiste. Si l'on compare les signatures de ce document à celles de la prestaire de 904, passée par Raoul, on voit que les dignitaires de l'abbaye sont différents. Or il est bien difficile qu'ils aient tous disparu de 904 à 909. La première de ces pièces désigne parmi les témoins, en 904, Adraldus, Rotgarius, Widbaldus, enfants, Astarius, adolescent. Ils ont grandi, quand on rédige la seconde, et sont devenus Astarius, prévôt; Guitbaldus, gardien de l'église; Adraldus, portier du couvent; Rodgerius, portier des pauvres. Astarius, prévôt, est souvent mentionné dans les chartes, un peu avant et après 930. Le scribe qui a composé la seconde prestaire est Hictor, clerc, auteur de plusieurs pièces à cette dernière époque. C'est donc vers 930 que je crois devoir placer la seconde prestaire portant le nom de Jean. Il était encore abbé en 935 [1].

XI. Etienne I, Begon II et Hugues. — Après lui Etienne gouverne l'abbaye de 942 [2] à 984 [3]. Il était en même temps évêque de Clermont. En 958, les documents portent *Stephanus episcopus et Bego et Hugo abba* [4]. Une charte de 961 donne à Begon le titre d'évêque [5]. Il était sans doute le coadjuteur d'Etienne auquel il succéda sur le siége de Clermont. Hugues était le véritable abbé ; un document de 962 l'appelle *abbas secundum regulam* [6]. Etienne et Hugues sont nommés pour la dernière fois en 984 [7].

XII. Begon II et Arlaldus II. — Begon partage alors l'administration de l'abbaye avec Arlald II qui vit sous Hugues Capet [8].

XIII. Begon II et Girbert. — On lui associe ensuite Girbert [9] qui, de 996 à 1004, ne passe pas moins de 29 contrats d'acquisition pour arrondir les propriétés du monastère.

XIV. Begon II et Arlaldus III. — Begon ne mourut que vers

1. F° CXLVI.
2. F° CXIV v°.
3. Le *Gallia christiana* ne le fait vivre que jusqu'en 970.
4. Cartulaire, f° CLXXXIII v°.
5. F° CCIII v°. Son épiscopat n'aurait, d'après le *Gallia christiana*, commencé qu'en 970.
6. Cartulaire, f° CLXXXVIII v°.
7. F°s LXXIII v° et C. Hugues est mentionné seul la même année deux mois après, f° CLXXIII.
8. F° CCII v° et CCXXIX.
9. F° CXXXVI v°.

l'an 1010[1]. A Girbert avait succédé, en 1004, Arlaldus III[2].

XV. Airadus. — On pourrait croire que le nom d'Airadus est une variante d'Arlaldus, si l'on ne lisait dans une charte ces mots : *Arlaldus, abbas; decaniæ curam gerens Airadus*[3], qui démontrent qu'Airadus, doyen du temps d'Arlaldus, devint abbé après sa mort[4].

Il est impossible de dire combien de temps vécurent Arlaldus et Airadus. Il est probable que ni l'un ni l'autre ne conservèrent longtemps la dignité d'abbé, car les actes, peu nombreux, qui les mentionnent, sont rédigés par des clercs dont on trouve déjà les signatures au bas de documents de l'époque de Hugues Capet[5].

XVI. Adalgerius. — Doyen du temps d'Airadus[6]; il lui succéda[7]. Il n'est désigné que dans quatre actes, sous le règne de Robert[8].

XVII. Lautardus. — Le cartulaire ne contient qu'une pièce non datée qui le nomme[9]. Les chronographes de Conques et de Figeac, qui écrivaient environ 60 ans après Adalgerius, s'accordent tous deux pour le placer à la suite de cet abbé[10].

XVIII. Odolric. — Déjà sous le roi Robert, Odolric avait succédé à Lautard[11]. Il demeura plus de 30 années sur le siège abbatial qu'il occupait encore en 1062[12]. Son nom se trouve dans 66 chartes ; 20 autres où il n'est pas désigné sont certainement

1. *Gallia christiana.*
2. Cartulaire, f° CXCI v°.
3. F° CXCVII.
4. F° CCIII.
5. Le *Gallia christiana* emprunte à la chronique de Conques un abbé Nepos dont l'existence me paraît fort problématique.
6. Cartulaire, f° CLXVI v°.
7. F° LXVII.
8. Le chronographe de Conques met ici un Odolric en s'appuyant sur quelque charte de l'abbé Odolric, successeur de Lautard, qu'il aura mal datée.
9. Cartulaire, f° LXVIII.
10. Dans le *Gallia christiana*, le successeur de Lautard est un simoniaque du nom de Willelmus, d'après la chronique de Figeac qui me semble dénuée de toute autorité, quand elle avance un fait, sur l'abbaye de Conques, non confirmé par les documents venant de cette dernière. Airadus, qui suit Willelmus dans le *Gallia christiana*, doit précéder Adalgerius, suivant le cartulaire.
11. Cartulaire, f° CLXXX v°.
12. F° XVI.

contemporaines, puisqu'elles sont comprises entre 1031 et 1060; et je ne parle pas d'un grand nombre d'actes sans date précise, passés pendant les règnes de Robert et de Philippe ou ne contenant aucune indication chronologique, qui paraissent être de son temps. C'est à lui qu'on doit l'église qui existe encore.

XIX. Etienne II. — Il remplace Odolric en 1065[1]. On le trouve, en 1076, au concile de Rome où il obtient la bulle de Grégoire, expédiée en 1084, qui unit Figeac à Conques[2]. Les dernières chartes datées qui contiennent son nom sont postérieures à 1085[3].

XX. Begon III. — Begon, élu en violation de la bulle de Grégoire VII, aux termes de laquelle l'abbé survivant de Figeac devait commander aux deux abbayes, et déposé par le concile de Clermont en 1095, ne souscrivit pas à cette sentence. Nous trouvons un acte passé par lui en 1096[4]. En 1097, le concile de Nîmes, qui rendit aux deux abbayes leur autonomie, le remit en possession de son siège qu'il conserva jusqu'après 1108[5]. Le chronographe de Conques, son contemporain, dit de lui : *Bego venerabilis, qui claustrum construxit, multas reliquias in auro posuit, textus evangeliorum fieri fecit.* En outre des monuments que j'ai cités plus haut, le trésor de Conques possède un petit édicule, en forme de lanterne, sur lequel on déchiffre cette indication incomplète : ..... *abbas sanctorum Bego partes*[6]... Peut-être Begon III a-t-il fait commencer le cartulaire.

XXI. Boniface. — Deux chartes nous apprennent son existence en 1110[7]. Mais je ne saurais dire jusqu'à quelle époque elle s'est prolongée. Les documents qui le concernent sont rares et sont datés vaguement des règnes de Henri, roi d'Angleterre de 1100 à 1135, et de Louis, roi de France de 1108 à 1137. Il est fort probable que le cartulaire a été, de son temps, conduit jusqu'au 30me cahier inclusivement.

Les chartes postérieures à Boniface sont trop peu nombreuses

1. F° CCLX v°.
2. F° XLVII.
3. F°s CCXXXIX v° et CCXLIX v°.
4. F° CC.., (après le CCLXIV°) n° provisoire 548.
5. F° LXX.
6. *Annal. archéol.*, t. XVI, p. 277.
7. Cartulaire, f° CCL... (après le CCLII°), n° provisoire 504.

pour qu'elles puissent servir à établir la suite complète des successeurs de Boniface jusqu'à la fin du XIIe siècle.

Une pièce de 1139 [1] contient l'initiale B. du nom d'un abbé qui serait Bernardus, si l'on en croit un autre document du cartulaire [2], ou Berardus, si l'on s'en rapporte à une formule de serment prêté à l'évêque de Rodez [3]. Le *Gallia christiana* ne nomme pas cet abbé.

En revanche il indique, en 1154, Eudes et, en 1165, Hugues, qui n'ont laissé aucune trace dans le cartulaire.

Il cite, en 1167, Isarn qui aurait encore vécu en 1172. Mais une charte, offerte avec quelques autres aux archives départementales de l'Aveyron par M. le curé de Conques, donne en 1170 une initiale G. qui est peut-être celle de Gaucelmus dont le nom se trouve dans deux pièces sans indication chronologique [4]. — Le *Gallia christiana* qui place Gaucelmus plus haut, après Boniface, ne justifie pas ce rang par une preuve. — Il y aurait donc un Isarn I en 1167, et un Isarn II en 1172. Le cartulaire contient bien une pièce avec ce nom [5] ; mais comme elle est seulement datée de l'épiscopat de Gautier, évêque de Langres de 1163 à 1179, elle ne tranche point la difficulté.

Le dernier abbé du XIIe siècle désigné dans ce manuscrit est Gualbert en 1183 [6]. Il manque dans le catalogue dressé par les frères de Sainte-Marthe.

G. Desjardins.

La fin prochainement.

1. N° provisoire 552.
2. N° provisoire 553.
3. *Arch. de l'Aveyron.* Évêché de Rodez.
4. Cartulaire, nos prov. 563 et 565.
5. N° prov. 561.
6. F° LXII v° en marge.

CONFIRMATION D'ACTES

PAR DES NŒUDS FAITS A DES COURROIES.

Un ecclésiastique dévoué aux études historiques, M. l'abbé Lugat, curé-doyen de Villeneuve-de-Marsan, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), m'a confié, pour l'examiner et le publier au besoin, un manuscrit en latin renfermant une histoire de l'abbaye de Saint-Sever-Cap-de-Gascogne (Landes). Parmi les nombreuses chartes contenues dans ce précieux recueil formé au XVIIe siècle, j'ai trouvé un extrait de l'un des cartulaires de l'abbaye, mentionnant une forme singulière de confirmation des actes. Il s'agit de nœuds faits à la courroie (corrigium) qui pendait à la charte, comme les lacs sur lesquels étaient fixés les sceaux. Voici du reste la formule qui indique cette pratique. *N... nodum in hoc corrigio primus fecit, et alium nodum N..., alios deinceps nodos hujus rei testes fecerunt.*

Cet emploi des nœuds n'a guère été remarqué des auteurs qui ont écrit sur la diplomatique [1], c'est pourquoi j'ai pensé qu'il était utile de le faire connaître. Je me suis borné à publier un acte daté d'une manière très-complète : c'est la donation du patronage de l'église Saint-Martin-de-Lirac par Pierre, vicomte de Sault, à l'abbaye de Saint-Sever, confirmée par son fils : j'aurais pu ajouter un autre exemple, tiré de la même source, mais cet acte n'est pas daté d'une façon aussi précise, bien qu'il soit certainement du XIIe siècle.

Le « petit cartulaire » d'où est tiré l'extrait ci-dessous, appartenait à la catégorie des cartulaires-notices qui ne donnent pas les contrats in extenso, mais se bornent à en reproduire le sens ;

1. M. Delisle (*Revue des sociétés savantes*, 4e série, III, 509, année 1866) a signalé, comme propre à la Gascogne, l'usage de valider les actes par des nœuds de courroies, et il a cité le cartulaire du prieuré de la Réole, publié au t. V des *Archives historiques du département de la Gironde*, dans lequel on lit (p. 110) : « Hoc est signum, unum corrigium nodatum. Signum corrigium nodatum cum « carta. Signum corrigii nodati cum carta. »

cependant il y a tout lieu de croire que le dernier paragraphe, depuis *Horum necnon...*, est la copie textuelle de l'acte original. C'est la seule partie de ce document sur laquelle j'appelle l'attention des lecteurs.

P. Raymond.

Extrait du «petit cartulaire» de l'abbaye de Saint-Sever (Histoire manuscrite, p. 133).

Scire vos oportet fratres[1] quia Petrus, vicecomes de Saltu[2], pro remedio animæ suæ et pro redemptione animarum patris et matris suæ, senioratum abbatiæ sive ecclesiæ Sancti Martini de Liraco[3], adhuc vivente Gregorio[4], bonæ memoriæ, Sancti Severi abbate egregio, Deo et sancto Severo concessit.

Illo autem defuncto, Fort Anerius, filius ejus, in honorem et donationem ejus jure hereditario successit, et se in eodem dominio, sicut pater suus possederat, tamdiu proclamavit, donec cum domino Sancti Severi Raimundo[5] duellum in manu Gastonis vicecomitis[6] firmavit et pepigit. Ad ultimum vero, finem firmissimum faciendo et prædictum honorem irrevocabiliter retinendo, præscriptus abbas c et xxx solidos morlanensis monetæ ipsi Fortoni Anerio dedit, et ab eo Bernardum de Murrino[7] et Durandum

1. Moines de l'abbaye de Saint-Sever.

2. Pierre, vicomte de Sault-de-Navailles, fils de Guilhem-Raymond. — Ce lieu est aujourd'hui une commune du canton et de l'arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées). La motte et les ruines du donjon des vicomtes de Sault existent encore.

3. *Senioratum abbatiæ* ne signifie pas le patronage d'une abbaye, mais le patronage de l'église, ce qu'on a exprimé jusqu'en 1789 dans les Pyrénées par le terme *abbaye laïque;* les abbés laïques prenaient rang dans l'ordre de la noblesse, et non dans celui du clergé, c'étaient de simples gentilshommes.—Au XVIIe siècle l'emplacement de Lirac était déjà inconnu aux annotateurs du cartulaire de Saint-Sever, on sait seulement que ce lieu était près de la Crabe et de Morganx, canton de Hagetmau, arrondissement de Saint-Sever (Landes).

4. Grégoire de Montaner, abbé de Saint-Jean-de-Sorde, abbé de Saint-Sever, évêque de Dax et évêque de Lescar, gouverna l'abbaye de Saint-Sever de 1028 à 1072.

5. Raymond-Bernard d'Arboucave, abbé de Saint-Sever de 1107 à 1128.

6. Gaston V, vicomte de Béarn (1088-1130).

7. Le nom de *Murrino* était douteux dans le cartulaire, car les annotateurs ont mis en marge: *seu Meurino, seu Merrino.*

de Monstror [1] tenore inconcutiendo fidejussores accepit; ita scilicet quod ipse Forto Anerius, vel generatio ejus, in illum senioratum se numquam amplius proclamet. Nec hoc etiam prætereundum est quod de rustico illo quem ipse Forto Anerius Deo et sancto Severo dederat, quando cum Guillelmo Raimundo, fratre suo, bellum fecit et victor extitit, nec ullum penitus censum vel servitium vel opus ad suum castrum sibi retinuit, imo totum absque ulla servitii subjectione Deo et sancto Severo attribuit et omnino illum deliberavit.

Horum necnon signo donorum ipse Forto Anerius nodum in hoc corrigio primus fecit, et alium nodum Bruno de Saltu, frater ejus, alios deinceps nodos idonei barones, hujus rei testes, fecerunt, videlicet Bonus Homo Adurensis episcopus [2], et Bernardus de Merrino et Bernardus de Mumii [3] et Durandus de Monstror et Arnaudus de Peda. Hoc factum est tempore Pictaviensis comitis Vasconiæ [4], et Raimundi abbatis ipsius loci, atque Adurensis episcopi Boni Hominis, Ausciensis archiepiscopi Bernardi [5], currente incarnationis Domini nostri Jesu Christi anno M° C° XX°, regnante domino Calixto papa II° [6].

1. Moustrou, aujourd'hui section de la commune de Piets-Plasence-Moustrou, canton d'Arzacq, arrondiss. d'Orthez (Basses-Pyrénées).

2. Bozom, évêque d'Aire (1120-1148).

3. Momuy, commune du canton de Hagetmau, arrondissement de Saint-Sever (Landes).

4. Guillaume IX, comte de Poitou et de Gascogne (1087-1127).

5. Bernard de Sainte-Christine, archevêque d'Auch (1118-1126).

6. Calixte II fut pape de 1119 à 1124.

NOTE

SUR UN MANUSCRIT PERDU

DES CHRONIQUES DE FROISSART.

Les recherches de Dacier au XVIIIe siècle, et de nos jours celles de Buchon, de M. Lacabane, du docteur Rigollot, de M. Kervyn de Lettenhove, de M. Castan et de M. Siméon Luce, ont mis en lumière un grand nombre de manuscrits des chroniques de Froissart, et nous pouvons aujourd'hui nous rendre un compte exact des principales vicissitudes qu'a subies l'un des monuments les plus précieux de la littérature historique du moyen-âge. Nous sommes loin cependant de posséder tous les exemplaires que nous aurions besoin de consulter pour résoudre différents problèmes que présente encore l'histoire de la composition des célèbres chroniques. Il faut donc appeler d'une façon toute spéciale l'attention des bibliographes sur des manuscrits dont la trace est perdue depuis plus ou moins longtemps, et dont la découverte nous apporterait un utile supplément d'informations. De ce nombre est une copie des deux premiers livres de Froissart, qui existait à Lille au milieu du XVIIIe siècle et que les derniers éditeurs n'ont point retrouvée.

Elle est ainsi mentionnée, sous le n° 5564, dans le *Catalogue des livres de la bibliothèque de feu Monsieur l'abbé Farier, prêtre à Lille, dont la vente commencera le jeudi 19 septembre 1765* [1].

CHRONIQUE de Froissard. Manuscrit en deux grands volumes in-folio, maroquin noir.

Elle fut adjugée au prix de 440 livres. Ce prix n'avait certes rien d'exagéré : car le manuscrit devait offrir des particularités curieuses

1. Lille, F. J. Jacquez, 1765. in-octavo de 522 pages.

que laisse entrevoir la note suivante, imprimée en tête du Catalogue (pages xv-xviij) :

Le manuscrit de feu M. l'abbé Favier a, sans contredire, bien des avantages, et pourroit servir plus qu'aucun autre à donner une édition plus parfaite de cette importante chronique. Le possesseur, qui l'avoit soigneusement comparé avec les imprimés, a assuré plusieurs fois que son manuscrit renfermoit une infinité de choses qui ne se trouvent que là. Il a fait plus : il a entrepris de faire une dissertation, dans laquelle il donne l'extrait d'un grand nombre d'augmentations, qui prouvent très-bien que son manuscrit est plus étendu, et nous sommes en état de les communiquer aux amateurs qui voudront vérifier la chose.

Ce qui doit augmenter le prix de ce manuscrit, c'est que le caractère, ainsi que le langage, en paroit fort ancien, et approcher du temps où Froissard vivoit. Voici ce qu'en dit M. Favier : « Les deux volumes de ce manuscrit sont écrits de la même » main, et portent avec eux le coin de la première antiquité, et » la date du temps de l'auteur, soit par le vieux langage d'alors, » soit par les mots écrits comme dans ce temps, soit par les aug- » mentations considérables qu'on pourroit croire avoir été faites » sous les yeux de Froissard. »

Il ose même avancer, dans un autre endroit, qu'après avoir parcouru ce manuscrit en entier et l'avoir collationné avec les éditions de 1505 et de 1549, il l'a trouvé presque augmenté du double.

On lit à la fin du prologue de ce manuscrit une particularité qu'on ne trouve point dans les éditions connues : « On m'appelle, » qui tant me voelt honnourer, sire Jehan Froissard, prêtre, » canosne de Chimay et de Liles en Hierbe, et ce fis, comppilly, » dittay et ordonay à la requête, contemplation, plaisance de » hault princhе et renommé monsseigneur Guy de Chatillon, » comte de Blois, seigneur d'Avesnes, de Chimay et de Beau- » mont, de Sconnehove et de la Gode, mon bon maitre et souve- » rain seigneur. »

Ce qui ajoute un nouveau prix à ce manuscrit, ce sont trois autres écrits qui tiennent à notre histoire, dont la main, le style et le langage, paroissent à peu près les mêmes des chroniques. Le premier contient une généalogie de plusieurs rois de France et de leurs descendans, rédigée par le sire Jehan le Tartier,

prieur de l'église de Cantimpré; comme aussi beaucoup de détails curieux sur le règne de Philippe-le-Bel, sur les Flamands, sur le siége de la ville de Lille, sur l'origine des divisions et guerres entre la France, l'Angleterre et la Flandre. Cette pièce semble faite exprès pour servir d'introduction à la chronique de Froissard.

Le deuxième écrit contient le détail de la révolution et rébellion des Liegeois, à l'occasion de Jean de Bavière, promu et investi de l'évêché de Liége.

Le troisième, enfin, est une description historique des choses qui ont conduit à la fameuse bataille de Rousseauville près d'Azincourt. Le style et la manière de s'exprimer faisoient croire au possesseur que deux de ces morceaux pouvoient être de la main de Froissard. On lit à la fin du manuscrit : « Ja. Carlier. » Orate pro hujus presentis scriptore libri. »

L'abbaye de Cantimpré, où ce manuscrit a été rédigé, située, pour ainsi dire, dans le pays même de l'auteur, est un préjugé favorable pour son autenticité. Il est probable que Froissard, depuis la mort de son protecteur Wenceslas de Luxembourg, duc de Brabant, arrivée en 1384, jusqu'au moment qu'il s'attachât au comte de Blois, s'arrêta dans sa patrie ou dans quelque lieu voisin. Il dit lui même que, de retour de ses voyages d'Avignon, de Foix et de Blois, il vint dans le Hainaut et dans le Cambresis. On peut donc raisonnablement présumer que, vers l'année 1390, il mit la dernière main aux deux premiers livres de sa chronique, et qu'à cet effet il choisit l'abbaye de Cantimpré.

Quoique ce manuscrit ne renferme que les deux premiers livres de l'histoire de Froissard, il n'est ni moins important ni moins précieux, pour quiconque voudroit donner une nouvelle édition de cet illustre historiographe, qui est entièrement défiguré, tronqué et même inintelligible dans toutes les éditions publiées jusqu'à ce jour.

Dans aucun des manuscrits connus de Froissart, le prologue ne renferme les lignes citées plus haut par le rédacteur du catalogue. Toute courte qu'elle est, cette citation suffit pour nous autoriser à rattacher le manuscrit de l'abbé Favier à la famille que M. Luce a dénommée PREMIÈRE RÉDACTION RÉVISÉE, et qui est aujourd'hui représentée par trois manuscrits de la Bibliothèque Nationale et par le manuscrit de M. le duc de Mouchy.

Léopold DELISLE.

NOTICE

SUR

LA CONTRÉE DU COMTÉ DE BOURGOGNE

APPELÉE

« PAGUS SCODINGORUM ».

La Séquanie conquise par les Burgundes fut divisée par eux en quatre régions principales ou pagi, division qui se perpétua jusqu'au XIIIe siècle dans les archidiaconés, l'organisation ecclésiastique s'étant à peu près calquée sur l'organisation civile et politique. Les travaux de Dunod, Perreciot, Droz, de Gingins, Désiré Monnier et de MM. Roget de Belloguet et Edouard Clerc, ont déterminé quelles étaient les contrées spéciales de la Franche-Comté comprises dans chaque pagus. En résumant les indications que fournissent ces auteurs on peut dire que le *pagus Varascorum* embrassait toutes les hautes montagnes du Jura, depuis la source du Doubs jusqu'à Saint-Ursanne ; au nord, il était limité par les Rauraques, peuple appartenant primitivement à la Séquanie, mais qui avait cessé d'en faire partie au Ve siècle; au sud, par le *pagus Scodingorum* (entre eux s'étendait toutefois un territoire neutre, désigné dans les documents sous le nom de *pagus Heriensis*, pays des Hériens, comprenant la partie montagneuse du canton de Salins et une portion de celui de Levier); à l'est, par l'Helvétie : à l'ouest, par l'Ognon. Le nom du pays des Varasques est resté, dit M. Désiré Monnier, à une porte orientale de la citadelle de Besançon qu'on appelle encore la porte de Varesco et au village de Scey-sur-la-Loue, désigné généralement par l'appellation de Scey-en-Varais.

Au *pagus Portensis*, qui avait pour capitale Port-sur-Saône, l'ancien Port-Abucin cité dans la carte de Peutinger et dans la

Notitia dignitatum imperii romani, correspondait la plus grande partie du département de la Haute-Saône. Au *pagus Amausiensis*, qui tirait son nom, soit des tribus chamaves qui avaient repeuplé ce pays au ve siècle, soit de ce qu'il avait pour capitale Amagetobrie, aujourd'hui Broye-les-Pesmes, d'après la plupart des savants, se rapportaient l'arrondissement de Dôle et la partie inférieure de la vallée de la Loue, qui a conservé le nom de val d'Amour, corruption du mot Amaous. Le prieuré de Saint-Vivant, près de Dôle, fut désigné pendant le moyen-âge par les expressions de Saint-Vivant en Amaous, pour le distinguer du prieuré de Saint-Vivant de Vergy, dans le *pagus Portensis*. Enfin le *pagus Scodingorum* embrassait l'arrondissement de Lons-le-Saunier, la partie montagneuse de celui de Poligny, à partir de Salins, et quelques lambeaux de celui de Saint-Claude, car il y avait entre le *pagus Scodingorum* et le *pagus Urbigenus* (d'Orbe) des régions désertes et couvertes de forêts, sans appellation géographique, qui furent données plus tard à l'abbaye de Saint-Claude.

C'est au *pagus Scodingorum* que nous voulons consacrer quelques mots, et, nous fondant sur une charte que nous avons eu la bonne fortune de trouver, établir que ce pagus tirait son nom d'une localité spéciale et non pas, comme on l'a prétendu jusqu'ici, soit d'une caste particulière de la nation burgunde, soit de l'Ain qui l'arrosait.

II.

La première mention du mot « Scoding » apparaît dans la légende de saint Anatoile, rédigée probablement au VIIe ou VIIIe siècle. On y lit que, sous le règne de Gondebaud, roi de Bourgogne, c'est-à-dire vers la fin du ve siècle, Anatoile, fils d'un roi d'Ecosse, revenant d'un pèlerinage à Rome, se fixa dans la vallée de Scoding, où s'élève maintenant la ville de Salins : « vallis Scodinga in Sequanis, ubi nunc Salinarum locus. »

Ce renseignement nous semble très-décisif, et nous ne comprenons pas comment, en ayant connaissance, de graves auteurs, tels que Droz, Chevalier, Désiré Monnier, ont pu mettre en doute que Salins ait fait partie du *pagus Scodingorum*. L'auteur anonyme de la légende de saint Anatoile a écrit à une époque où les anciennes appellations géographiques tendaient peut-être à disparaître,

mais n'étaient pas encore inintelligibles, et l'indication qu'il donne est très-précise. Elle a paru suffisante d'ailleurs à Adrien de Valois (*Notitia Galliarum*) et plus tard à M. Alfred Jacobs (*Géographie de Grégoire de Tours et de Frédégaire*), pour assimiler le *pagus Scodingorum* au *pays de Salins*.

Saint Anatoile, voulant se consacrer complètement à la vie solitaire, se retira dans une grotte située sur le versant de la montagne de Belin, à l'endroit où s'est élevée depuis l'église qui lui a été dédiée. De ce fait paraît résulter que, vers 490, la ville de Salins, si elle existait, était en tous cas peu considérable et qu'elle devait s'étendre surtout du côté de Bracon, c'est-à-dire au sud-est, car on ne pourrait s'expliquer comment, en admettant le contraire, saint Anatoile aurait recherché la solitude dans un lieu habité. Les expressions de la légende indiquent ensuite d'une manière positive que l'appellation *Scoding* s'appliquait alors, non à une ville, ni à une contrée en général, mais à une vallée, celle de la Furieuse, que des auteurs[1] ont désignée à tort comme formant un pagus spécial, celui des Hériens.

Un siècle plus tard, vers l'année 603, Frédégaire nous apprend que, comme Protadius, romain d'origine, était fort considéré de tous dans le palais du roi Thierri, et que Brunehault, dont il partageait le lit, voulait le combler de dignités, il fut nommé, à la mort du duc Wandalmar, patrice du pays ultra-jurain et de celui de Scodingue : « Defuncto Wandalmaro duce, in pago Ultrajurano et Scotingorum Protadius patricius ordinatur. »

Ainsi, au commencement du VIIe siècle, le *pagus Scodingorum* dépendait du royaume de Bourgogne, et, réuni au *pagus Ultrajuranus*, qui, selon M. Alfred Jacobs, comprenait les villes d'Avenche et d'Orbe, ainsi que les parties les plus orientales de la Séquanie, il avait pour l'administrer des patrices particuliers. Frédégaire en cite deux antérieurs à Protadius, Theutfried et Wandalmar. Il résulte certainement des indications de Frédégaire que, de 490 à 603, le mot *Scoding*, qui avait primitivement désigné spécialement la vallée de la Furieuse, s'était étendu à tout le pays formant les parties orientale et occidentale du département du Jura. C'est qu'il est probable que, dans cet intervalle, la ville de Salins, qui nous apparaît déjà comme une localité d'une certaine importance dans la donation de Sigismond à

1. MM. Bechet et Désiré Monnier.

l'abbaye d'Agaune en 525, s'était, grâce à l'exploitation de ses sources salées, considérablement développée et était devenue peut-être la résidence du patrice lors de ses séjours dans la partie de la Séquanaise située à l'ouest du Jura, et pour ce motif avait transmis son nom à toute la contrée.

En 901 (Dunod, *Histoire du comté de Bourgogne*, page 296), une charte embrasse, sous le nom de *comitatus Scudiassensis*, tout le pays composant la partie méridionale du département du Jura, et, en 1102, un titre désigne le prieuré de Ruffey[1] par ces mots : *prioratus Ruffiacensis in Escoens*. L'antique vocable *Scoding* avait subi la loi générale qui, du VIIIe au XIIe siècle, avait transformé la plupart des noms géographiques, qu'ils dérivassent du latin ou des idiomes germaniques. *Scoding* était devenu d'après cette règle *Escoens*. Ce dernier renseignement est précieux, car il prouve d'une manière irréfutable que le *pagus Scodingorum* s'est étendu à l'ouest bien au-delà des limites que lui ont fixées Chevalier et Désiré Monnier.

Enfin, au commencement du XIIIe siècle, à une époque indéterminée, mais antérieure pourtant à l'année 1221, puisque Baudin, archidiacre de Salins, qui figure dans la pièce que nous allons citer, peut être considéré comme le successeur de Girard, cité pour la dernière fois en 1203, et le prédécesseur de Hugues, qui apparaît en 1221, une charte inédite (Archives du Jura, série H) mentionne l'église de Goailles[2] sous le nom de *ecclesia Scodinge*. Cette pièce est si importante et tranche d'une manière si décisive la question qui nous occupe que nous croyons devoir la reproduire.

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod, cum ecclesia Scodinge haberet mansum unum apud Blanc, mansum illum cum appendiciis suis, scilicet domo, furno, molendinis, batatorio et terra circumadjacente, concessit eadem ecclesia sub hac pensione Guilelmo Gemello, quod idem Guillermus singulis annis daturus sit in vita sua septem bichetos frumenti et duo libera et quasdam tibias et unam gallinam, et post ipsius mortem octo bichetos frumenti cum aliis prenominatis memorata percipiet ecclesia, et si aliquam melio-

1. Sur la Seille, canton de Bletterans, arrondissement de Lons-le-Saunier, département du Jura.

2. Section de Salins, à la source d'un petit affluent de la Furieuse.

rationem fecerit sepe dictus Guillermus in jam dicto manso, totum concessit in helemosinam idem Guillermus ecclesie Scotinge. Heredes autem ejusdem Guillermi sub pensione octo bichetorum frumenti cum supradictis mansum memoratum tenere poterunt; et si quam meliorationem ibi fecerint, totum in helemosinam ad ecclesiam sepe dictam devolvetur. Hoc autem ita recognovit jam dictus Guillermus in presentia Baudini, archidiaconi Salinensis, qui in rei geste testimonium cum aliis sigillis sigillo suo presentem fecit cartulam insigniri.

(Les sceaux qui étaient pendants manquent).

Cette charte, mentionnée dans les anciens inventaires de Goailles, et cotée sous la rubrique DA [1], veut sans aucun doute désigner l'église de Goailles par les termes de « ecclesia Scotinge. » Nous serions porté à croire qu'elle est antérieure à l'année 1207, époque de la fondation de l'abbaye de Goailles, car il n'y est fait aucune mention de cette abbaye, et, Baudin étant déjà archidiacre de Salins en 1204, elle peut être datée de cette année ou des deux suivantes. Quoi qu'il en soit, ce document est le dernier où figure le mot *Scoding*.

D'ailleurs, dès 1170, une charte de Girard de Vienne (Bibl. nat. Bourgogne, 81, n° 603) accordant des moutées de muire à l'abbé Guillaume de la Ferté sur les puits de Salins et Lons-le-Saulnier, plaçait ces deux localités « in pago Bisuntinensi », ce qui indique que l'appellation *Scoding* tendait déjà à disparaître.

III.

Nous avons, nous l'espérons, démontré que le mot *Scoding* s'appliquait dans le principe à une localité qui était Goailles, et qu'il s'était étendu ensuite à toute la contrée composant le pagus. Nous n'entrerons pas dans l'examen des différentes étymologies qui ont été proposées pour expliquer l'origine de ce vocable.

Nous ne croyons pas avoir à revenir sur les limites du pays de Scoding que nous avons indiquées en commençant cette notice et que nous déterminerons d'une manière exacte en leur

1. Les titres de l'abbaye de Goailles étaient classés d'après l'ordre des mots de l'oraison dominicale et des psaumes.

faisant comprendre la partie occidentale et méridionale du canton de Salins, ceux d'Arbois, Poligny, Champagnole, Voiteur, Sellières, Bletterans, Lons-le-Saunier, Conliège, Beaufort, Orgelet, Clairvaux, Arinthod, Saint-Julien. Quant aux cantons des Planches, Morez, Saint-Claude, Moirans, les Bouchoux, qui ont formé la *terre de Saint-Claude* et plus tard la *grande judicature*, nous pensons que ces contrées n'étaient comprises au VIe siècle dans aucune subdivision de la Séquanaise, puisque postérieurement elles ont été rattachées au *comitatus Varesinus* ou pays de Nantua, et que c'est pour ce motif que Saint-Claude a toujours fait partie du diocèse de Lyon, dont dépendait ecclésiastiquement le *pagus Varesinus*, et que l'évêque de Saint-Claude est encore suffragant de l'archevêque de Lyon.

Jules Finot.

BIBLIOGRAPHIE.

Documents manuscrits *de l'ancienne littérature de la France conservés dans les bibliothèques de la Grande-Bretagne. Rapports à M. le ministre de l'instruction publique*, par M. Paul Meyer, membre du comité des travaux historiques. 1re partie : Londres (musée britannique), Durham, Edimbourg, Glasgow, Oxford (Bodleienne). Paris, imp. nat. 1871. 8°, 268 p. (Extrait des *Archives des missions*, 2e série, t. III, IV, V). — Chez Franck, prix : 6 francs.

Pour plusieurs causes, que M. Paul Meyer a justement rappelées au début de son livre, les bibliothèques anglaises sont très-riches en manuscrits de notre ancienne littérature. Aussi n'est-ce pas la première fois que, soit agissant de son initiative privée, soit chargé d'une mission officielle, quelqu'un de nos compatriotes passe la Manche pour aller consulter et fouiller ces importants dépôts. Sans parler des publications séparées d'ouvrages tirés des manuscrits de la Grande-Bretagne, quatre travaux d'ensemble ont déjà paru [1]. Il restait cependant encore beaucoup à glaner après eux, et M. P. M., ainsi qu'il le reconnaît lui-même, est loin d'avoir épuisé la matière ; nous en donnerons plus loin quelques preuves. M. P. Meyer n'en a pas moins fait plusieurs découvertes du plus haut intérêt pour notre histoire littéraire, et, à part quelques erreurs, qu'il a pour la plupart rectifiées depuis, le contingent qu'il apporte à la science est considérable.

La mission dont avait été chargé M. Meyer avait (c'est lui qui nous l'apprend) un double objet : « Le premier était d'étudier et de collationner un certain nombre de manuscrits qui renferment des chansons de geste, destinées à prendre place dans le recueil des *Anciens poètes de la France* ; le second consistait à rechercher d'une

1. C'est d'abord deux rapports de M. Francisque Michel, l'un de 1835 et l'autre de 1837, parus tous deux en 1839. (*Rapports au ministre*. Paris, impr. royale. 4°, pp. 39-203 et 204-286.) Ils parlent de divers mss. conservés à Londres, Oxford, Durham, Lincoln, York et Edimburgh. Les découvertes faites, qui sont considérables, s'y trouvent entassées pêle-mêle et sans table ni index. Les autres publications, moins développées, sont celles de MM. Sachs (*Beitrœge zur Kunde altfranzœsischer, englischer und provenzalischer Literatur*), H. de la Villemarqué (*Archives des missions*, t. V, p. 89-116), et Hippeau (*Ibid.*, p. 129-176).

manière générale tout ce qui peut intéresser l'histoire littéraire de la France pendant le moyen âge. » C'est dans la seconde partie de ses explorations que M. Meyer a été plus particulièrement heureux. Aussi y insiste-t-il davantage, et non sans raison. Pour donner à nos lecteurs une idée plus exacte et plus profitable des innombrables faits fournis par le livre où il a consigné le résultat de ses recherches, nous le suivrons pas à pas, en notant au passage chaque révélation importante, que nous aurons soin de contrôler, s'il y a lieu, d'après les publications postérieures de M. Meyer ou d'autres.

Envoyé en Angleterre à plusieurs reprises depuis 1865, notre confrère a vu successivement les bibliothèques publiques de Londres, Durham, Edimbourg, Glasgow, Oxford et Cambridge, et a eu la bonne fortune d'être admis à connaître l'immense collection de lord Ashburnham. Les 3 rapports qu'il réunit aujourd'hui ont paru dans les *Archives des Missions scientifiques et littéraires* de 1866 à 1868, et constatent les découvertes et les études faites dans les cinq premières bibliothèques. Chaque rapport est suivi d'appendices et de nombreux extraits.

1er rapport. — Musée Britannique. M. P. Meyer s'y est d'abord occupé de collationer des manuscrits de plusieurs chansons de geste déjà signalés. Après une série de notes contenant des renseignements bibliographiques un peu confus sur les catalogues de manusc. anglais, commence la série des découvertes. Voici d'abord un volume contenant de très-remarquables poésies latines du chancelier de Paris, Philippe de Grève, connu surtout par ses luttes contre l'Université. Ce qu'en dit en cet endroit M. Meyer a été corrigé et surtout complété dans un intéressant article du second numéro de la *Romania* (pp. 190-215) où se trouvent aussi de nombreuses rectifications à plusieurs passages des *Rapports* qui nous occupent. Le même manuscrit (Egerton 274) récemment acquis par le British Museum, contient 19 chansons françaises, dont cinq étaient inconnues. A ce propos M. P. Meyer publie une table de concordance des chansonniers français, qu'il a avoué depuis n'être pas satisfaisante et dont il annonce une refonte.

Un nouveau nom pour notre histoire littéraire est fourni par le *ms. addit.* 10,015 : c'est Jean de Journi, auteur d'un poème allégorique en vers de huit syllabes. Son ouvrage, qui se recommande surtout par sa nouveauté et sa date, est appelé par le poète la *Dime de Pénitence* et fut composé à Nicosie en 1288, Il va être prochainement édité par M. H. Breymann.

Après trois ouvrages provençaux, dont le plus ancien est une traduction de la Chronique de Turpin, nous arrivons à la découverte que M. Meyer regarde à juste titre comme la plus importante de toutes celles qu'il a faites. Jusqu'alors on connaissait d'après une pièce de vers français d'un ms. des *Chroniques de Saint-Denis* conservé à la bibliothèque Sainte-Geneviève, un personnage du nom de Primat qui

tantôt avait été pris pour un simple copiste, tantôt pour l'auteur — ou tout au moins le traducteur — de ces mêmes *Chroniques*. Dans un des manuscrits du musée britannique (Reg. 19. D. I), qui n'aurait pas dû rester ignoré aussi longtemps, puisqu'il fait partie du plus ancien fonds de la Bibliothèque et qu'il est décrit dans le catalogue publié en 1734, M. Meyer n'a pas été peu étonné de trouver un fragment considérable d'une chronique des règnes de Louis IX et de Philippe III. Or cette chronique, dont nous n'avons ici que la traduction française faite par Jean de Vignay, pour la femme de Philippe de Valois, Jeanne de Bourgogne, est attribuée expressément à Primat par le traducteur ; J. de Vignay ajoute même un renseignement important, c'est qu'il s'est servi de l'œuvre de Primat pour faire une suite au *Miroir historial* de Vincent de Beauvais, lequel s'arrête à 1250. De 1250 à 1285, plusieurs faits inconnus ou mieux présentés constituent l'intérêt de ce nouveau document historique.

Mais qu'était-ce que Primat? M. Meyer s'est livré à de longues recherches, qui l'ont amené à conjecturer que cet auteur avait dû être l'original de Guillaume de Nangis. Celui-ci redescendait donc au rang de compilateur; M. Meyer donnait d'ingénieuses raisons à l'appui de son opinion. Mais depuis, M. Léopold Delisle, dans un mémoire lu à l'Institut, en 1869, et dont les conclusions ont été publiées dans la *Bibliothèque* (t. XXXI, p. 126), a établi que la vie de saint Louis par Guillaume de Nangis ne dérivait pas de la Chronique de Primat, et montré à l'aide de documents nouveaux, que chacun de ces deux ouvrages a été en partie rédigé d'après un même recueil de notes et de mémoires historiques qui se formait et se conservait dans l'abbaye de Saint-Denis. Si M. P. Meyer n'avait pas réussi du premier coup à déterminer d'une façon aussi certaine le rapport des deux écrivains, il ne lui reste pas moins l'honneur d'avoir reconnu et signalé le premier l'existence d'une source précieuse de notre histoire.

Les manuscrits du British Museum dont la notice vient ensuite offrent un intérêt bien moins vif. Signalons toutefois un exemplaire du roman de Thésée de Cologne, dont la France ne possède pas de copie, et un manuscrit des *Chroniques de Saint-Denis*, volé à la Bibliothèque nationale. Enfin une version catalane de la traduction française de Tite-Live, faite au XIVe siècle pour le roi Jean. C'est là une nouvelle preuve — et bien frappante — du succès de cette traduction, dont on connaît plus de cinquante manuscrits, pour la plupart magnifiques. Dans un des prochains numéros de la *Bibliothèque* nous nous efforcerons de faire connaître, avec le relief qu'elle mérite, l'intéressante figure de son auteur, qu'on s'obstine à appeler Pierre Bercheure ou Berceure, et qui se nommait tout simplement *Bersuire*.

2e *rapport*.—I. Durham. — Une des deux bibliothèques de cette ville, celle du Chapitre, avait déjà été visitée par M. Fr. Michel qui y avait

copié plusieurs manuscrits importants. Il avait cependant trop peu insisté sur l'un d'eux qui contient le second exemplaire connu de l'*Alexandre* de Thomas de Kent. Dans la bibliothèque de l'évêque Cosin, M. Paul Meyer avait à revoir un manuscrit contenant deux chansons de Geste, celle d'Anseïs et celle d'Ogier. Il donne un long extrait de ce dernier poème dont il apprécie la valeur au regard des quatre autres copies qui se trouvent en France.

II. Edimbourg.— Là aussi, il y a deux bibliothèques publiques; mais on ne trouve de manuscrits anciens que dans l'*Advocates library*. Ceux que M. P. Meyer a revus après M. Fr. Michel, ou découverts à nouveau, n'ont pas une grande valeur[1]. Le plus digne de remarque est l'exemplaire (seul connu) d'un ouvrage de Guibert de Tournai, intitulé *Eruditio regum et principum*. Les recettes (ou quentyses) en français, publiées pages 107-111, sont simplement curieuses.

III. Glascow.—L'intérêt des manuscrits d'une des deux bibliothèques de cette ville, le musée Hunter, qui n'avait encore été que peu explorée par nos compatriotes, consiste surtout en ce que beaucoup de ces volumes sont en bel état et proviennent de bibliothèques françaises; parmi celles-ci, citons surtout la collection Gaignat, dont plusieurs livres ont passé à Glasgow en 1769. Mais c'était une collection d'amateur, où se trouvaient de beaux exemplaires plutôt que de bons ouvrages. M. Paul Meyer en donne des descriptions détaillées, où nous ne voyons à noter qu'un volume des *Chroniques de Saint-Denis* et un manuscrit du premier livre de Froissart[2]. Un autre nom nouveau révélé par M. P. Meyer, est celui de Raüf de Linham, auteur d'un *Art de Kalender*, qui compte à peu près 1200 vers. Depuis la publication déjà ancienne de ce rapport, M. Stengel[3] a signalé deux autres copies de ce traité du comput. Mais de tous les manuscrits du Hunterian Museum celui qui a paru à notre confrère avoir le plus de valeur scientifique est « un mince cahier de quatre feuillets in-8°, contenant un fragment de glossaire latin-français du milieu du XIIIe siècle et disposé par matières. » D'après les extraits qu'il en a donnés en appendice, ainsi que dans le *Jahrbuch für Rom. literatur* (t. VII, p. 37-38) au milieu d'autres *Bribes anglo normandes* rapportées de ses voyages en Angleterre, on peut juger du prix de ce document lexicographique. Il serait bien désirable que M. P. Meyer le publiât bientôt dans le recueil que M. G. Paris et lui nous promettent.

1. Depuis on a signalé dans cette bibliothèque un ms. de Joinville. V. ci-dessus p. 202, un article de M. L. Delisle, relatif à deux rapports sur les manuscrits historiques d'Angleterre.

2. Dans les deux volumes dont il est question à la note précédente, on voit qu'un autre ms. de Froissart, du XVe siècle, se trouve dans la bibliothèque des révérends pères jésuites, à Stonyhurnst.

3. *Codex manuscriptus Digby* 86. Halle, 1871, 8°, p. VIII.

3e rapport. — Oxford. Comme le British Museum, la Bibliothèque Bodleienne, qui est la plus riche d'Oxford et la seule dont M. Meyer se soit occupé, a été déjà souvent visitée et explorée avant lui. Toutefois le long rapport qu'il lui a consacré, rédigé avec plus de compétence et de maturité que les précédents, est un travail qui mérite d'arrêter encore quelque temps notre attention. M. P. M. s'y est proposé de faire une « exploration générale des documents de la Bodleienne qui intéressent l'histoire de notre littérature, » et son rapport devra être entre les mains de tous les Français qui, désormais, iront travailler à Oxford. Il donne d'abord une histoire abrégée de la formation de la riche bibliothèque à laquelle Bodley a laissé son nom, et une très-utile liste des catalogues de manuscrits des vingt bibliothèques que compte l'université. Puis il énumère les travaux généraux faits avant le sien, et les publications de textes tirés de la Bodleienne, qui a, comme on sait, l'honneur de posséder le manuscrit de la chanson de Roland. Nous ne suivrons pas M. Meyer dans toutes ses descriptions; nous nous arrêterons seulement aux principaux passages de son rapport.

A propos du manuscrit Digby 53, qui n'était pas inconnu des savants, et contient des poésies latines, voici en premier lieu une longue dissertation sur les deux poètes qui ont porté le nom de Serlon[1] et les écrits qu'il convient d'attribuer à chacun d'eux. Dans le même volume, mêlés aux pièces latines, se trouvent des proverbes français qui, bien que défigurés par un scribe anglais, paraissent pour la plupart plus anciens, et par conséquent plus curieux, que leurs correspondants publiés par Le Roux de Lincy.

Un manuscrit (*Canonici misc.* 74) qui contient des textes importants pour l'histoire des lettres françaises au moyen âge, est signalé par M. Meyer pour la première fois; c'est un livre du début du XIIIe siècle. De tous les poèmes qu'il contient, un seul, la vie de sainte Marie égyptienne, était connu par d'autres copies[2]. Ce qui nous a le plus frappé dans ce volume, c'est une œuvre assez considérable en quatrains monorimes, à laquelle M. Meyer a donné le nom de *poème moral*. Par la modération de sa pensée comme par la pureté de son style, l'auteur se montre digne de prendre place à côté des bons écrivains du XIIe siècle, tels que Chrestien de Troyes et Garnier de Pont-Sainte-Maxence. Pour que nos lecteurs en soient juges, nous ne pouvons mieux faire que de rapporter ici quelques quatrains. Dans le passage qu'on va lire, le poète, développant un thème favori aux clercs,

1. Conférez cependant la *Romania*, I, 195.

2. Nous croyons que M. Meyer aurait pu en dire autant d'un autre morceau du recueil, qui est une rédaction de la *Vie de St-Alexis* absolument indépendante de la version que M. G. Paris vient de publier. Il y en a un autre exemplaire.

essaye de prouver que « granz pechiez est de donneir as juglors et as lecheors : »

Sanz Polz dist ke li hom se doit bien travilhier ;
Par oevre qui bone est li list bien gaanier,
Dont il puist ceaz qui sunt bessignos adrecier.
Bien gaaniet ki si gaaniet dont altrui vult aidier.

Mais cui doit hom aidier et cui doit on doneir ?
Celui qui seit as tables et as escas joueir,
Ke maintenant en puist a la taverne aleir,
Ki bien sachet les uns et les altres gabeir ?

Ceaz qui sevent les jambes encontremont jeteir,
Qui sevent tote nuit rotruenges chanteir,
Ki la mainie font e saillir e danceir,
Doit hom a iteil gent lo bien Deu aloweir ?

Kant k'il font, kant k'il dient, tot turne a lecherie :
Pardoneiz moi cest mot se j'ai dit vilonie :
N'en puis mais, car mut font pis ke je ne vos die ;
C'est une gent ke Deus a dempneie et maldie.

Ensi ke l'altre gent ne vont il ne ne rient :
Or sallent, or vielent, or braient et or crient.
Trestot turne a pechiet cant k'il funt, cant k'il dient ;
Ce sunt cil qui les anrmes destruient et ocient.

. . . . . .

Ki a teile gent donent n'ont ne sens ne savoir,
Car en granz maz les funt et en pechiet chaoir ;
E a Deu respondront, bien lo sachiez par voir,
De ce k'en vaniteit ont doneit lor avoir[1].

Parmi les morceaux que renferme le manuscrit Douce 308, déjà connu antérieurement, M. Meyer insiste sur un texte inédit des *Tournois de Chauvenci,* à l'aide duquel il publiera bientôt une édition plus complète que celle de Delmotte, et surtout sur un recueil de chansons, pastourelles et jeux-partis, qui offre un caractère particulier : c'est que les pièces n'y sont pas notées et sont classées à peu près par

1. Ainsi qu'on peut le remarquer, ce ms. présente des formes dialectales assez accentuées. Ce fait n'a pas échappé à la science exercée de M. P. Meyer : il a étudié ces formes curieuses et les attribue à la région septentrionale de la Bourgogne. De l'avis de notre confrère M. Bonnardot, si compétent sur ce sujet, il faudrait encore remonter un peu plus vers le nord, et nous aurions ici la pure langue de la Lorraine au XIIe siècle. Bien plus : la même particularité se remarque dans le ms. dont nous allons parler, qui est marqué comme ayant appartenu au XVe siècle à deux membres de la famille *Le Gournaix*. Or, d'après M. Bonnardot, les *Le Gournaix* auraient fourni, dès le XIIIe siecle plusieurs magistrats municipaux à la ville de Metz.

genres. En outre, beaucoup des morceaux de ce chansonnier ne se trouvent pas ailleurs. M. Meyer en donne une table complète avec nombreuses concordances et publie plusieurs pastourelles qui sont charmantes.

Il faut finir : je passe divers manuscrits contenant entre autres des *Sermons de Maurice de Sully*, le *Roman d'Hercule* et l'*Histoire de Jules César*, vaste compilation sur l'histoire ancienne dont nous nous occuperons quelque jour. Voici, pour terminer, un autre chansonnier, provençal, cette fois (Douce 269), à propos duquel M. Meyer avait dressé une ample table des poésies des Troubadours. Lui-même en a reconnu depuis les imperfections et se propose de les rectifier prochainement dans un travail d'ensemble. En attendant, on peut consulter les articles qu'il a consacrés dans la *Bibliothèque* au manuscrit Giraud, et le *Grundriss zur geschichte der Provenzalichen literatur* de Bartsch.

Il ne nous reste plus qu'à former un vœu : que M. Meyer nous donne au plus tôt le résultat de ses explorations à Cambridge et à Ashburnham-Place, qui terminera la série de ses *Rapports*. Puis, l'œuvre menée à bonne fin, qu'il la complète par une table où seront réunies toutes ses recherches, et par un travail d'ensemble où il achèvera de relever les erreurs inévitables à tout ouvrage dont les diverses parties sont publiées à des intervalles si éloignés !

Léopold Pannier.

Aliscans, *chanson de geste publiée d'après le manuscrit de la bibliothèque de l'Arsenal et à l'aide de cinq autres manuscrits* par MM. F. Guessard et A. de Montaiglon. Paris, Franck, 1870, in-32, lxix, et 327 pages.

Quelle est l'étymologie d'Aliscans ? Ce nom paraît être composé. Le second terme serait le latin *campus*. Quant au premier, on l'explique par l'adjectif *elysii*. Il n'y aurait pas, ce me semble, d'objection phonétique à opposer à cette étymologie : *e*, atone, suivi d'*l*, se change quelquefois en *a* dans le bas latin et le français (Brachet, dans les *Mémoires de la Société de linguistique de Paris*, t. I, p. 419-420). Seulement l'intervention de la mythologie grecque semble extraordinaire ici. *Alis* est peut-être le débris d'un nom d'arbre gaulois, adopté par plusieurs langues germaniques et gardé en français, l'alisier (*Grammatica celtica*, 2e édition, p. 808; cf. Grimm, *Deutsche Grammatik*, t. II, 2e édition, p. 139-140-269; Corssen *Aussprache*, 2e édition, p. 531; Schade, *Wörterburch*, p. 78, Diez, *Wörterbuch*, 2e édition, t. II, p. 196)[1]. C'est peut-être aussi un nom de famille importé d'Italie en

1. MM. Littré et Brachet dans leurs dictionnaires écrivent *eliza* (= *alita*), au lieu d'*elira*, « aune, » qui peut être la forme moderne d'un primitif *alisa*.

Gaule, *Halesius* (Fabretti, *Glossarium italicum*, p. 559), ou un nom d'homme germanique (Zeuss, *Die Deutschen*, p. 124; Foerstemann, *Namerbuch*, col. 69).

Le nom d'Aliscans est porté par un ancien cimetière qui sert aujourd'hui de promenade aux habitants d'Arles. Suivant une légende, qui est une des bases de notre chanson de geste, une partie des compagnons de Roland, morts à Roncevaux, aurait reçu la sépulture dans le cimetière d'Aliscans. Ce cimetière aurait plus tard été le théâtre de deux batailles qui tiennent dans notre chanson de geste une place considérable.

Le héros du poème est Guillaume au court nez, autrement dit Guillaume d'Orange ou le marquis Fierebrace. C'est Guillaume II, comte de Poitiers, 4e du nom comme duc d'Aquitaine, 963-990, mort dans l'abbaye de Saint-Maixent, où il était moine, en 994 (*Art de vérifier les dates*, 3e édition, t. II, p. 353).

Le sujet est résumé par M. Guessard, ainsi qu'il suit :

« Le comte Guillaume, vaincu en Aliscans et réduit à la fuite, rentre » à Orange sous un déguisement et couvert de blessures. La comtesse » panse ses plaies, ranime son courage et l'excite à une revanche. » Mais les siens sont morts ou prisonniers; il ira donc demander aide » à son beau-frère le roi Louis. Il part, obtient, non sans peine, le » secours dont il a tant besoin, et revient défaire les Sarrasins sur le » même champ de bataille où il a fui devant eux. »

Il y a donc dans ce poème, trois parties : la première est le récit de la défaite de Guillaume, la seconde celle de son voyage, la troisième celle de sa victoire. M. Paulin Paris a soutenu que l'auteur primitif n'a composé que la première partie. Cette opinion a été adoptée par M. Jonckbloet, elle est rejetée par les éditeurs qui trouvent seulement certains vices de composition dans le rôle de Rainouart au Tinel, personnage comique qui apparaît au milieu de la seconde partie. Le système de MM. Guessard et de Montaiglon est défendu avec tant de talent qu'il est difficile de ne pas l'adopter.

Ce poème, qui renferme incontestablement de grandes beautés, et qui, sur bien des points, peut soutenir la comparaison avec la chanson de Roland, paraît avoir été composé à la fin du XIIe siècle, à une date presque contemporaine du plus ancien manuscrit. On en connaît douze manuscrits, une version française en prose, un texte italianisé, une version italienne en prose, tous trois du XIVe siècle, une rédaction allemande du XIIIe.

Le manuscrit, qui a servi de base à l'édition, appartient à la bibliothèque de l'Arsenal. Ce manuscrit est le seul où chaque *laisse* soit suivie du petit vers de six syllabes qu'on remarque dans la chanson de Roland. Il paraît artésien et du commencement du XIIIe siècle, malheureusement il n'est pas complet.

Le plan de cette édition est le même que celui des autres tomes de la collection des *anciens poètes de la France*. La préface est suivie d'un sommaire détaillé, que peuvent se contenter de lire les hommes pressés et ceux que la langue française du moyen âge effraie. Vient ensuite le texte. Les notes et variantes terminent le volume, qui est en tout point digne de ceux qui l'ont précédé. Ajoutons que cette chanson de geste est, comme œuvre littéraire, une des pièces capitales de la collection.

H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE.

ÉTUDES *critiques sur les sources de l'histoire mérovingienne par* M. Gabriel Monod, *directeur-adjoint à l'école des hautes études, et par les membres de la conférence d'histoire. 1re partie. Introduction. — Grégoire de Tours. — Marius d'Avenches.* —Paris; Franck, 1872, in-8° de 163 pages.

L'École pratique des Hautes Études, dans laquelle nous comptons plusieurs de nos confrères, s'est occupée pendant l'année 1869 de l'étude critique des sources de l'histoire de France à l'époque mérovingienne; M. Monod, directeur-adjoint, en résumant les observations faites par chacun des élèves, aux conférences hebdomadaires, a commencé une publication d'un haut intérêt.

L'étude sérieuse des sources de notre histoire nationale n'avait pas encore été abordée d'une manière sérieuse; on avait des travaux particuliers sans doute; mais ces efforts isolés ne sont pas appelés à être aussi complets, aussi autorisés, aussi impartiaux qu'un travail collectif dans lequel la discussion verbale permet d'arriver plus promptement et plus sûrement à des conclusions.

On apprend à travailler, à chercher et à trouver à l'École des chartes; on apprend à écrire et mettre en œuvre les documents édités, à l'École normale. Nous voyons avec plaisir l'École des Hautes Études réunir les aptitudes spéciales de l'une et de l'autre, pour les appliquer à la critique des sources de l'histoire de France.

M. G. Monod, dans une introduction de vingt pages, jette un coup d'œil d'ensemble sur les documents les plus anciens relatifs à l'histoire du moyen âge. Il montre le clergé conservant la tradition de la science historique, et la continuant en lui donnant un cachet religieux; de là la préférence attachée aux événements ecclésiastiques, au préjudice des faits d'ordre politique, dans les vies de saints, les chroniques et les histoires. Il rappelle ensuite qu'à côté de ces précieux matériaux, il y a les lois, les formules, les canons des conciles, les diplômes, les documents littéraires, qui ne doivent pas être négligés. Cette introduction, par le fait, est un vaste programme, qui, à mesure qu'il sera rempli, vulgarisera la science historique sous son véritable jour, et servira

puissamment à reconstituer notre histoire, qui, il faut l'avouer, est à refaire depuis la première page.

Ce premier cahier contient une étude approfondie des ouvrages de saint Grégoire de Tours, et de la *Chronique* de Marius, évêque d'Avenche. Les écrits de saint Grégoire s'arrêtent en 591, et Marius mourut en 594. Ce sont ces deux prélats qui fournissent les renseignements les plus sérieux sur le VIe siècle.

La partie du travail qui concerne le premier est la plus considérable, et c'était naturel, eu égard à l'importance et au nombre des écrits de l'évêque de Tours. Nous y voyons défendue, avec autant de tact que d'érudition, l'autorité de saint Grégoire comme historien : sa vie est complètement retracée ; sa bibliographie complète ; la recherche des sources auxquelles il a emprunté les éléments de ses travaux est faite avec un soin méticuleux ; les impressions personnelles qu'il a subies sont mises en relief avec tact. Toute personne qui voudra lire avec fruit l'œuvre de saint Grégoire, devra prendre connaissance tout d'abord du fascicule dans lequel M. Monod a résumé les travaux de ses élèves en y ajoutant beaucoup du sien.

La chronique de Marius d'Avenches ne fournissait pas un champ aussi étendu à la critique. M. Monod en fait remarquer l'exactitude : son avis est que ce prélat se servit des travaux de saint Grégoire, mais les compléta plus d'une fois, en consignant des détails particuliers à la région orientale des Gaules, occupée par les Burgundes. Il maintient que, sauf quelques erreurs, la chronologie de Marius est bonne ; quel est l'ouvrage purement chronologique dans lequel on ne puisse trouver quelque faute?

A. de B.

VITA SANCTI BERTINI METRICA, Simone auctore. — *Vie de saint Bertin*, en vers, composée par Simon, transcrite du manuscrit original, avec une notice préliminaire et des notes, par M. François Morand, membre du comité des travaux historiques. Paris. Imp. nat., 1872, 4°, 43 pages (Extrait des Documents inédits publiés par les soins du ministère de l'instruction publique).

Mabillon et les Bollandistes avaient déjà publié trois vies en prose de saint Bertin. Mais ils s'étaient bornés à signaler l'existence de deux poèmes relatifs au même personnage, jugeant qu'ils n'ajoutaient rien à sa biographie. M. François Morand, tout en partageant sur ce dernier point l'opinion de ses devanciers, a pensé que l'une au moins de ces deux vies en vers latins offrait de l'intérêt comme production littéraire du XIIe siècle, et il a, non sans raison, entrepris de la publier d'après le manuscrit conservé à Boulogne-sur-Mer. L'auteur de cette vie est Simon, qui fut abbé du monastère de Saint-Bertin de 1131 à 1136.

Ce qui ajoute encore à l'opportunité de cette édition, ce sont les procédés de versification employés. Parmi ces procédés il y en a qui sont connus: ainsi la plus grande partie du poème est en vers léonins, quelquefois rimant deux à deux; il en est de même pour un autre tour de force poétique déjà signalé par l'*Histoire littéraire de la France* (XIII, 588), et que Simon a plusieurs fois tenté; tels sont les deux vers 457 et 458:

Vates, dux casu, vacuum vas, qui jacet, haustu,
Previdet; artatur; vino manat; relevatur.

qui doivent se lire de cette façon: «Vates previdet; dux casu artatur; vacuum vas vino manat; qui jacet relevatur haustu.

Mais M. Morand insiste surtout sur une combinaison nouvelle que Simon a employée dans onze vers de sa *Vita sancti Bertini* (499-509) et qu'il appelle lui-même vers catapultes, *versi catapultini*. Voici comment ils sont disposés dans le manuscrit, je prends par exemple le vers 505:

dapibus ple
In ce——————>na
te mente refre

qui doit se lire en ce sens:

In cena dapibus plena te mente refrena.

M. Morand pense que ce genre de vers est une sorte de symbole, une « figure de la plume en rapport avec l'intention du poète et le but de son discours. » Il aurait surtout été employé dans la satire, la maxime, la sentence, et M. M. a cru retrouver la même disposition dans une pièce de Kilinde, abbesse de Hohenbourg au XIIe siècle, et parmi les œuvres du célèbre Marbode.

La publication de M. Morand est faite avec soin et sera consultée avec profit par les savants qui étudient la poésie latine du moyen-âge.

L. P.

Rôles de l'armée de Gaston Phœbus, comte de Foix et seigneur de Béarn (1376-1378), publiés d'après un manuscrit inédit par Paul Raymond. Bordeaux, imp. G. Gounouilhou, 1872. In-4° de XX et 184 pages.

Sous ce titre, notre confrère M. Paul Raymond a publié l'un des plus curieux documents que nous possédions sur l'organisation des armées féodales au XIVe siècle. L'original en est conservé aux archives des Basses-Pyrénées, sous la cote E 303. Pour en faire connaître la nature, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire le sommaire analytique dont l'éditeur a fait précéder sa publication:

« Le registre commence par un rôle relatif à l'artillerie et au train

des équipages. — Viennent ensuite : un rôle contenant la désignation des maréchaux de l'hôtel, prévôts, etc. — le rôle des officiers de la maison du comte; — le rôle des commissions pour faire la levée des troupes et les réquisitions en argent et en nature; — une ordonnance pour quatre capitaines chargés du choix des soldats et fixant les bailliages où ils doivent les lever; — les formules diverses employées par Gaston Phœbus pour convoquer à Morlaas, le 2 août 1376, les évêques, les barons et nobles du Béarn, les bailes, les commissaires des gens d'armes de Béarn et de Marsan, les capitaines des sergents, puis les amis et les alliés du comte, etc.; — une montre proprement dite, où figurent les barons, nobles et autres gens de guerre de la vicomté de Béarn qui se présentèrent, à l'époque indiquée, dans l'église des Cordeliers de Morlaas, devant Arnaud-Guilhem de Béarn, lieutenant du comte; les nobles de Nébouzan, Foix, Albigeois, Lauragais, Bigorre, Biscaye, Navarre, prévôté de Saint-Sever, Carcassès, Agenais, Astarac, l'Isle, Bordelais, pays toulousain, et les parents du comte; — le rôle des chevaux que devaient fournir les habitants du Béarn et du Marsan; — une note des vérifications de détails militaires à faire par Arnaud-Guilhem de Béarn, Pierre de Navailles et Bernard de Luntz; — une autre note pour Arnaud de Castaing, chargé de veiller aux équipages de Gaston Phœbus; — le rôle de distribution aux gens de guerre des harnais et armes défensives fournis par les communautés; — l'état des réquisitions de toute nature faites en 1378 sur les vassaux de Mathieu de Castelbon, seigneur de Navailles; — le détail de ce qui était nécessaire à l'artillerie et des matières pour fabriquer la poudre; — la répartition entre les gens d'armes des chevaux fournis par le clergé des diocèses de Lescar et d'Oloron; — le rôle, nominatif et détaillé par localités, des sergents choisis en Béarn, en 1378, indiquant l'armement de chacun : arc, épieu, bassinet, épée ou hache. »

A part l'intérêt qu'il offre pour l'étude des institutions militaires, le registre de M. Raymond abonde en renseignements sur la topographie et l'histoire des familles; il est rédigé en langue vulgaire, et à ce titre il mérite de fixer l'attention des philologues. — Ce registre a été inséré dans le tome XII des *Archives historiques de la Gironde*, il en a été tiré à part cent exemplaires, auxquels l'éditeur a joint une introduction, où il a résumé, en quelques pages substantielles, les données historiques qui ressortent de la lecture du document.

L. D.

Sigillographie *du Maine*. Le Mans, 1871. In-4° de VI et 6 pages, avec une planche.

La Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe a entrepris la publication des sceaux relatifs à l'histoire du Maine : chaque sceau

ou chaque groupe de sceaux, sera l'objet d'une notice particulière, paginée séparément, de façon que les différentes parties de l'ouvrage puissent, dans la suite, être classées méthodiquement.

La première livraison est consacrée au sceau de Charles IV, comte du Maine, pour les contrats de Chizé, dont la matrice originale se trouve à Poitiers dans la collection Daniau : S. AD CONTRACTUS APUD CHIZIACUM PRO DOMINO COMITE DU MAYNE. Ce sceau a été gravé et décrit par M. Hucher, qui a démontré que les armes de Charles IV étaient : *de France à la bordure de gueules chargée d'un lionceau d'argent*, et non pas, comme dit le P. Anselme : *semé de France au lion d'argent au franc canton, à la bordure de gueules.*

L. D.

Deusdedit *presbyteri cardinalis tituli apostolorum in Eudoxia collectio canonum e codice Vaticano edita* a Pio Martinucci præfecto altero bibliothecæ Vaticanæ. Venetiis, ex typographia Æmiliana. 1869; in-8° de XIX et 520 p.

Le cardinal Deusdedit a composé deux ouvrages : l'un, dédié au pape Victor III (1086-1087) et intitulé *Canonum collectio*; l'autre, rédigé du temps d'Urbain II (1088-1099) et intitulé : *Libellus contra invasores et simoniacos et reliquos schismaticos.*

Le volume que nous annonçons est la reproduction pure et simple de la *Collectio canonum*, telle qu'on la trouve dans un manuscrit du Vatican, du XIIe siècle, dont le fac-simile se voit en regard du frontispice. Il n'y a ni notes ni tables. L'introduction se réduit à peu près à ce que les frères Ballerini ont dit de la collection de Deusdedit dans leur édition des œuvres de saint Léon.

Monseigneur Martinucci n'a point connu ou du moins n'a point mentionné des fragments d'un autre ms. des canons de Deusdedit, également du XIIe siècle, dont M. de Rozière a fait usage pour la publication du *Liber diurnus*. Ces fragments forment les fol. 242-261 du manuscrit latin 1458 de la Bibliothèque nationale, jadis 2576 de Colbert. Voici à quelles parties de la collection ils répondent :

Fol. 246-253. Chap. 218-251 du livre I, et chap. 1-16 du livre II (p. 153-180 de l'édition).

Fol. 254-261. Chap. 118-149 du livre III (p. 295-321 de l'édition).

Fol. 242-245. Chap. 134-156 du livre IV (p. 465-480 de l'édition).

L. D.

Notice *des fayences françaises du musée du Louvre*, par L. Clément de Ris. Paris, 1871. Prix 1 fr.

Le département des objets d'art du moyen-âge et de la Renaissance, au musée du Louvre, est celui qui est le plus avancé dans la confec-

tion de ses catalogues. Déjà MM. Barbet de Jouy, Sauzay et Darcel avaient donné des notices du musée des Souverains, des gemmes et joyaux de la galerie d'Apollon, des ivoires, des bois sculptés, terres cuites, etc., de la verrerie et des vitraux, des émaux et de l'orfévrerie, des fayences peintes italiennes, hispano-mauresques et françaises. M. Clément de Ris vient d'ajouter à cette importante série une notice désirée depuis longtemps, celle des fayences françaises, comprenant les fayences dites de Henri II, et les fayences de Bernard Palissy et de ses imitateurs.

La première partie contient la description des pavés de carrelage, malheureusement trop peu nombreux, que possède le musée : les plus anciens sont du XIVe siècle et proviennent de l'abbaye de Cluny. M. Clément de Ris a tort d'assigner la fin du XVIe siècle comme limite de l'usage de ce mode d'ornementation : on en a fabriqué pendant le XVIIe siècle, et il n'est pas rare de rencontrer des carreaux armoriés du XVIIIe siècle. Je puis même ajouter que de nos jours certaines fabriques et, entre autres, celle de MM. Bock à Maubeuge et Boulanger à Beauvais, s'en occupent avec succès; il en est de même de la fabrique de Minton, en Angleterre, où l'emploi de ces carreaux (*encaustic tiles*) est très-répandu.

Les fayences de Henri II, que M. B. Fillon a proposé d'appeler *fayences d'Oiron*, ont donné lieu déjà à des travaux nombreux, dont on trouvera la bibliographie très-exacte dans cette notice. Je me permettrai une petite observation sur la description du magnifique biberon qui provient de la collection Sauvageot. Il n'y a que deux têtes de jeune homme autour du socle; la troisième, qui fait pendant à la tête de mort sur laquelle repose le crucifix, est une tête de personnage barbu d'un certain âge. Dans la coupe décrite sous le n° 6, la partie bombée du socle ne se rattache pas au fût par quatre volutes, ainsi que le dit le catalogue, mais par trois seulement, ce qui est beaucoup plus gracieux. Il faut également réduire à trois les sirènes du chapiteau indiquées comme étant au nombre de quatre.

Les œuvres de Bernard Palissy sont décrites avec soin, et l'auteur a résumé en quelques pages tout ce que l'on sait sur la vie et les essais du grand artiste, mais il ne dit rien de la marque BB qui, d'après M. Grasset, ne saurait être attribuée à Palissy[1]. Les deux nourrices (nos 20 et 21) sortent très-probablement de la fabrique de Fontainebleau, comme l'indique un passage des mémoires d'Hérouard, médecin de Louis XIII, et sont postérieures à Palissy. Quelques-unes des pièces de la collection du Louvre sont gravées dans Marryat;

1. Notice établissant que la marque BB ne peut être attribuée à Bernard Palissy, célèbre potier agénois, par M. Grasset, aîné. — Paris.

M. Clément de Ris n'indique que celles reproduites dans le grand ouvrage de MM. Sauzay et Delange.

Parmi les fabriques dont les produits sont analogues à ceux du célèbre potier, je n'ai pas trouvé la mention du *Pré d'Auge*, dont il nous reste des œuvres parfaitement certaines. Tout le monde connaît en effet les merveilleux épis sortis de cette fabrique. Puisque j'ai prononcé ce nom, je ne puis m'empêcher de rectifier une erreur que je lisais récemment : M. Demmin, qui appartient à l'école de ces gens dont l'habitude est de prendre le Pirée pour un homme, avait parlé jadis des épis fabriqués à Pont-Valin (Normandie) par M. Malicorne[1]. Or, Pont-Valin n'est pas en Normandie, et Malicorne n'est pas un homme, mais une fabrique. Dans une nouvelle édition de son Guide[2], il a fait disparaître cette balourdise, mais il en commet une autre, en attribuant au Pré d'Auge une pièce qui provient de la fabrique de Courcelles. S'il avait su lire l'inscription qu'il publie à ce sujet, il en aurait facilement trouvé la preuve. Je me contenterai, pour le prouver, d'en reproduire une semblable, inscrite sous une petite écuelle de la fabrique de Courcelles, appartenant à mon ami M. de Liesville. Le couvercle représente une bonne femme assise, mangeant sa soupe, entre son chien et son chat; au-dessous de l'écuelle on lit :

Par P
Guimonneau
de la Forterie
père, ancien
chirurgien
de Courcelles
1789.

et non pas 1669, comme l'a imprimé M. Demmin.

Il reste encore, dans cette suite de fayences françaises, des monuments intéressants qui mériteraient une publication spéciale. Je signalerai le grand plat (n° 229) provenant de la collection Sauvageot et portant au centre les armoiries des Villiers de l'Isle-Adam et des Néelle, surmontées du mot *Ludovicus*.

Ant. Héron de Villefosse.

Recherches historiques sur l'Orléanais... *depuis l'époque celtique jusqu'à nos jours* par M. l'abbé Patron, chanoine, aumônier du Sacré-Cœur d'Orléans. 2 vol in-8°, de 511 et 622 pages.

L'ouvrage dont on vient de lire le titre se compose d'une série de trois cents notices sur les villes et villages de l'Orléanais, réunis

1. Guide de l'amateur de fayences. 1861, p. 102.
2. I, p. 447.

aujourd'hui pour la plupart dans le département du Loiret. Ce n'est pas une mince entreprise que d'écrire l'histoire même d'une seule province pendant le cours de tant de siècles; aussi ne saurait-on être trop reconnaissant aux humbles et laborieux savants qui ont la persévérance de mener à bonne fin une étude aussi pénible et aussi difficile. M. l'abbé Patron mérite à ce titre nos félicitations les plus sincères et nous sommes convaincu que son ouvrage rendra de grands services aux habitants du département qui désirent connaître les histoires spéciales des localités environnantes.

Le grand mérite de notre école historique moderne est d'avoir poussé à la publication des histoires locales, qui ne sont peut-être pas celle de la France, mais qui sont certainement celle du peuple français. Pour arriver à ce but, il y a deux moyens à employer, la publication des pièces originales et la vulgarisation de l'histoire du pays. C'est à ce second point que M. l'abbé Patron s'est attaché de préférence; il a voulu donner sur le pays qu'il étudie tous les renseignements qui peuvent instruire et intéresser l'habitant et le touriste, sur la nature du sol, les constructions, l'industrie, les événements politiques, la vie et les habitudes, l'administration, etc., etc. L'histoire d'un village ordinaire ne comporte pas autre chose que quelques mots sur chacune de ces questions; mais où la réunion de ces notices offre de l'attrait, c'est à l'apparition d'un monastère dont l'influence se fait sentir sur toute une région, d'un château habité par des seigneurs plus ou moins turbulents, d'une ville où la bourgeoisie gagne pied à pied ses priviléges; des faits de ce genre émaillent agréablement la description un peu monotone de chaque village.

Dans ce rapide compte-rendu nous sommes obligés d'effleurer le sujet sans y entrer. Nous avons lu avec une grande satisfaction les 250 premières pages qui contiennent un coup d'œil historique sur le département et sur la ville d'Orléans. L'auteur semble s'être surtout attaché à donner la topographie de la ville, tout en rapportant son histoire politique, ses divers pouvoirs judiciaires, administratifs et municipaux; aussi, malgré les soins qu'il y a mis, il est loin d'avoir tout dit sur cette ville, qui fut une des plus importantes de France. Nous aurions désiré, pour notre compte personnel, une liste des prévôts d'Orléans qui administrèrent la ville au nom du roi jusqu'en 1569, époque à laquelle ils prirent le nom de maires. Les écoles d'Orléans auraient pu être traitées avec plus de détails, parce qu'elles sont une des gloires de la cité; nous nous rappelons à ce sujet, une très-intéressante lecture de M. Delisle à la Société de l'Histoire de France, où l'auteur aurait pu puiser de précieux renseignements s'il en eût eu connaissance. La partie religieuse a été naturellement l'objet d'une étude approfondie.

M. l'abbé Patron a suivi l'histoire de la ville jusqu'à nos jours, en

sorte que le lecteur peut se reporter aisément de l'état actuel à ce qu'elle était autrefois; cette remarque du reste s'applique aux autres notices, où la situation présente des paroisses occupe une grande place. Les *Recherches sur l'Orléanais* sont donc un précieux guide historique, où les faits du passé viennent s'ajouter aux événements modernes. Nous avons déjà constaté les heureux résultats de plusieurs ouvrages de ce genre sur d'autres départements; toutefois en se plaçant au point de vue de l'École des chartes, ce livre attire moins l'attention des érudits par l'absence des pièces inédites, des étymologies de noms de lieux et de personnes, et aussi en raison de la compilation un peu confuse des événements de tous les siècles qui intervertit l'ordre chronologique. Cette observation, que je dois aux lecteurs de la Bibliothèque de l'École des chartes, n'est point un défaut pour le livre, si on le prend, comme je l'ai dit plus haut, pour un ouvrage de vulgarisation; la seule chose très-admissible, sans rendre la lecture plus aride, c'eût été de mettre les citations des sources au bas des pages, surtout pour les villes et les couvents dont on a des cartulaires, comme Saint-Mesmin-de-Micy, la Cour-Dieu, Saint-Benoit-sur-Loire, Beaugency, Montargis, Courtenay, Lorris, Pithiviers, Gien, Briare, etc.

M. l'abbé Patron eût ainsi allié les exigences de l'érudition moderne avec l'élégance de style dont son livre est empreint à chaque page et qui fera donner une belle place aux *Recherches sur l'Orléanais* parmi les nombreux ouvrages de cette province.

René de Lespinasse.

Mémoires *de l'Académie de Stanislas.* 1869. Nancy, 1870, in-8°, LXVIII et 560 p.

On remarque dans ce volume, l'histoire de l'ancienne chevalerie lorraine, par M. Meaume (p. 31-145) et la suite des recherches de M. J. Chautard sur les monnaies au type esterlin (p. 337-450).

En même temps que ce volume, l'Académie de Stanislas a fait paraître une table générale de ses mémoires sous le titre suivant : « Tables alphabétiques des matières et des noms d'auteurs contenus dans les trois premières séries des mémoires de l'Académie de Stanislas. 1750-1866. » (Nancy, 1870, in-8° de 300 p.) — La collection des mémoires de cette compagnie est ainsi divisée : 1re série, de 1754 à 1759, 4 volumes in-12; 2e série, de 1803 à 1832, 14 fascicules ou volumes ; 3e série, de 1833 à 1866, 35 volumes in-8°; 4e série, en cours de publication et commençant par le volume de 1867.

Publications *de la section historique de l'Institut (ci-devant Société archéologique du grand-duché) constitué sous le protectorat de S. M. le roi grand-duc, par arrêté du 24 octobre* 1868. Année 1869-

1870. XXV (III). Luxembourg, imp.-libr. de V. Buck. 1870. In-4° de XVI et 312 p.

Les p. 1-238 de ce volume sont remplies par un important travail diplomatique de M. Wurth-Paquet, intitulé : « Table chronologique des chartes et diplômes relatifs à l'histoire de l'ancien pays de Luxembourg. Règne de Wenceslas II, roi des Romains et de Bohême, duc de Luxembourg et comte de Chiny, du 8 décembre 1383 au 16 août 1419. » L'auteur y a analysé dans le plus grand détail 869 pièces se rapportant à cette période pendant laquelle l'histoire du Luxembourg est souvent mêlée à l'histoire de France.

Relation *inédite de la défense de Dunkerque* (1651-1652) *par le maréchal d'Estrades, suivie de quelques-unes de ses lettres également inédites* (1653-1655), *publiées avec une introduction et des notes* par Philippe Tamizey de Larroque. Paris, Claudin ; Bordeaux, Gounouilhou, 1872. In-8° de 98 pages. (Tome III de la *Collection méridionale*).

Aucune des trois éditions des papiers du comte d'Estrades publiées au XVIIIe siècle ne contient la relation de la défense de Dunkerque en 1651-1652, important morceau d'histoire militaire, dont le ms. autographe est à la Bibliothèque Nationale, fonds français, n° 11607. Cette lacune ne pouvait manquer d'être comblée : car dès l'année 1852, le Comité historique du ministère de l'Instruction publique (*Bulletin, Histoire*, III, 108) annonçait l'intention de comprendre la relation du comte d'Estrades dans un volume de Mélanges. Personne ne reprochera à M. Tamizey de Larroque d'avoir devancé les intentions du Comité : car il eût été impossible de donner une édition plus exacte et d'une lecture plus facile.

Les lettres ajoutées à la suite de la Relation et la Notice préliminaire suffiraient d'ailleurs pour faire rechercher le petit volume de M. Tamizey de Larroque par tous ceux qui s'occupent de l'histoire du siècle de Louis XIV. Il y a dans les lettres beaucoup de renseignements utiles, principalement sur les événements de la Fronde en Guyenne.

La Notice, dont tous les éléments sont empruntés à des documents authentiques, souvent inédits, met pour la première fois en pleine lumière la vie et le caractère d'un militaire et d'un négociateur dont le nom revient souvent dans les mémoires du XVIIe siècle.

L. D.

CHRONIQUE ET MÉLANGES.

Le 25 avril, la Société de l'École des chartes a constitué comme il suit son bureau et ses commissions pour l'année 1872-1873 :

Président : M. Audren de Kerdrel.

Vice-président : M. Tranchant.

Secrétaire : M. Lecoy de la Marche.

Secrétaire-adjoint : M. Bruel.

Membres du comité de publication : MM. Delisle, An. de Barthélemy, J. Tardif.

Membres-adjoints du même comité : MM. Mabille, Sepet.

Membres du comité chargé de diriger la publication d'un recueil de documents inédits : MM. de Barthélemy, Boutaric, Delisle, Guiffrey, Marion, de Rozière et Jules Tardif.

Membres du comité des fonds : MM. Douet d'Arcq, Dupont et Lot.

Trésorier : M. Guiffrey.

— La Société de l'École des chartes a adopté le réglement suivant, relatif au recueil de documents historiques dont elle a voté la publication dans ses dernières séances :

Art. 1. — La Société de l'École des chartes fera paraître, indépendamment de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, un recueil de documents inédits.

Art. 2. — Ce recueil aura pour titre général : *Documents historiques publiés par la Société de l'École des chartes.*

Art. 3. — Il sera publié par volumes d'environ 30 à 35 feuilles, qui paraîtront à des intervalles indéterminés.

Art. 4. — Chaque volume pourra être divisé en plusieurs parties, ayant chacune une pagination séparée.

Art. 5. — Le recueil ne comprendra que des documents purement historiques, c'est-à-dire des pièces d'archives et des chroniques.

Art. 6. — Ces documents ne pourront être postérieurs à l'année 1500.

Art. 7. — Le format, la justification et les caractères seront ceux de la *Bibliothèque de l'École des chartes,* le caractère le plus fort (corps 10) étant réservé pour le texte des documents.

Art. 8. — Les collaborateurs du recueil seront exclusivement, comme ceux de la *Bibliothèque,* d'anciens élèves de l'École des chartes ou des membres de l'Institut.

Art. 9. — Ils ne recevront aucune rétribution; mais il sera remis à

chacun d'eux, à titre gratuit, cinquante exemplaires du travail publié par lui.

Art. 10. — Ils conserveront la propriété littéraire de leurs publications; mais ils ne pourront les reproduire, en dehors du recueil, qu'avec l'autorisation de la Société.

Art. 11. — La direction du recueil est confiée à un comité composé de sept membres. Les trois membres du comité de publication de la *Bibliothèque* et le trésorier de la Société en font partie de droit. Les autres membres seront désignés par la Société aux élections générales, à la majorité des deux tiers.

Art. 12. — Ce comité désignera un des membres de la Société pour suivre la publication de chaque travail et se tenir en communication constante avec l'auteur.

Art. 13. — Le texte des pièces publiées ne pourra être accompagné que d'introductions sommaires, de notes courtes et d'une table. Les auteurs s'entendront avec le comité pour que ces développements ne portent que sur la partie essentielle du texte.

Art. 14. — Le comité soumettra chaque année à la Société un compte-rendu des publications projetées ou en cours d'exécution.

Art. 15. — Il sera proposé à toutes les personnes abonnées à la *Bibliothèque de l'École des chartes*, faisant ou non partie de la Société, une cotisation supplémentaire de dix francs, moyennant quoi elles recevront chaque volume qui aura paru des *Documents historiques*. Cette cotisation reste essentiellement facultative.

Art. 16. — Les personnes non abonnées à la *Bibliothèque* qui voudront souscrire au recueil des *Documents historiques* payeront chaque volume quinze francs.

Art. 17. — Le prix de chaque volume ou de chaque partie de volume vendue au détail sera inscrit sur sa couverture et toujours proportionné à son étendue.

— Par arrêté du ministre de l'instruction publique, en date du 10 janvier 1872, MM. de Mas Latrie et Quicherat, professeurs à l'École des chartes, ont été nommés officiers d'Académie.

— L'Académie des inscriptions, dans sa séance du 7 juin, a décerné le prix Gobert à notre confrère M. Gaston Paris, pour l'ouvrage suivant : « La vie de saint Alexis, poème du XIe siècle, et renouvellements » des XIIe, XIIIe et XIVe siècles, publiés avec préface, variantes, notes » et glossaire, par Gaston Paris, directeur-adjoint à l'Ecole des Hautes » Etudes, et Léopold Pannier, élève de l'Ecole des Hautes Etudes » (Paris, librairie A. Franck, 1872, in-8°).

Le second prix du même concours a été obtenu par notre confrère M. Léon Gautier, pour l'ouvrage intitulé : « La chanson de Roland ; » texte critique, accompagné d'une traduction nouvelle et précédé

» d'une introduction historique ; — seconde partie, contenant les » notes et variantes, le glossaire et la table ; supplément renfermant » les additions et corrections » (Tours, A. Mame, 1872, 2 vol. in-8°).

— La première médaille du Concours des Antiquités nationales a été décernée à M. Paul Meyer, qui avait envoyé à l'Académie : 1° le travail qui a paru dans les précédents volumes de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, sous le titre de : *Les derniers troubadours de la Provence, d'après le chansonnier donné à la Bibliothèque impériale par M. Ch. Giraud ;* 2° la première partie de ses rapports sur différents manuscrits des bibliothèques d'Angleterre, dont nous avons rendu compte plus haut, p. 295.

La seconde mention honorable a été décernée à notre confrère M. René de Maulde, pour son ouvrage intitulé : *Etude sur la condition forestière de l'Orléanais au Moyen-Age et à la Renaissance* (Orléans, 1871, in-8°).

— Un décret du Président de la République a ordonné la suppression du musée des souverains et la réintégration des objets qui le composaient dans les établissements d'où ils avaient été distraits par le décret du 15 février 1852.

— La collection des dictionnaires topographiques des départements de la France, dont nous parlions dans notre dernière livraison, s'est augmentée d'un onzième volume : « Dictionnaire du département de » la Meuse, comprenant les noms de lieu, anciens et modernes, rédigé » sous les auspices de la Société philomathique de Verdun, par M. Fé- » lix Liénard ; » Paris, imprimerie nationale, 1871. In-4° de XLIV et 297 pages.

ROBERT DE CLARI.

M. Abrahams, dans sa *Description des manuscrits français du moyen âge de la bibliothèque royale de Copenhague* (Copenhague, 1844, in-4°), a fait connaître en détail un ms. de la fin du XIIIe siècle ou du commencement du XIVe, qui a jadis appartenu à Paul Petau et qui porte le n° 487 dans le fonds royal. Ce volume contient :

1° Une chronique française anonyme. D'après les passages cités par M. Abrahams, il est incontestable que c'est l'ouvrage dont M. Louis Paris a donné une première édition en 1837, sous le titre de la *Chronique de Rains*.

2° Une traduction française de Darès le Phrygien, se terminant par ces vers :

En l'an de l'Incarnation,
Que Diex pour nostre rédemption

Envoia en tere son fil,
M CC, el mois d'avril,
Et LXII, commenchie
Fu cheste oevre et acomplie.
Explicit.
Chi faut li rommans de Troies.

3° Une traduction de Turpin, datée de l'an 1206.

4° Le livre des castoiements et des proverbes des philosophes, commençant par les mots : « Pierres Aufunses, sers de Jhesu Crist, qui » fist che livre dist : « Je rench graces à Dieu qui a doné sapience et » raison...»

5° Une histoire de la croisade de Constantinople, commençant par ces mots: « Chi commenche li estoires de chiaus qui conquisent Cons- » tantinoble. Si vous dirons après qui il furent et par quele raison il » i alèrent. Il avint en ichel tans que li papes Innocens estoit apos- » toiles de Roume... »

Cette dernière chronique est un morceau fort important, dont aucun autre exemplaire n'a été signalé. Il y a plusieurs années, elle fixa l'attention de M. le comte Paul Riant, bien connu par son livre sur les *Expéditions et pèlerinages des Scandinaves en terre sainte au temps des croisades* (Paris, 1865, 8°), et par sa dissertation *De Haymaro Monacho, archiepiscopo Cæsariensi et postea Hierosolymitano patriarcha* (Paris, 1865, 8°; réimprimée à Lyon en 1866, sous le titre de *Haymari Monachi de expugnata Accone liber tetrastichus*). M. Paul Riant reconnut que cette chronique avait été composée par Robert de Clari, et qu'elle méritait de prendre place dans nos collections historiques à côté du livre de Geoffroi de Villehardouin. Il en prépara activement une édition, amassa des matériaux pour expliquer les passages douteux et recueillit des renseignements sur la vie et le caractère de l'auteur. La partie essentielle de l'entreprise, l'impression du texte, était achevée il y a trois ans, comme nous l'avons annoncé dans notre volume de l'année 1869 (page 723), quand l'éditeur fut obligé, d'abord par la maladie, puis par nos malheurs publics, à interrompre son travail. Il vient de se remettre à l'œuvre, et pour mieux réaliser des améliorations que l'expérience lui a suggérées, il a résolu de recommencer l'édition sur un plan nouveau ; il a donc sacrifié les exemplaires précédemment tirés. Toutefois, il en a laissé subsister un certain nombre, à l'aide desquels le public peut, dès maintenant, consulter Robert de Clari. Cette édition, complète et correcte, malgré le caractère provisoire auquel la modestie de l'éditeur l'a condamnée, forme une plaquette grand in 8°, précédée de ce titre : *Li estoires de chiaus qui conquisent Constantinoble, de Robert de Clari en Aminois, chevalier.* Un exemplaire, tiré sur grand papier, a été offert à la Bibliothèque nationale.

LES VICOMTES DE CHATELLERAULT.

Le registre A de Philippe-Auguste, conservé au Vatican, fonds Ottoboni, n° 2796, contient, au fol. 72, la notice suivante qu'on retrouve aux archives nationales dans le registre B (fol. 77), lequel est une mauvaise copie du registre A :

Testes qui interfuerunt securitati comitis Augi.

« Hii sunt testes de eo quod comes Augi recognovit quod ipse super » terram suam plegius erat quod ille et fratres sui comes Marchie et » vicecomes Castri Eraudi servirent fideliter domino regi et fideliter ad » suum servicium essent. Hujus recognicionis testes fuerunt Noviomen- » sis episcopus, thesaurarius Turonensis, cantor Parisiensis, Guido de » Domna Petra, Droco de Melloto, Ivo de Lauduno clericus, frater Ai- » mardus, Galterus camerarius, Bartholomeus de Roia, frater Garinus, » Ursio Camerarius, Henricus Marescallus, Rogerus Falconarius, Guido » de Atheiis clericus, Milo pesbiter de Croci.

» Talem autem plegiacionem quam fecit comes Augi similiter fecit » comes Marchie pro duobus fratribus suis comite Augi et vicecomite » Castri Eraudi; et vicecomes Castri Eraudi pro illis duobus, scilicet » comite Augi et comite Marchie.»

J'ai publié cette notice dans le *Catalogue des actes de Philippe-Auguste* (p. 515), et je l'ai analysée comme il suit (p. 272, n° 1182) en proposant de lui assigner pour date l'année 1209 :

« Notice constatant l'engagement que le comte d'Eu et ses frères, le » comte de la Marche et le vicomte de Châtellerault, ont pris de servir » fidèlement Philippe-Auguste. »

Dans un intéressant mémoire sur la Chronologie des vicomtes de Châtellerault, qui fait partie du volume XXXV des *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, Dom Fr. Chamard n'a pas cru devoir maintenir la date que j'avais proposée et qui contrarie le système auquel il s'est arrêté. « C'est à tort, dit-il, que M. L. D., d'ailleurs » si exact et si sûr dans ses données scientifiques, attribue à l'année » 1209 un acte où figurent les trois frères Raoul de Lusignan, comte » d'Eu, Hugues, comte de la Marche, et Geoffroi de Lusignan, vicomte » de Châtellerault. — Geoffroi de Lusignan n'ayant été vicomte que de » l'an 1224 à l'an 1238, ce document ne peut être que de l'an 1229 ou » environ. »

Je regrette de ne pouvoir accepter la rectification du savant bénédictin, et je persiste à croire que c'est en 1209 ou environ, que le roi a fait prendre au comte d'Eu et à ses frères, le comte de la Marche et le vicomte de Châtellerault, l'engagement de le servir fidèlement. Il serait trop long de montrer que toute autre date se concilierait

difficilement avec différentes particularités de l'histoire de nos provinces de l'Ouest au commencement du XIIIe siècle. Je me contenterai de signaler plusieurs des objections radicales qu'on doit opposer à l'hypothèse de dom Chamard.

1° Le comte de la Marche, qui eut pour frère le comte d'Eu, était Hugues IX, comme je l'ai montré dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* (4e série, II, 539). Or Hugues IX mourut en 1219.

2° Le comte d'Eu, frère du comte de la Marche, était Raoul II, surnommé d'Exoudun, lequel mourut le 1er mai 1219. J'ai établi cette date, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* (4e série, II, 549), en m'appuyant sur deux chartes authentiques combinées avec le témoignage de Bernard Hier et avec celui de l'obituaire de Fontevraud. On en trouvera la confirmation dans la chronique des comtes d'Eu, dans l'obituaire de l'église d'Eu et dans celui du Tréport, que contiendra le tome XXIII du *Recueil des historiens*, p. 442, 449 et 452.

Voilà donc morts en 1217 deux des personnages auxquels se rapporte la notice qui, suivant dom Chamard, ne peut être que de l'année 1229 environ. Mais ce n'est pas tout.

3° L'un des témoins de l'acte est appelé *frater Garinus*. C'est le fameux frère Guérin, qui devint évêque de Senlis vers 1213. Si la notice était postérieure à 1213, il y serait question, non pas de *frater Garinus*, mais de *Garinus electus Silvanectensis*, ou de *Garinus episcopus Silvanectensis*, et dans cette hypothèse, Guérin n'occuperait pas la dixième place sur la liste des témoins, il y serait cité à la première ou à la seconde, à côté de l'évêque de Noyon. En aucun cas, Guérin ne saurait figurer dans un acte de 1229, puisqu'il est mort en 1227. Voir *Gallia Christiana*, X, 1409-1413.

4° Mais il n'était pas nécessaire d'établir que plusieurs des personnages mentionnés dans la notice ne vivaient plus à la date proposée par dom Chamard. En effet, le texte de la notice nous a été conservé par le registre A de Philippe-Auguste, et il est hors de doute que ce registre A a été clos en 1212, et que toutes les pièces qu'il renferme sont au plus tard des premiers mois de l'année 1212. Cela suffirait pour prouver que l'acte inscrit au fol. 72 de ce registre ne peut être rapporté à l'année 1229.

Mon honorable contradicteur a trop de sens critique et trop de droiture pour ne pas reconnaître qu'il a beaucoup trop rajeuni la notice, et qu'il doit modifier son tableau des vicomtes de Châtellerault de façon à y faire figurer sous le règne de Philippe-Auguste, vers l'année 1209, un vicomte de Châtellerault, qui était frère de Hugues IX de Lusignan, comte de la Marche, et de Raoul II d'Exoudun, comte d'Eu.

Je me permettrai encore de signaler à l'attention de dom Chamard une charte de l'année 1109, insérée au cartulaire blanc de l'abbaye de Saint-Denis (II, 432), et déjà connue par une citation de M. Le Pré-

vost (édition d'Orderic Vital, IV, 378). Par cette charte, Aimeri I, vicomte de Châtellerault, fait une donation au monastère de Vaux, du consentement de sa mère Adenor, de sa femme Dangerosa et de ses frères Boson et Pierre : « Consilio matris mee Adenoris, et uxoris mee » Dangerose, fratrumque meorum Bosonis et Petri consensu. » Le nom de Dangerosa ne figure pas dans le travail de dom Chamard. Le savant bénédictin n'a pas touché au problème que soulève le mariage d'Aimeri Ier, problème dont les termes ont été nettement posés par M. Le Prévost, à propos du passage d'Orderic Vital qui concerne les amours de Guillaume VII, duc d'Aquitaine, et de Maubergeon.

L. D.

LES PROFESSEURS DE DROIT A ORLÉANS SOUS CHARLES V.

Dans notre dernier volume, M. Thurot a publié des documents fort précieux pour l'histoire de l'Université d'Orléans au XIVe siècle. M. Dorange, le savant et zélé conservateur de la bibliothèque de Tours, veut bien aujourd'hui nous communiquer un ms. qui fournit d'utiles renseignements sur la manière dont le droit était enseigné dans ces célèbres écoles au temps du roi Charles V. Ce ms., copié sur papier à la fin du XIVe siècle, était jadis conservé à la cathédrale de Tours. Il est ainsi indiqué, sous le nº 132, dans le catalogue publié par Montfaucon (II, 1274) :

« Lectura Bertrandi Capreoli super x collationes. — Item de stylo curiæ Franciæ. Constitutiones Philippi regis super correctionem quorumdam in stylo parlamenti. »

On en trouvera une description plus complète et plus exacte dans le catalogue que prépare M. Dorange et dont l'impression est déjà fort avancée.

Le ms. de Tours a surtout le mérite de nous faire connaître le nom et quelques travaux de sept jurisconsultes qui semblent avoir professé avec succès dans les écoles d'Orléans sous le règne de Charles V.

I. BERTRAND CHABROL. Le ms. renferme trois ouvrages de ce professeur. Le plus considérable est un cours sur le droit des fiefs, qui occupe les fol. 1-94 et qui commence ainsi :

« Assit principio sancta Maria meo. Amen. — Hic incipit lectura domini Bertrandi Capreoli super decima collatione. Et quando loquitur de domino suo, intelligitur de domino Johanne Nicoti. De hiis qui feudum dare possunt et qualiter etc. Numquid ista rubrica continuatur. Videtur quod non, quia continuacio debet fieri ad conjuncta...» L'ouvrage remplit les 94 premiers feuillets du ms.; mais, par suite d'une erreur du copiste, la fin se trouve sur le fol. 79 : «... Et non plus de ista aut. nec

per consequens de tota decima collatione, lecta per subtilissimum bacalarium in jure civili, licenciatum tunc, et nunc venerabilis doctor (*sic*) in eadem facultate, vocatum dominum Bertrandum Capreoli, natum in Avergnia. Eum diu conservare velit Altissimus in studio Aurelianensi. Et ego Jacobus de la Mare, Attrebatensis dyocesis, hujus lecture scriptor, eam finivi cum magnis pena et labore die XVIII mensis Februarii, circa nonam, in anno Domini M° CCC° LXXVII. Qui insignia doctoratus recepit a domino Johanne Nichoti, Aurelianensi episcopo, qui episcopus eum per substitutum creavit, ergo per se.... Et postquam fuit doctor factus, dicto episcopo succedit in cathedra, et incepit legere ordinarie. Et dictus de novo factus episcopus suam lecturam sibi dimisit. Et hoc de precepto domini pape Gregorii. Detur pro pena scriptori pulcra puella. Explicit decima collatio. » Cette souscription n'était pas nécessaire pour nous montrer que nous étions en présence d'un document du règne de Charles V. On remarque, en effet, au fol. 64, une allusion à la concession du comté de Longueville que ce prince fit à Bertrand du Guesclin : « Hanc partem credo, ut predixi, et quod isti comiti sua actio non restituitur, in favorem domini Bertrandi de Claquino, ne perdat comitatum de Longa Villa, si rex Navarre restituatur a rege Francorum... » — Un peu plus loin (fol. 84), l'auteur cite l'opinion de Jacques de Beauvoir : « Jacobus de Bello Visu dicit quod non incidit in legem istam : nam hic loquitur de pace generali, in qua per judicem exigitur juramentum ; ideo minor qui habet guerram cum aliquo, si jurat se servaturum et non servat, non tenebitur... »

Le second morceau de Bertrand Chabrol occupe les fol. 177 v°-180 v° du ms. : « Incipit repetitio domini Bertrandi Capreoli supra legem *Jubere cavere*, FF. de juridicione omnium judicum. *Jubere cavere :* Hec lex, quam Deo duce sum repetiturus, situata est in titulo illo FF. de juridicione omnium judicum... »

Le troisième morceau du même professeur se trouve aux fol. 194 v°-197 v° : « *Pacta que contra leges :* Hec lex quam Deo duce sum repetiturus est in titulo de Pactis..... — ..... Et ista fuit repetita per dominum Bertrandum Capreoli. »

II. JEAN NICOT. Les opinions de Jean Nicot sont fréquemment citées dans les leçons de Bertrand Chabrol et dans celles des autres jurisconsultes orléanais que nous a conservées le ms. de Tours. Jean Nicot fut évêque d'Orléans depuis 1371 jusqu'en 1382 ou environ (*Gallia christiana*, VIII, 1476). Nous avons vu, par la souscription du fol. 79, que Jean Nicot, avant de monter sur le siége épiscopal d'Orléans, avait professé le droit à l'université de la même ville et qu'il s'était choisi pour successeur Bertrand Chabrol.

III. PIERRE. Du fol. 95 au fol. 112 v° du ms. sont des répétitions de droit, dont voici les premiers et les derniers mots : « *Item quia convenciones :* Lex ista, quam Deo propicio repetiturus sum, situata est in titulo

de Pactis, FF. In qua repeticione, duce Deo, hunc ordinem observabo. Primo ponam casum; secundo faciam tria nobilia; tercio faciam tria vel quatuor contraria, et in solucione contrariorum movebo aliqua dubia secundum quod hora pacietur..... — .....Nichil plus circa materiam istius legis, licet sit lomgua (*sic*) secundum lecturam aliorum doctorum. Et ita repetiit Petrus. Expliciunt repeticiones iste. Deo gratias. »

Je suis porté à croire que le professeur ici désigné par le simple nom de Pierre est le même que Pierre Morin, dont la lettre suivante nous a été conservée dans un formulaire orléanais, contemporain de l'évêque Jean Nicot.

Absolucio pro arma defferentibus.

« Universis, etc. Petrus Morin, utriusque juris professor, penitenciarius et canonicus ecclesie Aurelianensis, commissarius in hac parte a reverendo in Christo patre ac domino domino J. Dei gratia episcopo Aurelianensi, judice unico a domino papa dato in hac parte, ad impendendum in forma ecclesie benefficium absolucionis clericis et personis ecclesiasticis, studentibus Aurelianis, a sentencia excommunicatis, in tales defferentes arma per civitatem et suburbium Aurelianensia[1] auctoritate sedis apostolice promulgata, salutem in Domino. Notum facimus quod nos Hugonem Virart, clericum, Aurelianis studentem, a sentenciis excommunicationis quas ipse incurrebat, gladia, baculos, barras seu quevis alia armorum genera per civitatem et suburbium Aurelianensia defferendo, ac ea defferentibus consilium et favorem per modum acomodacionis, precarii, depositi seu alias impendendo, et a quibuscunque cunctis aliis sentenciis, juxta tenorem seu per modum statuti generalis in ipsum latis, tam eciam auctoritate dicti reverendi patris, tam vicariorum seu officialium suorum, si, prout et in quantum ac tociens quociens absolucione indiget pro premissis et quolibet premissorum, absolvimus in hiis scriptis, ipsumque remittimus, auctoritate qua supra, absolutum, recepto tamen ab ipso tali juramento quod, si ipse personis et locis quibus occasione premissorum deliquit[2] et tenetur non satisfecerit, satisfaciet competenter, eidemque pro modo culpe penitenciam injunximus salutarem. Datum etc. »

Cette formule se trouve au fol. 151 du ms. de Tours.

IV. MATHIEU DE DAROU. De ce docteur, originaire du Maine, nous avons une question relative à l'exercice du droit d'asyle (fol. 113-117). « Burgaudus ob demerita incarceratur, certis caucionibus liberatur quod villam Aurelianensem non exibit, et quod terminis sibi assignatis judicio comparebit, sub certa pena citatus. Realiter villam non exivit, sed ecclesiam introivit..... — ..... Hic finis Deo gratias. Hec questio fuit facta Aurelianis, die Carniprivii[3], per magistrum Matheum de Darou,

1. *Aurelianensibus* dans le ms.
2. *Delinquit* dans le ms.
3. 23 février 1379, n. s.

Cenomanensis diocesis, licenciatum in utroque, et postmodum, videlicet die Jovis post Dominicam qua cantatum fuit in sancta Dei ecclesia *Occuli mei*, in die medie Quadragesime[1], anno Domini millesimo ccc° septuagesimo octavo, fuit factus doctor utriusque juris in legibus, sub domino J. de Boisiaco, commisso ad hec per dominum Johannem Nicoti, episcopum Aurelianensem, licentiatus sub ipso tempore quo in legibus legebat et in decretis. » — Mathieu de Darou avait été l'élève de Jean Nicot et de Bertrand Chabrol; il dit au fol. 116 : « Quid dicunt domini mei Jo. Ny. et Ber. Capri.? Multum late determinant de effectu more...»

V. GUILLAUME DE DORMANS. Le ms. de Tours nous a conservé deux questions discutées en 1373 et 1375 par ce professeur :

1° (fol. 180 v° — 183). « Sequitur questio disputata per dominum Guillermum de Dormano solempniter. Pantonius Avitus confessori suo Claudiano, ordinis Fratrum Minorum, in codicillis fundum Tusculanum reliquit..... — ..... Et hanc predictam questionem disputavit, me presente, vir venerabilis et discretus dominus Guillermus de Dormano, legum professor, in scolis suis, hora ordinaria, anno LXXIIII, in die Carnibrivii.» (7 mars 1375).

2° (fol. 183-185). « Hec lex repetenda situatur C. de judic. *A judice.* Hic imperator tria facit..... — ..... Et hanc legem supra scriptam repetiit predictus dominus Guillermus de Dormano, in scolis suis, hora nona, anno septuagesimo tercio. Et ego Anfredus Saisiz presens fui, et eam postea scripsi. Et sum Brito, Corisopitensis diocesis, de villa de Karabes oriundus. »

VI. HENRI DE MARLE. Anfroid Saisi nous a également copié une question que maître Henri de Marle avait discutée en 1373 (fol. 185-187 v°). « Et questionem sequentem disputavit publice, me presente, magister Henricus de Malla, licenciatus in legibus, in scolis domini Bertrandi Capreoli, hora ordinaria, me presente, anno Domini M° CCC° LXXIII°. Fidelis servus quem constituit dominus super familiam suam, vicarium non occiosum, cum uxore domini deprehensum, occidit.....»

VII. JEAN GILLES. C'est encore à Anfroid Saisi que nous devons la transcription d'un opuscule de Jean Gilles, de l'année 1374 (fol. 188-194) : « Claudius Felix, blandimentis uxoris conjugalibus inductus, Pamphilo et Eroti, tunc pauperibus, annua alimenta legavit... » Le copiste a fait précéder son travail de cette note qu'on lit au bas du fol. 187 v° : « Hanc questionem sequentem disputavit publice magister Johannes Egidii, licenciatus in legibus, me presente, hora ordinaria, anno millesimo ccc LXXIIII, in scolis domini Bertrandi Capreoli. Et ego scripsi eam, vel saltim incepi eam scribere, prima die Lune Quadragesime anno Domini

1. 17 mars 1379. Ici la mi-carême est placée au jeudi après le troisième dimanche de carême, tandis que, dans les textes du moyen âge, les mots *media quadragesima* désignent ordinairement le quatrième dimanche de carême.

M° CCC° LXXVIII°. Et sum Brito, Corisopitensis dyocesis, de villa Ahosie, videlicet Anfredus Saisiz. » — Jean Gilles cite les opinions d'un certain nombre d'autres professeurs : « Post Johannem Rollandi, et dominum meum dominum Bertrandum Capreoli..... (fol. 189 v°). — Secundo dico post dominum meum dominum Johannem Nicoti..... (fol. 190). — Hanc partem tenet Jacobus Butrigalensis..... (fol. 191 v°). »

Les leçons des professeurs d'Orléans recueillies par Jacques de la Mare, par Anfroi Saisi et peut-être encore par d'autres étudiants, remplissent les fol. 1-132 et 175-199 du ms. de Tours. Il y a, en outre, dans ce manuscrit, deux ouvrages dignes de quelque attention. L'un (fol. 201-240) est le Style de Guillaume du Breuil, avec des notes et des additions. L'autre (fol. 133-174) est un formulaire à l'usage de l'officialité d'Orléans. Il y a plusieurs actes de l'année 1377 (fol. 152, 159 v°, 164 et 172 v°). Tout y dénote le temps de l'évêque Jean Nicot (1371-1382). Entre les nombreux actes dont se compose le formulaire, je choisis, comme exemple, le contrat de vente d'un livre, tel qu'il est consigné au fol. 151.

Caucio libri venditi.

« Universis etc. officialis etc. Personaliter constitutus Petrus Veri, Aurelianis studens, confessus fuit se vendidisse ac titulo pure et perfecte vendicionis tradidisse, cessisse, quitavisse et penitus in perpetuum dimisisse tali talem librum, cujus secundum folium fuit in textu sic....., et in apparatu sic....., pro tali precio, a dicto emptore dicto venditori in presencia (*sic*) solutorum, de quo dictus venditor se tenuit a dicto emptore pro contempto libere et soluto integraliter cum effectu, jus, dominium, proprietatem et possessionem dicti libri in dictum emptorem totaliter transferendo, et se de ipso libro sic vendito desaisiando et devestiendo, dictumque emptorem saisiando et investiendo de eodem per tradicionem dicti libri et concessionem presencium litterarum, promittens idem venditor per fidem suam ob hoc in manu nostra corporaliter prestitam quod ipse contra vendicionem, cessionem, quittacionem et liberacionem predictas per se vel per alium non veniet in futurum nec venire aliquatenus attemptabit, ymo dictum librum sic venditum dicto emptori promisit per dictam fidem suam garantizare, liberare et deffendere in judicio et extra judicium, erga et contra omnes, tociens quociens opus erit et fuerit super hoc requisitus, suis propriis sumptibus et expensis suis, et prestare quidquid consuetum est facere prestari in casu evictionis, tam secundum jura quam secundum usus et consuetudines universitatis studii Aurelianensis. Et quoad premissa firmiter tenenda et inviolabiliter observanda ac integraliter adimplenda, dictus venditor obligavit dicto actori[1], et supposuit juridicioni, cohercioni et compulsioni curie Aurelianensis se heredesque suos et successores universos et omnia singula bona sua et heredum suorum, ubicunque exis-

1. Lisez *emptori*.

tencia et poterunt inveniri, renuncians dictus emptor per fidem suam benefficio minoris etatis, excepcioni dictorum florenorum sibi non traditorum, solutorum et numeratorum et ab ipso non receptorum, et omnibus aliis excepcionibus, rationibus et deffenssionibus facti et juris canonici et civilis que contra presentes possunt obici sive dici. In cujus rei testimonium etc. »

Ce formulaire, qui contient plus de cent pièces, mériterait à lui seul d'être l'objet d'une étude détaillée.

L. D.

ERRATUM.

Au dernier numéro de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXXIII, page 211 :

Au lieu de *Monastère de Prouillan*, lisez *Monastère de Prouille*.

NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUR LE BÉNÉDICTIN

PIERRE BERSUIRE

PREMIER TRADUCTEUR FRANÇAIS DE TITE LIVE.

Nous voudrions contribuer à faire mettre au rang qui lui est dû un homme que l'histoire littéraire de son pays nous semble avoir trop longtemps dédaigné. Ce n'est pas qu'elle l'ait laissé absolument dans l'ombre ; mais, jusqu'ici, c'est surtout comme théologien que le bénédictin dont il est question a été connu. Ses immenses encyclopédies latines, d'abord recueillies dans d'innombrables manuscrits, n'ont ensuite cessé d'être imprimées jusqu'au milieu du dernier siècle ; il paraît même qu'elles n'ont pas encore tout à fait perdu leur ancienne réputation. Et pourtant, là n'est pas l'originalité de Pierre Bersuire, là n'est pas son principal titre à l'attention de ses compatriotes. Le premier, il chercha à comprendre l'antiquité et à la faire comprendre, et s'avisa d'étudier l'Histoire romaine, non plus dans les compilations fabuleuses des bas-temps du moyen-âge, mais dans les historiens Romains ; le premier, en même temps qu'il s'efforçait d'introduire dans notre langue des termes nouveaux pour exprimer des idées nouvelles, il tenta de lui donner un peu de l'ampleur et de l'élévation qu'il admirait dans son original latin.

Grâce à lui, grâce aux traducteurs, qui, sur ses pas, se mirent à l'œuvre, la France du XIVe siècle, reprenant goût aux chefs-d'œuvre classiques, eût peut-être pu, comme l'Italie avec Dante et Pétrarque, renouer dès lors la tradition littéraire interrompue, et

avancer de 150 ans la Renaissance. Les circonstances arrêtèrent ce mouvement dès le début, et, il le faut dire aussi, le génie manqua à ces initiateurs. Mais si la tentative ne fut pas suivie de succès, si la tâche était trop lourde, il n'y en a pas moins de mérite à avoir fait l'effort, et le fait n'en est pas moins digne d'être étudié de près et avec quelques développements.

Nous nous proposons de consacrer plusieurs études à Pierre Bersuire, à ses œuvres et au mouvement littéraire qu'il provoqua. Pour le moment, c'est la vie de ce savant écrivain que nous voulons essayer de faire connaître. On n'avait, jusqu'ici, sur son compte, que quelques renseignements disséminés de tous côtés et trop souvent reproduits sans contrôle, malgré leur peu de valeur et leur caractère fréquemment contradictoire ou erroné. Pour rares encore qu'aient été les matériaux que nous avons eus entre les mains, nous pensons au moins avoir réussi à disposer cet essai de biographie d'après un ordre chronologique rationnel. Nous n'avons pas d'autre prétention que d'avoir tracé un cadre que, seules, des découvertes postérieures permettront de remplir.

I.

SUR LE NOM FRANÇAIS DE BERSUIRE.

Avant toutes choses, entendons-nous sur le nom qu'il convient de donner au traducteur dont nous nous occupons. Pour n'avoir pas consulté les chartes ou pour avoir mal lu les manuscrits, presque tous ceux qui ont parlé de lui jusqu'aujourd'hui ont défiguré son nom de cent façons, toutes également arbitraires. Il faut d'abord distinguer le nom latin du nom français, et commencer par parler du premier qui eut une grande influence sur les vicissitudes du second.

Dans le prologue du *Reductorium morale* on lit : « Sum quidam peccator..., nomine *Petrus*, cognomine *Berchorius*[1]. » De plus, un acte dont nous parlerons plus loin et qui est signé de lui comme secrétaire du roi, porte en toutes lettres : *P. Berchorius*. Cependant, dans plusieurs documents, ce dernier nom est écrit sans *h*, *Bercorius*, et on trouve aussi quelquefois *Petrus Ber-*

1. Voir le passage entier auquel nous nous référerons fréquemment par la suite : « Sum quidam peccator, ordinis Sancti Benedicti monachus, de terris Francorum genitus, natione gallus, patria pictavinus, nomine Petrus, cognomine Berchorius, etc. » Bibl. Nat. Ms. lat. 16785, f° 2 verso, 1re col.

chorii [1]. Mais dans les chartes, c'est surtout la première de ces trois formes qui se rencontre [2].

Il est vrai que les imprimés, et même un certain nombre de manuscrits, ont quelquefois, par suite de négligence ou de mauvaise lecture, écrit Berthorius, Bertorius, Brichorius, etc.; quoi qu'il en soit il ne peut y avoir de doute sur le nom latin de notre Bénédictin : il s'appelait PETRUS BERCHORIUS.

Son nom français n'est pas aussi facile à établir. Deux causes ont contribué à l'altérer : d'abord, même dans les premiers manuscrits de la traduction de Tite-Live, il n'a point été dans le principe reproduit sous la forme orthographique que nous adoptons, et, dans les autres, il n'a pas tardé à se déformer.

Ensuite la plupart des savants qui se sont occupés de Bersuire n'ont pas connu la forme de son nom dans les bons manuscrits de sa traduction et lui ont forgé une dénomination française d'après son nom latin et ses mauvaises variantes. Sur *Berceure* (évidemment pour Berçure), on a fait Berceur, Berseure, Le Berceur, Bercevre, Bercenne, Bercerie ; d'après *Berchorius*, on a imaginé Berchore, Bercheur, Berchoir, Berchoire, Bertheure, Berchur, Berchaire, Bercheuvre, Barcheuvre, Bercœur, Barchœur ; une fois lancées, l'imagination et la fantaisie des biographes et des critiques n'ont plus connu de limites. Généralement, comme on sent bien qu'aucun de ces vocables n'est le bon, on en donne deux ou trois à choisir. Les plus savants mêmes s'y sont trompés : ainsi l'*Histoire littéraire de la France* [3] et M. Littré, dans son Dictionnaire, emploient le terme de *Bercheure* ; l'abbé de Sade, copié par M. Barbeu du Rocher, celui de *Le Bercheur*, et enfin M. Léopold Delisle (Inv. des mss. latins 8823-18613) *Le Berceur* et *le Bercheur*.

Deux personnes [4], jusqu'à ce jour, ont entrevu la vérité et cela parce qu'elles avaient eu recours aux originaux.

M. Paulin Paris [5] a adopté l'orthographe de *Berceure*, qui est

1. B. N. mss. lat. 16785 et 16789. Cf. l'épitaphe de Bersuire à Saint-Eloi.
2. Voir par exemple la pièce datée de 1363, à l'*Appendice*, n° IV.
3. T. XXIV, passim.
4. On va voir tout à l'heure que Mercier de Saint-Léger et MM. Quicherat et Benjamin Fillon n'ont pas été loin d'arriver au même résultat, mais nous nous occupons surtout ici des opinions appuyées sur des preuves, les seules qui pouvaient faire autorité.
5. *Mss. français de la Bibl. du roi*, t. I, p. 33 et suiv.

en effet celle que portent les meilleurs[1] manuscrits de la traduction de Tite-Live. *Berceure* cependant n'est admissible que sous la réserve de la remarque suivante : le diphthongue *eu* de Ber*ceu*re est ici pour *u*, et il faut prononcer comme s'il y avait Ber*çu*re. C'est ainsi qu'on prononçait certainement au XIVe siècle, et dans les manuscrits mêmes de notre traduction, on voit :

deue pour *due*
sceurent — *sûrent*
armeure — *armure*
feussent — *fussent*, etc.

Au siècle dernier, cette prononciation de la diphthongue *eu* s'était conservée, témoins ces vers de Voltaire[2] :

Près des bords de l'Iton et des rives de l'*Eure*,
Est un champ fortuné, l'amour de la n*ature*.

Enfin, elle s'est maintenue jusqu'à nos jours dans les mots j'*eus*, etc., et *gageure*.

Mais l'honneur d'avoir presque atteint le but revient à l'abbé Lebeuf, qui avait eu sous les yeux des titres originaux. Aussi bien avait-il remarqué que la forme de *Bercheure* qu'il avait rencontrée dans les imprimés n'était pas la bonne[3], et dans sa liste des prieurs de Saint-Eloi[4], il appelle l'un d'eux, celui qui nous occupe : *Pierre Berseure*, ou *Bresseure*, ou *Bersuyre*

1. Beaucoup de mss., même très-peu postérieurs à l'auteur, ont déjà *Bercheure* et *Berteure ;* c'est même cette orthographe, dépourvue de toute espèce de sens, qui peut seule expliquer bien des mauvaises lectures d'après les mss., comme lorsqu'on trouve dans le Cat. de la reine de Suède, au Vatican, *Berthense* et *Bertem*, et dans les *Recherches sur Louis de Bruges*, de M. Van Praët, *Besleure*.

Par contre certains documents, presque contemporains de notre auteur, donnaient peut-être la bonne forme qu'on n'a pas su reconnaître, et d'où on pourrait tirer un nouvel argument en faveur de notre opinion. On lit en effet dans le Catalogue de la *Librairie de la Sainte-Chapelle de Bourges*, publié par M. Hiver, p. 96 : « Un grant livre en latin, en deux volumes, appellé *de Proprietatibus Rerum*, compilé par feu Pierre Bersivre, etc. » — Nous pensons que c'est une mauvaise lecture et que le manuscrit du Catalogue porte *Bersuire*.

2. *Henriade*, chant VIII, v. 65.

3. *Mém. de l'Ac. des Inscrip.*, t. XVII, p. 747 : « Ce religieux se nommait P. *Bercheure*, nom qui a été défiguré de diverses manières par les copistes. » — Mais dans un mémoire du même auteur sur l'*Hist. de Charles V* par Christ. de Pisan, on voit : « *Pierre Berceure*, c'est *Pierre de Bressuire*. »

4. *Hist. du dioc. de Paris*. Ed. Cocheris, t. III. p. 381.

(car, dit-il, les titres varient sur ce nom). — Mais, comme on le voit, il n'ose se décider.

Eh bien, la vraie orthographe et la seule prononciation est *Pierre Bersuire*, c'est-à-dire le nom même du chef-lieu d'arrondissement des Deux-Sèvres[1].

Cette ville, il est vrai, s'appelle et s'écrit aujourd'hui *Bressuire*, et l'on pourrait expliquer la différence avec *Bersuire*, par la métathèse[2], accident très-fréquent dans la formation française des noms de lieu. Bressuire vient du latin *Berçorium* comme

Drevant de *Dervantum*,
Drucat de *Durcaptum*[3].

et comme, parmi les noms communs, *brebis* vient de *vervex*.

Mais *Bressuire* est moderne. Au XVIIIe siècle, on prononçait et on écrivait encore *Bersuire*. C'est ainsi que le mot est écrit par Expilly[4], et surtout par Lamartinière[5], qui dit même : « *Bersuire* est nommée souvent *Bressuire* par ceux du dehors. » Donc, *Bersuire* est la prononciation indigène et ancienne[6].

Or, c'est à cette prononciation que se rapporte la façon dont le nom du prieur de Saint-Eloi est écrit dans les seuls documents qui puissent faire foi en pareille matière, dans les chartes. Nous n'avons pas encore pu rencontrer d'acte en français où Pierre Bersuire soit ainsi nommé de son vivant, mais nous avons copié

1. Nous devons dire que cette explication de la forme Berceure nous avait déjà été indiquée par M. Quicherat, alors que nous n'avions pas encore trouvé de preuves. A plusieurs reprises, notre savant professeur nous avait fait remarquer la similitude qui existait entre Bercheure ou Berceure et *Bressuire*. Dès le siècle dernier, du reste, Mercier de Saint-Léger, sans avoir davantage consulté les chartes, avait fait le même rapprochement. Voy. dans l'*Esprit des Journaux*, janv. 1779, p. 211 et suiv., un article sur *la Bibliothèque générale des écrivains de l'ordre de Saint-Benoît* (p. Dom Jean François).

2. « Une loi commune à toutes les langues indo-européennes permet la métathèse dans les racines finissant par une liquide : *certus* = *cretus*, *ternus* = *trinus*. » Bréal, les doublets latins (*Mém. de la Soc. de ling. de Paris*, I, p. 165.)

3. Voir Quicherat, *de la formation française des noms de lieu*, p. 19.

4. *Dictionnaire géographique*.

5. *Gr. Dict. Hist. Geogr. et Crit.*, t. I, p. 163. Ed. de 1739.

6. Du reste le nom français de la ville de Bressuire, qui en latin s'écrivait *Berchorium* et *Berçorium*, a subi les mêmes vicissitudes orthographiques que celui de notre auteur : nous avons relevé les variantes suivantes de Bersuire, au moyen-âge : *Bersures*, *Bersurre*, *Bersoire*, *Bressure*, etc.

aux Archives nationales, quatre pièces que l'on trouvera à l'Appendice, et qui suffisent pour fixer dès à présent son véritable nom. Deux de ces actes sont relatifs à une personne qui était certainement parente de Pierre Bersuire et qui est nommée *Jehan Bersuyre*, dans une charte du 20 mai 1346[1], et *Jehan Bersoire*, dans une charte du 1er décembre de la même année[2].

Les deux autres pièces qui concernent spécialement Pierre, sont :

1° Un vidimus de 1388 relatant la vente d'une maison faite à Pierre *Berssuire* par Hugues de la Vergne, vers la saint Jean-Baptiste 1361[3].

2° Un acte sans signe de validation ni date, qui doit être du commencement du XVe siècle, par lequel Pierre Philippeau fonde une messe en faveur de son oncle « *Pierre Bersure*, précédent prieur de Saint-Eloi[4]. »

Grâce à ces pièces, et malgré les légères différences d'orthographe qu'on y remarque, nous pensons que nous sommes autorisé à nommer désormais notre traducteur PIERRE BERSUIRE[5]. Son nom était tout simplement le même que celui de la ville des environs de laquelle sa famille était sans doute originaire. Il ne faut cependant pas l'appeler Pierre de Bressuire ; car les actes que nous avons cités ne portent jamais la particule, et nous retrouvons évidemment ici la même formation que dans les noms de personne tels que Thiers, Marseille, Carcassonne, Bordeaux.

II.

PREMIÈRES ANNÉES DE BERSUIRE.
SON SÉJOUR A LA COUR D'AVIGNON ; SES OUVRAGES LATINS.

Les renseignements sur la vie de Pierre Bersuire sont rares, et le peu qu'on en a est disséminé dans vingt ouvrages incom-

1. *Appendice*, n° I.
2. *Ibid*, n° II.
3. *Ibid*, n° III.
4. *Ibid*, n° VI.
5. Pétrarque qui, ainsi qu'on le verra plus loin, a adressé deux lettres à Pierre Bersuire, ne lui donne jamais son nom de famille. Il l'appelle en latin Petrus *Pictavensis*, ce que De Sade et M. Barbeu du Rocher traduisent par Pierre *de Poitiers* ; n'aurait-il pas été au moins plus simple et en même temps plus exact de rendre ce terme par Pierre *le Poitevin ?*

plets et remplis d'erreurs. Bien que, de l'aveu même de ses contemporains, il ait été certainement un des hommes les plus savants de son époque, bien que Pétrarque se soit à plusieurs reprises fait honneur de son amitié, on ne trouve aucune trace de lui dans les historiens du XIVe siècle. Il vécut près de quinze ans à la cour d'Avignon, et fut le familier du roi Jean pendant dix ans au moins, mais comme il ne se mêla pas aux luttes politiques de ces temps agités, Villani, le continuateur de G. de Nangis, la Chronique des quatre premiers Valois, les Chroniques de St-Denis et Froissard, se taisent sur son compte [1].

Nous nous sommes efforcé de réunir, de coordonner et de compléter les notes éparses recueillies sur sa vie par M. Gautier [2], par la *Bibliothèque historique du Poitou* de Dreux du Radier [3], (ce sont les deux seuls semblants de monographie qui lui aient été jusqu'à présent consacrés), ainsi que par l'abbé de Sade [4], M. Barbeu du Rocher [5], l'*Histoire littéraire* (t. XXIV, passim), l'abbé Lebeuf [6], et divers dictionnaires biographiques qui répètent tous les mêmes erreurs, avec le même laconisme. Nous avons aussi rencontré quelques renseignements et quelques dates dans des documents originaux tels que les manuscrits latins et français de Bersuire, les lettres de Pétrarque, les chartes des Archives nationales et des archives du Ministère de l'Instruction publique, et enfin l'épitaphe même de Bersuire.

Pierre Bersuire naquit à Saint-Pierre-du-Chemin. Ce village n'est pas à trois lieues de Poitiers, comme l'ont dit Moréri, La Croix du Maine, la Biographie Feller et d'autres : après avoir fait partie de l'ancien évêché de Maillezais, il compte aujourd'hui 1744 h. et se trouve dans le département de la Vendée [7], arrondissement de Fontenay-le-Comte. Il n'est distant de Bressuire

1. Depuis le XIVe siècle jusqu'à nos jours, aucune histoire générale de la France ne fait mention de lui, et, chose plus incroyable, les histoires littéraires ne le citent jamais : MM. Villemain, Nisard, Gérusez, Demogeot, Mezières, qui ont au moins un mot pour Oresme, ne connaissent pas Bersuire.

2. *Notice biographique et bibliographique sur Pierre Berceure.* Dans les *Actes de l'Académie de Bordeaux*, t. VI, 1844, p. 495 et suiv.

3. T. I, p. 357.

4. *Mémoires pour la vie de Pétrarque*, t. I et III passim.

5. *Mém. présentés à l'Ac. des Inscript. par divers savants.* 2e série. T. III, p. 187 et ss.

6. *Hist. du dioc. de Paris*, édit. Cocheris, t. III, p. 381.

7. *Dict. des Postes.*

que de 25 kilomètres, sur la route qui joint cette ville à Fontenay.

M. Gautier[1] confond à tort Saint-Pierre-du-Chemin avec Saint-Pierre-le-Vieux, autre village fort distinct du premier, et qui est situé au-dessous et tout près de Maillezais. L'épitaphe de Pierre Bersuire, dans l'église Saint-Éloi de Paris, qui nous a conservé le nom de son pays natal, dit positivement : « Qui fuit oriundus de villa *Sancti Petri de Itinere*[2]. »

On n'a aucun renseignement sur sa famille ni sur l'époque de sa naissance, et nous sommes réduits, pour les premières années de sa vie, à des suppositions. M. Gautier conjecture qu'il naquit vers 1290, et la Biographie Didot donne aussi comme date approximative la fin du XIIIe siècle. C'est probablement en effet dans les quinze dernières années de ce siècle que l'on peut placer sa naissance. Dans une de ses lettres, Pétrarque[3], peu de temps après sa mort, le traite de *vénérable*. Or Pétrarque, né en 1304, n'aurait pas donné cette épithète à un homme qui n'eut pas été sensiblement plus âgé que lui. D'un autre côté, comme c'est dans les dernières années de sa vie que Bersuire traduisit Tite-Live, il est à supposer qu'il n'aurait pas entrepris une œuvre aussi considérable s'il avait eu alors (en 1352 ou 1353) plus de 65 à 70 ans.

On peut encore penser avec M. Gautier qu'il entra jeune à l'abbaye de Maillezais, la plus célèbre et la plus puissante de son pays, avant qu'elle ne fût érigée en évêché, par Jean XXII, en 1317. C'est là sans doute qu'il se consacra à l'ordre de St-Benoît, où il resta toute sa vie. Quand Pierre parle de lui dans le prologue d'un de ses ouvrages latins, le *Reductorium morale*[4], il s'intitule Bénédictin, et nous le voyons désigné comme tel dans tous les manuscrits. Nous ne savons donc d'après quelle autorité l'abbé

1. *Loc. cit.*, p. 497.

2. Du Breuil, *Ant. de Paris*, p. 102. Reproduit par M. P. Paris, *Mss. fr.*, t. V, p. 417, et *Gall. Christ.*, t. VII, col. 282.

3. *Epist. senil.*, lib. X, epist. 2. Ed. de Bâle, p. 869 : « J'en ai écrit au *vénérable* Pierre de Poitiers, lequel est mort trop tard, hélas! puisqu'il a été témoin de tous ces malheurs. » — D'après Barbeu du Rocher, *loc. cit.*, tiré à part, p. 17. Dans une autre lettre, celle-là adressée à Boccace, où il parle d'une épître sur la mobilité de la fortune qu'il avait envoyée à Bersuire, Pétrarque dit encore : « J'ai écrit au savant vieillard Pierre de Poitiers. » — Barbeu du Rocher, *ibid*, p. 19.

4. Bibl. Nat. ms. latin 16785, fol. 2, verso, 1re col., et 8864, fol. 1, recto, 1re col.

de Sade prétend qu'il entra de bonne heure dans l'ordre de saint François[1]. Il n'y a trace de cela nulle part, tandis que toutes les abbayes auxquelles Bersuire appartint dans la suite observaient la règle de saint Benoît.

C'est aux années de sa vie que Bersuire dut passer dans l'abbaye de Maillezais qu'on peut rapporter les paroles de la préface de son *Reductorium*[2] : «...Laboravi primo et ante omnia Bibliæ textum *quater studendo*, et, ut sic sine concordantiis allegare scirem, figuras, auctoritates et historias diligentissime figurando. » —Il se préparait ainsi aux immenses travaux que nous le verrons entreprendre par la suite.

En 1317, Geoffroy Povereau[3], abbé de Maillezais, devint le premier évêque du nouvel évêché. Il n'est pas impossible, comme le croit M. Gautier, que Geoffroy, en allant se faire sacrer à Avignon, ait emmené avec lui son moine Pierre Bersuire, qui était sans doute dès lors le plus instruit et le plus remarquable du monastère.

Du reste, quelles qu'aient été les circonstances qui aient amené Bersuire à Avignon, soit qu'il y vint, en effet, avec Geoffroy Povereau dès 1317, soit qu'il n'y arrivât que quelques années plus tard, il est certain qu'il y fit entre 1320 et 1340 un très-long séjour.

C'est là qu'il eut l'occasion d'entrer en relations avec le cardinal Pierre des Prés[4], vice-chancelier du pape, à qui il s'attacha et

1. Loc. cit., t. I, p. 366. Le même fait est rapporté, mais également sans preuves, par M. Fracassetti (*Lettere di Fr. Petrarca volgarizzate.* Firenze, 1866, in-12, t. IV, p. 497). M. Fracassetti, qui du reste n'a fait que copier De Sade, ajoute que c'est le pape Jean XXII qui fit passer Bersuire de l'ordre de saint François en celui de saint Benoît, et que c'est étant encore cordelier que Bersuire fit la connaissance de Pierre des Prés et sut gagner son affection.

Dans un passage de la *Marguerite de France* de Jean Thénaud, cordelier (1509), manuscrit cité par Mercier de Saint-Léger dans l'article mentionné plus haut, on lit aussi : « Pierre de Bersuyre, qui fit le Dictionnaire, etc., fut premièrement cordelier, puis moine et prieur de Saint-Victor. » Nous prouverons tout à l'heure que Bersuire n'entra jamais à l'abbaye de Saint-Victor; il est probable que l'autre assertion de Jean Thénaud n'a pas plus de fondement, et qu'il n'a pas eu d'autre raison pour faire de Bersuire un cordelier que le désir bien naturel de partager avec les Bénédictins une de leurs illustrations littéraires.

2. B. N. ms. latin 16785. Prologue, fol. 3, recto, 2e col.

3. Voir, sur ce nom, un article de M. Marchegay (*Bibl. de l'Ec. des chartes*, t. I, p. 155).

4. Ce cardinal était originaire de Montpezat, diocèse de Cahors. (V. *Baluze*,

auprès duquel il resta au moins pendant douze années. C'est aussi durant cette période qu'il composa ses deux plus importants ouvrages latins, tous deux dédiés à son protecteur, le *Reductorium morale* d'abord et le *Repertorium morale*. On va voir que ce sont les manuscrits mêmes de ses œuvres qui nous fournissent ces détails : « Et ego[1], frater Petrus Berchorii, ordinis sancti Benedicti monachus, in pictavico solo natus, secundam partem laborum meorum, scilicet Morale Repertorium, incipio, ipsumque reverendissimo in Xristo patri ac domino meo Domino Petro de Pratis, episcopo Penestrino, ac sancte Romane ecclesie vicecancellario cardinali, cujus sum ego familiaris et domesticus apud ipsum DUODECIM annis, cui meum laborem offerro et presento, etc. »

Ce manuscrit, qui provient de l'abbaye de St-Victor et semble avoir été fait au XIVe siècle, peu de temps après la mort de Bersuire, porte l'indication de la date de la rédaction de l'ouvrage. On lit, en effet, à la fin de l'avertissement qui précède la table : « Anno Domini Mo CCCo XLo, ad bene placitum paternitatis nostre et ad laudem et gloriam omnipotentis Dei, etc.[2] » Terminé, comme on le voit, en 1340, le *Repertorium* avait coûté cinq ans de travail à son auteur. C'est encore ce que nous apprend le prologue déjà souvent cité de son *Reductorium* corrigé et revu[3].

Nous apprenons enfin dans le même prologue que Bersuire n'entreprit ces immenses travaux que sur l'avis du cardinal, lequel l'aida de ses conseils et lui prêta ses livres[4].

Du reste, Pierre des Prés était lui-même un savant théologien.

Hist. des Papes d'Avignon, t. I, col. 746). — Il fut successivement évêque de Riez en Provence en 1317, archevêque d'Aix en 1319, cardinal du titre de Sainte-Potentienne et évêque de Palestrina en 1320, et resta vice-chancelier des Papes, depuis cette époque jusqu'à sa mort en 1361.

1. Biblioth. Nat., fonds latin, ms. 14270. Prologue du Repertorium, fo 35 vo, 1e col.

2. *Ibid.*, 1er fol. ro, 1re col. Voir la même date dans les mss. lat. 8861 et 16790, où elle est placée à la fin de l'ouvrage, avant la table : « Quam quidem tabulam feci et compilavi in curia romana anno Domini *millesimo trecentesimo quadragesimo.* »

3. « Laboravi insuper opus magis arduum et difficile, quod Repertorium morale vocavi, aggrediendo et ibi quasi per *quinquennium* insudando. » — Prol. du *Reductorium*, éd. de 1730, p. 3.

4. « Qui (Bersuire) etiam per ipsum (le cardinal) libris et necessariis mihi communicatis et traditis, ad istos labores meos sum inductus, et in istis etiam directus multipliciter et adjutus. » *Ibid*, p. 2.

On a de lui, selon Dreux du Radier [1], un livre intitulé *De laudibus Beatæ Virginis*, dont le manuscrit était à la bibliothèque de Saint-Victor de Paris. Il n'est donc pas étonnant qu'il ait dirigé et encouragé son savant familier.

A la suite de Pierre des Prés, qui était un des conseillers intimes du pape, Bersuire fut introduit à la cour d'Avignon, et, s'il faut en croire l'abbé de Sade[2] que nous allons citer, il y eut quelque part aux concessions [3] dont les pontifes comblaient leur entourage : « En 1331, le pape Jean XXII [4] le (Bersuire) transféra dans l'abbaye de Saint-Sauveur, ordre de saint Benoit, diocèse de Poitiers, et le rendit capable de posséder tous les bénéfices de son ordre. Il fut d'abord prieur de Bruère-Château, ensuite Clément VI [5] lui conféra le prieuré de Clisson, membre de l'abbaye de Saint-Jouin de Marnes[6]. »

Nous avons vainement consulté le *Gallia Christiana*, le *Chartularium sancti Jovini* [7], et les manuscrits de la Bibliothèque nationale pour y retrouver les traces du passage de Pierre Bersuire dans les trois monastères mentionnés par de Sade. Des recherches faites pour nous dans les archives départementates, si pauvres, d'ailleurs, en documents de cette époque, n'ont pas eu plus de succès. Toutefois, nous avons lieu de penser que ce fut antérieurement à 1340 que notre bénédictin se fit octroyer sa dernière nomination. Nous le retrouvons, en effet, vers cette époque, simple moine d'une quatrième abbaye de son ordre, Saint-Florent de Saumur. Un autre clerc attaché à Pierre des Prés, Jean Colombe, qui, sans doute, avait collaboré aux travaux de Bersuire, en nous apprenant que c'est lui-même qui, peu de temps après l'achève-

1. *Bibl. du Poitou*, t. I, p. 357, note.

2. *Mém. pour la vie de Pétrarque*, t. I, p. 366.

3. Les abus de ces concessions sont nombreux. On voit dans l'*Art de vérifier les dates* (éd. de 1750, in-4°, 2e partie, p. 392) qu'Innocent VI, en 1353, suspendit les réserves accordées par Clément VI, et révoqua absolument toutes les commendes et toutes les concessions de bénéfices et prélatures.

4. Regist. Joan. XXII, t. XXXIX, f° 594.

5. Regist. Clém. VI, t. VIII, f° 15.

6. Ces assertions ne peuvent être facilement contrôlées, les registres des Papes, d'où elles sont tirées, étant à Rome, et les extraits qui en avaient été faits par La Porte du Theil, déposés à la Bibl. Nat., s'arrêtant, selon M. Léopold Delisle, à Boniface VIII, qui mourut en 1303.

7. Publ. par M. Ch. Grandmaison, *Mém. de la Soc. de statistique des Deux-Sevres*, t. XVII, 1854.

ment du *Repertorium*, c'est-à-dire en 1340 (voir page 334), fut chargé par le cardinal d'en faire la table, ajoute que Bersuire était alors moine de Saumur [1]. Combien de temps resta-t-il dans ce nouveau couvent? y mit-il même jamais les pieds? Autant de questions encore auxquelles il ne nous est pas donné de répondre [2].

D'ailleurs, dans quelque ordre qu'elles se soient succédé, les diverses concessions qu'il obtint n'empêchèrent pas Bersuire de demeurer à Avignon; on peut même supposer qu'il ne résida jamais dans les abbayes où il fut successivement envoyé [3]. C'est une des raisons, croyons-nous, pour lesquelles il n'est jamais nommé dans les actes.

Outre l'intérêt que Bersuire pouvait avoir à rester à la cour Pontificale où il trouvait des protections matérielles et aussi une société littéraire et savante, nous avons d'ailleurs des preuves de son séjour. Il nous apprend lui-même que c'est à Avignon qu'il composa son premier ouvrage: « quod in Avinione fuit factum [4]; » et comme nous savons déjà que le second, son *Repertorium*, lui coûta cinq ans de travaux et fut terminé en 1340 [5], également à

1. *Cat. of mss. in the British Museum.* New Series. Part. I. *Arundel mss.*, in-fol. 1834, p. 70. — N° 238. Membranaceus, in-4° Sæc. XIV. 5°; Johannis Columbæ clerici tabula super Petri Berchorii Repertorium morale ad Petrum (Després) episcopum Penestrinum inscripta, fol. 108. Incip. : « Reverendissimo in Christo patri ac domino suo Domino Petro, digna Dei providentia episcopo Penestrino, Johannes Columbe, pauper ipsius familiaris et clericus, se ipsum ad perpetuam et humilimam servitutem. Cum ex injuncto reverende paternitatis vestre ultra vires ingenii mei manum meam extenderim ad ardana, videlicet, ad faciendum tabulam *super librum novum editum* a religioso viro, fratre Petro Brichorii, *Salmuriensi monacho*, qui liber Moralis Tabula seu Morale Repertorium nuncupatur. »

2. Notre confrère M. Cél. Port, qui a eu l'obligeance de consulter pour nous le fonds de St-Florent aux Archives de Maine-et-Loire, nous écrit qu'il n'a rien trouvé sur Bersuire.

3. On voit encore dans le passage de l'*Art de vérifier les dates* que nous avons cité en note à la page précédente, qu'Innocent VI ordonna en même temps que tous les prélats et autres bénéficiers se retirassent chacun dans leurs bénéfices et y *fissent leurs résidences sous peine d'excommunication*, ce qui permet de croire qu'ils n'y résidaient guère auparavant.

4. B. N. ms. lat. 8864, explicit.

5. « Quam Tabulam (*) feci et compilavi in *curia Romana* anno 1340, etc. — Explicit du *Répertorium*, B. N. ms. lat. 16789.

(*) On vient de voir pourtant qu'il laissa à un de ses clercs le soin de faire cette table.

Avignon, à la cour des Papes, on peut affirmer que, malgré sa nomination à divers bénéfices, c'est à Avignon qu'il resta de 1320 environ jusqu'à 1340.

Enfin, un dernier témoignage de sa présence nous vient des lettres de Pétrarque : nous y voyons, en effet, Bersuire cité comme un des plus fidèles visiteurs du poète dans sa retraite de Vaucluse. C'est même, à la date de 1338, le seul que Pétrarque se plaise à nommer[1], et, à cette occasion, il se sert de termes qui montrent en quelle haute estime il tenait Pierre Bersuire. Il l'appelle « *Vir insignis pietate et litteris*[2]. »

Sans parler ici de l'influence que ces fréquents entretiens eurent sur l'esprit de Bersuire, il faut remarquer que c'est de cette époque que date, entre le poète et le savant, une liaison dont nous aurons bientôt de nouvelles preuves.

III.

P. BERSUIRE CHAMBRIER DE COULOMBS ET ÉCOLIER DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS. SES DÉMÊLÉS AVEC L'ÉVÊQUE.

En 1342, Pierre Bersuire est à Paris. Ce renseignement nous vient encore des manuscrits de ses ouvrages latins, si précieux pour fixer les dates de sa vie, et que ses biographes ont trop peu feuilletés jusqu'à présent. Nous y voyons que cette année-là, il y reprit et corrigea son *Reductorium*, achevé avant le *Repertorium*, et qu'il en fit la table[3].

Quelle cause avait amené notre Bénédictin à Paris ? Nous pensons qu'il y accompagna Pierre des Prés, envoyé vers cette époque par le Pape, avec Hannibal, évêque de Tusculum, auprès des rois de France et d'Angleterre, pour leur conseiller la paix[4]. M. Gautier fait la même supposition, seulement il croit que

1. Voir De Sade, *Mémoires cités*, t. I, p. 366.

2. *Seniles litteræ*, édit. de Bâle, l. 13, ép. I. — On peut consulter aussi *ibid.*, l. 15, ép. VII, d'après M. Barbeu du Rocher : « Me trouvant en France dans ma jeunesse, alors que je n'étais presque rien par moi-même, des hommes *importants* ont désiré s'entretenir avec moi, entre autres Pierre de Poitiers. » (Barbeu du Rocher, *mém. cit.*, p. 24).

3. Bibl. Nat., ms. f. lat. 16787, à la fin : « Explicit liber Reductorii Moralis quod in Avinione fuit factum, *Parisius vero correctum et tabulatum*, anno Domini *millesimo tricentesimo quadragesimo secundo*. Deo gratias. »

4. Baluze, *Vie des Papes d'Avignon*, t. I, col. 746.

cette ambassade de Pierre des Prés n'eut lieu qu'en 1347, après la bataille de Crécy. Selon Baluze (qui, du reste, s'en réfère à Orderic Raynald, anno 1342), ce serait après la bataille de l'Écluse, et les deux envoyés n'obtinrent qu'une trève de quatre ans; après quoi, le cardinal partit pour les Flandres, afin de tâcher aussi d'y rétablir la concorde.

Il est probable que Pierre Bersuire préféra demeurer à Paris, où il avait son *Reductorium* à corriger, comme nous savons, et où il devait désirer suivre les lectures de l'Université, avant d'entreprendre le troisième ouvrage qu'il projetait, ainsi qu'il l'annonce dès cette époque dans la Préface du *Reductorium*. Ce troisième ouvrage (en latin), est le *Breviaire moral*[1].

Depuis cette époque jusqu'en 1351, on manque de renseignements sur Bersuire ; pendant qu'il travaillait obscurément, de tristes années s'écoulaient pour la France: au désastre de Crécy succédait la peste de 1348, et les historiens ont alors autre chose à faire que de s'occuper d'un moine bénédictin. — Quant aux documents et aux manuscrits, ils se taisent sur son compte durant toute cette période.

Ce n'est que vers 1351, que nous le retrouvons religieux à l'abbaye de Coulombs, car il a encore une fois changé de monastère; cependant c'était toujours un couvent de l'ordre de saint Benoit. Un incident de la vie de Bersuire, qui a donné lieu à beaucoup de suppositions et d'erreurs, se rapporte à cette année : nous croyons devoir nous y arrêter.

Sauval[2] prétend avoir lu dans la vie de Pierre Berchore (sic) que celui-ci, étant religieux de Saint-Victor, fut emprisonné dans une tour[3] située dans ce monastère « pour n'avoir pas eu les sentiments qu'il devoit avoir de la foi. » Sauval est désolé d'avoir « diffamé la mémoire d'un homme illustre, » et dit qu'il n'aurait pas parlé de lui s'il n'avait eu des preuves. Ce qui n'a pas

1. *Tertia* vero particula, quam necdum complevi, erit de diversis thematibus et auctoritatibus, etc. » — Et plus bas : « Laborabo vero postea opusculum *Brevarii moralis* collationum scilicet et thematum compilando, et illos labores meos sub isto triplici ordine consumando. » Prol. du Réduct. (Édition de 1730, p. 3).

2. *Antiquités de Paris*, t. 1, p. 509. Comme le fait remarquer Lebeuf (*loc. cit.*), on ne trouve cette vie nulle part.

3. Cette tour, selon Sauval, s'appelait Tour d'Alexandre, et l'on y mettait les « enfants de famille débauchés. »

empêché Piganiol de la Force[1] de le copier et de s'indigner avec lui qu'on ait osé confondre Berchore avec Despautere. Mais ils tombent tous deux dans une bien autre erreur !

Déjà, au siècle dernier, la bévue avait été relevée par deux des meilleurs historiens de Paris, Jaillot et Lebeuf. Jaillot[2] s'est livré à des études sur la tour mentionnée par Sauval, appelée la tour d'Alexandre, et à propos de l'assertion de Piganiol de la Force, il avoue ne pas savoir où celui-ci a pris les indices de ce qu'il avance. Pour moi, dit-il, je n'ai rencontré aucune preuve, « ni de l'antiquité qu'on lui donne (à cette tour), ni de l'usage auquel on prétend qu'elle a servi. » Lebeuf[3] a été plus loin, et grâce à sa parfaite intelligence des titres originaux, il a entrevu une partie de la vérité. Il pense, en effet, avec raison, que l'erreur de Sauval provient de ce que Bersuire ayant acheté une maison près de la porte Saint-Victor, on en conclut qu'il avait été religieux de cette abbaye, et tout ce qui s'ensuit. De notre côté, nous avons retrouvé aux Archives nationales plusieurs des pièces qu'avait connues Lebeuf, et qui confirment son opinion, tandis que, malgré de longues recherches, nous n'avons rencontré aucune preuve de l'incarcération de Bersuire à Saint-Victor.

Cependant, il est un fait qui peut expliquer en partie l'erreur de Sauval : Bersuire, il est vrai, a été enfermé, et pour ses opinions religieuses, mais l'abbaye de Saint-Victor n'a rien à voir dans cette affaire.

C'est au contraire au temps où il était religieux, ou plutôt *chambrier*, de l'abbaye de Coulombs, que se rattache le fait de sa détention. Malgré ses fonctions de chambrier, nous avons déjà supposé que, pour continuer ses travaux, il suivait, en dépit de son âge déjà avancé, les lectures de l'Université de Paris ; il se faisait même donner le titre d'écolier. Or, en 1351, justement pour sortir de prison, il eut à se prévaloir du privilége de la scholarité. Un acte du 5 mars 1350[4] (n. s. 1351) établit que Pierre Bersuire (Petrus Berchorius) était alors détenu dans les prisons de l'évêque de Paris. Robert de Villette, régent de

1. *Descript. de Paris*, t. V, p. 286.
2. *Recherches sur Paris*, t. IV, p. 127.
3. *Hist. du dioc. de Paris*, t. III, p. 381.
4. Cet acte et celui dont nous allons parler ont été publiés par M. Jourdain, dans les pièces sur l'*Hist. de l'Université*.

théologie, y déclare, dans une réunion de l'Université, que ce Pierre Bersuire, chambrier de l'église de Notre-Dame de Coulombs, diocèse de Chartres, est bien son véritable écolier; et le fait est ensuite confirmé par une délibération de l'Université.

Mais ce n'était là qu'un acte préparatoire, et l'Université n'établissait la scholarité de Bersuire que pour pouvoir le réclamer comme sien et le faire sortir des prisons de l'Évêché. La preuve en est donnée par une seconde pièce [1] contenant les instruments du procès survenu entre l'évêque et l'Université de Paris à propos de Pierre Bersuire, enfermé par sentence de l'official.

Bersuire était un homme pieux; nous avons déjà cité un passage de Pétrarque qui en témoigne. Mais sa pensée brisait souvent les bornes trop étroites de la scholastique, et dans de nombreux passages de ses travaux théologiques il fait preuve d'une certaine indépendance de pensée en émettant des idées contraires au dogme et en exprimant, sous forme de moralités, ce qu'il pensait des mœurs du clergé de son temps [2]. C'est là sans doute ce que Sauval appelle : « n'avoir pas eu les sentiments qu'on doit avoir de la foi. » Toujours est-il que l'Eglise de Paris, sans cesse occupée à lutter contre l'Université, voyant dans ces œuvres des attaques d'un esprit avancé et honnête contre la religion, avait fait saisir et emprisonner Bersuire. Pour justifier un tel acte de violence elle n'avait naturellement rien trouvé de mieux que de l'accuser d'hérésie [3].

Le 17 mars 1351 l'Université se réunit de nouveau et déclara que Pierre Bersuire, qu'elle avait reconnu le 5 du même mois être son écolier, était saisi indûment et contre les privilèges de l'Université, menaçant de cesser ses leçons jusqu'à ce que l'évêque se fût amendé, et eût délivré le clerc écolier. Alors, intervint le roi Jean qui se constitua (on verra tout à l'heure pourquoi) juge de la querelle. Les quatre facultés délibérèrent et portèrent de nouveau au roi leur réclamation contre l'évêque et l'official, le priant de fixer l'amende. Bersuire [4] fut

1. Arch. du Minist. D'après Jourdain (*Index cartarum univ. Paris.*, p. 146).

2. Voir entres autres passages : *Moralités sur la Bible* : Apocalypse, ch. XIV. — *Reductorium*. Livre XII, ch. 481. — *Reductorium*. Prologue, à la fin.

3. « .... Officialis parisiensis dicebat ipsum fratrem Petrum fore captum propter presumptiones contra ipsum, quia utebatur scientiis prohibitis et malis et *sapientibus heresim*. »

4. « ... Dimittatur scolaris secundum tenorem privilegii. »

immédiatement relâché, mais sous une caution juratoire, qui fut encore le sujet de nouvelles contestations entre l'évêque et l'Université. Enfin, le dernier jour du mois, toujours en présence du roi et des députés des quatre facultés, l'évêque jura de ne rien faire désormais qui fut contraire aux privilèges des maîtres et des étudiants [1] (*in capite et in membris seu suppositis suis*) ; l'official, à son tour, jura qu'il n'avait pas fait maltraiter Bersuire dans sa prison, et que même la nouvelle de l'incarcération l'avait fort contrarié. Maître Jean Leroyer, commissaire de l'official, qui avait torturé Bersuire dans sa prison, et par cela même fait injure au roi [2], dut payer à l'Université une amende de deux cents livres parisis. Mais le roi, pour sa peine, sans doute, et afin de remplir un peu les caisses du Trésor, se la fit céder par l'Université [3]. Enfin Bersuire, dont les sergents de l'évêque avaient dévalisé et pillé la maison, demanda à être indemnisé.

Tels sont les faits importants qui résultent de ces deux actes. Après les avoir reproduits, M. Jourdain se demande s'ils se rapportent bien à Pierre Bersuire, traducteur de Tite-Live, et auteur d'autres nombreux ouvrages [4]. Cela ne peut être mis en doute, pour plusieurs raisons :

1° D'abord cette détention à l'évêché expliquerait la confusion de Sauval qui dit que Bersuire a été enfermé pour ses œuvres, avant d'être prieur de Saint-Eloi. Or, s'il s'est trompé sur le lieu de l'incarcération, il n'en fait pas moins mention du fait en lui-même, d'après des documents aujourd'hui perdus, et qu'il avait mal compris sur un point.

2° Le nom de l'écolier Petrus Berchorius est bien celui que Bersuire prenait dans ses ouvrages latins et que les actes latins lui donnent.

3° On le qualifie de chambrier de Coulombs. Or, s'il est vrai que, malgré nos recherches dans le *Gallia Christiana* et

1. Cette partie de la délibération a été connue de : Du Boulay, *Hist. Univ. Par.*, t. IV, p. 420 ; Crevier, *Hist. de l'Univ.*, t. II, p. 380 ; et Grancolas, *id.*, t. II, p. 167. — Mais aucun des trois ne nomme Bersuire, et Grancolas croit que c'est le pape Jean XXII, mort depuis 1334, qui arrangea cette affaire!

2. « Qui ob hoc injuriam domino Regi fecerat. »

3. « Et illam emendam pecierat et volebat sibi dari dominus Rex. »

4. « Nescio an is Bercorius, gallice Berceure, idem ille sit, qui Titum Livium, jubente Johanne I, in linguam Gallicam transtulit. » (*Index Cartarum Universitatis*, p. 145, note).

l'*Histoire de l'abbaye de Coulombs* surtout[1], nous n'avons pas trouvé d'autre trace du passage de Bersuire dans cette abbaye, Lebeuf nous fournit ici encore un témoignage précieux : « Pierre Bersuire, dit-il, paraît avoir été d'abord religieux à Coulombs, diocèse de Chartres[2]. » Pour émettre un semblable avis, même sous la forme dubitative, il faut que Lebeuf ait eu quelque acte sous les yeux, car il n'est pas homme à rien avancer sans preuves.

4° Enfin nous voyons dans le procès entre l'Église de Paris et l'Université intervenir le roi Jean-le-Bon ; et nous allons trouver bientôt de nouvelles marques de la faveur dont Bersuire a joui auprès de ce roi. Il n'est pas présumable que le monarque ait favorisé à la même époque et en même temps deux religieux bénédictins, portant le même nom et également coupables de professer des opinions soi-disant hérétiques. Nous nous croyons donc autorisé à conclure que les documents épars par nous recueillis à propos de ces faits d'incarcération concernent et ne peuvent concerner qu'une seule et même personne.

IV.

BERSUIRE SECRÉTAIRE ROYAL, PRIEUR DE SAINT-ÉLOI ET TRADUCTEUR DE TITE LIVE.

Voilà donc un fait acquis : en 1351 Pierre Bersuire était déjà dans les bonnes grâces du roi Jean et devait à cette liaison une protection évidente. Ce roi, nous en avons de nombreux témoignages dans l'histoire[3], aimait les lettres et recherchait la société des savants, bien que son père eût, de parti pris, négligé de l'instruire. Une fois sur le trône, il racheta son impéritie à gouverner et sa dissipation par une grande bravoure, par la tournure chevaleresque de son esprit, et surtout par ses aptitudes littéraires[4]. Ce goût mélangé pour les lettres et les batailles est même une particularité de son caractère et explique tout naturellement le choix qu'il fit de Tite-Live pour ouvrir la série des ouvrages classiques

1. Par M. Merlet (Chartres, 1868, in-8°). M. Merlet, consulté par nous, veut bien nous écrire que les archives d'Eure-et-Loir ne contiennent rien sur Bersuire.
2. *Hist. du dioc. de Paris*, t. III, p. 381.
3. Pétrarque, entre autres, le dit très-avide de s'instruire.
4. *Hist. litt.*, t. XXIV, p. 173 et suiv. De Sade, *Mém. cit.*, t. III, p. 343.

qu'il voulait faire traduire en français[1]. Mais nous allons bientôt parler de cette traduction de Tite-Live qui est pour nous le fait important de la vie de Bersuire. Disons auparavant un mot des circonstances dans lesquelles le roi avait pu rencontrer notre Bénédictin.

La chose ne laisse pas que d'être un peu obscure. Si l'on en croyait M. Gautier, Jean, accompagnant son père à Avignon, en 1349[2], put avoir l'occasion de visiter Pétrarque et de voir Bersuire chez le poète, ou à la cour des Papes. Mais n'est-il pas plus simple de présumer que Jean, qui n'avait pu satisfaire son goût pour la fréquentation des gens de lettres pendant le règne de son père Philippe VI, chercha, dès son avènement au trône, à attirer auprès de lui tous les hommes distingués de France par leur savoir ou leur talent[3], et que Pierre Bersuire fut un des premiers appelés[4]?

En tous cas, le service rendu par le roi au savant religieux dans son affaire avec l'évêque, ne fit que les attacher davantage l'un à l'autre. Jean le Bon ne tarda même pas à donner à Bersuire de nouvelles preuves d'affection. Peu de temps, en effet, après ce procès, le souverain fixa auprès de lui le religieux en le choisissant pour l'un de ses secrétaires. M. Benjamin Fillon a trouvé la signature de Bersuire apposée en cette qualité, au bas de lettres royales délivrées, le 21 août 1353, en faveur de l'église de Pontoise[5]. Mais Bersuire exerçait certainement cette charge depuis dix-huit mois, car son nom figure déjà à la suite d'une pièce de février 1352 (a. s. 1351) du registre 81 du Trésor des Chartes[6], et nous l'avons rencontré, quoique assez rarement,

1. Tite-Live, en effet, est rempli de beaux faits d'armes racontés dans un style noble, et c'est là ce qui touchait surtout Jean le Bon. Son fils Charles V, qui était un esprit plus sérieux, fit de préférence traduire des livres de science, de philosophie ou d'astronomie.

2. Selon l'*Histoire littéraire* (t. XXIV, p. 172), Jean le Bon retourna une seconde fois à Avignon en 1351, mais à cette époque, nous l'avons vu, Bersuire était à Paris.

3. En 1353, il veut même faire venir Pétrarque à la cour (*Histoire littéraire, loc. cit.*).

4. Peut-être aussi fit-il la connaissance du chambrier Pierre Bersuire, à la mort de Philippe de Valois qui eut lieu près de l'abbaye de Coulombs.

5. *Poitou et Vendée*, études. Fontenay-le-Comte, 1863, in-4°, p. 11. M. B. Fillon publie le fac-simile de cette signature, P. Berchorius.

6. Fol. 78. Ici et dans les autres pièces du Trésor des Chartes, la signature

dans les volumes suivants jusqu'à 1355, date à laquelle il est probable que notre secrétaire se démit de son office, pour prendre le repos auquel il avait droit.

Mais la preuve plus éclatante encore du cas que le roi faisait de Bersuire[1], c'est qu'il lui commanda, vers la même époque, un travail considérable, la traduction des histoires romaines de Tite-Live[2].

Malheureusement, ici encore, non-seulement nous n'avons pas de date précise, mais même nous ne savons pas quel profit pécuniaire cette traduction rapporta à son auteur. Sur les autres traducteurs qui ont immédiatement suivi Bersuire, les documents abondent. Ainsi on sait que la traduction de la *Cité de Dieu* par Raoul de Presles fut faite de 1371 à 1375[3], et lui fut payée 400 livres par an; Nicole Oresme date lui-même sa traduction des *Ethiques* d'Aristote de 1370[4] et reçoit pour son travail cent livres. Mais nous avons vainement consulté les *Comptes de l'argenterie :* ils ne font pas mention de sommes d'argent données à Bersuire pour quelque ouvrage que ce soit; et si nous avons trouvé quelques renseignements précieux dans les manuscrits des ouvrages latins de Bersuire, nous n'avons pas été aussi heureux dans les trente ou quarante manuscrits français que nous avons dépouillés.

Il y en a cependant un à la Bibliothèque nationale[5] qui porte une indication capable de nous mettre sur la voie. Ce manuscrit splendide de la traduction de Tite-Live, qui, selon MM. Van Praet[6] et Paulin Paris[7], a été fait pour Louis de Bruges, sei-

n'est qu'en abrégé : *Berch. Cama.* Faut-il interpréter ce dernier mot par *cama rarius*, et y voir une nouvelle preuve que Bersuire était alors *chambrier* de Coulombs?

1. Bersuire accompagnait la cour assez voyageuse de ce temps. Une des pièces signées de lui qui se trouvent au Trésor des Chartes (Reg. JJ. 81, p. 807), nous le montre au mois de septembre 1353, en villégiature dans le manoir préféré du roi Jean, la Noble Maison de Saint-Ouen.

2. Sur ce point, que la traduction fut faite à l'instigation du roi, il ne peut y avoir de doute. Voir le *Reduct.* au mot *Roma*, la Préface même de la traduction, l'Épitaphe de Bersuire, l'*Hist. litt.*, t. XXIV, p. 173.

3. Paulin Paris (*Mss. franç.*, t. I, p. 18). — Van Praët (*Catal. de la Bib. du Louvre*, p. 43). Voir aussi la gratification donnée à Jean Corbichon, *ibid.*, p. 114.

4. Meunier (*Thèse sur Oresme*), p. 17.

5. Fonds français, n° 34.

6. *Recherches sur Louis de Bruges*, n° 87. — 7. *Man. Franç.*, t. I, p. 37.

gneur de La Gruthuyse, est de la fin du xve siècle ; cependant il contient une assez bonne leçon et doit reproduire un manuscrit contemporain de Bersuire. Après le prologue et la table, en tête du premier livre de la première décade, on lit la rubrique suivante : « Cy commence Titus Livius, translaté de latin en françois à la requeste de très noble et souverain prince Jehan, par la grâce de Dieu roy de France, par frère Pierre Berteure, à présent prieur de Saint-Eloy de Paris, *l'an mil ccc l et deux*[1]. »

Que signifie cette date? veut-elle dire qu'en cette année la traduction était terminée, ou seulement commencée? Je pense que, si on peut lui attacher quelque importance, c'est comme indiquant simplement l'époque vers laquelle elle fut commencée[2]. Ce n'est pas que je me rende à la supposition toute gratuite de l'*Histoire littéraire*[3], qui dit d'abord : « Sous Charles V on *continue* la traduction de Tite-Live ; puis[4] : « Pierre Bercheure fit la traduction de Tite-Live pour le roi Jean qui *la vit au moins commencer*. »

Il est incontestable en effet que cette traduction fût *complètement* achevée sous Jean-le-Bon[5], par Pierre Bersuire. Quand celui-ci en parle, c'est toujours au passé et comme d'un ouvrage terminé[6].

Maintenant l'était-il dès 1352, comme pourrait le faire croire

1. M. Van Praet a lu à tort 1362. Il y avait, dans un ms. dont nous n'avons pu retrouver la trace, une autre date qui, du reste, se rapporte assez bien avec ce que nous allons dire plus loin. Montfaucon (*Bibl. mss.*, t. II, col. 1281), dans le Catalogue des mss. de M. le conseiller Ranchin, décrit un ms. de Bersuire en ces termes : « Les Décades de Tite-Live, traduites par le commandement du roi Jean, par Pierre Berchore, religieux de Saint-Benoit, en 1355 ; in-fol. vélin. »

2. Dans cette mention, Bersuire est qualifié de prieur de Saint-Eloi en 1352. Or, on le verra, il ne le fut que deux ans plus tard. Cela peut venir de ce que le copiste, qui trouvait toujours dans les autres mss. à côté du nom de Bersuire, cette phrase : « *à présent prieur de Saint-Eloy de Paris*, » l'a accolé de sa propre autorité dans une rubrique qu'il ne peut avoir inventée, et dont il a certainement pris la substance, au moins, dans un ms. plus ancien.

3. T. XXIV, p. 182.

4. P. 456.

5. Du moins pour ce qui concerne les portions du texte de Tite-Live connues du temps de Bersuire.

6. En 1359, Bersuire corrigea son *Repertorium*, nous l'apprendrons tout à l'heure. Voici ce qu'il dit, dans ce volume, au mot *Roma :* « In linguam gallicam *transtuli* de latina, » à propos de sa version de Décades.

le ms. de La Gruthuyse? cela est fort douteux. Mais, comme le suppose avec raison M. Gautier, il l'était certainement en 1356, avant le départ de Jean pour la bataille de Poitiers[1].

Ce n'était pas là un travail facile ni de peu d'importance, et il dut occuper Bersuire plusieurs années. C'est sans doute pendant qu'il l'achevait et pour le récompenser de ses fatigues[2] que Jean fit nommer Bersuire au prieuré de Saint-Eloi de Paris. C'était en même temps un moyen de le fixer à Paris, à deux pas de son palais, et le savant pouvait venir lire au roi les beaux passages de son auteur à mesure qu'il les avait *translatés*.

Nous ne pouvons fixer la date précise où Bersuire devint ainsi prieur de Saint-Eloi. Il ne se trouve, à notre connaissance, aux Archives nationales, qu'un seul acte émané de Bersuire pendant les huit ou neuf années qu'il tint ce bénéfice[3]. Lebeuf, pourtant, en avait vu plusieurs et dit : « On le trouve qualifié de prieur de St-Éloy en des actes de l'année 1354 et des suivantes[4]. »

Il n'est pas impossible de suppléer à la perte de ces pièces. Le dernier acte de son prédécesseur, que nous ayons vu, est du 15 juin 1353, et ce prédécesseur est nommé Pierre Gresle[5]. Nous avons même fait à ce propos un rapprochement peut-être conjectural, dont ne s'est pas avisé Lebeuf, et c'est cependant d'après ses assertions que nous le hasardons.

Nous savons que Bersuire est qualifié (d'après les chartes du ministère), en 1351, chambrier de l'abbaye de N.-D. de Coulombs; et Lebeuf[6] prétend, d'après des *liasses de concordats au palais*, qui ne sont pas aux Archives, que Bersuire eut à Coulombs quelques mauvaises affaires, au sujet desquelles le

1. Le ton même du prologue que Bersuire a mis en tête de sa traduction est encore un indice. Il parlerait autrement au roi après sa défaite de 1356 et sa captivité.

2. Bersuire avoue la peine qu'il s'est donnée, dans le Répertoire, au même mot *Roma : non sine labore et sudoribus*, », dit-il.

3. Et encore cet acte, où Bersuire n'est même pas nommé, est-il de 1358. Voir l'*Appendice*, n° VII.

4. *Hist. du dioc. de Paris*, t. III, p. 381.

5. Arch. Nat. *Cartul. de St-Eloi*. LL, 167. Mais Lebeuf connaissait même un bail du 17 avril 1354, où ce Pierre Gresle est qualifié de *Chapelain du St-Siége de Rome*. Il ne dit pas si dans cet acte, que je n'ai pas retrouvé, Pierre Gresle est encore prieur de Saint-Eloi.

6. *Hist. du dioc. de Paris*, loc. cit.

chambrier, nommé Pierre Gresle, le poursuivait en Parlement en 1354, et qu'« ils se mirent en arbitrage le 14 mars. »

Pourquoi ce Pierre Gresle ne serait-il pas l'ancien prieur de Saint-Eloi, du même nom, lequel aurait échangé cette charge, de gré ou de force, contre celle de chambrier à Coulombs, tandis que Bersuire aurait laissé cette dernière charge pour celle que quittait Pierre Gresle? Et ne peut-on pas facilement admettre que ce fut justement ce chassez-croisez et ce mélange d'intérêts qui donna lieu entre les deux religieux au procès dont parle Lebeuf?

En admettant donc que le Pierre Gresle, prieur de St-Eloi le 15 juin 1353, et le Pierre Gresle, chambrier de Coulombs, en mars 1354, se rapportent au même individu, nous pouvons arriver, en serrant de près ces deux dates, à fixer l'entrée de Bersuire à Saint-Eloi, malgré l'absence de documents personnels.

La date du 15 juin 1353 est inattaquable. Le cartulaire de Saint-Eloi[1], existant encore aujourd'hui, est là pour prouver que ce jour-là Pierre Gresle était bien encore prieur de Saint-Eloi. Mais par suite de la perte des *liasses de concordats au palais* où Lebeuf a trouvé la mention de l'arbitrage du 14 mars 1354, une supposition est permise. Cette année 1354, l'a-t-il calculée d'après le nouveau style ou d'après l'ancien? si c'est d'après le nouveau, notre hypothèse tombe; mais si c'est d'après l'ancien style, et que (Pâques ne tombant cette année-là que le 5 avril) il faille lire 1355, toute difficulté est résolue. Pierre Gresle prieur le 15 juin 1353, et peut-être encore le 17 avril 1354[2], malgré son titre nouveau de *Chapelain du St-Siège de Rome*, ne l'était probablement plus dans le courant de cette même année 1354 (puisque Lebeuf a vu des actes de Bersuire comme prieur, datés de cette année même), et ne l'était certainement pas en 1355, puisque le 14 mars un concordat le qualifie de chambrier de l'abbaye de Coulombs.

En somme, voici ce qui nous semble résulter de toutes les conjectures que nous venons de faire: la traduction de Tite-Live était au moins commencée en 1352, quand Bersuire était encore chambrier de Coulombs; puis arriva, durant le cours de son

1. Arch. Nat., LL., 167.
2. Selon Lebeuf, *Hist. du dioc. de Paris*, loc. cit.

travail, sa nomination au prieuré de Saint-Éloi vers la fin de 1354, et enfin ce fut peu de temps après, et étant en possession de ce nouveau bénéfice, qu'il termina sa traduction[1].

Le prieuré de Saint-Éloi fut la dernière concession faite à Bersuire. Après avoir occupé tant de charges de différents côtés, tout en n'ayant peut-être jamais résidé ailleurs qu'à Avignon et à Paris, ce fut dans ce prieuré qu'il put enfin passer tranquillement ses dernières années.

Et cependant tout n'était que mouvement et trouble autour de lui : à l'extérieur, la lutte avec l'Angleterre ; à l'intérieur les États généraux, Étienne Marcel, les Jacques, soumettaient la France à une des plus terribles crises qu'elle ait eu à traverser jamais.

Durant ce temps Bersuire, éloigné de la cour, déplorait ces agitations, qu'il voyait étouffer dès le début la renaissance littéraire à laquelle il avait le premier ouvert la voie, et que les événements retardèrent de deux siècles. Pourtant, enfermé dans son prieuré, il étudiait encore, corrigeant ses anciens ouvrages et les divisant à nouveau. Il y a à la Bibliothèque nationale un excellent manuscrit de son *Repertorium*, où il est dit qu'en 1359 Bersuire le compléta[2]. Ce doit être à cette époque qu'il

1. Ce dernier fait est le plus incontestable des trois : on a vu plus haut, en note, la mention contenue dans le ms. de la Bibl. du conseiller Ranchin, qui le confirmerait. Mais nous en avons une meilleure preuve dans la dédicace même de sa traduction par Bersuire. Il dit en effet : « Je, Pierre Berceure, *prieur* A PRÉSENT *de St-Eloi de Paris.* » D'où il résulte :

1° Que Bersuire termina lui-même sa traduction;

2° Qu'il la termina à St-Eloi;

3° Que, quand il la termina, il n'était pas prieur depuis longtemps.

2. B. N., F. lat. 16790. La mention de ce fait est à la fin de l'ouvrage, avant la table : « Explicit tertia pars et ultima repertorii moralis, cum suis addicionibus et supplementis, locis suis ut cum decet ordinatis, factum a fratre Petro Berchorii, priore Sancti Eligii parisiensis. Quem quidem librum complevit supradictus frater Petrus Berchorii, anno Domino *millesimo trecentesimo quinquagesimo nono.* » Nous ne savons jusqu'à présent à quelle époque de sa vie P. Bersuire composa l'ouvrage qui tient le 4e rang dans la liste que lui-même a donnée de ses œuvres. Nous lisons en effet dans le prologue de sa traduction de Tite-Live, qu'après le Réductoire, le Dictionnaire et le Bréviaire, et avant cette traduction, il écrivit un livre qu'il appelle la *Mappemonde* et que son épitaphe met à la même place sous le titre de *Descriptio mundi.* Il est probable que cet ouvrage, qui était, comme les trois premiers, en latin, fut composé avant 1350, peu de temps après le Bréviaire moral. Nous traiterons du reste ce point plus en détail quand nous nous occuperons des travaux qu'il convient d'attribuer à Bersuire.

ajouta au mot *Roma* la phrase où il parle de sa traduction de Tite-Live comme achevée.

Il s'occupait aussi des intérêts de son monastère. Une charte de 1358 nous le montre obtenant du dauphin Charles la faculté d'établir six étaux de boucherie à la porte Baudoyer, sur les terres de Saint-Éloi [1]. Mais cette pièce est le seul souvenir de son administration que nous ayons pu découvrir. Bien qu'en raison de l'importance de son prieuré, Bersuire ait dû avoir à intervenir dans de nombreuses négociations, aucun des actes relatifs aux vastes dépendances de Saint-Éloi durant son administration ne fait mention de lui. C'est ainsi que nous ne le voyons pas même apparaître en 1361 quand son ami le Dauphin acquit l'hôtel Saint-Paul, et cependant plusieurs des biens qui furent rattachés à cet hôtel étaient dans la censive du prieuré.

Si retiré toutefois qu'il vécût, il ne fut pas sans ressentir le contre-coup des événements. Non-seulement Saint-Éloi était assez voisin du palais pour qu'on y eut aussitôt connaissance de toutes les manœuvres de la bourgeoisie contre le Régent, mais c'est même dans ce prieuré que furent décidés plusieurs actes importants de la révolution. Les églises offraient à Étienne Marcel des lieux de réunion fort commodes pour ses partisans, et on le voit, en effet, les convoquer tantôt dans l'une, tantôt dans l'autre. Le 22 février 1358 (1357, anc. st.), le jour même où le prévôt des marchands décida le meurtre des deux maréchaux de Clermont et de Champagne, ce fut dans l'église de Saint-Éloi qu'il assembla les représentants des métiers avant de monter au palais [2]. Cinq mois plus tard, le vendredi 20 juillet, Marcel y était encore et y tenait conseil avec les gouverneurs [3]. Il semble même qu'il s'y trouvait plus souvent que dans la maison de ville, sur la place de Grève. Mais, dans aucune de ces occasions il n'est question des gens du monastère ni de leur prieur.

1. *Appendice*, n° VII.

2. « Le Jeudi vint-deuxiesme jour du moys de février, l'an mil trois cens cinquante-sept à matin, et fu le secont jeudi de karesme, le dit prevost des marchans fist assembler à St-Eloy, près du Palais, tous les mestiers de Paris armés, et tant qu'on estimoit qu'ils estoient bien trois mil tous armés... etc. » — Les *grandes Chroniques de St-Denis* (Edit. P. Paris, t. VI, p. 87).

3. Les *grandes Chroniques, Id.*, p. 127.

V.

PÉTRARQUE A PARIS EN 1361; SES ENTRETIENS AVEC BERSUIRE. — LA MAISON DE LA RUE DES MURS.

Cependant de meilleurs jours étaient revenus pour la France. La finesse et la ruse du régent avaient fini par triompher des violentes aspirations du tiers-état, et d'un autre côté, le roi Jean, le protecteur de Bersuire, n'était plus prisonnier des Anglais. Il fit sa rentrée à Paris le 13 décembre 1360, et reprit bientôt ses fêtes et ses entretiens littéraires. Bersuire revint un des premiers auprès de lui.

Mais une autre joie était réservée peu de jours après à notre savant. Son ami Pétrarque arriva à Paris dans le commencement de janvier 1361 [1], envoyé par Galéaz Visconti, seigneur de Milan, pour complimenter le roi Jean sur sa délivrance, et lui remettre un anneau qu'il avait perdu à la bataille de Poitiers. Bien que son ambassade fût officielle et qu'il eut des devoirs politiques à remplir, il est certain qu'il vit souvent Bersuire [2].

Celui-ci était présent le 13 janvier, lorsque le grand poète italien remit son anneau au roi Jean, et le harangua au nom de l'ambassade. Dans ce discours, Pétrarque ayant parlé incidemment de la Fortune, le dauphin et le roi qui n'avaient pas à se louer d'elle, voulurent savoir de Pétrarque ce qu'au fond il en pensait.

Il fut convenu que le lendemain, à la suite d'un dîner qui devait avoir lieu à la cour, Bersuire et d'autres savants personnages amèneraient la discussion sur ce sujet. Pétrarque, averti à temps, passa la nuit à se préparer, mais quelque désir qu'en eut le Dauphin, le temps fut employé tout autrement à la table royale, et c'est seulement une fois le banquet terminé que Pétrarque

1. Voir De Sade, *Mém. sur Pétrarque*, t. III, p. 545; et Barbeu du Rocher, *Ambassade de Pétrarque*, mém. cit. — De Sade (t. III, p. 545) prétend par erreur que Pétrarque passa trois mois à Paris : arrivé dans les premiers jours de janvier, il était déjà en route pour retourner en Italie, à la fin de février, puisque la lettre qu'il adressa des Alpes à Bersuire est justement du 27 février.

2. Ils se voyaient même tous les jours, s'il faut prendre à la lettre ce qu'écrivait plus tard Pétrarque à Bersuire : « L'autre année, pendant que je me plaisais *chaque jour* à jouir de ta conversation, avec d'autant plus d'avidité que j'en avais été privé plus longtemps, etc. » (Barbeu du Rocher, p. 26).

emmena chez lui Bersuire avec « trois autres maîtres-ès-arts, » et pendant six heures ils discoururent sur ce sujet et une foule d'autres.

Tout cela est raconté avec beaucoup de détails dans une lettre que Pétrarque écrivit par la suite à Bersuire[1] et que celui-ci ne reçut pas, étant mort dans l'intervalle. Cette lettre, datée du 8 des ides de septembre 1362 (6 septembre), accompagnait, sous forme d'envoi, une autre épître du 27 février 1361, dont il a été question dans une note précédente[2].

Nous pourrions nous étendre davantage sur cet épisode si intéressant de la vie de Bersuire. Il nous aurait convenu d'insister sur le cas que Pétrarque faisait de Bersuire et sur le haut rang que le prieur de St-Éloi tenait parmi les lettrés de l'époque, car Pétrarque, ici encore, ne nomme toujours que lui et regrette beaucoup d'avoir au Palais perdu l'occasion, dit-il, d'entendre un homme d'autant de mérite ; — mais le peu que nous en avons dit suffira. D'ailleurs les deux lettres du poète au savant ayant été très-bien publiées et commentées dans l'excellent mémoire de M. Barbeu du Rocher, nous ne pourrions que répéter notre savant confrère, et nous préférons nous étendre sur un point moins connu que nos recherches nous ont permis de fixer.

Nous avons déjà parlé plus haut d'une maison que Bersuire possédait près de la porte Saint-Victor, à Paris. C'est ici le moment d'y revenir. Nous citerons de nouveau l'*Histoire de Paris* de Lebeuf[3] : « Bersuyre acheta en 1361, de Hugues de la Vergne, écuyer, de la paroisse du Puy de Serre, au diocèse de Maillezais, une maison à Paris, rue des Murs, près la porte Saint-Victor, dans la censive du chapitre de Paris, touchant par derrière aux murs de la ville : on voit qu'il y avait autrefois fait sa demeure... » — Nous avons retrouvé aux Archives nationales plusieurs pièces relatives à cette maison et que l'on peut lire à l'Appendice. Elles nous permettent de préciser ce que dit Lebeuf.

1. Elle existe dans le ms. lat. 8568, de la Bibl. Nat. et a été traduite en entier par M. Barbeu du Rocher (p. 26 et ss.), ainsi que la suivante.

2. Parti sans doute de Paris, vers le commencement de février, Pétrarque ne revit plus Bersuire. C'est donc à tort que l'*Histoire littér.* (t. XXIV, p. 574) prétend qu'il le revit ensuite avec Nicole Oresme, à Avignon.

3. *Hist. de Paris*, t. III, p. 381. Ici encore c'est Lebeuf qui nous a mis sur la voie.

Malgré le nombre de bénéfices dont il avait été successivement gratifié, Pierre Bersuire, plus occupé de ses travaux que de ses revenus, n'était pas riche. Nous avons bien vu déjà, qu'en 1351, il réclame à l'évêque ce que les sergents du chapitre ont pillé dans sa maison. Mais peut-être alors demeurait-il seulement chez son parent, Jehan Bersuire, écuyer, qui, non loin de l'Université, avait acheté, en 1346, une maison rue des Murs, comme nous allons le voir : car Lebeuf vient de nous le dire, Pierre n'acquit la sienne qu'en 1361.

Ce devait être, par elle-même, une assez pauvre demeure, sans doute une sorte de maison de campagne, où Bersuire allait se reposer et lire. Le quartier où elle se trouvait[1] était aux extrémités du Paris d'alors. La rue des Murs où était située cette maison, longeait, comme son nom l'indique, les anciens murs de l'enceinte de Philippe-Auguste[2].

D'après une pièce des Archives nationales (*Appendice*, n°V) on peut se figurer cette maison assez étroite, avec pignon du côté de la rue, et séparée de l'enceinte par un jardin ou préau. Elle avait probablement trois étages. Ce même acte prouve encore, ce que nous disions plus haut relativement à la position peu aisée de Bersuire. C'est en effet un inventaire de ce qui avait été trouvé chez lui, longtemps il est vrai après sa mort et quand la maison était passée en d'autres mains ; mais tout y est vieux et rien ne montre aucune trace de luxe ni de bien-être[3].

1. Bersuire n'y avait pour voisins que des pauvres gens. Dans le Rôle de la taille de 1292 (V. Géraud, *Paris sous Phil. le Bel*, p. 164), on voit que cette rue et les rues d'alentour ne sont habitées que par des maçons, des couvreurs et autres ouvriers en bâtiments, qui aujourd'hui encore recherchent les quartiers éloignés. La maison de Bersuire était, d'après la charte des Arch. (S. 1186, n° 31), contigüe à celle qui avait appartenu à un Jehan Le Breton qui figure dans la taille de 1292.

2. Il restait jusqu'à ces derniers temps des fragments de ces murs, et dans la *rue des Murs* elle-même (aujourd'hui *rue d'Arras*). Mais cette rue vient tout récemment d'être largement éventrée par deux grandes voies, la rue des Ecoles et la rue Monge, qui l'ont supprimée presqu'en entier. Nous croyons cependant avoir reconnu un fragment épargné de l'ancienne fortification dans le bout restant de la rue d'Arras, à l'angle sud-ouest formé par cette rue et la rue Monge. — Un autre pan de l'enceinte de Phil. Aug. a été signalé rue Clovis, par Dulaure (*Hist. de Paris*, éd. de 1825, t. II, p. 387).

La maison de Bersuire pouvait n'être pas très-loin du premier fragment de mur que nous signalons.

3. *Append.*, n° V. De quelque peu de valeur que fussent ses meubles, on

C'est vers la Saint-Jean-Baptiste 1361, que Pierre Bersuire, au nom de son prieuré, avait acheté cette maison, pour le prix de 100 écus d'or du coing du roi[1]; la charte qui nous a conservé le souvenir de l'acquisition nous en apprend en même temps la cause. L'occasion lui en avait été offerte par un compatriote[2], et lui-même avait par là cherché à devenir le voisin de son parent Jehan Bersuire dont la maison, achetée le 20 mai 1346[3], était dans la même rue et du même côté. Depuis la même année 1346 Hugues de la Vergne possédait ou tenait à cens rue des Murs, une maison et un terrain[4]. C'est probablement sur ce terrain vide, contigu, selon la pièce qu'on trouvera à l'*Appendice*, n° II, à la propriété de Jehan Bersuire, que Hugues fit élever la maison qu'il vendit plus tard à Pierre Bersuire.

Mais notre vieux prieur ne jouit pas longtemps de la retraite qu'il s'était choisie. Car il mourut dans les premiers mois de 1362. Nous ne pouvons dire si ce fut rue des Murs.

Nous ne savons non plus la date du jour au juste, mais il était mort certainement avant le 20 septembre, puisque Lebeuf parle d'un acte de ce jour où son successeur est déjà nommé[5].

Sur l'année il ne peut y avoir de doute[6]. D'abord, outre l'acte dont il vient d'être parlé, nous avons une pièce du 9 janvier 1362 (n. s. 1363) où Bersuire est déjà désigné comme défunt[7]. Mais une preuve irrécusable est son épitaphe même que l'on voyait encore, selon Du Breuil, en 1612, et qui disait formellement : « *qui obiit anno Domini* 1362[8].

voit cependant l'abbé de Saint-Maur et le prieur qui avait succédé à Pierre Bersuire se les disputer après sa mort.

1. *Append.*, n° III.

2. Hugues de la Vergne, escuier, de la paroisse de Puy de Serre, diocèse de Maillezais (aujourd'hui dans le département de la Vendée, non loin de Saint-Pierre-du-Chemin, à mi-chemin de Maillezais).

3. *Append.*, n° I.

4. *Ibid.*, n° II.

5. Lebeuf, *Hist. de Paris*, *loc. cit.*

6. Le *Gallia christ.*, t. VII, col. 136, dit d'abord par erreur 1361. Mais à l'article des prieurs de Saint-Eloi, t. VII, col. 282, on lit 1362.

7. *Appendice*, n° IV.

8. *Antiq. de Paris*, p. 102. — Cette épitaphe, reproduite aussi par M. P. Paris (*Mss. fr.*, t. V, p. 427), et par Quétif (*Vie de sainte Anne*, 2e éd., p. 80), était gravée sur une tombe plate de cuivre. Il n'y en avait que deux autres dans l'église. Elle disparut probablement dans la reconstruction que les Barnabites, qui

Ce fut Pierre Philippeau, son neveu, qui succéda à Pierre Bersuire. Il resta longtemps prieur, jusque vers 1406. Mais longtemps aussi, il conserva la mémoire de son oncle, qui avait été la gloire du prieuré, et au commencement du XVe siècle, on le voit fonder dans l'église de Saint-Éloi trois messes en faveur de son oncle, et de ses père et mère Guillaume Philippeau et Lorence Bersuire[1].

Quant à la maison de la rue des Murs ce fut probablement Pierre Philippeau qui en hérita pour le prieuré, ainsi que de celle de Jehan Bersuire. Mais la jouissance de ces biens ne fut pas sans trouble, ainsi que le montrent de nombreuses chartes des archives[2].

LÉOPOLD PANNIER.

APPENDICE.

I

Vente par Jean de Bury et Michele sa femme à Jean Bersuyre d'une maison, rue des Murs, à Paris.

20 Mai 1346.

A touz ceus qui ces lettres verront, Guillaume Gormont, garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que par devant nous, pour ce personnellement establiz en jugement, Jehan de Bury, tavernier, et Michiele, sa femme, demourans en la rue des Murs, près la porte Saint-Victor, si comme ils disoient, recongnurent et confesserent euls de commun acord avoir vendu et en nom de pure vente ottroié, quittié, cessié et delessié désormais à tous jours, à Jehan *Bersuyre*, escuier, de l'éveschié de Maillezès, pour lui, pour ses hoirs, et pour ceus qui de lui auront cause, une meson si comme elle se com-

avaient succédé aux Bénédictins, firent de cette église dans le courant du XVIIe siècle.

1. *Appendice*, n° VI.

2. *Appendice*, n°s IV et V, et Arch. nat. S 1186, n°s 24, 25 et 26.

porte, avec ses droiz, entrées, issues et appartenances toutes, que les diz vendeeurs avoient et tenoient d'appartenant au dit Jehan de Bury, de son propre héritage, séant en ladicte rue des Murs, tenant d'une part à la meson maistre Symon Vairet, et d'autre à une masure ou place qui fu maistre Jehan Le Breton, aboutissant aux murs de la ville de Paris, en la censive du chapitre de Notre-Dame de Paris, chargiée en cent soulz parisis de cens ou rente annuele et perpetuele deuz au dit chapitre pour les enfans de cuer, c'est assavoir moitié à la Saint Jehan-Baptiste et moitié à Noel, sans autre charge, si comme les diz vendeeurs disoient. Et fut faite ceste vente pour le priz de cinquante et cinq livres parisis que les diz vendeeurs confesserent avoir euz et receuz de l'acheteeur dessus nommé par la main de messire Jehan Bretel, prestre, procureur d'icelui acheteeur, si comme l'en disoit, en bonne pécune bien comptée et nombrée; et s'en tindrent à bien paiez et agréez par devant nous.

..... En tesmoing de ce, nous avons mis en ces lettres le seel de la prévosté de Paris. Ce fu fait l'an de grâce mil ccc quarante et six, le samedi, xxe jour de may.

M. De la Pierre.

(Au dos, on lit en lettres de la fin du xive siècle :)

Pour la meson des murs laquelle tient monsieur Paien, prestre.

(Orig. aux Archives nationales, S 1186, n° 31).

II

Accord entre Guillaume du Mesnil et Hugues de la Vergne, au sujet de la confrontation d'un terrain vide, sis à Paris, rue des Murs, donné à cens par le dit Guillaume au dit Hugues.

Vendredi 1er décembre 1346.

Guillaume du Mesnil vend à Hugues de la Vergne une maison, une allée, un terrain vide et un appentis, rue des Murs.

Mardi 19 décembre 1346.

A tous ceuls qui ces lettres verront, Audoin Chauveron, chevalier, du roy nostre sire, garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous l'an de grâce mil ccc xiij^xx^ et huit, le mardi treize jours du mois d'ottobre, veimes unes lettres seelées du seel de la prévosté de Paris, contenant cette forme :

A tous ceulx..., etc., Guillaume Gormont, chevalier le Roy nostre sire et garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que par de-

vant nous vindrent en jugement maistre Guillaume Du Mesnil, chappelain et escollier à Paris, d'une part, et Hugues de la Vergne, escuier de la diocèse de Malesoiz, d'autre part; affermerent ycelles parties dessus nommées, que, comme altercation et descort eust esté esperé à mouvoir entre eulx, sur la confrontation de une certaine place vuide, laquelle estoit partie maçonnée et partie à maçonner, assise à Paris, en la rue des Murs, qui jadis fut des appartenances de la Maison-Dieu de Paris, tenant d'une part à la dicte rue des Murs, et d'autre part aux murs de Paris, et laquelle place le dit maistre Guillaume avoit pieça adcensé à tous jours au dit Hugues et à ses hoirs, parmi dix solz parisis de rente, qu'il en devoit paier par an au terme de Pasques au dit chappellain et à ses hoirs, si comme il disoit plus a plain apparoir es lettres de l'accensement faictes soubz le seel de la prévosté de Paris; à la parfin, pour bien de paix et de concorde et pour les dictes confrontations estre plus plainement déclairées, il fu et avoit esté accordé entre les dictes parties par le conseil de leurs amis en ceste maniere : c'est assavoir que toute la place avecques les pierres et les murs dedanz contenuz touchant d'une part à la maison *Jehan Bersoire*, qui jadiz fut Jehan de Bury, en descendant jusques au hault mur qui est pignon de la maison du dit chappellain, qui peut contenir six toises de mur ou environ, si comme elle se comporte de la rue des Murs jusques aux murs de la fermeure de Paris, avec la moitié du hault mur, demourra perpetuellement au dit Hugues et a ses hoirs, et sera le dit mur moitoien aus deux parties, avec un autre mur nuef, lequel le dit Hugues a édifié au livel du dit viez mur jusques aus murs de la dicte fermeure de Paris, et ycelui mur sera aussi moitoien jusques à diz piez de hault, et le édefice que le dit Hugues a fait et entend à faire par dessus les dis dix piez demourra en son estat et y pourra faire tele maison comme bon lui semblera, et aussi le dit maistre Guillaume pourra édiffier contre le dit mur par devers lui sans faire prejudice, selon l'us et coutume de la ville de Paris, sanz ce que l'un ou l'autre y puisse faire trou ne fenestre pour y avoir veue ne aguet l'un par dessus l'autre; et les diz murs seront parfais au dit de juréz en ce cognoissans et expers selon raison. Et doresenavant les devant dis murs seront retenuz aux coux des dictes parties et des aianz cause d'eux. Et demourra l'usaige et l'issue des murs, et sur les murs de Paris à chascune des dictes parties en droit soy. Et memement le devant nommé maistre Guillaume comme dessus promist la dicte place et les choses dessus dictes garantir, délivrer et deffendre à ses coux et despens

franches, quittes et delivrez à la charge des dis dix soulz parisis de rente tant seulement de toutes autres charges et débites envers tous autres seigneurs et toutes autres personnes quelconques aux dessus nommés Hugues, à ses hoirs et successeurs et a ceux qui cause auront de lui, etc..... obligeanz quant à ce le dit maistre Guillaume par especial en contre plege et pour nom de gaige toute sa dicte meson et les appartenances, et le dit Hugues aussi par espécial la dicte place si comme elle se comporte..., etc. — En tesmoing de ce nous avons mis à ces lettres le seel de la prévosté de Paris, l'an mil ccc xl six, le venredi premier jour de décembre.

Item, veismes unes autres lettres scellées du seel de la dicte prévosté de Paris contenant ceste forme :

A tous ceuls qui ces présentes lettres verront, Guillaume Gormont, chevalier le Roy nostre sire et garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que par devant nous vint en jugement honnorable homme messire Guillaume du Mesnil, prestre, demourant à Paris en l'ostel des escolliers de Navarre si comme il disoit, afferma et pour vérité confessa et recongnut en droit que il avoit eu, pris et retenu à crois de cens ou de rente à touz jours des religieux maistre, freres et suers de l'Ostel Dieu de Paris une maison, une place vuide, une allée par terre et une appentiz tout en un pourpris assiz à Paris oultre petit Pont, en la rue des Murs, tenant d'une part aux maisons Jehanne de Bury, et d'autres aux maisons Hugue de la Vergne, escuier, aboutissans de l'un des boux aux murs du Roy, et d'autre à la dicte rue des Murs, partie et partie à la maison du dit escuier, en la seigneurie du chappitre Notre-Dame de Paris, pour la somme de rente ou crois de cens contenue es lettres de la prise que le dit messire Guillaume en avoit faicte, comme dit est. Lesquelles maison, place vuide, alée et appentiz dessus dites, si comme elles se comportent et extendent de toutes parts, avecques tous leurs drois, veues, aygoux, entrées, issues, appartenances et appendances quelconques, et tous les droiz, raisons et actions quelconques que le dit messire Guillaume avoit, povoit et devoit avoir en ycelles, etc... ycellui messire Guillaume dessus nommé confessa et recongnut par devant nous... etc..., avoir vendu... à la charge de soixante sols parisis tant pour fons de terre comme pour crois de cens ou de rente, qui seront paiéz par an au dit chappitre Notre-Dame de Paris et à l'Ostel Dieu de Paris dessus dit aux termes accoutuméz ..... au dessus nommé Hugues de la Vergne, escuier, à ses hoirs et successeurs, et à ceux qui ont et auront cause de lui ; — et la ven-

due dont mention est faicte ci dessus, est faicte pour et parmi la somme et le pris de vint et deus livres parisis fort monnoie à present courant, que le dessus nommé vendeur en avait eues et retenues dudit achetteur en bons fleurins d'or à la chaierre pour seize sols parisis la pièce et en autre monnoie à la value, avant la concession de ces lettres et desja tournées et converties en son prouffit et utilité si comme il le confessa, et s'en tint pour bien paié par devant nous, et du dit pris de ceste vendue il quitta et quitte clama à tousjours sans rappel le dit achetteur, ses hoirs et ceulx qui ont ou auront cause de lui, etc... En tesmoing de ce, nous avons mis à ces lettres le seel de la prévosté de Paris, l'an mil ccc xl et six le mardi dix neuf jours de décembre. — G. Deschamps.

Et nous à ce présent transcript avons mis le seel de la dicte prévosté, l'an et mardi dessus dis.

(Orig. aux Archives nat. S 1186, n° 29).

III

Hugues de la Vergne, écuyer, du diocèse de Maillezais, reconnaît avoir vendu, en 1361, vers la Saint-Jean d'été, à frère Pierre Bersuire, prieur de Saint-Eloi, une maison, rue des Murs, à Paris.

Mercredi 7 octobre 1388.

A tous ceuls qui ces lettres verront Audoin Chauveron, chevalier, conseiller du Roy nostre sire et garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que par devant Jehan le Bourguignon et Guillaume Piedur, clers notaires jurez du Roy nostre dit seigneur de par lui establis au Chastellet de Paris, fu présent Hugues de la Vergne, escuier, demourant en Poitou, en la paroisse de Puidesserre en l'évesché de Malesois, si comme il disoit, et affirma et dit pour vérité que en l'an mil trois cens soixante-et-un, environ la saint Jehan-Baptiste, il vendi à frère *Pierre Berssuire*, jadiz prieur de Saint-Eloy de Paris, au nom de sa dicte prieuré, une maison ou hostel avecques ses appartenances, si comme tout se comporte, que il avoit, estant à Paris, en la rue des Murs, près de la porte Saint-Victor, tenant a présent ycelle maison et ses appartenances à maistre Jehan de la Saux, et d'autre part à Colin Boute, aboutissant par derrieres aux murs de la cloture de Paris; auquel hostel est nagaires alé de vie a trespassement messire Jehan Mainnart, jadis curé de l'église de St-Pol de Paris, et ouquel demourra par avant le dit frère Pierre Bers-

suire, jadis prieur dudit prieuré de Saint-Eloy de Paris. Et fu la vente faite pour le pris et somme de cent escus d'or du coing du Roy Jehan nostre sire, dont Dieux ait l'âme, que il en avoit eu et reçeu du dit frère Pierre Berssuire, jadis prieur du dit Saint-Eloy, comme dit est, et s'en tint pour lors et encorez tient à présent pour bien paié, content et agréé; et avoit promis et encores promet par ces présentes ladicte vente et autres choses dessus dictes estre vrayes, et non venir ne faire venir encontre jamais à nul jour par lui ne par autres pour quelque cause que ce soit; et à rendre et paier tous coux, despens, mises, domaiges et interez qui fais seroient par le contraire, etc., etc. (Suivent les clauses finales).

En tesmoing de ce nous, à la relacion des dis notaires juréz, avons mis à ces lettres le seel de la prévosté de Paris. Ce fu fait et passé l'an de grace mil ccc quatre vins et huit, le mercredi sept jours d'ottobre.

(Orig. aux Archives nat. S 1186, n° 27).

IV

Accord passé entre Jean, abbé de Saint-Maur-les-Fossés et Pierre Philippeau, prieur de Saint-Éloi de Paris, à la suite d'un différent survenu entre eux au sujet des meubles de feu Pierre Bersuire, précédent prieur de Saint-Eloi.

9 Janvier 1362 (1363).

In Dei nomine amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter, quod anno Domini millesimo ccc° lxij°, mense januarii die ix, pontificatus sanctissimi in Xristo patris ac Domini nostri Domini Urbani divina providentia Pape quinti anno primo, indictione prima, in mei publici notarii testiumque subscriptorum propter hoc personaliter constituti (sic) presentia, reverendus in Xristo pater ac dominus Dominus Johannes permissione divina monasterii sancti Mauri Fossatensis, ordinis sancti Benedicti, Parisiensis dyocesis, humilis abbas, ex parte una, et frater Petrus Philipelli, prior prioratus sancti Eligii Parisiensis, ordinis et dyocesis predictorum, ab eodum monasterio immediate dependens, asseruerunt hinc et inde quod, cum nuper inter ipsum dominum abbatem et dictum priorem super bonis mobilibus defuncti Petri Berchorii, ultimi et immediati sacriste prioratus sancti Eligii Parisiensis predicti, discordia vel dissencionis materia oriretur seu oriri verissimiliter crederetur, dicto priore asserente, proponente et dicente quod, cum ipse sit prior con-

ventualis habens sub se certum et determinatum numerum monachorum sibi sub regulari obediencia et correctione subjectorum, quibus etiam tenetur ad certam quantitatem pecunie pro vestimentis eorum necessario providere, nulli erat dubium ad ipsum pertinere bona mobilium (sic) decedentium monachorum sibi taliter subjectorum ; — prefato domino abbate contrarium asserente et dicente quod, licet dictus prior habeat vel habere debeat certum numerum monachorum sibi in premissis subjectorum et eisdem habeat de certa quantitate pecunie pro eorum vestimentis necessario providere, quare ad ipsum priorem non spectat monachorum receptio, institucio nec distitucio, per consequens nec ad ipsum pertinere possunt vel debent bona mobilia talium decedentium monachorum : — tandem dicte partes ad bonum pacis et concordie, ut dicebant, devenire cupientes, nolentesque inter se rixa vel jurgia suscitare, sed pocius pacis federa confovere, de et super totali discordia seu dissensione predicta, sic inter se concorditer et unanimiter ordinarunt, quod neutri dictarum partium in adepcione seu possessione bonorum mobilium defuncti Petri Berchorii, ultimi et immediati sacriste prioratus predicti Sancti Eligii Parisiensis, prejudicio generato quicquid una pars contra alteram, videlicet prefatus dominus abbas contra priorem predictum vel dictus prior contra prefatum dominum abbatem, petere vel exigere de bonis eisdem, totum in omnibus et per omnia se ad invicem una pars alteri, videlicet dominus abbas predicto priori et dictus prior predicto domino abbati, quo ad casum presentem totaliter et omnimode (sic) remittebant ; quittantes una pars alteram hinc et inde modo quo predicitur penitus de eisdem, promittentes hinc et inde, bona fide, et cum juramento in manu mei publici notarii inter partes predictas stipulantis, contra presentem ordinacionem, pacificacionem et quittacionem quoad casum presentem alter contra alterum non venire nec veniri facere quomodolibet in futurum. Protestantes tamen hinc et inde quod per hujusmodi ordinacionem seu pacificacionem presentem nullum in casibus futuris consimilibus alteri partium predictarum prejudicium quomodolibet grevetur, sed res eadem ita se habeat et in tali statu remaneat, ac si nulla tenus accidisset, de et super quibus premissis omnibus et singulis superius enarratis et per partes predictas sic factis, dicte partes hinc et inde pecierunt et requisierunt a me suscripto publico notario sibi unum vel plura fieri publica instrumenta. Acta fuerunt in parrochia sancti Gervasii, in domo Carnelorum, sita in vico retro caput ecclesie ejusdem sancti Gervasii, videlicet in magna superiori

aula domus predicte, anno, die, mense, indictione, et pontificatu supradictis, presentibus nobili viro Helya de Carnoto, armigero, fratre Adam Heronis, priore prioratus sancti Johannis de Corbolio, Ancello dicto Jalousie, preposito sancti Mauri Fossatensis, Guillelmo dicto Beau, et Johanne Sahur dicto Poncin, clerico, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Johannes dictus de Guerardo, clericus parisiensis dyocesis publicus, imperiali et regia auctoritate notarius, etc.

(Orig. aux Archives nat. S 1181, n° 22).

V

Inventaire des meubles contenus dans la maison de la rue des Murs.

Vendredi, 13 janvier 1390 (1391 n. s.)

A tous ceuls qui ces lettres verront, Michiel Marchant, licencié en loys et en decrez, chamberier lay de l'église Notre-Dame de Paris, salut. Savoir faisons que de notre commandement et à la requeste de Pierre de Grés, procureur de religieuses personnes et honnestes les prieur et couvent de l'église Saint-Eloy de Paris, si comme il nous est apparu par lettres procuratoires seellées du seel de la ditte église de Saint-Éloi, Guillemin le Picart, notre clerc et tabellion, s'est transporté en un hostel appartenant aus dis religieux situé et assis en la rue des Murs, en la haulte, moyenne, basse et fonciere juridiction de la ditte église de Paris; et lequel hostel japieça avoit esté mis en la main de nos dis seigneurs pour certaines causes que ilz prétendoient, et depuis ce a esté délivré à yceuls religieux de Saint-Éloy, si comme par lettres de délivrance sur ce faittes et passées soulz le seel de la ditte église nous est souffisamment apparu. Et après ce que Jehan Hays, sergent de la ditte église, qui avoit les clefs dudit hostel en garde de par nos dis seigneurs, ot fait ouverture du dit hostel, il fist inventaire des biens estant en ycellui, et yceulx prisés par Jehan Cristot, priseur-juré de la ditte église, en la présence du dit Pierre de Grès, procureur desdis religieus, de messire Jehan Hemat, prestre, Pasquier, chevalier, Jehan Hays et Pierre de Mores, sergens de la ditte église, et Jehan Moreau, en la manière qui s'en suit:

Et premierement fu trouvé en la cave dudit hostel un vieil poinsson vuit et les douves d'un autre poinsson, prisez XII den.; — item, ou petit cellier sur la ditte cave, une vieille huche, deux poulains à

deschargier vin, un viel cacque vuit, un pou de menue fustaille vielle, tout prisié ensemble trois sols parisis; — item, en la cuisine dudit hostel, deux viez ais en maniere de dresseoirs, prisés deux sols parisis; — item, en l'estable du dit hostel, dix pieces de vielle fustaille a mettre vin et une vielle fourme, prisez huit sols parisis; — item, en la salle du dit hostel deux viez bancs tourneis, une table vielle, une autre petite table vielle, et une fourme, tout prisié vint quatre sols parisis; — item, en une chambre sur le préau, fu trouvé une vielle huche, une vielle table, deux paire de tréteaux, une eschielle, une queue vuide, une fourme, tout prisié huit sols parisis; — item, en une autre chambre sur le dit préau, un petit bancs tourneis, une table vielle, un petit dresseoir, une petite chaire, et une couche de boys, vint sols parisis; — item, en une chambre lambroissiée, un petit banc tourneis viez, une table à quatre piez, un petit pupitre et une petite couche de boys, prisez diz sols parisis; — item, une petite couste sans coissin, prisiée douze sols parisis; — item, en une petite chambre(?) tout amont, une fourme, prisiée deux sols parisis; — après lequel inventoire ainsi fait, le dessus dit Jehan Hays bailla et livra la clef du dit hostel au prieur dudit Saint-Éloy, pour et au nom de lui et des dis religieux, en la présence des dessus nommez.

En tesmoing de ce, nous avons mis à ces présentes le seel de la ditte chambrerie laye. Ce fu fait l'an de grace mil trois cens quatre vins et dix, le vendredi treziesme jour de janvier.

G. Le Picart.

(Orig. aux Archives nat. S 1186, n° 92).

VI

Déclaration de la fondation de trois messes, par Pierre Philippeau, prieur de Saint-Eloi de Paris, pour ses père et mère et pour Pierre Bersuire, son oncle, précédent prieur de Saint-Eloi.

Sans date [1].

C'est la déclaracion de la fondacion de trois messes en l'église de Saint-Éloy de Paris, par feu frere Pierre Philippeau, prieur de la ditte église, pour la grant dévocion qu'il a toujours eue à la dicte

1. Le testament dans lequel, avec la permission du pape Clément VII, Pierre Philippeau fit la fondation dont il s'agit, est du 23 janvier 1402 (Voir Lebeuf, *Hist. du dioc. de Paris*, éd. Cocheris, t. III, p. 382). N'ayant pas retrouvé le texte du testament, nous nous contenterons de donner cette déclaration, qui peut en tenir lieu.

église et prieuré de Saint-Éloy, pour les prieres, messes, oraisons, bienfais et autres suffrages que l'on y a fais et fait assiduement et pour l'augmentacion du service divin, et aussy pour le salut et remede de son âme et aussi de feu religieuse et honneste personne frère Pierre *Bersure*, jadis son oncle et prieur dudit prieuré, et de feu Guillaume Philippeau et de Lorence sa fame, pere et mere du dit prieur, dont Dieux ait les âmes, à la loenge, gloire et exaltacion de Notre-Seigneur Jhesu-Christ et de la tres glorieuse et benoite Vierge Marie, sa mère, et de toute la benoite court et compaignie du royaume de paradis, voult et ordena trois messes la semaine estres dictes et celebrées en la chappelle de Notre Dame chascune sepmaine à tous jours: c'est assavoir l'une de Notre Dame à note conventuelle par chascun samedi devant prime, et deux autres messes basses de requiem. Et seront dictes à tels autres jours, si comme le dit couvent vouldra, lequel couvent et ses successeurs au dit lieu seront tenus à tousjours de faire dire par chascune sepmaine ycelles trois messes sans aucune deffaulte et intermission. Et pour ce baille et délaisse dès maintenant à tousjours au dit couvent et à leurs successeurs au dit lieu les choses qui s'ensuivent que le dit prieur se disoit avoir et à lui et non à autre appartenir de son conquest: premierement, une maison et jardin et toutes ses appartenances et appendances, si comme tout se comporte et extent de toutes pars, haut, bas, devant, derriere, en long, en lé, en font et en parfont, séant à Paris en la rue des Murs, près de la porte Saint-Victor, tenant d'une part à feu maistre Jehan de la Saulx et d'autre part à Colin Boute, aboutissant par derrieres aus murs de la ville de Paris, en la censive de honourables et discretes personnes le doyen et chappitre de Paris, chargée en quarante quatre sols parisis par an pour toutes charges paiés au dit chappitre égalment aus quatre termes généralement en la ville de Paris acoustumés. Item dix-sept livres sept sols parisis de rente perpetuelle dont il en y a sept livres prinses à Paris es lieux qui ensuivent: c'est assavoir quarante sols parisis de rente après fons de terre chascun an égalment aux dis quatre termes à Paris accoustumés, sur la maison Jehan Le Pastre, marchant et bourgeois de Paris, séant à Paris et faisant le coing de la rue Putimusse, tenant à l'ostel du roy nostre sire; etc.

(Suit le détail des maisons et biens, situés rues de la Savatterie, Calendre, Saint-Martial, aux Fèvres, et à Vitry et Poitronville, sur lesquels est assis le reste de la rente).

(Orig., Arch. nat. L 613).

VII

Licence accordée par le régent Charles au prieur de Saint-Éloi d'établir six étaux de boucherie sur les terres du prieuré à la porte Baudoyer.

Au Louvre, 2 novembre 1358.

Charles, etc. Savoir faisons à touz presenz et a venir que notre amé le prieur de Saint-Éloi de Paris nous a fait exposer humblement que, comme a cause de son dit prieuré il ait terre certaine à la porte Baudeoir et oultre la porte Saint-Anthoine vers la rue Saint-Pol et environ en autres parties voysines et prochaines a ycelle, esquelles il se dit avoir toute juridiction haute, basse et moyenne, et il soit ainsi que ses subgets et habitanz en ycelle es dites rues et parties soient moult loins et distans de toutes boucheries estanz à Paris et dehors, qui leur est moult greve chose et dommageable, si nous a supplié que sur ce li vuillions pourveoir de remede gracieux et convenable a touz jours perpetuelment, mesmement que l'abbé de Saint-Germain des Prez et le prieur de Saint-Martin des Champs, en leurs terres qu'il ont hors les portes de Paris es forsbours d'icelle ville en laquelle ont toute justice haute, basse et moienne, ont boucheries plusieurs pour l'aisement de leurs subgets et d'autres habitanz et résidans en leurs dictes terres; — pour quoy nous, considerant les choses dessus dictes en tant qu'il puet touchier le droit de notre dit seigneur et de nous, de notre plain povoir et auctorité royal dont nous usons de certaine science et grâce espécial, avons donné et ottroié, donnons et ottroions par ces présentes, licence, povoir et auctorité au dit prieur pour lui et ses successeurs prieurs du dit lieu de faire establir, avoir, tenir et posséder perpétuelment a touz jours six estaulx de boucherie en sa dicte terre es lieux toutesvoies a ce plus convenables et par le consentement des habitanz d'icelle terre ou de la greigneur partie d'iceulx, ou cas toutesvoies que sanz prejudice d'autrui se puisse bonnement faire, etc. Et pour que ce soit ferme chose et estable a touz jours nous avons fait mettre notre seel a ces presentes sauf le droit de notre dit seigneur et le notre en autre choses et l'autrui en toutes. Donné au Louvre jouxte Paris, le deuxieme jour de novembre l'an de grace mil CCC LVIII.

(Archives nat. *Tres. des Ch.* Reg. 90, pièce 131).

COMPTE

DE

LA REFONTE D'UNE CLOCHE

DE NOTRE-DAME DE PARIS

EN 1396

De tous les historiens de Paris, Du Breul[1] est, croyons-nous, le seul qui ait parlé de la cloche de Notre-Dame, appelée *Marie*. Il a même connu la refonte dont nous publions le compte, mais plutôt par une tradition que par un document authentique, car il a cru qu'elle avait eu lieu en 1397. Le compte que nous publions, d'après une pièce originale des Archives nationales (L. 515), permet de rectifier cette erreur; c'est là, on le verra, son moindre intérêt. Sans prétendre faire l'histoire de *Marie*, nous donnerons ici les renseignements que nous fournissent sur elle les registres capitulaires et les extraits des comptes du chapitre par le chanoine Sarrazin. Fondue en 1378[2], et refondue en 1396 dans les circonstances qu'on verra, elle avait déjà besoin de réparations en 1397[3]. Le 16 janvier 1430 (n. s.), le chapitre, alarmé par le rapport d'un fondeur et du charpentier juré de Notre-Dame, décida qu'on ne s'en servirait plus

1. *Théâtre des antiq. de Paris*, éd. 1612, p. 11.

2. « In factione campane Marie fabrica tenetur clerico dicte fabrice in quadam pecunie summa plenius infra declarata » Arch. nat. LL 373, f. 18. « A magistro Th. Tornatoris pro uno milliario metalli de residuo campane dicte Marie ad mandatum dominorum de capitulo per clericum fabrice tradito, nomine Regis, magistro Jo. Jouvente, campanario, pro implicando in campana de novo facta in ecclesia S. Dyonisii in Francia..... Pro reassedendo et in priori statu reformando colombas cum archis de claustro laceratis pro funditura campane dicte Marie... » ibid., f. 19.

3. Arch. nat. LL 211 *b*.

jusqu'à nouvel ordre et la fit descendre du clocher. On reconnut bientôt qu'elle ne pouvait pas être réparée et qu'une refonte était nécessaire, et on ordonna une quête dans la ville pour en faire les frais [1]. Enfin en 1472 une nouvelle refonte — la dernière dont nous ayons relevé la mention dans les registres capitulaires — porta le poids de *Marie* à plus de 23,000 livres et en fit la principale cloche de Notre-Dame [2].

G. Fagniez.

1. Audita relacione magistri Roberti Chauvin, carpentarii jurati ecclesie Paris. ac eciam magistri qui debet nunc facere Jaquelinam novam, super deffectibus per eos reppertis in campana nuncupata Marie, ordinatum est quod non pulsabitur amplius donec fuerit repparata vel de novo facta, quia reppererunt dicti magistri quod *les hunes* gallice per quas pendet ipsa campana Marie non tenent sufficienter ipsi campane et, si caderet, faceret dampnum irreparabile..... » LL 216, p. 185. « Ordinatum est quod deponatur a berfredo et descendatur campana Maria nuncupata quia indiget repparacione et magister Anthonius de Laneo mera liberalitate motus, obtulit se daturum decem francos in reffectione dicte campane exponendos qui voluerit eam reffundere de novo. » ibid., p. 210. « Chuffart Pasquier, Braulart et Hubert sunt commissi ad factum campane Marie ut refundatur et deputabunt quos voluerint de sociis ecclesie ad faciendam questam per villam hostiatim si sit necesse, » ibid. « Conclusum est quod ambe magne campane existentes in ecclesia, quarum una a jamdudum nuncupatur Jaquelina, data per dominum Johannem de Montagu, militem, magnum magistrum hospicii regis noviter propter ejus fractionem refusa, et Maria que indiget refusione aut saltem repparacione, ponentur subtus foramen per quod ascendi debent in berfredo novo et post prandium domini deputati ad questam faciendam erunt, similiter et deputabunt de sociis ecclesie quos voluerint ad faciendam dictam questam et eciam inquirent an dicta campana Maria possit repparari sine nova fusione. » ibid., p. 211. « Domini mei Chuffart Viviani et Hubert deputantur per capitulum ad eligendum socios de ecclesia qui erunt ydonei et habiles ad supplicandum personis divitibus in civitate Parisiensi ut dignentur de suis bonis erogare pro nova factione campane Marie. » *ibid.*, p. 232.

2. « Auditis votis singulorum dominum, conclusum est quod magna campana Maria reficiatur..... et quare necesse est habere magnam quantitatem metalli, ordinatum est quod capiatur campana *Gillebert* que non pulsatur ex qua capietur aliqua pars metalli et reficietur. » LL 224, p. 625. « Ordinatum est quod campana Maria fiat magis grossa quod sit campana Jaquelina. » ibid, p. 629. « Quia, Deo dante, campana Maria die Jovis instante fiet, ordinatum est quod processio ecclesie adeat modo consueto et fiant letania et cetera solita. » Chap. du 28 septembre 1472. « Celebretur die crastina, hora VII^a de mane, missa solemnis de beata Maria pro campana Maria que, Deo dante, fiet dicta die. Jovis sequentis hora quasi prima post meridiem, campana Maria, laus Deo, facta fuit in domo dicta *de Bretaigne* sita in vico Cithare et est ponderis XXIII millium et ultra. » Chap. du 30 septembre 1472. « Benedicatur campana Maria de die dominica in VIII° dies. » 27 octobre 1472. LL 224, p. 653, 658.

Compotus campane vocate Marie ecclesie Parisiensis noviter facte que fracta fuerat XXIIII^a^ die mensis februarii anno domini millesimo trecentesimo nonagesimo quinto pulsando missam domini nostri regis, factus per Johannem de Villaribus, ad presens clericum fabrice dicte ecclesie, tam in receptis quam in misiis, modo et forma que secuntur. Et sciendum est quod dicta campana fuit liquefacta et facta ultima die mensis Augusti anni millesimi trecentesimi nonagesimi sexti.

Recepta. Et primo :

A dominis et magistris meis, magistris Laurencio de Mongeria et Philiberto de Saux, canonicis Parisiensibus, provisoribus fabrice ejusdem ecclesie, V^a^ die junii M CCC IIII^XX^ et XVI, L fr. valent XL lib. p.

A dictis dominis meis III^a^ die Augusti sequentis, L fr. valent XL lib.

Ab eisdem XIX^a^ die dicti mensis, C fr. valent IIII^XX^ lib.

Ab eisdem XXIX^a^ die dicti mensis Augusti, VIII^XX^ fr. valent VI^XX^ VIII lib.

Ab eisdem XXII^a^ die septembris sequentis, XX fr. valent XVI lib.

Ab eisdem III^a^ die mensis octobris sequentis, C fr. valent IIII^XX^ lib.

Ab eisdem XXIII^a^ die dicti mensis, XX fr. valent XVI lib.

Summa : IIII^c^ lib. par. levium.

Expensa presentis compoti. Et primo pro emptione merreni pro faciendo ingenia pro descendendo dictam campanam, *chables* gallice, vecturarum et pro salario carpentariorum, etc. Et primo :

Allermo la Mouche, mercatori merreni in Mortallaria commoranti, pro sex peciis merreni duarum tesiarum cum dimidia longitudinis et sex aliis peciis duarum tesiarum longitudinis et unius spanni furneture in uno sensu et dimidio pede in alio.

III^or^ cheverones pro debitando ad faciendum *levriers* gallice, cavillias et alia ad dicta ingenia neccessaria.

Pro toto per forum factum per Johannem de Haya, carpentarium juratum ecclesie, et pro onerando et adducendo et infra dictam ecclesiam dictum merrenum ponendo LVIII^s^.

Stephano de la Nasse, carpentario in platea Mauberti commoranti, pro una pecia merreni XIIII^{cim} pedum longitudinis et duorum pedum cum dimidio latitudinis in omnibus sensibus pro faciendo trolium pro dicta campana, per dictum Johannem de Haya empta VII liv. III^{s}.

Pro seccando dictam peciam in IIII^{or} partibus XIII^{s}.

Pro onerando et adducendo predictam peciam et ponendo infra ecclesiam X^{s}.

In ebdomado finiente sabbato XXV^{a} die marcii M CCC IIII^{XX} et XV pro faciendo predicta ingenia dicto Johanni de Haya pro operando in dictis ingeniis per unam diem VI^{s} VI^{d}.

Philipoto de la Garde pro similiter pro una die V^{s}.

Oudineto Clergastre pro eodem pro una die IIII^{s}. VI^{d}.

In ebdomada sancta pro operando in dictis ingeniis ut super et pro descendendo predictam campanam, dicto Johanni de Haya per quinque dies, pro quolibet die VI^{s} VI^{d} valent XXXII^{s} VI^{d}.

In dicta ebdomada pro eadem causa Johanni Bonnart, carpentario, per IIII^{or} dies, pro qualibet die VI s. per ordinationem Johannis de Haya, val. XXIIII s. Johanni Lami per quinque dies, pro die VI s. val. XXX s. Philipoto de la Garde per quinque dies, pro die V s. val. XXV s. Mathie Boileaue pro similiter per quinque dies XXV s. Radulpho Balduini per quinque dies, pro die IIII s. val. XX s. Johanni Lambert per IIII^{or} dies, IIII s. VI d. pro die val. XVIII s. Stephano Britonis per IIII^{or} dies, pro die IIII s. val. XVI s. Johanni Lescuier per IIII^{or} dies, pro die IIII s. VI d. val. XVIII s. Thome Herlebot per IIII^{or} dies, pro qualibet die IIII s. VI d. val. XVIII s. Guillelmo de Lengueville per IIII^{or} dies pro similiter XVIII s. Oudineto Clergastre per quinque dies, pro die IIII s, VI d. val. XXII s. VI d. Thierrico d'Aunoy per IIII^{or} dies, pro qualibet die IIII s. VI d. val. XVIII s. Johanni de Lassuz per IIII^{or} dies, pro die V s. val. XX s. Guillelmo Briart per IIII^{or} dies, pro die IIII s. VI d. val. XVIII s. Somma parcium : XIIII lib. X s. VI d.

Pro unctura necessaria ad unguendum quinque ingenia pro dicta campana descendenda IIII^{s}.

Tribus sociis qui die jovis dicte ebdomade adjuverunt ad descendendum predictam campanam, cuilibet VIII d. val. II s.

Johanni Regis, cordario in vico Straminis prope sanctum Innocentem commoranti, pro uno *chable* gallice de canabe, longitu-

dinis lxii tesiarum cum iiii^{or} gallice *chembliaux*[1] ponderantibus insimul iiii^{c} L lib. de canabe et duabus vintanis furnitis de joncheriis[2] ad dictam campanam descendendam necessariis pro toto per forum factum per predictum Johannem de Haya cum dicto cordario xvi lib. xii s.

Pro adducendo dictum *chable* de vico S. Salvatoris ad ecclesiam ii^{s}.

Que partes faciunt in somma xlv lib. iii s. In presenti compoto nichil, quare dictus clericus fabrice de hiis computavit in compoto ordinario ejusdem fabrice finiente in festo beati Johannis Baptiste anni nonagesimi sexti. Et modo hic ponit partes supradictas, ut clarius videantur omnia illa que circa dictam campanam fuerunt expensa[3]. Summa : xlv lib. iii s.

Expensa pro emptione metalli, mitallie, stanni et vecturarum propter hoc factarum. Et primo :

Priori S. Martini de Campis pro viii^{c} [lib.] metalli pro quolibet centum viii lib. valent lxiiii lib.

Pro onerando et adducendo dictum metallum de ecclesia dicti S. Martini ad ecclesiam Parisiensem vi s.

Reginaldo Morise, in vico S. Martini commoranti, pro vii^{c} iiii^{xx} xiii lib. cum dimidia de mitallia, quolibet centum vii lib., val. lii lib. ii s. x d.

Pro apportagio iiii s.

Johanni Testart, speciario, in vico S. Dionisii commoranti, pro una pecia stanni[4] ponderis ii^{c} xxi lib. stanni xix fr. xi s. viii d. val. xv s. viii d.

1. *Chembliaux*, cableaux ou cablots, petits cables.

2. *Vintanis furnitis joncheriis*, vingtaines, cables garnis de paille pour protéger contre les chocs la descente de la cloche.

3. Les dépenses d'échafauds et de cables pour descendre la cloche cassée, ayant déjà fait partie du compte général clos à la saint Jean-Baptiste (24 juin) 1396, ne figurent ici que pour mémoire et doivent être négligées dans le calcul.

4. Trois métaux sont entrés dans la composition de notre cloche. Le mot *metallum*, là où il se présente pour la première fois, ne peut guère désigner que le cuivre de rosette, c'est-à-dire le cuivre épuré par un procédé dont on peut lire la description dans Théophile, chap. *de cupro;* plus loin, lorsqu'il s'applique à la petite cloche ou à l'ancienne cloche *Marie*, il a le sens vulgaire de métal. Le mot *mitallia* est plus difficile à expliquer. Faut-il le rattacher aux mots *metalla*, *metallia*, relevés par Du Cange et y voir des médailles de bronze antiques, qui étaient au moyen âge plus communes encore que de nos jours?

Pro apportagio xvi d.

Ex precepto dominorum meorum de capitulo fuit amota una parva campanilla que erat in parvo campanilli ecclesie et ponderabat vi^{xx} lib. metalli.

Tercia die julii fuit predicta campana Marie fracta peciatim in ecclesia et portata in aula capituli et ibi fuit ponderata et inventum fuit quod ponderabat ix^{m} iii^{c} L. lib. de metallo.

Pro portagio illarum peciarum, pluribus personis viii s. Johanni Dote pro apportando de vittrearia ecclesie ad logiam S. Dionisii de Passu unum milliare metalli quod remanserat de residuo alterius campane dicte Marie[1] ii s. viii d.

Petro Clerici, ferroni supra Parvum Pontem commoranti, pro uno mailleto de ferro neccessario ad frangendum dictum metallum quod erat per magnas pecias, ponderis xxx^{ta} lib. ferri viii d. pro libra val. xx s.

Sciendum est quod, postquam dicta campana fuit totaliter facta et completta, remanserunt ii^{m} l[x] lib. metalli, de quibus deducuntur dicte lx lib., quia non erant bone neque pure. Sic sunt de residuo ii^{m} metalli que fuerunt ponderate in presentia magistri Johannis Voygnon, canonici Parisiensis, et domini Petri de Maillerac, capellani dicte ecclesie Parisiensis.

Cum hoc remanserunt lx lib. stanni, de quibus capte fuerunt pro repparacionibus organorum que pro tempore repparabantur, xxviii lib. Et pro faciendo solduram pro repparacionibus vittrearum ecclesie viii lib. stanni. Sic restant xxix lib. stanni.
Summa vi^{xx} xiiii lib. vi d. lev.

Expensa facta pro locagio suffletorum per villam Parisius captorum, et pro salario sociorum qui juverunt ad sufflandum pro fundendo metallum ad faciendum dictam campanam, ac eciam pro pluribus aliis misiis ratione dicte campane factis. Et primo:

Pro sigillo litterarum domini nostri Regis ecclesie Parisiensi concessarum pro capiendo suffletos per villam Parisius, ubicunque poterint inveniri, tamen pro justo precio vi s.

Sequitur expensa pro locagio suffletorum:

On croyait donner un son plus harmonieux aux cloches en mettant dans le fourneau des pièces de monnaie. Enfin *stannum*, c'est l'étain qui entre dans la composition pour une proportion bien inférieure à celle que lui assigne Théophile.

1. Le poids de la cloche était donc de 10,164 liv.

Primo Johanni de Gonmoy unum par sufflatorum. Reginaldo de Hallis unum par souffletorum. Pontio Belin unum par souffletorum. Guillelmo Brisset unum par suffletorum. Uxori quondam Andree du Vergier unum par suffletorum. Guillelmo de Valle Martini unum par suffletorum. Hennequido Laloge unum par suffletorum. Guillelmo Anglici unum par suffletorum. Thierrico Lalemant unum par suffletorum. Johanni Episcopi duo paria suffletorum. Hennequino de Gant unum par suffletorum. Et sic sunt insimul xii^{cim} paria suffletorum, qui servierunt ad fudendum dictum metallum a principio usque ad finem. Pro quolibet pari viii s. val. iiii lib. xvi s.

Pro repparando coria duorum dictorum suffletorum, que fuerunt combusta in sufflando dictam campanam, pro quolibet x s. val. xx s.

Alii suffleti. Radulpho de Reims unum par suffletorum. Simoni de Fossa... Rogero de Parisius... Thome Sainterio... Reginaldo de Hallis... Et sic sunt insimul quinque paria suffletorum de quibus nichil factum est, et fuerunt positi in custodia, in dubio ne esset in aliis suffletis deffectus, pro quolibet pari iiii s. val. xx. s.

Et sic pro omnibus suffletis[1] vi liv. xvi s.

Sequitur expensa pro salario sufflatorum. Et primo :

Stephano de Lyon, Simonetto de Vy et Johanni Episcopi, omnes sufflatores, quilibet una dies et sic sunt diete quibus operati fuerunt, tam in sufflando quam ordinando metallum et ponendo in fornace, cuilibet sex solidi paris. val. xviii s.

Aliis sufflatoribus, videlicet Petro Rosette, etc....., omnes sufflatores quilibet in una die et una nocte qui valent duos dies, computando unam noctem pro una die, et faciunt insimul lvi dietas unius hominis sufflatoris qui operati fuerunt, tam in sufflando de die quam in ponendo dictum metallum et ordinando ipsum in dicta fornace de nocte, cuilibet iiii s. p. val. xi lib. iv s.

Gilleto Lescuier, etc..... omnes sufflatores qui sufflaverunt insimul per unum diem, quorum dierum somma ascendit ad lxxiiii dies, cuilibet pro die iiii s. val. xiiii lib. xvi s. par.

Guillelmo Rouget, clienti ad virgam, pro eundo per villam

1. Presque tous les soufflets de forge paraissant avoir été mis en réquisition (*ubicumque poterint inveniri*), il faudrait en conclure qu'il n'y avait pas à Paris plus de dix-sept forges.

Parisius in domibus plurium fabrorum, faciendo eis preceptum ex parte domini nostri Regis quod cito et sine aliqua dilatione traderent suffletos suos ad sufflandum metallum pro dicta campana componenda, in quo servicio predictus cliens vacavit per tres dies, pro die vi s., val. xviii s.

Simonneto de Fossa, fabro, pro eundo cum dicto cliente, ad ostendendum eidem clienti ubi morabantur fabri qui habebant souffletos predictos, ubi vacavit per tres dies, sicut predictus cliens et pro die vi s. val. xviii s.

Johanni dicto le Cras, incissori cunorum ad faciendum merellos, pro faciendo et tailliando unum poinconem pro imprimendo formam merellorum, qui traduri erant illis qui electi fuerunt ad veniendum ad locum ubi fornax erat, pro sufflando, ut facilius et levius intrarent viii s.

Dionisio le Bercheron, vecturario, pro eundo per dictam villam Parisius querendo cum sua vectura xvii paria suffletorum supradictorum et eos adducere ad dictum locum, et inde, quando dicta campana esset completta, reducere in locis in quibus eos ceperat, et pro pari adducendo et reducendo, sicut ordinatum fuerat per magistrum Remondum de Templo[1], xvi d. val. xxii s. p.

Summa parcium : xxxvii lib. vi s. viii d. lev.

Expensa facta pro operariis et sufflatoribus supradictis, scilicet pro commestione matutinali, antequam inciperent sufflare et postquam campana fuit liquefacta, pro eorum prandio, et fuerunt ad faciendum dictam expensam tam sufflatores quam adjutores usque ad numerum vi^{xx} personarum et plus. Et primo :

Pro xvi^{cim} duodenis pani empti in platea Mauberti, pro duodena xxii d. valent xxix s. iiii d.

Pro una cauda vini rubei empta a Johanne Candelario capta ad signum Caude Vulpis prope ecclesiam Sancte Marine iiii liv.

Pro adducendo dictam caudam vini ad clarum, ac eciam in cave (*sic*) logie prope ecclesiam S. Dionisii de Passu ponendo et assedendo iiii s.

Johanni Henrici, carnificis (sic) apud S. Germanum de Pratis commoranti, pro mutonibus et pro uno quarterio bovis xlviii s.

1. Raimond du Temple, l'architecte du Louvre, était *maçon juré* du chapitre et figure souvent en cette qualité dans les registres capitulaires. Voy. sur cet artiste les titres publiés par M. Quicherat, *Bibl. de l'École des ch.*, 2e série, t. III, p. 55.

Pro sale ad salsandum dictas carnes et pro prandio iiii s.

Pro senapio iii s.

Pro racemis per dominos meos expensis iiii s. viii d.

Johannete de Aurelianis, ante signum Ursi et Leonis commoranti, pro oleribus iii s.

Pro semicentum de costeretis emptis in buscheria Parvi Pontis et pro apportagio vi s.

Pro tribus quarteronis de *essaule* ad faciendum scissoria[1] xviii d.

Pro potis et godetis terre iiii s.

Pro piris ad dandum sufflatoribus faciendo negocium iiii s.

Johanni Regis, commoranti in vico Galandie, pro locagio mapparum et manutergiorum vi s.

Pro locagio scutellarum et potorum de stanno vi s.

Pro portando et repportando dictos potos et scutellas viii d.

Pro locagio vesselamenti coquine xx d.

Duobus portitoribus aque ii s. viii d.

Pro uno coquo, cum duobus formulis pro parandio (sic) cibaria vi s.

Pluribus adjutoribus qui fuerunt ad querendum et repportandum mensas, formas et trestellos qui ibi neccessaria erant iiii s.

Summa x lib. xviii s. vi d. lev.

Expensa facta pro salario operariorum qui dictam campanam fuderunt, suspenderunt ac eciam in loco ubi est posuerunt et assederunt. Et primo :

Thome de Claville, sainterio[2] Parisius commoranti, pro fundendo et dictam campanam faciendo propriis sumptibus et expensis suis, exceptis suffletis, sufflatoribus et expensis hic superius scriptis, ex foro cum dicto Thoma facto ii^c fr. val. viii^xx lib.

Johanni de Haya, carpentatori jurato dicte ecclesie, pro adducendo dictam campanam de loco ubi fuerat liquefacta ad ecclesiam, et illam ascendendo et ponendo in loco suo debito, ex foro facto inter dominos meos de capitulo et dictum Johannem xxxii lib.

1. Bardeaux pour faire des tranchoirs, c'est-à-dire des rondelles sur lesquelles on coupait les aliments.

2. *Sainterius*, qui ne se trouve pas dans Du Cange, signifie fondeur de cloches et a été fait sur le vieux nom français des cloches *saints*, que le rédacteur du compte a fait dériver de *sancti*, tandis qu'il se rattache à *signa*.

Pro uno bracali de corio Hongarie, empto in magno vico S. Dionisii pro dicta campana, et soluto in presentia Petri dicti du Marches alias Pouret, pulsatori dicte ecclesie xviii s.

Pro una buscla cum cavillia ferri dicto bracalli neccessaria ii s.

Summa : ix^{xx} xiii lib. lev.

Expensa facta pro defferrando antiquam campanam fractam et ferrando novam. Et primo :

Thome de Belvaco, fabro, pro reformando et fabricando de novo duas magnas virolas, que sunt in duobus extremitatibus treullii et rotonditare.

Pro refabricando duas magnas gallice *esquierres* per longum, et illas facere quadratas, et in ipsis celibem ponere circa duas extremitates et elongare alias duas extremitates qui transeunt per desuper treulium de longitudine unius pedis quolibet, et perforare, sicut decet.

Pro refabricando *la maistre haigne* gallice, et illam ponere in sua rotonditate in duabus extremitatibus de alto, et amovere malum ferrum, et elongare quamlibet extremitatem de semipede et perforare herissas que ad hec pertinent. Pro rafabricando et ponendo in eorum statu duas gallice *forces*, quatuor gallice *estriers*, et illa elongare in qualibet extremitate de longitudine semipedis. Pro refabricando duos conos ferri qui sunt desuper duas magnas esquierras, quilibet conus de uno pede cum dimidio in longum. Pro refabricando duos alios parvos *estriers* gallice, qui sunt per medium duorum magnarum *esquierres*, que vadunt in ascendendo, et facere foramina quadrata et tradere clavos et roellas qui pertinent ad factum, et totum per ordinationem Johannis de Haya, carpentarii jurati ecclesie. Pro toto vi lib. viii s.

Predicto Thome pro duabus bendis ferri, quelibet duorum pedum cum dimidio longitudinis, ad ligandum gallice *le fleau* dicte campane, et pro quinque grossis cavillis ferri in dicto *fleau* positis, et pro una belleria in dicta campana situata, totum insimul ponderans lviii lib. cum dimidia ferri lviii s.

Summa ix lib. vi s. lev.

Alia expensa pro emptione merreni pro repparacione scolarum S. Dionisii de Passu, ubi molum dicte campane fuit factum, et pro faciendo unam chargiam, gallice *charge*, ad ponendum super trolium predicte campane, ac eciam pro salario carpentariorum. Et primo :

Johanni le Branchu, commoranti in Mortalaria, pro una pecia merreni, pro faciendo predictam chargiam, empta per Johannem de Haya, carpentarium ecclesie xxxvi s.

Pro duabus aliis peciis merreni, ad faciendum *le fleau* dicte campane viii s.

Pro adducendo dictum merrenum, et in quadriga onerando, et ponendo infra ecclesiam iiii s.

Dicto Johanni et socio suo, pro seccando dictam peciam in duas partes, cum alio merreio (sic) pro repparatione dictarum scolarum viii s.

Thome Sainterio, pro iiii^or peciis merreni ab eodem emptis pro eadem causa xx s.

Dominico Pilot et Johanni Juppin, carpentariis, pro operando in dicta repparacione in septimana incipiente die Sabbati xiiii^a die mensis octobris, quilibet per tres dies, pro die v s. cuilibet, val. xxx s.

Guillelmo Britonis, hucherio in platea Mauberti commoranti, pro repparando et reformando bancos et scanna scolarum S. Dionisii de Passu, ubi predictum molum campane fuit factum, quequidem scanna fuerunt fracta et dirrupta pro dicto facto campane v s.

Pro clavis ad hoc neccessariis xii d.

Summa : cxii s. lev.

Expensa pro lathomia facta in claustro capituli et in ecclesia pro eodem facto et pro portando terras et gravesia ad terrale. Et primo :

Berthaudo de Grigny, scissori lapidum, pro deassedendo columpnas et artus de claustro, qui fuerunt pro facto campane amoti, in quo negocio laboravit per unam diem in septimana incipiente lune xxviii die augusti v s.

Guillelmo dicto d'Istreville, Johanni Filleul et Johanni de Templo, pro simili causa, quilibet pro una die v s. val. xv s.

Guillelmo de Lozana, adjutori, pro una die ii s. iiii d.

Pro duobus saccis plastri ii s.

Summa : xxiiii s. iiii d.

Dicto Berthaudo, pro reassedendo dictas columpnas et artus, postquam dicta campana fuerat facta et completta in septimana finiente xxv die mensis septembris, pro duobus diebus x s. Thome Dantgille, pro duobus diebus pro eadem causa x s. Guillelmo de Lozana et Johanni Moreau, adjutoribus, quilibet per duos dies,

cuilibet pro die ii s. iiii d. val. ix s. iiii d. Simoni Burneau, pro una via plastri vii s. Petro Belon et Guillelmo de Montargiaco, pro portando gravesia ad terrale, de dicta lathomia provenientia et pro reimplendo fossam ubi dicta campana fuit facta, quilibet per duos dies, pro die ii s. iiii d. val. ix s. iiii d.

Somma : xlv s. viii d.

Predictis Thome Dantgille et Berthaudo de Grigny, scissoribus lapidum, pro operando in septimana finiente ultima die septembris, ad repparandum pavimentum in introitu ecclesie in loco ubi dicta campana fuerat cassata in minutis peciis, cuilibet v s. pro die val. L s. Guillelmo de Lozana, adjutori, per quinque dies, pro die ii s. iiii d. val. xi s. viii d.

Simoni Burneau, plastrario, pro xiii^{cim} saccis plastri ad faciendum dictum pavimentum, modio xxviii s. val. xi s. iiii d. ob. Petro Munerii, pro portando gravesia ad terrale, provenientia ex dicto pavimento, pro una die ii s. iiii d.

Summa : iiii lib. xv s. iiii d. ob.

Johanni dicto le Corbilloys, lathomo, pro operando in septimana finiente sabbato xxviii^{a} die mensis octobris, ad repparandum et reformandum muros et clausuras logie et scolarum juxta ecclesiam S. Dionisii de Passu existentium, qui fuerunt rupti et dilacerati propter causam dicte campane, in quo negocio operatus fuit per iiii^{or} dies cum dimidio pro quolibet die v s. val. xxii s. vi d.

Petro Cailleuze, adjutori, pro iiii^{or} diebus cum dimidio et pro die ii s. val. ix s.

Simoni Burneau, plastrario, pro quinque viis plastri, modio xxiiii s. val. xxx s. Eidem pro duobus aliis saccis plastri ii s.

Juliano Majoris et Johanni Bonel, pro portando gravesia ad terrale, que venerunt et processerunt de dictis muris et clausuris per unum diem, cuilibet pro die ii s. val. iiii s. summa lxvii s. vi d.

Johanni Mandelot et Guillelmo Gobet, in septimana finiente sabbati xi^{a} die mensis novembris, pro portando terras ad terrale, de quibus fornax, ubi dicta campana fundita e[s]t, facta fuerat, quilibet per quinque dies, pro die cuilibet ii s. val. xx s.

Pro pena et salario dicti officiarii vi lib.

Pro scribendo, ordinando et dupplicando istum presentem compotum et pro papiro et pergameno xl s.

Summa xx lib. xii s. x d. ob. lev.

Somma totalis expense iii^{c}x lib. xvi s. vi d. ob. lev. Facta

deductione de recepta superius contenta, que est iiii^{c} lib., misia ex[c]edit receptam in x lib. xvi s. vi d. ob., que debentur dicto officiario.

De Socco.

Auditus fuit presens compotus anno Domini millesimo ccc^{o} nonagesimo vi^{o} mense aprilis die xv.

R. de Loniaco.

QUELQUES MOTS

SUR

LES « DICTATUS PAPÆ ».

Les célèbres *dictatus*, où a été formulé au XIe siècle le système de la toute-puissance et de la majesté papales, se trouvent intercalés sans date dans le Registre de Grégoire VII entre deux lettres de ce pontife, datées l'une et l'autre du mois de mars 1075[1]. Ces *dictatus* ont donné lieu, comme on sait, à de nombreux débats. On en a nié l'authenticité[2], et plusieurs écrivains en ont attribué la rédaction, non à Grégoire lui-même, mais à un partisan de ce pape[3]. Si l'on s'attache au sens des *dictatus*, il n'y a point de raison pour contester que Grégoire en ait été l'auteur ; car l'esprit de ce document se retrouve tout entier dans les idées et les actes de ce pontife. L'examen du texte, abstraction faite de sa signification, conduit à la même conclusion. Tel est du moins le sentiment d'un érudit dont l'autorité est considérable, de Giesebrecht, qui a examiné de près le manuscrit original aux Archives du Vatican, et n'a saisi nul indice trahissant une interpolation[4]. Il est dès lors permis de regarder comme véridique la rubrique « Dictatus papæ » inscrite ici, comme à d'autres endroits du Registre de Grégoire, pour indiquer, dans les pièces qui le composent, l'œuvre personnelle de ce pape.

L'authenticité des *Dictatus* une fois établie, doit-on croire, avec Labbe[5] et Baronius[6], qu'ils ont été proclamés dans le synode de

1. Jaffé. *Monumenta gregoriana*, p. 174-176. Berolini, 1865, in-8°.
2. Fleury. *Hist. eccl.*, liv. LXIII, p. 408.
3. Voigt. *Vie de Grégoire VII*. Trad. Jager, p. 380-382. Paris, 1842, in-8°.
4. Giesebrecht : Die Gesetzgebung der rœmischen Kirche zur zeit Gregors VII (Annuaire historique de Munich, 1866).
5. Labb. *Concil.*, X, p. 358.
6. Barón., *Ann. eccl.*, XVII, p. 430.

carême de l'année 1076? Assurément non ; car, outre qu'il faudrait expliquer comment ils se trouvent insérés dans le Registre un an avant cette date, on ne saurait admettre qu'un document de cette importance eût été omis dans la relation des actes de ce synode, alors que d'ordinaire le rédacteur du Registre mentionne avec détail les événements accomplis dans ces sortes d'assemblées. D'un autre côté, on ne voit dans aucun des chroniqueurs du temps que les *Dictatus* aient donné lieu à une notification publique. On ne peut d'ailleurs supposer que les *Dictatus* aient été expédiés, sous forme de missive, à quelque personnage. La nature du document, non moins que l'absence de désignation d'un destinataire, s'oppose à cette opinion. D'après ces considérations, on est amené, ce semble, à ne voir dans les *Dictatus* que de simples notes rassemblées par Grégoire, ou tout au moins, selon que le mot l'indique, dictées par ce pontife.

Ces *Dictatus*, composés de vingt-sept sentences ou aphorismes, paraissent offrir, en effet, quand on les analyse avec soin, le caractère que nous leur attribuons. On n'y reconnaît point la netteté de style habituelle à Grégoire, et qu'il montre si visiblement dans sa correspondance. La rédaction pèche sur certains points par trop de brièveté, et, sur d'autres, par la diffusion. La logique, l'une des qualités de Grégoire, fait également défaut. Les sentences se succèdent sans ordre saisissable et comme si nul plan n'eût été arrêté par avance dans l'esprit de leur auteur. Telles qui, en vertu de leur objet commun, ou par ce que l'une est le corollaire de l'autre, devraient être rapprochées, se trouvent au contraire à distance, et réciproquement. Le cadre qui les embrasse n'a rien de précis et pourrait également être réduit ou s'étendre davantage. En un mot, les *Dictatus* ne nous semblent pas être autre chose qu'un résumé de doctrine tracé à la hâte sous l'empire de circonstances particulières qui en auraient motivé la rédaction.

Quelles ont pu être ces circonstances? Ni l'une ni l'autre des lettres, entre lesquelles ont été intercalés les *Dictatus*, ne peuvent sur ce point fournir de renseignements, l'objet de ces lettres ne se rapportant en rien à celui des *Dictatus*. Les biographes de Grégoire ne renferment également aucune indication. Quelles que soient ces circonstances, elles se rattachent évidemment aux vues d'omnipuissance que poursuivait Grégoire. Or, dans le Registre de ce pontife, peu avant l'endroit où sont inscrits les *Dictatus*, se lit la mention du synode des 24-28 février 1075 : synode important par le nombre

des personnages qui s'y rendirent, et dans lequel Grégoire montra avec quelle hardiesse il entendait user des prérogatives attachées au Saint-Siége. On peut supposer que les prétentions qu'il manifesta excitèrent de la surprise, et l'intitulé « *quid valeant pontifices romani* », placé en tête des *Dictatus*, reproduit peut-être les termes d'une question soulevée alors autour de lui ; peut-être cette question naquit-elle uniquement dans son esprit à la suite de scrupules qu'il aurait conçus lui-même. Dans l'un ou l'autre cas, il aurait, quelques jours après le synode, répondu à ces doutes, — qu'ils vinssent de ses amis ou de lui-même, — en dictant les vingt-sept articles qui composent les *Dictatus*. Ainsi s'expliquerait la place occupée dans le Registre par ce document qui, inséré entre deux lettres datées, l'une du 3, et l'autre du 4 mars 1075, doit nécessairement se rapporter à une date approchante.

Grégoire était très-versé dans les livres canoniques. Il invoque fréquemment, dans sa correspondance, les traditions de l'Église et les écrits des Pères ; et, en particulier, quand il parle de ses prérogatives, c'est un soin qu'il n'oublie pas. D'après cela, il n'est pas à supposer qu'il ait tiré des seules hardiesses de sa pensée les vingt-sept sentences des *Dictatus* ; il y a lieu de croire, au contraire, qu'il s'aida de recherches faites antérieurement dans les livres canoniques. Transportant dans ses *Dictatus* le résultat de ces recherches, il aura, à son insu, emprunté aux auteurs qu'il avait consultés certaines formes de langage ; ainsi s'explique le mot « debemus » de la sixième sentence, mot étrange de la part de Grégoire, puisqu'il s'agit, dans les *Dictatus*, de règles imposées par le Saint-Siége et non des devoirs qu'il subit. Il y a plus : le fait de ces recherches est, en une certaine mesure, attesté par Grégoire qui, à l'appui de la sentence n° 23, cite un ancien document avec une précision minutieuse. Or cette citation est extraite du Pseudo-Isidore. Il est certain, d'autre part, que toutes ces sentences, à n'en regarder que la signification, ne sont que des répétitions ou des corollaires directs des Fausses Décrétales.

On est donc autorisé à penser que les recherches opérées par Grégoire ou, d'après ses ordres, par quelqu'un de son entourage, ont porté sur le recueil d'Isidore. L'usage de ce recueil paraît être, au reste, familier à Grégoire; car il en a reproduit des fragments, parfois considérables, à divers endroits de sa correspondance[1]. Nous avons

1. *Epist.*, VIII, 21 ; VI, 35 ; VII, 2. Dans la lettre VI, 35, il y a une longue

comparé le texte des *Dictatus* à celui d'Isidore dans l'excellente édition qu'en a donnée Hinschius [1]. Nous avons ainsi, pour la plupart des sentences, établi des rapprochements qu'il n'est pas sans intérêt de mettre sous les yeux du lecteur, et qui contribueront sans doute à lui faire accepter comme vraisemblable le procédé attribué par nous au rédacteur des *Dictatus*.

Quod Romana ecclesia a solo Domino sit fundata.

« Ecclesia Romana... Domino instituente prima et caput cæterarum (ecclesiarum). » Decr. Julii [2]. — « Nulli... dubium est quod ecclesia Romana fundamentum et sors sit ecclesiarum, a qua omnes ecclesias principium sumpsisse nemo... ignorat... » Decr. Pelagii I [3]. — « Hæc sacrosancta Romana apostolica ecclesia non ab apostolis, sed ab ipso Domino... primatum obtinuit. » Epist. Anacleti [4].

Quod solus Romanus pontifex jure dicatur universalis.

« Pietas tua evidenter advertit nunquam quolibet penitus humano consilio elevare se quemquam posse illius (sedis apostolicæ prœsulis) privilegio vel confessioni quem Christi vox prœtulit universis. » Epist. Gelasii [5]. — « Beato Silvestro, patri nostro, summo pontifici et universali, urbis Romæ papæ... contradimus palatium. » Exemplar Constantini imp. [6].

Quod ille solus possit deponere episcopos vel reconciliare.

« Episcoporum judicia... apostolicæ sedis auctoritate sunt agenda et finienda » Epist. Marcelli [7].

Quod cum excommunicatis ab illo inter cætera nec in eadem domo debemus manere.

« Nec loqui (debetis) his quibus ipse (sedis apostolicæ prœsul) non loquitur. — Si quis amicus fuerit his quibus ipse non loqui-

page extraite mot pour mot du pseudo-Isidore.

1. Decretales Pseudoisidorianæ, ed. Hinschius, in-8°.
2. Hinschius, p. 459.
3. Hinschius, p. 712. Cf. epist. Marcelli, ibid., p. 224.
4. Hinschius, p. 83, 84.
5. Hinschius, p. 639. Ce passage de Gelase est reproduit dans la correspondance de Grégoire, epist., VIII, 21.
6. Hinschius, p. 253.
7. Hinschius, p. 224. — Cf., epist. Anacleti, ibid., p. 74; epist. Zeppherni, ibid., p. 132; decr. Julii, ibid., p. 459.

tur, unus est ex illis qui exterminare ecclesiam Dei volunt. » Epist. Clementis[1].

Quod solus possit uti imperialibus insigniis.

« Beato Silvestro, patri nostro, summo pontifici et universali, urbis Romæ papæ, et omnibus ejus successoribus pontificibus qui usque in finem mundi in sede Beati Petri apostoli erunt sessuri, contradimus palatium imperii nostri Lateranense quod omnibus in toto orbe terrarum prœfertur atque prœcellit palatiis, deindè diadema, videlicet coronam capitis nostri..... et imperialia sceptra, simulque et cuncta signa atque banta etiam et diversa ornamenta imperialia et omnem processionem imperialis culminis et gloriam potestatis nostræ. » Exemplar Constantini imp.[2]

Quod solius papæ pedes omnes principes deosculentur.

« Licet præsideas humano generi dignitate, verum tamen præsulibus rerum divinarum devotus colla submittis...; et si cunctis sacerdotibus recte divina tractantibus fidelium convenit colla submitti, quantò potiùs sedis illius prœsuli? » Epist. Gelasii ad Anastas. imp.[3]

Quod illi liceat imperatores deponere.

« Nosti inter hœc... ex illorum (sacerdotum) te pendere judicio, non illos ad tuam velle redigi voluntatem. » Epist. Gelasii ad Anastas. imp.[4]

1. Hinschius, p. 36. Ce passage est cité par Grégoire (epist. VIII, 21). Le droit de délier les sujets de leur fidélité aux princes ennemis de l'Église (sentence n° 27 des Dictatus) ressortant naturellement de ces effets de l'excommunication, la sentence où ce droit est formulé peut être rapprochée de ce passage.

2. Hinschius, p. 253. Ce renvoi à Hinschius avait été indiqué par Jaffé, *Mon. Gregor*, p. 174.

3. Hinschius, p. 639. Ce passage est cité par Grégoire (epist. VIII, 21). Au même endroit de sa correspondance, se trouve une citation qui peut être rapprochée de cette sentence, citation puisée par lui dans un livre attribué à saint Ambroise (*de dignitate sacerdotali*) : « Si regum fulgori compares (sublimitatem episcopalem) et principum diademati, longè erit inferius quam si plumbi metallum ad auri fulgorem compares; quippè cum videas regum colla et principum submitti genibus sacerdotum, et, exosculata eorum dextera, orationibus eorum credant se communiri. » L'un des arguments familiers de Grégoire c'est de constater les prérogatives dont jouit le sacerdoce à ses divers degrés et de conclure de là à des prérogatives sans égales pour le Saint-Siége.

4. Hinschius, p. 639. Ce passage est cité par Grégoire (epist. VIII, 21), lequel invoque en même temps cet autre passage extrait de saint Grégoire : « Si quis vero regum, sacerdotum, judicum atque sæcularium personnarum, hanc constitutionis nostræ paginam agnoscens, contrà eam venire temptaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat (S. Gregorii regist. L. XIII, ep. 8). »

Quod illi liceat de sede ad sedem, necessitate cogente, episcopos transmutare.

« His apostolicis fultus auctoritatibus, muta episcopum causa necessitatis aut utilitatis ; quià sicut potestatem habes episcopos et sacerdotes regulariter titulare et ordinare, ità... causa necessitatis aut utilitatis habes et mutare ac de titulo ad titulum translatare. » Epist. Pelagii II ad Benign. archiepiscopum[1].

Quod nulla synodus absque præcepto ejus debet generalis vocari.

« A sanctis apostolis successoribusque eorum in antiquis decretum fuerat statutis, quæ hactenùs sancta et universalis apostolica tenet ecclesia, non oportere præter sententiam Romani pontificis concilia celebrari. » Decr. Julii[2] — « Synodum sine ejus auctoritate fieri non est catholicum » Decr. Damas[3].

Quod nullum capitulum nullusque liber canonicus habeatur absque illius auctoritate.

« Opuscula, tractatus omnium patrum orthodoxorum qui in nullo a sanctæ ecclesiæ Romanæ consortio deviarunt, nec ab ejus fide vel prædicatione sejuncti sunt..., legendos decernimus. Item decretales epistolas quas beatissimi papæ diversis temporibus ab urbe Roma dederunt... Item etc. » Decr. Gelas. « de recipiendis et non recipiendis libris[4]. »

Quod sententia illius a nullo debeat retractari, et ipse omnium solus retractare possit.

Quod a nemine ipse judicari debeat[5].

« Canones appellationes totius ecclesiæ ad hujus sedis (apostolicæ) examen voluere deferri, ab ipsa verò prorsùs nusquam appellari debere sanxerunt, ac per hoc illam de tota ecclesia judicare, ipsam ad nullius commeare judicium, nec de ipsius um-

1. Hinschius, p. 729. Cette lettre du pape Pelage II est adressée à un archevêque. Grégoire, selon sa méthode, applique au Saint-Siége, dans une proportion plus grande, les pouvoirs attribués à ce prélat. Le même passage peut être cité à l'appui de la sentence suivante : *Quod de omni ecclesia, quocumque voluerit, clericum valeat ordinare.*

2. Hinschius, p. 459 ; cf. ejusd. pap. decr., ibid., p. 466, 471; decr. Pelagii II, ibid., p. 721.

3. Hinschius, p. 503.

4. Hinschius, p. 635-637.

5. Ces deux sentences se trouvent reproduites textuellement par Grégoire, epist. VIII, 21.

quam præceperunt judicio judicari, sententiamque illius constituerunt non oportere dissolvi. » Decr. Gelasii[1]. « Nullo modo potest major a minore judicari. » Decr. Julii[2].

Quod nullus audeat condemnare apostolicam sedem appellantem.

« His et aliis quamplurimis documentis manifestum est nullum dampnari aut suis expoliari rebus debere episcopum qui hanc sanctam sedem interpellaverit aut sibi defensatricem asciverit, donec judicium de eo nostræ apostolicæ auctoritatis, hoc est principis apostolorum Petri, agnoscat. » Decr. Felicis II[3].

Quod majores causæ cujuscumque ecclesiæ ad eam referri debeant.

« Majores et difficiles quæstiones..... ad sedem apostolicam semper referantur. » Decr. Pelagii II[4]. — « Ad eam (apostolicam sedem) quasi ad matrem atque apicem omnes majores ecclesiæ... recurrant. » Decr. Julii[5].

Quod Romana ecclesia nunquàm erravit nec in perpetuum, scriptura testante, errabit.

« Hæc sancta et apostolica, mater omnium ecclesiarum, Christi ecclesia... per omnipotentis Dei gratiam a tramite apostolicæ traditionis nunquàm errasse probabitur nec hereticis novitatibus depravanda subcubuit. » Epist. Marci ad Athanas[6].

Quod Romanus pontifex, si canonicè fuerit ordinatus, meritis Beati Petri, indubitanter efficitur sanctus, testante

1. Hinschius, p. 638.

2. Hinschius, p. 459.

3. Hinschius, p. 489. Cette idée de l'appel au Saint-Siége se représente fréquemment dans les fausses décrétales. « Siquidem ad illam (sedem apostolicam), de qualibet mundi parte canones appellare voluerint, ab illa autem nemo sit appellare permissus. » Decr. Gelasii Hinschius, p. 643. Cf. epist. Fabiani, ibid. p. 168; decr. Damasi, ibid., p. 507. Ainsi entendue, cette idée était féconde en conséquences; on peut y rattacher notamment la sentence n° 24 : *Quod illius præcepto et licentia subjectis liceat accusare.*

4. Hinschius, p. 724.

5. Hinschius, p. 459 et 466. — Epist. Anacleti, Hinschius, p. 84, epist. Felicis I, ibid. p. 204; decr. Pelagii I, ibid. p. 712.

6. Hinschius, p. 454. — Cf. epist. Lucii, ibid., p. 179; epist. Felicis I, ibid., p. 205. Cette sentence en comprend nécessairement plusieurs dont elle peut être considérée comme le principe, telles que la sentence antérieure (n° 17) : *Quod nullum capitulum nullusque liber canonicus habeatur absque illius auctoritate*, et l'avant dernière sentence (n° 26) : *Quod catholicus non habeatur, qui non concordat Romanæ ecclesiæ.*

sancto Ennodio papiensi episcopo, ei multis sanctis patribus faventibus, sicut in decretis beati Symmachi continetur.

« Non nos Beatum Petrum a Domino, cum sedis privilegiis, vel successores ejus peccandi judicamus licentiam suscepisse. Ille perennem meritorum dotem cum hereditate innocentiæ misit ad posteros... Quis enim sanctum esse dubitet quem apex tantæ dignitatis (apostolicæ) atollit? » Decr. Symmachi[1].

Quod absque synodali conventu possit episcopos deponere et reconciliare.

« Sed nec illa præterimus quod apostolica sedes frequenter, ut dictum est, more majorum, etiam sine ulla synodo præcedente, exsolvendi quas synodus iniqua damnaverat, et damnandi, nulla existente synodo, quas opportuit, habuerit facultatem. » Decr. Gelasii[2].

En s'appuyant, comme nous le croyons, sur le recueil d'Isidore pour la rédaction des *Dictatus*, Grégoire considérait-il ce recueil comme authentique? La solution de cette question n'intéresse pas seulement le caractère de Grégoire; au point de vue des doctrines et de leur développement dans l'Église, elle a son importance. Mais cette question ne rentrant pas dans l'objet spécial que nous nous étions proposé en écrivant cet article, nous ne chercherons pas à la résoudre.

Félix Rocquain.

1. Hinschius, p. 666 et 675. Cette dernière phrase est citée dans la correspondance de Grégoire (*Epist.* VIII, 21).

2. Hinschius, p. 643. Dans cette sentence qui est la vingt-cinquième, l'auteur des *Dictatus* revient sur l'idée exprimée dans la sentence n° 3 en termes presque identiques : *Quod ille solus possit deponere episcopos vel reconciliare.* Cette particularité, applicable à d'autres sentences, est une preuve du peu de soin qui a présidé à la confection des *Dictatus*.

JOINVILLE

ET LES

ENSEIGNEMENTS DE SAINT LOUIS

A SON FILS.

Il y a quelques années que M. Paul Viollet a publié, dans la Bibliothèque de l'École des chartes[1], un savant article où il a essayé de démontrer que le texte le plus usuel des Enseignements de saint Louis à son fils, c'est-à-dire le texte de Joinville et des Grandes Chroniques de Saint-Denis, présente plusieurs passages très-suspects. La même thèse a été soutenue tout récemment par le R. P. Cros, de la compagnie de Jésus, dans son livre intitulé : *Vie intime de saint Louis, roi de France*[2]. Si la conclusion des deux auteurs est la même, rien n'est plus différent que leur méthode. J'essaierai d'établir que l'un et l'autre se sont trompés, mais je ne combattrai ces deux adversaires que successivement. M. Viollet aurait droit de se plaindre si je confondais sa critique mesurée avec les affirmations téméraires du P. Cros. L'un s'occupe uniquement de discuter le texte des Enseignements de saint Louis; l'autre s'attaque en même temps au livre même de Joinville qu'il prétend avoir été altéré par des faussaires. Je me hâte de proclamer hautement la bonne foi du R. P. Cros, qui est indubitable, mais qui rend d'autant plus dangereuse son hérésie historique : c'est ainsi que je qualifie cette

1. Sixième série, tome V, p. 128.
2. 1 vol. in-18, Toulouse, Ad. Regnault, 1872.

erreur involontaire, mais funeste, qu'il faut s'empresser de combattre avant qu'elle n'ait pu empoisonner une des sources les plus pures de notre histoire.

Ce que je reproche particulièrement au P. Cros, ce n'est pas son opinion peu favorable au texte des Enseignements de saint Louis, tel que nous le trouvons dans les manuscrits de Joinville; M. Viollet pense, comme lui, que les articles relatifs aux tailles et aux franchises des bonnes villes ne sont pas l'œuvre de saint Louis, et qu'il faut les rejeter comme des interpolations. J'admettrai encore que le même savant (si ce détail ne lui avait pas échappé) aurait jugé, comme le P. Cros, qu'il faut rétablir dans le texte des Enseignements une phrase où saint Louis recommande à son fils d'être dévot envers l'Église et le pape. Mais ce que le P. Cros lui seul affirme hautement et à plus d'une reprise, c'est que ces altérations du texte des Enseignements n'existaient pas à l'origine dans le livre de Joinville et qu'elles y ont été pratiquées après coup. Enfin, ce qui caractérise mieux encore son hérésie historique, c'est de faire planer cette accusation de fraude sur d'autres passages du même livre qu'il se réserve de signaler en temps et lieu. « On ne saurait, dit-il, » admettre d'une manière absolue, comme vérités historiques, » tous les faits racontés, nous ne disons pas par le sire de Join- » ville, mais dans le livre publié sous son nom. »

Ainsi donc, selon le P. Cros, Joinville n'est pas l'auteur de tous les récits contenus dans l'histoire qui porte son nom ; cette histoire ne nous est parvenue qu'altérée par des faussaires. Et il ne faut pas croire que le P. Cros entende parler seulement des anciennes éditions de Joinville, et qu'il excepte de sa réprobation celles qui ont paru depuis la découverte du manuscrit de Bruxelles. Ce serait une erreur : il est bien vrai que le P. Cros invoque, on ne sait pourquoi, à l'appui de sa thèse, l'opinion du P. Daniel, qui n'a connu et critiqué que les éditions anciennes, où il existe en effet des interpolations; mais il n'est pas douteux que pour son propre compte il condamne aussi les éditions modernes, et jusqu'au manuscrit qui en est la base principale : « Les idées qui » se répandirent en France, avant même 1350, date la plus » favorable du premier manuscrit, furent, dit-il, sur certains » objets, si violemment opposées aux idées du siècle de saint

1. Introduction, p. xxvi.

» Louis, qu'il faut, à cet égard du moins, ne pas admettre sans
» contrôle les appréciations ou les récits publiés sous le nom du
» sire de Joinville[1]. »

J'affirme au contraire que les éditions modernes de Joinville ne contiennent pas une phrase qui n'ait existé dans ses manuscrits originaux; que le texte de ce livre, tel qu'il est établi maintenant, est authentique depuis le premier mot jusqu'au dernier, en sorte que si le P. Cros y reconnaît des idées opposées aux idées du règne de saint Louis, la responsabilité en retombe sur Joinville et non sur de prétendus faussaires qui n'ont jamais existé. Je comprends qu'il ne soit pas commode d'engager une lutte avec Joinville, et que trouvant dans son livre des appréciations et des récits qui contrarient le système qu'on s'est fait, on aime à se persuader que ce sont des passages de mauvais aloi dont il faut débarrasser le livre et décharger la mémoire de l'auteur. Telle est l'illusion qui a séduit le P. Cros, mais qui va s'évanouir à la clarté des faits.

Le texte de Joinville, tel qu'il est établi aujourd'hui, est conforme à deux exemplaires authentiques, l'un offert en 1309 à Louis le Hutin par l'auteur lui-même, l'autre servant à son usage personnel et conservé dans son propre château. Ces deux exemplaires ont péri; mais le premier est représenté par une copie exécutée vers l'an 1350 et connue sous le nom de manuscrit de Bruxelles, le second par deux copies du seizième siècle, dont l'une est le manuscrit de Lucques et l'autre le manuscrit de M. Brissart-Binet[2]. Ce qui existe à la fois dans la copie du quatorzième siècle, qui représente l'exemplaire royal, et dans celles du seizième, qui représentent l'exemplaire de l'auteur, ne peut donc y avoir été introduit par fraude, puisque la même interpolation ne peut avoir été concertée entre des faussaires qui ne se connaissaient pas, et que séparait un intervalle de deux siècles. Par la même raison, ce qui manque à la fois dans ces mêmes copies ne peut non plus en avoir été retranché frauduleusement. Voilà, dans sa simplicité et dans son évidence, le fait qui détruit radicalement les suppositions du P. Cros, et qui défend de toute atteinte l'intégrité du

1. Introduction, p. XXXII.

2. Le manuscrit de Bruxelles (13568 du fonds français) et le manuscrit de Lucques (10148 du même fonds) appartiennent à la Bibliothèque nationale depuis le siècle dernier.

texte de Joinville. Je reprends, pour les justifier une à une, les circonstances principales de ce fait. Le manuscrit de Bruxelles représente-t-il l'exemplaire offert à Louis le Hutin? Oui, parce qu'il reproduit un exemplaire de luxe, autre que celui de l'auteur; car si les deux grandes miniatures dont il est orné ont leur équivalent dans le manuscrit de Lucques, en revanche on n'y trouve pas, comme dans ce dernier manuscrit, avant le début du texte, un avertissement explicatif suivi de quatre petites miniatures qui peignent les quatre circonstances où saint Louis mit son corps en aventure de mort; et d'un autre côté, on y trouve, à la fin, une date du mois d'octobre 1309, qui manque dans le manuscrit de Lucques.

Le manuscrit de Lucques représente-t-il l'exemplaire de l'auteur? Oui, parce qu'il offre, au frontispice même, pour certificat d'origine, un écu écartelé aux armes d'Antoinette de Bourbon et de Claude de Lorraine, baron de Joinville, qui furent enterrés l'un et l'autre dans la collégiale de Saint-Laurent de Joinville, et qui seuls pouvaient posséder l'exemplaire de l'auteur. J'ajoute que dans l'avertissement explicatif dont le manuscrit de Bruxelles est dépourvu, c'est Joinville lui-même qui parle en son nom, et que le copiste du seizième siècle y a conservé à son insu, comme dans le corps du texte, des traces incontestables de la langue et de l'orthographe de l'auteur.

Le manuscrit de M. Brissart-Binet, qui est dépourvu des armoiries, des miniatures et de l'avertissement explicatif du manuscrit de Lucques, peut-il néanmoins représenter l'exemplaire de l'auteur? Oui, parce que, copié dans le même temps que le manuscrit de Lucques, il renferme un texte identique, où subsistent aussi, dans un certain nombre d'archaïsmes, des traces incontestables de la langue et de l'orthographe de l'auteur. Il sert d'ailleurs à combler deux grandes lacunes qui existent dans le manuscrit de Lucques, du chapitre LXVI au chapitre LXXIV, et du chapitre XCIV au chapitre CII.

En dehors de ces deux grandes lacunes du manuscrit de Lucques, si heureusement comblées par celui de M. Brissart-Binet, en existe-t-il d'autres qui puissent porter quelque atteinte à l'intégrité du texte de Joinville? Non, il existe seulement de courtes omissions, comme les copistes en commettent toujours, qui sont d'ailleurs particulières à tel ou tel manuscrit, et que tel ou tel autre manuscrit permet de combler. Peut-on signa-

ler au contraire des passages suspects qui résulteraient de quelque interpolation frauduleuse? On trouve seulement à la page 78 du manuscrit de M. Brissart-Binet, une courte anecdote qu'on ne peut attribuer à Joinville, dont elle interrompt brusquement le récit; mais le copiste, qui a transcrit cette anecdote, n'a pas eu intention de la faire accepter comme appartenant au texte original; et d'ailleurs le contrôle des deux autres manuscrits ne permettrait pas de l'y admettre. Voit-on enfin qu'il y ait eu quelques tentatives pour dénaturer ou altérer le fond des idées? Non, il existe seulement de mauvaises leçons, qu'il faut attribuer, comme les lacunes, à l'inadvertance des copistes. La fraude n'apparaît nulle part, et le seul changement notable qui ait été volontairement apporté au texte de Joinville, c'est le rajeunissement de la langue dans les deux copies du seizième siècle, rajeunissement qui devait faciliter à Antoinette de Bourbon l'intelligence du texte original. Mais là encore le contrôle des manuscrits s'exerce avec toute son efficacité, et permet de constater qu'en modifiant la forme on s'est attaché à respecter le fond, qui est exactement le même dans les manuscrits du seizième siècle et dans celui de Bruxelles.

Telle est pourtant la préoccupation du P. Cros qu'il a fermé les yeux à l'évidence de ces faits. Il les a connus, puisqu'il cite l'édition des œuvres de Joinville où ils sont exposés[1], mais il les a bien mal compris puisqu'il en tire la conclusion que la science actuelle manque des matériaux nécessaires pour reconstruire l'œuvre de Joinville[2]. Veut-on savoir comment il qualifie ces matériaux? « Il faut se souvenir, dit-il, que les rares manuscrits » des *Mémoires* de Joinville, diffèrent notablement entre eux, et » qu'il n'en est pas un seul où l'on ne constate d'évidentes » lacunes ou d'évidentes interpolations[3]. » Le P. Cros a le droit sans doute de contester les résultats auxquels m'a conduit l'étude attentive des manuscrits; mais j'ai le droit de mon côté d'avertir qu'il n'a jamais eu occasion de voir les manuscrits qu'il condamne. Il ne prend même pas la peine de discuter lui-même ce qu'il conteste, et il croit avoir assez fait quand il m'oppose l'opinion de Capperonnier, de Daunou, de Michaud et de Poujoulat[4] sur

1. Paris, Adrien Leclerc, 1867.
2. Introduction, p. xxx.
3. Page xxviii. — 4. Page xxix, note 1.

l'infériorité du manuscrit de Lucques. Mais j'ai proclamé moi-même l'infériorité de ce manuscrit; seulement j'ai constaté et démontré que, malgré cette infériorité, il pouvait rendre de grands services, parce qu'en conservant le fond de la pensée de Joinville, il a aussi emprunté directement à l'original quelques traits de l'orthographe et de la langue qui ne se retrouvent pas dans le manuscrit de Bruxelles. Si je me suis trompé, ce ne sont pas des savants morts avant la publication de mon travail, qui le peuvent savoir, de même que les prétendues interpolations des éditions modernes de Joinville ne peuvent avoir été aperçues par le P. Daniel, qui n'a connu que les anciennes. On voit de reste quelle inexpérience le P. Cros apporte dans de telles discussions; mais ce qui est plus regrettable encore c'est qu'il n'y apporte pas non plus le calme nécessaire.

Le P. Cros constate qu'il manque dans plusieurs textes français des Enseignements une phrase où saint Louis recommande à son fils d'être dévot à l'Église de Rome et au pape. Il n'a pas admis un seul instant que ce pût être une omission involontaire; la seule explication qui se soit présentée à son esprit c'est que la phrase avait été supprimée frauduleusement. Là est la base de son système contre l'authenticité du texte de Joinville. Cette idée de fraude l'obsède: il y revient peut-être dix fois de la page XLVIII à la page LV de son introduction. De là les expressions de *texte tronqué*, de *traductions mutilées*, de *versions falsifiées*, de *fraude anti-romaine*. Je ne fais qu'un choix, et cela suffit pour bien faire connaître la pensée de l'auteur. Mais la preuve de ces affirmations, ou, pour être plus précis, de ces accusations beaucoup trop répétées, je n'ai pu la découvrir nulle part. Cependant il eût été bien nécessaire de la donner, car une accusation sans preuve ne saurait obtenir de crédit. Veut-on savoir pourquoi la preuve n'a pas été articulée? c'est parce qu'elle n'existe pas. Le P. Cros avait besoin d'un faussaire pour justifier son système, et son imagination, dont il devrait se défier davantage, a créé le fantôme qui s'est joué de lui, mais qui ne fera illusion qu'aux plus crédules de ses lecteurs.

En effet, par une circonstance véritablement heureuse, il y a moyen d'opposer aux assertions du P. Cros une réfutation qui a toute la clarté de l'évidence. Voici sa pensée exacte en ce qui concerne la phrase omise dans plusieurs textes des Enseignements: un article fort *importun* a été sans raison éliminé du

texte de Joinville (page LI); or cet article existe dans le texte de Geoffroi de Beaulieu, que nous avons tel qu'il sortit des mains de son auteur, et dans celui du Confesseur de la Reine, dont le manuscrit date de la fin du treizième siècle, tandis que le plus ancien manuscrit de Joinville remonte à peine à 1350 (page LIII). J'abrège le raisonnement du P. Cros, sans en altérer la clarté, et j'y réponds en disant que l'article *importun* n'a pas été éliminé du texte de Joinville, attendu qu'il manquait auparavant dans un manuscrit de la fin du treizième siècle, manuscrit au moins aussi ancien que celui du Confesseur, aussi digne de la confiance du P. Cros, et antérieur au temps où Joinville commença d'écrire son histoire. Ce manuscrit est celui qui renferme, à la suite de la Vie de saint Louis, par Geoffroi de Beaulieu, un texte français des Enseignements. Ce texte est de la même main et de la même encre que l'ouvrage auquel il est joint comme pièce justificative. Ainsi s'écroule le système des fraudes pratiquées dans le texte de Joinville entre la publication de son livre en 1309 et l'année 1350, date approximative du plus ancien manuscrit qui nous soit parvenu.

Il y a plus : Joinville n'est pas le premier qui ait employé ce texte des Enseignements où manque la phrase relative à la dévotion envers l'Église et le pape : Guillaume de Nangis l'a reproduit dans sa Vie de saint Louis en français, qu'il écrivait avant la canonisation du saint roi, et qui renferme plusieurs autres passages empruntés par lui au livre de Geoffroi de Beaulieu. Or Capperonnier, qui a publié le premier cet ouvrage, juge le caractère des deux manuscrits[1] dont il s'est servi, antérieur à la canonisation de saint Louis, et les savants éditeurs du vingtième volume des Historiens de France les déclarent à leur tour de la plus haute antiquité. Voilà donc un second motif pour que le P. Cros renonce à son illusion et à son système : au lieu d'une falsification pratiquée entre les années 1309 et 1350, il ne s'agit plus évidemment que d'une simple inadvertance commise avant la fin du treizième siècle.

Le P. Cros regrettera sans doute d'avoir méconnu des vérités aussi incontestables; il le regrettera d'autant plus qu'il a consulté et cité les ouvrages d'où je les tire moi-même. Il a bien su trou-

1. Colb. 9648.3.3 et Gaign. 282. auj. n°s 4978 et 23277 du fonds français.

ver[1] que Capperonnier parlait du manuscrit de Lucques avec une sorte de mépris; pourquoi n'a-t-il pas vu aussi que le même savant déclare le manuscrit de Joinville, qu'il estimait pourtant de l'an 1309, postérieur à ceux qui lui fournissaient, avec la Vie de saint Louis par Guillaume de Nangis, un texte des Enseignements où manquait déjà la phrase en question? Pourquoi n'a-t-il pas vu que Capperonnier signale cette omission à la page 285, en disant : « Le texte latin ajoute, *sis devotus et obediens ma-* » *tri nostræ Romanæ ecclesiæ et summo Pontifici tanquam* » *patri spirituali?* » Il a bien su citer, d'après la page 26 du vingtième volume des Historiens de France, un texte français des Enseignements où il constate cette omission; pourquoi ne dit-il pas que ce texte français fait suite à l'ouvrage de Geoffroi de Beaulieu, qu'il est contenu dans le même manuscrit, et que ce manuscrit est des plus anciens, *perantiquum et optimæ notæ?* C'est parce que dans toutes ses recherches il a pris pour guide son imagination, et que demandant à l'histoire des arguments pour le système dont il s'est infatué, il a passé devant la vérité sans la voir ou sans la comprendre.

Avant de répondre aux objections exprimées par M. Viollet sur la sincérité de certains passages des Enseignements de saint Louis, je tiens à déclarer que ces objections ne se sont formées dans son esprit qu'après une étude attentive des principaux manuscrits. Mais tout en reconnaissant que M. Viollet avait observé exactement la plupart des faits, j'ai cru m'apercevoir qu'il avait erré sur certains points, et que ses conclusions n'étaient pas toutes également acceptables.

M. Viollet s'était proposé surtout de frayer le chemin à quiconque voudrait préparer une édition critique des Enseignements de saint Louis. Cette édition, que j'ai entreprise après lui, et qu'il m'a rendue plus facile, sera le complément naturel de ce mémoire; mais avant d'examiner jusqu'à quel point il est possible de ramener ce texte à sa forme primitive, il en faut déterminer exactement le fond. Or c'est précisément sur cette question préliminaire et capitale que je me trouve en désaccord avec M. Viollet. Il croit plus sage de ne pas maintenir dans les Enseignements de saint Louis certains passages relatifs aux tailles, aux gens de l'hôtel du roi et aux bonnes villes, parce

1. Introduction, p. XXIX, note 1.

qu'on n'en trouve aucune trace dans la plupart des manuscrits. Je crois au contraire que l'autorité de certains manuscrits des Chroniques de Saint-Denis, concourant avec celle des manuscrits de Joinville, suffit pour établir l'authenticité de ces mêmes passages.

Voici comment M. Viollet justifie son opinion. Il n'y a, selon lui, que trois sources d'où puissent découler les Enseignements de saint Louis tels que nous les connaissons : 1° Texte de la Chambre des comptes publié d'après le registre *Noster* ou d'après une copie de ce registre par Théveneau, en 1627, et par Moreau dans le tome XX de ses Discours sur l'Histoire de France ; 2° Texte du Confesseur de la reine Marguerite, qu'on retrouve en latin dans le Moine de Saint-Denis (Gilles de Pontoise) ; 3° Texte abrégé latin inséré par Geoffroi de Beaulieu dans son opuscule sur la vie de saint Louis, ou texte abrégé français placé à la suite du même opuscule, et qui peut être attribué au même auteur. Tout passage qui manque à la fois dans les deux premiers textes (Registre *Noster* et Confesseur) et dans le texte abrégé de Geoffroi de Beaulieu, est par cela seul suspect à M. Viollet. Il n'admet pas même que les manuscrits où ces passages se trouvent puissent constituer une famille particulière, parce que selon lui le texte de ces manuscrits dérive, sauf les additions suspectes, du texte abrégé de Geoffroi de Beaulieu.

La conclusion de M. Viollet n'est pas la conséquence rigoureuse des faits qu'il a exposés ; mais elle deviendra plus contestable encore quand j'aurai plus exactement indiqué quelles sont les sources réelles du texte des Enseignements de saint Louis. D'abord en ce qui concerne la version la plus étendue, que je crois néanmoins incomplète, il n'y a pas lieu d'admettre qu'elle découle de deux sources différentes, parce que la version du registre *Noster* est, tout aussi bien que celle du Confesseur, une simple traduction du texte latin des Enseignements que Gilles de Pontoise a emprunté à l'enquête pour la canonisation de saint Louis. M. Viollet reconnaît que le texte du Confesseur pourrait bien n'être qu'une traduction, mais il pense que celui du registre *Noster* paraît généralement se rapprocher davantage de l'original[1]. Pour moi, après les avoir comparés, phrase par phrase, avec le texte latin de Gilles de Pontoise, je crois pouvoir affirmer

1. Page 143.

qu'ils ne sont, l'un et l'autre, que la traduction de ce texte latin. Cette hypothèse peut seule expliquer comment ces textes, toujours conformes pour le fond des idées, diffèrent si souvent dans la forme, et comment en même temps celui-là même que M. Viollet considère comme plus rapproché de l'original, reste dans certaines parties inférieur à l'autre[1].

En effet, ces différences d'expressions et cette supériorité alternative de l'un et de l'autre texte n'ont rien que de naturel quand on y voit l'œuvre de deux traducteurs différents, qui ayant eu chacun à choisir leurs expressions, ont dû réussir tour à tour à en rencontrer qui étaient plus d'accord avec le génie de la langue du treizième siècle. J'aurai occasion de compléter la démonstration de ce fait dans la dernière partie de mon mémoire; mais ce que je viens de dire suffit déjà pour établir, au moins à titre de présomption tout à fait probable, qu'il n'y a pas pour le texte le plus étendu des Enseignements de saint Louis, deux sources différentes, mais une seule et unique source, je veux dire le texte latin, inséré par Gilles de Pontoise dans sa Chronique[2].

Il me paraît impossible au contraire de faire dériver d'une source unique tous les textes abrégés des Enseignements qui nous sont parvenus en français.

Je suis d'accord avec M. Viollet[3] pour penser que ces textes français ne sont pas des traductions de l'abrégé latin que Geoffroi de Beaulieu déclare lui-même[4] avoir fait sur une copie du texte original. Je ne conteste pas non plus qu'il ne puisse être l'auteur de l'abrégé français transcrit à la fin de sa Vie de saint Louis[5], et reproduit dans un grand nombre de manuscrits; mais je ne puis accorder que cet abrégé français soit la source d'un autre texte abrégé qu'on lit dans l'exemplaire des Chroniques de Saint-Denis conservé à la bibliothèque Sainte-Geneviève, et dans le manuscrit 2813 de la Bibliothèque nationale.

Je ferai remarquer d'abord que, si l'on fait abstraction des passages litigieux, le texte de la bibliothèque Sainte-Geneviève est d'un tiers plus court que l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu, ce

1. Viollet, p. 145.
2. Hist. de Fr., t. xx, p. 47.
3. Viollet, p. 143.
4. Hist. de Fr., t. xx, p. 8.
5. Ib., p. 26.

qui indique d'avance que ces deux textes doivent différer dans un grand nombre de détails. M. Viollet s'est bien aperçu que le conseil relatif à la haine du péché est plus court et mieux conçu dans le texte de la bibliothèque Sainte-Geneviève, mais il en conclut bien à tort que ce texte est un abrégé de celui de Geoffroi de Beaulieu[1]. Puisqu'il y reconnaissait avec plus de brièveté dans la forme plus d'exactitude dans le fond, il était peu naturel de croire que l'auteur de cet abrégé avait réussi à se préserver de l'erreur commise par Geoffroi de Beaulieu sans avoir eu sous les yeux le texte original. L'omission d'un passage relatif aux mauvaises conversations, devait encore induire à penser que le texte de la bibliothèque Sainte-Geneviève n'avait pas pour type celui de Geoffroi de Beaulieu. Cependant M. Viollet signale cette omission[2] sans en tirer aucune conséquence. Ce fait l'aurait certainement frappé s'il eût remarqué dans le même texte l'omission de plusieurs autres passages qui existent dans l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu, et qui représentent autant de conseils différents adressés par saint Louis à son fils. Ces omissions, que j'indique dans l'ordre même du texte de Geoffroi de Beaulieu, portent sur les conseils suivants : réprimandes du confesseur et des amis, bonnes et mauvaises sociétés, sermons et indulgences, amour du bien et haine du mal, second avis pour les bienfaits de Dieu, ménager les gens d'église à l'exemple de Philippe-Auguste, respect des parents, apaiser les guerres à l'exemple de saint Martin, troisième avis sur les bienfaits de Dieu. Si toutes ces différences, qui sont considérables, ont échappé à M. Viollet, c'est parce qu'il a presque toujours oublié le texte de la bibliothèque de Sainte-Geneviève dans les nombreux rapprochements qu'il a faits entre le texte le plus étendu et les textes abrégés. Il était surtout occupé de montrer que le texte le plus étendu devait être préféré aux autres, et il ne s'est pas aperçu que la plupart de ses citations étaient empruntées à des abrégés autres que celui du manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève. Il est donc certain que cet abrégé ne doit pas être englobé dans des conclusions déduites d'un examen où il n'a pour ainsi dire pas été compris.

En dehors des différences que j'ai signalées tout à l'heure, il

1. Page 137.
2. Page 140.

en existe d'autres qui empêchent de supposer que le texte du manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève dérive de celui de Geoffroi de Beaulieu. En effet le premier, qui est généralement le plus court, offre quelquefois des développements qui manquent dans le second. Au lieu de répéter, après Geoffroi de Beaulieu, *se aucun a afere ou querele contre toi,* l'auteur de l'abrégé contenu dans le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève ne se contente pas d'employer d'autres expressions, en disant *se aucuns a entrepris querelle contre toi;* il ajoute ce développement qui manque entièrement dans l'autre texte, *pour aucune injure ou pour aucun tort qu'il li soit avis que tu li faces.* De même, quand au lieu de *aversité* on trouve *aucune adversité ou aucun torment;* quand on voit le mot *prosperité* remplacé par *habondance de bien;* quand pour équivalent de *envers tes sougiés* on lit *envers ton peuple et envers ta gent;* quand au lieu de *personnes bonnes et dignes* on rencontre *bonnes personnes qui soient de bonne vie et nete*, on n'est pas amené à supposer que l'abrégé qui visait à être le plus concis ait eu pour type en tous ces passages un texte d'une plus grande brièveté. Comment s'expliquer en effet que ce texte plus bref n'ait pas été préféré à des formules où le nombre des mots augmentait sans rien apprendre de plus au lecteur ?

Au lieu de renvoyer, comme je le pourrais, à d'autres passages où l'expression employée par Geoffroi de Beaulieu s'allonge sans nécessité pour le sens dans le texte de la bibliothèque Sainte-Geneviève, je préfère signaler une phrase où le second texte dérive certainement du texte original, puisqu'il en reproduit le sens plus exactement que le premier. Voici la leçon textuelle de Gilles de Pontoise où je rectifie, après collation des manuscrits, quelques détails du texte publié dans le vingtième volume des Historiens de France[1] : « Si Dominus Noster mittat tibi aliquam » persecutionem, vel infirmitatis, vel aliam, tu debes [benivole » sustinere, et debes] ei regratiari et scire bonas grates. » Saint Louis recommande ici deux choses, d'abord souffrir patiemment l'adversité, puis en rendre grâces et en savoir bon gré, en d'autres termes se résigner et remercier; à ces deux pensées distinctes correspondent deux degrés différents de la vertu chrétienne. Geoffroi de Beaulieu jette ici quelque confusion en disant:

1. Page 47 E.

« Sueffre la en bonne grace et en bonne patience. » Ou bien les mots *sueffre la en bonne grace* figurent comme équivalent de *regratiari et scire bones grates,* ou bien ils représentent *benivole sustinere.* Dans le premier cas, la pensée de l'action de grâces est obscurcie par une expression louche et douteuse; en outre on n'observe plus cette gradation par laquelle le chrétien s'élève de la résignation à la reconnaissance. Dans le second cas, c'est le conseil de l'action de grâces, c'est-à-dire celui de la perfection chrétienne, qui disparaît entièrement. Que l'on choisisse l'une ou l'autre de ces interprétations, il est impossible de retrouver dans l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu les deux pensées de saint Louis distinguées et coordonnées comme elles le sont dans le texte latin. Au contraire cette double condition est remplie dans le texte du manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève : « Reçoif le en bonne patience, et en rent graces à Dieu. »

Je dois d'autant plus insister sur la différence qui existe en cet endroit entre la leçon contenue dans le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève et celle du texte français attribué par M. Viollet à Geoffroi de Beaulieu, que je puis citer ici un exemple frappant de la confusion involontaire qui s'est établie dans l'esprit de mon savant adversaire. Il s'est lui-même occupé spécialement de ce passage, afin de montrer que là comme ailleurs le texte de l'enquête était préférable aux textes abrégés. Mais ce qui le préoccupait uniquement c'était de signaler, dans la seconde partie de la phrase dont je citais tout à l'heure le commencement, une omission qui est en effet commune à tous les textes abrégés. Or il est parfaitement exact que cette pensée de saint Louis, qui complète sa doctrine sur les épreuves, *debes pensare quod bene meruisti, et hoc et plus si ipse vellet,* n'est pas complètement reproduite dans les textes abrégés, où l'on ne retrouve pas l'équivalent des mots *et hoc et plus si ipse vellet.* Mais ce qui est tout à fait inexact c'est que tous les textes abrégés soient ici conçus dans les mêmes termes. Cependant M. Viollet s'est tellement persuadé à lui-même cette prétendue identité que son erreur, devenue pour lui un argument, l'entraîne à tromper, bien involontairement, ses lecteurs; car il cite de bonne foi, comme étant commune à tous ces textes, une leçon qui n'est ni celle de Geoffroi de Beaulieu, ni celle de Guillaume de Nangis, ni celle de Joinville, ni celle du manuscrit de la bibliothèque Sainte-Gene-

vière[1]. Voilà pourquoi il ne s'est pas aperçu que le conseil de l'action de grâces est exprimé dans le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève, et qu'assurément le texte de ce manuscrit ne peut dériver de l'abrégé français de Geoffroi de Beaulieu, où le même conseil ne se trouve pas.

Mais ce n'est pas seulement en cette occasion que M. Viollet se persuade qu'il a comparé entre eux les textes abrégés, quoique presque toujours il les ait seulement comparés au texte plus développé de l'enquête. Sur dix passages où il signale la supériorité du texte développé, il n'y en a que deux où il parle du manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève, et c'est pour constater que ce manuscrit diffère de l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu, d'une part, en parlant plus exactement de la fuite du péché, de l'autre en ne parlant pas de la médisance. Il avait certainement perdu de vue ce manuscrit lorsqu'il reprochait aux textes abrégés de n'être pas complets sur le conseil de se recueillir au moment de la consécration, parce qu'ils omettent *et une piece devant*. Il est bien vrai que plusieurs textes abrégés, au nombre desquels est celui de Geoffroi de Beaulieu, ont pour caractère commun d'omettre ces mots tout en exprimant d'ailleurs le conseil à peu près dans les mêmes termes. Est-ce aussi le caractère du manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève? non, car il omet le conseil tout entier. Ailleurs, M. Viollet fait observer que dans le texte de l'enquête, saint Louis dit expressément avoir recueilli de la bouche d'un témoin une parole de Philippe-Auguste. « Ce détail, dit M. Viollet, est caractéristique et » tout à fait personnel; le bon roi, avant de raconter l'anecdote, » cite son auteur: *et y estoit cil qui la me recorda.* » Je reconnaîtrai volontiers que le besoin d'abréger a fait supprimer ce trait dans le texte de Geoffroi de Beaulieu et dans les textes qui en dérivent; mais je dirai que, là encore, le manuscrit de la Bibliothèque Sainte-Geneviève devait être mis à part, puisque, au lieu de supprimer le trait caractéristique, il omet l'anecdote tout entière. Voici un grief d'une autre nature: dans le texte de

1. Ce qu'il cite en cet endroit, c'est une traduction faite par Jean de Vignay sur le texte latin que Primat avait emprunté à Geoffroi de Beaulieu. On a dû faire plusieurs traductions de cet abrégé latin; M. Paul Meyer en a trouvé une à Londres (Harl. 2253, fol. 128 v°). Il faut se garder de confondre de telles traductions avec les abrégés français dont je parle ici, lesquels dérivent immédiatement du texte original.

l'enquête, saint Louis dit à son fils, « je t'enseigne que tu aimes » ta mere et honeures. » Le tort des textes abrégés, selon M. Viollet, serait ici d'avoir introduit une addition maladroite : « *A ton* » *pere* et à ta mere dois tu honeur et reverence porter. » J'examinerai plus tard si les mots *à ton pere* sont une addition qu'il faille en effet proscrire; mais il est manifeste dès à présent que le reproche n'atteint pas le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève où le conseil tout entier est omis. J'aurai aussi à examiner si la pensée de saint Louis a été dénaturée dans les textes abrégés où l'espérance d'obtenir de plus grands bienfaits est présentée comme un motif pour remercier Dieu de ceux qu'on a déjà reçus. Je me borne à dire maintenant que cette opinion, inacceptable aux yeux de M. Viollet, n'existe pas dans le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève où la phrase entière est encore omise. Assurément ce manuscrit n'en est que plus défectueux dans les passages que je viens de signaler, mais il l'est d'une autre manière, et l'étendue seule des lacunes oblige à ne pas le confondre avec les autres textes abrégés.

Je passe à la dixième et dernière comparaison que M. Viollet a établie entre le texte de l'enquête et les textes abrégés. Là, plus que partout ailleurs, il a perdu de vue le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève, puisqu'il n'a pas signalé ces mots, *tien en grant vilté juis*, qui manquent non-seulement dans l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu, mais dans le texte même de l'enquête. Entre les dix passages que M. Viollet a examinés, celui-ci est le septième où le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève diffère des autres abrégés. J'en ai dit assez pour montrer que, de cet examen une seule conclusion pouvait être légitimement tirée, à savoir que le texte de l'enquête est le plus complet de tous. Mais quand M. Viollet affirme la commune origine des textes abrégés, quand il annonce que si une nuance de la pensée manque dans l'un de ces textes, on peut à l'avance être certain qu'elle manquera dans tous les autres, il affirme ce qu'il n'a pas suffisamment vérifié, il annonce ce que doit démentir un examen plus complet que le sien. En effet, il est constant que l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu altère la pensée de saint Louis sur le péché, qu'il obscurcit ou supprime le conseil de l'action de grâces dans les épreuves, qu'il ne dit rien de la politique à observer avec les Juifs, tandis que le texte contenu dans le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève est sur tous ces points plus net ou plus

complet. D'un autre côté il est également constant que, dans plusieurs occasions, le même manuscrit omet des phrases tout entières, alors que l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu, et les textes qui lui ressemblent habituellement, reproduisent ces phrases moins un certain nombre de mots déterminés. Donc c'est à ces textes-là seulement qu'on peut assigner pour origine l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu. Quant au texte du manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève, qui omet si souvent ce que l'autre contient, et qui parfois est plus exact, plus clair ou plus complet, il dérive nécessairement d'une source toute différente.

Ce fait, une fois constaté, la thèse de M. Viollet n'est plus facile à défendre. Il opposait aux passages contestés l'accord de tous les manuscrits qui pouvaient constituer une famille distincte; mais cet accord n'existe plus du moment où le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève, rattaché à sa filiation véritable, reprend par cela même l'autorité qui lui est propre.

Il est temps maintenant de s'occuper du texte des Enseignements que Joinville a inséré dans son livre. Comme il reproduit, sauf un petit nombre de variantes, l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu, et que d'un autre côté il y ajoute les passages dont l'équivalent existe dans le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève, il dérive évidemment de l'une et de l'autre source. Mais ce n'est pas Joinville qui a directement puisé à ces deux sources distinctes; c'est l'auteur de l'ouvrage en langue vulgaire ou du *romant* auquel il a emprunté le complément de ses propres récits. M. Viollet n'est pas d'avis que ce *romant* pût être, comme je l'ai conjecturé, une ancienne Chronique de Saint-Denis. Il demande[1] s'il est possible d'admettre que l'on conservât dans l'abbaye de Saint-Denis un quatrième texte des instructions de saint Louis à son fils, texte duquel dériveraient celui de Joinville et celui du manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève. Mais cette hypothèse, qui n'a d'ailleurs selon moi, rien d'invraisemblable, n'est pas nécessaire pour expliquer la composition du texte des Enseignements inséré dans le livre de Joinville. J'accorderai volontiers que la combinaison de l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu avec les éléments propres au manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève, s'est faite en dehors de l'abbaye de Saint-Denis. Ce qui importe c'est que ces éléments ont une source autre que l'abrégé

1. Page 147.

de Geoffroi de Beaulieu, et qu'une simple collation a suffi pour les introduire dans le texte que Joinville nous a fait connaître.

Si je fais cette concession à M. Viollet, c'est pour poser la question dans ses termes les plus simples. Je persiste à croire que le *romant* dont parle Joinville est une des anciennes rédactions des Chroniques de Saint-Denis, parce que je retrouve dans ces anciennes rédactions tout ce qu'il peut avoir emprunté à ce *romant;* mais il est inutile de compliquer la question spéciale de l'authenticité du texte des Enseignements de saint Louis, en y mêlant la question beaucoup plus complexe de l'origine et de l'accroissement successif des Chroniques de Saint-Denis[1]. J'ai prouvé qu'un exemplaire ancien de ces Chroniques, le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève, qui contient les passages controversés, dérive d'une autre source que l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu. Ces passages, dont l'équivalent, combiné avec l'abrégé de Geoffroi, se retrouve dans le livre de Joinville, sont-ils authentiques? Telle est la véritable question qu'il faut résoudre. Peu importe que nous ne sachions point par quelle voie ils ont pu pénétrer dans le texte de Joinville, si nous pouvons acquérir la certitude qu'ils font réellement partie des Enseignements adressés par saint Louis à son fils.

M. Viollet a pris soin de réunir tous ces passages; mais il s'est borné à citer tantôt le texte de Joinville, tantôt celui du manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève : il m'a paru préférable de placer en regard l'une et l'autre leçon.

1. Le P. Cros reconnaît que ce *romant* se composait en partie d'extraits des Annales de Guillaume de Nangis, des Chroniques de Saint-Denis et d'une traduction de l'œuvre latine de Geoffroi de Beaulieu ; il affirme qu'il s'y trouvait en outre certains autres faits qui n'ont pas la même valeur historique parce qu'ils sont étrangers à ces trois sources, ce qui ne l'empêche pas de se demander si jamais cette compilation française, qu'il dit ne plus exister, exista sous cette forme (p. XXVII de l'introduction). Je ne comprends pas comment on peut tout à la fois connaître les éléments d'une compilation, en ignorer la forme et savoir qu'elle n'existe plus.

TEXTE DE JOINVILLE.	MANUSCRIT DE LA BIBLIOTHÈQUE SAINTE-GENEVIÈVE.
Maintien les bones coustumes de ton royaume, et les mauvaises abaisse.	Fai les bonnes coustumes garder de ton reamme, les mauvaises abesse.
Ne couvoite pas sus ton peuple, ne ne le charge pas de toute ne de taille, se ce n'est pour ta grant necessité.	Ne couvoite pas seur ton pueple toutes ne tailles, se ce n'est pour trop grant besoing.
Garde que tu aies en ta compaignie preudomes et loiaus *qui ne soient pas plein de couvoitise,* soient religieus soient seculier.	Garde que cil de ton hostel soient preudomme et loiaus, et te souviegne de l'Escripture qui dit : « Elige viros timentes Deum, » in quibus sit justicia et qui » oderint avariciam ; » c'est-à-dire : « Aime gent qui doutent » Dieu, et qui font droite justice » et qui héent couvoitise ; » et tu profiteras et gouverneras bien ton reamme.
A ce dois mettre t'entente comment tes gens et ti sougiet vivent en pais et en droiture desouz toy; meismement les bones villes et les coustumes de ton royaume garde en l'estat et en la franchise où ti devancier les ont gardées; et se il y a aucune chose à amender, si l'amende et adresce, et les tien en faveur et en amour. Car par la force et par les richesces des grosses villes, douteront li privé et li estrange de mespenre envers toy, especialment ti per et ti baron.	A ce dois tu metre t'entente comment tes genz et ton pueple puissent vivre en pais et en droiture, meesmement les bonnes villes et les bonnes citez de ton reamme; et les garde en l'estat et en la franchise où tes devanciers les ont gardez. Quar par la force de tes bonnes citez et de tes bonnes villes douteront li puissant homme à mesprendre envers toy. Il me souvient bien de Paris et des bonnes villes de mon reamme qui me aidierent contre les barons quant je fui nouvellement couronné.

J'intervertirai l'ordre de ces passages pour m'occuper d'abord d'une petite incise ajoutée dans le texte de Joinville à l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu : je veux parler des mots *qui ne soient pas plein de convoitise*. Assurément ils ne changent rien au sens de la phrase où saint Louis recommande à son fils de faire sa compagnie des gens de bien. Ont-ils disparu de l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu par l'inadvertance d'un copiste, comme le précepte concernant la dévotion à l'Église et au pape? Ou bien faut-il y voir une de ces gloses qu'un lecteur ajoute à la marge, et qui pénètrent ensuite dans le texte parce qu'on les a prises pour un renvoi? Peu importe, puisque le sens reste le même, et qu'on ne peut soupçonner de fraude quand on n'aperçoit pas de motif qui ait pu entraîner à la commettre. Seulement je dois faire observer qu'ici encore ce n'est pas seulement l'incise, c'est la phrase entière qui manque dans le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève. En effet l'avis qu'on y trouve relativement au choix des gens de l'hôtel ne doit pas se confondre avec celui dont je viens de parler. Dans l'un il s'agit des relations intimes du roi, dans l'autre de l'administration de sa maison. Il est vrai qu'il est question de *prud'hommes* dans l'un et dans l'autre; mais ce n'est pas là un double emploi. Ce mot revient souvent dans le texte des Enseignements : qu'il s'agisse de choisir un confesseur, de confier ses peines ou de prendre conseil pour la collation des bénéfices, c'est toujours à des prud'hommes qu'il faut s'adresser. Ce titre de prud'homme, saint Louis le préférait à tout : « Car » preudom est si grans chose, disait-il, et si bone chose, que » neis au nommer, emplist il la bouche[1]. » On trouvera donc tout naturel qu'il ait écrit souvent un mot qu'il aimait tant à prononcer.

Mais ce n'est pas seulement l'emploi de ce mot qu'il s'agit de justifier, c'est le passage tout entier où il est question du choix des gens de l'hôtel. M. Viollet le signale comme suspect parce qu'il manque à la fois dans le texte de l'enquête et dans celui de Geoffroi de Beaulieu ; mais cette raison n'a plus de valeur puisque j'ai démontré que le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève a son autorité propre, et qu'aucun lien de filiation ne le rattache à un abrégé dont il diffère si souvent. Quel motif pourrait-on alléguer contre l'authenticité du passage dont je m'occupe?

1. Joinville, p. 20 DE.

Serait-ce le mélange du latin et du français? Mais c'est un signe certain que le texte contenu dans ce manuscrit n'a pas subi l'épreuve dangereuse d'une traduction. Dira-t-on que saint Louis n'avait pas à parler du choix des gens de son hôtel dans la première partie de ses Enseignements, puisque vers la fin il recommande de les soumettre à des enquêtes? Je répondrai que l'obligation de rendre grâces à Dieu pour ses bienfaits est exprimée jusqu'à trois fois dans le texte le plus étendu. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner qu'après avoir recommandé de choisir des prud'hommes pour gens de son hôtel, il conseille plus loin de faire examiner leur conduite par des enquêteurs. Cette pensée d'enquête se rapporte principalement aux baillis et ne se présente qu'incidemment pour les gens de l'hôtel dans l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu : « Soies diligens d'avoir bons prevos et bons baillis, » et enquier souvent de eus et de ceus de ton ostel comment il se » maintiennent. » Joinville y insiste un peu davantage en ajoutant : « et se il a en aus aucun vice de trop grant couvoitise, » ou de fauseté, ou de tricherie. » Mais c'est surtout dans le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève que cet article des enquêtes à faire sur les gens de l'hôtel prend un certain développement : « De ceus de ton ostel enquier plus souvent que de nul » autre, s'ils sont trop convoiteus ou trop bobencier. Car selonc » nature les menbres sont volentiers de la maniere du chief; c'est » à savoir quant li sires est sages et bien ordenez, tuit cil de son » hostel i prennent exemple et en valent miex. »

Néanmoins M. Viollet n'allègue rien ni contre la courte addition faite par Joinville au texte de Geoffroi de Beaulieu, ni contre la rédaction assez étendue qui appartient en propre au manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève. De son silence je conclus qu'il n'a pas d'objection à faire contre ces modifications de forme qui ne changent rien au fond de la pensée exprimée dans l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu. Il admet donc à la fois et la pensée de soumettre les gens de l'hôtel à des enquêtes, et les différentes manières dont cette pensée est exprimée. Mais quand même il en serait autrement, quand même il aurait oublié de faire ses réserves en faveur de la rédaction de Geoffroi de Beaulieu, je ne comprendrais pas pourquoi le premier passage, relatif au choix des gens de l'hôtel, serait suspect, alors que celui où il s'agit d'une enquête est reçu comme authentique. Puisque saint Louis a pu conseiller de choisir de bons

baillis et de les faire examiner par des enquêteurs, pourquoi n'aurait-il pas conseillé pour les gens de son hôtel les bons choix tout aussi bien que les enquêtes? Il n'y a réellement rien ici qui ressemble à une interpolation frauduleuse; mais ce que je signalerai dans le passage non contesté de l'enquête à faire sur les gens de l'hôtel, c'est une preuve de plus que le texte du manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève n'a pas pour origine l'abrégé un peu sec de Geoffroi de Beaulieu.

J'arrive maintenant à deux passages qui se trouvent à la fois dans ce manuscrit et dans Joinville: ils sont relatifs, l'un au maintien des bonnes coutumes et à l'abaissement des mauvaises, l'autre à l'abus des tailles. M. Viollet n'exprime aucune objection contre ces deux phrases; s'il les condamne c'est uniquement parce qu'elles sont étrangères à l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu. Mais le P. Cros n'hésite pas à déclarer qu'il y voit une interpolation manifeste et d'ailleurs faite sans intelligence[1], parce qu'elle interrompt la pensée de saint Louis et qu'elle est contraire à l'histoire. Il a tort d'alléguer à cette occasion que les Enseignements sont méthodiquement divisés en deux parties bien tranchées: si cela était, on n'y verrait pas reparaître à trois endroits différents les actions de grâces pour les bienfaits de Dieu. Mais je lui reprocherai surtout d'accepter avec trop de confiance le témoignage de l'anonyme de Saint-Denis (ou Gilles de Pontoise), qui exprimait le regret que le saint roi n'eût rien écrit pour prévenir les *tailles* et autres exactions[2]. « Sans doute, continue le » P. Cros, le chroniqueur dit ces mots, non à propos du testament, » mais à propos des réformes de saint Louis après son retour de la » croisade; cependant comment douter qu'il n'eût tiré parti d'un » texte aussi formel, si le texte eût été connu à Saint-Denis? » ..... Plus d'un jugera que le regret du moine de Saint-Denis » fut partagé par un copiste moins délicat que lui, et nous » devons à ce copiste un conseil apocryphe de saint Louis à son » fils. »

Qui le croirait? Ce texte formel que Gilles de Pontoise ignorait et qu'il eût tant aimé à connaître, ce texte que le P. Cros ignore aussi sans désirer peut-être autant qu'on lui en révèle l'existence, il est parvenu jusqu'à nous, et l'on peut affirmer qu'il était connu

1. LVIII, note 1.
2. Hist. de Fr., t. XX, p. 56 B.

à l'abbaye de Saint-Denis plus que partout ailleurs. Oui, ce texte existe, et il n'a tenu qu'à Gilles de Pontoise comme au P. Cros de le lire dans la Vie de saint Louis, par Guillaume de Nangis. L'un et l'autre avaient cet ouvrage à leur disposition, et en recourant au chapitre consacré aux réformes prescrites après le retour de la croisade, ils auraient vu que saint Louis se préoccupa dès lors de maintenir les bonnes coutumes et de proscrire les tailles, puisque par ses ordres les baillis devaient faire serment de garder « les us et les coutumes des lieus bonnes et esprouvées[1]; » et qu'il leur était défendu de grever le peuple « de nouveles »exactions, *de tailles* et de coustumes nouvelles[2].» Assurément le P. Cros se serait abstenu d'évoquer encore ici un de ces faussaires qu'il croit voir partout, occupés à fabriquer des textes, s'il avait lu Gilles de Pontoise avec moins de confiance et Guillaume de Nangis avec plus d'attention.

Le passage qui me reste ensuite à justifier est le seul, à vrai dire, qui méritât d'être examiné de près. Alors même que saint Louis n'aurait pas recommandé à son fils de préférer les honnêtes gens pour les emplois de son hôtel, de faire garder les bonnes coutumes du royaume et de ne pas lever de tailles sans grande nécessité, on serait toujours certain que de telles maximes étaient conformes à ses habitudes et à ses croyances. Il n'y avait donc pas d'intérêt à les introduire par fraude dans ses Enseignements, et ce serait aussi sans profit que la critique réussirait à les en faire disparaître : elles y resteraient virtuellement comprises alors même qu'elles n'y seraient pas exprimées. Au contraire on peut se demander s'il y avait obligation pour saint Louis de recommander particulièrement le maintien des bonnes villes dans l'état et la franchise où ses devanciers les avaient gardées. Ne suffisait-il pas qu'il eût dit d'une manière générale de garder les bonnes coutumes du royaume? En quoi était-il obligé de donner à son fils le conseil de s'appuyer sur la force des bonnes villes contre les entreprises de la noblesse? Ce qui l'y obligeait, ce n'était assurément point un scrupule de conscience; je n'hésite pas du moins, pour mon compte, à croire qu'une pensée toute politique a dicté cette recommandation.

C'est bien ainsi que l'entend M. Viollet, quand il termine son

1. Hist. de Fr., t. xx, p. 393 D.
2. Ib., p. 397 C.

travail en disant : « Il importe que les historiens ne soient plus » exposés à apercevoir tout le programme de la politique de saint » Louis dans ces lignes, d'une haute portée, sans doute, mais » que le pieux roi, tout concourt à l'indiquer, n'a jamais écrites. » Du reste, M. Viollet n'apporte ici aucune raison particulière, et il condamne ce passage comme il a condamné les autres, uniquement parce qu'on ne le trouve ni dans le texte développé des Enseignements, ni dans l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu. Je n'ai donc pas à revenir sur cet argument négatif auquel j'ai déjà répondu ; mais il est nécessaire que je fasse connaître sommairement les objections du P. Cros. Sous saint Louis, dit-il, les communes sollicitaient de la royauté, non des franchises mais une tutelle ; en outre, M. Augustin Thierry affirme que les grandes communes faisaient ombrage au saint roi, que ses ordonnances tendaient plutôt à limiter qu'à étendre ou à maintenir les privilèges municipaux, et qu'il ne mettait pas sur la même ligne les privilèges des communes et ceux des seigneurs, surtout des seigneurs ecclésiastiques [1].

Il faudrait une longue dissertation pour répondre à ces assertions générales, et je me crois dispensé d'entrer dans cette voie. Mais je puis demander comment les communes auraient eu intérêt à solliciter la tutelle du roi, s'il eût montré qu'elles lui faisaient ombrage, et qu'au lieu de maintenir leurs privilèges il était disposé à les sacrifier à ceux des seigneurs. J'ajouterai que saint Louis ne parle pas principalement des communes, mais des bonnes villes, qui certainement ne pouvaient l'inquiéter. S'il est vrai que Paris et les bonnes villes aidèrent saint Louis contre les barons après son couronnement, ne voit-on pas qu'il en devait conserver le souvenir, et recommander à son fils de se ménager au besoin le même appui ? A ce fait capital, qui suffirait à justifier le passage controversé, j'en ajouterai deux autres que je trouve constatés dans le Recueil des Historiens de France. En 1233, ce fut avec l'appui de dix-neuf communes que le pouvoir royal étouffa les troubles de Beauvais [2]. En 1248, ce fut dans les dons des bonnes villes que saint Louis trouva une de ses grandes ressources pour les dépenses de la croisade [3]. Ou je me trompe fort.

1. Page LXIII, note 1.
2. T. XXI, p. 607 J.
3. Voy. la table du même volume, au mot *Auxilia*, p. 877.

ou les considérations générales qu'invoque le P. Cros ne peuvent prévaloir contre l'autorité des trois faits importants que je viens de rappeler.

Mais je veux supposer un instant que la question soit douteuse, et que l'hypothèse d'une interpolation ne soit pas tout à fait contraire aux données de l'histoire, je dis qu'elle pécherait contre la vraisemblance. Si c'est un partisan des libertés communales qui a inventé ce passage, il espérait apparemment en imposer à Philippe-le-Bel; car on ne peut guère assigner d'autre date à cette prétendue fraude. Pour que cela fût possible, il eût fallu que le texte original des Enseignements de saint Louis n'existât plus; il eût fallu en outre qu'on n'en connût pas de copie qui pût inspirer quelque confiance. Mais, n'avait-on pas, sans parler du procès-verbal d'enquête, le Confesseur de la reine Marguerite et le registre *Noster?* Pouvait-on ignorer qu'un texte abrégé était contenu dans la Vie de saint Louis par Geoffroi de Beaulieu et dans celle de Guillaume de Nangis? Est-ce donc au lendemain de la canonisation qu'on négligeait de lire des ouvrages entrepris pour la préparer ou pour en perpétuer le souvenir? Voilà les invraisemblances contre lesquelles on se heurte quand on suppose qu'il a été possible de faire accepter au petit-fils de saint Louis un texte falsifié des Enseignements de son aïeul. Que serait-ce donc si je voulais pousser une telle hypothèse jusqu'à ses dernières conséquences? Ce texte falsifié, arrivant sous les yeux de Philippe-le-Bel et de ses conseillers, aurait dû obtenir assez de crédit pour l'emporter sur les traditions de la politique et les préjugés d'une opinion reçue. Après avoir pratiqué pendant longtemps un système de défiance qu'on croyait autorisé par l'exemple même de saint Louis, il aurait fallu se démentir publiquement, changer de politique et maintenir ou accroître des privilèges et des franchises qu'on avait jusqu'alors travaillé à restreindre.

On dira peut-être que le faussaire n'a jamais eu de pareilles prétentions, et qu'il a visé seulement à tromper le commun des lecteurs. Je répondrai que dans ce cas il a bien mal concerté ses mesures, et qu'ayant réussi à fabriquer de faux Enseignements de saint Louis il n'a pas su leur procurer les avantages de la publicité. En effet le livre de Joinville n'a pas été connu de son temps ; il est resté enfoui chez l'auteur et dans quelque armoire de Louis le Hutin. Ce qui avait la vogue parmi les lecteurs du quatorzième siècle, c'était Guillaume de Nangis et certains exem-

plaires des Chroniques de Saint-Denis, qu'il ne faut pas confondre avec l'exemplaire contenu dans le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève. Ce manuscrit, où les passages suspects ont aussi pénétré, a été dédié à Philippe-le-Bel, qui l'a reçu solennellement des mains de Primat, en présence de l'abbé de Saint-Denis et de plusieurs grands personnages. Sans doute, la Vie de saint Louis qui le termine est d'une main plus récente que le corps de l'ouvrage; mais au dernier feuillet de cette partie supplémentaire, il y a une signature qui semble y avoir été apposée comme pour en garantir l'authenticité, et qui prouve en outre que depuis l'origine, ce volume n'était pas sorti de la librairie des rois de France. Cette signature est celle de Charles V. Il n'avait certainement pas soupçonné la fraude qu'on nous signale aujourd'hui, ce roi qui a précisément choisi ce manuscrit pour le faire transcrire, de préférence à tout autre, quand il a voulu constituer à son usage un exemplaire authentique et complet des Chroniques de Saint-Denis[1]. Ainsi donc ce ne serait pas pour tromper le commun des lecteurs, ce serait bien pour en imposer à des rois de France que le prétendu faussaire aurait travaillé; car les versions dont je soutiens l'authenticité nous sont parvenues par deux manuscrits, dont l'un fut dédié à Philippe-le-Bel et l'autre à Louis le Hutin.

De là on peut conclure avec une entière certitude que si le texte des Enseignements de saint Louis avait pu subir des interpolations, ce n'eût pas été dans des manuscrits réservés à l'usage personnel des rois de France et placés par cela même hors de l'atteinte des faussaires. Pour qui eût voulu pratiquer une pareille fraude, il eût été à la fois plus facile et plus profitable de la faire pénétrer dans un de ces recueils d'anecdotes et de pièces détachées qui se multipliaient dans le commerce parce qu'ils tentaient des lecteurs nombreux et crédules. C'est ainsi qu'on a pu réussir à répandre les prétendus Enseignements de saint Louis à sa fille, la duchesse de Bourgogne. Si je rappelle cette pièce apocryphe, c'est parce qu'elle est de nature à rassurer contre les tentatives des faussaires du moyen-âge. Celui qui a fabriqué cette pièce n'a pas craint de faire parler saint Louis déjà couronné dans le ciel. Il n'y a pas moyen d'interpréter autrement ni le texte de cet

1. Cet exemplaire précieux est déposé à la Bibliothèque nationale sous le n° 2813 du fonds français.

opuscule, ni le titre équivoque et incorrect qu'a reproduit Gilles Mallet, valet de chambre de Charles V, dans l'inventaire de la librairie du Louvre. Au lieu de « Loys, çai en aire roy de France, » il faut absolument rétablir la formule *ça en arriere*, qui s'employait pour désigner les défunts[1]. La fraude était donc bien grossière, et je ne prétends pas que tous les faussaires fussent aussi maladroits; mais je n'exagère rien en disant que leur habileté n'égalait pas leur audace. C'est donc en toute sécurité que je propose de considérer comme authentiques tous ces passages mal à propos controversés, qui sont parfaitement d'accord avec le bon sens et avec l'histoire.

Il reste néanmoins une difficulté à résoudre. Si les passages controversés n'ont pas été interpolés dans le livre de Joinville et dans le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève, il faut en conclure qu'ils ont été retranchés ou omis sciemment dans les versions les plus répandues des Enseignements de saint Louis. Ce n'est pas, en effet, par suite d'une simple inadvertance que ces passages manquent à la fois, dans le texte étendu de Gilles de Pontoise et dans l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu. Entre toutes les hypothèses qui peuvent être imaginées pour expliquer ce fait, il y en a eu une que j'écarte comme la plus invraisemblable de toutes, c'est celle d'une suppression frauduleuse. De ce que les mêmes lacunes existent dans l'un et l'autre texte, il faut conclure non qu'il y a eu un concert coupable pour mutiler les Enseignements de saint Louis, mais qu'un même motif a empêché d'en reproduire tous les détails alors qu'on était en instance pour obtenir la canonisation. On peut supposer, par exemple, qu'au moment où l'on demandait que Louis IX fût inscrit au catalogue des saints, il a semblé superflu de citer comme preuves de sa sainteté des conseils qui intéressaient moins directement la délicatesse de sa conscience que la bonne administration de l'État. Le maintien des bonnes coutumes, l'abaissement des mauvaises, la modération des impôts, le choix d'honnêtes serviteurs, sont assurément d'excellentes pratiques, mais qui recommandent un roi à l'approbation de ses

1. Cette pièce existe à la fin du ms. fr. 4977, et la formule dont je parle y est soudée en un seul mot, *caienaries*. J'en transcris le début : « Loys çai en ariés » roys dou reaume de France, louquel auqunes fois faillir convient, orandroit » por le merite de la mort Ihesu Crit coronez ou reaume dou ciel, qui faillir ne » puet, à sa très chiere fille Agnés duchesse de Borgoine salut, » etc.

sujets plutôt qu'à leur vénération. A plus forte raison ne devait-on pas produire comme un titre à la canonisation de saint Louis, son conseil relatif aux ménagements qu'il faut garder avec les communes et les bonnes villes, pour y trouver au besoin un appui contre la noblesse. Ici le saint disparaît entièrement pour faire place au roi, et c'eût été manquer aux lois de la plus vulgaire prudence que d'ébruiter les secrets d'une telle politique. Il ne faut donc pas s'étonner que ce dernier conseil, en particulier, ait été soustrait à la publicité de l'enquête, et que les manuscrits où il fut consigné soient précisément ceux qui devaient rester inconnus à la plupart des lecteurs.

Les deux vérités principales que j'espère avoir démontrées peuvent se résumer en peu de mots. La première, qui était à mon sens la plus importante et la plus facile à établir, c'est que le livre de Joinville, à part des modifications d'orthographe et des erreurs de copistes que la collation des manuscrits fait disparaître, nous est parvenu tel qu'il était dans le manuscrit original de l'auteur, en sorte que le texte des Enseignements de saint Louis contenu dans ce livre est celui-là même que Joinville avait accepté pour le joindre à ses propres récits. Je dis que cette vérité était facile à établir parce qu'elle repose sur une base inattaquable, qui est l'identité des deux familles de manuscrits que nous possédons, l'une dérivant immédiatement de l'exemplaire dédié à Louis le Hutin, l'autre de celui que l'immortel historien de saint Louis s'était réservé, où il avait fait représenter dans de belles miniatures les grandes prouesses du roi qu'il regrettait, du saint qu'il avait glorifié par son témoignage, avant de l'invoquer publiquement dans ses prières. Mais autant il était facile de rendre cette vérité claire jusqu'à l'évidence, autant il y avait d'importance à le faire, puisque ce n'était pas seulement quelques phrases des Enseignements de saint Louis qui étaient en cause, c'était le livre entier de Joinville dont on prétendait ruiner l'authenticité ; on voulait faire brèche pour se rendre maître du corps de la place. Tel était le but réel de cette première attaque. Mon but à moi, en la repoussant, a été de maintenir intact le plus beau monument qui ait été élevé à la mémoire de saint Louis. J'ai montré que ce chef-d'œuvre de bon sens et de bonne foi est le plus authentique des livres et qu'il appartient tout entier à Joinville. Donc s'il se rencontre dans ce livre des récits qui gênent ou contredisent certain système historique, il faut les réfuter comme des erreurs si on

peut, mais on tentera en vain de les discréditer comme des fraudes.

La seconde vérité se rapporte uniquement aux passages controversés des Enseignements de saint Louis. J'ai montré, contrairement à l'opinion de M. Viollet, que le texte abrégé contenu dans le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève dérive nécessairement d'une autre source que l'abrégé français de Geoffroi de Beaulieu. En rendant à ce manuscrit sa filiation distincte et son autorité propre, j'ai pu écarter la fin de non-recevoir dont mon savant adversaire se prévalait, avant tout examen, pour rejeter ce qui n'appartenait ni au texte de l'enquête, ni à l'abrégé français de Geoffroi de Beaulieu. L'origine de ces passages une fois expliquée, j'ai fait voir, qu'au fond ils ne soulèvent aucune objection sérieuse, puisqu'ils sont d'accord avec les sentiments de saint Louis, et que l'histoire justifie pleinement celui qui a seul une importance réelle. J'ai dit enfin, pour compléter ma démonstration, qu'autant il était invraisemblable de supposer une fraude atteignant sans profit des manuscrits conservés dans la librairie des rois de France, autant il était facile de comprendre qu'on n'eût pas livré à la publicité de l'enquête un conseil secret de politique, ou des règles de bonne administration qui étaient les moindres titres de saint Louis à la vénération des fidèles.

Il me restait ensuite à réunir et à combiner tous les éléments qui appartiennent aux Enseignements de saint Louis, pour en composer un texte plus complet; je devais essayer en même temps de le rendre plus correct, et surtout d'y faire entrer toutes les expressions originales que les traductions laissent encore apercevoir ou que les abréviateurs ont pu conserver. Je vais exposer en peu de mots la méthode que j'ai suivie pour atteindre ce double but.

Le texte le plus important est, sans contredit, comme l'a parfaitement démontré M. Viollet, le texte de l'enquête qui n'est reproduit nulle part plus fidèlement que dans la chronique latine de Gilles de Pontoise. Pour en avoir une copie exacte, il faut collationner l'édition du vingtième volume des Historiens de France (p. 47 à 50) avec le manuscrit latin 13836, qui fournit un petit nombre d'additions et de corrections. Il faut en outre combler entre crochets de courtes lacunes dont le sens et l'étendue sont déterminés par la traduction du Confesseur de la reine Marguerite ou par celle du registre *Noster*. Après cette opération

préliminaire, on a sous les yeux un cadre suffisamment exact, à l'aide duquel on peut déterminer avec certitude la place respective des fragments dont l'existence n'est attestée que par certains textes abrégés. Il était convenable que ce texte latin, dont personne ne conteste l'authenticité, fût placé en regard du texte restitué, afin que le lecteur pût facilement constater en quoi l'un diffère de l'autre. Pour faciliter toute espèce de contrôle et de critique, j'ai divisé ce document en trente-six paragraphes : ceux qui portent les numéros 10, 12 et 21 correspondent aux passages controversés. On trouvera dans les paragraphes 19, 20, 28, 30 et 32 d'autres additions, qui n'ont pas été contestées, mais qui auraient pu l'être presque toutes, en ce sens qu'elles manquent dans le texte de l'enquête et dans l'abrégé français de Geoffroi de Beaulieu.

Qu'il me soit permis de présenter ici une observation qui peut venir à l'appui de l'opinion que j'ai défendue, et justifier aussi le résultat auquel conduit ce travail de restitution. Si l'on examine le paragraphe 19 du texte restitué, on y distinguera, parmi des éléments communs à tous les textes, d'autres éléments qui appartiennent ou au seul texte de l'enquête, ou aux textes abrégés à l'exclusion de celui-là, ou enfin au seul manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève. Or tous ces éléments se combinent avec tant de facilité, qu'on doit les croire rétablis chacun à la place qu'ils avaient dans le texte original. On verra aussi au paragraphe 20 qu'une phrase omise dans le texte de l'enquête vient s'y raccorder sans le moindre effort, et qu'elle se rattache si étroitement à ce qui précède comme à ce qui suit, qu'on ne peut hésiter à y reconnaître un fragment authentique du texte original. En vérifiant ainsi comment les emprunts faits au manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève ou à d'autres textes abrégés viennent s'incorporer au texte de l'enquête, on acquerra la certitude qu'un arrangement si simple et si satisfaisant ne peut être le résultat d'une combinaison factice et arbitraire.

S'il était possible de reconstituer le fond des Enseignements de saint Louis, pouvait-on aussi en retrouver la forme? Une chose était possible, je crois, c'était d'observer dans le texte restitué les règles consacrées par le bon usage du treizième siècle. Il serait certainement contraire à la vérité historique de faire parler un langage incorrect à un roi qu'une excellente éducation avait mis en état de lire le latin, et de le traduire au besoin pour ceux

qui ne le comprenaient pas[1]. On peut être certain que saint Louis était capable de parler et d'écrire sa langue aussi bien que le plus habile clerc de sa chancellerie; la seule orthographe qui soit digne de lui est donc celle des meilleurs textes de son temps. Mais ce qu'il importe surtout de connaître, ce n'est pas son orthographe, c'est sa langue, ce sont les expressions qu'il employait, c'est le mouvement qu'il imprimait à ses phrases pour mieux rendre sa pensée. Rien de tout cela ne se retrouverait par l'imitation; on peut examiner seulement s'il n'en subsiste pas quelques débris, et travailler pieusement à les recueillir et à les rapprocher.

Il est évident que le texte latin de l'enquête ne peut être ici d'un grand secours, à cause des synonymes et des périphrases auxquels les traducteurs sont trop souvent obligés de recourir. Il n'est pas impossible sans doute que la phrase latine soit quelquefois un calque à peu près fidèle de la phrase française; mais ce qui est probable, c'est que la plupart du temps elle a dû l'altérer ou dans ses détails ou dans son ensemble, et surtout dans ce qui tient le plus au génie de notre langue.

Quant aux deux textes français de l'enquête, il faut s'en défier bien davantage encore, parce que ce sont des traductions de la traduction latine. J'ai déjà dit que M. Viollet incline à croire qu'il en est ainsi pour le texte du Confesseur, mais que le texte de la Chambre des comptes, au contraire, lui paraît se rapprocher davantage de l'original, et que néanmoins il le trouve en certains cas inférieur au premier[2]. Je me suis contenté de faire observer, dans la première partie de mon mémoire, que cette supériorité alternative d'un texte sur l'autre prouvait assez que ni l'un ni l'autre ne pouvait être le texte original. Il eût été hors de propos d'insister davantage sur une question qui n'avait qu'un rapport indirect avec l'authenticité des passages controversés. J'y dois revenir maintenant qu'il s'agit de déterminer les moyens qui nous restent de ramener, au moins en partie, les Enseignements de saint Louis à leur forme originale. M. Viollet l'a essayé depuis la publication de son savant article : il a inséré un texte restitué des Enseignements dans un volume plein d'intérêt où il a réuni « les prières ou plus généralement les pensées inspirées par le

1. Hist. de Fr. xx, 15 B, C, D.
2. P. 143 et 145.

» sentiment religieux aux membres des trois grandes familles » qui ont régné sur la France[1]. » Je vais montrer que ce texte restitué par lui est une preuve de plus que je puis invoquer en faveur de mon opinion.

Une seule citation me suffira pour bien faire comprendre ma pensée. Entre beaucoup d'autres exemples que je pourrais invoquer, je prends le paragraphe 13, dont le texte latin est ainsi conçu :

Care fili, habeas tecum societatem bonarum gentium, sive religiosorum, sive secularium, et vita societatem pravorum ; et habeas libenter bona parlamenta cum bonis. Et ausculta libenter loqui de Domino in sermonibus et private. Procura libenter indulgentias.

M. Viollet, qui n'admet pas que les textes abrégés puissent entrer en comparaison avec le texte de l'enquête, ne pouvait choisir qu'entre la leçon du registre *Noster* et celle du Confesseur. Je les place en regard l'une de l'autre, en indiquant par des caractères italiques ce qu'il y a de particulier à chaque leçon.

REG. NOSTER.	CONFESSEUR.
Chier filz, ayes *volontiers la* compaignie *des* bonnes gens avec toy, *soient de religion, soient du siecle*, et eschive la compagnie des mauvais; et aies volentiers bons parlemens *avec les* bons. Et escoute volentiers parler de *Nostre Seigneur* en sermons et *en privé. Pourchace* volentiers *les* pardons.	Chier fiuz, aies avecques toi compaignie *de* bonnes genz, *ou de religieus*, *ou de seculers*, et eschive la compaignie des malvés ; et aies volentiers **as* bons bons parlemenz. Et escoute volentiers parler de *Dieu* en sermon et *privéement. Et*procure* volentiers pardons.

Ce passage est un de ceux où M. Viollet a jugé la leçon du Confesseur préférable à l'autre, excepté pour les mots *as* et *procure* qui sont marqués d'un astérique. Je prétends que le choix fait par lui exclut la pensée que la leçon du registre *Noster* soit la leçon originale. Dans cette hypothèse, en effet, il ne devait ni supprimer dès le début l'adverbe *volontiers*, ni remplacer les

1. Familles royales de France, prières et fragments religieux recueillis par M. Paul Viollet. 1 vol. 8°. Paris, 1870.

mots *soient de religion*, *soient du siècle* par *ou de religieus ou de seculiers ;* encore moins devait-il substituer *Dieu* à *Nostre Segneur* et *privéement* à *en privé*. Plus ces changements sont indifférents au fond et à la forme de la pensée, plus il devait se les interdire, si tous les équivalents qu'il a sacrifiés appartenaient réellement à la leçon originale. Or pour établir son texte restitué, il a sans cesse usé de cette liberté, abandonnant tantôt une leçon, tantôt l'autre, pour adopter des variantes qui n'intéressent en rien le sens. De là résulte la preuve certaine que ni d'un côté ni de l'autre il n'a reconnu la leçon originale.

Le passage même que je viens de citer contient une erreur qui n'existerait ni dans l'une ni dans l'autre leçon si l'une et l'autre ne l'avaient empruntée au texte latin. En effet, selon Gilles de Pontoise, saint Louis aurait conseillé à son fils d'entendre volontiers parler de Dieu *en sermons et en privé* ou *privéement*, c'est-à-dire dans des sermons publics et des conversations privées. Mais il a déjà conseillé les conversations pieuses dans la phrase précédente, *habeas bona parlamenta cum bonis;* il était donc inutile de répéter ce qu'il venait de dire en d'autres termes. La véritable leçon nous est donnée dans l'abrégé latin de Geoffroi de Beaulieu : « Audi libenter sermones tam in aperto quam in » privato. » Dans l'abrégé français, qui n'est pas une traduction, la même pensée est clairement indiquée : « Escoute volentiers les » sermons et en apert et en privé. » Ce qui a jeté du louche dans le texte de Gilles de Pontoise, c'est l'expression *in sermonibus*, équivalent peu exact des mots *en apert*, qui étaient certainement dans le texte original par opposition aux mots *en privé*. La preuve en est fournie par la concordance parfaite de l'abrégé latin de Geoffroi de Beaulieu et de son abrégé français, qui dérivent immédiatement l'un et l'autre du texte original; c'est bien là qu'il a emprunté, d'un côté *in aperto*, et de l'autre *en apert*. Quand une fois on a constaté et rectifié l'erreur commise par Gilles de Pontoise, son texte n'a plus ni obscurité ni redite; mais comme cette même erreur se retrouve et dans la leçon du Confesseur et dans celle du registre *Noster*, on en doit conclure que ces leçons ne dérivent pas du texte original, où le sens était différent, mais qu'elles sont la traduction du texte altéré de Gilles de Pontoise.

Je citerai encore au paragraphe 29 une faute qui ne peut s'expliquer que par une erreur de traduction. Saint-Louis, en conseillant d'apaiser les guerres, rappelle l'exemple de saint Martin,

qui, peu de temps avant de mourir, travailla à rétablir la paix entre des clercs de son archevêché. La vie de saint Martin apprend que ces clercs étaient ceux de Candes. Il est donc bien certain que ces mots du texte latin, *inter clericos qui erant in suo archiepiscopatu*, ne doivent pas s'entendre des clercs de l'archevêché en général, mais de certains clercs seulement. Littéralement le texte latin (*inter clericos*) se prête à une double interprétation; et c'est précisément la mauvaise qui a été choisie par le Confesseur comme par le traducteur du texte inséré dans le registre *Noster*: tous deux ont mis *entre les clers*, là où le texte original portait certainement *entre clers*, c'est-à-dire entre certains clercs, et non entre tous les clercs de l'archevêché.

A ces deux exemples particuliers, j'ajouterai une observation qui s'applique à l'ensemble de ces deux textes, et d'où l'on peut conclure encore qu'ils ne sont l'un et l'autre qu'une traduction de Gilles de Pontoise. On a vu qu'il existe entre ces deux leçons des différences, et que M. Viollet a emprunté alternativement à l'une et à l'autre les passages dont se compose son texte restitué. Je dis que le nombre et la nature de ces différences ne permettent pas de croire que ces deux leçons soient des copies du texte original. Quand on voit dès les premières lignes des variantes telles que *autre personne* et *autrui*, *nule chose* et *riens*, *chose du monde* et *nule chose*, *tu souferroies* et *tu te lairoies*, *de bonne volenté* et *debonnairement*, *rendre graces* et *mercier*, on reconnaît aussitôt que de telles variantes, qui se comptent par centaines, ne peuvent dériver d'un même texte, copié de deux manières différentes, mais qu'elles appartiennent à deux textes parfaitement distincts. D'un autre côté, il n'est pas non plus possible que l'un de ces textes étant supposé l'original, l'autre soit une traduction française de la traduction latine de ce même texte original; car en dehors des variantes dont je viens de parler, il existe, en nombre bien plus considérable, des mots complétement identiques. Or, on ne peut pas supposer qu'un traducteur en second, opérant sur une traduction latine, eût réussi tant de fois à retrouver l'expression originale du texte français. En un mot, il y a trop de variantes pour que l'on suppose que les deux leçons soient des copies du texte original; il y en a trop peu pour que l'on considère l'une comme originale et l'autre comme une traduction de traduction. On est donc toujours ramené à la même conclusion, à savoir que le texte du Confesseur

et celui du registre *Noster* sont des traductions du texte latin de l'enquête.

Je crois pouvoir affirmer qu'on ne connaît également que par des traductions les Enseignements de saint Louis à sa fille Isabelle. Je dois parler de ce document parce que, contenant plusieurs phrases qui se retrouvent textuellement dans les Enseignements adressés à Philippe-le-Hardi, il pourrait fournir d'utiles renseignements si nous en possédions le texte original. L'une des leçons qui nous est parvenue est celle du Confesseur de la reine Marguerite; il avait certainement trouvé dans le procès-verbal d'enquête une traduction latine des Enseignements à Isabelle, comme il y avait trouvé celle des Enseignements à Philippe-le-Hardi : sa leçon n'est donc qu'une version française de la traduction latine. M. Viollet incline à le croire, sans l'affirmer; mais j'adopte comme une certitude ce qu'il considère seulement comme une probabilité[1]. La seconde leçon existe notamment dans les manuscrits français 22921 et 25462; M. Viollet a choisi pour son recueil le texte de ce dernier manuscrit, mais il en a fait disparaître les formes picardes. Deux motifs principaux m'engagent à croire que cette seconde leçon est une traduction du texte latin que le Confesseur a traduit de son côté. Je répèterai d'abord ici ce que j'ai dit de la double version française des Enseignements de saint Louis à son fils, c'est qu'en comparant la leçon des Enseignements à Isabelle adoptée par M. Viollet avec celle du Confesseur, on arrive à se convaincre de deux vérités également certaines : 1° les variantes sont de telle nature qu'elles ne peuvent dériver d'un même texte copié de deux manières différentes; 2° les mots identiques sont trop nombreux pour que l'une des leçons étant supposée originale, l'autre ne soit qu'une traduction de traduction. La seconde raison que j'invoque c'est que pour les phrases des Enseignements à Philippe-le-Hardi qui se retrouvent dans les Enseignements à Isabelle, la leçon du registre *Noster* et celle du ms. 25462 sont à peu près identiques, en sorte que la première étant une traduction, comme je l'ai démontré, l'autre ne peut pas être une leçon originale.

J'ai à rechercher maintenant quelles ressources les textes abrégés des Enseignements à Philippe-le-Hardi peuvent offrir pour la restitution du texte original.

1. Page 130.

A l'égard du texte latin qu'il a inséré dans son ouvrage, Geoffroi de Beaulieu nous apprend lui-même qu'il a eu la copie des Enseignements que saint Louis, avant sa dernière maladie, avait écrits de sa propre main, en français, pour les laisser comme une sorte de testament à son fils, et dans la personne de son fils à ses autres enfants. C'est ce texte original que Geoffroi de Beaulieu a traduit de français en latin le mieux et le plus brièvement qu'il a pu[1]. Cet abrégé représente en étendue la moitié du texte latin de Gilles de Pontoise; mais la réduction ne s'est pas exercée d'une manière uniforme sur toutes les parties du texte: tandis que le paragraphe 3, par exemple, a la même étendue dans l'un et l'autre texte, le paragraphe 28, qui a dix lignes dans Gilles de Pontoise, n'en a guère plus d'une dans Geoffroi de Beaulieu. Il y a donc des passages pour lesquels cette dernière traduction n'offre à peu près aucun secours; il y en a d'autres où elle en offre autant ou presque autant que la première, parce qu'elle reproduit entièrement ou à peu près le texte original.

Au point de vue de la correction (je n'ose pas dire de l'élégance), le latin de Geoffroi de Beaulieu est supérieur à celui de l'enquête; mais cet avantage peut se changer en inconvénient. Il y a au paragraphe 6 une expression qui doit appartenir au texte original: à propos des prospérités dont il faut rendre grâces, saint Louis ajoute qu'il faut se garder d'en tirer vanité; car c'est, dit-il, *guerroier Dieu de ses dons*. Ces mots sont rendus dans le latin de l'enquête par *guerram Domino Nostro facere ex donis suis*, et dans l'abrégé de Geoffroi de Beaulieu par *Deum impugnare vel offendere ex donis suis*. Le premier texte a produit deux traductions: celle du Confesseur, *faire guerre à Nostre Seigneur pour ses dons meemes;* celle du registre *Noster, guerroier Nostre Segneur de ses dons*. Le second texte latin, emprunté à Geoffroi de Beaulieu par Primat, a produit la traduction de Jean de Vignay, *courroucier Dieu pour ses dons*, traduction qui est la plus inexacte des trois, parce que la périphrase *impugnare vel offendere* a dénaturé la forme et obscurci le sens de l'expression originale. Au contraire les mots *guerram facere*, qui rappelaient en partie la forme et qui rendaient exactement le sens, ont ramené le traducteur du registre *Noster* au verbe *guerroier*, qui nous a été

1. Sicut melius et brevius potui. Hist. de Fr. xx, 8 BC.

aussi conservé dans l'abrégé français de Geoffroi de Beaulieu.

Je n'en dirai pas davantage sur son abrégé latin : ce qui précède suffit pour montrer dans quelle mesure et avec quelle précaution il le faut consulter. Quant au texte français qui se trouve dans la chronique de Primat, c'est bien, comme je le disais tout à l'heure, une traduction de l'abrégé latin de Geoffroi de Beaulieu, et non une des leçons qui dérivent de son abrégé français. Je ne puis mieux le prouver qu'en choisissant quelques leçons de l'abrégé latin pour les mettre en regard de l'abrégé français, qui en diffère, et de la version de Jean de Vignay, qui en dérive évidemment. Ces dernières citations sont placées après le texte latin et précédées de la lettre V.

§ 14 « en quoi que ce soit. »
« in proximis. »
V. « ton prochain. »

§ 22 « il voloit miex lessier son droit aler. »
« melius volo pati. »
V. « je ayme mieux à souffrir. »

§ 35 « par tout le reaume de France. »
« per sanctas congregationes regni nostri. »
V. « par les saintes assemblées del royaume. »

Ici Jean de Vignay, tout en calquant sa traduction sur le texte latin, a fait un contre-sens, parce que le mot *congregationes* désigne des congrégations religieuses et non des assemblées. Un autre contre-sens achèvera de prouver que Jean de Vignay n'a fait qu'une traduction, et que cette traduction est parfois bien mauvaise.

§ 19 « Quar ainsint le jugeront ti conseillier plus hardie-
» ment selonc droiture et selonc verité. »
« Et sic illi qui sunt de concilio tuo citius stabunt pro
» justitia. »
V. « Et ainsi les bons seront toujours de ton conseil pour
» ta droiture. »

En prouvant par les citations précédentes que la version de Jean de Vignay est une traduction de l'abrégé latin de Geoffroi de Beaulieu, et qu'elle ne dérive nullement de l'abrégé français attribué au même auteur, j'ai montré en même temps que cet abrégé français ne dérive pas de l'abrégé latin, mais qu'il a été fait directement sur l'original. J'en pourrais apporter d'autres preuves, et nombreuses et concluantes; mais j'aime mieux invo-

quer l'opinion de M. Viollet qui, après avoir examiné ce texte français et ceux qu'il y rattache, s'est demandé s'il fallait croire qu'ils eussent été traduits sur le texte latin de l'auteur : « Je ne » le pense pas, dit-il[1], Geoffroi de Beaulieu a pu faire deux abré- » gés, l'un en latin et l'autre en français : la présence d'un » abrégé français à la suite de l'histoire latine de Beaulieu » vient fortifier cette supposition. Il est d'ailleurs impossible » de ne pas être frappé de l'originalité de style des textes abrégés » français. On s'expliquerait difficilement qu'ils fussent le résul- » tat d'une traduction. »

Je dois faire observer que le texte du manuscrit de la bibliothèque de Sainte-Geneviève est un de ceux où M. Viollet a reconnu cette originalité de style, puisqu'il le comptait au nombre des textes qui ont pour source commune l'abrégé français de Geoffroi de Beaulieu ; mais j'ai prouvé que le texte de ce manuscrit avait certainement une filiation distincte et une autorité qui lui est propre. De là résulte, pour la restitution du texte des Enseignements, cette conséquence, que l'abrégé français de Geoffroi de Beaulieu et le texte du manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève étant indépendants l'un de l'autre, représentent l'original dans celles de leurs leçons qui sont identiques. Cette identité existe aussi quelquefois entre un texte latin et un texte français non traduit, comme au paragraphe 13, par exemple, où la leçon *in aperto* concorde avec la leçon *en apert*. Ce qui est plus ordinaire, c'est de la constater entre l'abrégé français de Geoffroi de Beaulieu et le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève : en pareil cas il faut des motifs tout particuliers pour ne pas introduire dans le texte restitué une expression dont l'emploi simultané dans deux textes indépendants s'explique si naturellement par sa dérivation du texte original.

Il est évident au contraire que l'identité d'expression entre deux traductions françaises, ou bien encore entre l'une ou l'autre de ces traductions et la traduction latine d'où elles dérivent, n'est pas un fait dont il faille tenir compte pour la restitution du texte. Ce qui est à constater, ce sont les rapports entre textes qui se rattachent immédiatement à l'original. Au paragraphe 13, par exemple, cette expression de l'abrégé français, *et souvent parle à eus,* m'a paru devoir être abandonnée, parce que j'ai trouvé

1. Page 143.

dans l'abrégé latin une leçon qui, dans la forme, a plus d'analogie avec la leçon correspondante de Gilles de Pontoise. Si le verbe *parler* eût été dans l'original, Geoffroi de Beaulieu se serait servi sans doute du verbe *loqui* qu'il emploie ailleurs ; or il a préféré mettre, *habe frequenter colloquium cum eis ;* d'un autre côté on lit dans le texte de l'enquête, *habeas libenter bona parlamenta cum bonis*. Il semble que Geoffroi de Beaulieu avait sous les yeux le mot *parlement,* qu'il aura préféré le traduire par un équivalent de la bonne latinité (*colloquium*), et que par conséquent, en mettant dans le texte restitué *aie souvent bons parlemenz à eus,* on a plus de chance de se rapprocher du texte original, qui aura été abrégé plutôt que littéralement reproduit dans la leçon *souvent parle à eus*.

Il y a donc des cas dans lesquels la leçon des traductions latines doit être préférée à celle des abrégés français, et comme les sous-traductions françaises donnent presque toujours l'équivalent de la leçon latine préférée, il en résulte que les sous-traductions françaises entrent alors dans le texte restitué de préférence à l'abrégé français. Mais il est bien entendu que de telles leçons n'ont pas d'autorité directe, puisqu'elles ne peuvent être tirées immédiatement de l'original. Du moment où il est prouvé que le texte du registre *Noster* et celui du Confesseur sont des traductions, le texte original ne peut y être exactement reproduit que dans les passages où, par une heureuse rencontre, le traducteur est revenu de la traduction latine aux mots ou aux locutions que cette traduction avait essayé de rendre.

Tels sont les principes que j'ai essayé de suivre dans la restitution du texte des Enseignements. En supposant que j'en eusse fait une application toujours judicieuse, il resterait encore bien des questions indécises. Mais un tel travail peut offrir quelque utilité à ceux-mêmes qu'il ne satisfait pas, et ce motif suffira, je l'espère, pour qu'ils en excusent les imperfections.

NATALIS DE WAILLY.

ENSEIGNEMENTS DE SAINT LOUIS.[1]

TEXTE DE L'ENQUÊTE.

1. Suo caro primogenito Philippo salutem et dilectionem paternam.

2. Care fili, quia ego desidero toto corde quod tu sis bene doctus in omnibus, penso quod tibi aliquod documentum faciam per

TEXTE RESTITUÉ.

1. A son chier fil ainzné Phelippe salut et amor de pere [2].

2. Chiers fiz, por ce que je desir de tot cuer que tu soies bien enseigniez en totes choses, je pens [3] à te faire quelque en-

1. J'aurai souvent à parler des différents textes des Enseignements : par *texte de l'enquête*, j'entends, d'une manière générale, celui qui est représenté par le texte latin de Gilles de Pontoise, par la traduction du Confesseur, et par celle du registre Noster. Par *textes abrégés*, j'entends, outre l'abrégé latin de Geoffroi de Beaulieu, l'abrégé français qu'on lui attribue, les textes qui en dérivent, et le texte du manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève, qui dérive d'une autre source. J'emploie en outre un certain nombre de cotes particulières, dont l'indication suit :

B. Abrégé français de Geoffroi de Beaulieu.
C. Texte de l'enquête traduit par le Confesseur.
D. Abrégé français contenu dans l'exemplaire des Chroniques de Saint-Denis (Manuscrit de la bibliothèque de Sainte-Geneviève).
J. Abrégé français contenu dans Joinville.
M. Texte de l'enquête traduit dans le registre *Noster* et publié par Moreau.
N. Abrégé français contenu dans Guillaume de Nangis.
P. Texte latin de l'enquête dans Gilles de Pontoise.
T. Texte de l'enquête traduit dans le registre *Noster* et publié par Theveneau.
Y. Texte traduit des Enseignements à Isabelle.
Ms. 1. Leçon de l'abrégé français dans le ms. fr. 25462.
Ms. 2. Leçon de l'abrégé français dans le ms. fr. 22921.
Ms. 3. Texte de l'enquête, traduction dérivée de celle du registre *Noster*, dans le ms. fr. 1136.

2. M T Y, *amistié*, au lieu de *amor*. Cette suscription, qui se termine dans C au mot *salut*, manque dans le ms. 3, et dans les textes abrégés. M. Viollet fait observer qu'elle semble incomplète, et qu'il faudrait suppléer au commencement les mots « Louis, par la grâce de Dieu, roi de France, » ou peut-être « Louis de Poissy, » titre que saint Louis prenait de préférence dans sa correspondance intime.

3. C M T, *je pense;* Y et ms. 3, *j'ai pensé*.

hoc scriptum. Ego enim audivi aliquociens te dicentem quod plus a me quam ab alio retineres.

3. Propter hoc, care fili, doceo te primo quod tu diligas Deum ex toto corde tuo et de toto posse tuo, quia sine hoc nullus potest quicquam valere.

4. Tu debes tibi cavere pro posse tuo ab omnibus de quibus credas quod ei debeant displicere. Et specialiter debes habere istam voluntatem quod tu non faceres peccatum mortale pro aliqua re quæ posset contingere, et quod tu permitteres tibi ante omnia membra scindi et auferri

seignement par cest escrit [1]. Car je t'oï dire aucunes fois que de moi plus que d'autre [2] tu retenroies [3].

3. Por ce, chiers fiz, la premiere chose que je t'enseing si est que tu metes tot ton cuer en Dieu amer de tot ton pooir[4]; car sans ce nus ne puet estre sauvez [5] ne riens valoir.

4. Tu te dois garder à ton pooir de totes choses que tu cuideras qui li doient desplaire. Et si dois tu especialment avoir ceste volenté que tu ne feroies mortel pechié por nule chose qui peust avenir [6], et que tu te lairoies ançois toz les membres trenchier, et devroies sofrir tote maniere de torment [7]

1. Le ms. 3 ajoute à la fin de la première phrase, « selonc ce que pere doit » faire à son enfant. » La seconde phrase y est traduite peu exactement : « Et je » croi que tu les orras ententivement et retendras soigneusement et volentiers.»

2. Y, *de pluisours autres,* ce qui doit être une mauvaise traduction; la leçon du texte original devait signifier *d'aucun autre,* et non *de plusieurs autres.*

3. Tout ce paragraphe manque dans les textes abrégés.

4. Y, « que vous amés Nostre Segneur de tout vostre cuer et de tout vostre » pooir; » C M T et ms. 3, « que tu aimes Dieu de tout ton cuer et de tout ton » pooir. » Comme l'expression « que tu metes tout ton cuer en Dieu amer, » se trouve dans tous les textes abrégés français, j'en conclus qu'elle doit être tirée de l'original; ces textes omettent « de tout ton pooir. »

5. C'est la leçon de DJ; dans BN, *ne se puet sauver;* ces mots répondent au texte latin de Geoffroi de Beaulieu : « sine hoc non est salus. » Il semble que cette pensée est plus précise que celle de Gilles de Pontoise, « nullus potest » quicquam valere, » traduite dans MTY par « nul ne puet riens valoir. » C, *nule chose* au lieu de *riens.* Du reste, il m'a paru préférable de combiner les deux leçons, comme dans le ms. 3, où on lit : « nul ne se puet sauver ne riens » valoir. »

6. D, « garde toi de fere pechié; » B, « garde toi de fere chose qui à Dieu » desplese; c'est mortel pechié. » J, *c'est à savoir* au lieu de *c'est;* ms. 2, *trop outrageus* au lieu de *mortel.*

7. MTY, « et la vie tolir par cruel martyre; » C, « et que l'en te tolist la vie,» etc.; ms. 3, « et martirier et mourir cruelment. » J'emprunte aux textes abrégés les mots « devroies soufrir toute maniere de tourment, » qui répondent dans le texte latin de Geoffroi de Beaulieu à « omni genere martyrii cruciari. »

crudeli martyrio vitam quam tu scienter faceres mortale peccatum.

5. Si Dominus Noster mittat tibi aliquam persecutionem vel infirmitatis vel aliam, tu debes benivole sustinere, et debes ei regratiari et scire bonas grates, quia debes pensare quod ipse facit hoc pro bono tuo; et similiter debes pensare quod bene meruisti et hoc et plus, si ipse vellet, eo quod parum eum dilexisti et parum ei servivisti, et multa fecisti suæ contraria voluntati.

6. Si Dominus Noster mittat tibi aliquam prosperitatem, vel corpereæ sanitatis, vel aliam, tu debes ei regratiari humiliter, et debes cavere tibi quod ex hoc non pejoreris nec per superbiam nec per aliud vitium; hoc est enim multum grande peccatum guerram Domino Nostro facere ex donis ipsius.

que faire à ton escient mortel pechié.

5. Se Nostre Sire t'envoie aucune persecution [1] ou de maladie ou d'autre chose, tu la dois recevoir en bone patience [2], et l'en dois mercier et li en savoir bon gré, car tu dois penser que il te tornera tot à ton preu [3]; et semblablement dois tu penser que tu l'as bien deservi, et plus se il vausist, parce que tu l'as pou amé et pou servi, et as maintes choses faites contre sa volenté.

6. Se Nostre Sire t'envoie aucune prosperité, ou de santé de cors ou autre, si l'en dois mercier humblement, et te dois prendre garde que tu de ce n'empires, ne par orgueil, ne par autre maniere [4]; car c'est mout grans pechiez de guerroier [5] Nostre Signor de ses dons.

1. D, *adversité ou aucun torment*; BJN, *adversité* seulement. Ce mot me paraît être un équivalent, de même que *tribulationem* dans l'abrégé latin. Je crois au contraire que la leçon *persecutionem* répond à l'expression originale; le mot *persecution* se prenait dans le sens d'*épreuve* (Joinville, 116 f, 212 f, 222 e, 426 b).

2. C, *de bonne volenté;* MTY et ms. 3, *debonairement;* j'emprunte *en bone patience* à BDN. L'impératif *reçoif* (DJ) autorise à remplacer *soufrir* par *recevoir*.

3. Leçon de BJN et des mss. 1 et 2; elle répond dans l'abrégé latin aux mots « quod ad bonum tuum proveniat. » CMT traduisent littéralement le latin de Gilles de Pontoise, « que il le fait pour ton bien. »

4. Leçon de BJ et des mss. 1 et 2, répondant à l'abrégé latin, « sive quocum- » que alio modo. » C porte en cet endroit *autre vice;* MTY et ms. 3, *autre mesprison;* N omet « ne par orgueil, ne par autre maniere, » et ajoute, comme BJ et ms. 3, « de ce dont tu dois miex valoir; » le ms. 1 n'a pas cette addition, et le ms. 2 en altère le sens (*tu ne dois* au lieu de *tu dois*). D omet tout ce qui suit *humblement*.

5. *Guerroier*, traduction de *guerram facere* dans MTY, se trouve aussi dans

7. Care fili, doceo te quod tu assuescas confiteri frequenter, et quod tu semper eligas tales confessores qui sint sanctæ vitæ, sufficientis litteraturæ, per quos docearis quæ debes vitare et quæ debeas facere; et habeas in te talem modum quod confessores tui et alii amici tui audeant docere et reprehendere te audacter.

8. Care fili, doceo te quod audias libenter servitium ecclesiæ sanctæ; et quando eris in ecclesia cave tibi ne muses nec vana verba loquaris. Dic in pace orationes tuas vel ore vel mente, et specialiter sis magis in pace et magis intentus quandiu corpus Domini Nostri Jesu Christi præsens erit in missa, et per spatium temporis ante.

7. Chiers fiz, je t'enseing que tu t'acostumes à confesser sovent, et que tu elises toz jors tex confessors qui soient preudome [1] et de soffisant letreure, qui te sachent enseignier que tu dois faire et de quoi tu te dois garder [2]. Tu te dois en tel maniere avoir et porter que ti confessor et ti autre ami t'osent seurement repenre et mostrer tes defaus [3].

8. Chiers fiz, je t'enseing que le service de sainte eglise tu escoutes volentiers et devotement [4]; et tant que [5] tu seras ou mostier, pren te garde de border et truffer [6], ne de regarder çà et là [7]; mais pri Dieu ou de bouche ou de cuer en pensant à li doucement, et especialment à la messe, à cele eure que la consecrations est faite dou cors et dou sanc de

BJN et dans les mss. 1 et 2, comme emprunt fait au texte original; l'abrégé latin rend ce verbe par une paraphrase, *impugnare vel offendere*. Le ms. 3 change la tournure, *quant l'en guerroie*.

1. J'emprunte *preudome* aux textes abrégés, qui omettent de *soufisant letreure;* dans l'abrégé latin, *discretos et honestos*.

2. Les mêmes textes me fournissent les mots *qui te sachent*, etc., lesquels s'accordent avec l'abrégé latin : « qui te sciant docere a quibus tibi sit caven- » dum et quæ te facere sit necesse. » D omet la fin de la phrase.

3. J, « te osient repenre de tes mesfaiz, » ce qui répond à l'abrégé latin « te » secure reprehendere audeant. » CMTY et ms. 3 traduisent littéralement G. de Pontoise : « osent hardiement enseignier et reprendre. » J'ai suivi pour cette phrase la leçon de B.

4. Ces deux adverbes dérivent de l'abrégé latin *libenter et devote;* CMT et ms. 3 ont seulement *volentiers;* B, *doucement;* DJN et ms. 1, *devotement;* le ms. 2 donne à la fois *doucement et devotement*. D omet tout ce qui suit.

5. *Tant que*, à cause de *quandiu* dans l'abrégé latin.

6. J, *sans truffer;* N, *sans border;* B et ms. 1 et 2, *sans bourder et truffer;* c'est ce qui est traduit dans les textes latins par *ne vana loquaris*; de là, dans CMTY et dans le ms. 3, *parler* ou *dire vaines paroles*.

7. A la différence de BN et des mss. 1 et 2, J omet *regarder çà et là*, à quoi répond dans l'abrégé latin, *vage circumspicias;* ce qui est remplacé par *muses* dans G. de Pontoise, et par *muser* dans CMTY comme dans le ms. 3.

Nostre Signor Jesu Crist [1], et une piece devant [2].

9. Care fili, habeas cor pium ad pauperes et ad omnes illos quos credes habere miseriam cordis vel corporis; et secundum posse quod habebis, succurras libenter eisdem vel confortatione vel aliqua eleemosyna.

9. Chiers filz, le cuer aies dous et piteus aus povres et à toz ceus que tu cuideras avoir mesaise de cuer ou de cors [3]; et selonc ce que tu porras [4] les conforte et lor aide [5] d'aucune aumosne.

10. Maintien les bones costumes de ton royaume et les mauvaises abaisse [6]. Ne couvoite pas sor ton pueple, ne ne le charge pas de toutes ne de tailles [7], se ce n'est por trop grant besoing [8].

11. Si habes aliquam turbationem cordis, siquidem sit talis quod tu dicere eam possis, dic eam vel confessori tuo vel alii de quo credes quod sit legalis eo

11. Se tu as aucune mesaise de cuer [9], qui soit tex que tu la puisses dire [10], di la à ton confessor ou à aucun preudome qui sache garder ton secret [11]; si por-

1. J'adopte ici la leçon commune à BN et aux mss. 1 et 2, en la complétant pour les mots *dou cors*, etc. par l'abrégé latin : « Sed ora Dominum devote, sive » ore, sive cordis meditatione; et specialiter amplius intendas devotioni in » secreto missæ circa horam consecrationis corporis et sanguinis Domini Nostri » Jesu Christi. » Les mots *et une piece devant* sont traduits du texte de G. de Pontoise, qui ne peut d'ailleurs se combiner avec l'autre.

2. Le ms. 3 ajoute, « c'est assavoir quant le prestre a dit : Sanctus, Sanctus, » Sanctus ; car alors il entre ou canon de la messe. »

3. Les mots *et à toz*, etc. manquent dans D; ils sont remplacés dans BN et dans le ms. 2 par *aus mesaisiés;* dans le ms. 1, par *et à lor mesaises;* dans J, par *aus chietis et aus mesaisiés;* l'abrégé latin porte *ad pauperes, miseros et afflictos :* le texte de Gilles de Pontoise est plus précis.

4. D omet *selonc ce que tu porras.*

5. BD, etc. s'accordent pour *les conforte et leur aide*, sans ajouter *d'aucune aumosne.*

6. D, « fai les bonnes coustumes garder de ton reamme. »

7. D, « ne couvoite pas seur ton peuple toutes ne tailles. » J emprunte la leçon de J en substituant *ne le charge* à *ne te charge,* et en mettant au pluriel, comme dans D, les mots *toutes* et *tailles.*

8. J, « ta grant necessité. » Ce paragraphe ne se trouve que dans DJ.

9. D, « aucune penssée pesant au cuer; » B, etc. *mesaise de cuer.*

10. Les mots *qui soit* etc. manquent dans les textes abrégés.

11. BN et les mss. 1 et 2 omettent *qui sache,* etc. J remplace ces mots par « qui ne soit pas pleins de vainnes paroles. »

quod sciat te bene celare, ad hoc ut eam portes magis in pace.

ras porter plus legierement la pensée de ton cuer [1].

12. Garde que cil de ton hostel soient preudome et loial; et te soviegne de l'Escripture qui dit : « Elige viros timentes Deum in » quibus sit justicia et qui oderint » avariciam; » c'est-à-dire: « Aime » gens qui dotent Dieu et qui font » droite justice, et qui héent cou- » voitise ; » et tu profiteras, et gouverneras bien ton royaume [2].

13. Care fili, habeas tecum societatem bonarum gentium, sive religiosorum, sive secularium, et vita societatem pravorum; et habeas libenter bona parlamenta cum bonis. Et ausculta libenter loqui de Domino in sermonibus et private. Procura libenter indulgentias.

13. Chiers fiz [3], garde que tu aies en ta compaignie toz [4] preudomes [5], soient religieus, soient seculier, et aie sovent bons parlemenz à eus; et fui la compaignie des mauvais. Et escoute volentiers la parole Dieu [6] et en apert et en privé [7]; et porchace volentiers prieres et pardons.

14. Dilige bonum in alio, et odi malum

14. Aime tot bien et hé tot mal en cui que ce soit [8].

1. Tout ce qui précède depuis *di la* est tiré de D.

2. La leçon textuelle est *reamme*; j'y substitue *royaume*, qui s'est déjà présenté. D seul contient ce paragraphe. La citation latine qui s'y trouve n'y aurait pas été maintenue si ce texte abrégé avait été traduit du latin. Le même manuscrit omet les trois paragraphes suivants.

3. Les mots *chiers fiz* sont tirés du texte le plus étendu, que j'abandonne à peu près dans le reste du paragraphe; je suis de préférence les textes B ou J, si ce n'est pour le verbe *parle*, qui m'a paru être une expression abrégée des mots *aie bons parlemenz*.

4. N, *tous jours*.

5. J ajoute, « et loiaus qui ne soient pas plein de couvoitise. »

6. B, *les sermons;* j'emprunte à J *la parole Dieu*. Dans la leçon de G. de Pontoise les sermons publics sont opposés à des conversations particulières; mais l'abrégé latin de Geoffroi de Beaulieu exclut cette interprétation : « Audi » libenter sermones tam in aperto quam in secreto. » Si je ne me trompe les mots *la parole Dieu* seraient remplacés par *sermons* dans B, par *sermones* dans l'abrégé latin et par *loqui de Domino* dans P, où la leçon originale *en apert* a pour équivalent inexact *in sermonibus*.

7. Les mots *et en apert*, etc. sont remplacés dans J par *et la retien en ton cuer*.

8. Je prends la leçon du texte N; le texte B et les mss. 1 et 2 portent par

15. Non sustineas quod dicantur coram te verba quæ possint gentes trahere ad peccatum. Non auscultes libenter dici mala de alio.

16. Nullum verbum quod redundet ad despectum Domini Nostri vel sanctorum sustineas ullo modo, quin recipias inde vindictam. Si vero esset clericus vel ita magna persona quod tu justiciare non deberes, eamdem faceres dici illi qui eum justiciare valeret.

17. Care fili, provide quod sis in omnibus ita bonus quod appareat te ita recognoscere bonitates et honores quos Dominus Noster

15. Nulz ne soit si hardis que il die devant toi parole qui atraie et esmueve à pechié, ne que il mesdie d'autrui par deriere en maniere de detraction [1].

16. Nule vilenie de Dieu ne de ses sainz [2] ne sueffre que l'en die [3] devant toi [4], que tu n'en faces tantost venjance [5]. Mais s'il estoit clers ou si grans persone que tu ne le deusses justicier, tu le feroies dire à qui justicier le porroit.

17. Chiers fiz, rent graces à Dieu sovent de toz les biens qu'il t'a faiz, si que tu soies dignes de plus avoir [6], en tel maniere que se il

erreur *en quoi* au lieu de *en cui*. CMT et le ms. 3 traduisent *alio* par *autrui*; mais si le mot *autrui* eût appartenu au texte original, on ne voit pas pourquoi Geoffroi de Beaulieu l'eût traduit par *in proximis*. Il est plus vraisemblable que les traducteurs ne sachant comment rendre littéralement la locution française *en cui que ce soit* auront cherché un équivalent. Le texte J est le plus défectueux de tous : « Aime ton preu et ton bien, et hai touz maus où que il » soient. » C'est une paraphrase de la mauvaise leçon *en quoi que ce soit*.

1. Je suis les textes BJ, en y rétablissant les mots *en maniere* tirés de N et des mss. 1 et 2. Je n'hésite pas à penser que la dernière phrase ne rend pas le sens du texte original : saint Louis a dû proscrire absolument la médisance, au lieu de se borner à conseiller de ne pas l'écouter volontiers. Dans l'abrégé latin, les mots *non auscultes*, etc. sont remplacés avec tout avantage par *nec verbum detractorium de alio*.

2. D omet *ne de ses sainz;* le ms. 2 ajoute *ne de ses amis*.

3. DJ, *soit dite*.

4. Le ms. 2 ajoute, *ne autrement où que tu le puisses amender*.

5. DJ omettent *que tu n'en faces*, etc. Tous les textes abrégés et l'abrégé latin omettent la phrase suivante.

6. Le paragraphe entier manque dans DN ; il se termine au mot *avoir* dans les autres textes abrégés. Les mots *si que tu soies dignes de plus avoir*, ou dans l'abrégé latin *ut sis dignus majora accipere*, sont rejetés par M. Viollet comme contraires à la pensée de saint Louis, qui disait à sa fille que si elle était certaine de n'être ni récompensée du bien ni punie du mal qu'elle ferait, elle devrait cependant faire le bien et fuir le mal pour le pur amour de Dieu. Mais saint Louis usait d'une supposition pour mieux faire comprendre combien est étroite l'obligation de servir Dieu. « Se vous l'amés, dit-il ailleurs à sa fille, li

tibi fecit, tali modo quod si placeret Domino quod tu venires ad onus et honoren gubernandi regnum, esses dignus recipere sanctam unctionem qua reges Franciæ consecrantur.

plaisoit au Signor que tu venisses au fais et à l'honor de gouverner le roiaume, tu feusses dignes de recevoir la sainte onction dont li roi de France sont sacré.

18. Care fili, si contingat quod tu venias ad regnum, provideas quod tu habeas ea quæ pertinent ad regem, hoc est dicere quod tu sis adeo justus quod non declines a justitia pro aliquo quod valeat evenire. Si contingat esse querelam alicujus pauperis contra divitem, sustine plus pauperem quam divitem quousque scias veritatem, et quando intelliges veritatem, fac eis jus.

18. Chiers fiz, se tu viens à regner, efforce toi d'avoir ce qui afiert à roi, c'est-à-dire que [1] en justice et en droiture [2] tenir tu soies roides et loiaus envers ton pueple et envers ta gent [3], sanz torner à destre ne à senestre [4], mais toz jors à droit, quoi qu'il puisse advenir. Et se uns povres a querele contre un riche [5], sostien le povre plus que le riche jusques à tant que la veritez soit desclairie [6]; et quant tu sauras la verité, fai lor droit.

19. Et si contingat contra te aliquem habere querelam, sustine querelam extranei coram consilio tuo, ut non ostendas te

19. Se aucuns a entrepris querele contre toi (por aucune injure ou por aucun tort qu'il lui soit avis que tu lui faces [7]), soies

» pourfiz en sera vostres. » S'il propose ici un profit en récompense de l'amour, c'est parce que dans la réalité, il n'était point partisan de l'amour gratuit, que la saine théologie condamne. La pensée exprimée par les textes abrégés n'a donc rien de blamable; elle a d'ailleurs l'avantage d'être parfaitement nette et claire. La version du Confesseur est au contraire un peu louche : « Pourvoi » que tu soies si bons en toutes choses que il apere que tu reconnoisses les » bontez et les enneurs que Nostre Sires t'a fet, en telle maniere que s'il plesoit » à Dieu, » etc. Je n'hésite pas à rejeter cette pensée obscure, qui ne dérive que d'une traduction latine, et à préférer une pensée claire et parfaitement orthodoxe, que justifie d'ailleurs l'accord de l'abrégé latin avec les abrégés français.

1. Les textes abrégés omettent ce qui précède.
2. D omet *et en droiture;* B, etc. *à justice et à droiture.*
3. BJ, et ms. 1 et 2, *envers tes sougiés* ou *à tes sougiés.*
4. D, *sanz torner çà ne là*, en omettant tout ce qui suit.
5. Les textes abrégés omettent depuis *quoi* jusqu'à *riche.*
6. Les mêmes textes omettent ce qui suit *desclairie.* J'ai suivi la leçon de ces textes pour les passages qu'ils ont conservés.
7. Dans cette première partie du paragraphe, je suis la leçon D; ce qui est placé entre parenthèses manque ailleurs.

nimis diligere querelam tuam, quousque cognoscas veritatem; quia illi de consilio ex hoc possent esse pavidi ad loquendum contra te, quod tu velle non debes.

toz jors por lui et contre toi [1] devant ton conseil, sanz mostrer que tu aimes trop ta querele (tant que l'en sache la verité); car cil dou conseil en porroient doter à parler contre toi, ce que tu ne dois voloir [2]; et commande à tes juges que tu ne soies de rien sostenuz plus que uns autres [3], car ainsi jugeront ti conseillier plus hardiement selonc droiture et selonc verité [4].

20. Et si tu intelligas te tenere [aliqu]id injuste vel de tempore tuo, vel de tempore prædecessorum tuorum, fac statim restitui quantumcumque res sit magna vel in terra, vel in pecunia, vel in alio. Si res est obscura propter quod tu scire non valeas veritatem, fac talem pacem consilio proborum virorum quod anima tua et prædecessorum tuorum animæ sint expeditæ de toto. Et quæcumque audias unquam dicere quod tui prædecessores restituerint, adhibeas semper diligentiam ad sciendum si adhuc

20. Se tu tiens riens de l'autrui ou par toi ou par tes devanciers, se c'est chose certaine, rent le sanz point de demeure, combien grant que ce soit ou en terre, ou en deniers, ou autrement [5]. Et se c'est chose doteuse, fai le enquerre par saiges gens isnelement et diligentment [6]. Et se c'est chose oscure dont tu ne puisses savoir verité, fai tel pais par conseil de prodomes que t'ame et les ames tes devanciers en soient dou tout delivrées. Et quoi que tu oies onques dire que ti devancier aient rendu, ne laisse pas de

1. Les mots *soies toz jors*, etc. sont tirés de B; on en retrouve l'équivalent dans toutes les leçons; celle de D est la plus brève : « Allegue contre toi. »

2. Les mots *devant ton conseil* jusqu'à *voloir*, sauf ce qui est entre parenthèses, manquent dans les textes abrégés; ceux qui suivent manquent dans le texte de l'enquête, mais ils s'y rattachent naturellement.

3. Les mots *et commande* jusqu'à *autres* sont tirés de D seulement, et ceux qui suivent n'appartiennent qu'aux autres textes abrégés.

4. J ajoute *pour toi ou contre toi.*

5. Les mots *se c'est chose certaine* appartiennent aux textes BJ et aux mss. 2 et 3; les mots *combien grant*, etc. sont tirés du texte développé.

6. Cette phrase manque dans DN et dans le texte développé; cette omission doit être involontaire; c'est sans doute un bourdon causé par la répétition des mots *se c'est chose.* Tout ce qui vient après cette seconde phrase manque dans les textes abrégés.

superest ad reddendum; et si hoc inveneris, fac statim restitui pro liberatione animæ tuæ et animarum prædecessorum tuorum.

metre grant peine à savoir s'il remaint encore à rendre; et se tu le trueves, fai le tantost rendre por la delivrance de t'ame et des ames tes devanciers.

21. Sis bene diligens facere custodiri in terra tua gentes cujuscumque modi, et specialiter .....(G. de Pontoise).

Sis diligens quod omnes subditi tui in justitia et pace serventur maxime autem..... (G. de Beaulieu).

21. A ce dois tu metre t'entente coment tes genz et ti sougiet [1] puissent vivre [2] en pais et en droiture desouz toi [3], meesmement les bones villes et les bones citez de ton roiaume. Et les garde [4] en l'estat et en la franchise ou ti devancier les ont gardées; et se il i a aucune chose à amender, si l'amende et adresce, et les tien en favor et en amor [5]. Quar par la force et par les richesces [6] de tes bones citez et de tes bones villes [7], doteront li privé et li estrange [8] à mespenre envers toi, especialment ti per et ti baron. Il me sovient bien de Paris et des bones villes de mon roiaume qui me aidierent contre les barons quant je fui novellement coronez [9].

22. [Honora et ama] personas

22. Honeure et aime[10] totes les

1. D, *et ton pueple.*
2. J, *vivent.*
3. D omet *desouz toi.* Jusqu'ici les leçons DJ sont d'accord avec BN et les mss. 1 et 2, comme avec le texte de l'enquête et l'abrégé latin de Geoffroi de Beaulieu; mais à partir du mot *meesmement* (en latin *specialiter* ou *maxime*) la phrase se continue dans DJ pour parler des bonnes villes et des bonnes cités, tandis qu'il est question des personnes ecclésiastiques dans les textes latins et les textes français qui ont participé à la publicité de l'enquête.
4. J, *et les coustumes* (au lieu de *et les bonnes citez*) *de ton roiaume garde.*
5. D omet *et se il y a*, etc.
6. D omet *et par les richesces.*
7. J, *les richesces des grosses villes.*
8. D, *douteront li puissant home*, en omettant *especialment ti per et ti baron.*
9. Cette dernière phrase est omise dans J.
10. Les textes DJ fournissent ici ces deux verbes que la coupure du passage

sanctæ ecclesiæ; illas defende ne in personis vel rebus earum injuria fiat vel violentia. Et volo hic tibi recordari unum verbum quod dixit rex Philippus avus meus, sicut unus de consilio suo recordatus est mihi qui se audivisse dicebat. Rex erat una die cum consilio suo privato, et erat ibi ille qui mihi recordatus est istud verbum. Et dicebant ei illi de consilio suo quod clerici faciebant ei multas injurias; et quod mirabantur homines quomodo ipse sustinebat. Ipse respondit : « Credo quod multas injurias » faciunt mihi; sed quando » penso honores quos Dominus » Noster fecit mihi, volo melius » sustinere meum incommodum, » quam facere aliquid propter » quod veniret scandalum inter » me et sanctam ecclesiam. » Istud recordor tibi propter hoc quod non sis levis ad credendum aliter contra personas sanctæ

persones de sainte eglise; et garde que on ne lor face violence, ne que on lor sostraie ou apetise lor dons et lor aumosnes que ti devancier lor ont doné [1]. Et je vueil ci te recorder ce que l'on raconte dou roi Phelippe mon aieul, si come uns de son conseil le m'a recordé qui disoit l'avoir oï. Li rois estoit un jor avec son conseil privé, et i estoit cil qui m'a ceste parole recordée. Et li dist uns de ses conseilliers [2] que mout de torz et de forfaiz li fesoient cil de sainte eglise, en ce que il [3] li tolloient ses droitures et apetissoient[4] ses justices; et estoit mout granz merveille coment il le soffroit. Et li bons rois respondi : « Je croi » bien qu'il me font mout de torz [5]; » mais quant je regart les bontez » et les cortoisies que Diex m'a » faites, miex vueil je[6] lessier aler » de mon droit [7] que à sainte » eglise avoir contens ne esclande

relatif aux bonnes villes a fait disparaître de tous les autres textes; comme ils sont nécessaires au sens, je les rétablis entre crochets dans le texte de l'enquête.

1. Cette première phrase est tirée de J, sauf les mots *que on ne lor face violence.* D contient seulement : « Aime et honneure sainte Eglise; » le reste du paragraphe est omis dans ce manuscrit.

2. Le texte J conserve à peine quelques mots des deux phrases précédentes, et passe ainsi de la première phrase à la quatrième : « L'on raconte dou roi » Phelippe mon aieul que une foiz li dist uns de ses conseilliers. » Ce qui suit, jusqu'à la fin de la réponse de Philippe-Auguste, est presque entièrement tiré de BJ, si ce n'est que j'ai transformé le style indirect en style direct, à cause de l'accord qui existe sur ce point entre Gilles de Pontoise et l'abrégé latin.

3. B, *li fesoit sainte eglise en ce que li clerc.*

4. B, *amenuisoient.*

5. J, *que il le créoit bien;* B, *que assés le créoit;* je suis G. de Pontoise.

6. B, *mais quand il regardoit... il voloit miex.*

7. B, *lessier son droit aler.*

ecclesiæ; imo des eis honorem, et custodias eas ita quod possint servitium Domini Nostri in pace facere.

» susciter [1]. » Et ce te recor je por ce que tu ne soies legiers à croire nului [2] contre les genz de sainte eglise; ains les aime et honeure, et les garde si que le service Nostre Signor en pais faire il puissent [3].

23. Similiter doceo te quod specialiter diligas gentes religiosas; et eis succurre in necessitatibus suis; et illos per quos putabis Dominum Nostrum plus honorari et plus ei serviri, dilige plus quam alios.

23. Aussi t'enseing je que ceus de religion tu aimes especialment et lor faces bien à ton pooir en lor necessitez; et meesmement aime ceus par qui Diex est plus honorez et serviz, et la fois preechie et essaucie [4].

24. Care fili, doceo te quod matrem tuam diligas et honores, et quod tu retineas libenter et facias bona documenta ipsius, et sis pronus ad credendum consiliis bonis ejus.

24. Chiers fiz, je t'enseing que à ton pere et à ta mere tu portes amor et reverence, et que volentiers tu reteingnes et gardes lor commandemenz, et que tu soies aclins à croire lor bons conseils [5].

1. J, *que avoir contens à la gent de sainte eglise;* je suis la leçon de N; B n'en diffère que par l'omission de *avoir*.

2. Le mot *nului* fourni par MT, et le mot *aucuns* du texte C prouvent que l'on doit substituer *aliquem* dans le texte latin au mot *aliter* qui ne présente aucun sens.

3. Cette phrase manque dans BJN; mais on lit dans les mss. 1 et 2 : « Aime » donc, biaus filz, les gens de sainte eglise, et garde leur pais tant comme tu » pourras. »

4. Ce paragraphe est omis dans BJN, mais ce doit être par l'inadvertance d'un copiste, puisqu'on le retrouve dans les mss. 1 et 2. Pour montrer plus clairement ce que j'emprunte à cette leçon, je transcris le texte du ms. 1 : « Chaus de religion aime et lor fai bien à ton pooir, et meismement chaus par » qui Diex est plus hounerés et la fois preechie et essauchie. » D omet ce paragraphe et les deux qui viennent après.

5. Ce paragraphe est ainsi conçu dans B et dans les abrégés qui en dérivent : « A ton pere et à ta mere dois tu amour (*ou* honeur) et reverence » porter et garder lor commandemenz. » M. Viollet considère les mots *à ton pere* comme une interpolation, attendu que saint Louis, dans un écrit fait en vue de sa mort, n'avait plus à réclamer pour lui-même l'amour et l'obéissance de son fils. Il le fait pourtant dans les Enseignements à Ysabelle, qui datent du même temps : « Chiere fille, obéissiés humblement à votre marit, et à vostre » pere, et à vostre mere.» Il ne faut pas l'oublier, c'est avant sa dernière maladie, au témoignage de Geoffroi de Beaulieu, qu'il écrivit ces Enseignements, dans la prévision de sa mort, il est vrai, mais sans la croire imminente. Voilà pour-

25. Fratres tuos dilige, et velis semper bonum et bonas promotiones eorum; et sis eis loco patris ad docendum eos in omni bono. Sed cave quod propter amorem quem ad aliquem habeas, non declines a faciendo jus, nec facias id aliquid (*corr.* aliis) quod non debeas.

26. Care fili, doceo te quod beneficia sanctæ ecclesiæ quæ conferre habebis, conferas bonis personis, magno consilio proborum hominum. Et videtur mihi quod melius valet quod tu conferas illis qui nullas habebunt præbendas, quam aliis. Si enim bene quæris, satis invenies de illis qui nihil habent, in quibus erit bene positum.

27. Care fili, doceo te quod tu caveas tibi pro posse tuo non ha-

25. Aime tes freres et vueil toz jors lor bien et [1] lor bons avancemenz; et si lor soies en lieu de pere por eus enseignier en tot bien. Mais garde toi, por amor que tu aies à aucun, que tu ne te destornes [2] de droit faire, et que tu ne faces à autrui [3] chose que tu ne doies.

26. Chiers fiz, je t'enseing que les benefices de sainte eglise que tu auras à donner, tu doignes à bones persones qui soient de bone vie et nete [4]; et si les done par grant conseil de preudomes [5]. Et m'est avis que miex vaut que tu les doignes à ceus qui riens n'ont de sainte eglise, que à autres [6]. Car se bien tu enquiers, assez troveras tu de ceus qui riens n'ont, en cui bien emploié sera [7].

27. Chiers fiz, je t'enseing que tu te gardes à ton pooir de esmo-

quoi, dans un autre passage, quand il réclame les prières de son fils et de sa fille, il ajoute « se je muir avant toi, » ou bien « s'il advient que je trespasse » de ceste vie devant vous. » Il y avait donc toute convenance pour saint Louis à réclamer l'obéissance de ses enfants comme il réclamait leurs prières. Ce ne sont pas les textes abrégés qui ont eu à souffrir en ce passage, c'est le texte de l'enquête qui aura été mal à propos remanié.

1. C, *et aimmes*; le sens n'exige pas l'addition de ce verbe.

2. C, *tu ne te desvoies;* MT, *ne declines.*

3. C, *as autres;* cette leçon autorise à remplacer par *id aliis* dans le texte latin *id aliquid* qui est certainement une faute. L'équivalent de *aliis* manque dans MT.

4. BD, *persones bones et dignes;* J, *bones persones et de nete vie;* j'ai suivi la leçon de D.

5. D, *par le conseil de bonnes gens.* Les autres textes donnent *preudomes;* dans l'abrégé latin, *de consilio spiritualium virorum.*

6. DJ omettent cette phrase; les autres textes abrégés ne reproduisent ni le commencement (*m'est avis que miex vaut que*), ni la fin (*que à autres*).

7. Cette phrase manque dans les textes abrégés.

beas guerram cum aliquo christiano. Et si fieret tibi injuria, tentes plures vias ad sciendum si posses invenire viam per quam posses recuperare jus tuum antequam faceres guerram; et habeas intentionem quod hoc sit ad vitandum peccata quæ fiunt in guerra.

28. Et si contingeret quod guerram te facere oporteret, vel propter hoc quod quia (*sic*) aliquis de hominibus deficeret in curia tua a recipiendo jure, aut faceret injuriam alicui ecclesiæ, [aut alicui pauperi personæ,] aut alicui personæ alii, et nollet emendare pro te, vel propter quemcumque alium casum rationabilem, quæcumque esset causa propter quam te guerram facere oporteret, præcipe diligenter quod pauperes gentes quæ culpam in forefacto non habent custodiantur ne veniat eis damnum [nec per arsionem] nec per aliud; quia melius ad te pertinet quod constringas malefactorem capiendo rem suam, vel villas, vel castra ipsius per vim obsidionis [quam quod devasatres bona pauperum gentium]. Et

voir guerre [1] contre nul home crestien, s'il ne t'a trop forment mesfait [2]. Et se l'on te faisoit tort, essai plusors voies por savoir se tu porroies trover coment tu peusses ton droit recovrer ainçois que tu feisses guerre; et aie tel entente que ce soit por eschiver pechiés qui se font en guerre.

28. Et se il avenoit que il te convenist faire guerre (ou por ce que aucuns de tes homes defausist à prendre droit en ta cort, ou que il feist tort à aucune eglise, ou à aucune povre personne [3], ou à quel autre persone que ce fust, et que il ne le volsist amender por toi [4], ou por quelconque autre cas raisonnable), quels que fust la cause por laquel il te convenist faire guerre, commande diligentment que les povres gens qui colpe n'ont ou forfait soient gardé à ce que domages ne lor viegne ne par arson [5] ne autrement; car il afiert miex à toi que tu contraignes le maufaitor par penre les seues choses (ou villes ou chastiaus par force de siege) que ce que tu degastasses les biens des povres

1. Les textes abrégés, D excepté, ajoutent ici les mots *sans grant conseil;* mais la place véritable de ces mots est dans le paragraphe suivant, à l'avant-dernière phrase.

2. Les mots *s'il ne t'a*, etc. sont tirés de D. Tout ce qui suit manque dans les textes abrégés.

3. Les mots *ou à aucune povre personne* manquent dans C et dans le texte latin.

4. Les mots *por toi* (en latin *pro te*) peuvent signifier *par égard pour toi;* MT y substituent *par quoy*.

5. Ms. 3, *par feu;* la leçon des autres textes *ne per arson*, permet de suppléer dans le latin *nec per arsionem*.

provide quod antequam moveas illam guerram consilium bonum habueris quod causa multum sit rationabilis, et quod malefactorem bene submonueris et eum tantum expectaveris quantum debebis.

gens [1]. Et garde toi d'esmovoir ceste guerre que devant tu n'aies eu bon conseil que la cause soit mout raisonnable, et que tu n'aies bien semont [2] le maufaitor et attendu tant come tu devras. Et s'il requiert merci tu li doiz pardoner, et penre amende si soffisant que Diex t'en sache gré [3].

29. Care fili, doceo te quod tu adhibeas diligentiam pro posse tuo pacificare guerras et contentiones quæ erunt in terra tua vel inter homines tuos; quia istud multum placet Domino Nostro. Et dominus sanctus Martinus dedit nobis valde magnum exemplum. Ipse enim tempore quo per Dominum Nostrum sciebat se mori debere, ivit pro pace admittenda inter clericos qui erant in suo archiepiscopatu; et visum fuit quod hoc faciendo mittebat bonum finem vitæ suæ.

29. Chiers fiz, je t'enseing que guerres et contens, soient tien, soient à tes sougiez, tu apaises [4] au plus tot que tu porras [5]; car c'est chose qui mout plait à Nostre Signor. Et de ce nos dona messires sainz Martins mout grant exemple. Car ou tens que par Nostre Signor il savoit devoir morir, ala il por metre pais entre clers [6] qui estoient en s'archeveschie; et li fu avis que par ce faire à sa vie metoit il bone fin.

1. Le texte C contient seul les mots *que ce que tu degastasses les biens des povres gens.*

2. MT, *sommé;* C et ms. 3, *amonesté.*

3. D seul contient cette dernière phrase; elle se rattache naturellement à ce qui précède. Le reste du paragraphe manque dans ce manuscrit. Les autres textes abrégés n'en contiennent rien, sinon les mots *sans grant conseil* qui répondent en partie à la phrase précédente.

4. J, « Se guerres et contens meuvent entre tes sousgis, apaise les, » etc. J'ai suivi de préférence la leçon de B, mais en empruntant au texte de l'enquête les mots *je t'enseing que,* qui entraînent le changement de l'impératif *apaise* en subjonctif.

5. Tout ce qui suit manque dans les textes abrégés, si ce n'est que BN et les mss. 1 et 2 ajoutent ici « aussi come sains Martins faisoit. » Le paragraphe entier est omis dans D.

6. CMT, *entre les clers,* mais il s'agit seulement de certains clercs, que le manuscrit 3 désigne (*entre les clers de Cande*); il y avait donc dans le texte original *entre clers.*

30. Care fili, provide diligenter quod sint boni baillivi et præpositi in terra tua, et fac frequenter provideri quod ipsi faciant bene justitiam, et quod non faciant injuriam alicui nec aliquid quod non debeant. [De illis maxime qui sunt in tuo hospitio cave ne faciant injuriam alicui]. Et quamvis tu debeas odire omne malum in alio, plus debes odire malum quod veniret ab illis qui a te potestatem habereñt quam aliorum, et plus debes custodire et defendere ne contingat.

30. Soies diligens, biaus douz fiz, d'avoir bons bailliz et bons prevoz en ta terre, et enquier sovent de lor fait et coment il se maintienent [1], et s'il font bien justice, et ne font tort à nului ne riens que il ne doient. De ceus de ton ostel enquier plus sovent que de nul autre, s'il sont trop couvoiteus ou trop bobencier; car selonc nature li membre sont volentiers de la maniere dou chief; c'est à savoir quant li sires est sages et bien ordenez, tuit cil de son ostel i prenent exemple et en valent miex [2]. Car jà soit tu doies tot mal haïr en autrui, si dois tu plus haïr le mal qui venroit de ceus qui de toi auroient pooir que tu ne feroies d'autres; et si dois tu plus garder et defendre que ce n'aviegne [3].

31. Care fili, doceo te quod tu sis semper devotus ecclesiæ Romanæ et summo pontifici patri nostro, et ei exhibeas reverentiam et honorem sicut debes tuo patri spirituali.

31. Chiers fiz, je t'enseing que tu soies tozjors devoz à l'eglise de Rome et au soverain pontife nostre pere, et que tu li portes reverence et honor si com tu dois à ton pere esperituel [4].

32. Care fili, da libenter potestatem gentibus bonæ voluntatis, quæ sciant bene uti ea, et adhi-

32. Chiers fiz done volentiers pooir à genz de bone volenté qui bien en sachent user, et travaille

1. Cette phrase, jusqu'au mot *maintiennent*, est tirée des textes abrégés; la fin appartient au texte de l'enquête.

2. La seconde phrase est empruntée au ms. D: elle manque entièrement dans le texte latin de l'enquête, où j'ai ajouté entre crochets l'équivalent de la leçon contenue dans CMT : « De ceux meesmes qui sont en ton hostel te fay prendre » garde que il ne facent à nulli injustice. » Voici la leçon de J : « et se il a en » aus aucun vice de trop grant couvoitise, ou de fauseté ou de tricherie. »

3. La troisième phrase manque dans les textes abrégés.

4. Ce paragraphe manque dans tous les textes abrégés, excepté dans Primat, et dans le ms. 2 dont voici la leçon : « Soies tousjours devot et obéissant à » l'eglise de Romme et au pape comme à ton pere et à ta mere esperituelle. »

beas magnam diligentiam ut peccata removeantur in terra tua, hoc est dicere villana sacramenta et omne quod fit vel dicitur ad despectum Dei vel Dominæ Nostræ vel sanctorum. Peccata corporis, ludum taxillorum, tabernas et alia peccata fac cessare in terra tua sapienter et bono modo. Hæreticos fac pro posse fugari a terra tua et alias malas gentes, ita quod terra tua sit inde bene purgata, sicut de consilio sapienti bonarum gentium esse intelliges faciendum.

33. Bona promove ubique pro posse tuo. Pone magnam attentionem ut scias recognoscere bonitates quas Dominus Noster fecerit tibi, et quod scias ei regratiari.

34. Care fili, doceo te quod ponas magnam attentionem ad hoc ut denarii quos expendes,

toi que pechié soient osté de ta terre, c'est-à-dire vilain serement [1], et tot ce qui se fait ou dit en despit de Dieu ou de Nostre Dame ou des sainz. Vilains pechiés et lais [2], gens de dez, tavernes et autres pechiés fai cesser en ta terre sagement et en bone maniere. Heresie fai abatre à ton pooir [3], et especialment tien en grant vilté juis et totes manieres de genz qui sont contre la foi [4], si que ta terre en soit bien nettoiée, ainsi com par sage conseil de bones genz tu entendras estre à faire.

33. Le bien [5] avance par tot à ton pooir. Encore te requier je que tu metes grant entente à reconoistre les benefices [6] que Nostre Sires t'aura faiz, et que tu l'en saches rendre graces et merci.

34. Chiers fiz, pren toi garde que li despens de ton hostel soient raisonable et amesuré [7],

1. Les textes abrégés ne contiennent ni ce qui précède *travaille toi*, ni ce qui suit *serement*.

2. CMT, *pechié de corps;* j'emprunte au ms. 1 l'expression *vilains pechiés et lais*, à laquelle répond assez la leçon de J, *tuit vilain pechié*.

3. Les mots *heresie*, etc. sont tirés de J; on en trouve l'équivalent dans BN et dans les mss. 1 et 2.

4. D seul contient les mots *et especialment*, etc. La fin de la phrase manque dans tous les textes abrégés.

5. T, *les bons;* C, *les biens;* ms. 3, « Et aussi comme tu dois entendre à » destruire les mauvés, aussi tu dois entendre à avancier et essaucier les bons.»

6. Les textes abrégés ont *benefices*, excepté D où le paragraphe est omis; CMT, *bontés*.

7. CMT, « je t'enseigne que tu mettes grant entente à ce que li denier que tu » despendras soient en bon usaige despendu et que il soient pris droiturierement (*ou* » justement receu). » Le ms. 3 répète la même leçon, mais à la suite de la leçon des textes abrégés, *que li despens*, etc. C'est probablement une collation qui aura réuni ces deux leçons dont l'une fait double emploi avec l'autre. Le reste du paragraphe manque dans les textes abrégés.

expendas in bonos usus, et quod sint juste recepti. Et iste est quidam sensus quem vellem multum te habere, hoc est dicere quod caveres tibi a stultis missionibus et pravis receptionibus, et quod denarii tui essent bene missi et bene recepti. Et istum sensum doceat te Dominus Noster una cum aliis sensibus qui sunt tibi convenientes et utiles.

35. Care fili, rogo te quod si placet Domino Nostro me decedere ante te, facias me juvari per missas et alias orationes; et quod mittas per congregationes regni Franciæ ad faciendum peti ab eis preces pro anima mea; et quod tu intendas in omnibus bonis quæ facias quod Dominus Noster det mihi partem in eis.

36. Care fili, ego do tibi totam benedictionem illam quam pater potest dare et debet filio, et rogo

et que li denier en soient justement pris. Et ce est uns sens que je vorroie mout que tu eusses, c'est à dire que tu te gardasses des foles mises et des mauvaises prises [1], et que ti denier fussent bien mis et bien pris [2]. Et cest sens, ensemble les autres sens qui te sont convenable et porfitable, te vueille Nostre Sires enseignier [3].

35. En la fin, très douz fiz, je te conjur et requier, se il plait à Nostre Signor que je muir avant que toi [4], que tu faces secorre m'ame en messes et en oraisons, et que tu envoies par les congregacions dou roiaume de France requerre lor prieres por l'ame de moi [5], et que tu me otroies especial part et pleniere en toz les biens que tu feras [6].

36. Au derrain, chiers fiz, je te doing totes les beneiçons que bons peres et piteus puet doner à fil [7],

1. Les mots *c'est à dire,* etc. se rattachent à la première phrase dans le manuscrit 3, qui omet *et ce est un sens*, etc.

2. Une troisième phrase est consacrée dans le ms. 3 à développer la pensée exprimée ici par les mots *et que ti denier*, etc.

3. Cette phrase manque dans le ms. 3.

4. DJ omettent *se il plaît,* etc.; BN et les ms. 1 et 2 omettent seulement *il plait à Nostre Signor que.*

5. Au lieu des mots *et que tu envoies,* etc. BJN et le ms. 1 ont seulement *partout le roiaume de France* ou *partout ton roiaume.* Après *oraisons* le ms. 2 ajoute « en aumosnes, en restitutions, partout où tu saras que je pourray » estre tenuz. » D omet ce qui suit *oraisons* jusqu'à la fin du paragraphe.

6. CMT « et que tu entendes que en touz les biens que tu feras Nostre Sires » m'i doint partie (*ou* part); » ms. 3, « et que tu acuilles en touz les biens que » tu feras. » J'ai reproduit la leçon des textes abrégés.

7. Ce premier membre de phrase est tiré des textes abrégés. Le ms. D ne contient ensuite pour le reste du paragraphe que les mots suivants : « Et la benei- » çon Nostre Seigneur te soit en aide et te doint grace de fere sa volenté. » La

Dominum Nostrum Jesum Christum quod ipse per suam misericordiam precibus et meritis [benedictæ matris ipsius Virginis Mariæ, et] angelorum et archangelorum, et omnium sanctorum et sanctarum, custodiat et defendat te quod tu non facias id quod sit contra voluntatem ipsius, et ipse det tibi gratiam faciendi voluntatem suam, ita quod ipse honoretur eique serviatur per te. Hoc faciat ipse mihi et tibi per suam grandem largitatem, sic quod post istam mortalem vitam possimus venire ad eum in vita æterna, ubi possimus eum videre, diligere et laudare sine fine. Amen. Et sit gloria, honor et laus ei qui est unus Deus cum Patre et Spiritu sancto sine principio et sine fine. Amen.

et je pri Nostre Signor Jesu Crist que il par sa misericorde, par les prieres et merites de sa benoite mere la Vierge Marie, et des anges et archanges, et de toz sainz et totes saintes, te gart et deffende de riens faire contre la volenté de lui, ainz te doint grace de la toz jors faire, si que il soit par toi honorez et serviz. Et ce face il à moi come à toi par sa grant largesce, en tel maniere que après ceste mortel vie nos puissiens estre ensemble avec lui en la vie eternelle, et le voir, amer et loer sanz fin. Amen. Et gloire, honors et loenge soient à Celui qui est unz Diex avec le Pere et le Saint Esperit, sanz comencement et sanz fin. Amen.

leçon de B, assez d'accord avec JN, se poursuit ainsi : « et la benoite Trinité » et tuit li saint te gardent et te deffendent de tout mal, et Diex te doint sa » grace de faire sa volenté tous jours, si que il soit honorés par toi, et que » nous puissions après ceste mortel vie, estre ensemble avecques lui, et li » loer sans fin. Amen. » Après *honorés* le ms. 2 ajoute *et serviz et merciez.* C'est le texte de l'enquête que j'ai préféré comme plus complet à partir de *et je pri Nostre Signor;* les mots placés entre crochets dans le texte latin sont suppléés d'après MT.

CHARTES DE CONAN IV,

DUC DE BRETAGNE,

RELATIVES AUX BIENS DE L'ORDRE DU TEMPLE ET DE L'ORDRE DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM.

Lorsque je publiai, il y a quelques années, les notes que j'avais alors recueillies sur les documents relatifs aux Templiers et aux Hospitaliers en Bretagne, je faisais remarquer que les chartes rappelées dans la confirmation ducale du 1er novembre 1451 étaient toutes retrouvées à l'exception de celle dont les premiers mots étaient : « si nuperrime et noviter[1]. » Depuis, j'ai continué mes recherches, et formé une collection assez riche de documents nouveaux, et parmi ceux-ci se trouve le diplôme *Si nuperrime* qui est d'une grande importance puisqu'il énumère les biens possédés par les Templiers bretons. L'original n'existe plus depuis longtemps, mais le texte en a été conservé par une charte du duc Pierre II, vidimant les principaux titres des chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem qui, depuis le commencement du XIVe siècle, représentaient les Templiers. Ce diplôme, daté également du 1er novembre 1451, complète la charte donnée par D. Morice, dont il vient d'être parlé.

La première copie que j'en eus était du XVIe siècle, et très-défectueuse : je la découvris aux archives des Côtes-du-Nord, dans les papiers de la commanderie de Pontmelvez. Le texte était tellement

1. *Mél. hist. et archéol. sur la Bretagne*, 2e série, 1er fasc., p. 53. — Dom Morice, II, col. 1599.

altéré qu'il était à peu près impossible de chercher à s'en servir au point de vue des assimilations géographiques. Je me contentai donc de le faire connaître tel quel, dans un article de compte-rendu sur le Cartulaire de Redon édité par M. de Courson; je faisais simplement des vœux pour qu'un texte meilleur fût retrouvé, et permît de tirer de ce document tous les éclaircissements que l'on avait le droit d'espérer [1]. Depuis, je vis aux Archives de la Vienne, une nouvelle copie notariée donnée le 18 septembre 1642 à Gilles du Buisson, commandeur de Carentoir, d'après un transumpt fait par Alain de Boiséon, commandeur de Pontmelvez [2]; mais cette copie était aussi mauvaise que la première. J'eus la chance enfin de tomber, par hasard, sur un original du *vidimus* du duc Pierre, et c'est celui-ci que je vais publier. Je le ferai suivre du texte de l'acte de la charte qui intéresse l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, et je terminerai cette étude par quelques observations sur la valeur de ces deux actes, et principalement sur leur authenticité.

J'ai indiqué, de mon mieux, en note, les noms modernes des localités qui sont énumérées dans l'une et l'autre charte. J'espère que ce travail permettra de fixer définitivement ces vocables géographiques, grâce aux rectifications qui seront proposées pour quelques-unes de mes attributions. On aura ainsi une base certaine pour étudier l'histoire des Templiers et celle des Johannites dans l'ancienne province de Bretagne.

I.

Si nuperrime et noviter acta vix ad memoriam revocare valemus diu preterita nisi scripto firmentur in thesauro memorie tenere non possumus, ideoque previdit antiqua morum sollercia et instituit annotari quicquid imposterum vellet reservari, quorum mores et vestigia ego C. dux Britannie et comes Richemundie sequens, tam presentibus quam futuris notum fieri volo quatenus quicquid domni Templarii in omni ducatu meo possidunt liberum et quietum me concessisse ab omnibus costumis et redditibus ad me et ad meos successores pertinentibus. Hec sunt que suscribuntur libera et quieta ut cartula presens demonstrat :

1. *Rev. archéol.*, nouv. série, t. VII, p. 403.
2. H. 3, liasse 300.

Languivurt et elemosina de Castello Pauli [1], Lerachoou [2], Guerncadiou [3], Pontaul [4], Coetrevar, Runargant [5], Runhaleuc [6], Trevoelan [7], Coetbelan [8], tres villas in Plejehan [9] quas dedit Roaut filius Philippi, elemosina de Gouelou, Cleerfonten [10], Crihirac [11], Le Rochochert, Sencheco, le Montfrocher, Ilfiniac [12], unam villam

1. Je propose, sous toutes réserves, de voir ici Lamballe (Côtes-du-Nord), appelé quelquefois à cette époque *castellum Lanna Pauli*. Un acte de 1351, du *jeudi après Pâques-Fleuries* constate que Pierre Costantin, tuteur des héritiers de Geoffroi Herbert, a échangé avec l'abbaye de Saint-Aubin-des-Bois « la messon et herbergement du Temple » contre une rente de six perrées de froment. La même année, le *mardi après la Saint-Martin d'été*, Hervé de la Motte, d'Hénansal, faisait avec la même abbaye, un autre échange; il donnait un emplacement situé à Lamballe entre le mur de « l'herbergement du Temple qui est esdiz religieus et la messon Jehan Bernart, sur la rue qui mène du Temple à la porte Moguel —L'échange de Pierre Costantin avait eu lieu le *jeudi après Judica me* 1350; on y remarque que l'hébergement en question se composait d'une maison avec terrain, murs et courtils, situés dans la clôture du grand château de Lamballe; la maison était appelée *le Temple*, et l'abbaye en l'acquérant était tenue « d'acquitter ledit herbergement des *Hospitalliers* de 20 souldées de rente que ledit herbergement leur doit chascun an. » Plus tard cette maison était désignée ainsi : « la Croix-Verte sous la butte du Chasteau. » — M. Le Men propose Saint-Pol de Léon, appelé quelquefois *Castel-Paul*.

2. Saint Jean-de-Réchou, commune de Plounérin (Côtes-du-Nord). Le vocable de Saint-Jean, dans cette hypothèse, aurait été ajouté après la réunion des biens du Temple aux possessions des Hospitaliers.

3. On ne peut penser au *Temple de Guerno*, en Noyal-Muzillac (Morbihan), puisque la charte des Hospitaliers mentionne ce lieu, appelé plus tard le Temple de Saint-Jean de Guerno : la première partie de son vocable peut lui avoir été donnée parce qu'il fut réuni au *Temple* de Carentoir. M. A. Longnon propose Guervézo en Silfiac (Morbihan), appelé Guergezou en 1394 et Guernhuezou en 1427. — Un bien nommé Kercadio, appartenait à l'ordre de Saint-Jean en Penhars (Finistère).

4. On trouve le moulin de Pontol en la commune de Ploulech (Côtes-du-Nord).

5. Runan (Côtes-du-Nord).

6. Runellec en Squiffiec (Côtes-du-Nord).

7. M. Longnon propose Treffléan (Morbihan), appelé Tréflégan en 1387 et Tréveléen en 1397.

8. Coëtbihan en la commune de Questembert (Morbihan). D'après le *Dictionnaire* d'Ogé, on y voyait les ruines d'un château attribué aux Templiers par la tradition.

9. Ploujean (Finistère).

10. M. Le Men propose Kerfeunteun (Finistère).

11. Le Créhat, commune de Plédran (Côtes-du-Nord).

12. Yvignac (Côtes-du-Nord). C'est dans cette commune que se trouvait le Temple de Lannouée.

quam dederunt duo filii Cahat, la Verger a Ploehmic[1] et alteram villam in eadem Ploehmic, la Fougerat[2] et una elemosina in Sanheliren[3], Lanhane Cuncar[4], elemosina Gaufredi Coeron scilicet suum molendinum de Vaal Ourugun et terra sua de Viridario de Heenan[5], la Vil Barbe[6], la Bochin, San Sanson[7], elemosina Sahart, et monasterium Hevariu (*ou* Hevarni), Boocerhut[8] filius Aguen le Hil de Gerenes, et in Moelan[9] decimam unius ville in Pleiben[10], elemosina una domus Nampnet[11] et La Han[12], centum solidos de

1. Plémy (Côtes-du-Nord); un hameau de cette commune porte encore le nom de *village du Temple.*

2. Faugaret, commune d'Assérac (Loire-Inférieure). La commanderie de ce nom s'étendait en Assérac et Pont-Darme.

3. Saint-Hilaire-de-Chaléons (Loire-Inférieure); il y a un village *du Temple* dans cette commune.

4. Il y a le hameau de Launay-Congar en Hénansal (Côtes-du-Nord) qui dépendait, en 1424, de la Templerie près Montbran. Il y avait aussi le Temple de Saint-Congard, dans la commune du même nom (Morbihan), réuni au XVIIe siècle à l'Hopital de Pont-D'Oust.

5. Ce moulin et cette terre doivent être cherchés dans les communes de Hénanbihen et de Hénansal (Côtes-du-Nord). Le personnage mentionné ici est Geoffroi de Corron que nous trouvons en 1145 à Quimper, figurer comme témoin d'une charte donnée par le comte Alain le Noir en faveur de l'abbaye de Saint-Mélaine (D. Mor., T. 1, col. 596); il avait son château, dont il portait le nom, et dont les restes existent encore, dans la forêt de Corron, en la commune de Saint-Alban, limitrophe de deux Hénan. Geoffroi, dont la ligne directe s'éteignit au commencement du XIIIe siècle, fut un des seigneurs les plus riches de cette partie du diocèse de Saint-Brieuc qui forma le Penthièvre; ses domaines passèrent, par alliance, dans les maisons de Dinan et de Tournemine. J'essaierai de réunir dans un autre travail tout ce que j'ai pu recueillir sur le Corron.

6. M. Longnon propose la Ville-au-Barbé, hameau de la commune de Quessoy (Côtes-du-Nord).

7. St-Samson est un hameau de la commune de Hénanbihen (Côtes-du-Nord); la terre de Saint-Samson, en 1424, dépendait de la Templerie près Montbran, et la chapelle Saint-Samson était encore affermée en 1587.

8. Bocqueho (Côtes-du-Nord). — Il y a évidemment une lacune ici : *elemosinam quam dedit... filius Aguen.*

9. Moëlan (Finistère).

10. Pleiben (Finistère).

11. Nantes. — Il y s'agit de l'emplacement de la commanderie de Nantes et des cent sous de rente donnés en 1141 par le comte Conan III et sa mère, sur le revenu de la boucherie de Nantes, sise au *pratum Aniani*, voy. D. Mor., 1 col. 583.

12. L'île de la Hanne ou la grande Hanne, commune de Doulon (Loire-Inférieure), donnée aux Templiers, en 1441, par le comte Conan III et sa mère.

bancis Nampnet [1], et fornaces, et molendina de Marac et Maupertus[2] de Tornine, et elemosina de Anchenes [3], Karantoe [4], Landiern [5], Goholac [6], Apondo [7], unus homo in Guemgampo[8] cum suis rebus, Caerguen [9], Sendefaduc[10], Tourc[11], Cires Audroen[12] et Busic in Stahart[13], San Kaan, Punmaelvas[14], et parrochia de Clihiriac[15] cum omnibus appendiciis suis, et hoc donum dedit Alanus pater meus[16] et Hilarius Vigerius, et in presencia mea habuit Katgoret filius ejus Vigerii D. solidos quia hoc donum concessit, Brugel, Moelac[17], terra Guidonis filii Iven que erat libera absque

1. Nantes.
2. Maupertuis (Loire-Inférieure).
3. Ancenis (Loire-Inférieure).
4. Carentoir (Morbihan). Le temple de Carentoir devint au XVIIe siècle l'une des principales commanderies de l'ordre de Saint-Jean, elle était composée de quatorze membres. Le commandeur résida à Carentoir jusqu'aux guerres de la Ligue; le manoir ayant été détruit, le chef-lieu de la commanderie fut transféré à la Coifferie, en la commune de Messac.
5. Lantiern, commune d'Arzal (Morbihan) : un membre de la commanderie de Carentoir s'appelait Saint-Jean de Lantiern. C'est encore un exemple de biens du Temple ayant pris le vocable de Saint-Jean par suite de leur annexion aux possessions des Hospitaliers.
6. Guillac (Morbihan). Le Temple de Guillac en la paroisse de Saint-Servant, réuni, à la fin du XVIe siècle, à l'Hôpital de Saint-Jean-de-Villenart, fut échangé avant la fin du XVIIe.
7. M. Le Men propose le Ponthou (Finistère).
8. Guingamp (Côtes-du-Nord).
9. Caerguen, est un de ces nombreux hameaux du nom de Kerguen ou Ville-Blanche, très-communs en Bretagne: il y avait une Villeblanche en La Feuillée (Finistère), une autre en Penhars (Finistère).
10. St-Evarzec (Finistère) qui se dit en breton Sendefriduc, d'après M. Le Men.
11. Tourc'h (Finistère).
12. M. Longnon suppose que ces deux mots réunis peuvent indiquer quelque localité du nom de Keraudren, et il rappelle que dans la commune d'Inzinzac (Morbihan), où était situé le *Tempte d'Inzinzac*, il y a un hameau de Keraudren. Ce nom de lieu est commun en Bretagne; on pourrait penser aussi à Chatelaudren, *castrum Audroeni* (Côtes-du-Nord), où on signale une pierre tumulaire qui paraît représenter un Templier.
13. M. Longnon propose de lire *Scahart*, et de voir ici le hameau de la Boissière en Scaër (Finistère).
14. Pontmelvez (Côtes-du-Nord). Cette commanderie devint assez importante, puis fut réunie à la Feuillée.
15. Cléguerec (Morbihan).
16. Alain-le-Noir comte de Richemont, 1093-1146.
17. Molac (Morbihan); — dans cette commune il y avait le *Cours de Mollac* qui dépendait de la commanderie de Carentoir.

herede, elemosina de Magno fonte [1], Trevalac [2], Coetbili [3], Portaradur [4], Lostelirilelier [5], Guengalan [6], Karaart [7], Trepartan [8], Lanhoe[9], La Fogerac[10], Sangoruc[11], et unum molendinum juxta le val Arveliu, elemosina de Hirac, Bidon[12], Alahalan[13], molendina de Haduc et stagnum, elemosina de Romille [14], et elemosina de Montfort[15] et elemosina de Ploemagada[16], elemosina Roberti filii Senter, elemonisa Roaut Vigerii, elemosina Anger Manasac[17] et Thome fratris ejus, Gallac[18], duo homines in Lohimac, duo in San Theliaut[19], domus Radulphi archidiaconi in Raenes juxta ecclesiam sancte Marie[20] et unus burgensis in eadem civitate, et una elemosina juxta forest ejusdem civitatis[21], la Creuhit, tres homines in Vitre[22], et

1. Grand'Fontaine, hameau de la commune d'Hénanbihen (Côtes-du-Nord). En 1424, le *Temple de la Grant Fontaine* dépendait de la Templerie près Montbran.

2. Trévalot en Scaër (Finistère).

3. Couébily, hameau de la commune de Plurien (Côtes-du-Nord) : en 1424, la tenue de Coaybily dépendait de la Templerie près Montbran.

4. Port-à-la-Duc, commune de Pléhérel (Côtes-du-Nord).

5. Serait-ce le manoir de Lesterizien, mentionné dans les aveux de l'Ordre de Saint-Jean, en Plozévot (Finistère)?

6. Vildé-Guingalan (Côtes-du-Nord).

7. Kerhars, commune de Saint-Gilles-les-Bois (Côtes-du-Nord), où le dictionnaire d'Ogé place la Templerie de Kerhénoret.

8. M. Le Men propose Trébeurden (Côtes-du-Nord).

9. La Nouaye (Ille-et-Vilaine). Ogé parle d'un ancien vivier situé dans cette commune qui avait dépendu, d'après la tradition, d'un prieuré de *moines blancs*.

10. Le Temple Fougeray, commune de Saint-Alban (Côtes-du-Nord), dépendait, dès 1424, de la Templerie près Montbran.

11. Saint-Carreuc (Côtes-du-Nord).

12. Vildé-Bidon (Ille-et-Vilaine). Le bailliage de Vildé-Bidon relevant de l'Hôpital de Dol faisait en dernier lieu partie du Temple de la Guerche.

13. Même observation pour le bailliage de Lanhellain.

14. Romillé (Ille-et-Vilaine) : on y remarque un hameau du Temple.

15. Montfort (Ille-et-Vilaine); le bailliage de Montfort s'étendait au Bedée, Iffendic et Talensac et relevait de la Guerche.

16. M. Longnon propose Plumaugat (Ille-et-Vilaine), où l'on trouve le *moulin du Temple* et la *Templerie de Plumaugat*.

17. Au XIIIe siècle on trouve une famille Ménassac établie dans la paroisse de Erquy (Côtes-du-Nord).

18. Callac (Côtes-du-Nord).

19. Saint-Théló (Côtes-du-Nord) : on y remarque le hameau de la Villeblanche.

20. L'église Notre-Dame-à Rennes.

21. Cette aumône avait été faite par la comtesse Hermengarde, elle consistait en métairies qui avaient été possédées auparavant par le chapelain Hervé. Mahaut, mère du comte, avait aussi donné ce qu'elle avait dans la forêt de Rennes.

22. Vitré (Ille-et-Vilaine).

una domus in Castro Girunt[1], et unus homo de Languinurt[2]. Hec omnia in protectione mea recipio et si quis alicui horum molestiam inferre presumpserit mihimet inferre ne dubitet. Huic dono et concessioni legitimi testes interfuerunt egomet qui dedi et concessi, Haimo Leonensis episcopus[3], G. Corisopitensis episcopus[4], R. Kempeelensis abbas[5], capitulum sancti Corentini, Iven magister Hospitalis in Britannia[6], Regnault Botorel[7], Guiumars junior vicecomes[8], Gemelli[9], Henricus Bertran[10]. Factum est in Kempercorentin anno dominice incarnacionis M°. c° octuagesimo secundo. Et ut hoc breve ratum per succendia tempora permaneat mei sigilli munimine corroborare curavi; datum est autem Guillelmo fratri Ferron[11], his suprascriptis: adduntur Bocherut, Moustoer Euvrani et cetera acquisita et deinceps acquirenda[12].

II.

Conanus dux Britannie et comes Richemundie universis ecclesie filiis per totum ducatum suum salutem. Notum sit vobis omnibus me dedisse et concessisse et hac mea carta confirmasse Domui Hierosolimitane hospitalitatis omnes elemosinas et terras et teneuras que in ducatu meo predicte domui date sunt liberas et

1. Châteaugiron (Ille-et-Vilaine).
2. M. Le Men propose Langonnet (Morbihan).
3. Hamon, évêque de Léon, 1157-1171.
4. Géoffroi, évêque de Cornouailles, 1167.
5. Rivalon, abbé de Sainte-Croix de Quemperlé, 1163-1186.
6. Evenus, maître de l'Hôpital en Bretagne, figure dans les actes de 1162 à 1170.
7. Renault Boterel, paraît encore dans un acte de 1184, voy. D. Morice, I, col. 701.
8. Guyomar, vicomte de Léon.
9. On désigne ainsi deux frères jumeaux qui figurent dans des actes publiés par D. Morice, t. I, col. 635, 636, 663, 665, 698, 700 et 704; ils s'appelaient Richard et Alain et on les trouve encore après 1184. Ils étaient fils de Richard à qui Conan IV avait donné la *villa Quitchen*, en Trégunc. Voy. *Hist. de l'abbaye Sointe-Croix de Quemperlé*, p. 602.
10. Nous retrouvons Henri Bertrand dans un acte de D. Morice, col. 636.
11. Guillaume Ferron était maître des Templiers en Bretagne.
12. Depuis le mot *adduntur*, il est évident que l'on a voulu authentiquer des mots qui avaient été ajoutés entre-lignes dans l'acte original.

quietas ab omnibus consuetudinibus in omnibus locis et in omnibus partibus quorum omnium hoc sunt nomina : in Treker elemosine de Louergat [1], elemosine de Loguanoc [2] et de Pennguenan [3] et de Pederiac [4] et de Pumurit [5] et de Coginiac [6] et de Pleguen [7] et de Mael [8] an Rodoued Gallec [9] en Luch [10], an Folled [11], Bannazlanc [12], elemosine de Fou [13] et de Brithiac [14] et de Pennhart [15] et de Ploeneth [16] et de Arke [17] et de Cothon [18] et de Mathalon [19] et de Bodoc Kapsithun [20], hospitalis inter duas Kemper [21] et hospitalis super Beloen [22] elemosina de Moelan [23] et de Cloetgal [24] et elemosina de Guasgury [25] in Quemenet Guegamt, elemosinas de Prisiac [26],

1. Louargat, canton de Belle-Isle-en-Terre, arrond. de Guingamp (Côtes-du-Nord).
2. Louannec, canton de Perros-Guirec, arrond. de Lannion (Côtes-du-Nord).
3. Penvenan, canton de Tréguier arrond. de Lannion (Côtes-du-Nord).
4. Pédernec, canton de Bégard, arrond. de Guingamp (Côtes-du-Nord).
5. Saint-Gilles, trève de Peumerit-Quintin, commune de Saint-Nicolas du Pelem, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord).
6. Cohignac, canton de Châtelaudren, arrond. de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).
7. Plévin, canton de Maël-Carhain, arrond. de Guingamp (Côtes-du-Nord).
8. Maël-Carhaix, ou Maël-Pestivien, canton de Callac, arrond. de Guingamp. (Côtes-du-Nord).
9. Roudouallec, arr. de Pontivy, canton de Gourin (Morbihan).
10. Le Louch, trève de Maël-Pestivien.
11. La Feuillée, canton de Huelgoat, arrond. de Châteaulin (Finistère).
12. Saint-Jean-Banalan, canton de Huelgoat, arrond. de Châteaulin (Finistère).
13. Plounevez du Faou, canton de Châteauneuf, arrond. de Châteaulin (Finistère).
14. Briec, arrond. de Quimper (Finistère).
15. Penhars, arrond. de Quimper (Finistère).
16. Plonëis, canton de Plougastel-Saint-Germain, arrond. de Quimper (Finistère).
17. Ergué-Armel ou Ergué-Gabéric, arrond. de Quimper (Finistère).
18. Cuzon, commune de Kerfeunteun, arrond. de Quimper (Finistère).
19. Mahalon, canton de Pontcroix, arrond. de Quimper (Finistère).
20. Beuzec-cap-Sizun, arrond. de Quimper (Finistère).
21. Quimper, chef-lieu du département du Finistère; ou le Paraclet en Saint-Laurent, canton de Bégard, arrond. de Guingamp (Côtes-du-Nord), entre la commune de Quimperven et celle de Quemperguezennec.
22. Saint-Jean-en-Riec, canton de Pontaven, arrond. de Quimperlé.
23. Moëlan, canton de Pontaven, arrond. de Quimperlé (Finistère).
24. Je n'ai pu trouver une assimilation satisfaisante pour ce nom de lieu.
25. Guiscriff? canton de Faouet, arrond. de Pontivy (Morbihan).
26. Priziac, cant. de Faouet, arrond. de Pontivy (Morbihan).

hospitalis de loco Sancti Maclovii [1], hospitalis de Pontivi[2] elemosine Alani vicecomitis, scilicet unus burgensis in unoquoque castello suo, elemosine domini Conani ducis scilicet unus burgensis in unaquaque civitate sua et in unoquoque castello suo; in Kemenet Hebgoen, elemosine de Cleker[3] et de Treunnatos (*ou* Creunnacos)[4] in Broguerec, elemosine de Lannkintic[5] et de Laustenc[6] et de Corvellou[7] et hospitalis in Suluniac[8] et elemosina de Kinstinic Blagueth[9] et de Mollac[10] et de Malechac[11] et de Kestembert[12] et de Guernou[13] et de Azarac[14] in episcopatu Nannetensi, et domus de civitate Nannetensi cum appendiciis suis et de Guenrann[15] et unus homo in unaquaque parrochia apud Raes[16], et elemosina de Ploearthmael[17] et de Brull[18] et de Kessoe[19] et de Tertre Conaen[20] et de Grandifonte[21] et de Pleherel[22] et de Cruce Hahaguis[23] et de Saltu calvo[24], et de Stablehon[25] et de Gran-

1. Loc-Malo, canton de Guemené-sur-Scorff, arrond. de Pontivy (Morbihan).
2. Pontivy (Morbihan).
3. Cléguer, canton de Pontscorff, arrond. de Lorient (Morbihan).
4. Assimilation à chercher.
5. Languidic, canton de Hennebon, arrond. de Lorient (Morbihan).
6. Naustanc près Merlévénez, canton de Port-Louis, arrond. de Lorient (Morbihan).
7. Gorvello en Sulniac (Morbihan).
8. Sulniac, canton d'Elven, arrond. de Vannes (Morbihan).
9. Quistinic-Blavet, canton de Plouay, arrond. de Lorient (Morbihan).
10. Molac, canton de Questembert, arrond. de Vannes (Morbihan).
11. Malensac, canton de Rochefort-en-Terre, arrond. de Vannes (Morbihan).
12. Questembert, arrondissement de Vannes (Morbihan).
13. Le Guerno, trève de Noyal-Muzillac, cant. de Muzillac, arrond. de Vannes (Morbihan).
14. Assérac, canton d'Herbignac, arrond. de Savenay (Loire-Inférieure).
15. Guérande, arr. de Savenay (Loire-Inférieure).
16. Rézé, canton de Bouay, arrond. de Nantes (Loire-Inférieure).
17. Ploermel (Morbihan).
18. Assimilation à chercher.
19. Quessoy, canton de Moncontour, arrond. de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).
20. Le Tertre-Conan en Hénanbihen, canton de Matignon, arrond. de Dinan.
21. La Grand'fontaine en Hénanbihen, canton de Matignon, arrond. de Dinan (Côtes-du-Nord).
22. Pléhérel, canton de Matignon, arrond. de Dinan (Côtes-du-Nord).
23. La Croix-Huis, en Pléboulle, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord).
24. Le Boischauff en Jugon, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord).
25. Saint-Jean de Establehon en Saint-Sulliac, canton de Châteauneuf, arrond. de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

divilla [1] et de Gangarei et de Ponteterre [2] et de Teuthcael et de Kaerfounric in Comanna [3] et la Bollie [4] cum appendiciis. Ego Conanus dux et comes Richemundie libere et quiete concessi hec omnia domui supradicte pro amore ejusdem domus et fratris Eguen familiaris nostri anno ab incarnacione domini M° C° LX^mo°, regnante Ludovico Francorum rege et Henrico Anglorum rege, Corisopitensem episcopatum Gaufrido tenente. Testes Haemo Leonensis episcopus, Gauffredus Corisopitensis episcopus, Riguallonus abbas Kemperlegii, Gradlonus abbas Saucti Guingualoei, prior de Monte sancti Michaelis, Guillelmus Ferron frater de Templo, Robertus cancellarius ducis, Alanus clericus, Margarita ducissa, Martinus ejus cappellanus, Richardus et Alanus Gemelli, Renaldus Boterel, Henricus Bretram, Henricus filius Haervei, Alanus Rufus, Alanus de Mota et clerus Corisopitensis ecclesie, apud Kemper Corentin [5].

La charte relative aux chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem est connue par une copie de 1312, déposée aux Archives nationales, et publiée pour la première fois par M. Arthur de La Borderie. A cette époque, plusieurs églises, chapitres, abbayes et prieurés des diocèses de Saint-Brieuc, Saint-Malo et Dol s'empressaient de se mettre sous la sauvegarde royale et d'affirmer qu'ils ne dépendaient en rien du duc de Bretagne. Leur but principal était, au point de vue judiciaire, de relever du Parlement de Paris dont les sentences étaient moins dures que celles de la justice des grands feudataires : Philippe-le-Bel encourageait ce mouvement qui, en augmentant son influence dans les terres de ses vassaux, ne laissait pas que d'être profitable à son trésor, et l'on sait tous les expédients qu'il employait pour remplir celui-ci.

Or en 1312, Geoffroi Pélion, clerc, accompagné de Eudes le Prévôt, chanoine de Saint-Brieuc et procureur du Roi, parcouraient le nord-est de la Bretagne pour constater le droit de garde-royale sur

1. La Grandville???

2. Pont-de-Terre en Pleudihen, canton de Dinan (Côtes-du-Nord).

3. Kaerfounric en Commana, canton de Sizun, arrond. de Morlaix (Finistère).

4. La Bouillie, canton de Matignon, arrond. de Dinan (Côtes-du-Nord).

5. D. Morice, *pr.*, 1, col. 638. — Arch. nationales, J, 241, A, n° 26. — Bull. archéol. de l'Assoc. bretonne, t. IV, p. 255 et *seq.*

les abbayes de Beauport, Beaulieu, Vieuville, Saint-Jacut-de-la-Mer, Saint-Meen-de-Gaël, Boquen, Saint-Aubin; sur les prieurés de Saint-Florent de Dol, Lehon, Saint-Malo de Dinan, Combourg, Saint-Étienne de Jugon, Saint-Martin de Lamballe et Saint-Sauveur de Guingamp. A cette enquête comparurent aussi le chapitre de Nantes et Géoffroi Berthou *custos domus de Quessoy*, accompagné de Perrot, son servant.

La maison de Quessoy était une des commanderies importantes de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, Géoffroi Berthou, alors commandeur, parait avoir été délégué pour représenter son ordre et le placer sous la sauvegarde royale.

Lorsqu'il vint le dimanche *Judica me*, en la maison du chanoine Eudes le Prévôt, à Saint-Brieuc, le commandeur de Quessoy n'avait pas entre les mains les titres qui pouvaient servir à appuyer ses prétentions. Il demanda un délai, et apporta un peu plus tard une charte du duc Conan IV, dont l'official de Saint-Brieuc lui avait donné une copie authentique le lundi *post invocavit me* 1311, d'après un vidimus de l'évêque de Dol, daté de 1277.

Dès 1277, par conséquent, la charte de Conan IV était connue, et admise comme titre authentique; Eudes le Prévôt s'empressa de la reproduire dans son enquête et c'est le plus ancien texte que nous en possédions aujourd'hui.

Entre le diplôme des Templiers et celui des chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem nous trouvons de nombreux points communs. Ils sont de la même date, 1160; ils ont les mêmes témoins; ils sont donnés tous deux à Quimper.

Mais cette date est impossible à admettre, et je suis étonné que jusqu'ici ce détail important n'ait pas été remarqué. Le duc Conan IV était mort onze ans auparavant, en 1161. Géoffroi, évêque de Cornouailles, l'un des témoins, ne monta sur le siége épiscopal de Quimper qu'en 1167; on connait un acte de Bernard, son prédécesseur, daté de 1166 [2]. Un autre témoin, Rivalon, abbé de Sainte-Croix de Quemperlé, ne commença qu'en 1163, date de la mort de Donvalon, son prédécesseur, connue par le nécrologe même de l'abbaye.

J'ajouterai qu'au point de vue diplomatique, ces deux documents sont rédigés de manière à donner quelques soupçons sur leur authenticité. En effet, on ne connait pas de chartes confirmatives de

131. *Histoire de l'abbaye de Sainte-Croix de Quemperlé*, par D. Pl. Le Duc, éditée par M. Le Men, p. 601.

tous les biens d'un ordre contenant leur énumération ; le style même ne concorde pas avec l'époque à laquelle régnait Conan IV ; bien plus, on a le droit d'être étonné de voir celui-ci faire acte de souverain pour approuver des donations faites dans des régions de la Bretagne où il n'avait aucun droit. Sous Conan IV, le Léon, le Goëllo, le Penthiévre, le Rohan appartenaient à des seigneurs qui étaient encore aussi indépendants chez eux, que Conan IV lui-même dans les fiefs qui étaient à lui.

Tout porte donc à considérer les diplômes dont je viens de donner le texte comme rédigés à la fin du XIIIe siècle[1], alors que les ducs de Bretagne avaient centralisé le pouvoir dans leurs mains, et que les Templiers comme les Johannites avaient besoin de titres pour obtenir la sauvegarde royale. Ces documents n'en sont pas moins importants puisqu'ils nous donnent, pour cette époque, un tableau des possessions des deux ordres dans la province. J'ai déjà eu occasion de constater, tant pour l'histoire des monnaies bretonnes, que pour le prieuré de Saint-Martin de Lamballe et d'autres établissements religieux, l'existence de chartes apocryphes.

Anatole de Barthélemy.

1. La personne qui a composé ces deux chartes les aurait rendues plus admissibles, au premier coup d'œil si elle avait inscrit la date de 1170, comme on la trouve à un acte de cette année, donné en faveur du Mont-Saint-Michel avec les mêmes témoins (*D. Mor.* 1 vol. 662 et 663). On ne peut supposer un *lapsus* de copiste, puisque la même erreur de date se trouve dans deux actes distincts. Il est seulement permis de supposer que des Templiers comme les Johannites eurent recours au même clerc qui intercala dans la même formule les notes que chacun des ordres lui avait fournies pour l'énumération de leurs biens.

CARACTÈRE COLLECTIF

DES PREMIÈRES PROPRIÉTÉS

IMMOBILIÈRES.[1]

PRÉAMBULE.

La linguistique s'est transformée en ce siècle : c'est aujourd'hui une science ayant ses règles et sa méthode. Quelques remarques isolées, quelques rapprochements de mots qui s'offraient d'eux-mêmes ont fait supposer qu'une langue unique avait donné naissance aux idiomes de Rome, de la Grèce, de la Germanie, de l'Inde : des observations plus suivies et plus générales sont venues postérieurement confirmer cette pensée, en préciser la portée, en formuler les détails; et c'est ainsi qu'on a pu constater d'une manière définitive l'existence du groupe Indo-Germanique, résultat grandiose et fécond.

1. J'avais remis depuis quinze jours à notre comité de rédaction les deux premiers chapitres du travail qu'on va lire, lorsque parut dans la *Revue des Deux-Mondes* (1er juillet 1872) la première partie d'une étude de M. de Laveleye sur la propriété primitive. Les vues de M. de Laveleye sont identiques aux miennes; et je me suis demandé un moment si je devais donner suite à mon projet de publication.

Je me décide pour l'affirmative, parce qu'il est peu probable que, d'accord sur les conclusions, nous nous rencontrions constamment, M. de Laveleye et moi, sur le choix des preuves. Aussi bien cet accord, s'il existait, rendrait la démonstration plus frappante et plus saisissante. J'ajouterai que, vraisemblablement, le 3e chapitre de cet essai est tout-à-fait en dehors du cadre que paraît s'être tracé M. de Laveleye.

Je ne puis trop recommander à nos lecteurs ce qui a été publié du beau travail de M. de Laveleye; et je prends la liberté de leur signaler, en particulier, les indications bibliographiques que fournit M. de Laveleye sur l'histoire de la propriété en Russie.

L'étude des origines sociales et juridiques n'est pas sans quelque analogie avec l'étude des langues : les rapprochements auxquels donne lieu dès à présent l'examen comparatif des législations anciennes doivent donc être notés avec soin, parce qu'ils pourront un jour devenir, eux aussi, le point de départ d'une science nouvelle. Le domaine qui s'ouvre ici aux investigations de l'historien est très-étendu; rien ne l'oblige à restreindre le cercle des rapprochements et des comparaisons à l'un des groupes de nations que la philologie a permis de reconnaître; pourvu qu'il procède avec prudence et avec méthode, il peut dépasser ces limites et étendre ses études à tous les pays habités. En effet, des peuples primitifs, d'ailleurs distincts d'origine et de langage, doivent présenter, selon toute vraisemblance, le spectacle de mœurs et d'usages communs, parce que leur vie, leurs occupations, leurs conditions d'existence sont les mêmes; des peuples nomades vivant du produit de leurs troupeaux, des peuples chez lesquels l'idée d'une autorité centrale distincte de la famille n'est pas née encore ou l'est à peine, doivent offrir bien des traits analogues, quels que soient le pays qu'ils parcourent et le siècle où nous nous plaçons pour étudier leur histoire.

Ces présomptions peuvent servir de guide et comme de fil conducteur dans la recherche des origines sociales et juridiques. Qu'on rapproche les diverses législations anciennes : qu'on s'efforce d'y démêler les débris d'une haute antiquité enfouis parmi des monuments de date plus récente; on arrivera bientôt à reconnaître quelques usages primitifs : on montrera comment ces coutumes originaires se sont modifiées avec les siècles suivant le génie de chaque peuple; et on pourra ainsi déterminer le véritable caractère historique de telle théorie juridique, de telle institution dont nous saisissons aujourd'hui imparfaitement le sens et la portée parce que nous en ignorons le point de départ et parce que les faits primitifs d'où elle dérive nous échappent. Un grand nombre de travaux de cette nature élargiraient singulièrement et, dans une certaine mesure, régulariseraient les études de droit historique. Avant qu'un pareil résultat puisse être atteint, on devra pendant longtemps accumuler les observations de détail : il peut donc être utile de rapprocher ici quelques textes qui intéressent l'histoire des origines de la propriété immobilière.

Nous avons borné nos lectures aux sources Indo-Germaniques et nous sentons vivement que ce domaine, trop restreint si on songe à l'étendue des recherches que pourraient comporter ces études, est

encore beaucoup trop vaste pour nous; cependant quelle que soit l'imperfection de cet essai, il est né d'une pensée dont on ne contestera pas l'exactitude; nous la résumons en peu de mots : un peuple n'est pas libre de transformer d'un jour à l'autre sa langue ou sa littérature; il n'est pas libre de changer complètement son droit public ou privé : langue, littérature, droit, portent fatalement l'empreinte des siècles, et l'homme, quoi qu'il fasse, se débat dans son passé : le droit n'est donc point une création artificielle de l'esprit humain, et l'histoire d'une nation vient s'y réfléchir comme elle se réfléchit dans son langage. D'où il suit que, si les premières sociétés humaines présentaient dans leur organisation primitive quelques traits communs et saillants, il est vraisemblable que les législations anciennes qui nous sont parvenues, bien qu'appartenant à une époque moins reculée, recèlent elles-mêmes des débris encore reconnaissables de cet état primitif. Retrouver ces épaves d'un autre âge, distinguer dans les législations antiques le legs du passé de l'œuvre des contemporains, c'est là une étude d'autant plus attrayante qu'elle est plus délicate et plus périlleuse.

La route, en effet, est semée d'écueils; sans les signaler tous, nous voulons du moins insister sur une illusion d'un genre particulier, illusion trop fréquente parmi les auteurs qui ont abordé ces études : ils ont été frappés de certaines similitudes de mœurs et d'usages entre des peuples divers, et ils en ont conclu trop facilement, ou que ces peuples avaient une commune origine, ou que ces usages s'étaient transmis d'une nation chez une autre nation. A nos yeux, une pareille conclusion ne ressort pas directement de la similitude des habitudes juridiques; on se trompera souvent si on admet sans preuve qu'un peuple ou une famille a légué ces usages à tous les autres peuples ou à toutes les autres familles : il est bien plus naturel de supposer que l'homme, soumis à des conditions d'existence analogues, s'est créé de lui-même en des lieux différents des habitudes semblables et a su retrouver, pour faire face aux mêmes difficultés, les mêmes usages et les mêmes procédés. L'hypothèse contraire peut conduire à des résultats singuliers : le docteur Livingstone nous en fournit la preuve; cet illustre voyageur a été frappé non pas de ressemblances juridiques mais de certaines similitudes d'une autre nature à l'occasion desquelles se pose un problème identique [1] : il a rencontré chez tous les peuples les mêmes

1. David et Charles Livingstone, *Exploration du Zambèse et de ses affluents,*

instruments de culture, de pêche, de chasse, les mêmes procédés de tissage; tout ceci ne s'explique à ses yeux que par l'unité de race [1], car dans sa pensée, les hommes n'auraient pu retrouver en Ecosse, en Afrique, en Asie les mêmes instruments pour fouiller la terre, les mêmes artifices pour s'emparer des poissons, les mêmes systèmes pour utiliser divers produits du règne végétal. Mais ce n'est pas tout : non-seulement, poursuit le docteur Livingstone, ces procédés n'ont pas été retrouvés plusieurs fois par des peuples différents, mais ils n'ont pas même été trouvés une seule fois : l'homme, dans sa faiblesse primitive, eût été incapable de pareilles inventions : ces procédés ont donc été inspirés par la Divinité : telle est l'étendue extraordinaire que le voyageur croit devoir donner à la révélation. Une méthode de raisonnement analogue le conduirait infailliblement aux mêmes conclusions dans l'ordre des études juridiques, et nous verrions ainsi le domaine du surnaturel prendre un développement tout-à-fait inattendu.

Citons un autre écrivain, M. Gibelin, procureur général à Pondichéry : cet auteur nous fournira un exemple des systèmes exagérés de transmission de peuple à peuple. M. Gibelin est frappé de certaines ressemblances du droit Indou avec le droit Romain, le droit Grec, le droit Gallois, le droit féodal : il en conclut hardiment que ces diverses législations procèdent du droit Indou [2]. Le docteur Livingstone a rencontré sur les bords du Zambèse quelques noirs qui ressemblaient d'une manière frappante à ses amis d'Angleterre : par un procédé analogue à celui de M. Gibelin, il aurait pu en conclure que ses amis devaient nécessairement avoir des liens particuliers de parenté avec ces familles Africaines.

De pareils systèmes, si étranges qu'ils soient, se présentent naturellement à l'esprit, dès qu'on élimine cette supposition à laquelle

1856-1864, traduction de Mme H. Loreau, Paris, Hachette, 1866, pp. 471, 472.

1. Cette première conclusion est implicite, mais elle est bien dans la pensée de l'auteur et résulte nécessairement de ce qui suit.

2. Gibelin, *Études sur le droit civil des Hindous*, Pondichéry, 1847. 2 vol. in 8°, Conf. t. II, pp. 195, 208, 209, 265. Rien d'exclusif d'ailleurs dans notre pensée : nous admettons aussi les transmissions de peuple à peuple et surtout les transmissions de voisin à voisin : ce point de vue ne doit pas être négligé pour l'histoire des légendes; il peut servir aussi dans une certaine mesure à expliquer la similitude de certains procédés de culture, de pêche, de chasse. Il ne semble pas que les institutions politiques et le droit privé aient pu se transmettre facilement de la même manière : et c'est ici surtout que l'hypothèse du développement spontané doit trouver place.

nous tenons beaucoup, à savoir que des peuples différents ont pu retrouver isolément les mêmes procédés, les mêmes usages; et, parcourant les mêmes phases de l'existence, traversant les mêmes difficultés, se créer des mœurs analogues.

Cette conception nous ramène d'ailleurs, mais par une autre voie, à la probabilité scientifique de l'unité de race : il est nécessaire, en effet, que la nature humaine soit en tous lieux identique à elle-même pour qu'elle retrouve ainsi sur toute la surface du globe les mêmes procédés, les mêmes méthodes, les mêmes moyens de developpement. D'où cette conclusion, que des êtres aussi semblables doivent descendre d'un auteur commun.

Mais nous nous arrêtons au seuil de ces questions qu'il était peut-être nécessaire d'indiquer ici : nous en avons dit assez pour bien faire sentir dans quelle pensée cette étude très-incomplète a été entreprise. Si nous nous sommes préservé des erreurs singulières qui viennent d'être signalées, nous avons pu nous méprendre à notre tour et d'une autre manière. Des travaux de ce genre sont rarement parfaits, rarement définitifs : les résultats qu'ils nous fournissent ne sauraient le plus souvent présenter un caractère d'absolue certitude ; mais il est permis d'espérer que, conduites avec prudence, de semblables recherches ne seront jamais entièrement vaines. Ne feraient-elles qu'éveiller la curiosité du lecteur, elles auraient déjà leur raison d'être et leur utilité.

I.

LES SLAVES, LES GERMAINS.

Celui qui essaye de déterminer l'état primitif de la propriété immobilière chez les anciens doit-il aborder immédiatement et sans aucun préambule les témoignages et les traditions historiques? Ne pourrait-il pas préparer avantageusement son esprit à ce genre d'étude en jetant avant tout un regard sur ces populations encore neuves qu'on peut supposer nous offrir une image vivante et fidèle de l'état social par lequel ont passé nos ancêtres? De cette façon, le présent nous aiderait à comprendre le passé : nous puiserions dans la connaissance des faits contemporains quelques préjugés légitimes qui nous guideraient dans nos recherches et dans nos conjectures.

Conformons-nous à cette méthode et analysons ici la relation

d'un observateur distingué, M. Le Play, qui nous a décrit minutieusement le régime de la propriété chez divers peuples pasteurs, notamment parmi les tribus du versant Asiatique de l'Oural : les membres d'un même groupe, d'une même communauté, réunissent leurs instruments de travail et exploitent ensemble une propriété immobilière, un fonds d'industrie ou une clientèle. Chez les Nomades, le régime de la propriété commune est une conséquence directe de la vie pastorale et de l'organisation de la famille : « un « groupe de tentes, poursuit le même écrivain, y a toujours le » caractère d'une communauté de pasteurs, aussi bien quand les » troupeaux appartiennent à un grand propriétaire, que quand » ils sont une propriété commune. Chaque individu faisant partie » de ce groupe est toujours intéressé aux bénéfices de l'exploi- » tation : il a droit, dans tout état de choses, à une part des » produits dont le *maximum* est fixé par la nature même de » ses besoins.

» Chez les Nomades les descendants directs d'un même père » restent ordinairement groupés en faisceau : ils vivent, sous » l'autorité absolue du chef de famille, dans le régime de la com- » munauté. » On peut dire que tout entre eux est indivis, excepté les vêtements et les armes. « Lorsque l'accroissement d'une » famille ne permet plus à tous les membres de rester réunis, le » chef provoque une séparation à l'amiable, et détermine la » portion des propriétés communes qu'il y a lieu d'attribuer à la » branche qui se sépare de la souche. D'un autre côté, la com- » munauté se maintient souvent après la mort du chef de » famille; dans ce cas, les collatéraux, même ceux qui ne sont » unis que par des liens de parenté assez éloignés, restent unis » sous la direction de celui qui peut exercer avec le plus d'as- » cendant l'autorité patriarcale. »

« Le principe de la communauté s'adapte également à l'orga- » nisation des peuples sédentaires..... Chez les demi-nomades » soumis à la domination de la Russie..... la terre arable, bien » qu'exploitée ordinairement à titre individuel par chaque » famille, est, au fond, possédée dans un régime d'indivision.

» Chez les Bachkirs, le caractère de la propriété individuelle » n'est réellement marqué que pour les maisons et leurs dépen- » dances immédiates [1]. »

1. Le Play, *Les Ouvriers européens*, imp. impér. 1855, pp. 18, 19, 49, 50.

Cette idée primitive de la copropriété des terres est vivante encore non-seulement chez les tribus Cosaques, mais dans toutes les communes Russes habitées par les paysans de la couronne et les anciens serfs : les terres y sont partagées à de certains intervalles entre les *tiaglos* de la commune : le *tiaglo* est une sorte d'unité représentée originairement par le couple conjugal. Ce partage avait lieu autrefois chaque année : il ne se renouvelle aujourd'hui que lors du recensement de la population. Des arpenteurs divisent la totalité du fonds en plusieurs grands lots de valeur égale, et ces lots eux-mêmes en autant de parts que la commune a d'ayants droit, c'est-à-dire de *tiaglos*. Ces parts sont tirées au sort : elles doivent être d'égale valeur, et si un *tiaglo* a reçu moins qu'un autre, on l'indemnise en lui donnant un supplément pris sur la réserve communale [1].

Cette communauté des terres n'est pas particulière aux Russes : on la retrouve encore aujourd'hui chez les Arabes [2]; à la fin du XVIIIe siècle, on en a constaté l'existence en Océanie parmi les habitants des îles Pelew ou Palaos [3], etc., etc.

Mais détournons nos regards du présent et interrogeons l'histoire : un peuple encore jeune, appelé à renouveler plus tard la face du vieux monde occidental, a été décrit et observé avec soin par deux Romains, César et Tacite. « Chez les Germains, écrit » César, nul n'a de champs limités, ni de terrain qui lui appar- » tienne en propre; mais, tous les ans, les magistrats et les » premiers du peuple assignent, dans l'endroit choisi par eux et » dans la mesure qui leur convient, une certaine étendue de terre » aux familles et aux groupes de même parenté (gentibus co- » gnationibusque hominum) : l'année suivante, ils les forcent à » aller s'établir ailleurs [4]. »

A la fin du premier siècle de l'ère chrétienne, environ 150 ans

1. Hesse, *L'Administration provinciale et communale en France et en Europe*, Amiens, 1870, pp. 777, 778. Conf. Ch. du Bouzet dans *La Correspondance littéraire*, 3e année, 1858-1859, pp. 297, 298.

2. Voyez notamment Eug. Robe, *les lois de la propriété immobilière en Algérie*, Alger, 1864, pp. 19, 25.

3. *Relation des îles Pelew, situées dans la partie occidentale de l'Océan Pacifique, composée sur les journaux et les communications du capitaine Henri Wilson*, traduit de l'anglais de George Keate, t. II, Paris, 1788, p. 155.

4. César, *Com. VI*, 22. Comparez ce que le même auteur dit des Suèves, IV, 1, 3.

après César, Tacite confirme le témoignage de cet auteur ; mais ce qu'il nous apprend de la propriété chez les Germains n'est pas une simple répétition des assertions de César : il s'exprime d'une manière un peu différente ; et ces différences dans le langage des deux écrivains sont pour nous d'un grand intérêt. Les termes employés par Tacite nous permettent de supposer que depuis un siècle et demi l'appropriation non pas des terres, en général, mais d'une petite partie des terres était commencée en Germanie : le Germain de Tacite possède sa maison, autour de laquelle il laisse ordinairement un espace vide (soit pour prévenir le danger des incendies, soit par ignorance dans l'art de bâtir). Les demeures sont éparses et isolées [1]. Ces traits paraissent indiquer la vie sédentaire et la propriété individuelle ou, du moins, la propriété de famille. Mais voici qui nous ramène à la vie commune : « chaque tribu en masse occupe tour à tour le terrain qu'elle » peut cultiver et le partage proportionnellement au rang et à » la dignité. L'étendue des campagnes facilite cette répartition. » Ils changent de terre tous les ans, et ils n'en manquent » jamais [2]. »

Cet état d'indivision de la propriété frappait vivement l'esprit des Romains : mais, peu habitués aux conceptions historiques, ils considéraient ce fait primitif comme un fait voulu et artificiel et cherchaient à s'en rendre compte par des raisons philosophiques : César prête à cette occasion aux Germains un esprit politique singulièrement profond. Ces mœurs s'expliquent de plusieurs manières, écrit-il. « On a voulu éviter que les Germains perdis- » sent par une longue habitude du même sol les goûts guerriers, » que chaque particulier cherchât à étendre ses limites et que » les plus puissants s'efforçassent d'expulser les faibles, qu'on » bâtit avec trop de soin pour se préserver du froid ou de la » chaleur. On a voulu prévenir la cupidité d'où naissent les fac- » tions et les dissensions. On a voulu enfin par le sentiment de » l'égalité maintenir la paix parmi le peuple, chacun voyant ses » ressources égales à celles des plus puissants [3]. » De semblables

1. Tacite, *Germ.* XVI.

2. Tacite, *ibid.* XXVI. J'emprunte ici presque textuellement la traduction de Burnouf.

3. César, *Com. VI*, 22. On a beaucoup discuté en Allemagne sur le sens des passages de César et de Tacite que nous venons de mettre sous les yeux du lecteur; mais on est aujourd'hui d'accord pour les entendre comme ils doivent

réflexions pouvaient satisfaire la curiosité des contemporains de César ; elles devaient plaire encore à la plupart des beaux esprits du dernier siècle ; mais, de nos jours, nous concevons les choses historiquement, et nous ne prêtons pas volontiers tant de philosophie aux premiers législateurs ; nous ne voyons donc ici qu'un fait naturel, spontané, qui s'explique par les habitudes communes à tous les peuples primitifs, ou, au moins, à la plupart d'entre eux [1].

En Espagne, les Vaccéens partageaient également leurs terres chaque année [2] ; et César eût été, sans nul doute, très-étonné d'apprendre que les plus anciennes traditions Romaines elles-mêmes concourent à nous faire envisager la propriété non pas comme un droit individuel, mais bien comme un droit indivis entre personnes unies par les liens du sang, ou même entre plusieurs groupes de familles.

Cette manière d'envisager historiquement la propriété chez les anciens, chez les Grecs comme chez les Romains, n'est pas universellement acceptée : elle s'appuie cependant sur des textes dont l'autorité nous paraît considérable : mais avant d'aborder directement ce sujet, nous ferons connaître en peu de mots l'opinion des modernes.

M. Lehuërou, qui a consacré quelques pages excellentes à l'histoire de la copropriété Germaine, n'a pas hésité à envisager ce fait primordial comme un fait commun à tous les peuples primitifs, mais il s'est imaginé à tort qu'il n'était pas possible de vérifier, en ce qui concerne les Romains, l'exactitude de ce sentiment historique : la propriété lui apparaît dans tous les

être entendus, c'est-à-dire sans faire aucune violence à la pensée de ces deux auteurs. Voyez à ce sujet :

1° Roscher, *Uber die Frage : Haben unsere deutschen Vorfahren zu Tacitus zeit ihre Landwirthschaft nach dem Dreifelderssysteme getrieben ?* dans *Berichte über die Verhandlungen der K. Sæch. Gesellschaft der Wissenschaften zu Leipzig. Philologisch-historische classe*, tome X, 1858.

2° Beseler, *Der Neubruch nach dem älteren deutschen Rechte* dans *Symbolae Bethmanno Hollwegio oblatae, die* 12 *sept.* 1868, Berolini, 1868, p. 7.

3° Geffroy dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er mars 1872, pp. 162, 163 et suiv.

1. Il faut se défier des règles universelles appliquées à l'humanité : de la liberté dont jouit l'homme naît une variété d'usages et de législation qui rend très-périlleuse toute généralisation absolue, n'admettant aucune exception.

2. Diodore, V, 34.

monuments Romains déjà individualisée, déjà personnelle[1]; et il ne pense pas qu'à l'aide des sources latines, il soit possible de remonter le cours des âges et de retrouver les traces de cette propriété d'abord commune à la tribu, puis attachée au groupe qui compose la famille. M. Lehuërou est ici beaucoup trop timide : au moment où il écrivait, la thèse de la copropriété primitive chez les Romains était déjà démontrée par M. Giraud dans son beau et très-savant ouvrage intitulé : *Recherches sur l'histoire du droit de propriété chez les Romains* (Aix, 1838). L'opinion de M. Giraud n'a pas été adoptée par M. Fustel de Coulanges, auteur d'un livre extrêmement remarquable que nos lecteurs connaissent sans doute, *La Cité antique*. M. Fustel aperçoit chez les Romains les traces de la copropriété de famille, mais n'y trouve aucun symptôme d'une copropriété plus étendue que nous pouvons appeler la copropriété de tribu : à ses yeux, les sources de l'antiquité Grecque ou Romaine ne nous offrent « rien de semblable à la promiscuité de village générale » en France au XIIe siècle[2]; les populations de la Grèce et de » l'Italie, dès l'antiquité la plus haute, ont toujours, écrit-il, » connu et pratiqué la propriété privée[3]. »

Il était peut-être difficile à M. Fustel d'apercevoir ce grand fait historique ; car il se représente les premières familles comme entièrement isolées les unes des autres, chacune d'elles ayant son foyer, son culte et ses ancêtres : plus tard, ces familles se rapprochent (quelque peu artificiellement) pour former des tribus[4]. Ce système conduisait son auteur à méconnaître la copropriété de tribu : car il n'est pas naturel de supposer que les familles qui se rapprochaient ainsi se soient dépouillées de leurs domaines et aient mis en commun leurs patrimoines. M. Fustel eût été amené à une autre conception de la propriété chez les anciens s'il avait considéré les tribus non comme une agglomération artificielle de familles, mais comme un groupement naturel et généalogique. Quant à nous, le mot *tribu*, ou mieux les mots φυλή, γένος, *gens*,

1. Lehuërou, *Hist. des Inst. Carol.*, t. II, 1843, p. 43.

2. *La cité antique*, liv. II, ch. VI, 1re édition, p. 72. Même pensée en termes presque identiques, 3e édition, Hachette, 1870, pp, 63, 64.

3. *La cité antique*, 1re édit., p. 68. 3e édit., p. 63 : « On ne voit non plus rien qui ressemble à ce partage annuel des champs qui était usité chez les Germains. »

4. *Ibid.*, liv. III, ch. I, 1re édition, p. 144, 3e édit., p. 137.

natio, ne nous représentent autre chose qu'une famille développée qui a atteint sa plus grande extension.

De la famille ou *gens* à la tribu la transition est graduelle : peu à peu le souvenir des liens du sang s'affaiblit : les familles se croisent et se mêlent : les groupes perdent insensiblement leur caractère exclusivement généalogique, et ainsi se constitue la peuplade. Mais les mœurs et les usages des familles patriarcales se perpétuent au sein de ces premières sociétés. La copropriété de famille et la copropriété de tribu sont donc deux faits étroitement liés l'un à l'autre ; il paraît difficile d'accepter celui-ci et de rejeter celui-là, comme essaye de le faire M. Fustel de Coulanges.

Parmi les Allemands, Puchta [1] signale à l'origine de l'histoire de Rome les symptômes du domaine de l'état sur tous les biens. Lange [2] s'élève contre cette pensée et revendique la priorité pour le domaine privé.

Mais nous n'entreprendrons pas de faire connaître l'opinion de tous les auteurs qui nous ont précédé, et nous aborderons nous-même ce sujet sans plus de préambule.

II.

L'INDE, LA GRÈCE, L'ITALIE.

Si on compare au point de vue qui nous préoccupe en ce moment ces trois pays, l'Inde, la Grèce et Rome, on doit tout d'abord signaler l'existence de la communauté de biens chez les Indous. Néarque, lieutenant d'Alexandre, écrivain du IVe siècle avant Jésus-Christ, nous apprend que, dans certaines contrées de l'Inde, les terres étaient cultivées en commun par des tribus qui, à la fin de l'année, se partageaient les fruits et les moissons [3]. Cette communauté des terres a persisté dans l'Inde

1. Puchta, *Cursus der Institut.* I, 1841, pp. 129-134, II, p. 581. De son côté, M. Mommsen croit à la communauté de biens primitive, *Hist. Rom.*, liv. I, ch. XI, dans la traduction d'Alexandre, t. I, pp. 206, 207.

2. Lange, *Rœmische Alterthümer*, 1856, t. I, pp. 108, 109.

3. Néarque, apud Strabon, lib. XV, cap. I, 66, édit. Didot, 1863, p. 610. Nous signalerons plus loin une conséquence juridique bien remarquable de cet état primitif de la propriété immobilière.

jusqu'à nos jours [1]. Les domaines s'individualisèrent beaucoup plus rapidement en Grèce et en Italie; cependant il n'est pas impossible de retrouver dans la littérature Romaine le souvenir traditionnel de l'antique communauté de biens et de signaler dans les deux pays quelques traces persistantes de cette vie patriarcale primitive dont Platon, au IVe siècle avant Jésus-Christ, apercevait encore çà et là les derniers débris [2].

Rappelons tout d'abord ce qu'il y a d'universel dans les souvenirs populaires de l'antiquité, et citons, à cet effet, quelques passages des classiques. Après quoi, nous aborderons certaines traditions locales, et nous essayerons d'interpréter certains usages dont le sens historique pourra nous être d'un grand secours.

« Avant Jupiter, lisons-nous dans les Géorgiques, aucun » laboureur n'avait encore dompté les champs; il n'était pas » permis d'en marquer les limites, d'en régler le partage : tout » était commun. [3] »

Au temps du roi Saturne, écrit l'abréviateur de Trogue Pompée, il n'y avait ni esclavage, ni propriété privée : les biens étaient communs et indivis, et tous les hommes avaient, pour ainsi dire, un même patrimoine [4]. C'était l'âge d'or si cher à la poésie, l'âge du bonheur facile et de la concorde universelle.

Quam bene Saturno vivebant rege priusquam
  Tellus in longas est patefacta vias!
Nondum caeruleas pinus contemserat undas,
  Effusum ventis praebueratque sinum;
. . . . . .
Non domus ulla fores habuit; non fixus in agris,
  Qui regeret certis finibus arva, lapis[5].

Voilà évidemment la tradition populaire d'une époque primitive antérieure à la constitution de la propriété privée : la poésie recueillit ce souvenir et l'embellit de ses plus gracieuses fictions :

1. Mountstuart Elphinstone, *The history of India*, vol. I, London, 1841, p. 461. Conf. fifth édition, London, 1866, pp. 71, 72, 263.

2. Platon, *les Lois*, liv. III, dans la traduction d'Am. Saisset, t. I, Paris, 1863, p. 160.

3. Virgile, *les Géorgiques*, liv. I, 125, 126, 127.

4. Justin, liv. 43, ch. 1.

5. Tibulle, liv. I, élég. III, vers 35 et suiv. Conf. Ovide, *Métam.* 1, 135.

Communemque prius, ceu lumina Solis et auras.
Cautus humum longo signavit limite mensor.

elle se plut à célébrer cet âge d'or, cet âge heureux, ce règne de la justice, que les anciens plaçaient dans un passé lointain, tandis que, de nos jours, des imaginations généreuses, mais exaltées, attendent de l'avenir la réalisation de ces rêves de bonheur public et de perfection sociale.

Les plus grands progrès, les nouveautés les plus fécondes apportent toujours avec elles un mal nouveau ou aggravent quelque souffrance ancienne : la propriété immobilière, lors de sa première apparition, dut produire elle-même ce résultat : elle ouvrait la voie à toutes les améliorations ; elle était destinée à renouveler peu à peu la face du monde ; mais elle devait aussi séparer plus nettement qu'autrefois les pauvres des riches, elle devait favoriser les passions mauvaises, tantôt en facilitant l'oisiveté, tantôt en stimulant la cupidité. Telle est la part de douleur qu'elle apportait aux hommes ; c'en était assez pour que, jetant un regard en arrière, on évoquât avec un sentiment de regret l'âge d'or du roi Saturne, car le mal présent est toujours le plus sensible.

Dans la pensée du grand nombre il ne restait de ces mœurs primitives qu'un souvenir lointain : aucun débris n'avait surnagé. Qui donc, en effet, eût soupçonné que le roi Saturne règnât encore sur un coin de terre tout voisin des côtes de l'Italie ? En d'autres termes, combien de Romains connaissaient l'histoire des îles Lipari et savaient que la communauté des terres y avait persisté jusqu'à une époque tout-à-fait historique ?

C'est là un fait très-important et peu connu : il a été recueilli par Diodore de Sicile : cet auteur nous raconte que des Cnidiens et des Rhodiens colonisèrent les îles Lipari au nord de la Sicile. « Comme ils avaient beaucoup à souffrir des pirates Tyrrhé-
» niens, ils armèrent des barques pour se défendre contre ces
» incursions, et se divisèrent en deux classes séparées ; l'une fut
» chargée de cultiver les terres des îles qu'on déclara propriété
» commune ; à l'autre on confia le soin de la défense. Ayant de
» cette manière mis en seul bloc toutes leurs propriétés, et man-
» geant ensemble à des repas publics, les habitants des îles vécu-
» rent en commun pendant plusieurs années ; mais, par la suite,
» ils se partagèrent les terres de Lipari, où se trouvait leur ville ;
» quant aux autres îles, elles continuèrent d'être cultivées en
» commun. Enfin ils en vinrent à se partager ainsi toutes les
» îles pour vingt années : à l'expiration de ce terme, on les tire

» de nouveau au sort. [1] » Ainsi, à l'époque où écrivait Diodore de Sicile, [2] c'est-à-dire sous le premier empereur Romain, la propriété privée immobilière n'était point encore complètement constituée parmi les Grecs des petites îles Lipari : ils pratiquaient aux portes de Rome ces partages périodiques observés en Germanie par César et Tacite. Peut-être dans la mère patrie leurs ancêtres avaient-ils connu jadis l'appropriation complète de la terre, car les domaines privés étaient déjà constitués dans la plus grande partie de la Grèce au temps d'Homère [3] et d'Hésiode [4]; peut-être aussi ces tribus voyageuses qui des Cyclades s'étaient transportées dans la Carie, qui, peu après, quittaient Cnide et s'unissaient à quelques Rhodiens pour faire voile vers la Sicile, peut-être ces tribus, s'étant fixées plus tardivement que les autres, avaient-elles gardé plus longtemps aussi les mœurs et les usages qui conviennent aux nomades.

Ne pourrait-on pas en dire autant de quelques-uns des premiers colons de la Grande Grèce? C'est une pure conjecture que nous exposerons ici, mais il ne faut pas toujours négliger les conjectures : nous nous transporterons donc un moment dans la Grande Grèce et nous consulterons les biographies de Pythagore que l'antiquité nous a transmises. On sait que Pythagore réunit des disciples qui pratiquaient le système de la communauté de biens: ce n'est pas sur ces agrégations d'un petit nombre de personnes que nous appelons l'attention : il est assurément permis d'accepter ici le témoignage des biographes qui considèrent cette institution comme l'œuvre du philosophe et qui ne la rattachent en aucune façon aux origines historiques de la Grande-Grèce ; mais voici un fait attribué aussi à Pythagore, fait plus général, plus important et plus difficile à expliquer : à la voix de cet éloquent personnage, écrit un auteur, plus de 2,000 individus adoptèrent le régime de la

1. Diodore, *Bibl. histor.*, liv. V, 9, édit. Müller, vol. I, Parisiis, 1842, p. 259.

2. Pour parler ainsi je m'appuie sur cette phrase de Diodore :

Τὸ δὲ τελευταῖον πάσας τὰς νήσους εἰς εἴκοσιν ἔτη διελόμενοι, πάλιν κληρουχοῦσιν, ὅταν ὁ χρόνος οὗτος διέλθῃ.

Si on faisait de ce présent κληρουχοῦσιν un présent historique, on ne pourrait plus soutenir que les partages périodiques existassent encore au temps de Diodore ; mais il n'en serait pas moins vrai de dire qu'ils avaient persisté dans les îles Lipari jusqu'à une époque relativement récente : c'est là pour nous le point important.

3. Voyez notamment Odyssée, XIV, v. 202-215.

4. Hésiode, *Opera et Dies*, vers 313, 314, 341, 385-410.

communauté et organisèrent dans la Grande-Grèce un état politique. Il y a plus: en s'attachant aux expressions de notre historien, on pourrait supposer qu'il s'agit de l'origine même de plusieurs villes de la Grande-Grèce[1]. Ainsi, d'après ce texte, postérieurement à la fondation de Rome, une ville ou même quelques villes du Sud de l'Italie auraient été fondées et assises sur le régime de l'indivision. Voilà un fait social d'une grande importance, attribué à une époque assez peu reculée et qui aurait laissé de bien faibles traces dans l'histoire. N'est-il point permis de se demander si une ancienne tradition, concernant l'origine de certaines villes de la Grande-Grèce, ne serait pas venue ici se fondre dans les récits postérieurs et à demi-légendaires de la vie de Pythagore? Sous le nom, sous le couvert de Pythagore, une tradition historique très-précieuse serait ainsi parvenue jusqu'à nous : ce qui confirmerait notre pensée, c'est que ce passage de Nicomaque recueilli par Porphyre est tout-à-fait isolé dans les biographies de Pythagore : partout ailleurs il n'est question que des disciples du philosophe, c'est-à-dire de corps assez peu nombreux comptant tout au plus 600 personnes. Nous trouvons dans une source très-différente un trait qui doit être rapproché de ce qui précède : il s'agit des habitants de Tarente : les citoyens de cet état paraissent avoir conservé jusqu'au temps d'Aristote quelque chose de l'antique communauté des terres : « à Tarente, on accorde aux » pauvres l'usage commun des propriétés, et ainsi on s'assure le » dévouement de la foule, » lisons-nous dans la Politique[2]. Ainsi la ville de Tarente pratiquait au bénéfice des indigents une coutume qui rappelle le partage périodique des terres des îles Lipari : cet usage s'explique beaucoup mieux par l'histoire que par la philanthropie; et nous avons là très-probablement sous les yeux un débris d'une haute antiquité.

Mais ne pourrait-on pas signaler d'autres vestiges historiques qui, à défaut de la tradition populaire de l'âge d'or et de la communauté des biens sous le roi Saturne, à défaut du témoignage précis de Diodore concernant les îles Lipari, nous permettraient de remonter par la pensée jusqu'à l'époque de l'indivision primi-

1. Porphyri *Pythagorae vita*, à la suite de Diogène Laerce, édit. Didot, Parisiis, 1850, p. 91. Conf. Jamblique qui répète mot à mot ce qu'avait dit Porphyre, *ibid.*, p. 21.

2. Aristote, *Politique*, liv. VI, ch. 3 (5), édit. Didot, t. I, p. 596.

tive? Nous voulons parler des repas communs, des *sussitia* si souvent mentionnés par les écrivains de l'antiquité.

Si on consomme en commun les fruits de la terre, c'est qu'originairement la terre n'est pas considérée comme le domaine de l'individu, mais comme la nourricière de tous les hommes. « Ils » mirent en un seul bloc toutes leurs propriétés et mangèrent » ensemble à des repas publics, » écrit Diodore de Sicile à propos des habitants des petites îles Lipari. A mon sens, ces lignes précieuses nous révèlent l'origine des repas publics. Cet usage dérive de la communauté des terres : il s'y rattache aussi étroitement que l'effet à la cause, et même il nous permet de remonter plus loin encore par delà l'établissement des premières communautés sédentaires jusqu'à la vie errante des familles patriarcales. L'habitude des repas publics était répandue en Italie et en Grèce : au dire d'Aristote, les Œnotriens, à partir du jour où ils abandonnèrent la vie nomade pour cultiver l'agriculture, reçurent de leur roi Italus l'institution des repas communs : le philosophe eût été plus exact en nous disant que les Œnotriens, devenus sédentaires, conservèrent, et non pas adoptèrent, cette institution des repas communs ; car c'est là, suivant toute probabilité, un débris de la vie nomade : les Opiques, habitants des rivages de la Tyrrhénie, mangeaient aussi en commun, et, au temps d'Aristote (c'est-à-dire environ 400 ans après la fondation de Rome), les Choniens, sur les côtes de l'Iapygie, les habitants de quelques cantons du Brutium et de la Lucanie, étaient restés fidèles à cette antique tradition [1]. Enfin personne n'ignore que cet usage se conserva pendant longtemps dans l'île de Crète [2].

Chez les Spartiates les antiques repas publics ont laissé une double trace, l'une dans les lois et l'autre dans les mœurs. D'une part, le législateur s'empara de ce vieil usage; il le consacra et le perpétua par des prescriptions formelles qui obligeaient tous les citoyens, les rois eux-mêmes, à s'asseoir à la table commune [3] : d'autre part, le peuple garda un souvenir religieux de ces habitudes primitives, et, à côté des Sussitia, sortes

1. Aristote, *Politique*, liv. VII, ch. 9 (liv. IV dans la traduction de M. Barthélemy-Saint-Hilaire).

2. Voyez notamment Athénée, *Banquet des Savants*, éd. Dindorf, vol. I, Lipsiæ, 1827, pp. 322, 323, chap. IV, § 22.

3. Conf. Thirlwall, *Hist. de la Grèce ancienne*, trad. d'Ad. Joanne, t. I, Paris, 1847, p. 238.

de repas légaux, il eut d'autres réunions toutes spontanées qui conservèrent plus purement la vieille tradition. Ce repas populaire des Spartiates, beaucoup moins connu [1] que leur table officielle, s'appelait *Copis*. Athénée nous en a laissé la description d'après Polémon, écrivain du deuxième siècle avant notre ère :

« Lorsque les Spartiates célèbrent le κοπίς, ils commencent par » dresser des tentes auprès de certain temple ; ils y élèvent des » lits d'herbages, sur lesquels ils étendent des tapis, et y font le » repas tout couchés, traitant non-seulement ceux qui sont de » notre contrée, mais même des étrangers qui s'y trouvent en » voyage : ils sacrifient dans ces copis des chèvres, et non » d'autre animal. Ils donnent à tout le monde une portion des » viandes, et ce que l'on appelle *physicille*, c'est-à-dire un » petit pain assez semblable à un *encride*, mais d'une forme » plus sphérique. On présente, en outre, à chacun de ceux qui » se sont réunis, un fromage frais, une tranche du bas-» ventre et du gros intestin de la victime, du dessert comme » des figues sèches, des fèves, des haricots nouveaux. Chaque » Spartiate peut donner un copis à sa volonté, mais dans la ville » on ne les donne qu'à la fête appelée Tithénidia, célébrée pour » la conservation des enfants. C'est alors que les nourrices amè-» nent les enfants mâles à la campagne pour les présenter au » temple de Diane Coruthallis, situé près du fleuve [2] Tiassa, du » côté de la grâce Cléta. Elles y célèbrent des copis tels que » ceux que je viens de décrire. On y sacrifie des cochons de lait » et on sert au repas des pains *ipnêtes* ou cuits au four. [3] »

Tout ici est primitif ; et voilà le repas commun dans son antique simplicité.

En d'autres contrées encore, cette tradition reste longtemps reconnaissable bien qu'altérée. A Athènes, par exemple, et dans dans plusieurs villes Grecques, les magistrats et ceux qui se sont

1. Je ne trouve aucune allusion au copis dans l'intéressant travail de M. Alb. Bielschowsky, *De Spartanorum syssitiis*, Vratislaviae, 1869.

2. Peut-être source. Voyez Pape, *Wœrterbuch der griechischen Eigennamen*, 1863-1870, p. 1520.

3. Athénée, édit. Dindorf, vol. I, Lipsiæ, 1827, pp. 314, 315, liv. IV, § 16. J'emprunte ici presque textuellement la traduction de Lefebvre de Villebrune. t. II, Paris, 1789, pp. 35, 36. Je laisse le genre masculin que ce traducteur a donné au mot *copis*.

distingués par des services exceptionnels prennent leurs repas dans la maison commune ou Prytanée [1] : quand un jeune homme est nouvellement admis dans la phratrie, tous les membres partagent avec lui les viandes sacrées [2]. A Rome, enfin, chaque curie a une salle de festin, et toutes les curies ont une salle commune, à peu près comme les prytanées des Grecs, écrit Denys d'Halicarnasse [3]. N'est-il pas naturel de rattacher tous ces souvenirs à l'habitude primitive des repas communs? Aristote, frappé de la haute antiquité de cet usage en Italie, suppose qu'il est né dans ce dernier pays, d'où il serait passé en Grèce[4]. Denys d'Halicarnasse, au contraire, après avoir mentionné les repas publics des curies Romaines, songe aux Lacédémoniens, et suppose que Romulus a fait ici un emprunt à la législation de Lycurgue [5]. Mais non : Romulus n'a rien emprunté à Lycurgue comme le voudrait Denys, et la Grèce n'a pas davantage copié l'Italie, comme le voudrait Aristote : en Grèce et en Italie, l'usage des repas communs s'est établi tout naturellement, ou plutôt s'est conservé : dans les deux pays, il est demeuré comme un témoin attardé de l'ancienne vie nomade [6] et de la communauté primitive des terres : dans les deux pays, la religion et les mœurs en ont conservé le souvenir.

Après avoir passé en revue les témoignages historiques qui nous rappellent un état primitif antérieur à la constitution de la propriété individuelle des immeubles, nous arrivons à une tradition populaire qui paraît tout d'abord marquer le point précis où finit l'indivision et où commence l'appropriation de la terre : nous voulons parler d'une tradition assez répandue [7] qui nous repré-

1. Athénée, Ed. Dindorf, vol. I, Lipsiæ, p. 402. liv. V, § 2. Conf. le *Thesaurus* d'Henri Estienne, édit. Didot, t. VI, col. 2122.

2. Démosth. *Oratio adversus Macartatum*, Parisiis, Didot, 1845, p. 565.

3. Denys d'Halicarnasse, *Antiq. Romaines*, liv. II, ch. 23, édit. Kiessling, Lipsiæ, Teubner, 1870, pp. 141, 142.

4. Aristote, *Politique*, liv. VII, ch. 9.

5. Denys, *loco citato*.

6. Je suis surpris qu'on ne trouve pas un chapitre consacré aux repas communs dans l'ouvrage de Dorn Seiffen, *Vestigia vitae Nomadicae, tam in moribus quam legibus Romanorum conspicua*, Utrecht, 1819.

7. Cette tradition est fréquente, non pas universelle : ceci s'explique de plusieurs manières. En beaucoup de lieux, le souvenir du partage primitif a pu s'effacer; ailleurs, l'appropriation des terres a pu être graduelle et ne laisser dans les traditions populaires aucune trace sensible. Enfin il est probable que

sente les habitants d'un pays se partageant entre eux les domaines. Celui qui examine la valeur de cet antique souvenir est conduit tout d'abord aux réflexions suivantes : on partage, dira-t-il, ce qui est possédé en commun. Lors donc que nous rencontrons dans les traditions d'un pays le souvenir du partage, nous voyons du même coup naître sous nos yeux l'idée même de la propriété; nous voyons se clore l'ère de l'indivision et commencer l'ère de la propriété privée.

Il y a là une grande apparence de vérité; toutefois cette conclusion n'est pas aussi sûre et aussi certaine qu'on pourrait le croire. Des colons Grecs se rendent dans les Cyclades; des barbares mêlés à des Grecs dans la Sardaigne : à peine arrivés, le premier soin des émigrants est de se partager les terres. Cette tradition est précieuse et tout-à-fait digne d'intérêt, car il en résulte que, dans ces pays, la propriété immobilière a eu pour point de départ une distribution des terres entre les habitants et que, lors de leur installation, les nouveaux venus ont tout d'abord considéré le territoire comme un bien commun qu'ils se sont empressés de partager entre eux; mais, de ce qu'ils ont immédiatement conçu la pensée de diviser ainsi ce bien commun, ne pouvons-nous pas conclure avec vraisemblance que, précédemment, ils avaient déjà la notion de la propriété privée de la terre? Une tradition de partage ainsi réunie au souvenir de l'entrée d'un petit peuple dans tel ou tel pays, ne nous indiquerait donc pas l'origine de l'idée de la propriété immobilière chez ce peuple, mais seulement l'origine des propriétés foncières, des divisions de la terre dans la contrée dont il s'est emparé. Il est vrai que ces deux événements, envahissement du pays, partage des terres, ont pu, en bien des cas, n'être point en réalité simultanés : on supposera volontiers que la tradition est venue après coup rapprocher et confondre ces deux faits originairement distincts. Celui qui adopterait ce sentiment serait par là conduit à apercevoir dans la tradition du partage l'origine même de l'idée de propriété immobilière : celui qui le rejettera ne verra dans cette tradition autre chose que le point de départ et l'origine des premières propriétés foncières dans tel ou tel pays.

Quant à nous, en ce qui touche certaines traditions grecques,

bien des traditions de partage n'ont pas été recueillies par les historiens dont l'œuvre nous est parvenue.

nous inclinerions vers la seconde solution plus prudente et plus réservée ; tandis que nous attribuerions volontiers aux traditions Romaines une signification plus absolue. Mais laissons ces discussions et passons aux faits.

La tradition du partage est fréquente chez les Grecs : nous la rencontrons parmi les habitants des Cyclades [1], de Ténédos, de Lesbos et des îles voisines [2] : elle existe aussi en Sardaigne [3] : on la retrouve dans le Péloponèse envahi par les Doriens [4].

1. Diodore, V, 84.
2. Diodore, V, 81, 83.
3. Diodore, V, 15.
4. Des discussions délicates se sont élevées au sujet du partage des terres chez les Doriens[1] : il me semble qu'on peut assez sûrement faire ici la part de l'histoire et celle de la légende.

Il y eut un partage à peu près égal des terres (ἰσότητα τινά) à l'origine de l'invasion Dorienne : voilà l'histoire : nous avons pour témoin de ce fait, Platon, dans le traité des Lois[2].

Mais on a attribué à Lycurgue cette répartition des terres : voilà la légende. Lycurgue, personnage à demi-légendaire, aurait ainsi, dans notre sentiment, absorbé un fait antérieur. Cette supposition est corroborée par l'existence d'une tradition, d'ailleurs erronée, qui fait de Lycurgue un contemporain des Héraclides[3], et par une conjecture critique de Timée qui se crut obligé de supposer l'existence de deux Lycurgue[4].

Cette manière de voir résout bien des difficultés : d'abord elle accorde au texte de Platon tout le respect qui lui est dû : en second lieu, elle tient compte des objections très-graves qui ont été faites au partage par Lycurgue dont ne parlent ni Hérodote, ni Thucydide, ni Xénophon[5]. On explique ainsi comment cette opinion fausse a pu se produire, mais sans rejeter le texte de Platon qui est formel et qui a été traité, ce semble, beaucoup trop légèrement. D'après M. Duncker, Platon, si on prend à la lettre ce qu'il a écrit, se contenterait de faire observer que les Doriens pouvaient facilement procéder à un partage des terres : mais il ne dirait pas que ce partage ait eu lieu effectivement; consultons le texte même de Platon, et nous nous apercevrons bien vite que l'interprétation de M. Duncker est inacceptable : le philosophe commence par avertir ses lecteurs qu'il va raisonner sur des faits réels et certains, et non sur de vaines conjectures : après ce préambule, il arrive aux Doriens, s'occupe du partage des terres qui se fit entre eux, et cela en des termes qui, isolés de ce qui précède et de ce qui suit, ont pu à la rigueur donner le change à M. Duncker. Après

1. Conf. Thirwall, *Hist. de la Grèce ancienne*, trad. d'Ad. Joanne, Paris, t. I, 1847, p. 216 et suiv. Grote, *Hist. of Greece*, London. 1846, t. II, p. 524 et suiv. Duncker, *Geschichte des Alterthums*, Berlin, 1860, t. III, p. 362 et suiv.
2. *De legg.*, p. 684 (pagination d'Henr. Etienne).
3. Xénophon, *Rep. Lac.* X, 8 , apud Thirlwall, *ibid.*, pp. 208, 209.
4. Timæi *fragm.* dans Müller, *Fragm. hist. Grac.*, t. I, 1841, p. 202, frag. 47.
5. Grote, *ibid.*, traduction par A. de Sadous, Paris, 1865, t. III, p. 323.

Aristote cite plusieurs pays, Locres[1] dans la Grande-Grèce, Thèbes [2], Leucade [3], dans lesquels le nombre primitif des propriétés devait être soigneusement maintenu. Cette pensée ne peut guère s'expliquer que par un partage primitif : interprétation d'autant plus vraisemblable qu'elle se vérifie avec certitude pour une ville que nous n'avons pas encore citée, Thurium ; ici, nous avons deux témoignages distincts : celui d'Aristote[4], qui mentionne l'envahissement des terres par un petit nombre de patriciens, malgré la loi qui s'opposait à ces acquisitions, et celui de Diodore qui relate la tradition primitive du partage [5]. C'est par cette tradition primitive que doit évidemment s'expliquer la légis-

quoi il ajoute : « à l'égard des Doriens, les choses se passèrent paisiblement et » sans obstacles par rapport à la division des terres. Τοῖς δὲ δὴ Δωριεῦσι καὶ » τοῦθ' οὕτως ὕπῆρχε καλῶς καὶ ἀνεμεσήτως, γῆν τε ἀναμφισβητήτως διανέμεσθαι. » Ce témoignage nous paraît établir d'une façon indiscutable le fait d'un partage primitif chez les Doriens : tradition qu'on a plus tard rattachée à Lycurgue.

M. Grote reconnaît ce partage primitif dans le texte traduit par M. de Sadous (t. III, 1865, p. 323).

1. Je parle des Locriens : cependant M. Barthélemy Saint-Hilaire, dans sa traduction de la *Politique*, n'attribue pas à ce peuple cette phrase d'Aristote : ἔτι δὲ τοὺς παλαιοὺς κλήρους διασώζειν ; ce passage, d'après lui, s'appliquerait à des Grecs non désignés par Aristote. Quelle que soit l'explication qu'on adopte, le passage a pour nous la même valeur. (Conf. Barthélemy Saint-Hilaire, traduction de la *Politique* d'Aristote, 1848, p. 79).

2. *Politique*, II, 9.

3. *Politique*, II, 4. Telles que nous les présente Aristote, ces lois grecques sur la conservation des lots primitifs se rattacheraient à une pensée aristocratique et auraient le plus souvent pour objet d'empêcher la plèbe de parvenir à la propriété, et par là aux magistratures et aux honneurs. Faut-il en conclure que le bas peuple avait été primitivement exclu de ces partages, ou bien ne convient-il pas de supposer que, le nombre des lots primitifs étant demeuré invariable et le chiffre de la population ayant augmenté, la propriété immobilière devint ainsi par la suite un privilége aristocratique et le maintien des lots une sauvegarde pour les classes supérieures ? Il est difficile de répondre à ces questions avec le secours de quelques lignes d'Aristote : cependant nous inclinerions vers la seconde solution.

4. *Politique*, V, 6 (7). Ici la loi qui prohibe les acquisitions paraît être considérée comme une sauvegarde contre l'oligarchie qui tend à se constituer par l'achat des terres : sans nul doute, par suite de circonstances locales, les acquisitions se faisaient à Thurium au profit de ceux qui possédaient déjà, tandis qu'ailleurs c'étaient les prolétaires qui achetaient. Ainsi une même loi primitive put devenir, ici, une garantie aristocratique contre la démocratie, et là, au contraire, une sûreté contre un développement aristocratique.

5. Diodore, XII, 11.

lation à laquelle fait allusion Aristote. En Laconie, la tradition qui nous occupe présente un trait remarquable : il ne s'agit pas seulement, chez les Spartiates, d'une division par lots, mais bien d'une division par lots égaux, ou, au moins, d'un partage qui entraîne une certaine égalité, ἰσότητα τινά. Nous rencontrons aussi ce souvenir d'égalité chez les Romains : Denys d'Halicarnasse, Varron, Festus et Pline, nous fournissent, en ce qui concerne ce dernier peuple, des témoignages d'un grand intérêt et d'une valeur historique incontestable.

D'après Denys d'Halicarnasse, Romulus divisa en dix curies ou phratries chacune des trois tribus ou phyles qui composaient la population et partagea le territoire en trente lots : il assigna par le sort un de ces lots à chaque curie, après avoir réservé une part pour les frais de culte et une autre pour le domaine public [1]. Varron constate à deux reprises la même tradition : « Ager Romanus primum divisus in parteis tris a quo tribus appel-
» lata Tatiensium, Ramnium, Lucerum [2]. » — « Bina jugera quod
» a Romulo primum divisa (dicebantur) viritim quæ (quod) hære-
» dem sequerentur, hæredium appellarunt [3] ».

Nous retrouvons dans Festus et dans Pline l'ancien la mention de ce mesurage primitif du domaine Romain : « Centuriatus ager
» in ducenta jugera definitus. Quia Romulus centenis civibus
» ducenta jugera tribuit (Festus) [4]. Bina tunc jugera populo
» Romano satis erant, nullique majorem modum attribuit
» (Pline) [5].

Dans les termes où elle nous est parvenue, cette tradition Romaine se prêterait plus facilement que certaines traditions Grecques à l'interprétation que nous avons indiquée tout d'abord et dont nous avons signalé le côté faible ; car le premier noyau du peuple Romain ne se présente point à nous comme une colonie d'émigrants venant d'un pays lointain chercher fortune sur le territoire de Rome : nous avons affaire à un petit groupe qui

1. Denys d'Halicarnasse, *Ant. Rom.*, liv. II, ch. 3.

2. Varron, *De lingua latina*, V, 55, édition Egger (d'après l'édit. de Müller), Parisiis, 1827, p. 16.

3. Varron, *De re rustica*, lib. I, 10, dans Schneider, *Scriptor. rei rusticae vet. lat.* t. I, Lipsiæ, 1794, p. 153. Conf. la citation du même passage par Nonius Marcellus, *De Compendiosa doctrina*, ed. Lud. Quicherat, Parisiis, 1872, p. 61.

4. Sext. Pompon. Festus, édit. Dacier *ad usum Delphini*, Parisiis, 1681, p. 74.

5. Pline, *Hist. nat.* lib. XVIII, II.

depuis longtemps habite l'Italie. C'est donc l'idée même de la propriété immobilière individuelle qui apparaît ici et qui succède chez un peuple pasteur à l'état d'indivision des terres : nous ne prétendons point d'ailleurs que cette idée soit née subitement et et que la propriété ait été, par conséquent, comme improvisée en un jour chez les Romains : non, l'homme ne procède pas d'habitude par de tels soubresauts : il est vraisemblable que les souvenirs populaires ont ici, comme en bien d'autres circonstances, effacé beaucoup de détails, concentré plusieurs événements dans un seul [1]. Il serait assez naturel, par exemple, de supposer que pendant longtemps les partages se renouvelèrent périodiquement jusqu'à ce que l'idée du droit absolu de l'homme sur la terre se dégageât enfin, jusqu'à ce qu'une jouissance permanente et indéfiniment transmissible succédât à une jouissance temporaire et imparfaite. Telle est la marche suivie par les Germains, par les Grecs des îles Lipari et, de nos jours, par les paysans Russes; mais, en ce qui concerne Rome, nous en sommes réduit, comme on voit, aux hypothèses, et nous ferons acte de prudence en ne poussant pas trop loin ces interprétations.

Aussi bien, qu'on corrige de la sorte la tradition Romaine ou qu'on l'accepte sans la moindre modification, cette tradition conserve dans les deux cas le même sens et la même valeur : elle place toujours le partage au sommet de l'histoire de la propriété immobilière chez les Romains [2].

Dans le sentiment des auteurs dont nous avons transcrit le témoignage, cette distribution des terres a quelque chose de général et d'absolu : il ne s'agit pas seulement à leurs yeux des domaines conquis par Romulus [3] : le territoire tout entier est

1. Voyez, sur les caractères de la tradition populaire, Ampère, *L'Histoire Romaine à Rome*, t. I, 1862, pp. 267, 268, 269.

2. En consultant l'étymologie on arrive à soupçonner un fait analogue au partage Romain chez les Eques et dans le territoire de Cures. Dans ces pays, le terme de comparaison dont on se serait servi pour déterminer l'étendue des lots serait, d'après quelques interprètes, une certaine mesure de semence. Telle est l'explication ingénieuse qu'on a donnée du nom de Septimus Modius, premier roi des Eques, et du nom de Modius Fabidius, avec lequel commence l'histoire de Cures. (Pfund, *Altitalische Rechtsalterthümer in der Rœmischen Sage*, Weimar, 1847, pp. 3, 4. Conf. *ibid.*, p. 10, note 1.)

3. Quelques écrivains se contentent de mentionner le partage sous Numa des terres conquises par Romulus; mais leur témoignage est conciliable avec ceux que nous avons cités : car l'idée d'un partage général, loin d'exclure un partage plus

compris dans la répartition des lots. Point de distinction non plus entre les citoyens de la ville naissante : tous sont appelés au partage. Les critiques modernes se sont divisés à ce sujet : les uns ont soutenu que cette répartition avait été faite entre les seuls patriciens [1], les autres ont pensé qu'elle avait eu lieu au profit des seuls plébéiens [2], tandis que la jouissance du territoire conquis sur l'ennemi, de l'*ager publicus*, aurait été réservée aux patriciens. Nous n'apercevons dans les textes aucun indice favorable à l'une ou à l'autre de ces opinions extrêmes : le partage est général : tous les citoyens en profitent et il entraîne comme chez les Doriens et chez les Germains un souvenir d'égalité : le

restreint, le suppose au contraire. Voy. Cicéron, *Rep.* lib. II, cap. XIV, Plutarque, *Numa*, XVI, 3. Plutarque, tout en ne parlant que du partage des terres conquises, a le sentiment très-net et très-vif de l'égalité générale des domaines à l'origine de l'histoire romaine. Flaccus Siculus, expliquant le mot *centurie*, ne se réfère qu'au partage des terres conquises. Voyez Blume, Lachmann et Rudorff, *Die Schriften der Rœmischen Feldmesser*, I, p. 153.

1. Telle paraît être la pensée de Rougier, baron de la Bergerie, *Histoire de l'agriculture ancienne des Romains*, Paris, 1834, pp. 147, 148, de Pfund, *Altitalische Rechtsalterthümer in der Rœmischen Sage*, p. 72.

2. En ce sens Puchta, *Cursus der Institut.*, t. I, 1841, pp. 130, 149. M. Maynz pense que les plébéiens eurent sept arpents au lieu de deux, mais les autorités auxquelles il renvoie ne justifient pas cette opinion singulière : aucun de ces textes n'a trait au partage primitif, le seul qui nous occupe ici. Conf. Maynz, *Cours de droit Romain*, t. I, 1870, p. 27, et Tite-Live, lib. V, 24, Pline, *Hist. nat.* lib. XVIII, 4. Valère-Maxime, IV, 3.

Une autre question s'est élevée au sujet de ces *bina jugera*. On s'est demandé si le rendement de ce petit terrain pouvait suffire à l'alimentation d'une famille : les uns ont répondu par la négative, les autres par l'affirmative; voy. entre autres :

1° Mommsen, *Histoire Romaine*, traduction d'Alexandre, t. I, 1863, p. 251, note 1 ;

2° Asher, *Die bina jugera der Rœmischen Bürger*, dans *Festschrift zur Begrüssung der vierundzwanzigsten Versammlung deutscher Philologen und Schulmænner*, Leipzig, 1865, p. 67-78.

Nous ne croyons pas nécessaire d'entrer dans cette discussion, car ni l'une ni l'autre des deux opinions contraires ne s'oppose à tout ce qui vient d'être dit. Le produit des *bina jugera* est-il suffisant pour nourrir une famille? Pas même l'apparence d'une objection ne s'élève contre la tradition du partage. Le produit est-il insuffisant? On résoudra la difficulté en songeant au terrain non divisé, lequel, dans ce cas, suppléerait à l'insuffisance des lots. Cette dernière solution serait très-historique : elle écarterait l'hypothèse d'un partage général et absolu, succédant sans aucune transition au régime de la communauté. L'histoire n'est qu'une série de transitions, de modifications lentes.

territoire est réparti par les égaux, par *bina jugera*. Ces *bina jugera* nous ramènent aux réflexions qu'inspirait à César la division des terres chez les Germains : il était frappé de cette égalité dans les fortunes et il écrivait : « Ut animi æquitate ple-
» bem contineant, quum suas quisque opes potentissimis æquari
» valeat [1] » Les anciennes traditions Romaines inspirent à Pline une réflexion semblable : « Bina tunc jugera populo Romano
» satis erant, nullique majorem modum attribuit. » Plutarque, de son côté, paraît très-frappé de cette antique égalité des fortunes parmi les Romains [2]. Telle est l'analogie remarquable qu'offrent les traditions Romaines, aussi bien que les traditions Doriennes, avec l'histoire de la Germanie : ne nous en étonnons pas. Cette idée d'égalité, d'équitable répartition, procède naturellement de l'idée de copropriété : il n'est pas surprenant qu'on la retrouve dans les plus anciennes traditions sur le partage des terres.

Ce sentiment d'égalité dans la possession de la terre est d'ailleurs compatible avec l'existence d'une aristocratie naissante fondée sur la richesse; car, chez les peuples pasteurs, la fortune consiste en troupeaux, non pas en terres. Les Germains avaient déjà des « principes [3], » des puissants, à l'époque où César constatait avec étonnement parmi eux l'usage du partage égal des terres. Pendant la période de la vie nomade, le groupe des forts, des habiles, des riches, s'est déjà constitué : une aristocratie s'est ébauchée ; mais ses goûts sont grossiers, ses besoins restreints ; une habitation et un terrain plus grands que le domaine des autres citoyens seraient inutiles aux riches : ils ont pour leurs troupeaux la terre non encore divisée, le pâturage commun. Dès que la fortune immobilière commencera à révéler sa puissance, dès que certains domaines fertilisés auront enrichi leurs maîtres, les forts se retrouveront sur ce nouveau champ de bataille de l'activité humaine, et l'aristocratie territoriale se développera en même temps que la propriété.

Cette communauté des fruits et des moissons, ces souvenirs de partage, et même d'une certaine égalité dans les fortunes, tout cela sent la plus haute antiquité : s'il s'agissait de faits récents,

1. César, *De bello Gallico*, VI, 22.
2. Plutarque, *Comparaison de Lycurgue et de Numa*, II, 5, 6.
3. César, *De bello gallico*, VI, 22, 23.

de créations arbitraires du législateur, ces traditions nous arriveraient mélangées à l'histoire des résistances qu'auraient suscitées de pareilles innovations : elles seraient nécessairement accompagnées du récit d'une guerre civile acharnée, à moins que les propriétaires de l'antiquité n'aient été doués d'un caractère plus conciliant que celui des propriétaires modernes, et que, dans ces temps reculés, l'homme n'ait été d'humeur à se laisser dépouiller sans opposer la moindre résistance. Il est vraisemblable que, depuis lors, la nature humaine n'a pas changé : si donc ces traditions de partage ne sont point unies à des traditions de lutte et de guerre civile, c'est que ces partages ou cette mise en commun des biens ne lésait personne, parce que la propriété individuelle n'était pas encore constituée. Elle ne se constitua pas tout d'un coup, mais graduellement : la communauté primitive s'évanouit peu à peu, et le peuple en garda un souvenir durable. Cet état social fut à ses yeux l'âge heureux, l'âge d'or. Nous avons dû rappeler cette tradition universelle au commencement de ce chapître : nous sommes entré ensuite dans l'examen des traditions particulières; nous avons recherché les traces de la communauté primitive; nous avons essayé d'expliquer certains usages, certains traits de mœurs, qui, à nos yeux, sont autant de vestiges matériels encore reconnaissables longtemps après la dissolution de la communauté des biens. Cette recherche nous ramène tout naturellement à une considération générale, à une vue d'ensemble qui embrasse toute l'histoire de l'antiquité. Est-il supposable qu'il ne soit resté de cet état primitif des sociétés humaines autre chose que quelques débris dans les coutumes et dans les usages populaires? Le passé s'efface-t-il de la sorte, ne se survit-il pas toujours à lui-même? En effet, la communauté primitive, comme tout état social, a laissé après elle une empreinte durable et profonde dans les esprits et dans les idées. Les mœurs des anciens, leurs théories politiques, leurs constitutions publiques, sont imprégnées de communisme et de socialisme : ils attribuent généralement à l'état un rôle actif et dominant, un rôle créateur et organisateur. Cette pensée se rattache, nous n'en doutons pas, aux plus vieilles traditions de l'humanité : c'est le communisme primitif qui a marqué dans les institutions et dans les théories sociales de l'antiquité.

Tels sont les enseignements que nous fournit l'histoire économique : elle nous sert à expliquer l'histoire politique et, en partie,

l'histoire philosophique. C'est là, en effet, le rôle qu'elle doit jouer souvent, n'en déplaise à certains esprits qui se font de l'intelligence humaine, une trop haute et trop superbe idée.

III.

QUELQUES DÉRIVÉS JURIDIQUES DE L'IDÉE PRIMITIVE DE COPROPRIÉTÉ.

Si le lecteur adopte l'opinion que nous venons d'exposer, il envisage avec nous la propriété immobilière individuelle comme un fait secondaire dans l'histoire des sociétés, comme une idée nouvelle qui, graduellement, s'est dégagée du droit collectif de tous sur la terre. Pour peu que ce sentiment historique paraisse au moins très-probable, très-vraisemblable, notre but est atteint, et, dès à présent, il nous serait permis de clore ce travail : mais nous nous sommes adressé à nous-même la question suivante : ne serait-il pas possible de vérifier l'exactitude du résultat auquel nous croyons être arrivé? Ne pourrions-nous pas contrôler, pour ainsi dire, nos propres conclusions?

Cette vérification ne demanderait pas de très-longs développements, et voici comment nous la comprenons. Si la propriété immobilière était originairement commune entre un grand nombre de personnes, l'acte légal que nous appelons aujourd'hui la vente, c'est-à-dire la cession du droit de propriété par un particulier à un autre particulier, devait être inconnu : plus tard, lorsque les domaines privés commencèrent à se former, sans que l'idée primitive du droit de la communauté ait encore entièrement disparu, ces premières ventes, ces premières cessions d'un droit de propriété encore voisin d'un simple usufruit, durent être difficiles et compliquées[1]. C'étaient sans doute des actes plutôt publics que privés, auxquels prenaient part non-seulement le vendeur proprement dit, mais aussi les autres membres de la tribu intéressés dans l'opération.

Ainsi, constater l'antique inaliénabilité des immeubles, retrou-

1. Je n'entends pas ici formuler une règle absolue : je le répète, lorsque l'homme est en cause il ne peut être question de lois absolues. Si le fait que j'indique est très-fréquent, cela me suffit pleinement.

ver dans l'historique de la vente les traces du droit primitif de la communauté, ce serait fournir une double preuve de l'indivision originelle de la terre ; nous ne nous étendrons pas sur l'inaliénabilité primitive[1], ou plutôt sur l'absence du droit de vente ; nous nous placerons à une époque un peu moins reculée, et nous nous demanderons si les plus anciennes théories de la vente n'auraient pas conservé quelques traces du droit primitif de la communauté. L'étude des textes va nous fournir, en effet, la solution entrevue ; car la théorie de la vente confirme d'une manière très-remarquable les traditions et les souvenirs de l'antiquité.

C'est encore par le droit indou qu'il convient de commencer cette étude comparative, si nous voulons arriver à bien saisir la valeur historique de quelques traits que nous fournissent les autres législations. A une époque très-reculée, l'aliénation des terres n'était valable dans l'Inde que moyennant le consentement des habitants du lieu, le consentement des parents, celui des voisins (*neighbours*, ailleurs des copropriétaires, *shareholders*) et des héritiers[2]. Les textes sont précis et ne laissent aucune place au doute : nous nous trouvons ici en présence de cette communauté de village signalée par Néarque au témoignage de Strabon, et dont nous avons parlé plus haut. Les voisins (neighbours, shareholders) ont un certain droit sur la terre ; cette terre ne saurait être transmise sans leur autorisation, leur consentement est nécessaire pour l'admission d'un nouveau possesseur. Ce sont là les conséquences naturelles de l'antique copropriété de tribu : tout ici paraît logique et simple dès qu'on se réfère à cette notion historique ; mais les commentateurs indiens plus modernes se trouvaient le plus souvent en face d'une propriété individualisée tout à fait différente de cette antique possession des

1. Au reste, ce point a déjà été signalé. Voyez notamment Fustel de Coulanges, *La cité antique*, édit. de 1864, pp. 80, 81, 82. Il va sans dire que M. Fustel n'explique pas cette inaliénabilité par l'indivision ou par le souvenir de l'indivision, car il n'admet pas le fait primitif de la communauté des terres.

2. Land is conveyed by six formalities, by the assent of townsmen, of kindred, of neighbours, and of heirs, and by the delivery of gold and of water (Colebrooke, *A digest of Hindu Law*, vol. II, 1801, p. 161, art. XXXIII). Conf. : Orianne, *Traité original des successions d'après le droit hindou ; extrait du Mitacshara* de Vijnyaéswara, Paris, 1844, p. 49. Pross'onno Coomar Tagore, *A succint commentary of the Hindoo-Law prevalent in Mithila, from the original sanscrit of* Vachaspati Misra, 1863, Calcutta, p. 310.

terres par la communauté; peu familiarisés avec les vues historiques, ils devaient presque nécessairement méconnaître le sens de ces antiques prescriptions du législateur, et, en effet, ils ne les ont pas comprises : quand on lit le commentaire recueilli par Colebrooke, on s'aperçoit que les voisins ne sont plus guère que des témoins (witnesses) : le jurisconsulte répète le mot consentement (assent), mais je doute qu'il en comprenne toute la force[1]. Un autre légiste, Wachaspati Misra, qui vivait au xve siècle après Jésus-Christ, n'est pas moins embarrassé par ce vieux texte dont le sens historique lui échappe ; le consentement des habitants du lieu et des copropriétaires lui paraît exigé simplement pour assurer la publicité de l'aliénation « is necessary for making the gift known to all[2]. »

Tel n'est pas le vrai sens du texte ; le commentateur l'atténue avec intelligence pour expliquer les faits tels qu'ils s'offrent à lui, mais il l'atténue : les expressions du législateur : *consent, shareholders*, sont là pour témoigner des transformations subies par le droit primitif. Voici ce droit dans toute sa force : on demande aux voisins leur consentement, ils ont donc le droit de consentir ou de ne point consentir à l'aliénation de l'immeuble; dès lors ils jouissent d'un droit sur cet immeuble, et, dans une certaine mesure, ils sont copropriétaires.

Un troisième commentateur, se trouvant aux prises avec la même difficulté, s'en est tiré avec énergie ; le défaut de consentement des concitoyens n'entraîne point, dit-il, la nullité du contrat; telle est l'explication très-libre qu'il propose pour le mot consentement, mais il insiste, lui aussi, sur la publicité de la vente, qui sert à bien constater les droits du vendeur et à assurer le bornage régulier de la propriété[3] : évidemment, dans la pratique,

1. Colebrooke *A digest of Hindu Law*, t. II, p. 161.

2. Pross' onno Coomar Tagore, *loc. cit.*

3. Orianne, *loc. cit.* Je ne me dissimule pas qu'il est un peu hardi de raisonner de la sorte sur des textes qu'on n'a pas lus dans la langue originale : mais le fragment sur lequel je m'appuie ici m'étant connu par les deux traductions de Colebrooke et de Pross' onno Coomar Tagore, et ces deux traductions se confirmant l'une et l'autre, j'ai pensé que le terrain était assez solide et que je pouvais sans témérité condamnable les prendre pour point de départ de ce que je dis ici sur la vente chez les Indous et chez les Grecs.

Je dois faire observer que Manou ne paraît pas connaître ce consentement des voisins pour la vente (liv. VIII, vers 201 et suiv.). Ce point réclame quelques explications, car nous touchons ici au problème si délicat de l'âge du livre

l'appel aux voisins n'avait plus d'autre sens, ni d'autre utilité[1]; mais il avait eu jadis pour objet de mettre en cause les habitants du pays, et de les inviter non-seulement à fixer les limites de l'immeuble vendu, mais aussi à autoriser et à sanctionner la transaction.

Que si nous détournons nos regards de l'Inde pour interroger les sources grecques, nous y découvrirons les symptômes d'un état primitif analogue à celui de l'Inde, état primitif qui s'est transformé en Grèce comme nous venons de le voir se transformer dans l'Inde :

Théophraste, dans un fragment de son livre sur les lois, nous apprend quelles étaient les formalités de la vente chez les Grecs :

« Certains législateurs veulent que les ventes soient faites par » un crieur public et qu'elles soient criées plusieurs jours à » l'avance ; d'autres exigent qu'elles aient lieu par devant un » magistrat. Ainsi, Pittacos veut que ce soit par devant les rois et » le prytane. Il y en a qui prescrivent que la vente soit affichée » devant le lieu où siége le magistrat, pendant soixante jours au

de Manou. Elphinstone n'a pas abordé cette question, mais il l'a cotoyée, et il peut être intéressant de se reporter à ce qu'il a écrit sur ce sujet : cet auteur hésite à apercevoir dans Manou la propriété immobilière complétement individualisée : il énumère les passages où apparaît la propriété immobilière, et il signale le silence remarquable de ce livre dans diverses circonstances où la propriété immobilière devrait être mentionnée : il arrive ainsi à cette conclusion, c'est qu'anciennement la propriété immobilière individuelle n'existait pas dans l'Inde. Les versets concernant la vente ne sont pas cités par Elphinstone au nombre des rares passages où apparaît la propriété immobilière ; ce qui prouve qu'à ses yeux Manou n'a pas entendu parler des ventes d'immeubles. On sera donc tenté de conclure, si on prend pour guide Elphinstone, qu'au temps de Manou la vente des immeubles était inconnue dans l'Inde. Voyez Elphinstone, *The history of India*, London, 1841, pp. 42-43; London, 1866, p. 24.

Si cette explication très-problématique ne paraissait pas satisfaisante, il faudrait se rappeler que rien ne nous oblige à considérer Manou comme le texte législatif le plus ancien : il est possible que le fragment que nous signalons lui soit antérieur : il a par sa nature quelque chose d'archaïque qui rendrait cette opinion favorable.

Ces deux explications se contredisent ; car, tout à l'heure, en supposant que la vente des immeubles pouvait être inconnue de Manon, nous attribuions par cela même à ce texte la plus haute antiquité. Nous ne prétendons pas trancher les difficultés qui s'élèvent ici, mais les poser et faire voir qu'on peut s'appuyer sur le texte dont nous faisons un si grand usage, quelle que soit d'ailleurs l'opinion qu'on se fait sur l'âge de Manou.

1. Du moins dans certaines contrées de l'Inde.

» moins, comme à Athènes, et que l'acheteur paye le centième du » prix, pour qu'il soit libre à tout venant de réclamer et de contes- » ter, et que l'on sache par le payement du prix quel est le juste » acquéreur. Ailleurs encore les ventes doivent être criées pendant » cinq jours consécutifs avant d'être confirmées, pour laisser aux » intéressés le temps d'intervenir et de réclamer la propriété ou la » maison, et on observe la même chose pour les dations d'hypo- » thèques. Telles sont les lois de Cyzique[1]. »

On le voit, nous retrouvons ici cet appel aux voisins que Théophraste explique absolument de la même manière que les commentateurs Indiens : il s'agit, d'après cet auteur, d'assurer la publicité de la vente et de bien constater les droits du vendeur sur la terre qu'il transmet à un tiers. Cette explication est-elle suffisante et n'aurons-nous rien à ajouter aux réflexions de Théophraste? Nous admettons volontiers que cet appel aux voisins n'avait en Grèce, au IVe siècle avant J.-C., d'autre utilité que celle de bien constater les droits du vendeur sur l'immeuble vendu. Mais originairement cette publicité avait encore un autre sens et un autre but : c'était aussi pour obtenir leur consentement qu'on faisait appel ici aux voisins, et là aux magistrats. Théophraste lui-même nous en fournit une preuve certaine, quoiqu'indirecte; voici ce qu'il nous apprend : « Les Thuriens, » poursuit-il, suppriment toutes ces formalités et ne publient » pas les ventes sur la place publique ainsi que les autres » actes, mais ils obligent le vendeur et l'acheteur à se réunir » pour donner à trois des plus proches voisins une petite pièce de » monnaie en mémoire et en témoignage du fait[2]. » Que peut signifier cette petite pièce de monnaie? N'est-elle pas le prix même du consentement demandé aux voisins, et, par ce paiement,

1. Théophraste, traduit par M. Dareste dans la *Revue de législation*, année 1870, 3e livraison, Paris, 1870, p. 277.

2. Théophraste dans Stobée, Serm. XLII, Περὶ Νόμων καὶ ἐθῶν, édition et traduction de M. Dareste. — *Le traité des lois de Théophraste*, — *Revue de législation*, mai-juin 1870, p. 277. M. Caillemer entend ce passage d'une manière un peu différente : d'après lui, c'est le vendeur qui doit remettre la pièce de monnaie aux trois plus proches voisins réunis. La difficulté est de savoir quel rôle il faut donner dans cette phrase au mot κοινῇ (Caillemer, *Le contrat de vente à Athènes, Revue de législation*, année 1870-1871, p. 658, note 3). Ni l'un ni l'autre de ces deux sens ne répugne aux vues historiques que nous proposons ici.

le vendeur et l'acquéreur ne leur reconnaissent-ils pas un droit faible et lointain, mais enfin un droit, sur la terre qui fait l'objet du contrat? On devra nécessairement expliquer de la sorte l'usage mentionné par Théophraste, à moins qu'au lieu de considérer les procédures symboliques comme les débris d'un autre âge, on n'y voie des créations purement arbitraires et purement artificielles : point de vue faux et anti-historique.

Théophraste fait suivre le passage que nous venons d'analyser d'une phrase dont le sens est très-contesté par les commentateurs : si nous acceptions l'interprétation de Heyne[1], reproduite par Schiller[2], adoptée, semble-t-il, par M. Büchsenschütz[3], nos conjectures se transformeraient immédiatement en certitude ; nous verrions, en effet, dans ce même pays de Thurium, les voisins déclarés responsables et garants de l'acte de vente ; l'acheteur pourrait les actionner pour se faire mettre en possession ; le vendeur, à son tour, pourrait les mettre en cause si l'acheteur venait à lui demander livraison de la chose vendue bien qu'elle fût déjà livrée, ou s'il niait avoir reçu ce qui, cependant, lui aurait été livré.

Ce n'est pas tout : cette garantie significative ne serait pas fournie seulement à Thurium par les voisins ; en d'autres contrées, si nous nous attachons à la pensée de Heyne, on pourrait l'exiger des magistrats devant lesquels la vente a eu lieu ; or les magistrats ne sont autre chose que les représentants de la tribu, que l'image de la tribu : c'est donc elle qui prend part à la vente, c'est elle qui se porte garant. Cette garantie ne suppose-t-elle pas à l'origine le consentement de ceux qui la donnent?

Mais cette interprétation souffre quelques difficultés ; elle est

1. Heyne, *De Sybaritarum ac Thuriorum Rep. et legibus* dans *Opuscula academica*, vol. II, Gottingæ, 1787, p. 152 et note q.

2. Schiller, *De rebus Thuriorum*, 1838, p. 45, cité par M. Caillemer, *Revue de législation*, 1870-1871, p. 659, note 2.

3. M. Büchsenschütz s'exprime ainsi : « In Thurii wurden beim Verkauf eines » Grundstückes den nächsten drei Nachbarn kleine Münzen gegeben, gleichsam » als Erinnerungs zeichen an den Verkauf und um diese personem als Zeugen » zu verpflichten und sie dadurch verantwortlich zu machen, wenn sie einen » Verkauf durch jemanden geschehen liessen, von dem sie wussten, dass er nicht » der rechtmæssige Eigenthümer des zu verkaufenden Grundstückes war. » Voy. Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb im Griechischen Alterthume*, Halle. 1869. pp. 524, 525, 526.

assez peu conforme à la construction de la phrase grecque. Nous la mentionnons néanmoins[1] parce que nous ne sommes pas

1. Voici le passage de Théophraste :

Ἀναγκαῖον δηλονότι, τοῖς μὲν τὰς ἀρχὰς ὑπευθύνους ποιεῖν, τοῖς δὲ τοὺς γείτονας, ἐὰν μὴ λάβωσιν, ἢ δὶς παρὰ τοῦ αὐτοῦ λάβωσιν, ἢ ἔχοντες μὴ λέγωσι τῶν ὠναμένων.

Ce que Heyne traduit :

« Ita necesse erat ut vicini illi tenerentur ipsi, si res empta non esset tradita, » aut jam tradita tanquam non tradita peteretur, aut ab eo cui tradita esset » accepta esse negaretur. »

Même responsabilité, dans la pensée de Heyne, pour les magistrats ailleurs qu'à Thurium (τοῖς μέν, c'est-à-dire qui coram magistratu emtionem venditionem ex lege faciunt).

M. Dareste traduit : « Il est bien entendu que les magistrats, dans un cas, et » les voisins, dans l'autre, doivent être rendus responsables s'ils refusent de » recevoir, ou s'ils reçoivent deux fois de la même personne, ou si ayant reçu ils » refusent d'indiquer le nom de l'acheteur. » (M. Dareste propose τὸν ὠναμένον au lieu de τῶν ὠναμένων). Voy. *Revue de législ.*, année 1870-1871, pp. 278.

Telle est aussi, sauf quelques nuances, l'interprétation de M. Caillemer (*Ibid.*, p. 659).

On obtient ce dernier sens en donnant pour sujet aux verbes λάβωσιν et λέγωσι *voisins* ou *magistrats* (ce qui est très-naturel), et pour régime aux verbes λάβωσιν et ἔχοντες soit le centième du prix, soit la petite pièce de monnaie, νόμισμα.

Heyne donne pour sujet à λάβωσιν et à λέγωσι *acheteurs*, et pour régime l'objet vendu.

Ces deux interprétations si divergentes aboutissent, le grec l'exige, à une responsabilité à la charge des voisins et des magistrats : seulement les hypothèses prévues ne sont pas les mêmes. Je m'attache un moment à la seconde hypothèse. « ἢ δὶς παρὰ τοῦ αὐτοῦ λάβωσιν. » Heyne interprète ainsi : « l'acheteur demande livraison de la chose vendue bien qu'elle soit déjà livrée. » — Le vendeur pourra mettre en cause les témoins ou les magistrats. MM. Dareste et Caillemer interprètent, au contraire : « l'immeuble a été vendu une seconde fois par le même vendeur à un autre acheteur par devant les mêmes témoins ou les mêmes magistrats » — Ces témoins, ces magistrats sont responsables. Voilà une garantie qui a pour nous une grande valeur, et qui concorde également avec notre thèse. On ne peut disconvenir que, pour cette seconde hypothèse, le sens de MM. Caillemer et Dareste ne soit plus satisfaisant que celui de Heyne. Pour la première hypothèse, au contraire, ἐὰν μὴ λάβωσιν, le sens de Heyne au point de vue juridique se conçoit facilement, tandis que l'interprétation de MM. Caillemer et Dareste, très-conforme au grec, n'offre rien de net à l'esprit et pourrait donner prise à des objections sérieuses. Dans la pensée de M. Caillemer, les témoins sont ici responsables s'ils ont laissé vendre l'immeuble sans assister à la vente et sans exiger du vendeur le νόμισμα. Telle est, du moins, le sens qu'il propose d'une manière dubitative : mais, s'il n'y a plus de témoins, comment donc seraient-ils responsables ?

Nous n'insistons pas sur ces difficultés qui pourraient nous entraîner très-loin ; nous voulions seulement mettre en lumière ce point important, c'est que

convaincu qu'elle soit fausse : les données de l'épigraphie semblent venir la confirmer. Nous voyons apparaître dans les inscriptions des témoins appelés Βεβαιωτῆρες, Πρατῆρες, qui garantissent la vente et se chargent précisément de cette responsabilité dont parle Théophraste[1].

Par cette garantie du voisinage ou de l'autorité locale, ailleurs par la publicité qui lui est donnée, ailleurs encore par les solennités religieuses qui l'accompagnent, la vente revêt chez les Grecs un caractère quasi-public, la communauté y prend une certaine part. Ce n'est pas le seul consentement des parties qui en fait la force.

On nous permettra de rapprocher de ces théories de la vente chez les Indous et chez les Grecs les formes si remarquables de la mancipation romaine. Qu'est-ce qu'une vente dans le droit romain primitif? C'est un acte compliqué, auquel prennent part non-seulement le vendeur et l'acheteur, mais cinq personnes représentant suivant quelques commentateurs les cinq classes du peuple romain. Ces cinq témoins n'auraient-ils pas pour ancêtres historiques les voisins, les membres de la tribu, les parents, dont le consentement était jadis nécessaire pour réaliser l'aliénation? Aucune institution humaine ne naît tout d'une pièce, sans précédents, sans histoire, comme Minerve sortant tout armée du cerveau de Jupiter ; la mancipation, cet acte solennel et bizarre

les deux interprétations aboutissent, tout en prévoyant des espèces différentes, à la garantie des témoins et des magistrats.

1. M. Lumbroso a remarqué que dans les contrats grecs-égyptiens ce personnage ou ces personnages garants de la vente et distincts du vendeur ou de l'acheteur n'apparaissent pas, tandis qu'on les trouve dans les contrats grecs proprement dits (Lumbroso, *Recherches sur l'économie politique de l'Égypte sous les Lagides*, Turin, 1870, p. 85). Le fait nous paraît incontestable : toutefois M. Caillemer, si érudit et si compétent, a cru devoir reprendre ici M. Lumbroso : d'après M. Caillemer, le garant dans les contrats grecs purs ne serait pas plus distinct du vendeur que dans les contrats grecs-égyptiens (*Revue critique* du 16 mars 1872, p. 170). L'inscription n° 2338 du grand recueil de Bœckh et de Franz (vol. II, p. 262-274) et l'inscription publiée dans le *Philistor* d'Athènes, 1862, p. 346, et reproduite par M. Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb*, p. 526, note 3, nous paraissent favorables à l'opinion de M. Lumbroso. Assurément le vendeur lui-même est le premier garant : ceci est dans la nature des choses ; mais la garantie première du vendeur n'empêche pas l'intervention d'autres garants qui viennent fortifier le contrat. Sur les garants dans les contrats grecs, conf. Foucart, dans les *Arch. des Missions scient.*, 2e série t. III, 1866, pp. 390, 393, note 1.

auquel l'esprit juridique romain si ferme et si net a su donner une rigidité qui tout d'abord semble défier la critique historique, la mancipation ne saurait être une invention arbitraire des Romains. A coup sûr, elle a son histoire, sa généalogie. Celle que nous proposons ici s'harmoniserait heureusement avec les vues déjà émises sur la différence originelle des *res mancipi* et des *res nec mancipi*. On a observé que les *res mancipi*, choses aliénables seulement par le moyen de la mancipation, telles que les héritages ruraux ou urbains, les servitudes d'héritages ruraux, les esclaves, les bêtes de somme, constituaient l'ensemble des biens dont la conservation était indispensable à la famille, tandis que les *res nec mancipi* étaient plutôt les objets de consommation[1]; il serait donc naturel que l'aliénation des *res mancipi* eût été soumise au contrôle des parents ou des membres de la tribu, tandis que celle des *res nec mancipi* avait lieu par la seule volonté du *Pater familias* sans être astreinte aux formes sévères de la mancipation. On a même été jusqu'à considérer les choses *mancipi* comme primitivement inaliénables : ce qui corroborerait singulièrement notre hypothèse.

Nous rapprocherons encore du fait primitif de la communauté de biens ce mode antique d'acquisition par voie de vendication fictive devant le magistrat, appelé en droit romain *in jure cessio*. Déjà un illustre Romaniste a pu rattacher la mancipation aux ventes du butin conquis sur l'ennemi ; il a reconnu aussi dans l'*In jure cessio* les symptômes du domaine primitif de l'État Romain sur toutes choses, meubles et immeubles[2]. Des considérations plus générales nous ramènent, comme on le voit, aux mêmes conclusions, sans, d'ailleurs, nous faire perdre de vue le caractère plus particulièrement militaire que revêt à Rome la propriété de l'État.

Si la comparaison que nous venons d'esquisser entre le droit Grec et le droit Romain paraissait légitime, et si nos vues historiques sur la mancipation Romaine étaient acceptées, il y

1. Lange, *Rœm. Alterthüm.* I, p. 113-127. Cette façon d'envisager les *res mancipi* et les *res nec mancipi* se trouve en contradiction complète avec les vues de Henry Sumner Maine, dans son beau livre intitulé : *Ancient Law, its connection with the early history of society, and its relation to modern ideas*, London, 1861, p. 278. « *Such commodities were*, etc. »

2. Puchta, *Cursus der Instit.*, II, p. 607-610; I, pp. 133, 149 (édition de 1841).

aurait lieu de signaler à l'attention de l'historien les fortunes très-diverses de la communauté primitive des terres à Rome d'une part, en Grèce et dans l'Inde d'autre part : à Rome, elle disparaît sans donner naissance à aucune institution vraiment utile ; dans le droit Indou et dans le droit Grec elle aboutit heureusement à un système de publicité de la vente des immeubles, système qui a été très-admiré et qui mérite de l'être, mais qui pourtant ne fait pas autant d'honneur qu'on pourrait le croire à l'esprit inventif de la Grèce.

Les jurisconsultes Romains n'ont pas même entrevu, nous l'avouerons, ces origines historiques : Théophraste n'a pas aperçu davantage la valeur des renseignements qu'il nous a transmis, mais il nous est permis de chercher à dépasser les anciens dans la connaissance de l'histoire : nous sommes environnés aujourd'hui des plus riches éléments de comparaison, éléments que ne possédaient pas les auteurs de l'antiquité ; nous pouvons donc et nous devons rectifier quelquefois, compléter souvent, les données historiques qu'ils nous ont laissées. Déjà nous avons pu rapprocher ici les usages de l'Inde de ceux de la Grèce et de Rome ; peut-être les vues que nous venons de soumettre au lecteur lui paraîtront-elles plus vraisemblables encore quand nous aurons jeté les yeux sur d'autres pays et signalé une nouvelle forme de cette antique copropriété de tribu.

Dans un village dont tous les habitants sont comme solidaires les uns des autres et où la propriété n'est point encore complétement individualisée, l'idée de la communauté de biens peut se faire sentir de deux manières à l'occasion des aliénations d'immeubles ; nous avons déjà vu le vendeur et l'acheteur s'adresser aux habitants et demander leur consentement : c'est ce qui avait lieu dans l'Inde, nous le savons directement par les textes, c'est aussi ce qui avait lieu primitivement en Grèce, nous le savons par conjecture ; mais voici un procédé un peu différent : les deux parties s'entendront, le vendeur cédera sa propriété et l'acheteur entrera en possession, le tout sans mettre les voisins en cause. Ceux-ci, néanmoins, conserveront leur droit intact et pourront pendant un certain laps de temps annuler le marché et reprendre la terre ; pour exclure l'étranger, il leur suffira de rembourser le prix de l'immeuble. Ce système, on l'a nommé, c'est le retrait.

Ici le consentement des voisins est tacite, il résulte d'un fait

négatif: du moment que les voisins ne font pas usage de leur droit de retrait, c'est qu'ils consentent à l'admission de l'étranger. Ainsi, le retrait est une seconde forme, une forme plus simple du droit de voisinage qui s'est déjà révélé à nous. C'est aussi, croyons-nous, un usage de date plus récente: consentement direct et formel du voisinage, tel, est, à nos yeux le mode primitif: consentement tacite, tel est le mode dérivé.

Le retrait par les voisins était en vigueur dans plusieurs contrées de l'Illyrie et de l'Italie, car, par une constitution de l'an 391 qui concerne ces provinces, les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius[1] abolirent cette coutume. Il ne faudrait pas conclure de ce texte que le retrait ait jamais existé dans le droit Romain proprement dit; comme tant d'autres décisions impériales insérées au Code, cette constitution se réfère certainement à des usages locaux d'une haute antiquité[2]. Au moyen âge et jusque dans les temps modernes, le même fait primitif, c'est-à-dire la communauté de tribu ou de village, avait engendré en divers lieux la même coutume : dans le pays de l'Angle[3] (bailliage de Saint-Omer), à Fillièvre[4] (bailliage d'Hesdin), les habitants jouissaient de ce droit de retrait contre tout étranger acquéreur d'un immeuble sur leur territoire ; on en trouve aussi quelque trace dans les *Libri feudorum*[5]. En certains pays musulmans

1. Code de Théodose, III, I, 6, dans Hænel, *Corpus juris Rom. Antejust.*, t. II, col. 287, 288. Code de Justinien, IV, XXXVIII, 14. La plupart des commentateurs n'aperçoivent dans ce texte qu'une allusion au retrait lignager; voyez notamment Menn, *Historische Beleuchtung der Rœm. Rechts-Grundsætze in Bezug auf Veræussertlichkeit und Theilbarkeit des Grundeigenthums*, Bonn, Ad. Marcus, 1850, p. 17. Mais il paraît bien difficile d'adopter cette interprétation étroite: quiconque s'est familiarisé avec le droit de retrait ou le droit de préférence au profit des voisins, dont il sera question ci-après, n'hésitera pas à étendre le sens de ce texte, au lieu de le restreindre.

2. Envisagées à ce point de vue, bon nombre de constitutions impériales disséminées dans les codes de Théodose et de Justinien présenteraient le plus grand intérêt pour l'histoire du droit comparé. Une édition des constitutions impériales par ordre géographique de destination serait très-utile.

3. Bourdot de Richebourg, t. I, p. 306. Aujourd'hui Pas-de-Calais, arrondissement de Saint-Omer. Ce petit pays comprenait les paroisses de St-Nicolas, Ste-Marie-Kerque, St-Omer-Capelle, St-Folquin.

4. Bourdot de Richebourg, t. I, p. 347. Fillièvre dépend aujourd'hui de l'arrondissement de Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais).

5. *Libri feudorum*, lib. V, tit. XIII, XIV. Voyez ici quelques pages très-intéressantes de M. Terrat, *Du colonat en droit romain, des retraits en droit fran-*

le fait primitif de la communauté de tribu a donné naissance au même usage : le retrait par les voisins y est de droit commun[1], au lieu d'apparaître comme chez nous à l'état de curiosité juridique.

J'ai peut-être tort d'employer ici le mot curiosité. Cette expression désignerait mieux un droit inexpliqué, un droit dont l'origine serait encore inconnue, qu'un usage dont le sens historique, comme on va le voir, n'est pas douteux. Puisque les coutumes de l'Angle et de Fillièvre semblent nous y inviter, revenons donc en finissant à ces peuples germaniques par lesquels nous avons commencé cette étude, et essayons de retrouver, dans ce milieu barbare, l'histoire primitive de la vente.

Nous sommes certains ici du point de départ : nul doute, nulle hésitation. On se rappelle qu'il nous a suffi de reproduire le témoignage de César et celui de Tacite pour établir que la la propriété avait commencé en Germanie par l'indivision. A l'époque de la rédaction de la loi salique, il restait quelque chose de cette indivision primitive : bon nombre de Francs habitaient par petits groupes appelés dans leur loi *villae*[2] (ailleurs ces villages prennent le nom de *genealogiae*[3]). Un sentiment très-vif de cohésion, de solidarité, unissait les habitants d'une même *villa*, le lien du voisinage était même assez fort pour tenir çà et là en échec les droits du sang. Un roi mérovingien fut obligé de déclarer que les voisins ne succédaient pas, mais bien les fils, les filles, les frères, les sœurs[4] (environ l'an 574). D'après le titre XLV de la loi salique, aucun étranger ne pouvait s'introduire dans l'une de ces petites communautés sans le consentement unanime de tous ses membres : un autre titre de la même loi nous place en présence d'un état de législation probablement postérieur à celui que suppose le titre XLV, nous voulons parler du

çais (thèse pour le doctorat), 1872, pp. 119, 120. M. Terrat cite, à bon droit, le cours si remarquable de M. Tardif à l'école des Chartes.

1. Sir William Hay Macnaghten, *Principles of Hindu and Mohammadan Law, Principles of Moh. Law*, ch. IV, pp. 204, 205. Toutefois, tel qu'il se présente à nous, le retrait, en droit musulman, appartient aux seuls propriétaires contigus, et non aux voisins d'une manière générale.

2. *Lex Salica*, tit. XLV (édit. Merkel, p. 25).

3. *Lex Alamannorum*, dans Pertz, *Monum. Germ. Leg.*, t. III, 1851, p. 76.

4. *Lex Salica*, tit. LXXVII (édit. Merkel, p. 37). Conf. Pardessus, *Diplomata, chartae*, t. I, 1843, p. 142, n° 184.

titre XIV, § 4 ; d'après ce texte, le roi peut autoriser ces déplacements de domicile, ces migrations, comme s'exprime la loi salique ; s'il permet à un Franc de s'établir dans quelque village, les membres de la communauté n'ont pas le droit de s'y opposer : la résistance à l'ordre du roi serait punie d'une amende[1].

De ce qui précède, il paraît résulter que nous retrouverons à coup sûr chez les Germains ce mode de vente précédemment décrit en termes généraux, mode qui offre à nos yeux tous les caractères d'une époque primitive et qui rappelle même, par divers côtés, l'indivision originaire de la terre. Mais voici quelque chose d'inattendu : nous consultons les lois barbares, les formules, les actes eux-mêmes, et nous sommes surpris tout d'abord du résultat de cette enquête. Il nous reste quelques contrats de vente mérovingiens et carlovingiens ; la plupart de ces contrats ne diffèrent en rien de la vente Romaine, j'entends la vente telle que le cours des siècles l'avait faite depuis longtemps à Rome, c'est-à-dire un contrat bilatéral très-simple, entièrement débarrassé des formes anciennes de la mancipation, autrement dit une vente à sa dernière période, non pas une vente primitive. Voilà ce que nous trouvons dans la grande majorité des titres et des formules ; quant aux lois, la plus antique et la plus précieuse de toutes, la loi salique ne dit pas un mot de la vente des immeubles.

Il y a là une difficulté, mais une difficulté féconde, et dont l'examen va nous conduire très-vite à un premier résultat : si les documents de source germanique sont à peu près muets en ce qui concerne l'aliénation des immeubles, n'est-ce point qu'à l'époque de l'invasion la vente des terres chez les Germains

1. « 8000 dinarios qui faciunt solidos 200 culpabilis judicetur » (tit. XIV, 4, édit. Merkel, p. 10).

M. Sohm croit apercevoir dans un diplôme de l'an 661 une allusion à quelque autorisation de ce genre, accordée par Childéric II : aux termes de ce diplôme, le roi donne à un couvent « quicquid ipse domnus G. *permissu nostro* » in Vosago *laboravit.* » Nous aurons lieu de signaler nous-même plusieurs actes royaux qui paraissent devoir être rapprochés du tit. XIV de la loi salique. Voy. *Dipl. chartae,* éd. Pardessus, t. II, p. 120, et Sohm, *Der Processz der Lex Salica,* Weimar, 1867, pp. 14, 15, note 1.

Parfois des *villae* différentes avaient entre elles des liens très-étroits : la loi salique parle de vaches qui appartenaient en commun à trois *villae* (tit. III, 6, Merkel, p. 5). Conf. Waitz, *Das alte Recht der Salischen Franken,* Kiel, 1846, p. 126. Il est possible toutefois que dans ce titre III, § 6, le mot *villa* n'ait pas le sens collectif des tit. XIV, § 4, et XLV.

était presque entièrement inusitée? La propriété immobilière n'avait pas acquis parmi eux ce degré de durée, cet état assez avancé d'individualisme que suppose la vente. D'où il résulte que les aliénations de terre devaient encore être rares, et voici une observation qui confirme notre pensée : nous ouvrons la plus vieille loi des Visigoths publiée par Blume en 1847; cette loi a servi de canevas au rédacteur de la seconde loi barbare des Visigoths; la comparaison de ces deux textes est d'un grand intérêt, parce qu'elle nous fait toucher du doigt certaines modifications, certains progrès amenés par la double influence du temps et du milieu civilisé où s'étaient établis les Visigoths. Or la vieille loi publiée par Blume contient plusieurs prescriptions relatives à la vente : le législateur a l'occasion d'énumérer divers objets qui peuvent être aliénés ; il cite les esclaves, les animaux et ne parle pas des terres[1]. Rapprochez ici la loi plus moderne; vous retrouverez le même texte, mais vous apercevrez bien vite une différence importante : les immeubles apparaissent dans ce texte rajeuni : « Sive mancipia, seu quodlibet animalium genus venditur, » disait la vieille loi. « Seu res aliquæ, *sive terrae*, vel mancipia, vel quodlibet animalium genus venditur, » trouvons-nous dans la loi plus moderne[2]. L'intercalation de ces mots *sive terrae* ne permet-elle pas de signaler ici l'intronisation officielle de la vente des immeubles dans la législation wisigothique? La vente pouvait exister précédemment, car les mœurs sont toujours en avance sur les lois ; toute espèce de contrat, de rapport nouveau des hommes entre eux, préexiste nécessairement à son apparition dans la loi, mais il n'est pas moins permis de soupçonner[3] ici deux états de législation dans lesquels la vente des immeubles joue un rôle très-différent : dans le premier état elle n'existe pas encore officiellement ;

1. Blume, *Die Westgothische antiqua, oder das gesezbuch Reccared des ersten*, ch. 294, 1847, pp. 18, 20.

2. Blume, *ibid.*, p. 21.

3. Nous présentons cette observation comme une pure hypothèse. Rigoureusement, il ne serait pas impossible d'invoquer contre cette hypothèse dix ou quinze mots qu'on a pu déchiffrer du chap. 303 de la vieille loi des Visigoths (Blume, *ibid.*, p. 22); enfin on pourrait soutenir également que si la loi ne mentionne pas ici les immeubles, c'est qu'elle ne doit pas les mentionner, parce qu'elle entend laisser, en ce cas, au vendeur le droit de revenir sur le contrat en invoquant la vileté du prix.

dans le second elle apparaît au grand jour, elle est consacrée.

Nous n'ignorons pas que les législations barbares n'avaient nullement la prétention de prévoir tous les cas juridiques ; leur silence n'implique donc pas d'une façon absolue la rareté des ventes immobilières, mais cet argument n'est pas isolé : on se rappellera que dans les titres, dans les actes eux-mêmes, la vente Romaine apparaît presque exclusivement. On remarquera que la saisie immobilière se montre très-tard dans la législation franque, elle n'existe pas encore dans la loi salique[1] ; enfin on n'oubliera pas que plusieurs lois barbares semblent concéder comme un droit nouveau la faculté de vendre les terres[2] : plusieurs d'entre elles restreignent singulièrement l'exercice de ce droit ; si la nécessité de vendre n'est dûment constatée, l'immeuble ne pourra être aliéné[3]. A la lecture de ces textes, on sent que

1. Nous devons sur ce point de précieux renseignements à M. Marcel Thévenin, répétiteur à l'École des hautes études.

2. Voy. *Loi des Thuringes*, tit. XIII : « Libere homini liceat hereditatem suam cui voluerit tradere. » Canciani, *Barb. leg. antiq.*, t. III, p. 31-36, et Walter, *Corpus jur. Germ.*, t. I, p. 380.

Loi des Saxons, tit. XV. « Traditiones et venditiones omnes legitimæ, stabiles permaneant, » et la suite avec le commentaire de *Canciani*, t. III, p. 58. Conf. *Lex. Burg.*, t. I et tit. LXXXIV, § 1, dans Pertz, *Mon. Germ. Leg.*, t. III, pp. 532, 568. *Lex Alamannorum*, dans Pertz, *Mon. Leges*, t. III, p. 45.

3. *Loi des Saxons*, tit. XVII. « Liber homo qui sub tutela nobilis cujuslibet » erat, qui jam in exilium missus est, si hæreditatem suam necessitate coactus » vendere voluerit, offerat eam primo proximo suo, etc. » (Canciani, *Barb. leg. ant.*, t. III, p. 59).

Ecosse, *Leges Burgorum*, cap. CXXVIII. « Et testabuntur quod vendens ven- » didit illam terram ratione paupertatis, et illa paupertas fuit probata, ante ven- » ditionem, per duodecim legales et fideles homines » (Houard, *Traités sur les coutumes anglo-normandes*, t. II, 1776, pp. 449, 450).

Coutumier de l'île de Gothland, cap. XXXVIII. § 1. Landeigenthum mag nie- » mand verkaufen ohne Noth. Treibt ihn die Noth dazu, so soll er zusagen » seinen næchsten Verwandten im Beiseyn seiner kirchspielgenossen und der » übrigen Familienglieder, und diese sollen untersuchen, welche Noth ihn » dazu treibt (traduction de Schildener, *Guta-Lagh*, Greifswald, 1818, p. 59).

Conf. Miroir de Saxe, liv. I, art. 34 : « Ohne des Richters Urlaub, mag ein » Mann sein Eigen wolh vergeben mit genehm seiner Erben ; nur dass er eine » Halbe Hufe davon behalte und ein Gehœft, da man einen Wagen darauf » umwenden mag. » (traduction de Sachsse, *Sachsenspiegel oder Saechsisches Landrecht*, Heidelberg, 1848, p. 72).

Coutume de Ribnitz (Mecklenbourg-Gustrow.) « Wird allhie einem jeden, der » dazu qualificirt, und deme es im Rechten nicht sonderlich verbothen, seine » Güther in Nothfaellen zu veræussern, zu verpfænden, oder zu verkauffen

la vente des terres est un fait nouveau, un fait secondaire dans l'histoire du droit. S'approprier complètement la terre, et, malgré l'influence persistante du voisinage, transmettre son droit sur l'immeuble, en d'autres termes, mobiliser ce droit, ce fut là une grande évolution économique, évolution qui modifia profondément l'état social des peuples dont nous nous occupons, et qui, à coup sûr, ne s'accomplit pas en un jour. Elle n'eut pas cet éclat qui frappe les contemporains, et l'histoire n'en est écrite nulle part: nous ne pouvons que soupçonner une série de nuances, de transformations lentes, dont le détail nous échappe en partie.

L'influence du droit Romain dut assurément être considérable; la vente Romaine hâta, sans nul doute, l'émancipation de la terre parmi les Germains, et ceci nous explique le caractère Romain de la grande majorité des actes de vente qui nous sont parvenus. Il ne faut pas oublier non plus que la plupart de ces actes intéressent des établissements religieux, lesquels se régissaient par le droit Romain.

Est-ce à dire que nous chercherions vainement à l'époque barbare et dans notre milieu franc les traces de la vente germanique ou primitive? Non, assurément : la vente germanique est décrite dans la loi Ripuaire; elle y apparaît sous une forme qui répond parfaitement aux données générales que nous possédons déjà, et qui concorde également avec les présomptions que pouvait nous inspirer la lecture de la loi salique.

On se rappelle, en effet, les titres XLV et XIV, 4, de cette loi, où apparaît un sentiment très-vif de cohésion entre tous les habitants d'un hameau, d'une *villa;* nous avons vu soit l'autorité populaire, soit l'autorité royale, intervenir à l'occasion des migrations de village à village. Si nous nous plaçons à l'origine des choses, convient-il de réunir ces deux idées : changement de résidence, achat d'un terrain? Cela est peu probable : nous supposons volontiers que le nouveau venu s'installait sur quelque terrain libre et non encore cultivé[1], ou qu'il faisait échange de

» erstattet, jedoch aber also, dass etc. » (*Codicillus jurium civitatum Megapolensium* de an. 1589, dans Westphalen, *Monumenta inedita Rerum Germanicarum praecipue Cimbricarum et Megapolensium*, t. I, Lipsiæ, 1739, col. 2064).

1. M. Sohm, d'accord avec M. Waitz (*Das alte Recht der Sal. Frank*, p. 129), est convaincu que ce cas est visé par le tit. XIV, § 4. Il s'appuie sur ces mots : « Quod *laboravit* demittat » (Sohm, *Procesz*, pp. 14 et 15, note 1).

résidence avec un autre franc. Mais ces migrations prirent certainement très-vite une allure nouvelle : la terre tendait de plus en plus à devenir propriété privée et transmissible ; pour s'établir dans un village, il fallut y acquérir un terrain. En ce cas, suivant toute probabilité, le consentement de la commune ou l'autorisation du roi furent nécessaires. Telles sont, du moins, les présomptions qui naissent d'elles-mêmes à la lecture de la loi salique ; mais si nous ouvrons la loi ripuaire, ces présomptions se changent immédiatement en certitude. D'après le titre LIX (61) de cette loi, les ventes doivent avoir lieu dans le *Mallum*. C'est au sein du *Mallum* que l'acheteur remettra au vendeur le prix stipulé au contrat, c'est aussi dans l'assemblée du peuple, dans le *Mallum*, que se célébreront les donations[1].

Un peu plus loin, la même loi nous autorise à supposer que le roi intervenait souvent dans ces transactions : le titre LX[2] (62) nous parle, en effet, d'un acheteur qui n'a pu obtenir un *Testamentum*, c'est-à-dire un acte écrit constatant l'achat. Quelle est, au juste, la nature de ce *Testamentum?* A nos yeux, le *Testamentum*, c'est l'acte royal qui autorise la vente ; plusieurs diplômes royaux autorisant des ventes nous sont, en effet, parvenus ; on peut citer un diplôme de l'an 656[3], un diplôme de l'an 711[4], enfin un diplôme de l'an 709 par lequel Childebert III, en plaid public, confirme une vente de terre faite par Léodefrid à un clerc du nom d'Audoin[5]. En demandant, dans cette circonstance, l'autorisation du roi, Audoin et Léodefrid se conformèrent aux usages du temps, car une formule que nous fournit le recueil de M. de Rozière prévoit exactement le même cas[6].

On conçoit sans peine que les ventes de terre devenant de plus en plus fréquentes, le roi ou plus simplement le comte et son *Mallum* ne pouvaient pas toujours intervenir : aussi la loi Ripuaire nous parle-t-elle d'un acheteur qui n'a pu « *accipere Testamentum*, » et ce cas devait être fréquent. Que fera donc

1. *Lex Ripuar.*, tit. LIX (61) *De venditionibus*, 1, 7, dans Walter, *Corpus Juris*, I, pp. 182, 183.

2. *Lex Ripuar.*, tit. LX (62) *De traditionibus et testibus adhibendis, ibid.*, p. 184.

3. Pertz, *Mon. Germ. hist. Dipl.*, I, p. 21.

4. Pertz, *Ibid.*, p. 70, n. 79.

5. Jules Tardif, *Mon. hist.* Paris, 1866, p. 36.

6. De Rozière, *Recueil génér.*, 1re partie, form. 284, pp. 342 et 343.

cet acheteur sans titre? Il se transportera sur les lieux ; c'est là que se célèbrera la tradition, en présence, si la chose est possible, de douze témoins majeurs et de douze enfants auxquels on donnera quelques soufflets et dont on tirera les oreilles pour mieux fixer leurs souvenirs[1].

Nous croyons apercevoir dans les textes qui viennent d'être analysés une simplification de l'*adfathomia*, cette donation à cause de mort minutieusement décrite par la loi salique[2]; et voici les divers échelons de cette gradation descendante: tout d'abord, le titre LIX (61) de la loi ripuaire rappelle encore assez bien l'*adfathomia* solennelle de la loi Salique; le comte et l'assemblée populaire jouent dans ce titre un rôle important; ce qui n'est pas sans analogie avec les formalités du titre *De adfathamire* de la loi Salique. Nous retrouvons ici une sorte d'*adfathomia*, mais une *adfathomia* beaucoup moins compliquée. La cérémonie se simplifie encore davantage dans l'espèce prévue par le titre LX (62) que nous venons de résumer. L'acte dont s'occupe ce titre LX (§ 1) n'est plus autre chose qu'une tradition en présence de témoins; et nous voici complètement d'accord avec le capitulaire du IXe siècle qui définit l'*adfathomia* par ce seul mot : *tradition*[3]. Les traditions qui, aux termes de plusieurs formules, se font en présence des *boni homines*, ne seraient donc à nos yeux que des *adfathomiæ* simplifiées[4].

Nous avons conduit la vente jusqu'à une phase de son développement où elle paraît se dégager d'une manière décisive des influences du voisinage. Toutefois la conscience populaire garde le souvenir de la cohésion primitive du village; ces traditions ne se perdent pas, mais elles se transforment et nous les retrouverons bientôt. Constatons ici que, parfois, dans le cours du IXe siècle, le rôle du voisinage apparaît encore très-nettement; en l'an 839, par exemple, un certain Ratolt songe à faire une donation importante à l'évêque de Freising. C'est une affaire solennelle. Ratolt consulte ses fidèles « consilium ei danti-

1. *Lex Ripuar.* dans Walter, *Corpus*, I, p. 184. Il y aura un nombre moindre de témoins si l'objet vendu est de peu d'importance.

2. *Lex Salica*, tit. XLVI, *De adfathamire* (édit. Merkel, p. 28).

3. Cap. de l'an 819, ch. X, dans Pertz, *Monum. Leges*, t. I, p. 226.

4. De Rozière, *Recueil génér.*, 1re partie, form. 286, 289, pp. 344, 345, 346. Probablement aussi form. 287 et 288.

bus fidelibus suis. » Ceux-ci sont d'un avis favorable et Ratolt expédie un messager à l'évêque pour lui faire part de ses intentions. Celui-ci « ne dédaigne pas » de se transporter en personne près de Ratolt; il lui adresse de bonnes paroles « monita salutaria. » Puis, solennellement, devant tous les voisins et les parents du donateur, il demande si Ratolt peut disposer de ses biens pour le salut de son âme. Par trois fois, il répète la même question, personne ne veut y contredire (et personne ne le peut, ajoute le rédacteur dans un sentiment tout romain). En ce moment Ratolt qui, ceint de son glaive, s'est tenu pendant cette interrogation solennelle, debout, dans sa salle à manger, en face de l'évêque et de l'assemblée, composée de ses parents et de ses voisins, fait entre les mains du vénérable Erchanpert et de son avoué Régimpert la tradition de sa fortune[1]. L'acte est consommé.

J'imagine que plus d'une fois ces témoins ou ces fidéjusseurs[2] qui apparaissent si modestement dans les actes, jouèrent en réalité un rôle assez analogue à celui des voisins et des parents de Ratolt ; mais ce rôle s'effaça : l'assemblée populaire, au sein de laquelle se célébrait l'aliénation et qui l'autorisait, s'amoindrit peu à peu et finit en beaucoup de lieux par s'évanouir entièrement ; on trouve encore, en l'an 855, des témoins qui figurent à une donation, « conformément aux usages des Ripuaires, des Saliens et des Frisons[3] »; mais ici le donateur ne leur demande pas leur consentement ; il ne les consulte même pas. Ce sont, aux termes de l'acte, de simples assistants:

Non pas que la vente entre dès lors dans une période de pleine liberté ; si nous quittons les temps barbares pour arriver à la période coutumière et féodale, nous retrouvons transformée,

1. Meichelbek, *Hist. Frinsing.* I, Dipl. 607, p. 311.

2. Extraits du cart. de Redon, dans Courson, *Hist. des peuples Bretons*, t. I, nos 20 (année 822), 22 (année 867), 25 (année 867); Dom Vaiss., *Hist. de Languedoc.* t. II, Preuves, col. 101 (année 959). Il va sans dire que je suis loin de méconnaître le rôle très-important que joue dans l'histoire de la vente le droit de la famille sur la terre; mais l'objet de mes recherches n'est pas, en ce moment, l'influence de la famille, c'est l'influence du voisinage.

3. « Coram testibus et nobilium virorum præsentia, secundum legem ripua- » riam et salicam, necnon secundum Euva Fresonum. » Acte de l'an 855 dans Miræus, *Diplomatum Belgicorum nova collectio*, éd. Foppens, Bruxelles, 1734, t. III, p. 561.

métamorphosée, mais toujours reconnaissable, cette idée primitive et fondamentale : intervention de l'autorité locale, droit du voisinage. De cette notion antique dérivent les usages qu'on désigne par ces noms : *Investissement* ou *Nantissement; Retrait.*

L'investissement est donné tantôt par la commune, ou, du moins, par ses représentants, tantôt par le seigneur. Quant au retrait, c'est presque toujours en France le seigneur qui l'exerce à son profit (nous parlons ici du retrait seigneurial, non pas du retrait lignager).

L'investissement par la commune que nous trouvons, par exemple, à Amiens[1], à Lille[2], est une forme populaire qui doit nous rappeler et le consentement unanime de la communauté pour l'admission d'un étranger dans les *villae* saliques, et la solennité de la vente *in mallo* de la loi ripuaire, solennité qui s'est maintenue pendant des siècles en divers pays, notamment chez les Scandinaves[3]. Dans les villes d'Amiens, de Lille, le consentement des habitants à l'admission de l'étranger acquéreur d'un immeuble prend corps et revêt une forme juridique, mais c'est bien la communauté qui agit. En beaucoup de lieux, ce caractère s'est effacé sans retour. Ce qui était populaire est devenu féodal, les droits de la communauté se sont personnifiés dans un homme ; en d'autres termes, c'est le seigneur qui investit[4].

1. Ancienne coutume d'Amiens (1re moitié du XIIIe siècle), art. 6, dans A, Thierry ; *Recueil des mon. inédits du Tiers-État*, région du nord, t. I, p. 129. Seconde coutume antérieure à 1292, ibid., pp. 163, 164. Conf. une vente passée en 1170 par-devant la commune d'Amiens, une donation en 1195 dans les mêmes conditions, *ibid.*, pp. 94, 95, 118, 119.

2. Ord. du duc de Bourgogne, en 1421, à la suite du Roisin, *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, édit. Brun-Lavainne, 1842, p. 60.

3. Loccenius et Lundius, *Legum W. Gothicarum in Suionia liber*, tit. *de jure agrario*, cap. VI, Upsalis, p. 24. *Constitutio Woldemari regis per Thordonem legiferum*, etc. dans Ludewig, *Reliquiae manuscriptorum*, t. XII, 1741, pp. 174, 186. Regis Magni Legum reformatoris *leges Gula-Thingenses*, Hauniæ, 1817, pp. 289, 290.

Coutumes de Marlow (Mecklenbourg-Gustrow en Mecklenbourg-Schwerin), Wittenburg (Mecklenbourg-Schwerin) Teterow (Mecklenbourg-Gustrow), Sternberg (Mecklenbourg-Schwerin). — *Codicillus jurium civitatum Megapolensium* de an. 1589, apud Westphalen, *Mon. inedita rerum Germanicarum praecipue Cimbricarum et Megapolensium*, t. I, Lipsiæ, 1739, col. 2081, 2089, 2093, 2063.

Leges Burgorum, cap. CXV, CXXVII, 2, dans Houard, *Traités sur les coutumes anglo-normandes*, t. II; 1776, pp. 441, 449, 450.

4. Textes très-nombreux : l'un des plus intéressants est celui du coutumier

Quant au droit d'exclusion qui appartenait au voisinage, il a été presque partout en France dévolu au seigneur; et c'est là le retrait féodal. Cette transformation du vieil usage mentionné par la loi salique (titre XLV, XIV, 4) est très-ancienne : je trouve dans la loi des Saxons[1] un retrait quasi-seigneurial ou du moins un droit de préférence d'où dérive immédiatement le droit de retrait. Ce droit de préférence est accordé au représentant du roi, « ei qui tunc a rege super ipsas res constitutus est. » A l'époque mérovingienne[2] l'ingérence du roi pour autoriser un Franc à s'établir dans un village auquel jusque-là il n'appartenait pas, prouve que déjà le droit de la communauté est en voie de décroissance. C'est le roi qui autorise les migrations de village à village, c'est le roi qui, très-souvent, autorise les ventes. Mais nous approchons d'une période nouvelle : le roi va céder la place à une foule de petits rois disséminés sur le territoire ; en d'autres termes le régime royal va être remplacé par le régime féodal. Dès lors, la permission d'aliéner qui était donnée primitivement par la communauté, puis par le roi ou par le comte, sera octroyée par le seigneur[3]. Dans les pays où l'influence de la communauté s'est développée au lieu d'être absorbée par un pouvoir unique, elle a donné naissance, nous l'avons vu, à un droit de préférence ou de retrait au profit des voisins. Ce qui s'explique à merveille : un membre de la communauté veut vendre sa terre; il lui faut le consentement unanime des voisins : l'un des voisins s'avisera de mettre une condition à son consentement, il n'autorisera la vente que si lui-même prend la place de l'acheteur. C'est là le retrait de voisinage dont nous avons constaté l'existence à Fillièvre, dans le pays de l'Angle, et dont Mittermaier et Grimm ont cité bien d'autres exemples[4]. Le seigneur féodal retrouvera sans peine

d'Artois, revu sur les manuscrits par Klimrath, *Trav. sur l'hist. du droit franc*, t. II, 1843, pp. 378, 379.

1. *Lex Saxonum*, tit. XVII, dans Walter, *Corpus juris*, t. I, p. 389.

2. *Lex Salica*, tit. XIV, 4 (édition Merkel, p. 10).

3. Voyez un acte de 1020 constatant le droit de préférence au profit du Seigneur. Waitz, *Urk. zur deutschen Verfassungeschichte im* 11 *und* 12 *Jahrhundert*, Kiel, 1871, p. 44. Voyez aussi un titre de l'an 977 (Laurière, *Texte des cout. de la prévôté et vicomté de Paris*, t. II, 1777, p. 2). Il ne faut donc pas s'en tenir à cette phrase de Mittermaier : « In Frankreich kommt die ælteste Urk. von 1171, in *Coutumes de Villefranche* vor. » (*Grundsatze d. gem. deuts. Privatr.* vol. II, 1843, p. 35, note 11.)

4. Voy. ici Grimm, *Deutsche Rechtsalterthümer*, Gœttingen, 1854, pp. 30,

le même procédé : il autorisera la vente à une condition, c'est que la vente se fera à son profit[1], et voilà toute l'histoire du retrait féodal.

Nous résumerons par un mot nos vues sur le retrait et sur l'investissement; l'investissement par le seigneur et le droit de retrait à son profit ne sont pas des inventions ou des créations arbitraires. Ce sont des transformations.

Est-ce à dire que, partout où nous rencontrons le nantissement ou le retrait féodal, nous puissions en inférer que les usages populaires dont nous venons de parler préexistaient dans le même pays? Ce serait peut-être aller loin : sous l'influence de causes générales et dans certains milieux, un développement personnel a pu se produire brusquement au sein de la communauté et y absorber des droits qu'elle contenait en germe, mais qui n'avaient pas eu l'occasion de s'exercer régulièrement; en d'autres termes, nous entendons signaler ici une filiation d'idées plutôt qu'une filiation de faits.

Nous voici parvenu au terme de ce travail[2] : le but que nous nous étions proposé nous paraît atteint. Grâce à une étude attentive des monuments historiques, nous avons pu vérifier l'exactitude des présomptions que nous avait inspirées l'état actuel de la propriété chez certains peuples pasteurs et encore à demi nomades. Chemin faisant, nous avons eu l'occasion de signaler l'origine de quelques usages et de quelques théories juridiques qui semblent autant d'énigmes indéchiffrables si on ne les explique comme nous avons été conduit à le faire. A la vérité, au cours de cette longue enquête, nous avons pu méconnaître le sens de quelques-uns des textes si nombreux et si divers qui nous ont passé sous les yeux, mais il est peu probable que nous les ayons tous mal interprétés et que l'idée générale qui nous a paru s'en dégager soit une pure chimère de notre imagination:

531, 607. Mittermaier, *Grundsaetze des Gemeinen deutschen privatrechts*, Regensburg, 1843, t. II, p. 33-37.

1. Texte intéressant dans une ordonnance de Charles (depuis Charles V), février 1357, art. 38, *Rec. des Ord.*, t. III, 1732, p. 209.

2. J'ai contracté une dette de reconnaissance envers plusieurs personnes qui m'ont donné, pour l'achèvement de ce travail, d'excellents avis, prêté leurs livres, conseillé certaines corrections : je prie chacune d'entre elles de recevoir ici mes sincères remerciments.

nous pouvons donc formuler en finissant cette conclusion historique : dans l'Inde, en Grèce et en Italie, la terre a été, comme en Germanie, possédée en commun avant de devenir le domaine propre de la famille ou de l'individu.

Cette possession commune nous l'avons étudiée ici plus particulièrement dans le groupe un peu vague qui compose la tribu, la peuplade, le village ; mais nous n'avons pas arrêté nos regards sur le noyau primitif de la tribu, sur la famille. Quelques explications sont ici nécessaires : que la tribu soit née et procède de la famille, en d'autres termes que la famille soit la source et l'origine de la société civile, à nos yeux le fait n'est pas douteux ; mais cette question n'est pas celle que nous nous étions proposé ici d'étudier. Les textes indo-germaniques relatifs à l'histoire de la propriété, aussi loin qu'ils nous permettent de plonger nos regards, nous placent en présence d'une société naissante déjà plus vaste que la famille et qui la renferme dans son sein. Quant à la famille originaire, germe de la tribu, elle ne nous est pas apparue, les textes dont nous nous sommes servi pour l'histoire des origines de la propriété nous montrent la famille déjà comprise dans l'État, ou si on préfère une expression moins ambitieuse, dans la tribu, dans le groupe du voisinage ; elle y jouit donc de cette communauté de biens qui a fait l'objet de nos recherches, mais elle n'en jouit pas exclusivement.

Lorsque l'état primitif de l'indivision des terres aura peu à peu fait place à un ordre de choses tout nouveau, lorsque les premiers domaines se seront formés, alors le sentiment de la communauté et de la solidarité des droits, des intérêts et des besoins se réfugiera et se fortifiera dans la famille. C'est au sein de la famille qu'à une époque plus récente et déjà historique on devra rechercher les traces de cette idée de copropriété que nous avons signalée au sein de la tribu, au sein de la société primitive.

Une histoire de la communauté de biens dans la famille suivie d'un exposé des vicissitudes diverses de la propriété jusqu'à une époque plus récente serait une œuvre utile et pleine d'intérêt. Ce tableau ainsi achevé, on verrait clairement par quelles phases diverses a passé la propriété immobilière, on la verrait se constituer lentement et se dégager avec les siècles des liens nombreux qui l'embarrassaient à l'origine de son histoire ; chacun comprendrait que sa formation, son développement, son émancipation sont les étapes ordinaires du progrès et de la civilisation.

La propriété n'est-elle pas, en effet, un des stimulants les plus actifs de l'intérêt personnel, et l'intérêt personnel sagement contenu par la loi divine du juste et de l'injuste n'est-il pas lui-même la source toujours vive d'où découlent les efforts incessants qui, de siècle en siècle, transforment, en l'améliorant, l'état matériel de l'humanité?

Paul Viollet.

BIBLIOGRAPHIE.

La Conquête *de Constantinople, par Geoffroi de Ville-Hardouin, avec la continuation de Henri de Valenciennes. Texte original accompagné d'une traduction par* M. Natalis de Wailly. Paris, librairie de Firmin Didot, 1872. Grand in-8° de XXVI et 511 p. et une carte.

Le livre que nous annonçons aujourd'hui montre combien il reste à faire même sur des auteurs de premier ordre dont les ouvrages ont exercé la critique de nombreux et illustres éditeurs depuis plus de deux siècles. Après les publications de Du Cange en 1657, de Dom Brial en 1822, de M. Paulin Paris en 1838, et de M. Buchon en 1840, nous pouvions croire que nous avions un texte définitif de la chronique de Geoffroi de Ville-Hardouin. Cette confiance semblait d'autant plus légitime que tous les manuscrits importants avaient été collationnés, et que les systèmes les plus différents avaient été suivis par les derniers éditeurs. Le véritable texte de Ville-Hardouin n'avait cependant pas vu le jour. Il était réservé à M. de Wailly de rendre à sa forme première l'Histoire de la Conquête de Constantinople, et d'opérer sur ce monument une restauration aussi complète et aussi bien entendue que celle dont l'incomparable livre de Joinville avait été l'objet en 1867 et surtout en 1868.

Un résultat si considérable a été obtenu par les moyens les plus simples. Les matériaux employés par M. de Wailly ne diffèrent pas de ceux que les précédents éditeurs avaient eus à leur disposition : mais personne n'avait songé à soumettre ces matériaux à une analyse vraiment scientifique; on n'en avait pas encore rigoureusement constaté l'origine, et par conséquent la valeur. Avant tout, M. de Wailly a voulu s'en rendre un compte exact. Tel est l'objet de la *Notice sur six manuscrits de la Bibliothèque Nationale contenant le texte de Geoffroi de Ville-Hardouin* (Paris, imp. Nat., 1872. In-4° de 144 p. Extrait du tome XXIV des *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque Nationale*). Dans cet important morceau de critique paléographique et philologique, M. de Wailly passe en revue les six mss. suivants : A, français 4972 ; B, français 2137; C, français 12204 ; D, français 12203; E, français 24210 ; F, français 15100.

Le ms. A, ou l'équivalent de ce manuscrit, a servi de base à l'édition

de Du Cange. Dom Brial suivit également le ms. A, en s'aidant des mss. B et C. M. Paulin Paris, abandonnant la voie tracée par Du Cange et Dom Brial, s'attacha de préférence aux mss. D et F. Enfin, Buchon adopta le ms. C. Pour faire cesser une telle divergence d'opinions, il fallait examiner à nouveau tous les manuscrits, discerner les différents genres d'altération que chacun d'eux a subis, déterminer les rapports qu'ils ont entre eux et fixer leur dégré de parenté avec le manuscrit original. Par des observations multipliées et décisives, portant principalement sur les lacunes et les erreurs, M. de Wailly s'est convaincu que les six manuscrits de la Bibliothèque Nationale appartiennent à quatre familles distinctes, savoir :

1re famille, le ms. A.
2me famille, le ms. B.
3me famille, les ms. C, D, E.
4me famille, le ms. F.

De plus, il a démontré avec une précision mathématique que les trois dernières familles sont séparées du manuscrit original par un même intermédiaire, et que « le ms. A représente à lui seul une » branche principale, où la séve de la souche commune circule en » même quantité que dans l'ensemble des rameaux secondaires appar- » tenant aux trois autres familles. » En outre, ce même ms. A a seul échappé aux altérations produites, soit par des retranchements volontaires, soit par l'emploi des synonymes. Le ms. A, par ces différents motifs, devait être choisi pour servir de base à l'édition. Mais ce ms. A est loin d'être parfait : c'est une copie faite sous le règne de Philippe de Valois par un Italien qui, ne comprenant pas toujours bien l'ancien français, a copié ce qu'il avait sous les yeux, estropiant parfois les mots dont le sens lui échappait, et introduisant çà et là des singularités orthographiques, qui s'expliquent par l'usage de l'italien ou du latin, mais n'usant jamais des libertés qu'ont prises les copistes français des ms. B, C, D, E, F, quand ils ont abrégé des phrases, substitué des synonymes et adopté des formes dialectiques tout à fait étrangères au pays et au temps de Ville-Hardouin.

M. de Wailly a donc reproduit le texte du ms. A, mais il l'a rectifié en beaucoup d'endroits à l'aide des autres manuscrits, et plus d'une fois il a rétabli, avec une certitude absolue, la leçon primitive, inintelligemment défigurée par le scribe italien, et que les copistes français avaient remplacée par un terme équivalent. C'est seulement en lisant et relisant la *Notice* qu'on appréciera par quels procédés ingénieux il a sondé les plaies du texte, par quelles méthodes délicates il les a guéries. Les observations qu'il a faites et dont il a consigné le résumé dans la *Notice* pourront sembler à quelques lecteurs d'une excessive minutie : mais elles étaient indispensables pour donner à

l'édition une base inébranlable et pour ramener l'œuvre de Ville-Hardouin à sa pureté native.

On peut donc maintenant lire avec une entière sécurité l'Histoire de la Conquête de Constantinople, telle que l'auteur dut l'écrire ou la dicter. La lecture en est d'autant plus facile que le texte est accompagné d'une traduction, véritable commentaire perpétuel, où sont éclaircis tous les passages obscurs, et qu'on peut suivre les marches des Croisés sur une excellente carte dressée par M. Longnon, en partie d'après les observations inédites de M. Albert Dumont.

La continuation que Henri de Valenciennes a jointe au récit de Geoffroi de Ville-Hardouin, et qui se trouve dans les manuscrits C, D, E, F, n'a pas été moins bien traitée que la partie principale de l'ouvrage. L'orthographe en a été rectifiée d'après les observations sur le dialecte picard, auxquelles a donné lieu la collection de chartes d'Aire, insérée en 1870 dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* [1].

Le vocabulaire et la table qui terminent le volume suffiraient pour en assurer le succès : ils offriront, en effet, d'inappréciables ressources aux philologues et aux historiens. Le vocabulaire mérite une attention particulière : tous les articles dont il se compose auront un jour leur place dans le dictionnaire historique de l'ancien français.

M. de Wailly a voulu que son édition de Ville-Hardouin fût dédiée à la mémoire de sa mère : aussi n'a-t-il rien négligé pour lui donner toute la perfection que comporte un tel travail. La maison Didot l'a merveilleusement secondé : elle a exécuté un livre digne de Ville-Hardouin, digne aussi du savant qui étudie avec tant de dévouement et de bonheur l'histoire et la langue de la France au XIIIe siècle.

L. D.

La Noble Maison de Saint-Ouen, *la Villa Clippiacum et l'Ordre de l'Etoile*, par Léopold Pannier. Paris, Franck, in-8° de VI et 342 p.

Chargé par l'administration municipale de St-Ouen-sur-Seine d'écrire l'histoire de cette commune, M. L. Pannier établit d'abord dans un premier chapitre que le village de St-Ouen occupe l'emplacement de la villa mérovingienne appelée *Clippiacum*. Il nous semble avoir écarté d'une manière définitive les prétentions du village de Clichy, et, tant que les termes de la question ne seront pas changés, avoir résolu de la façon la plus probable ce problème de géographie historique. Il traite, dans le chapitre II, de St-Ouen sous Dagobert et les derniers

1. Le texte des chartes a paru dans notre volume de 1870, p. 261, et les Observations dans notre volume de 1871, p. 291.

mérovingiens. Dans le chapitre III, il prend la petite bourgade au IXe siècle, et la mène jusqu'à la fin du XIIIe. Avec le IVe chapitre commence la partie la plus intéressante de ce travail : l'histoire de la *Noble Maison de Saint-Ouen*, cette résidence si chère aux premiers princes de la famille de Valois, cette demeure illustre d'où ils datèrent tant d'actes importants. M. Pannier, qui a découvert sur elle de précieux documents, retrace avec une grande abondance de détails la formation de ce manoir par Guillaume de Crespy, et la confiscation indirecte dont il fut frappé par Charles de Valois en 1299. Il donne sur l'édifice élevé par Guillaume, et merveilleusement embelli par Charles de Valois, de précieux renseignements archéologiques. Il mentionne, au fur et à mesure qu'ils se produisent, les principaux actes dont ce palais fut le théâtre, et il est ainsi amené à parler, dans le chapitre V, du plus grand événement qui se soit accompli dans les murs de la Noble Maison. L'historien du village de St-Ouen ne pouvait, en effet, se dispenser de retracer tout au long les fêtes qui s'y passèrent les 5 et 6 janvier 1352, et dans lesquelles Jean II institua l'ordre brillant et éphémère de l'Etoile. Sans sortir de son sujet, M. Pannier profite de l'occasion pour réfuter dans le chapitre VI plusieurs erreurs trop généralement répandues sur cette institution; et, par de judicieuses citations de Froissard et de Jean Le Bel, il démontre que cet ordre, qui ne compta qu'une seule promotion de chevaliers, disparut à peu près complétement quelques années après sa création. La chapelle de St-Ouen était l'église de cet ordre de chevalerie, et le roi Jean ne négligea rien pour l'enrichir et lui assurer d'importants revenus. Mais cette libéralité ne put avoir son effet à cause des malheurs qui signalèrent toute cette époque, et l'importance de St-Ouen, dont le règne de Jean II marque l'apogée, ne fit toujours qu'aller en diminuant. Les chapitres VII, VIII, IX et X racontent cette décadence et les épreuves sans nombre qu'eut à subir cette petite localité aux XIVe et XVe siècles, bien que l'affection que lui portèrent Charles VI et Isabeau de Bavière, qui y construisirent de nouveaux palais, lui ait rendu un certain éclat pendant les rares intervalles de tranquillité publique. M. Pannier, fidèle au programme qu'il s'était tracé, s'est arrêté à la fin du XVe siècle. Son histoire est suivie de pièces justificatives, dont 90 sont inédites et publiées avec le plus grand soin.

Cette monographie, par la manière consciencieuse dont elle est écrite, répond parfaitement au but que se proposait l'administration municipale qui l'a inspirée. Elle retrace, aussi complétement qu'il était possible de le faire, l'existence passée d'un petit village, devenu de nos jours seulement une ville industrielle. Elle nous donne même davantage ; et, sans que son auteur ait dépassé un seul instant les étroites limites de son cadre, elle apporte à l'histoire générale un appoint qui sera appréciable. Car, remplie de renseignements sur la

condition des terres et l'état des personnes, elle fixe l'emplacement d'une villa mérovingienne, nous dépeint une grande habitation royale du XIVe siècle, et rectifie des opinions erronées sur un ordre de chevalerie. Nos éloges doivent cependant comporter une restriction légère. Il n'est pas invraisemblable de soutenir, comme l'a fait M. Pannier, que Charles de Valois a employé des moyens déloyaux pour s'approprier l'héritage de Guillaume de Crespy, mais il est inexact de dire : « Il est impossible que Guillaume de Crespy qui, outre sa charge laïque de clerc du roi, avait eu des titres ecclésiastiques et amassé une si grande fortune, ne fût pas un homme libre, et que libres aussi ne fussent pas les siens. » Il est certain qu'un serf pouvait avoir une charge royale, que les titres ecclésiastiques n'affranchissaient pas de plein droit, et que, sans être libre, on pouvait non-seulement s'enrichir, mais même, au XIIIe siècle, posséder de la terre. On est surpris de voir l'auteur, qui fait partout preuve d'excellente critique en ne recourant qu'à des sources sérieuses et dignes de foi, citer (p. 85), en y renvoyant comme à une *autorité*, les divagations historiques de M. Michelet, et (p. 52) la polémique religieuse du journal *le Siècle*. Ces citations ont porté malheur à M. Pannier, car, afin qu'elles ne détonassent pas au milieu d'une œuvre généralement grave, il a cru devoir mêler à sa rédaction quelques considérations banales sur « les rois et sur les prêtres » (p. 145, 146 et 147) qui semblent inspirées par les susdites *autorités*. Cette dernière observation porte uniquement sur la forme, car le livre est composé d'ailleurs sans idées préconçues d'aucune sorte.

LOUIS COURAJOD.

LE LIVRE DES VASSAUX *du Comté de Champagne et de Brie* (1172-1222), *publié d'après le manuscrit unique des Archives nationales*, par Auguste Longnon. Paris, A. Durand, 1869, in-8° de 568 p.

Pendant que la Champagne jouissait de son autonomie, les comtes qui administraient cette province eurent plusieurs fois besoin de faire dresser des listes de leurs vassaux, pour connaître exactement les redevances et les services dont ils étaient chargés. On comprend la valeur de tels documents pour l'histoire politique et administrative, et surtout pour la géographie historique et l'histoire locale des seigneuries. Il nous est parvenu un certain nombre de ces listes précieuses. Par les travaux de M. d'Arbois de Jubainville et l'étude nouvelle de M. Longnon, il est établi que nous possédons aujourd'hui, sous diverses formes :

1° Les rôles des vassaux du comte Henri Ier (1152-1181), antérieurs aux plus anciens rôles des vassaux de France, ceux de Philippe-Auguste;

2° Les rôles des vassaux dressés pour le comte Thibault III (1197-1201);

3° Les rôles des vassaux exécutés sous la régence de Blanche de Navarre (1201-1222);

4° Les rôles des vassaux rédigés par ordre de Thibault IV (1222-1251); rôles originaux très-détaillés, et dont nous connaissons les commissaires enquesteurs et la date très-exacte (1249-1252);

5° Les états des fiefs dressés par Thibault V (1253-1270), connus par des extraits de Brussel et de La Ravallière;

6° Les rôles originaux des vassaux de Blanche d'Artois (1274-1285), datés très-probablement de 1275.

Les rôles originaux des plus anciens de ces dénombrements ont depuis fort longtemps disparu. Ceux de Henri Ier, de Thibault III, de Blanche de Navarre, c'est-à-dire les rôles qui se trouvaient compris entre les dates extrêmes de 1152 et 1222, nous avaient été conservés dans un précieux registre, bien célèbre dans l'érudition des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles sous le nom de *Feoda Campanie*. C'était là que Pithou, Du Cange, Brussel, Lévèque de La Ravallière avaient puisé d'innombrables renseignements. Ce document inappréciable périt dans l'incendie qui consuma la Chambre des Comptes, le 26 octobre 1737. Heureusement qu'au commencement du XIIIe siècle, le comte Thibault IV avait fait, pour les besoins de son administration, copier et traduire en français tous les dénombrements antérieurs à sa majorité (1222). Cette traduction du *Feoda Campanie*, transcrite sur un registre, conservée longtemps en Champagne, dut être envoyée, en 1745, de Troyes à la Chambre des Comptes de Paris, pour y combler un des vides formés par l'incendie. Elle y reçut un titre inexact et passa depuis aux Archives nationales, où elle se retrouve aujourd'hui sous la cote P 1114. M. d'Arbois de Jubainville, dans son *Histoire des comtes de Champagne* (tome II, p. 14), signalait ce texte si intéressant et souhaitait ardemment qu'il trouvât un éditeur. Ce vœu a été réalisé par M. Longnon.

Dans une remarquable introduction, l'auteur établit d'abord avec une grande sûreté d'érudition les faits dont nous nous sommes servis pour expliquer la nature, la provenance et la valeur du registre P 1114. Il a démontré jusqu'à l'évidence, par un ingénieux rapprochement, que le document qu'il publiait était la traduction littérale et quelquefois fautive du registre latin disparu. Dans plusieurs cas il a restitué, avec une merveilleuse perspicacité, le texte primitif des rôles latins altéré par un traducteur inintelligent. La seconde partie de son introduction est destinée à mettre en lumière tout ce que le *Livre des Vassaux du comté de Champagne* contient de renseignements sur l'histoire générale de cette province. Trois chapitres y traitent : l'un de la formation du comté, le second des suzerains des comtes, le troisième

des divisions du même comté. Une dernière partie de cette étude préliminaire est consacrée à examiner, toujours d'après les documents si heureusement rendus à la science, l'usage des fiefs en Champagne et leur nature si multiple.

En publiant son texte, M. Longnon a pris soin de respecter, par une bonne lecture, l'orthographe des noms propres ou des noms de lieux. C'est le point qui, dans l'impression des documents de ce genre, laisse presque toujours à désirer. Il a même rétabli un certain nombre de noms écorchés par le copiste du XIIIe siècle. Il a indiqué dans des notes l'endroit du territoire actuel, si petit qu'il soit, qui correspond aux données géographiques et aux noms de lieux dont ces longues énumérations de fiefs sont remplies ; et il a précisé l'identification des lieux anciens avec les lieux modernes, en déterminant la place des premiers dans le département, dans l'arrondissement, dans le canton et dans la commune. M. Longnon a terminé son ouvrage par quatre tables séparées, comprenant : 1° les noms des personnes, — 2° les noms de lieux anciens, — 3° les noms de famille ou surnoms, — 4° les noms de lieux modernes. La table des noms de personnes contient, sur les principaux vassaux, des notices que l'auteur reconnaît incomplètes, mais qui peuvent rendre néanmoins quelques services.

Ce livre, si consciencieusement composé, où M. Longnon a appliqué la méthode la plus rigoureuse et montré la critique la plus exercée, est d'une très-grande importance pour l'histoire provinciale. M. d'Arbois de Jubainville lui a fait l'honneur de le comprendre dans son *Histoire des comtes de Champagne*, sous la rubrique du tome VIIe, et l'Académie des Inscriptions lui a décerné une médaille en 1869.

LOUIS COURAJOD.

HISTOIRE *de la ville de Troyes et de la Champagne méridionale, par* T. Boutiot, *président de la Société académique de l'Aube, correspondant de la Société des Antiquaires de France.* Paris, Dumoulin, in-8°. Tome Ier de XX et 523 p.

Rien de plus vague que la circonscription imaginaire créée par l'auteur de cet ouvrage sous le nom de Champagne méridionale, car il reconnaît qu'il n'a cherché à faire l'histoire, ni du comté, ni du diocèse, ni du bailliage de Troyes, ni de l'intendance de Champagne, mais d'une sorte de banlieue de Troyes qu'il étend autour de cette ville sur un rayon de 50 à 60 kilomètres, suivant les besoins de sa cause et les nécessités de son récit. Déjà si vague, ce titre est en outre inexact. M. Boutiot nous apprend en effet (introduction, p. XV et XVIII) qu'il a voulu écrire avant tout l'histoire du Tiers-Etat en Champagne depuis les temps anté-historiques jusqu'en 1789. Pourquoi ne l'avoir

pas avoué dans un titre qui eût été précis, piquant et véritablement neuf?

Dans une introduction remplie par une apologie de la bourgeoisie et de ses vertus, M. Boutiot déclare (p. x) « qu'il n'a pas la prétention de dresser la bibliographie historique de Troyes après M. Vallet de Viriville, » bien qu'il regrette que, par la date de sa publication, cette œuvre soit en retard de trente ans. Nous nous étonnons qu'il ait la prétention bien plus grande d'écrire l'histoire de cette ville sans établir avant tout cette bibliographie, ou sans compléter au moins celle qu'a donnée M. Vallet de Viriville. Mais ce n'était là qu'une précaution oratoire; car il ajoute aussitôt : « Je m'empresse de rappeler les noms des auteurs et le titre des œuvres historiques qui intéressent la ville de Troyes et la Champagne méridionale; » et en même temps il nous laisse, par son énumération, deviner le motif de cette excessive et inexplicable modestie. Car, s'il mentionne sans ordre, sans méthode et sans clarté certains chroniqueurs locaux et jusqu'aux plus minces collecteurs de documents; s'il tire d'une injuste obscurité Dom Titon, religieux de Montier-la-Celle, auteur des notes qui n'ont pas été conservées, les chanoines Bertrand, Tremet et plusieurs autres historiens aussi utiles ou aussi célèbres, en revanche, à part le *Voyage archéologique* de M. Arnault, les *Monuments du département de l'Aube* de M. Fichot et le *Portefeuille archéologique* de Gaussen, il ne dit pas un mot des excellents travaux dont Troyes et la prétendue Champagne méridionale ont été l'objet depuis quarante ans. MM. Corrard de Breban, Harmant, Camusat de Vaugourdon, Coffinet, Guignard, Lebrun, Gréau, Socard obtiennent sans doute, de leur président, une mention comme ses confrères à la *Société académique de l'Aube* « pour leur collaboration aux mémoires de cette Société. » M. d'Arbois de Jubainville arrive même le dernier sur cette liste. Mais pas un mot des titres de leurs ouvrages. Pas un mot non plus des travaux publiés hors de Troyes, par exemple du livre de feu M. Bourquelot sur les foires de Champagne, et du mémoire de M. Lefèvre sur les finances de ce comté, qui touchent par tant de côtés à l'histoire de la circonscription territoriale inventée par M. Boutiot. C'est ainsi que, par une immense prétérition, le dernier historien de Troyes se débarrasse en bloc de tous ses prédécesseurs, et c'est ainsi que, dans cette bibliographie à la fois si prolixe et si sommaire, l'*Histoire de la Champagne méridionale* succède immédiatement et sans transition aux essais de Courtalon et aux notes des chanoines Breyer, Montmusard, Bertrand et Tremet. Depuis que l'histoire de Troyes est sérieusement étudiée et connue, M. Boutiot ignore donc, ou plutôt affecte d'ignorer tout ce qu'on a publié.

Au début de son premier volume, l'auteur a fait de louables tentatives pour ne rien omettre du passé si reculé qu'il étudiait. Il a interrogé

tous les témoins qu'il rencontrait, dolmens, menhirs, tumuli, armes et instruments des époques primitives. Il a cherché à tirer quelques renseignements de la nature des terrains, des productions du sol, de la configuration géographique de la contrée pour en retracer l'histoire pendant la période où les autres documents font défaut. Dans cette enquête il a montré une certaine clairvoyance en se servant des coutumes persistantes, des modes de construction, des accidents topographiques, pour s'efforcer de découvrir et d'expliquer d'anciennes divisions territoriales du pays. Il a fait graver des dolmens, des menhirs; il a dressé des cartes de la Champagne méridionale, avec indication des *pagi celtiques* (?), et un plan de Troyes à l'époque Gallo-romaine. Sauf vérification, je m'empresse de donner, aux efforts témoignés par ces recherches, des éloges qui n'auront malheureusement pas l'occasion de se reproduire. Mais, même dans ce chapitre préliminaire, le seul original, l'auteur, faute de méthode, s'égare presque toujours, et, à propos de *dolmens*, on s'étonne de voir expliquer des hypothèses sur la destination de ces monuments par des textes empruntés à l'ancien Testament, et surtout (p. 17 de voir citer, comme une autorité qui en corrobore le témoignage,... l'opinion du « barde Ossian.» On sait qu'au moyen-âge, comme aujourd'hui, les grands chemins pavés s'appelaient *chemins ferrés*. Cette simple explication n'est pas admise par M. Boutiot, ou plutôt n'en est pas connue. Il prétend (p. 26) qu'une voie romaine conduisant de Troyes à Joigny était, au XIIIe siècle, « appelée *voie ferrée* dans certaines parties de son parcours, par suite de l'emploi dans sa construction de *machefers*. » Et cette bévue motive un long chapitre intitulé : « *Exploitations métallurgiques; Dépôts de scories; Voie romaine construite avec ces matières*. »

Ce qui manque surtout à l'auteur de ce livre, ce sont les notions générales sur les sciences dont il invoque le secours; c'est la connaissance des instruments qu'il prétend employer. Il s'imagine par exemple qu'il n'est pas indispensable, avant d'écrire l'histoire de Troyes, de savoir les faits généraux de l'histoire de France ou même ceux de l'histoire de Champagne. Il enseigne fort gravement (p. 111) que Clovis occupa en 484 la partie de la Gaule, gouvernée par Syagrius, — que le comte Eudes, depuis roi de France et frère de Robert Ier, était fils de Charles-le-Chauve, et il soutient deux fois (p. 133 et 144) cette généalogie fantaisiste — que les origines de la féodalité remontent (p. 166) au patronage celtique (?) — que (p. 172) des droits de bourgeoisie furent concédés, et des communes jurées établies par Thibault III, avant 1090! — que (p. XVII) les principes de la monarchie absolue furent développés sous Louis XIV par Richelieu, etc., etc..., — que le comte Hugues de Troyes (1083-1125) avait deux fils nommés Hilduin et Roulin de Vendeuvre (p. 177),

alors que tous les érudits s'accordent pour ne pas reconnaître à ce prince d'autre fils qu'Eudes le Champenois de Champlitte. Les erreurs et les lacunes dans l'histoire de Champagne sont incessantes, et d'ailleurs volontaires. M. Boutiot systématiquement n'admet aucune des rectifications faites par M. d'Arbois à la liste des comtes de Troyes, et repousse les résultats définitivement acquis depuis la publication de l'*Histoire des Comtes de Champagne*. Il s'en tient aux travaux faits au XVIIIe siècle par Courtalon, par le « bon » Desguerrois, par quelques autres collecteurs d'ana sur la province, ou bien aux allégations d'un Bérault de l'Allier, le plus notoirement ignorant des historiens des comtes de Champagne. Aussi bon nombre d'absurdités dont l'érudition moderne a déjà fait justice ont naturellement trouvé un partisan et même un champion enthousiaste dans cet auteur. Il croit au droit du Seigneur (p. 167), à la noblesse utérine (p. 397) bien qu'il repousse la légende de son origine, aux cours d'amour (p. 232 et suiv.), à la théorie des Sept Pairs de Champagne (p. 413).

Mais c'est en philologie que le défaut de méthode a conduit M. Boutiot aux plus prodigieuses conséquences. « La philologie, dit-il, p. XVI de l'introduction, aide à retrouver, par les noms de lieux, de rivières, de régions naturelles, les traces des populations disparues. » Rien de mieux; mais il cite aussitôt, comme d'irrécusables autorités, *Eusèbe Salverte* et *M. Thiers* qui serait certainement bien étonné d'être pris pour un philologue. « Je n'ai fait, ajoute-t-il (p. XVII), que la stricte application des principes professés par ces hommes éminents. J'ai négligé, j'en conviens, les lois si souples et si fantaisistes de l'étymologie dont les règles admettent si facilement la substitution des lettres les unes aux autres. » « Nous ne croyons pas, dit-il ailleurs (p. 47), devoir aborder la discussion sur les étymologies que nous essayons de produire; cette discussion et les preuves sont données pour le plus grand nombre dans nos *Études sur la géographie ancienne appliquée au département de l'Aube*, qui nous ont valu une mention honorable de l'Institut; » et alors, en lauréat couronné, en homme sûr de lui-même et qui n'a plus à faire ses preuves, M. Boutiot donne libre carrière à son talent, rapproche et compare non-seulement les noms de lieux de la Champagne, mais, au besoin, ceux de l'Europe entière. Pour les expliquer, il appelle à son secours, indistinctement et avec une étourdissante facilité, tous les idiomes parlés sur le globe depuis la création du monde. Voici quelques-uns des résultats qu'il trouve indiscutables et qu'il présente comme patronnés pour l'Institut :

« La Vanne, la Vilaine et la Civanne (p. 52) sont des rivières qui auraient la même étymologie en raison de la nature des terrains sur lesquels elles coulent. — L'Arce, l'Ource et la Sarce ont, *par le nom* et la pureté de leurs eaux, un air de famille (p. 51). » — Bossicant,

(p. 54) est le « nom d'une grande forêt qui peut être traduit par bois sec, bos, bosc, bois, siccant, sec. » Voilà qui est bien simple, et dans ce genre Rabelais (l. I, ch. 16) n'a rien proposé de plus joli pour l'étymologie du mot *Beauce*.—« Le mot *aigue* (p. 56) a formé Aiguilly. Argentolle, *Argentillia;* Engente, *Argenterie* doivent, comme Argenteuil, Argentenay, leur nom à la limpidité de leurs eaux. Aillefol, eaux folles (textuel), est placé au sommet d'une colline dont les eaux vont d'un côté dans l'Aube, et de l'autre dans la Seine, même radical dans Allibaudières, dans Ailleville. » Faut-il dire qu'il n'applique pas seulement aux noms de lieux un système aussi infaillible? Il fait (p. 41) dériver *journal*, mesure agraire, de *jugerum*. Mais tout cela n'est rien auprès des étymologies inspirées par l'étude du celtique. On y voit Verrières, *Vitrariæ*, sortir de *Werp*, bord de rivière, et devenir un synonyme d'*Anvers*. Je n'insiste pas davantage sur ces pages étranges qui, si elles étaient plus connues, seraient déjà célèbres comme les plus grotesques de toutes celles qui ont été écrites sur cette matière.

Quant à la rédaction, l'ouvrage est extrêmement confus. Les événements de toutes natures y sont présentés pêle-mêle suivant un ordre chronologique peu rigoureux, qui va, pour le premier volume, de l'âge de pierre à 1304. Il résulte de cette méthode d'insupportables répétitions, de continuelles séries d'événements qui se reproduisent dans les divers ordres politique, administratif, militaire, civil et religieux, et dont la lecture est aussi fatigante que celle d'un catalogue, sans en offrir les renseignements substantiels et la précision laconique. En un mot l'auteur a complétement oublié de mettre en œuvre les matériaux recueillis, et s'est borné à traduire dans son style et à coudre les uns au bout des autres les résultats de dépouillements opérés au hasard.

Cet ouvrage doit compter quatre volumes!

LOUIS COURAJOD.

INTRODUCTION *à la lecture de Nonius Marcellus*, par Louis Quicherat. Paris, Hachette, 1872. In-8° de 40 p.

En donnant l'édition de Nonius Marcellus que la maison Hachette a récemment publiée en un beau volume in-8°, M. Louis Quicherat a rempli, au plus grand honneur de l'érudition française, l'une des tâches les plus difficiles qui pussent s'imposer à un latiniste. L'introduction qu'il vient d'ajouter à ce beau travail donne un aperçu des obstacles de tout genre qu'il avait à surmonter, et des ingénieux moyens à l'aide desquels l'entreprise a été menée à bonne fin. Les exemples que M. Louis Quicherat a cités, entre beaucoup d'autres, devront être sérieusement étudiés par les paléographes qui ont

intérêt à savoir comment les textes de l'antiquité se sont altérés dans les manuscrits, et comment une critique, à la fois sagace et prudente, peut constater les erreurs des copistes et rétablir, souvent à coup sûr, les véritables leçons.

L. D.

Sur des cyrographes *conservés aux Archives de la Meurthe*, par Henri Lepage. Nancy [1872]. In-8° de 20 p.

Les différents fonds ecclésiastiques des archives du département de la Meurthe renferment 27 chartes-parties du XIIe et du commencement du XIIIe siècle. M. Lepage a soigneusement décrit ces documents, déchiffré les légendes tracées sur un des bords de la pièce, et copié les phrases qui font allusion à la formalité du cyrographe. L'exemple le plus curieux est une charte de l'année 1174, portant réglement d'un différend entre les abbayes de Flabémont et de Beaupré. La charte est rédigée au nom de deux abbés de l'ordre de Prémontré, et de deux abbés de l'ordre de Cîteaux, qui mirent l'acte sous la protection de saint Augustin et de saint Benoît, pères de ces deux ordres religieux : « Et ut ipsa compositio rata teneatur, cyrographum fieri decrevimus, » cujus partes, sigillis nostris premunite, in eisdem ecclesiis conser- » ventur in testimonium, ut si quando ceperit oboriri rediviva » contentio, presentis cyrographi conjunctio totam controversiam » deleat reddatque sopitam, sed et patrum utriusque ordinis confir- » matio, Augustini scilicet et Benedicti, in eodem conscripta, faciat » pacem que, tanta auctoritate roborata, firmiter teneatur amodo » usque in sempiternum. » L'invocation à saint Augustin et à saint Benoît est rappelée par la légende que le notaire a tracée, sur le bord des deux exemplaires de la charte-partie, en lettres enchevêtrées, alternativement rouges et noires[1] : A *B* U *E* G *N* V *E* S *D* T *I* I *C* N *T* V *V* S S K *A* R *T* A *M* C *O* N *F* I *R* M *A* N *T*. Ce qu'on doit lire : AVGVSTINVS BENEDICTVS KARTAM CONFIRMANT.

La notice de M. Lepage est un utile supplément à ce qu'ont dit des cyrographes les auteurs des traités de diplomatique.

L'ancien diocèse de Metz *et pouillés de ce diocèse*, par Henri Lepage. Nancy, L. Wiener, 1872. In-8° de 178 p.

Au XVIIIe siècle, les bénédictins, auteurs de l'Histoire générale de Metz, avaient rédigé un pouillé du diocèse, dont la publication ne fut

1. Je figure les lettres rouges par des capitales droites, et les lettres noires par des capitales penchées.

pas autorisée, mais dont le manuscrit est à la bibliothèque de Metz. Il y a quelques années, M. Henri Lepage, à qui l'histoire de Lorraine a tant d'obligations, entreprit, sous les auspices de la Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle, de mettre en lumière le travail des bénédictins, et de le compléter à l'aide de divers documents, notamment des pouillés du XVIe et du XVIIe siècle conservés à la Bibliothèque de l'Institut et à la Bibliothèque nationale (mss. latins 12864 et 12865). L'ouvrage aurait formé un gros volume in-8°, dont 664 pages étaient déjà imprimées, quand l'édition tout entière disparut en 1871 dans l'incendie des ateliers de M. Rousseau-Pallez. La Société d'archéologie lorraine, dans la mesure de ses moyens, a voulu réparer ce désastre : elle a prié M. Lepage de résumer son premier travail, et s'est empressée de donner à ce résumé une place dans ses Mémoires.

Le nouvel ouvrage de M. Lepage présente, sous une forme succincte, un tableau complet de la géographie du diocèse de Metz, principalement du XVIe au XVIIIe siècle. Il prendra place dans les bibliothèques lorraines, à côté du *Pouillé du diocèse de Toul*, publié par le même auteur en 1863 (Nancy, 1863. In-8° de CXLVI et 256 pages), et couronné par l'Académie des Inscriptions en 1864. L. D.

LETTRES *inédites du cardinal d'Ossat, publiées avec une notice et des notes*, par Philippe Tamizey de Larroque. Paris, Aubry, 1872. In-8° de 48 p.

La notice placée en tête de cet opuscule a pour objet de rectifier et de compléter sur beaucoup de points ce qu'on savait de la vie d'Arnaud d'Ossat, depuis sa naissance, le 20 juillet 1537, jusqu'à l'année 1573, date de son voyage à Rome avec Paul de Foix. L'auteur a surtout mis à profit les mémoires manuscrits de l'abbé Louis Daignan du Sendat, conservés à la bibliothèque de la ville d'Auch.

A la suite de cette notice, M. Tamizey de Larroque a publié et annoté, avec l'exactitude et l'érudition dont il a donné tant de preuves, dix-neuf lettres d'Arnaud d'Ossat, qui manquent toutes dans l'édition d'Amelot de la Houssaye. Il les a recueillies à la Bibliothèque Nationale dans les manuscrits français 3071, 3473, 3580, 15641 et 15806, dans les volumes 121 et 123 de Baluze, et dans les volumes 194 et 633 de Dupuy, et à la Bibliothèque de l'Institut, dans le portefeuille 263 de Godefroy. La plupart de ces dix-neuf lettres appartiennent à la correspondance intime et privée : elles n'en sont que plus précieuses, puisque le recueil d'Amelot de la Houssaye, si riche en lettres politiques, ne contient à peu près aucune lettre familière.

L. D.

Archives paléographiques *de l'Orient et de l'Amérique, publiées avec des notices historiques et paléographiques*, par Léon de Rosny. T. Ier, 1re partie. Paris, Maisonneuve, 1869-1871.

Le retard que nous avons apporté à rendre compte de cette publication périodique tient à l'interruption qu'elle-même a subie par suite des événements des trois dernières années. En effet, ce recueil, qui se dit trimestriel, n'a fourni au public, en quatre ans, que quatre livraisons, dont la dernière a paru au mois de juillet de cette année.

Les *Archives paléographiques* se rattachent, au moins par leur titre et par la partie du livre qui se réfère au moyen-âge, aux études de l'Ecole des chartes; et c'est pour cette raison que nous en entretenons les lecteurs de cette revue.

Nous passerons rapidement sur le long chapitre de l'*alphabet international* linguistique, travail qui, depuis Volney, a fait l'objet des études de plusieurs savants, sans qu'ils soient arrivés à un résultat satisfaisant, et est resté, jusqu'à ce jour, à l'état d'utopie. Tant d'efforts n'ont abouti qu'à produire un alphabet bien plus compliqué que ceux que l'on veut remplacer; de telle sorte que celui qui cherche à étudier ces systèmes se trouve, en fin de compte, avoir perdu son temps, car il n'a pas même appris l'A, B, C, des langues que les érudits veulent mettre à la portée de tous. C'est peut-être en raison de cette confusion des alphabets de toutes les langues que l'auteur a fait mettre, comme frontispice de son œuvre, une vignette représentant la tour de Babel.

Le texte consiste en une série de curieuses et savantes notices sur les écritures turque, sanscrite, chinoise, japonaise, siamoise, ouigoure, cunéïforme, américaine, océanienne, etc., et sur le *Codex Telleriano Remensis*.

Une bibliographie très-étendue accompagne chacun des articles, et permet au lecteur qui veut approfondir le sujet que l'auteur n'a souvent fait qu'effleurer, d'avoir recours à des travaux plus étendus.

Un atlas complète ce curieux ouvrage. Il se compose de nombreux alphabets, de fac-simile de textes et d'inscriptions, formant un grand nombre de planches, dont plusieurs, en chromolithographie, et d'une grande richesse d'exécution, donnent une idée très-exacte des monuments.

Ed. Garnier.

Gotifredi Viterbiensis *Gesta Friderici I et Heinrici VI imperatorum metrice scripta et* (sic) *editione Waitzii in usum scholarum ex Monumentis Germaniæ historicis recudi fecit* G. H. Pertz. Hannoveræ, impensis bibliopolii Hahniani. 1872. In-8° de xi-52 p.

Ce livret contient un bon résumé de tous les témoignages authen-

tiques qui nous sont parvenus sur la vie de Godefroi de Viterbe, et un texte correct des deux poèmes que cet auteur a consacrés à l'histoire de Frédéric Ier et de Henri VI. M. Waitz a employé, pour l'édition des Gestes de Frédéric Ier le ms. original, conservé à la Bibliothèque nationale, nº 4894 du fonds latin, et un ms. de Munich, à l'aide duquel ont été comblées plusieurs lacunes du ms. de Paris. Les Gestes de Henri VI ont été publiés d'après trois manuscrits de St-Pétersbourg, de Prague et de Dresde.

Hommages *d'Alphonse, comte de Poitiers, frère de saint Louis. Etat du domaine royal en Poitou (1260) publié d'après un manuscrit des Archives nationales* par A. Bardonnet. Niort, L. Clouzot. 1872. In-8° de VI-144 p.

Les registres XI et XXIV du Trésor des Chartes renferment un état détaillé du domaine d'Alphonse dans le Poitou vers l'année 1260. On y trouve l'énumération de tous les fiefs qui relevaient du comte, le nom des titulaires de ces fiefs et l'indication des dépendances. C'est une mine très-riche en renseignements sur l'ancienne chevalerie du Poitou, sur la topographie de cette province et sur la féodalité en général. Ce document est rédigé en latin, mêlé de beaucoup de phrases françaises. L'éditeur a joint au texte des notes pour indiquer le nom moderne et la situation d'un grand nombre de fiefs. Il a dressé deux tables, l'une pour les noms d'hommes, l'autre pour les noms de lieux. Cette publication est un nouveau service rendu par M. Bardonnet à l'histoire du Poitou. L. D.

LIVRES NOUVEAUX.

60. Adam de la Halle. — Œuvres complètes du trouvère Adam de la Halle (poésies et musique), publiées sous les auspices de la Société des sciences, des lettres et des arts de Lille, par E. de Coussemaker. Gr. in-8°, lxxiv-442 p. Paris, lib. Durand et Pedone-Lauriel.

61. Advielle. — Mélanges sur la Normandie. I. Notices sur les communes de Condé, Saint-Paul-sur-Risle, Le Theillement, arrondissement de Pont-Audemer (Eure). In-8°, 68 p. Paris, lib. Dumoulin.

Tiré à 150 exemplaires.

62. Affre. — Coup-d'œil historique sur l'ancienne baronnie de Peyre. In-8°, 122 p. Rodez, imp. de Broca.

63. Aloïss Heiss. — Description générale des monnaies des rois visigoths d'Espagne. In-4°, viii-189 p. et 13 pl. Paris, imprimerie nationale.

64. Ancienne baronnie de Hierges. Esquisses historiques. In-8°, 16 pages. Givet, imprim. et lib. Choppin.

Extrait de l'Écho de Givet.

65. Andlau (d'). — Organisation et tactique de l'infanterie française depuis son origine jusqu'à l'époque actuelle. In-8°, 110 p. Paris, Dumaine. — 2 fr.

Extrait du Journal des sciences militaires.

66. Auber. — Des sculptures symboliques des xie et xiie siècles. Réponse adressée à M. de Caumont. In-8°, 36 p. avec fig. Caen, imp. et lith. Le Blanc-Hardel.

Extrait du Bulletin monumental.

66. Aubert. — Trésor de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune. In-4°, viii-161-263 p. Paris, imp. Jouaust; lib. Ve A. Morel et Ce.

67. Bailliage du Vermandois. Élections aux États généraux de 1789. Procès-verbaux, doléances, cahiers et documents divers, publiés par la Société académique de Laon; précédés d'une introduction et suivis de notices biographiques par Édouard Fleury. In-8°, lii-503 p. Paris, lib. Didron-Neveu. 7 fr. 50.

68. Barthélemy (Anat. de). — Les libertés gauloises sous la domination romaine, de l'an 50 à l'an 27 av. J.-C. In-8°, 35 p. Paris, lib. Palmé.

Extrait de la Revue des questions historiques.

69. Barthélemy (Ed. de). — La princesse de Condé, Charlotte-Catherine de La Trémoille, d'après des lettres inédites conservées dans les archives de Thouars. In-12, vii-243 p. Paris, lib. Didier et Ce. 3 fr. 50.

70. Baye (de). — Histoire naturelle de l'homme, époque de la pierre polie, grottes préhistoriques de la Marne. In-8°, 15 p. Paris, imp. Claye.

Extrait des Comptes rendus de l'Académie des sciences, séance du 24 juin 1872.

71. Beaune. — Le Palais de justice et l'ancien parlement de Dijon. In-18, 132 p. Dijon, lib. Lamarche. 1 fr. 50.

72. Beaurepaire (Ch. de). — Recherches sur l'instruction publique dans le diocèse de Rouen, avant 1789. 3 vol. in-8°, viii-937 p. Caen, imp. Le Blanc-Hardel; Évreux, lib. Huet.

Extrait des Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie.

73. Bodard de la Jacopière (de). — Chroniques craonnaises. 2e édit.

augmentée de nouvelles recherches et accompagnée de 30 pl. dues en grande partie au crayon de MM. Charpentier et Benoist de Nantes. In-8°, vii-750 p. Le Mans, imp. et lib. Monnoyer.

Tiré à 200 exemplaires numérotés.

74. Boucherie. — La vie de sainte Euphrosyne (texte romano-latin du viiie-ixe siècle), in-8°, 53 p. Paris, Franck.

Publications de la Société pour l'étude des langues romanes.

75. Boucherie. — Le palimpseste de Montpellier. Ms. 141 (viiie-ixe siècle) de la bibliothèque de l'école de médecine de Montpellier. In-4° de 31 p. Paris, imp. nat. 1872.

76. Boutaric. — Clément V, Philippe-le-Bel et les Templiers. In-8°, 78 p. Paris, lib. Palmé.

Extrait de la Revue des questions historiques.

77. Bresslau (H.). — Diplomata centum in usum scholarum diplomaticarum edita et annotationibus illustrata. Berlin, in-8°, XII et 215 p.

78. Brossard. — Ville de Bourg. Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790, 1re partie. In-4° à 2 col., 54 p. Bourg, imp. Comte-Milliet.

79. Bulletin de la Société archéologique du Limousin, t. XXI, 1re livraison. — Monographie du carton de Châteauponsac. Armorial des évêques de Limoges et de Tulle. In-8°, 167 p. Limoges, Chapoulaud frères.

80. Bulletin de la Société archéologique, historique et scientifique de Soissons. T. II, 2e série. In-8°, 399 p. Paris, lib. Didron. 5 fr.

81. Caffiaux (Henri). — Essai sur le régime économique, financier et industriel du Hainaut après son incorporation à la France. In-8° de xxiv-486 p. Valenciennes, Lemaître, 1873.

82. Calendar of the Clarendon State Papers preserved in the Bodleian library. Vol. I, to january 1649. Edited by O. Ogle and W. H. Bliss, under the direction of H. O. Coxe. Oxford, 8°, 620 p.

83. Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques des départements; publié sous les auspices du ministre de l'instruction publique. T. IV. Arras, Avranches, Boulogne. In-4°, xii-812 p. Paris, imp. nat.

84. Catalogus codicum manuscriptorum bibliothecae regiae et universitatis Regimontanae. Fasc. II, pars 3. Konigsberg, 4°, iv-57-108 p.

85. Chenu (l'abbé). — Notice historique sur la chapelle et le pèlerinage de Saint-Maxime, paroisse de Chuzelles. In-12, 16 p. Vienne, imp. Tonion.

86. — Cleuziou (H. du). — De la poterie gauloise, étude sur la collection Charvet. In-8°, 309 p. et grav. Paris, Baudry.

87. Cocheris. — Entretiens sur la langue française. Gr. in-16, 160 p. Paris, imp. Rouge frères et Cᵉ, 7, rue Guénégaud. 1 fr. 50.

Bibliothèque de l'Echo de la Sorbonne.

88. Cochet (l'abbé). — Répertoire archéologique du département de la Seine-Inférieure, rédigé sous les auspices de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen. In-4° à 2 col., xvi-330 p. Paris, imp. nationale.

Répertoire archéologique de la France.

89. Combier. — Documents inédits pour servir à l'histoire du culte réformé dans le Vermandois, de 1600 à 1789. Extrait des archives du greffe de Laon (liasses 7 à 57). In-8°, 74 p. Laon, imp. de Coquet et Cᵉ.

90. Congrès archéologique de France. 38ᵉ session. Séances générales tenues à Angers, en 1871, par la Société française d'archéologie pour la conservation et la description des monuments. In-8°, lix-385 p. avec vignettes et 16 pl. Paris, lib. Derache.

91. Corpus inscriptionum latinarum consilio et auctoritate academiae litterarum regiae Borussiae editum. Vol. V. Pars I. Inscriptiones Galliae cisalpinae latinae, ed. Thdr. Mommsen. Berlin, in-fol., 514 p.

92. Cosnac (comte de). — Souvenirs du règne de Louis XIV. T. III. In-8°, 509 p. Paris, veuve J. Renouard.

93. Courtilloles (de). — Chronologie historique des grands baillis du comté et duché d'Alençon. Extrait du ms. inédit de P. J. Odolant Desnos. In-8°, 59 p. Paris, lib. Dumoulin.

Extrait de la Revue historique nobiliaire, t. VIII.

94. Cox et Jones. — Popular romances of the middle age. In-8°, Londres, Longman.

95. Darras (l'abbé). — Histoire générale de l'Église, depuis la création jusqu'à nos jours. T. XVI. Du pontificat de Théodore Iᵉʳ au pontificat de saint Grégoire II, 642-731. In-8°, 663 p. Paris, Vivès.

96. Delorme. — Étude sur Moisant de Brieux (1614-1674). In-8°, 87 p. Caen, Le Blanc-Hardel.

Extrait des Mémoires de l'Académie des sciences, etc., de Caen.

97. Demarsy (A.). — Voyage du chevalier de Bellerive au camp du roi de Suède à Bender, en 1712. In-12, 50 p. Paris, académie des Bibliophiles.

98. Denière. — La juridiction consulaire de Paris, 1563-1792. In-8°, vii-592 p. Paris, Plon.

99. Desbarreaux-Bernard. — Étude bibliographique sur l'édition du Speculum quadruplex de Vincent de Beauvais, attribuée à Jean Mentel ou Mentelin, de Strasbourg. In-8°, 25 p. et 4 pl. Paris, lib. Techener.

100. Dessaux. — Notice historique sur la tour de Montlhéry. In-16, 30 p. Paris, imp. Morris.

101. Didot (Ambr.-F.). — Étude sur Jean Cousin, suivie de notices sur Jean Leclerc et Pierre Woeiriot. In-8°, xii-306 p. Paris, imp. et lib. Firmin Didot frères, fils et Cᵉ.

102. Douet d'Arcq. — Collection de sceaux. Fin de la 1ʳᵉ partie, 2ᵉ partie. T. III. In-4° à 2 col., 527 p. Paris, imp. et lib. Plon. Les trois vol., 36 fr.

103. Dubois. — La table de Cles; inscription de l'an 46 après J.-C., concernant le droit de cité romaine des Anauni, des Tulliasses et des Sinduni. In-8°, 50 p. Paris, Thorin.

Extrait de la Revue de législation française et étrangère.

104. Dupuy. — Alcuin et la souveraineté pontificale au viiiᵉ siècle. In-8°, 61 p. Tours, imp. Ladevèze.

105. Dussieux. — Généalogie de la maison de Bourbon. In-8°, viii-260 p. Paris, Lecoffre fils et Cᵉ.

106. Eichelkraut (F.). — Der Troubadour Folquet de Lunel. In-8°. Berlin, W. Weber.

107. Essai sur l'histoire de la ville et du comté de Nantes, par Gérard Mellier. Manuscrit publié pour la première fois par Léon Maître, archiviste de la Loire-Inférieure. In-8°, xviii-145 pages. Nantes, imp. Forest et Grimaud.

108. Fisquet. — La France pontificale (Gallia Christiana). Métropole d'Aix. Digne. 2ᵉ partie, contenant Sisteron, Senez et Glandèves. In-8°, 377 p. Paris, lib. Repos. Les 2 vol., 12 fr.

Les 18 provinces formeront 50 volumes. Chaque diocèse se vend séparément.

109. Fontes rerum Austriacarum. Diplomataria et Acta; xxxvi vol. (Codex diplomaticus Austriaco-Frisingensis, édité par J. Zahn). Vienne, in-8°, 720 p.

110. Francq. Histoire de Lomme et de ses seigneurs. In-8°, 393 p. et 2 pl. Lille, lib. Vilmot-Courtecuisse.

111. Frossard. — Numismatique protestante. Description de quarante-et-un méreaux de la communion réformée. In-8°, 19 p. Paris, lib. Grassart.

112. Frugère. — Apostolicité des églises de France. Étude bibliographique. In-8°, 40 p. Le Puy, imp. Marchessou.

Extrait des Annales de la Société académique du Puy-en-Velay, t. 31.

113. Gautier (Léon). — La Chanson de Roland, texte critique; 3ᵉ édit., revue avec soin et précédée d'une nouvelle préface. In-18, 209 p. Tours, imp. et lib. Mame et fils.

114. Genet (l'abbé). — Histoire de Trigny. In-8°, 259 p. Reims, imp. Geoffroy et Cᵉ.

115. Gourdon de Genouillac. — Histoire de l'abbaye de Fécamp et de ses abbés. In-8°, 294 p. et un plan. Paris, librairie Dentu. 3 fr.

116. Guérin (J.). — Notices historiques sur Gizeux et les communes environnantes. In-8°, 140 p. Tours, imp. et lib. Mazereau.

117. Guigard. — Armorial du bibliophile, avec illustrations dans le texte. 1re partie, in-8° à 2 col. 132 p. Paris, Bachelin-Deflorenne.

118. Halléguen. — Armorique et Bretagne, origines armorico-bretonnes. T. II. Histoire politique et religieuse. In-8°, xii-282 p. Paris, Didier et Cᵉ.

119. Harangue de Pons de Gentil au duc de Mayenne faisant son entrée à Tallard, le 21 septembre 1581. In-16, 31 p. Paris, Jouaust.

120. Hauréau. — Histoire littéraire du Maine. T. IV. In-18. Paris, Dumoulin.

121. Heylli (d'). — Le Cercueil retrouvé du cardinal de Retz. In-18, 22 p. et plan. Paris, librairie générale.

122. Houdoy. — Chapitres de l'histoire de Lille. Le Livre Roisin. Le privilége de non-confiscation. Les Comptes de la ville. Titres et documents inédits. Gr. in-8°, 169 p. Lille, imp. Danel.

Extrait des Mémoires de la Société des sciences et des arts de Lille.

123. Hucher. — Compte-rendu des travaux de la commission d'archéologie de la Sarthe. In-8°, 11 p. et pl. Le Mans, imp. et lib. Monnoyer.

Extrait du Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe.

124. Hucher. — Sigillographie du Maine. Comtes du Maine; Sceau de Charles IV, comte du Maine. In-8°, iv-16 p. et planche. Le Mans, imp. et lib. Monnoyer.

125. Hugues (Edm.). — Antoine Court. Histoire de la restauration du protestantisme en France au xviiiᵉ siècle, d'après des documents inédits. 2 vol. In-8°, xx-1014 p. Paris, Michel Lévy frères, librairie nouvelle. 15 francs.

126. Imbert. — Première partie des sonnets exotériques de Gérard-Marie Imbert, publiée avec une préface et des notes par Philippe Tamizey de Larroque. In-8°, 105 p. Bordeaux, imp. et lib. Gounouilhou. Paris, lib. Claudin.

Tiré à 100 exemplaires. — Collection méridionale, t. II.

127. Itinéraire descriptif et historique de Mézières-Charleville à Namur. In-18, 78 p. Givet, imp. et lib. Choppin. 75 c.

Extrait de l'Écho de Givet.

128. Joanne. — Géographie, histoire, statistique et archéologie des départements de la France; Bouches-du-Rhône (38 gravures et 1 carte). Gr. in-18, 112 p. Paris, Hachette et Cᵉ. 1 fr. 50.

129. Joinville (J. de). — La sesta crociata ovvero l'Istoria della santa vita e delle grandi cavallerie di re Luigi IX di Francia. Recata fedelmente dal volgare d'oil nel volgare di sì per esempio della conformità dei due antichi linguaggi. — Bologna, in-8°, lxiii-276 p.

130. Jolibois (Em.) — Dévastation de l'Albigeois par les compagnies de Montluc en 1537. Chroniques tirées des archives communales de la ville d'Albi. In-8°, 30 p. Albi, imp. Desrue.

131. Jubien. — L'Abbesse Marie de Bretagne et la réforme de l'ordre de Fontevrault, d'après des documents inédits. In-18 jésus, 197 p. Paris, lib. Didier et Cᵉ.

132. Kervyn de Lettenhove. — Une relation inédite de l'attentat d'Anagni, tirée du Manuscrit, reg. XIV, ch. 1, du British Museum. In-8°, 12 p. Paris, lib. Palmé.

Extrait de la Revue des questions historiques.

133. Labourasse. — Le Camp de la Woëvre (Castrum Vabrense). In-8°, 8 p. Bar-le-Duc, imp. Constant-Laguerre.

Extrait des Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc.

134. Lacroix (Paul). — Bibliographie Molièresque, contenant: 1° la description de toutes les éditions des œuvres et des pièces de Molière; 2° les imitations et traductions desdites pièces; 3° les ballets, fêtes de cour, poésies de Molière, etc.; 4° l'indication des ouvrages en tout genre concernant Molière, sa troupe et son théâtre, avec notes et commentaires par le bibliophile Jacob (Paul Lacroix). In-8°, 242 p.. Turin, G. Gay et fils édit. 15 fr.

135. Lagrèze-Fossat. — Études historiques sur Moissac. T. II. In-8°, 550 p. Paris, Dumoulin.

Le tome I a paru en 1870.

136. Laincel (de). — Avignon, le comtat et la principauté d'Orange. In-18, viii-423 p. Paris, Hachette. 3 fr. 50.

137. Lecoy de la Marche. — Vie de Jésus-Christ, composée au xvᵉ siècle d'après Ludolphe le Chartreux. Texte rapproché du français moderne. Miniatures en camaïeu chromolithographiées d'après le manuscrit original par G. Hurtrel. In-4°, 243 p. et 20 pl. Paris, imp. Bonaventure : lib. Hurtrel.

138. Legrix. — Notes pour servir à une géographie historique du Calvados. In-8°, 67 p. Caen, imp. et lith. Le Blanc-Hardel.

Extrait de l'Annuaire normand, année 1872.

139. Lemoine (P.) — Note sur les origines historiques des églises

dans les Gaules et spécialement sur la mission de saint Julien. In-8°, 32 p. Le Mans, imp. et lib. Leguicheux-Gallienne.

140. Lettres inédites du roi Henri IV au chancelier de Bellièvre, du 8 février 1581 au 23 septembre 1601; publiées d'après les manuscrits de la Bibliothèque nationale, par E. Halphen. In-8°, iv-339 p. Paris, lib. Aubry.

Tiré à 250 exempl.: 248 sur papier vergé à la forme; 2 sur parchemin.

141. Lièvre. — Notes sur Couhé et ses environs; 2e partie. In-8°, 161-292 p. et 18 pl. Poitiers, imp. Bernard.

142. Loiseleur. — La mort de Gabrielle d'Estrées, d'après une relation contemporaine inédite. In-8°, 40 p. Le Mans, imp. Monnoyer; Paris, lib. Palmé.

Extrait de la Revue des questions historiques.

143. Luzel. — De l'authenticité des chants du Barzaz-Breiz de M. de La Villemarqué. In-8°, vi-49 p. Saint-Brieuc. Paris, lib. Franck. 1 fr.

144. Mahul. — Cartulaire de l'ancien diocèse et de l'arrondissement administratif de Carcassonne. Vol. 6, 1re partie, in-4°, 518 p. et 6 pl. Paris, Didron, Dumoulin. 15 fr.

145. Marchal. — Abrégé des guerres de Louis XIV. Avec notice historique. Bruxelles, in-8° avec 13 pl.

146. Matthæi Parisiensis Chronica majora. Edited by H. R. Luard. Londres, in-8°.

147. Mazon. — Petites notes Ardechoises. In-8°. 166 p. Privas, Roure.

148. Mémoires de la Société éduenne. Nouvelle série. T. I. In-8°, xvi-565 p. Paris, lib. Durand. 6 fr.

149. Mémoires de la Société archéologique de Touraine. T. XXI. I. Origines de l'Église de Tours d'après l'histoire; par M. l'abbé C. Chevalier. II. Saint Gatien, époque de sa mission dans les Gaules; par M. Jéhan (de Saint-Clavien). In-8°, xii-757 p. Tours, lib. Guilland-Verger; Georget-Joubert.

150. Miles (H.-H.) — The History of Canada under French Regime, 1535-1763. With Maps, Plans, and Illustrative Notes. Post 8°. 530 p. Montreal, Dawson.

151. Miscellanées champenoises. 2 brochures. In-8°, ensemble 26 p. Epernay, imp. Fiévet et Ce.

152. Montaiglon (de). — Notice sur une figurine gallo-romaine en bronze du musée de Soissons. In-8°, 7 p. et 1 pl. Paris, imp. Jouaust.

153. Monteil. — Histoire de l'industrie française et des gens de

métiers. Introduction, supplément et notes, par Charles Louandre. Illustrations et fac-simile par Gerlier. 2 vol. In-18 jésus, 652 p. Paris, lib. P. Dupont; Lachaud. 7 fr.

154. Monumenta Germaniae, ed G. Pertz. — Diplomatum imperii T. I, in-fol., xvi et 249 p. Hanovre.

155. Monumenta Germaniae ed. G. Pertz Scriptores. T. XXI. Hanovre, in-fol., viii-564 p.

Gotifredi Viterbiensis opera ed. G. Waitz. — Martini Oppaviensis chronicon pontificum et imperatorum ed. Lud. Weiland. — Thomæ Tusci gesta imperatorum et pontificum ed. Ern. Ehrenfeuchter. — Annales Sancti Pantaleonis Coloniensis ed. Hermann Cardauns.

156. Morand (François). — Diffinitiones capituli generalis Cluniacensis anni m. ccc. xxiii. — Définitions du chapitre général de Cluny de l'an 1323, publiées d'après le manuscrit original. In-4°, 38 p. Paris, imp. nationale.

157. Morin. — Saliens et Ripuaires. Formation de la monarchie des Francs. In-8°, 61 p. Paris, lib. Maisonneuve et Cᵉ.

158. Morley (Henry). — Clement Marot, and other studies. 2 vol. In-8°, v-316 et 314 p. Londres, Chapman and Hall.

159. Musée des Archives nationales. Documents originaux de l'histoire de France exposés dans l'hôtel Soubise. Ouvrage enrichi de 1200 fac-simile depuis l'époque mérovingienne jusqu'à la Révolution française, publié par la direction générale des Archives nationales. In-4° à 2 col., viii-812 p. Paris, Plon.

160. Nigra. — Reliquie celtiche. I. Il manoscritto irlandese di S. Gallo. Turin, 4°, 54 p. et 4 pl.

161. Nisard (Charles). — Étude sur le langage populaire ou patois de Paris et de sa banlieue, précédée d'un coup d'œil sur le commerce de la France au moyen-âge, les chemins qu'il suivait, et l'influence qu'il a dû avoir sur le langage. In-8° de 454 p. Paris, lib. A. Franck. 1872.

162. Noelas. — Dictionnaire géographique ancien et moderne du canton de Saint-Laon-le-Chatel. In-8°, 223 p. Saint-Étienne, imp. veuve Théolier et Cᵉ.

163. Pécatier. — Histoire de Geneviève de Brabant. In-18, 106 p. et vign. Paris, lib. Bernardin-Béchet.

164. Périer. — Le château de Bourbon-l'Archambault. Notice historique. In-8°, 32 p. et 4 pl. Paris, lib. Adr. Delahaye.

165. Peyrat. — Histoire des Albigeois. Les Albigeois et l'inquisition. T. III. In-8°, 495 p. Paris, lib. Internationale. 5 fr.

166. Picot (G.) — Histoire des États généraux, considérés au point de vue de leur influence sur le gouvernement de la France, de 1355 à 1614. Paris, in-8°, 4 vol.

167. Piolin (D. Paul). — La miraculeuse chapelle de Notre-Dame-du-Chêne. 5e édit. In-18, 143 p. et grav. Tours, imp. et lib. Mame et fils.

168. Plaine (Dom.) — Essai historique sur le culte du B. Charles de Blois, duc de Bretagne. In-8°, 54 p. Nantes, lib. Morel.

169. Prost (B.) — Traités du duel judiciaire, relations de pas d'armes et tournois, par Olivier de la Marche, Jean de Villiers, seigneur de l'Isle-Adam, Hardouin de La Jaille, Antoine de La Salle, etc. Publiés par Bernard Prost. In-8°, xx-263 p. Paris, lib. L. Willem. 10 fr.

Tiré à 380 exemplaires sur papier de Hollande et 20 sur papier de Chine.

170. Prost (B.) — Notice historique sur les chevaliers du noble jeu de l'arquebuse de la ville de Poligny. In-8°, 52 p. Poligny, imp. Mareschal.

Extrait du Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de Poligny.

171. Proverbes et dictons agricoles de France. In-12, 195 p. Nancy, imp. et lib. Berger-Levrault et Ce; Paris, même maison.

172. Puymaigre (de). — Don Enrique de Villena et sa bibliothèque. In-8°, 11 p. Paris, lib. Palmé.

Extrait de la Revue des questions historiques.

173. Puyol (l'abbé). — Louis XIII et le Béarn, ou rétablissement du catholicisme en Béarn et réunion du Béarn et de la Navarre à la France. In-8°, 587 p. Paris, imp. de Soye et fils. 5 fr.

174. Rabelais. — Œuvres de Rabelais. Édit. conforme aux derniers textes revus par l'auteur, avec les variantes de toutes les éditions originales, des notes et un glossaire. T. II. In-16, 542 p. Paris, imp. Jouaust; lib. Daffis. 5 fr.

Collection de la Bibliothèque elzévirienne.

175. Rabelais. — Les quatre livres de maistre François Rabelais, suivis du cinquième livre, d'après le manuscrit de la Bibliothèque nationale; publiés par les soins de MM. A. de Montaiglon et Louis Lacour. T. IIIe et dernier (Ve livre. Table analytique. Variantes). In-8°, 326 p. Paris, imp. Jouaust; Académie des Bibliophiles.

176. Raverat. — Haute Savoie, promenades historiques, pittoresques et artistiques en Genevois, Sémine, Faucigny et Chablais. In-8°, 676 p. Lyon, imp. Bellon et Ce; l'auteur, 17, quai Joinville. 10 fr.

177. Recueil des historiens des croisades, publié par les soins de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Historiens orientaux. T. I. In-folio, lxxi-869 p. Paris, imp. nationale.

178. Recueil des lettres missives d'Henri IV. T. VIII, 1566-1610: Supplément publié par J. Guadet. In-4°, xvi-979 p. Paris, imp. nationale.

Collection de documents inédits sur l'histoire de France.

179. Régnier.—Œuvres complètes de Régnier. Nouvelle édition, avec le commentaire de Brossette, publié en 1729, des notes littéraires, etc. par M. Prosper Poitevin. In-18 jésus, xxxv-346 p. Paris, lib. Garnier frères.

180. Roucher (l'abbé).—L'abbaye de Maugouvert. In-8°, 24 p. Privas, Roure.

181. Rougeyron (l'abbé).—Histoire et légendes de l'abbaye de Menat. In-12, 298 p. Clermont-Ferrand, imp. et lib. Ducros-Paris.

182. Sauvage.—Le Mortainais historique et monumental. Le théâtre du collége royal de Mortain, en 1757 et 1761. In-8°, 16 p. Mortain, Mathieu fils.

183. Semelaigne. — Robert de Floques, bailli d'Évreux et capitaine de Conches, ou l'Expulsion des Anglais de la Normandie. In-12, 156 p. et pl. Paris, imp. Jouaust; lib. des Bibliophiles. 2 fr. 50.

184. Servan (de). — Le sire de Coucy ou la commune de Laon. In-8° à 2 col., 116 p. Paris, imp. Dubuisson et Ce.

185. Simon (Clément). — Le testament du maréchal Blaise de Montluc, publié en entier pour la première fois avec un codicille inédit. In-8°, 70 p. Agen.

Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen.

186. Sorel. — Le château de Chantilly pendant la Révolution. Documents inédits. Vue de l'ancien château. In-8°, viii-319 p. et gravures. Paris, Hachette et Ce. 5 fr.

187. Tardieu (Ambr.) — Histoire de la ville de Clermont-Ferrand. T. I. Gr. in-4°, viii-726 p. Moulins, imp. Desrosiers.

188. Teissier. — Les rues de Toulon; 6e à 11e livraison. In-8°, 109-252 p. Draguignan, imp. Latil; Toulon, tous les libraires. 50 c. la livraison.

189. Tholin. — Le siége du château de Madaillan par le maréchal Blaise de Montluc, 1572-1575. In-8°, 20 p. Agen.

Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen.

190. Tisserand (l'abbé). — Chronique de Provence. Études historiques sur quelques personnages célèbres du Midi sous Charles VIII, Louis XII et François Ier. In-8°, 216 p. Cannes, imp. Vidal. 2 fr.

Extrait des Mémoires de la Société des sciences naturelles, des lettres et des beaux-arts de Cannes et de l'arrondissement de Grasse.

191. Topin (Marius). — Le cardinal de Retz, son génie et ses écrits; 3e édition. In-12, 167 p. Paris, lib. Didier et Ce.

192. Tourtoulon (de). — Une session des États de Languedoc. In-8°, 81 p. et 2 tableaux. Montpellier, imp. Boehm et fils.

193. Tremaudan (de). — Études celto-bretonnes. Noms des communes

et rivières (Ille-et-Vilaine). Étymologie et observations philologiques établissant l'existence, au XIIe siècle, de la langue celto-bretonne en Haute-Bretagne. In-8°, 71 p. Rennes, imp. Hauvespre.

194. Trichaud (l'abbé). — La légende de saint Sébastien, à Mazan. In-8°, 7 p. Marseille, imp. Olive.

195. Vacher. — Étude historique sur le canton de Mornant. In-8°, 191 p. Lyon, Brun. 3 fr.

196. Valbonnais (de). — Correspondance politique et littéraire du marquis de Valbonnais, publiée et annotée par M. C. U. J. Chevalier, prêtre. In-8°, iv-84 p. Grenoble, Drevet.

Documents inédits sur le Dauphiné.

197. Valous (de). — Charte des libertés et franchises de Châtillon-d'Azergues, suivie d'une notice analytique. In-8°, 16 p. Lyon, imp. Mougin-Rusand; lib. Brun.

198. Valous (de). — Anoblissement d'un mineur lyonnais en 1398. Notice rédigée sur les documents originaux. In-8°, 23 p. Lyon, imp. Vingtrinier.

199. Viollet-le-Duc. — Dictionnaire raisonné du mobilier français de l'époque carlovingienne à la Renaissance. 4e vol. 1er fascicule. Vêtements civils et religieux. In-8°, 160 p. Paris, A. Morel.

200. Walpole. — Lettres de Horace Walpole écrites à ses amis pendant ses voyages en France (1739-1775). Traduites et précédées d'une introduction par le comte de Baillon. In-8°, lxviii-331 p. Paris, Didier et Ce. 7 fr.

201. Walter of Coventry (The historical collection of). Edited by W. Stubbs, vol. I. Londres, 8°.

202. Zeller. — Histoire d'Allemagne. Origines de l'Allemagne et de l'empire germanique, avec introduction générale et cartes géographiques. In-8°, xlvi-452 p. Paris, lib. Didier et Ce.

CHRONIQUE.

— L'Assemblée nationale a encore une fois reconnu d'une façon éclatante les services que l'École des chartes rend au pays. Elle a compris les élèves de cette école parmi les jeunes gens qui, sous certaines conditions, sont dispensés du service militaire. L'article 20 de la loi sur le recrutement de l'armée, du 29 juillet 1872, contient la disposition suivante :

« Sont, à titre conditionnel, dispensés du service militaire : .....
4° Les élèves pensionnaires de l'École des langues orientales vivantes et les élèves de l'École des chartes nommés après examen, à condition de passer dix ans tant dans les dites écoles que dans un service public. »

Pour assurer l'exécution de cet article de la loi, des examens d'entrée, qui auront lieu, pour la première fois, en novembre 1872, ont été institués par l'arrêté ministériel dont suit le texte :

« Le ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts,

Vu l'ordonnance royale du 31 décembre 1846 ;

Vu l'avis du Conseil de perfectionnement de l'École nationale des chartes en date du 12 juillet 1872 ;

Arrête :

Art. 1. Le nombre maximum des élèves de première année de l'École des chartes est fixé à vingt.

Art. 2. Les aspirants au titre d'élève de l'École des chartes, doivent être français, bacheliers ès-lettres et âgés de moins de vingt-cinq ans révolus au 31 décembre de l'année qui précède leur inscription.

Art. 3. Ils sont nommés élèves de première année par arrêté ministériel, sur la présentation du Conseil de perfectionnement, à la suite d'un examen d'admission.

Art. 4. L'examen d'admission à l'École des chartes se compose d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale.

L'épreuve écrite comprend une version latine, un thème latin, une composition sur l'histoire et la géographie de la France avant 1789.

L'épreuve orale porte sur l'explication d'un texte latin et sur l'histoire et la géographie de la France avant 1789.

Il sera, en outre, tenu compte aux candidats de la connaissance de l'allemand, de l'anglais, de l'espagnol ou de l'italien.

Art. 5. Nul ne peut subir l'épreuve orale, s'il n'a été déclaré admissible à la suite de l'épreuve écrite.

Art. 6. Après la dernière épreuve, le Conseil de perfectionnement, assisté des professeurs, arrête la liste des candidats à présenter à la nomination ministérielle.

Art. 7. Le registre d'inscription est ouvert au secrétariat de l'École, du 25 octobre au 5 novembre, de midi à 4 heures.

Les candidats doivent produire leur acte de naissance et leur diplôme de bachelier ès-lettres.

Les examens d'admission ont lieu dans les dix jours qui suivent la clôture du registre d'inscription.

Art. 8. Le président du Conseil de perfectionnement et le directeur de l'École nationale des chartes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 24 juillet 1872.

JULES SIMON.

— Les examens des élèves de l'École des chartes ont commencé le 29 juillet 1872, sous la présidence de M. de Wailly. Voici les textes et les questions sur lesquels les élèves ont été examinés :

PREMIÈRE ANNÉE.

Épreuve orale.

Ego Robertus de Curtiniaco notum facio universis, presentibus pariter et futuris, quod satisfeci voluntati monachorum Escarleiensium de elemosina patris mei; et pro decem libris quas constituerat eis annuatim reddendas, dedi eis undecim arpenta pratorum in riveria de Duchi, et debitam garantiam super eisdem pratis promisi; insuper et quadraginta libras parisiensis monete ad emptionem aliorum pratorum vel aliorum reddituum dedi. Quod factum apud Carniacum litterisque traditum ut ratum perseveret im perpetuum, sigilli mei munimine roboravi. Anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo quinto.

Nous Jehans de Neelle, cuens de Pontiu, de Monstruel et d'Aubemarle, et nous Jahanne, par la grace de Dieu royne de Castelle et de Leon, des liex devant dit contesse, faisons savoir à touz caux qui ces presentes leitres verront et orront que le vente, le marquie et le convenanche que Jahans de Mautort, escuiers, a fait à dames religieuses l'abbaesse et le couvent d'Espaigne, de tout le terage que il avoit en xxv journiex et demi de terre, qui sient ou terrouer de Mautort, en deus pieches, si com il est contenu es leitres le devant dit Jahan de Mautort, que nous avons veues, et asqueles nous ajoustons foy, nous, comme souverain seigneur de le vente devant dite, volons, greons et consentons et pramettons que jamais encontre ne venrons. Et en confirmacion de ce, nous avons mis nos seiax en ces presentes leitres, à le requeste du devant dit Jahan de Mautort, qui furent faites l'an de grace M CC soissante douze, ou moys de may.

Épreuve écrite.

Universis Christi fidelibus, tam presentibus quam futuris, ad quos littere presentes pervenerint, ego Hugo, decanus de Sancto Richario, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Eustachius de Augiercou[r]t et heredes sui, scilicet Liegardis, soror sua, Ingerrannus Buschus, maritus ejus, et Matildis, filia eorum, recognoverunt coram nobis quod Eustachius de Augiercort vendiderat abbatisse et conventui sanctimonialium de Hyspania in perpetuum totum feodum quem ipse de Guidone de Bietencourt tenebat, et ipsi heredes supra nominati benigne et spontanei sine coactione aliqua venditionem istam concesserant, jurantes sollempniter quod in dicto feodo nichil de cetero vel per se vel per alium reclamabunt. Quod ut ratum permaneat, nos, ad petitionem partium, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum est hoc anno Domini M° CC° vicesimo quinto, mense februario.

Sciendum est quod anno ab incarnatione Domini M° CC° LXXIIIJ°, regnante Philippo rege Francorum et nullo episcopo Caturcensi, XIIIJ^a^ die mensis marcii, qu'en B. de Guiscart en B so filh donero i arrendero an Jaufre Rossel i asson hordenh, coma a lor home de cors e de cazalatge, .I^a^. pessa de terra que es en la parroquia de la gleia de Fargas, ques'te d'una part ab lo prat d'en Ar. de las Beigas, e d'autra part ab la terra d'en W. Faure, e d'autra part ab lo gleiasge de la gleia de Bovelar de Cumba Longuanhesca, e ab la terra S. Guolfier, aissi coma enbolada e devezida es, ab totz sos intrars i ab totz sos ichirs, i ab totz sos autres apertenemens, per IIJ. s. de caorc. d'acapte, a ssenhor mudan, e per .I. sestier de froment, e per .I^a^. emina de ssivada de ces en cadan, en estio a mezura de la cunca de Moncuc; e mandero lh'en bona e ferma guirencia de lor meih e de totz los lor, e de totz homes, e de totas fe[m]nas, e de part de ssenhoria, lor senhorias salvas. Actum fuit a las Beigas. Testes sunt: R. de las Beigas, capela, en W. de las Beigas, en Ar. Cuintarel, et ego Matheus de La Ramondia, publicus notarius Montiscuci, qui hec scripsi utriusque consensu.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Noveritis quod nos, propter fidele servitium quod nobis exhibuit dilectus consanguineus et fidelis noster Robertus de Corteneio, Francie buticularius, eidem duximus concedendum quod, si eum mori contingerit antequam filius suus primogenitus ad legittimam etatem pervenerit, nos vel heres noster tenebimus in manu nostra totam terram quam idem Robertus tenet de nobis in Normannia, nec eam de manu nostra amovebimus donec dictus primogenitus ipsius Roberti ad legittimam etatem pervenerit. Si vero nos vel heres noster dictam terram tam diu tenuerimus quod quinque millia libras parisiensium perceperimus ex eadem, nos vel heres noster tenebimur reddere quinque millia libras

parisiensium dicto primogenito ipsius Roberti, ipso die quo factus erit novus miles. Si autem minus receperimus ex eadem, non tenebimur reddere nisi illud tantum quod receperimus ex ea. Et si ultra predictam summam quinque millium librarum parisiensium habuerimus de terra predicta, illud quod ultra habuerimus nostrum erit. Actum apud Sanctum Germanum in Loia, anno Domini M° CC° vicesimo sexto, mense Maio.

Traduire en français les deux premiers couplets de la pièce de P. Vidal, dont suit le texte :

Ab l'alen tir vas me l'aire
Qu'eu sen venir de Proensa
Tot quant es de lai m'agensa
Si que quan n'aug ben retraire
Eu m'o escout en rizen
En deman per un mot cen
Tan m'es bel quan n'aug ben dire.

Qu'om no sap tan dous repaire
Cum de Rozer tro qu'a Venza
Si cum clau mars e Durensa
Ni on tan fis jois s'esclaire
Perqu 'entre la franca gen
Ai laissat mon cor jauzen
Ab leis que fals iratz rire

A quoi répond en latin le suffixe français... *age?* En donner des exemples ?

Donner les formes provençales des noms de lieu et noms communs : *Rutenicus, Mairanicas, Madalicas, Canonicus, Canonica, Fábrica, Fabrîca.*

Donner l'étymologie des mots provençaux *repaire, tro, laissat,* contenus dans la seconde strophe de la pièce de P. Vidal ci-dessus imprimée.

SECONDE ANNÉE.

Épreuve orale.

Quels sont les genres principaux d'actes publics émanés de la chancellerie royale sous le règne de saint Louis? En indiquer les caractères?

Comment les archives civiles, antérieures à 1790, sont-elles divisées dans les archives départementales?

Quelle distinction peut-on établir entre les villes au moyen âge d'après leur constitution politique?

Épreuve écrite.

Magister Hugo de Bella Quercu, canonicus et officialis Ambianensis, omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod Liejardis, filia Hesselini de Augiercort, dum

esset vidua, Matildis, filia ejus, et Johannes d'Oumainmont, maritus ejusdem Matildis, in nostra presentia constituti, benignum prebuerunt assensum cuidam venditioni quam Eustacius de Augiercort et Ingerrannus Buschus[1] monialibus de Hyspania fecisse dicebantur de toto feodo quem dictus Eustacius tenebat apud Augiercort de domino Guidone de Betencort milite, et etiam de quinque jornalibus terre site in eodem feodo, quam terram idem Ingerrannus dictis monialibus vendidisse dicebatur pro sex libris parisiensium eis a dictis monialibus numeratis pro concessione vendicionis predicte, promittentes juramento prestito tam dicta Liejardis quam Matildis et Johannes maritus ejus quod in predicto feodo aut terra aliquid de cetero non reclamarent, nec dictas moniales super hiis, per se vel per alium, aliquatenus molestarent. In cujus rei testimonium, presentes litteras confici fecimus et sigillo curie Ambianensis roborari. Actum anno Domini M° CC° tricesimo primo, mense septembri.

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, dilecte in Christo filie, nobili mulieri, Beatrici, vidue, relicte clare memorie.. langravii Thuringie, regis Romanorum, salutem et apostolicam benedictionem. Efficax devotionis quam erga nos et apostolicam sedem habere dinosceris meretur affectus, ut petitionibus tuis, quantum cum Deo possumus, favorabiliter annuamus. Hinc est quod nos, tuis devotis supplicationibus inclinati, tibi auctoritate presentium indulgemus, ut nullus delegatus vel subdelegatus ab eo, executor seu etiam conservator, auctoritate litterarum sedis apostolice vel legatorum ipsius, possit in personam excommunicationis vel in terram tuas interdicti sententias promulgare, absque speciali mandato sedis ejusdem, faciente plenam et expressam de indulto hujusmodi mentionem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Presentibus post quinquennium minime valituris. Datum Anagnie, II kalendas Novembris, pontificatus nostri anno quinto.

Quelle est, selon notre manière de compter, la date exacte de cette

1. La charte originale semble porter Huschus; mais la lecture Buschus est cependant incontestable. Nous avons en effet à la Bibliothèque nationale (fonds latin des Nouv. acq. n° 2119, pièce 95) une charte de l'année 1225, dans laquelle le même personnage est appelé Ingerrannus Buschus. — De plus, au dos de la charte originale de l'année 1231, comprise dans le même recueil (pièce 101), on lit cette note en beaux caractères du XIIIe siècle : « Conf. curie » Amb' de concessione Leiardis, filie Hesselini de Augiercort, et aliorum, de » vendicione quam fecerant Eustachius de Augiercort et Ingerrannus Buscus, » scilicet de toto feodo quod idem E. tenebat de domino Guidone de Betencort » et de quinque jornalibus que idem Ingerrannus vendidit ibidem. Carta XLIX°. »

pièce, le pape qui l'a donnée ayant été élu le 12 décembre 1254 et sacré le 20 du même mois?

Faire connaître la composition et les attributions de la cour ou conseil du roi au XIIIe siècle, et en énumérer les démembrements successifs.

TROISIÈME ANNÉE.

Épreuve orale.

Expliquer les termes suivants de la procédure civile et canonique : *citatio, libelli oblatio, litis contestatio, juramentum calumniæ.*

Quelles ont été les formes les plus communes des monuments apparents de la sépulture dans les églises depuis le XIe siècle?

Épreuve écrite.

Faire connaître les dispositions prises contre le morcellement des fiefs dans les successions et les ventes.

D'après quel trait convient-il de classer les églises romanes? — Quelles sont les espèces du genre? — Quelles sont les subdivisions de chaque espèce?

Universis presentes litteras inspecturis, magister A. de Lehericuria, canonicus et officialis Ambianensis, in Domino salutem. Noveritis quod Bertinus dictus Counde et Clemencia, ejus uxor, recognoverunt se vendidisse ecclesie de Balanchiis, pro triginta solidis parisiensium sibi persolutis, quandam pechiam terre site in territorio de Mentenay, continens (*sic*) in se quatuor jo[r]nalia vel circiter terre site in quodam loco qui dicitur Vallis del Maisnil, de qua terra erant tenentes et possidentes de dicta ecclesia, ut dicebant, per duos sestarios avene annui census, ad mensuram Monsteroli, nimia neccessitate ipsos ad hoc compellente, sicuti ipsi juramento prestito firmaverunt, promittentes sub ejusdem religione juramenti tam dictus Bertinus quam dicta Clemencia, ejus uxor, quod contra hujusmodi venditionem de cetero non venirent, nec dictam ecclesiam super dicta re vendita per se vel per alium nomine dotalicii seu aliquo alio nomine aliquatenus molestarent nec molestari procurarent. Hec autem, prout superius sunt expressa, acta, jurata fuerunt et recognita coram dilecto nostro J. decano christianitatis in Monsterolo, ad hoc ex parte nostra specialiter destinato, sicuti tam in ipsius decani quam in nostris litteris ad ipsum propter hoc directis et nobis remissis plenius continetur. Nos vero volentes ea que coram dicto decano acta, jurata fuerunt et recognita, robur firmitatis obtinere, presentes litteras confici fecimus et sigillo curie Ambianensis roborari. Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo tercio, mense decembri.

Le jury d'examen a déclaré admissibles :

1° A passer en seconde année, par ordre de mérite :

MM.

1. Lelong (Eugène-Philippe), né à Angers le 10 juillet 1847.

2. Bourbon (Georges-Louis), né à Châteauneuf-sur-Sarthe (Maine-et-Loire), le 21 juillet 1852.

3. Raynaud (Gaston-Charles), né à Paris le 14 avril 1850.

4. Clédat (Léon), né au Change (Dordogne), le 4 février 1851.

5. D'Auriac (*Jules*-Eugène), né à Paris le 20 juillet 1854.

6. Sorin (Louis), né à Valence (Drôme), le 27 juin 1848.

7. Richou (Gabriel-Charles-Marie), né à Angers le 4 novembre 1852.

8. Normand (*Jacques*-Clary-Jean), né à Paris le 25 novembre 1848.

9. Meyer (*Jacques*-Emmanuel), né à Paris le 29 août 1852.

10. Vayssière (Augustin-Louis), né à Vers-sous-Sellières (Jura), le 28 décembre 1850.

11. Lebrun (Charlemagne-Arthur-Joseph), né à Fresnes-sous-Escaut (Nord), le 16 janvier 1847.

12. Pontal (Esprit-*Édouard*), né à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), le 11 novembre 1851.

13. Aubineau (Joseph-Henri-Étienne), né à Paris le 26 décembre 1851.

14. Amé (Louis-Marie-Léon-*Edgar*), né à Caen, le 10 janvier 1852.

15. De Fréville-Delorme (Charles-*Marcel*-René), né à Paris le 15 janvier 1851.

2° A passer en troisième année, par ordre de mérite :

MM.

1. Cohn.
2. Guilmotot.
3. Morel-Fatio.
4. Copinger.

3° A soutenir la thèse (liste alphabétique) :

MM.

Barbaud.
Bonassieux.
De Chanteau.
Du Chesne.
Dufour.
Hervieu.
De Lasteyrie.
Molinier.
Pasquier.
Ratyé.
Richard.
Rivain.
Robert.
Tempier.
Terrat.

— Par arrêté en date du 17 juillet, M. Léopold Delisle a été nommé vice-président du Conseil de perfectionnement de l'École des chartes.

— Par arrêté en date du 21 octobre, M. Guessard, professeur de langues romanes à l'École des chartes, a été autorisé à se faire suppléer pendant l'année scolaire 1872-1873 par M. Paul Meyer, secrétaire, professeur suppléant de la dite École.

— Deux de nos confrères, M. Charles Tranchant, vice-président de la Société, et M. Adolphe Tardif, viennent d'être compris dans la formation du nouveau Conseil d'État et nommés conseillers.

M. Ch. Tranchant, secrétaire général de la Cᵉ des Messageries maritimes, membre du Conseil général de la Seine et du Conseil municipal de Paris, avait déjà appartenu au Conseil d'État, où il était entré comme auditeur par la voie du concours en 1849. Présenté par la commission spéciale de l'Assemblée nationale, et inscrit à la fois sur les trois listes préparées par les divers groupes de l'Assemblée, il a été élu le 22 juillet conseiller d'État en service ordinaire au premier tour de scrutin, le huitième sur vingt-deux par 539 voix sur 612 votants.

M. Adolphe Tardif, qui occupe depuis longtemps une position importante à l'administration des cultes, a été, par décret en date du 17 août, nommé conseiller d'État en service extraordinaire, et va en cette qualité représenter dans le Conseil d'État le département de l'instruction publique et des cultes.

Par décret en date du 14 août, M. Tranchant a été attaché à la section du contentieux du Conseil d'État.

— Les deux circulaires suivantes ont été adressées, dans les premiers jours du mois d'août, aux préfets des départements, par M. le ministre de l'intérieur :

« Le décret du 4 février 1850 a accordé aux élèves de l'École des chartes un droit de préférence sur tous les candidats aux fonctions d'archiviste départemental. Ce droit de préférence a été consacré par l'article 45 de la loi du 10 août 1871.

» Cependant, le mode de recrutement des archivistes départementaux ayant été inexactement interprété dans quelques départements, je vous engage à vous reporter aux circulaires du 10 juillet 1850, 30 avril 1867 et 8 octobre 1871, qui contiennent des instructions précises à cet égard. Vous y remarquerez notamment qu'il est ouvert au ministère de l'intérieur (bureau des archives) un registre destiné à recevoir les noms des élèves de l'École des chartes qui désirent être appelés aux fonctions d'archiviste départemental. A défaut d'anciens élèves de l'École des chartes, la circulaire du 10 juillet 1850 spécifie les conditions de l'examen qui doit être subi au ministère de l'intérieur devant une commission spéciale.

» Recevez, monsieur le préfet, etc. »

— « Aux termes de l'article 3 de la loi du 15 février 1872, toutes les administrations et tous les établissements publics sont tenus de rechercher dans leurs archives les actes de l'état civil de Paris et des communes annexées en 1859[1] qui pourraient y être contenus, et de les transmettre à la commission chargée de la reconstitution des actes de l'état civil du département de la Seine.

» Ce travail doit porter sur tous les actes de naissance, de reconnaissance d'enfants naturels, de mariage, de divorce ou de décès, antérieurs ou postérieurs à la loi de 1792 jusqu'en 1860 et pour la mairie du 12e arrondissement, depuis le 1er janvier 1870 jusqu'au 25 mai 1871.

» Je vous prie, monsieur le préfet, d'inviter M. l'archiviste de votre département à rechercher, dans les diverses collections formant le dépôt d'archives de votre préfecture, les actes mentionnés plus haut et de vouloir bien me les faire parvenir.

» Il sera essentiel d'indiquer les actes dont on désire recevoir une copie. Des demandes spéciales seront adressées, dans ce sens, à M. le préfet de la Seine.

» Recevez, monsieur le préfet, etc.

FAUSTE DE RIÈS.

Les auteurs de l'Histoire littéraire de la France ont prouvé (t. II, p. 605 et s.) que « le plus grand nombre des Homélies imprimées sous le faux nom d'Eusèbe d'Emèse, » appartiennent réellement à Fauste, évêque de Riès, auteur du ve siècle. En ce qui concerne les deux homélies sur le symbole (la neuvième et la dixième du recueil), ils s'expriment ainsi (p. 607) : « ... Cela paraît incontestable en conférant la première sur le symbole avec la préface des deux livres du Saint-Esprit que nous avons prouvé être du même auteur... » Dans un livre paru en 1869 à Christiania (*Ungedruckte, unbeachtete und wenig beachtete Quellen zur geschichte des taufsymbols und der glaubeusregel*), l'auteur, M. Caspari, a confirmé l'attribution des Bénédictins par un nouveau témoignage, en démontrant (p. 200 et suiv.) que non-seulement la première homélie sur le symbole, mais aussi la seconde, présente de nombreuses analogies avec les deux livres *de spiritu sancto*.

PRIÈRE DE G. DE DIGULLEVILLE.

L'un des poèmes de Chaucer, l'A B C ou Prière à la Vierge, est une imitation de la prière que G. de Digulleville a insérée dans son Pèlerinage de la vie humaine. Dans l'un des fascicules que M. Frederick J. Furnivall a publiés à Londres, en 1871, pour la Chaucer-Society (*A*

1. Les communes annexées à la ville de Paris par la loi du 16 juin 1859 sont celles de : Passy, Auteuil, Batignolles-Monceaux, Montmartre, La Chapelle, La Villette, Belleville, Charonne, Bercy, Vaugirard, Grenelle.

one-text print of Chaucer's minor poems, part I, p. 84-100), notre confrère M. Paul Meyer a donné, d'après les mss. français 1645, 1649, 376 et 377 de la Bibliothèque nationale, une bonne édition de la Prière de G. de Digulleville. Un autre fascicule de la même collection (*Trial-forewords to my Parallel-text edition of Chaucer's minor poems*, pp. 100-102) contient une lettre de M. Paul Meyer, où sont consignées d'intéressantes observations sur la versification des Pélerinages.

LES VICOMTES DE CHATELLERAULT

Dans le dernier n° de la *Bibliothèque de l'École des chartes* (p. 317), un de nos confrères avait réclamé contre la prétention qu'avait élevée dom Chamard de ramener à l'année 1229, ou environ, une pièce qui est classée à l'année 1209 dans le *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*. Voici dans quels termes dom Chamard accepte cette rectification, tout en réservant son opinion sur le fond même de la question :

Abbaye de Ligugé, ce 22 septembre 1872.

Monsieur,

« Dans le dernier numéro de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, M. Delisle a cru devoir relever une note de mon travail sur la chronologie des vicomtes de Châtellerault. Après avoir rejeté l'opinion émise dans cette note, il ajoute : « Mon honorable contradicteur a trop de sens » critique et trop de droiture pour ne pas reconnaître qu'il a beaucoup » trop rajeuni la notice (relative aux trois Lusignan) et qu'il doit modi- » fier son tableau des vicomtes de Châtellerault de façon à y faire » figurer, sous le règne de Philippe-Auguste, vers l'année 1209, un » vicomte de Châtellerault, qui était frère de Hugues IX de Lusi- » gnan, comte de la Marche, et de Raoul II d'Exoudun, comte d'Eu. »

» On voit que la rétractation demandée est absolue ; qu'on me permette d'essayer une réponse.

» M. Delisle a parfaitement prouvé, en effet, que la notice publiée par lui avait été exactement datée dans ses Actes de Philippe-Auguste, je l'avoue. Mais s'ensuit-il que *je doive modifier mon tableau des vicomtes de Châtellerault de façon à y faire figurer vers l'année* 1209 *un vicomte du nom de Lusignan?* Je ne le pense pas ; et je crois que M. Delisle commet la faute que j'avais commise à son égard, en exigeant trop de rectifications.

» Quel est le but de mon travail? Uniquement d'établir la série chronologique des vicomtes de Châtellerault qui ONT POSSÉDÉ HÉRÉDITAIREMENT LA VICOMTÉ jusqu'à la fin du XIIIe siècle. Or il est impossible de trouver place pour un Lusignan, à la date désignée, dans l'arbre généalogique des susdits vicomtes. Les documents dont j'ai donné l'analyse dans mon mémoire sont péremptoires à cet égard. Comme M. Delisle n'en a fait nulle mention, on me permettra de les reproduire ici.

» D'après les documents les plus authentiques, l'ancienne famille des

vicomtes de Châtellerault étant tombée en quenouille au commencement du XIIIe siècle, Hugues de Surgères, du chef de sa femme, fut mis en possession de la vicomté vers l'an 1203 ou 1204 au plus tard, puisque, à cette dernière date, il décharge de toutes servitudes un de ses serfs, ses fils et leur postérité. En 1206 il figure parmi les otages de la trêve conclue entre Philippe-Auguste et Jean-sans-Terre[1]. En 1208 il confirme un don de son frère Guillaume de Surgères, en faveur de l'abbaye de Saint-Maixent. Au mois de mai de la même année il donne à l'abbaye de Fontevrault cent sols de rente à prendre à Exoudun, et ce don est confirmé, dans le même mois, peut-être le même jour, par Raoul II d'Exoudun[2]. Nous le voyons ainsi en possession de la vicomté jusqu'à l'année 1211 inclusivement. Les archives de la Vienne[3] conservent l'original d'une charte du même vicomte, datée *anno ab incarnatione Domini mo cco xio. Innocentio Papa tertio*, etc. Et D. Fonteneau nous a transmis le sceau du même seigneur appendu à un titre de la même année (Collect. de Font., vol. LXXXII, 3).

» Comme de l'aveu de M. Delisle la question débattue doit se limiter entre 1209 et 1211, puisque le registre contenant la notice publiée par le savant membre de l'Institut a été clos en 1212 au plus tard, il est évident qu'il n'y a nulle place, dans le tableau des vicomtes de Châtellerault, pour un membre de la famille de Lusignan, entre les deux dates précitées. La difficulté est donc sérieuse. Entre les deux solutions contraires, l'une adoptée par moi dans mon travail, qui consiste à rejeter la notice après l'an 1212; l'autre proposée par M. Delisle, qui veut introduire un Geoffroi de Lusignan dans la série des vicomtes, peut-être conviendrait-il d'en admettre une troisième moins absolue. Elle consisterait à dire que Hugues de Surgères ayant été l'un des barons poitevins qui, en 1208, firent invasion sur les terres de France, fut du nombre des prisonniers faits par les commandants des troupes de Philippe-Auguste[4]. Peut-être ce dernier, dans le premier mouvement de son indignation, dépouilla-t-il Hugues de Surgères de son gouvernement pour en investir Geoffroi de Lusignan resté fidèle à la cause française, et ce dernier aurait, pour cela même, promis fidélité au roi l'année suivante.

» Mais la donation, si elle a eu lieu, n'eut qu'un effet bien précaire, comme nous l'avons vu. Cette solution, cependant, n'est pas à l'abri d'objections très-graves. Elle suppose que, en 1208, Hugues de Surgères était en guerre ouverte avec les Lusignan. Or la donation du

1. D. Bouquet, t. XVII, 60 E.
2. Bibl. nat., fonds latin, 5180, t. I. p. 205.
3. *Archives S. Hil., Asnières*, no 8. Cette charte a été publiée par M. Rédet dans le vol. XIV, 217, des Mém. des Antiq. de l'Ouest.
4. D. Bouquet, XVII, 61 E.

cartulaire de Fontevrault citée plus haut semble démontrer qu'au mois de mai 1208 le conflit était loin d'exister.

» Une autre solution plus radicale m'est venue à la pensée. N'y aurait-il pas une faute de copiste dans le registre de Philippe-Auguste? Je sais que dans la notice qui fait l'objet de cette discussion, le mot *Castri Eraldi* est répété deux fois, ce qui rend plus invraisemblable le soupçon que j'émets. Mais le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable, et il me semble que les copistes du moyen âge ont commis des *lapsus* plus énormes que celui-ci. Peut-être l'acte original portait-il: *castri E(xoldunensis)*. Ce qui m'a fait penser à cette solution, c'est que, dans la lettre de Jean-sans-Terre contenant les conditions de la trêve de 1206, Geoffroi de Lusignan, — le même assurément que celui de la notice, — est placé à côté de Hugues de Surgères, vicomte de Châtellerault, avec le titre de *vicecomes Lemovicensis*[1]. Peut-être encore l'original portait-il *vicecomes L.* au lieu de *E?*

» Qu'on veuille bien le remarquer, je suis loin de donner ces solutions comme certaines. Je les abandonne à l'appréciation de M. Delisle, incontestablement plus compétent que moi en cette matière. Mais il ne ressort pas moins de toute cette discussion que mon devoir de modifier mon tableau des vicomtes de Châtellerault est moins évident que ne l'a cru mon savant contradicteur.

Pour ne point abuser de la liberté qui m'est donnée, je me réserve de traiter ailleurs la question de Maubergeonne.

Dom François Chamard,
bénédictin de l'abbaye de Ligugé.

LA TOUR D'OLONNE.

Des lettres de rémission, accordées par Louis XI, en novembre 1472, à Pierre Héron, Jacob Meschin, Colas Douxet, Jehan et Denis Joussemet, Vincent Hillaireau, Pierre Bouhier et Jehan Michonneau, tous habitants de la Chaume ou des environs de cette localité, condamnés à mort pour s'être emparés, à main armée, de la Tour d'Olonne, le 22 mai de l'année précédente, présentaient un problème géographique qu'il importait de résoudre. Il s'agissait de savoir quelle était cette Tour d'Olonne, mentionnée dans le document en question, dont l'original a été conservé. Un magnifique *portulan*, ou recueil de cartes nautiques, exécuté en 1467 par Gratioso Benincasa, géographe célèbre d'Ancône, mis dernièrement à notre disposition, donne le mot de l'énigme. Sur la carte consacrée aux côtes de France se voit, entre *Marant* (Marans) et *San Gilli* (St-Gilles), un port, à côté duquel est la *Torre d'Olona*, qui ne peut être que celui de la Chaume, dont le passage était défendu par la Tour de l'*Arondelle* (Hirondelle), nom que les chroniqueurs des Sables

1. D. Bouquet, XVII, 61.

ont défiguré, depuis, afin de donner quelque vraisemblance à une légende, dans laquelle figure un certain comte d'Arundel, prétendu gouverneur du Poitou pour Henri Plantagenet, roi d'Angleterre.

Déjà, dans la *Carte catalane,* dressée entre 1375 et 1378, il est fait mention de la *Tor d'Elona* (située sur la côte près d'un port, au nord de *Maranta*), désignation bien évidemment identique à celle de *Torre d'Olona,* employée cent ans plus tard.

Il ne saurait donc y avoir de doute à cet égard. La Tour d'Olonne des XIVe et XVe siècles ne fait qu'un avec celle de l'Hirondelle, qu'on a si étrangement rafistolée de nos jours, pour égayer les archéologues en villégiature.

Quant au fait qui a motivé l'octroi des lettres de rémission de Louis XI, il se rapporte aux troubles qui suivirent la mort de Louis d'Amboise, vicomte de Thouars, et précèdèrent le don à Philippe de Commynes d'une bonne partie de la riche succession de ce triste caudataire de la grande féodalité française.

(Article de M. Benjamin Fillon, inséré dans l'*Indicateur*, journal de la Vendée, du 11 août 1872.)

DUDON DE SAINT-QUENTIN.

La remarquable étude sur la vie et les œuvres de Dudon de Saint-Quentin, que notre confrère, M. Jules Lair, avait présentée comme thèse à l'École des chartes en 1858, et qui fut couronnée la même année par la Société des antiquaires de Normandie, a paru en 1865 dans le tome XXIII des Mémoires de la même Société, où elle sert d'introduction à une nouvelle édition du livre *De moribus et actis primorum Normanniæ ducum,* édition que notre confrère a préparée à l'aide des manuscrits de Rouen, d'Alençon, de Douai, de Londres, de Middlehill et de Cambridge. Le tirage à part de l'étude et de l'édition, formant un beau volume in-4°, qui n'était pas encore sorti de l'imprimerie, vient d'être mis en vente à la librairie de Maisonneuve.

COURS HISTORIQUE DE LANGUE FRANÇAISE.

Notre confrère, M. Ch. Marty-Laveaux, entreprend de populariser et d'appliquer à l'enseignement pratique du français les découvertes qui ont été faites de nos jours sur l'origine et le développement des langues romanes. Il vient de publier, à la librairie de Lemerre, un élégant livret de 119 p. in-12, intitulé : *De l'enseignement de notre langue.* Il sera suivi de traités sur les matières suivantes : Grammaire élémentaire. — Grammaire historique. — Prononciation. — Orthographe. — Ponctuation. — Origine et formation de la langue française. — La langue française au XVIe siècle. — Id. au XVIIe. — Id. au XVIIIe. — Id. au XIXe. — Principes d'étymologie. — Noms de lieux et noms de personnes. — Dialectes et

patois. — Langage populaire et proverbial. — Langage des précieuses. — Langage de la Révolution.

PRÊT D'UNE BIBLE EN 1284.

Le Cartulaire du prieuré de Saint-Cyr de Friardel, au diocèse de Lisieux, ms. du XIIIe siècle, que la Bibliothèque nationale vient d'acquérir (nouv. acq. lat. 164), contient au fol. 22 un acte relatif à une bible que les religieux avaient concédée à un curé du diocèse d'Evreux, pour en jouir sa vie durant. Voici le texte de cette charte :

Littera obligacionis magistri Crispini Drocensis in curia officialis Parisiensis super biblia.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie Parisiensis, salutem in Domino. Notum facimus, quod, in nostra presencia constitutus, magister Crispinus le Droueys, rector ecclesie Sancti Martini de Meeinvilla, Ebroicensis dyocesis, recognovit et confessus est coram nobis in jure se commodato et nomine commodati recepisse et habuisse a religiosis viris priore et conventu Sancti Cirici de Friardello, Lexoviensis dyocesis, ordinis Sancti Augustini, quandam bibliam ipsorum religiosorum, sub precio quinquaginta librarum turonensium, tenendam, habendam et possidendam ab eodem magistro Crispino, quandiu ipse vixerit tantummodo, sub precio ante dicto, ut dicebat; quam siquidem bibliam predictam predictus magister tenetur et promisit, fide data in manu nostra, bene et fideliter custodire et eam reddere aut reddi facere in fine dierum suorum, aut dictas quinquaginta libras turonensium, pro precio ejusdem, religiosis supradictis, quocunque modo res se habeat, seu in ipsius custodia quoquo modo vel casu ipsam bibliam comburi, deteriorari vel amitti contigerit. Et pro dicta biblia reddenda et deliberanda dictis religiosis vel dicto precio, et pro ea salva fore, dictus magister dictis religiosis se et heredes suos et omnia bona sua mobilia et immobilia, presentia et futura, ecclesiastica et mundana, coram nobis obligavit et obligata reliquit, excepcioni dicte biblie non habite et non recepte per fidem renunciando, juridictioni curie Parisiensis, quantum ad hec, se et sua supponendo. In cujus rei testimonium, sigillum curie Parisiensis, una cum sigillo dicti magistri, presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° octogesimo quarto, die jovis post circumcisionem Domini.

EXPORTATION DE VITRAUX ROUENNAIS
EN ANGLETERRE.

M. Francisque Michel appelle notre attention sur les registres de la fabrique de la cathédrale d'Exeter, conservés à Exeter. L'auteur d'un article inséré dans le *Times*, n° du 22 octobre 1872, y a relevé, dans les comptes des années 1317-1318, plusieurs articles relatifs à des verres à vitraux qui avaient été achetés à Rouen pour la dite cathédrale.

LES ÉGLISES

DU HAUT-LANGUEDOC

Caractères particuliers de la construction et du style des monuments religieux du moyen-âge bâtis en briques. — Étude sur le plan le plus généralement adopté, à l'époque gothique, pour les églises du Haut-Languedoc.

I

La plupart des combinaisons architectoniques se sont prêtées à l'emploi des briques. Ces matériaux, d'une fabrication facile, de dimensions relativement peu considérables, sont commodes à appareiller. Leur durée est égale, sinon supérieure à celle de la pierre. Depuis la plus haute antiquité jusqu'à nos jours, on n'a pas cessé d'en tirer parti.

Nous en avons pour témoins, et les ruines gigantesques qu'on exhume des plaines où fut Babylone ; et nombre d'édifices romains encore debout, qui datent du haut et du bas empire ; et plusieurs des magnifiques basiliques byzantines de l'Orient et de l'Italie, et ces églises françaises du moyen âge, trop peu connues selon nous, remarquables à tant de points de vue.

Je me contente de citer simplement des monuments antiques, très-bien décrits dans les ouvrages spéciaux ; j'aborde immédiatement l'étude des églises construites en briques, dont le groupe, réparti sur quelques départements du Midi [1], a pour centre Toulouse.

1. La Haute-Garonne, le Tarn, le Tarn-et-Garonne. On trouve aussi quelques monuments bâtis en briques dans les Pyrénées-Orientales, dans l'Ariége, dans le Lot-et-Garonne, dans le Lot, etc.

Il est presque inutile de faire remarquer que ces édifices sont en maçonnerie mixte, c'est-à-dire que, si les revêtements sont en briques, le noyau des murs est composé de massifs de blocage. La cohésion de ces matériaux avec les parements est parfaite. On obtenait ce résultat par l'interposition d'une forte couche de mortier entre les assises [1].

Il existe de grandes différences de structure et de style entre les édifices dont les revêtements sont exclusivement en briques, et ceux où l'emploi de ces matériaux artificiels est combiné avec celui de la pierre.

A Babylone, on enchâssait dans les murs des blocs énormes sur lesquels devaient être sculptés les bas-reliefs. En Italie, on employait les colonnes et les architraves de pierre pour les portiques et les baies, les placages de marbre ou de bois, les stucs et les peintures pour les décorations intérieures. De même dans les églises byzantines, les placages, les peintures, les mosaïques constituèrent tout le système d'ornementation. Ainsi, dans ces monuments antiques, rien de ce qui représente le style proprement dit n'était emprunté à la brique.

En France, où les genres d'architecture sont si profondément tranchés, suivant les époques, soit à cause des inventions, soit à cause des imitations qui suivent de si près, il est intéressant de rechercher ce qu'ont pu faire, tout en suivant le courant, les constructeurs de la région où la pierre est rare et coûteuse.

Plaçons-nous par exemple au commencement du XIIIe siècle. Si, à cette époque, on abordait franchement, dans le Midi, les difficultés de la construction en briques, à cette époque aussi les cathédrales du Nord s'élevaient sur des plans qui devenaient classiques. On avait créé ; on songeait à perfectionner. A l'étranger on nous imitait. Tandis que l'école française touchait à son apogée, déjà partout, en Angleterre, en Allemagne et jusque dans les pays de tradition romaine, on cherchait à copier nos types devenus modèles par le fait.

Étant admis cet engouement d'ailleurs légitime, le problème à

1. De plus, il est possible qu'on fabriquât les murs dans une sorte d'encaissement, afin de battre la maçonnerie comme on le fait pour le pisé. Dans un certain nombre d'églises, on voit encore des trous symétriques qui paraissent ménagés pour les traverses de bois destinées à soutenir ces appareils. Cette méthode est d'ailleurs conforme à la tradition romaine. Voir Rondelet, *Traité théorique et pratique de l'art de bâtir*. Édition de 1827, t. I, p. 112.

résoudre pour les architectes du Haut-Languedoc était celui-ci : donner les plans et le style à la mode aux cathédrales, aux grandes églises, à leurs voûtes, à leurs baies, à leurs clochers. Il ne s'agissait pas seulement de tailler un revêtement de moulures sur des arcs, sur des arcades, sur des montants ; il fallait, avant tout, pour se rapprocher des œuvres grandioses du Nord, établir des supports intérieurs, des piliers, qui, en divisant les nefs, en se combinant avec le système des étages et des voûtes, constituent toute l'originalité d'un édifice.

C'était là le point principal, mais aussi la grande difficulté. Comment construire en briques des supports convenables pour diviser les nefs? Tout au plus pouvait-on obtenir (et de nombreux essais le démontrent) des piliers massifs, à coupe rectangulaire, réunis par d'épaisses archivoltes. Ainsi l'on restait bien loin de ces faisceaux, de ces fines colonnes de pierre des XIIIe, XIVe, XVe siècles, dont les profils font prévoir, dès la base, les divisions multipliées et même les moulures des arcades et des arcs de voûte.

En employant la pierre dans de grandes proportions pour les parties principales concurremment avec la brique pour les remplissages, on avait pu, dès le XIIe siècle, à Toulouse, produire un chef-d'œuvre, l'église de Saint-Sernin. C'est un modèle achevé dans le genre roman, genre qui, à la rigueur, admettrait l'emploi des supports massifs. Ce monument devait, par malheur, rester un type isolé.

Pendant la période gothique, on recula sans doute devant les prix élevés des matériaux qui, seuls, auraient permis de construire à la mode de l'Ile-de-France. Tout en appliquant les grandes données des écoles septentrionales, on se contenta de tirer des ressources locales le meilleur parti possible. C'est ainsi que la recherche des architectes du Haut-Languedoc les amena bientôt à créer ou plutôt à adopter un plan original. La solution est fort simple : elle consiste à donner une seule nef aux églises, même à celles qui sont établies sur des proportions grandioses.

II

On était déjà préparé dans le pays à la construction des églises sans bas-côtés. La dernière influence de l'école byzantine s'était fait ressentir jusqu'à Toulouse. La grande croisée d'ogives, plus

ou moins surhaussée, rappelant plus ou moins la coupole, était appliquée partout[1], au sud de la Loire, à des plans qui restaient encore byzantins[2].

Mais, du moment où l'on voulait donner aux églises plus de développement en largeur, on fut amené naturellement à diviser les travées d'une manière différente, à substituer la petite croisée d'ogives à la voûte sur plan carré. C'était une application possible des procédés usités à la même époque dans le Nord.

Dans le système des églises à une nef, l'emploi de l'arc-boutant n'était pas indispensable. Adossés à des piliers butants trop éloignés des murs de clôture, ces appuis extérieurs eussent été disgracieux. On se contenta, comme pour les saintes chapelles de l'Ile-de-France, d'appuyer la construction par des contre-forts que l'on bâtit d'autant plus épais que les nefs étaient plus larges, et par conséquent les poussées des voûtes plus fortes.

Il était tout simple de garnir de petites chapelles les espaces intermédiaires à ces contre-forts. Quelquefois même, au-dessus des chapelles, on établit des galeries, sortes de triforium, en arrière desquelles sont les murs de clôture percés de hautes fenêtres ; le tout constituant un second étage.

Voilà pour les généralités. Je n'ai pas encore cité un seul édifice, mais la description générique que j'ai faite doit rappeler aussitôt aux archéologues qui ont parcouru les provinces méridionales la cathédrale d'Albi, l'église de Moissac, les églises des Cordeliers, de Saint-Nicolas, de la Dalbade à Toulouse, de Saint-Jacques à Montauban, etc., toutes construites en briques, à des époques différentes et avec des dissemblances, mais se rapportant à un même type.

On pourra se rappeler d'autres monuments de l'architecture reli-

1. Selon M. Félix de Verneilh (*l'Architecture byzantine en France*, p. 297), la limite au Sud du groupe des églises byzantines, dont il a donné une si belle monographie, devrait être fixée aux bords de la Garonne. Il faut, je crois, la rejeter bien au delà. La cathédrale de Tarbes, qui est presque une copie de celle d'Agen, se rattache évidemment à l'école dont le centre, aussi bien que le point de départ, est à Périgueux. Cette église de Tarbes n'a été achevée qu'à l'époque gothique, mais son plan est analogue à ceux des églises de Souillac en Quercy, et de Solignac en Limousin.

2. M. Viollet-le-Duc a fait remarquer (*Dictionnaire raisonné de l'architecture française du* XIe *au* XVIe *siècle*, t. I, p. 224) que, d'une autre part, le type de quelques églises de Provence à une nef, telles que les cathédrales de Fréjus et de Marseille, pouvait aussi avoir inspiré des imitations dans le Languedoc.

gieuse dont les plans sont à peu près identiques, mais qui diffèrent aussi maintes fois par la nature des matériaux : les églises de Saint-Vincent et de Saint-Michel, à Carcassonne, de Saint-Barthélemi, à Cahors; les cathédrales de Saint-Bertrand de Comminges et de Perpignan; un très-grand nombre enfin des églises du Roussillon, de la partie méridionale du Languedoc, de la partie orientale de la Guyenne. La statistique de ces églises n'a pas été dressée. Il serait intéressant de la faire, comme aussi de les étudier sous la forme d'une monographie collective; car ce groupe est des plus importants par le nombre des édifices qui s'y rattachent et qui n'ont encore été étudiés qu'isolément.

Quelques-unes des différences capitales qui existent entre ces églises du Midi et celles du Nord n'ont pas échappé aux archéologues [1]. Mais, personne, que je sache, n'a traité la question d'origine de ce plan des églises à une nef, ni indiqué les motifs de la préférence que lui ont accordée les architectes méridionaux. J'estime d'ailleurs qu'il serait fort difficile, alors même qu'on aurait les dates certaines de la construction d'un grand nombre de ces églises, de décider quel en a été le premier type. Combien d'anciennes églises n'existent plus ! Nous n'avons souvent que des copies où nous croyons voir des originaux.

Il y a du moins une grande probabilité que le point de départ est dans ce rayon qui s'étend entre Toulouse, Alby, Montauban, pays où la brique est exclusivement employée. J'ai fait remarquer que c'est faute de pouvoir établir des piliers dans le style gothique qu'on a fini par adopter dans cette région le plan des églises à une nef. Puis, comme les imitations ne sont pas toujours rationnelles, il est arrivé que, dans les provinces circonvoisines, où l'on a de belles carrières, ces plans ont été copiés. On n'a plus songé à chercher des modèles dans le Nord, lorsqu'on en avait d'autres si près de soi. En un mot, à Toulouse, à Alby, à Montauban, une impérieuse nécessité dut faire adopter cette structure; ailleurs, ce fut la mode.

En donnant quelques aperçus généraux sur les églises de ce groupe, je n'exclurai donc pas celles qui sont construites en

1. Voir : M. de Caumont, *Abécédaire ou rudiment d'archéologie*, édition de 1869, p. 588 et suivantes; — *Congrès archéologique de France*, xxxve session, 1869, p. 149 et 169; — Viollet-le-Duc, *Dict. rais. d'arch.*, t. I, p. 224; — *Bulletin monumental*, 1852, t. XVIII, p. 72 et 495, etc.

pierre. Je reviendrai ensuite sur les caractères particuliers du style des édifices religieux exclusivement bâtis en briques.

Ce qui frappe tout d'abord dans les églises gothiques du Haut-Languedoc, c'est l'excessive largeur de leurs travées voûtées. Au commencement du XIIIe siècle, les architectes du Nord tendaient à construire des nefs de plus en plus élevées ; il semble, par contre, que pendant le XIVe et le XVe siècle, ceux du Languedoc aient lutté à qui construirait les vaisseaux les plus larges.

Au XIVe siècle, on donnait à la cathédrale d'Alby jusqu'à 17 mètres 70 de largeur dans œuvre. Encore les proportions sont-elles assez bien gardées dans ce vaisseau, qui offre en même temps une grande hauteur, 30 mètres 50, et une grande longueur, 91 mètres. La cathédrale de Perpignan a 18 et 16 mètres de largeur, pour une longueur et une hauteur convenables. Mais que dire des deux églises de la ville basse de Carcassonne, de Saint-Vincent, par exemple, qui mesure 21 mètres de largeur dans œuvre, et qui n'est guère plus longue que d'un tiers de cette mesure? L'exagération est complète, et les voûtes jetées sur une pareille surface sont fatalement trop basses. Ainsi les constructeurs perdaient tout le bénéfice de leur hardiesse.

Dans ces larges églises, les voûtes sont généralement très-divisées, et les petites croisées d'ogives fort étroites. Aussi ne les a-t-on pas enforcies de liernes et de tiercerons, à l'époque où la voûte en étoile devenait à la mode [1].

Toutefois on n'a pas abandonné partout la grande croisée d'ogives. Dans les églises de proportions moins vastes, telles que celles de Puy-l'Evêque (Lot) du XIVe siècle, de Saint-Hilaire (Agen), qui n'est, à vrai dire, qu'une chapelle de monastère datant du XIVe siècle, les travées gardent encore les plans à peu près carrés de l'école byzantine.

Une abside à 7 pans [2], le plus souvent entourée de chapelles rayonnantes, constitue la forme ordinaire du sanctuaire.

On trouve aussi des exemples de chevets plats [3].

Les églises de Carcassonne ont trois absides : une grande et

1. Notre-Dame de la Dalbade, à Toulouse, du XVe siècle, est une exception. Ses cinq travées sont recouvertes de voûtes en étoiles.

2. Cathédrales d'Alby, de Perpignan, de Saint-Bertrand de Comminges, église de Moissac, etc.

3. Saint-Nicolas, à Toulouse; église de Puy-l'Évêque; Saint-Nicolas, à Cahors.

deux petites, ouvertes à l'Orient. Les proportions démesurées de leurs nefs justifient très-bien ces divisions de leurs sanctuaires.

Le plan des églises du Haut-Languedoc ne se prête pas à l'établissement d'un transept [1].

Le mode d'étagement est variable. La hauteur des chapelles de ceinture est généralement d'environ un tiers de la hauteur totale. J'ai déjà dit qu'une sorte de galerie, ou faux triforium, était quelquefois superposée à ces chapelles.

Mais le plus souvent (on pourrait dire toujours pour les petites églises), le mur de clôture de la nef est élevé sur l'extrados des archivoltes des chapelles. Ce second étage a généralement des fenêtres assez étroites, à cintre brisé, quelquefois des rosaces [2].

Parfois aussi les seconds étages sont privés de baies de fenêtres. A Saint-Barthélemi de Cahors, il n'y a de fenêtres que dans les chapelles et dans l'étage supérieur de la travée du chœur. L'église de Puy-l'Évêque n'est éclairée que par ses chapelles, disposition qui tient à la forme de sa toiture. Une ferme de combles, à angle aigu, s'abaisse jusqu'à l'amortissement des murs des chapelles latérales.

Quelques-unes de ces églises méridionales ont, d'ailleurs, des charpentes très-élevées. Saint-Hilaire d'Agen en est un exemple. Il est possible que ces fermes de combles ne datent que du XVIe siècle.

Plus généralement les grandes toitures sont dressées sous un angle très-obtus, et la couverture des chapelles constitue à l'extérieur un premier étagement.

Dans les églises d'Alby et de Moissac, il ne pouvait y avoir qu'une toiture, les contre-forts étant englobés dans la construction. Ces monuments n'y gagnent rien pour ce qui est de la vue extérieure. L'œil n'est pas satisfait de l'aspect de ces longues surfaces planes des murs de clôture. Cette simple remarque est un argument à faire valoir contre les théories de certains constructeurs modernes, qui, dans leurs copies, tendent avant tout à supprimer comme disgracieux les arcs-boutants et toutes les armatures extérieures employées dans nos monuments du moyen âge.

Ce n'était pas un médiocre embarras de joindre un clocher à

1. La cathédrale de Perpignan fait exception.
2. Dans les deux églises de la ville basse de Carcassonne.

ces grandes églises à une nef. La largeur du vaisseau était trop exagérée pour qu'il fût possible d'élever une flèche au-dessus de la travée du chœur. La ressource que peut fournir l'établissement d'un transept, manquait également. D'autre part, comment construire deux tours sur la façade occidentale ? Cette disposition, la plus ordinaire dans les cathédrales du Nord, n'est rationnelle qu'à la condition de servir d'accompagnement ou plutôt de couronnement à la ligne des nefs latérales. Alors les clochers se détachent de la construction par trois côtés, et produisent un bon effet. Les architectes du Languedoc prirent le seul parti convenable. Ils établirent leurs clochers (un seul clocher par église) hors œuvre, quelquefois sur les côtés, mais plus généralement au-devant de la façade. Ils procuraient ainsi un porche couvert à l'église. Mais ils ne purent parvenir à mettre leurs tours à l'échelle des monuments, à les bien proportionner. Les lignes verticales s'allient mal à des pignons trop larges, aux angles plus ou moins obtus. C'est peut-être le plus grand défaut des églises du Languedoc, que de se prêter si peu à la construction des tours de clocher et des flèches.

Les opinions sont très-controversées sur l'effet que produisent à l'intérieur les grandes églises à une nef. Il y a là-dessus beaucoup à dire. C'est affaire de goût, et je ne m'engagerai pas à discuter le point de vue artistique. Il existe, du reste, de grandes différences de proportions d'une église à l'autre.

Les saintes chapelles, qui sont les seuls monuments du Nord à comparer aux édifices religieux du Haut-Languedoc, ont généralement en hauteur, sous clefs, le double de leur largeur. Le chef-d'œuvre du palais de saint Louis a un peu plus de cette proportion en hauteur ; la sainte chapelle de Vincennes un peu moins [1].

Dans le Midi, les voûtes n'ont pas été élevées dans des proportions semblables. La largeur des nefs, je l'ai déjà dit, l'emporte sur la hauteur. De plus, la courbe des doubleaux est tracée d'après de grands rayons. Ainsi le tiers-point est émoussé, quand il n'est pas détruit. Les ogives paraissent écrasées plutôt qu'élancées, et cela d'autant plus que, dans un grand nombre d'édifices, elles ont peu de solidarité avec leurs supports. Les dosserets plats, aux angles biseautés, sont communs dans les

1. Viollet-le-Duc. *Diction. rais. d'archit.*, t. II, p. 438.

édifices bâtis en briques. Dans plusieurs églises, il n'y a même pas de dosserets, et des culs-de-lampe reçoivent la retombée des arcs de voûte.

Tels sont les caractères généraux, les variantes les plus ordinaires, les caractères et les défauts les plus sensibles d'un type original qui tranche si profondément avec l'architecture du reste de la France. Je ne pousserai pas plus loin les comparaisons, car, pour qui connaît les églises du Nord, le parallèle ressort de cette rapide esquisse des églises méridionales.

Je puis donner un petit nombre de dates, tout en regrettant de ne pouvoir les préciser davantage, afin que mes conclusions sur l'origine du type gothique du Haut-Languedoc ne passent pas pour une hypothèse gratuite.

D'après M. Devals[1], l'église à une nef de Saint-Jacques de Montauban fut fondée en 1174. Les travaux interrompus furent repris en 1228, et terminés en 1230. Les voûtes de cette église subirent une ruine partielle au XVIe siècle, puis une restauration, ce qui importe peu, le premier étage étant parfaitement caractérisé. Cette église, bâtie en briques, serait donc une des plus anciennes du groupe. Je ne connais pas de monument construit en pierre, sur ce plan, qui soit antérieur à celui-ci.

Les églises des Cordeliers, de Notre-Dame du Taur et de Saint-Nicolas à Toulouse, sont en partie du XIIIe et du XIVe siècle.

La cathédrale d'Alby ne fut fondée qu'au milieu du XIVe siècle. La nef de l'église de Moissac ne date que du XVe. On n'a pas de dates précises sur la fondation des deux églises en pierre de la ville basse de Carcassonne. Ces monuments peuvent tout au plus remonter au XIVe siècle.

La cathédrale de Perpignan fut construite de 1324 à 1509.

Les églises de Puy-l'Evêque (Lot) en pierre et de Saint-Barthélemi à Cahors m'ont paru dater du commencement du XIVe siècle. L'église de Montpezat (Tarn-et-Garonne) est de la fin du XIIIe siècle.

Au milieu du XVe siècle, on élevait encore à Toulouse, sur le plan traditionnel, l'église de Notre-Dame de la Dalbade.

En faisant remonter à la fin du XIIe siècle, ou tout au moins à la première moitié du XIIIe siècle, l'origine du type des églises du Haut-Languedoc, on voit donc que ce plan a été constamment (mais non pas exclusivement) appliqué dans ce pays et dans les

1. *Monuments historiques de Montauban*. Montauban. Forestié, 1841, p. 78.

provinces circonvoisines pendant une période de 300 ans.

Il est inutile de faire remarquer que bon nombre de ces édifices ont été maintes fois remaniés. Il en est dont les voûtes n'ont été achevées qu'après le XVe siècle. Dans quelques autres, les chapelles latérales n'ont été ajoutées que postérieurement.

Je puis citer, pour le département de Lot-et-Garonne en particulier, quelques monuments qui appartiennent à ce groupe : l'église de Saint-Hilaire d'Agen, les deux églises de Villeneuve-sur-Lot, les églises paroissiales de Damazan, de Port-Sainte-Marie, de Lamontjoie, de Montagnac (la partie ancienne), de Laplume. Un très-grand nombre de petites églises gothiques, moins caractérisées, ne sont que des copies en réduction de celles que je cite. Tous ces édifices ont été élevés du XIVe au XVIe siècle.

III

En employant la pierre pour construire des colonnes, les FF. Prêcheurs ont élevé à Toulouse et à Agen des églises en briques, à deux nefs, qui sont fort remarquables. Les voûtes, habilement équilibrées, ont été portées à une grande hauteur ; et ces églises, malgré la singularité de leur structure, ont un caractère vraiment monumental [1].

Je n'entreprendrai pas la description des deux églises des Jacobins, d'ailleurs fort connues. Je termine cet article, qui n'est qu'un sommaire, par l'étude des modifications de détails amenées par l'emploi de la brique.

Les contre-forts offrent quelquefois, dans le sens de la hauteur, une série de petits ressauts, mais de façon à rester encore fort larges au sommet. Ils ont rarement des pinacles pour couronnement. Leurs coupes sont rectangulaires. Cependant la cathédrale d'Alby a des contre-forts semi-circulaires.

Dans l'église des Jacobins de Toulouse, les contre-forts, unis au sommet par de fortes arcades, s'épaulent les uns les autres. C'est une mesure de consolidation qui produit en même temps un effet architectural. Cet encadrement extérieur des travées rompt la

1. Ce plan, quoi qu'on en ait dit, n'est pas particulier à l'ordre des Jacobins. Il est loin de favoriser la prédication comme on l'a soutenu également. Les conditions d'acoustique sont, en général, moins bonnes dans les vaisseaux larges, dans les grandes salles rectangulaires, que dans les églises qui admettent la division des nefs et des étages.

monotonie des surfaces, et fixe les ombres qui font contraste avec la magnifique couleur de la brique [1].

Il faut remarquer que ce genre d'épaulement, qui constitue des sortes d'arcs-boutants dans le sens longitudinal, existe en réalité dans les églises qui ont un triforium élevé jusqu'aux voûtes. Seulement, dans ce cas, les arcatures sont renfermées à l'intérieur.

J'ai peu de renseignements sur le mode de remplissage des triangles de voûtes entre les arcs d'ogives. J'ai observé, pour quelques églises seulement, que les briques étaient posées de champ. Or, les briques étant très-larges, les voûtes établies dans ces conditions ont un grand poids, et par conséquent une grande poussée [2].

Les arcs de voûte ont un caractère particulier. On ne pouvait songer à les parer des belles moulures curvilignes qui constituent les styles différents des édifices construits en pierre. Aussi, quelle que soit la date de la construction, que ces arcs soient du XIIIe ou du XVIe siècle, ils offrent toujours des coupes rectangulaires, et leurs angles sont simplement rabattus en biseau. Les doubleaux et les formerets sont larges et en méplat, les ogives sont minces, allongées, et la taille de leur biseau est très-oblique. Les dosserets qui correspondent à ces arcs sont peu saillants; ils offrent une retraite: la plate-bande la plus large correspond aux formerets, et leurs angles sont biseautés.

Des profils absolument pareils se retrouvent dans les montants des fenêtres. Les meneaux et les ornements de remplage sont en pierre. On leur a toujours appliqué les moulures et les dessins à la mode, ce qui prouve que c'est par nécessité seulement qu'on sacrifiait cette décoration dans les parties traitées en briques. Les baies merveilleuses de l'église des Jacobins de Toulouse, en partie mutilées par le Génie militaire, pouvaient soutenir autrefois la comparaison avec les fenêtres des édifices du Nord.

Les portes offrent quelquefois une série de bandeaux à coupes

1. On a copié ce système de construction dans l'église de Saint-Vincent de Carcassonne.

2. A-t-on quelquefois employé dans ces compartiments les briques posées de plat, selon l'usage qui, d'après Rondelet (*Traité théorique et pratique de l'art de bâtir*, t. II, p. 283), aurait existé de temps immémorial dans le Roussillon? Ces voûtes sont légères, économiques, et, ce qui a lieu de surprendre, d'une solidité à toute épreuve. Mais a-t-on osé, au moyen âge, se servir de ce procédé pour recouvrir d'aussi grandes surfaces? Le fait serait curieux à constater.

rectangulaires dans leurs piédroits et dans leurs archivoltes. Telle est en particulier la porte de l'église de Saint-Nicolas à Toulouse. On peut constater combien ces bandeaux, ces moulures rectilignes s'éloignent peu des profils en usage à l'époque romane.

On a reproduit cependant quelques moulures plus ou moins arrondies au moyen de briques taillées ou moulées. La porte de la salle capitulaire des Jacobins de Toulouse a des tores dans ses archivoltes. La tour de la même église, les clochers des églises de Caussade (Tarn-et-Garonne), de Saint-Jacques à Montauban, etc., offrent des exemples de colonnettes engagées, dont les fûts sont construits en briques. On est surpris que la terre cuite moulée ou façonnée ne joue pas un plus grand rôle dans l'ornementation. C'est un expédient dont les architectes du moyen âge n'ont pas su tirer tout le parti possible.

Un des caractères originaux qui ont le plus frappé les archéologues, consiste dans la forme de certaines baies employées particulièrement dans les clochers et les pignons. Ce sont des arcatures géminées, percées en forme de mitre. L'archivolte qui abrite ces doubles baies affecte une forme aiguë identique. Un petit œil-de-bœuf quadrangulaire est souvent ouvert dans le tympan. Le tout est encadré par des assises en saillie qui suivent les lignes obliques, et décoré par la combinaison même de l'appareil. Rien de plus facile, en effet, que d'appareiller la brique dans les sens les plus divers.

A les étudier isolément, les clochers de Toulouse, de Montauban, de Caussade, de Pamiers, etc., dans lesquels sont employées ces ouvertures en mitre, sont d'une grande beauté. Cela tient (on ne l'a pas assez remarqué) à la structure, à la composition de ces tours, bien plus qu'à la substitution des arcs en mitre aux arcs brisés, qui n'est, après tout, qu'un détail de construction. Ces clochers se subdivisent en un grand nombre d'étages légèrement en retraite les uns des autres. Chaque étage est littéralement percé à jour, tant les baies sont multipliées. Ainsi se produisent ces fortes oppositions d'ombres noires dans les vides, et de reflets rouges sur les surfaces, qui plaisent tant à l'œil, et que rendent plus sensibles les vives clartés du ciel méridional.

Il faut remarquer que ces tours en briques sont élevées sur des plans polygones. Le plus ordinairement elles sont à 8 pans. Les formes anguleuses sont donc appliquées aux grandes masses comme aux plus minces détails, et cela toujours par nécessité. Les architectes du Languedoc ont réussi dans leurs composi-

tions, parce qu'ils ont été assez bien avisés pour ne pas traiter la brique comme la pierre.

Autant les arcs en mitre convenaient à de petites baies de clocher, autant, appliqués aux grandes fenêtres des nefs, ils eussent été disgracieux. L'arc en tiers-point n'a pas été sacrifié dans ces sortes de baies, mais il subit une modification qui tient comme les autres à la nature des matériaux. Les briques qui servaient de claveaux étant d'épaisseur égale à l'intrados et à l'extrados, pour les mieux ajuster, on dut tracer la courbure des cintres d'après de grands rayons. On obtint ainsi des arcs pointus, des baies lancéolées. Cette recherche est particulièrement sensible dans les grandes églises de Toulouse.

Les briques employées au moyen âge dans les monuments du Haut-Languedoc sont de grandes dimensions. Pour leurs mesures en longueur et en largeur, elles tiennent le milieu entre les briques moyennes et les petites briques telles qu'on les façonnait à l'époque romaine, mais elles sont beaucoup plus épaisses [1].

Pour décorer l'intérieur des nefs des églises en briques, on a dû forcément recourir à la peinture. Il ne pouvait pas être question de laisser à nu le revêtement. Aussi la plupart des églises du Haut-Languedoc étaient peintes dès le moyen âge, et plusieurs nous restent encore comme des modèles de décoration.

Je n'ai fait qu'effleurer dans ce court mémoire les points de comparaison entre les monuments des environs de Toulouse et ceux du Nord. J'ai groupé les résultats d'observations déjà faites isolément ; je crois y avoir ajouté bon nombre d'aperçus nouveaux. Mon désir est de provoquer des études plus sérieuses et plus complètes sur des monuments dignes d'intérêt. Je termine en proposant d'attribuer à l'école gothique du Haut-Languedoc ces plans caractéristiques des églises à une nef, employés du XIIIe au XVIe siècle dans une si grande partie des provinces méridionales.

G. THOLIN,
Archiviste du département de Lot-et-Garonne.

1. D'après M. Rondelet, *Traité théorique et pratique de l'art de bâtir*, t. I, p. 113, les briques romaines de moyenne dimension avaient 0m,447 de longueur, 0m,045 d'épaisseur ; les petites briques avaient 0m,199 de longueur, 0m,040 d'épaisseur.

J'ai mesuré dans l'Agenais des briques des XIIIe et XIVe siècles, qui n'ont pas moins de 0m,35 de longueur, sur 0m,06 d'épaisseur. D'autres n'ont que 0m,15 de longueur, sur 0m,03 d'épaisseur. Il y en a de dimensions intermédiaires.

DES

FRAIS DE JUSTICE

AU XIVe SIÈCLE.

III *(Suite*[1]*.)*

§ 4. — *Des clercs de procureurs et des clercs libres.*

J'ai déjà constaté l'intervention légale des clercs de procureurs dans l'administration de la justice. Leur admission à l'audience est attestée par les mentions qui en sont faites dans les états de frais. Leurs fonctions, en dehors de l'étude où ils faisaient les écritures, consistaient principalement à attendre la remise qu'effectuait entre leurs mains le greffier ou l'huissier de certaines pièces, à écouter la prononciation de l'arrêt, à en rapporter la teneur : « ... Au clerc qui atendi la dicte lettre à l'audience, » XII deniers (taxe) : Nichil » (IIe C, p. 14, anno 1347? et p. 15); — « ... au clerc qui atendra le exequutoire à l'audience, » XII deniers (taxe) : Nichil » (Ie C, p. 9, anno 1341) ; — « auz clers qui lisoient, XL sols tourn. (taxe) : Nichil. » (Ie C, p. 14, anno 1343). Même le procureur portait au profit de ses clercs des vacations en raison de leurs services : « ... Pour le » clerc qui escript et doubla II fois les diz articles, X solz » (IIIe C, p. 4, anno 1352); — « ... Pour le clerc qui a fait les pré- » sens despens par II fois, XII sols (taxe) : Habeat IIII solidos » (IIe C, p. 12, anno 1347?). — « ... Pour le salaire du clerc qui » minua et grossa sa rescripcion, qui s'adreçoit au gouverneur » de Ponthieu, V sols (taxe) : Habeat II solidos » (Ie C, p. 33, anno 1374).

1. Voyez plus haut, p. 253.

Quelquefois il ne craignait pas de les réclamer dans l'article où il marquait sa propre comparution, circonstance qui faisait de la présence de l'un d'eux une chose, sinon problématique, au moins inutile : « ... Ad ce qu'il demande pour les clercs qui » lisoient, XL sols, Nichil. Car les procureurs des parties lisoient» (Ve C, p. 2, anno 1343). Il est aisé de préjuger que des honoraires aussi mal justifiés entraient rarement en taxe.

Outre les clercs attachés aux études de procureurs, il y avait, surtout à Paris, des clercs *libres*, si on veut me passer l'expression, qui remplissaient le Palais et se tenaient à la disposition de toutes les personnes appelées à le fréquenter, magistrats, avocats, plaideurs et procureurs. C'est dans cette classe d'expéditionnaires, d'agents subalternes, vivant de la procédure, versés dans les menues pratiques du métier, que les parties recrutaient, notamment en province, ces mandataires que j'ai appelés procureurs de pays. Mais le procureur agréé, assermenté auprès du Parlement y avait aussi recours. C'est à eux certainement que font allusion les textes suivants : « Ad ce qu'il demande XII livres » pour ordener ces présens despens ; Respont que trop demande. » Car il trouveroit en plusieurs lieux ou palais qui les ordonne- » roient pour XL sols et encore pour moins » (Ve C, p. 2, anno 1343). — « ... Est grant honte de demander VI escuz d'or pour » ordener une simple requeste ; la l'en ordeneroit et feroit on » semblable pour II sols » (VIe C, p. 10, anno 1346?) ; — « ... pour ce qu'il demande pour escrire les despens, XXX solz, « dient que il n'en puet demander oultre IIII solz ; quar pour tant » les escriroit on bien ou palais une fois » (VIe C, p. 12, anno 1346?) ; — « on n'en doit taxer que II sols et si n'en oseroient » les clercs plus prendre » (VIe C, p. 17, anno 1347 ?) ; — « ... pour le dit acte, au clerc, II sols (taxe) : Habeat II sols » (Ie C, p. 3, anno 1339). — « Un povre clerc, à qui il eust donné » III sols ou IIII eust bien sceu administrer ses tesmoins à ses » commissaires et mieulz... » (VIe C, p. 36, anno 1352?). C'est à eux aussi, à ces clercs de métier, que je rattache le groupe des individus que nos fragments désignent par la simple qualification d'*audienciers*, plutôt qu'à la classe des huissiers. En effet, officiers publics, revêtus de la consécration royale, les sergents étaient des personnages. Les expressions employées par les textes sonnent mal à leur adresse : « ... Se aucune chose en » doivent avoir, ce que non, si souffiroit-il de XII deniers pour

» le salaire d'un audiencier qui eust baillé la lettre au procu-
» reur » (VIe C, p. 21, anno 1348? et p. 28, anno 1349?);
« ... pour le seel de l'exécutoire de ces présens despens et pour
« l'audiencier, VII sols (taxe) : Habeat VI sols parisis » (I^e C,
p. 30, anno 1355). Au contraire, l'application en convient très-
bien aux clercs de métier.

§ 5. — *Des notaires, des huissiers et sergents.*

A la suite des procureurs se rangent deux catégories de personnes qui, sans tenir une grande place dans mes textes, y figurent cependant assez souvent pour qu'il convienne d'en dire un mot. Je veux parler des notaires et des huissiers ou sergents.

Il est difficile d'attribuer une signification précise au premier de ces termes dans l'emploi qu'en font nos fragments. Il comporte trois ou quatre acceptions différentes ; tantôt il ne paraît désigner qu'un simple clerc, ou, pour mieux dire, qu'un écrivain au rôle, un expéditionnaire ; c'est particulièrement le sens que je crois lui reconnaître dans les actes du Midi : « ... Notario,
» pro die, pro labore suo X solidos, valent in summa XXX solidos
» turonensium » (IIIe C, p. 2, anno 1347). — « ... Notario, pro
» suo salario, per diem, decem solidos, valent in summa XXX soli-
» dos turon. » (Ibid.). — « Item habuit notarius pro salario suo
» ultra pro dieta X solidos tur. (taxe) : Habeat VI solidos dicte
» monete. » (IIe C, p. 16, anno 1352?). Tantôt, par *notaire*, il semble qu'il faille entendre un greffier, un secrétaire ; tantôt il est question de notaire, de clerc du roi, et alors je pense qu'il s'agit d'un des quatre notaires attachés au Parlement : « ... Il
» est notaire du Roy et personne discretes. » (VIe C, p. 19, anno 1347?) Enfin le mot notaire est pris quelquefois en son sens propre de tabellion : « ... En la ville d'Agent avoit assez
» tabellion, et ainsi ne l'en convenoit nulz mener. » (VIe C, p. 20, anno 1347?) — « ... Magistro Raymundo Johannis,
» notario Tholose, cum uno serviente, XX solidos tur. (taxe) :
» Nichil » (IIe C, p. 3, anno 1342?) (Voir aussi l'extrait cité ci-dessous de la pièce 2 de la IVe classe à propos des sergents.). Et alors on voit qu'une de ses fonctions consistait à rédiger les procurations pour plaider : « Pour une procuration faite par le tabel-
» lion de Poiz par vertu de la quelle les habitants de Montathère

» se fondèrent en Parlement, pour son salaire LX sols (taxe) : » Habeat XXX sol. flebilis monete (Ie C, p. 10, anno 1342) ; — « ... furent devant le notaire pour leurs procuracions faire... » (Ie C, p. 8, anno 1341). Les détails fournis par les textes sur ces personnages se réduisent d'ailleurs à deux points : la nature de leurs services et le montant de leurs salaires. On peut en juger par les extraits suivants : « ... Ad ce que il demande VI livres » pour faire la collacion du procès, respont que... ou ce temps » dès lors, les notaires ne prenoient point d'argent pour faire » teles colacions » (Ve C, p. 2, anno 1343). — « ... Ne devez » aucune chose tauxer pour faire et ordonner ycelle lettre. » Quar se est l'office des notaires qui pour celle cause n'ont pas » acousteumé à prendre saalaire,... si seroit ce seulement » VIII deniers ou X pour escrire la supplicacion, et VI sols pour » le seel » (VIe C, p. 7, anno 1344?). — « ... A ce qu'il » demande VIII piaux de parchemin XX solz, et pour II mains » de papier VIII solz, dient que il n'en doit riens avoir. Quar le » notaire qui fait les procès, parmi le salaire que il en a, doit » avoir et papier et parchemin, et encre et plume » (VIe C, p. 12, anno 1346?). « ... A ce qu'il demande pour un notaire » X livres, et pour un autre VI livres, dient que, regardée la » qualité de la cause, ne y devoit avoir que un notaire, et que à » cellui ne deust paier outre C solz... » (VIe C, p. 12, anno 1346?). — « Pour les gaiges de II notaires de II jours, XL sols » (taxe) : Habeat V solid. tur. monete nunc currentis » (Ie C, p. 7, anno 1340). — « ... Pour l'instrument qui fu faiz sur ce, » seignez des diz notoires, XL sols (taxe) : Habeat X sol. tur. » mon. n. c. » (Ibid.). — « Magister Petrus Amorosii, nota- » rius, qui transcripsit dictum librum, habuit pro scriptura » XXV sol. turon. (taxe) : Nichil » (Ie C, p. 13, anno 1342). « ... dicunt quod non fuit nisi unus notarius, scilicet B. Saba- » terii, notarius curie Biterrensis, qui testes examinaverit, et » notariis in partibus non solvuntur vadia, quia ipsi habent » emolumenta scripturarum, deposicionum dictorum testium, et » dictus magister B. habuit » (VIe C, p. 5, anno 1343?) ; — « ... pour chascun jour XX sols, enclos les despens et salaire du » notaire, qui plusieurs foys vint de Réalmont à Mont-Redon, » et il demoura bien X jours à tout faire (XXIII procuracions) » (Ie C, p. 8, anno 1341).

Sur les huissiers et sergents, je ferai d'abord une remarque

analogue à celle que j'ai mise en tête du paragraphe concernant les procureurs. Ceux qui voyagent pour le compte des parties ne sont pas toujours des sergents de Paris ; en d'autres termes, pour eux, comme pour les procureurs, il y a lieu de distinguer ceux qui résident en province de ceux qui sont attachés au Parlement : « ... car il estoit demourant au pais en la ville de » Langres et ne en chevaucha oncques... » (VIe C, p. 11, » anno 1346 ?) ; — « ... se, ne falroit fors tant que elle présist » un sergent du Roy ; car il en y a assez qui demeurent à Arras » qui tantost eu peu faire le dit adjournement... » (VIe C, p. 29, anno 1349 ?) ; « ... pour le salaire du sergent du *lieu* » qui fu avec l'huissier de Parlement à faire le dit adjornement, » v sols » (IIIe C, p. 5, anno 1368) ; « ... Respont que vous » ne devez taxer que pour I jour ; quar li dis sergent demeure » près du Chastellet » (VIe C, p. 24, anno 1348?) ; « ... VIII » sols pour le salaire du sergent tant seulement. Car il demou- » rroit à Montdidier et les dessus nommés au Kaisnois, et n'a » mie plus de III ou IIII lieues entre Montdidier et la dicte ville » des Kaisnois » (VIe C, p. 30, anno 1350?) ; — « Considéré » que la dicte lettre fu exécutée à Nevers et que li dis sergens » demouroit en ycelle ville, ne devez tauxer plus de XII sols » par. » (VIe C, p. 7, anno 1344?). Cette distinction tient une place importante dans l'évaluation de la taxe, dans le règlement des frais de voyage, de séjour et des honoraires de l'exploit : « ... Pour l'huissier de Parlement, pour chascun jour II frans, » pour le salaire du sergent du *lieu* qui fu avec le dit huissier » v sols » (IIIe C, p. 5, anno 1368) ; « ... solverunt servienti » qui citavit testes III solid. II den. t. (taxe) : Habeat II solidos » paris. » (IIe C, p. 1, anno 1342?). Ces honoraires subissent d'ordinaire de fortes réductions, souvent même ils sont complètement rejetés de la taxe, alors que le coût de l'acte y est au contraire admis : « Là ù il demande XX sols pour le salaire du » sergent qui fist le dit adjeurnement,... respont que... ni cher- » roit il que deux soulz... » (VIe C, p. 29) ; — « Item, où il » demande pour II sergans... II sols, dient qu'il doit souffire pour » un sergent XII deniers » (VIe C, p. 32, anno 1350 ?) ; — « Item, au XVIIIe article où il demande pour Jehan Griffon, » sergent du Roy, IIII livres XII deniers tournois, respondent » que... ne pourroit len demander que XI solz... » (VIe C, p. 11) ; — « Pour le salaire d'un sergent de Madame la Royne

» Jeanne[1], pour v jours que il mist ad ce faire, pour chascun, » x sols, valent L sols (taxe) : Nichil » (IIe C, p. 7, anno 1350?) ; — « Pour chascun jour, pour les journées et les des- » pens du sergant, xx sols, valent LX sols (taxe) : Habeat xxx » solidos » (Ibid.) ; — « Pour la relacion du dit sergant, » v sols (taxe) : Habeat II solidos » (Ibid.) ; — « Pour le » rapport que le dit sergent du Roy fist, II sols VI deniers (taxe) : » Nichil » (IIe C, p, 12, anno 1347?) ; — « Pour le salaire du » sergent, VI sols VII deniers tournois (taxe) : Habeat II solidos » (Ie C, p. 4, anno 1339-1351). — « Pour la relacion du sergent, » XII deniers (taxe) : Habeat. » — « ... Pour le salaire du dit » sergent, pour chascun jour, VIII sols, valent XXXII sols (taxe) : » Habeat XXIIII solidos » (IIe C, p. 6, anno 1344?). — « ... A » ce qu'il demande pour la relacion des sergens II solz, dit que... » en icellui cas n'en doit avoir oultre VIII deniers ; quar pour » tant les fait on communément au pais » (VIe C, p. 12, anno 1346?).

Relativement aux fonctions des sergents, je retiens de l'examen des pièces un trait de procédure ; c'est qu'un ajournement était valable quand le procès-verbal du sergent était joint à la commission du bailli, sans qu'il fût besoin de faire approuver le dit procès-verbal. « ... Il n'est mie de nécessité de aveir certifi- » cacion ; mais vault et tient un adjournement quant la relacion » du sergent est annexe dedent la commission du bailli... » (VIe C, p. 29).

Entre les huissiers et les sergents, la différence originelle était que les uns faisaient le service des commissions, des ajournements, qui exigeait des déplacements, au lieu que les autres instrumentaient au siége même de la juridiction : « Pour salaire » d'un huissier de Parlement, qui alla querre le sac en la maison » maistre Pierre Barrière, où maistre Jehan Bloin l'avoit en- » voié » (Ie C, p. 16, anno 1345. Voir aussi Ie C, p. 32, anno 1373), et assistaient la Cour dans la police des audiences. Aussi les sergents étaient-ils généralement *à cheval*. Les dénominations se confondaient d'ailleurs, et ne présentaient point un sens exclusif : « ... Il estoit mandé et commis au premier *huissier*

1. Je pense qu'il s'agit ici, et plus bas, non de la femme du roi Jean, Jeanne d'Auvergne, décédée en 1360, mais de la veuve de Charles IV, Jeanne d'Evreux, décédée en 1371.

» du Parlement *ou* sergent du Roy » (IIIe C, p. 5, anno 1368) : — « ... Ala Jehan de La Porte, *huissier* de Parlement, qui » mist III jours à aler, etc. » (Ibid.).

L'huissier, le sergent du Roy, pouvait instrumenter dans toute la France; toutefois, il devait respecter le territoire de certaines seigneuries ou tout au moins se faire accompagner, quand il y pénétrait, d'un sergent du lieu. En voici un exemple : « Pour » ce que le dit escuyer demeure *dessoubz* madame la Royne » Jehanne, il convenoit que uns des sergens de ma dicte dame » fust à faire les dit adjournement et exécusion » (IIe C, p. 12, » anno 1347?).

Les huissiers de Parlement transmettaient à la Cour les lettres de la chancellerie royale : « ... Pour le salaire de Pierre » Bumoust, huissier du Parlement, qui fist le commandement à » noz dis seigneurs de Parlement, selon le contenu des dictes » lettres, x sols » (IIIe C, p. 5).

L'office des sergents n'était pas exempt de certains périls, à raison desquels ils prétendaient grossir leurs honoraires. « ... Pour ce que le dit escuyer est un fors hons d'avoir et de » puissance, et demeure en un lieu loing de gent, le dit sergent » appella et mena aveques li IIII hommes pour tesmoignage, pour » chascun XII deniers, valent IIII sols » (IIe C, p. 12). Il paraît d'ailleurs que cette prétention ne trouvait pas grand crédit auprès de la Cour. La taxe répond à cette demande : Nichil (Ibid.). Ces dangers n'étaient peut-être pas toujours aussi chimériques que le donne à entendre un pareil refus. Dans un autre passage, nous voyons un bailli ayant une opération de saisie à protéger dans son ressort « faire commandement à plusieurs de ses » sergens qu'il alassent avec le dit commissaire et procureur » ; et, « pour ce que le dit chevalier, ajoute le fragment d'où ce » morceau est extrait, est très redoubtez et de très hault et » puissant linaige, le dit procureur print un tabellion pour estre » procureur avec eulx, pour le salaire du dit tabellion x sols » (IVe C, p. 2, anno 1352?).

Enfin, comme les procureurs, comme les avocats, les sergents ne se faisaient pas scrupule de réclamer plusieurs fois leurs frais de déplacements, lorsque dans un seul voyage ils avaient exploité pour différents clients. La diminution ne manquait pas de relever ce qu'il y avait d'exorbitant dans ce genre de revendications : » A ce qu'il dit qu'il envoia Thomas d'Arez, sergent du Chastellet

» à Paris, li bailla XL escus, dient que ce sont despences vaines.
» Car le dit Thomas avoit à faire exécucion pour certains mar-
» chais de la ville de Paris et pour le Roy contre plusieurs
» personnes... » (VIe C, p. 20, anno 1347?).

§ 6. — *Des avocats et de leurs clercs.*

C'est une opinion assez répandue [1] que l'ordre des avocats se composait depuis le XIIIe siècle de trois classes, à savoir : les consultans (consiliarii), les plaidans (proponentes), les stagiaires (audientes) ; et que leurs attributions, rigoureusement délimitées, correspondaient à l'une de ces trois parties de leurs fonctions, sans qu'elles pussent empiéter les unes sur les autres. Cette distinction, que le temps a sans doute accentuée, a pu être vraie notamment à partir du XVIe siècle ; elle n'était certainement pas en usage à l'époque que j'étudie. Tout avocat qui servait de conseil, ne s'abstenait pas pour cela de plaider, et réciproquement. De même si les *stagiaires* ne prenaient pas une part active aux travaux du barreau, c'est qu'ils n'étaient point encore inscrits au tableau de l'ordre. La qualification de *novi* ne leur interdisait ni la faculté de plaider, ni celle de consulter. Le fragment 5 de la IIIe classe présente un exemple saillant de la parfaite confusion des deux attributions, dans la personne du célèbre Jean des Mares. « Les dessus dits, porte cette pièce, » retinrent de leur conseil Messire Jehan des Mares, et estoit » bien de nécessité qu'il se pourveissent de grant et bon » *conseil.* » Et plus bas : « ... que la dicte cause fu *plaidée* » moult grandement et solempnement par le dit Messire Jehan » des Mares... qui estoit de leur conseil, comme dit est. » Cette citation [2], qui paraît concluante, se rapporte aux années 1367-1368.

Un autre texte qui, figurant sur un accord de 1371, doit remonter au milieu du siècle, n'est pas moins décisif sur un point beaucoup plus important : la prétention qu'ont élevée les

1. Conf. Desmaze, le parlement de Paris, p. 229, 230 ; *Gaudry,* Histoire du barreau de Paris, t. I, p. 129; et surtout *Rittiez,* Histoire du Palais de Justice et du Parlement de Paris, p. 112.

2. On peut y joindre celle-ci : « pour le saalaire de M. Pierre de Puiseux qui *fu de son conseil et plaida,* etc. » (IIIe C, p. 3, anno 1349-1350.)

avocats au XVIe siècle, l'usage que depuis ils ont érigé en un titre de gloire, de ne pas donner quittance de leurs honoraires. Cette pratique déjà fort ancienne au temps d'Henri IV, puisque Loisel, en son admirable dialogue provoqué par la fameuse querelle de 1602, ne met pas en doute qu'elle ait toujours existé, n'était cependant pas admise deux siècles plus tôt : « ... Et se » aucune chose en estoit tauxé, porte le fragment auquel je » faisais allusion, si convenroit monstrer que le dit advocat » auroit plaidoié, comment et pour quele cause ; et que il appa- » rust par *quittance* » (VIe C, p. 9). A ce document il faut joindre le texte suivant : « Item, au tiers article respont qu'il » n'en doit riens avoir, s'il ne le montre par *lettre sellée* du » dit advocat » (VIe C, p. 8), et celui-ci : « Item a eu le dit » Maistre Jaques Taillandier pour son salaire au dit Parlement, » *si comme il appert par quittance de son seel* VI escuz d'or » (taxe) : Habeat II escuz » (I^e C, p. 29, anno 1354).

L'obligation de la quittance a pour corollaire naturel l'assujettissement à une vérification, le contrôle de la taxe. Aussi le salaire des avocats figure-t-il constamment sur l'état des dépens, non pas pour la forme et à l'effet de grossir l'émolument du procureur, mais sérieusement, complètement, avec la précision de détails que comporte une demande sincèrement motivée. Il est discuté avec non moins d'attention par la *diminution*, qui ne se fait aucun scrupule de le laisser pour compte au procureur de la demande comme l'ayant « follement payé » (VIe C, p. 7). On exige par exemple que l'avocat soit désigné nommément : « ... dicit procurator dicti domini, » porte un des articles du fragment 14 de la VIe classe, « prefatum dominum suum non » teneri in aliquo, pro eo quod non *nominavit* advocatos, et » quod nil probat... » (Vers 1350).

Il faut encore que l'état de frais marque à quelle phase de la procédure, à quel incident se rattache la vacation réclamée pour le conseil de la partie gagnante. Une mention vague expose à un rejet pur et simple de la demande : « Nichil, répond le taxateur, quia non apparet » (IVe C, p. 4, art. 36, anno 1345?). L'utilité, la nécessité de l'intervention de l'avocat est en effet un des points le plus fréquemment contestés, soit que la demande revendique les honoraires de *deux* avocats « lorsqu'il suffisoit bien *d'un* » (V^e C, p. 2, anno 1343, et VIe C, p. 7, anno 1345?), ou de plus de deux, quand « selonc le stille de ceste court on ne puet

» demander que pour deux » (VIe C, p. 12, anno 1346?); soit qu'au ministère de l'avocat il eût été facile de substituer celui (beaucoup moins coûteux) d'un procureur (VIe C, p. 4, anno 1345?), que même il y eût eu une sorte d'envahissement, d'empiètement, de confusion d'offices, cas marqué dans le fragment 23 de la VIe Classe : « pour ce qu'il n'y a convenu point d'advocacie » aus despens ordener... » (Anno 1348?); soit enfin et au contraire que le rôle de l'avocat se fût borné, par exemple : à « amener tesmoins et produire escriptures, la quelle chose il (la » partie) povoit bien faire par soy meismes » (VIe C, p. 12, anno 1346?), ou encore « à ne rien dire fors : bien jugé, mal » appelé, laquele chose povoit estre faicte sans advocat » (VIe C, p. 16, anno 1347?), ou à tout autre besogne insignifiante.

Au même ordre d'exigences se rattachent, et la mention insérée au fragment 5 de la IIIe classe, déjà signalée plus haut : « qu'il estoit bien de nécessité qu'il se pourveissent de grant et » bon conseil », et l'objection tirée par la pièce 7 de la classe VI contre les honoraires demandés pour un avocat « de la petite » autorité » dont il jouissait. — « Il en devroit avoir seulement » comme l'en donne communément à un advocat, tel comme est » le dit Estienne ou pays de là, car l'en l'a communément pour » v sols tournois » (VIe C, p. 8, anno 1350?).

Les réserves que les indications de cette nature ont pour objet de formuler ou de prévenir portent aussi, et particulièrement sur le *quantum* des honoraires. Il résulte de ces textes et de plusieurs autres « considéré l'état du dit avocat, l'usage du pays » et l'autorité du siège » (VIe C, p. 7). — « Car la cause estoit » grant et grosse, » (III. C, p. 5; IIe C, p. 9, et I^e C, p. 27, art. 19), que la réputation de l'avocat, l'importance de la cause, la coutume de la contrée, étaient regardées comme trois éléments essentiels du montant des salaires qui devaient figurer en taxe. La principale distinction était certainement fondée sur la résidence des avocats ; l'état de frais indique avec soin à quel barreau ils appartenaient, à celui de Paris, ou à celui d'une autre ville petite ou grande. La classification des avocats en avocats du Parlement et en avocats de province ou de pays, qui présentait un si grand intérêt pour le règlement des dépens, mérite d'ailleurs une mention particulière : elle est historiquement peu connue. Dans le Midi, les avocats paraissent avoir *conseillé* sous le titre de jurisconsultes ; on les désignait volontiers par leur qualité de

legum doctor (voir Ire C, p. 11 et 13). Parmi les avocats de province, les textes, que j'ai sous les yeux, en citent de Mâcon (Ire C, p. 7), de Louviers (IIe C, p. 15), de Cahors (Ire C, p. 13), de Carcassonne (Ie C, p. 8).

Maintenant à quel taux se réglaient, au moins en moyenne, les honoraires de l'avocat, c'est ce qu'il n'est pas facile de déterminer, bien que les fragments recueillis aux versos des accords renferment à cet égard plus d'un renseignement précieux.

Si je consulte l'état de la législation ou de la jurisprudence en cette matière, je vois au chapitre V[1] de Beaumanoir (soit anno 1283) que les avocats se faisaient alors payer de leurs soins, soit en suite de conventions librement débattues, soit en comptant par *journées*, c'est-à-dire par vacations. Aux termes du serment professionnel, inséré au registre criminel du Parlement de 1340-1341, ils s'engageaient à ne pas toucher pour une cause plus de trente livres tournois « ultra triginta libras turonen- » sium non accipient. » C'était l'application d'une ordonnance déjà vieille de 70 ans (1274), confirmée au reste par une ordonnance identique de cette même année 1340, reproduite et améliorée quatre ans plus tard (11 mars 1344) par une disposition législative qui, tout en maintenant le nombre des livres formant le maximum des honoraires, en modifiait la nature, et substituait la livre parisis à la livre tournois. L'article 9 de l'ordonnance de 1363, qui peut être regardé comme fondamental, prohibe les tripliques et consacre les dupliques. Enfin dès la même époque, se rencontre l'interdiction de la stipulation : *de quota litis parte*, qui avait pour objet d'intéresser l'avocat au gain de la cause, son salaire consistant alors en une quote-part de la valeur des biens en litige.

De ces deux sources d'informations, la jurisprudence interprétée par Beaumanoir, la législation représentée par les ordonnances précitées, quelle est la meilleure, si on passe de la théorie aux faits; celle où on doive puiser avec le plus de sécurité, si on cherche dans les textes l'application des principes? c'est incontestablement la jurisprudence. Que les règles, tracées par les ordonnances au sujet du maximum des honoraires, n'aient pas été observées, il me suffit pour le prouver, non pas d'arguer du silence de toutes les diminutions (silence cependant bien

1. Article 3 de l'édition Beugnot, tome I, p. 90.

significatif), mais de citer à titre de spécimen deux articles d'une demande qui portent à la suite l'un de l'autre, 24 livres d'une part, 10 de l'autre pour le même avocat, dépassant ainsi d'une façon sensible, choquante pour ainsi parler, le taux de la taxe, témérité inadmissible si la loi eût été respectée (IIIe C, p. 5, anno 1368). Au contraire je rencontre partout la trace des modes de paiement indiqués par Beaumanoir, soit qu'ils consistent en calculs de vacations, ce qui est le cas le plus ordinaire, soit qu'ils revêtent la forme de pensions annuelles, forme que j'ai naguère signalée dans mon étude sur Du Brueil [1], et que je retrouve par exemple aux fragments onze et treize de la première classe : « Pro salario suo per viam pensionis, pro toto » anno revoluto x libras turonensium » (anno 1342) ; « quia » erat pensionarius, nihil habuit prodicta causa, sed pro toto » anno revoluto, xx libras turonensium » (anno 1342).

Il importe toutefois de prévenir une méprise à laquelle peut assez naturellement donner lieu l'emploi du mot *cause* ou *querelle*. Quand le législateur du XIVe siècle décidait qu'un avocat ne toucherait pas plus de XXX livres parisis ou tournois par *cause*, il n'entendait pas réduire à ce taux les honoraires pour tout un procès dont la durée excédait parfois 10, 15 et 20 ans. Il avait en vue la série des opérations auxquelles pouvaient correspondre les phases d'une instance, principale ou incidente, à partir du dépôt des conclusions, jusqu'à la prononciation de l'arrêt rendu sur les dites conclusions, en d'autres termes, les dépens du *conseil*, des *vacations*, des *plaidoiries* ordinairement compris dans l'espace d'une session de Parlement. De là deux usages, dont l'un, attesté par les fragments 25 et 31 de la VIe classe, consistait à établir, à présenter l'état des dépens à l'issue de chaque phase incidente du procès (pourvu qu'elle fût définitive) : « considéré que l'instance dez dis procès fu périe » et interompue sans aucune condempnacion des dépens, aussi » fu la poursuite des despens, comme elle fu accessoire et dépen- » dant dez dis procès, ne les despens des dis procès ne pevent, » ne doivent estre comprins en la condempnacion qui s'est

1. Bibliothèque de l'École des chartes, V^e série, tome IV, p. 130 et 138. — Ce que j'y expose d'après les arrêts du parlement vient à l'appui de la thèse que je soutiens ici, et montre surabondamment combien le taux des trente livres était facilement dépassé dans la pratique.

» ensivie par vertu du procès de nouvel encommencié, comme » ce soit autre procès et autre instance, et les diz despens n'aient » pas esté réservés » (Anno 1348); — « ... considéré la cause » principal, laquelle pent encore » (anno 1350?); dont l'autre, également indiqué par de nombreux documents, avait pour objet la reconnaissance d'un nouveau droit de *conseil*, à chaque reprise d'instance, à chaque ouverture de Parlement. Je me hâte d'ajouter que cette dernière prétention ne paraît pas avoir joui d'une grande faveur auprès de la Cour, et que le taxateur rejette le plus souvent ou réduit dans de très-fortes proportions la demande d'honoraires qui reposait sur des bases aussi peu solides (Voir notamment Ie C, p. 31, et VIe C, p. 14).

Une des conséquences de ce procédé, qui se retournait alors contre l'avocat, était de faire retrancher de ses honoraires ceux qui se rattachaient à une des phases de la cause antérieure à celle dont on réglait les dépens. Le motif en est que le *conseil* délibéré par lui à cette époque éloignée n'avait pu être utile dans la nouvelle instance. C'est du moins l'argumentation que produit le fragment 26 de la VIe classe dans les termes suivants : « Car » la dicte cause n'est pas nouvellement introduite en Parlement, » mais a passé trois ans que elle est commenciée et plus; ne n'y » fait riens le conseil de par de là en ce cas, ne vaut, se l'ajour- » nement est fait nouvellement à reprendre les arrements ; car » en cest cas le conseil de par delà n'y a riens fait, mais a tout » fait le conseil de par de ça » (vers 1346; le procès avait été interrompu par la guerre, où la partie gagnante « s'en estoit » allée »). De même l'état de frais, établi à l'issue de la cause incidente, ne pouvait justement contenir les honoraires exigibles à raison de la cause principale : « ... ce a esté pour conseiller » sur la cause principal, la quelle n'est mie encore déterminée, » mais pent encore, et venront en taxacion des despens de la » cause principal, se les dis obtiennent, quare, etc. » (VIe C, p. 17, anno 1347?).

Il n'est pas moins essentiel de prendre garde que l'avocat menait de front autant de procès que ses talents et son activité le lui permettaient. Cette faculté, de *cumul*, si je peux m'exprimer de la sorte, fort légitime en soi, et parfaitement légale, ouvrait, grâce à l'organisation judiciaire du temps, la porte à certains abus qui tiennent une large place dans les moyens de diminution et que, par ce motif, il faut signaler. Les dépens

comprenant les frais de déplacement que l'avocat était présumé avoir faits dans l'intérêt de l'affaire, il arrivait qu'on les portait autant de fois qu'on avait gagné de procès dans une seule assise. C'est ce que nous apprennent les fragments suivants, où la partie perdante rejette avec animation les vacations réclamées dans de pareilles circonstances : « ... Et pour les despens des dessus dis » advocats ne devez rien tauxer. Quar ils poursièvent pour » plusieurs personnez, et n'est pas accoustumé que leur cliens » leur payent leur dépens, ne raison ne le welt pas » (VIe C, p. 7) ; et plus bas : « quar il n'est pas acoustumé que les dis » advocas qui poursièvent les assises pour plusieurs et diverses » besoingnez prainent leur despens seur *un* de leurs cliens. » Quar leur despens pourroient plus monter x fois que le » saalaire d'*une* cause » (Ibid., anno 1344 ?) ; « ... se il (l'avo- » cat) y vinst (à Péronne), il y vinst pour gaignier l'argent de » chascun qui avoit afaire, et pour plaidier pour plusieurs et » pour touz ceulz qui l'en requerroient, aussi comme les autres » advocaz qui suient les plais et les assises, pour quoy n'en » devez riens tauxer » (VIe C, p. 9, anno 1344 ?) ; « ... consi- » déré que les diz advocas y avoient autres causes aussi, si en » ordenez selon vostre bonne discrecion » (VIe C, p. 22, anno 1346?). Dans ces diverses espèces que je caractérise, pour la commodité de l'exposition, par l'expression de *cumul*, ou la vacation était rejetée de la taxe, ou elle y entrait « pour la por- » tion » (Ibid. p. 22) afférente à la cause, soit pour un dixième si l'avocat avait conclu en dix procès, soit pour tout autre fraction proportionelle « à ses communes besognes ».

S'il m'était permis d'être complet en cette matière, il me resterait à la serrer de plus près, en évaluant rigoureusement, d'après des chiffres précis, les honoraires de l'avocat au XIVe siècle. Malheureusement les fragments que j'ai entre les mains sont trop mutilés et trop de lacunes en interrompent les données, pour qu'il soit possible d'établir scientifiquement, d'après la nature et la suite d'une affaire, le montant exact des émoluments qu'elle comportait. Tout ce que je puis faire, c'est de réunir, pour les mettre sous les yeux du lecteur, les passages où sont consignées les demandes de vacations, les objections qui les repoussent et les taxes qui les résolvent.

« Item, pour II advocas, pour plaidier la dicte cause le dit jour, » XXX sols tournois (taxe) : Habeat IIII sols » (p. 4, anno 1339-1351).

« Item, pour II advocas, pour plaidier la dicte cause le dit jour, XV s. t. « (taxe) : Habeat IIII s. » (Ibid.).

« Item, pour II advocaz, pour plaidier la dicte cause, XXX s. (taxe) : » Habeat XXX s. » (Ibid.).

« Item, pour II advocaz, pour plaidier la dicte cause, XXX s. (taxe) : » Habeat XX s. » (Ibid.).

« Item, à maistre Guillaume Durant et à maistre Jehan Doli, advocaz » en parlement, à chascun XII livres parisis, monte tout XXIIII livres p. » (taxe) : Nichil quia non fuit litigatum » (Ibid.).

« Art. 129. Item, pour les despens de la dicte damoiselle et de son » conseil, pour le dict jour, XII sols (taxe) : Habeat III sols » (p. 5, anno 1339).

« Art. 133. Item, pour le conseil d'icelle, à faire et ordener sur la » dicte impétracion ses supplications, X sols (taxe) : Habeat II sols » (Ibid.).

« Art. 140. Item, pour le conseil que elle hot à faire la dicte impé- » tracion et ordener ses requestes, XX sols (taxe) : V sols » (Ibid.).

« Item, pour le salaire de II advocaz de Mascon, qui les conseillèrent » en ce tems, X livres (taxe) : Habeat C solidos turonensium monete » nunc currentis » (p. 7, anno 1340).

« ... Pour le salaire de Monseigneur Bernart de Fonsengrine, advocat » de Carcassonne, qui leur conseilla à faire procuracions et leur ordenna » leur fait, X livres (taxe) : Habeat X solidos turonensium » (p. 8, anno 1341-1342).

« Item, après il vindrent à Paris et retindrent leur conseil... si ot » maistre Jehan de Valhelhs, leur advocat, X livres ; item, maistre » Robert Le Coch, C sols, item, Maistre Regnaut Filleul, C sols (taxe » d'ensemble) : Habeat VIII libras t. » (Ibid.).

« Pour le salaire de deus advocaz, c'est à savoir mestres Pierre de la » Forest, Drieue Jourdain, par trois parlemens, c'est à savoir pour les » ans XLI, XLII et XLIII, pour la porcion de ceste cause tant seule- » ment, pour chascun parlement, X livres, valent XXX livres (taxe) : » Habeat IIII libras » (p. 9, anno 1343).

« Art. 30. Item, pour le salaire d'un advocat, qui vint au dit jour, » LX sols (taxe) : Habeat XX solidos » (p. 10, anno 1342.).

« Art. 37. Item, pour les salaires de Me Jehan du Mont, Me Regnaut » Fillueil et Me Jacques du Hiaame, qui furent de leur conseil au dit » parlement, pour le dit Me Jehan, XII livres, et pour le dit Me Jacque, » VIII livres, et pour le dit Me Regnaut (le reste en déficit) » (Ibid.).

« Item, predictus dominus Bartholomeus Seguini habuit pro salario

» suo, per viam pensionis, pro toto anno revoluto, x libras turonensium » (taxe) : Habeat c solidos » (p. 11, anno 1341).

« Item, dominus Amalvinus de Claris Aquis, legum doctor, habuit » illis diebus, tam pro dicto negocio principaliter quam pro aliis causis » dicti domini Bertrandi, pro toto anno revoluto, pro pensione sua, » xx libras turonensium (taxe) : Habeat xviii solidos » (Ibid.).

« Item, dominus Guillelmus Tardivi, legum doctor, habuit pro patro- « cinio suo dicte cause, de quibus dedit cartellam manu sua, c solidos « turonensium. »

« Item, dominus Amalvinus de Claris Aquis, quia erat pensiona- » rius, nichil habuit tunc pro dicta causa, sed pro toto anno predicto » revoluto, sicut pro alio tunc proxime preterito, habuerat xx libras t. » (taxe d'ensemble) : Habeat pro domino Guillelmo et pro domino » Almavino, viii libras » (p. 13, anno 1342).

« ... Et print de son conseil en la dicte cause maistre Jehan de » Varelhes et maistre Robert de Lapion, et paia à chascun x livres » tournois, valent xx livres t. (taxe) : Habeat xvi livres parisis » (p. 14, anno 1343).

« Art. 32. Item, à Jehan Larchonneur, advocat, pour son salaire » deservi en la dicte journée et pour la dicte cause, une maille d'or de » Flourence. — Art. 33. Item, à Jehan Dalenville, pour son salaire » deservi en la dicte journée et pour la dicte cause x sols parisis (taxe » d'ensemble) : Habeat vi sols » (p. 15, anno 1344).

« Art. 37, 38 — 46, 47, identiques aux précédents. »

« Item, pour salaire du conseil par le temps dessus dit, vii livres (taxe) : Habeat xl solidos » (p. 16, anno 1345).

« ... Magistro Jacobo La Vache, x libras p. — Magistro Johanno de » Catalano, x libras p. — Magistro Regnaudo Dacy, vi scutos (taxe » d'ensemble) : Nihil et reservatur in principali » (p. 17, anno 1345).

« Item, pro magistro Roberto Le Coc qui causam litigavit xxv libras. » Magistro Renaudo d'Acy, x libras. — Magistro Johanni de Catalano, » x libras. — Magistro Johanni d'Estrées, x libras. — Magistro Petro » Raolceti, c solidos. — Magistro Johanni Fortin, c solidos p. (taxe » d'ensemble) : Habeat xxiiii libras pro tercia ut supra » (Ibid.)

« Item, pro magistro Johanni Denahelis, advocato in dicta causa, » x libras p. (taxe) : Habeat nichil quia non apparet » (p. 18, anno 1346).

« Item, magistro Draconi Jordani, eciam advocato in dicta causa, » x libras p. (taxe) : Habeat nichil quia non apparet » (Ibid.).

« Item, pour le salaire maistre Jehan Fourcy, advocat, pour le dit » parlement, xi livres (taxe) : Habeat iiii libras pro portione istorum » complicum » (p. 19, annô 1346.).

« Item, pour le salaire du dit maistre Jehan Fourcy, qui plaidoia la » dicte cause au dit parlement, x livres (taxe) : Habeat iiii libras pro » portione istorum complicum » (Ibid.).

« Item, pour le salaire de maistre Regnaut d'Acy, qui plaida la dicte » cause, et feist les dictes escriptures, XXIIII livres (taxe) : Nichil quia » supra taxatum est pro tota causa » (p. 20, anno 1346.).

« Item, pour le salaire maistre Guillaume de Savigny, X livres (taxe) : » Nichil quia supra taxatum est pro tota causa « (Ibid.).

« Item, pour le salaire de maistre Robert Le Coc, qui fu au conseil » des diz hommes au dit parlement, et plaida par plusieurs fois et jour- » nées, XII livres (taxe) : Habeat IIII libras » (p. 22, anno 1346).

« Item, pour le salaire maistre Jehan d'Estrées, advocat, et qui fist » les articles en la dicte cause d'appel, VIII livres (taxe) : Habeat » XL solidos » (Ibid.).

« Item, pour le salaire maistre Betremieu de Gournay et maistre » Raoul Hacherey, advocas du pais, qui furent au conseil des diz » hommes... et furent plusieurs plaidoieries, et par plusieurs journées, » pour chascun des advocas dessus diz, C sols, valent X livres (taxe) : » Habeat XL solidos » (Ibid.).

« Item, pour le salaire du dit maistre Robert Le Coc, pour le dit par- » lement, qui plaida la dicte cause et plusieurs fois, XII livres (taxe) : » Habeat IIII libras » (Ibid.).

« Item, pour le salaire du dit maistre Jehan d'Estrées, advocat du » conseil des diz hommes, VIII livres (taxe) : Habeat XL solidos » (Ibid.).

« Art. XII. Item, pour le salaire du conseil que li dis chevaliers ot à » à la dicte journée, C sols (taxe) : Habeat X solid. p. » (p. 27, anno 1354).

« Art. XV. Item, pour le salaire des dessus dis conseillers pour ce » parlement XXX livres (taxe) : Habeat XL solidos « (Ibid.)

« Art. XIX. Item, en ce parlement ot grand pledoirie; pour le » salaire du conseil du dit chevalier en ce parlement XXX livres (taxe) : » Habeat cent sols par. » (Ibid.).

« Item, pour le salaire du conseil de la dicte dame pour ce parlement, » X livres (taxe) : Nichil (p. 28, anno 1855) (autre taxe) : Habeat C sols » parisis » (Ibid.).

« Item, pour le salaire de deux advocas, est assavoir Me Jehan Mas- » quille et Jehan Barbe, depuis l'an LV jusques au jour que la sentence » fu donnée, ou quel temps il a III ans ou environ, pour chascun an à » chascun advocat, VI livres parisis, vallent XXXVI livres parisis (taxe) : » Habeat X libras parisiensium » (p. 31, anno 1362).

« Item, pour le salaire du conseil du dit qui fu en parlement par avant » l'arrest prononcé III royaux (taxe) : Habeat XX solid. » (Ibid.)

« Pour le conseil du dit à celle voie contre les dessus nommez 1 franc » d'or (taxe) : Habeat XII solid. » (Ibid.).

« Item, que sa cause a esté plaidoiée, pour le salaire de Maistre » Jehan Rose, advocat en Parlement, qui a esté de son conseil en ce

» présent parlement, plaidié et ordené ses escriptures, fait ses collacions, » VI frans (taxe) : Habeat XLVIII solid. » (Ibid.).

« Item, pour le salaire du conseil du dit demandeur, c'est assavoir » Messire Jehan des Mares et Jehan Cannart, X frans (taxe) : Habeat » III frans » (p. 32, anno 1373).

« Item, quant il fu a Paris il se traist par devers Mre Jehan Le Coq, » advocat en Parlement, pour advoir advis et conseil, pour le salaire » du dit advocat, II frans (taxe) : Nichil quia infra » (p. 38, anno 1375).

« Item, que le dit Pierre retint de son conseil le dit Mre Jehan Le » Coq, advocat en Parlement ; pour le salaire du dit advocat, cent sols » (taxe) : Habeat XXIIII solid. » (Ibid.).

« Item, pour le conseil que il retindrent en la dicte cause, c'est assa- » voir Me Pierre de Fécigny, Me Jehan Le Coq, Me Pierre de Tonnerre, » tant pour leur collation que pour plaider la dicte cause, IIII livres » parisis (taxe) : Habeant XXXII sols » (p. 34, anno 1382).

IIe Classe.

« Pour le salaire du conseil du dit trésorier, est assavoir Me G. de » Dormans, Me Regnaut de Compiègne et Mre Jehan de Bonneilg, » XL livres parisis (taxe) : Habeat XX libras parisiensium » (p. 7, anno 1345?).

« Item, pour le salaire du conseil du dit trésorier, pour ce présent » parlement, XX livres (taxe) : Nichil » (Ibid.).

« Item, pour maistre Hugue Liettait, advocat, pour estre de son con- » seil, IIII livres parisis (taxe) : Habeat XL solidos parisiensium monete » nunc currentis » (p. 8, anno 1345?).

« Item, retint le dit Jehan conseil, c'est assavoir Me Jehan du Mont, » Me Regnaut de Compiègne, Me Henry Bouic et Me Thomas Garimbaut » et Gille Fouace, qui fut procureur en la cause ; pour le dit Jehan du » Mont, XX livres tournois, et pour les autres pour chascun X livres tour- » nois, et pour le dit Fouase, C sols parisis (taxe) : Habeat pro duobus » advocatis et procuratore XII libras X solidos parisiensium monete » nunc currentis » (p. 9, anno 1845?).

« Art. LVII. Item, pour Me Robert de Lappion et Mre Jehan de Chaa- » lons, qui furent advocas et retenus du conseil du dit..... en la cause » d'appel en ce parlement, XX livres p. (taxe) : Habeat XVI libras » (p. 11, anno 1343?).

« Art. XV. Item, pour Mre Jehan d'Ay et Me Ge de Dormans, qui » furent du conseil des ditez religieusez ou dit parlement, X livres » (taxe) : Habeat IIII libras » (p. 12, anno 1347?).

« Art. XXIIII. Item, pour le conseil des dictes religieuses, c'est assa- » voir Mre Jehan de Dormans et Mre Jehan d'Ay pour ce présent parle- » ment, X livres (taxe) : Nichil » (Ibid.).

« Pour IIII journées, pour Jehan Legris, advocat, alant et venant de

» Louviers à Gisors, et demourant là; pour chascun jour, XXX sols, » valent VI livres (taxe) : Habeat. — (Autre taxe postérieure) : Habeat » XXXII sols quia juravit » (p. 15, anno 1347 ?).

IIIe Classe.

« ... Pour le saalaire de Maistre Pierre de Puiseux, qui fu de son » conseil et plaida... X livres » (p. 3, anno 1349).

« Retinrent de leur conseil Messire Jehan des Mares et Maistre Jehan » d'Ay; pour leur saalaire, pour chascun jour, XX livres, sont » XL livres » (p. 5, anno 1368).

« ... La dicte cause fu plaidée par le dit Messire Jehan des Mares..... » pour son salaire, XXIIII livres » (Ibid.).

« Pour le salaire des dis des Mares et d'Ay qui attendirent que » l'arrest feust renduz, pour chascun, X livres, sont XX livres » (Ibid.).

IVe Classe.

« ... Pour le conseil du dit Pierre, c'est assavoir les advocas dessus » nommez qui furent à toutes les dictes journées... pour chascun des diz » advocaz, pour chascune des dictes XVIII journées, VI sols, valent : » IX livres VIII sols » (p. 3, anno 1349?).

Ve Classe.

« ... Si qu'il souffisoit bien d'un advocat, qui eust assez eu *de cent* » *souls*, ou de moins, et en vérité plus n'en eu il » (p. 2, anno 1343).

VIe Classe.

« Car supposé qu'il facent foy que les diz advocas furent à leur con- » seil, si souffisoit il pour chascun XL ou L solz tournois » (p. 4, anno 1343?).

« ... Si n'en deveriez vous tauxer fors pour un advocat, duquel le » saalaire ne monteroit pas à V solz » (p. 7, anno 1344?).

« Pour les despens des dis advocats, dit que vous n'en devez tauxer » pour le saalaire des dits advocats, qui sont de petite autorité, pour » chascun plus de V solz » (Ibid.).

« ... dit qu'il n'en devroit avoir, mais tout comme len donne com- » munément à un advocat, au pays de là, pour une journée. Car len l'a » communément pour V solz tournois » (p. 8, anno 1345?)

« Item, à ce qu'il demande pour maistre Robert Le Coq XXXIII solz » IIII deniers; dient qu'il n'en doit riens avoir; quar l'enqueste fu » receue à Jugier sans toute plaidoerie... » (p. 12, anno 1346?).

« Item, à ce qu'il demande XXIV escus pour les salaires de Maistres » G^e^ de Dormans et Regnaut... respondent qu'il doit souffire pour chas- » cun des dis advocas, IIII escus et se les dis en ont eu plus, ce a esté

» pour conseiller sur la cause principal, laquelle n'est mie encore déter-
» minée » (p. 17, anno 1347?).

« Item, là où ils demandent x escus pour Me Ge de Dormans, item,
» x escus pour Me Pierre Le Malle, item, II florins et xv sols pour les
» clercs des dis advocaz, item, un escu pour Mre Regnaut d'Acy, etc.
» — Respondent que riens n'en doivent avoir. Quar, s'il baillèrent
» leur argent, ce fu pour la cause d'autres personnes » (p. 28, anno 1349?).

« Item, ad ce qu'il demande pour le salaire de Mestre Henry de Ville-
» croiz, de mestre Jehan Guérin et de mestre Pastorel qui ont esté au
» conseil du dit Guiot en Chastelet et en Parlement, xx livres, dient
» qu'il souffit à VI livres » (p. 32, anno 1350?).

On voit que toutes ces indications, pour variées qu'elles soient, ne fournissent guères les éléments de conclusions générales. Le trait le plus saillant qu'il soit permis d'en retenir, c'est la grande distinction des avocats de Paris et des avocats de province, et parmi eux celle des avocats de réputation et des avocats peu connus : distinction qui se traduit par une très-forte diversité dans l'évaluation de leurs services. Quant au chiffre des honoraires, on constate assez aisément la divergence des appréciations de la partie gagnante et du magistrat taxateur, divergence qui flotte le plus fréquemment entre la moitié et le quart de la somme en discussion, descend parfois bien au-dessous de cette dernière estimation, et bien rarement dépasse la première. On peut encore observer que les vacations admises en taxe portent habituellement sur le *conseil* des débuts de l'instance, et sur la *plaidoirie* qui en prépare la solution ; qu'au contraire les soins intermédiaires de délibération ou d'assistance à l'audience ne sont point pris en très-sérieuse considération. Mais il y aurait témérité à pousser les inductions au-delà de ces limites et à affirmer par exemple qu'une affaire de telle nature était productive de tels ou tels honoraires.

Je ne veux pas quitter ce sujet sans dire un mot des secrétaires des avocats, des clercs qu'ils avaient à leur service. A la vérité, nos fragments sont très-sobres de renseignements à cet égard. Ils nous apprennent du moins (et ce point méritait d'être mis en lumière) que l'emploi de ces utiles auxiliaires n'était pas contesté aux avocats, que le résultat de leurs travaux pouvait même entrer en taxe. Les textes suivants en font foi : « Item, pro
» scriptura dictarum racionum continenti xv notulas *clerico*

» dicti magistri Johannis (d'Estrées) II florenos » (Ie C, p. 17, » anno 1345). — « Item, pro grossando et transcribendo in » pergameno dictas raciones, *clericis* magistri Roberti Lecoc, » qui eas, post ejus correccionem, grossaverunt II scutos » (Ibid.) (taxe d'ensemble) : « Habeat pro istis articulis LX soli- » dos » (Ibid.). — « Item, pro scriptura dictorum articulorum » facta in papiro per clericum dicti magistri Johannis d'Estrées » XX solidos (taxe d'ensemble) : Habeat IIII libras » (Ibid.).

L'obligation de nommer les avocats dans les articles de dépens relatifs à leurs honoraires m'a permis de dresser la liste suivante des Maîtres que mentionnent nos fragments, depuis 1329 jusqu'en 1382. J'ai fait précéder d'un astérisque les noms de ceux qui figurent au tableau inséré dans le registre criminel du Parlement pour l'année 1340-1341, et publié par moi au tome IV de la Ve série de la bibliothèque de l'École des Chartes (p. 120-121).

1329	
* Guillaume du Brueil	1er C. p. 1
Girard de Montaigu	1er C. p. 1
1339-1351	
* Guillaume Durant	1er C. p. 4
Jean Dol	1er C. p. 4
1341	
Jean de Vareilles	1er C. p. 8
* Robert Le Coq	1er C. p. 8
Regnaud Filleul	1er C. p. 8
1341-1343	
* Pierre de La Foret	1er C. p. 9
* Dreu Jourdain	1er C. p. 9
* Robert Le Coq	1er C. p. 9
* Robert de Lapion	1er C. p. 9
* Jacques La Vache	1er C. p. 9
1342	
* Jean du Mont	1er C. p. 10
Jacques de Hiaame	1er C. p. 10
Barthelemy Seguin	1er C. p. 11
Pont Mounier	1er C. p. 11
Regnaud Filleul	1er C. p. 10
1343	
Jean de Vareilles	1er C. p. 14

*Robert de Lapion[1]	1er C. p. 14
Thibaut } sans autre désignation	6e C. p. 4
Etienne } sans autre désignation	6e C. p. 4
1344	
Jean Larchonneur	1er C. p. 15
Jean Dalenville	1er C. p. 15
Thomas de Reims	2e C. p. 6
Geoffroy de Boissy	2e C. p. 6
1345	
*Jacques La Vache	1er C. p. 17
*Jean de Chalons	1er C. p. 17
Regnaud d'Acy	1er C. p. 17
Pierre Mérul	1er C. p. 17
Bonet Célier	1er C. p. 17
*Jean d'Estrées	1er C. p. 17
Pierre Rousset	1er C. p. 17
Jean Fortin	1er C. p. 17
Guillaume de Dormans	2e C. p. 7
*Regnaud de Compiègne	2e C. p. 7
Jean de Bonneuil	2e C. p. 7
Liettait	2e C. p. 8
*Jean du Mont	2e C. p. 9
*Regnaud de Compiègne	2e C. p. 9
Henri Bouic	2e C. p. 9
*Thomas Garimbaut	2e C. p. 9
1346	
*Robert de Lapion	2e C. p. 11
*Jean de Chalons	2e C. p. 11
Jean de Nohels	1er C. p. 18
Guillaume La Cloque	1er C. p. 18
*Dreu Jourdain	1er C. p. 18
*Guillaume de Dormans	6e C. p. 10
Jean Merle	6e C. p. 10
*Jean d'Estrées	6e C. p. 12
Durand du Moly	6e C. p. 12
Pierre Bourgois	6e C. p. 12
*Robert Le Coq	6e C. p. 12
1346-1347	
Jean Fourcy	1er C. p. 19
Regnaud d'Acy	1er C. p. 20

1. La diminution deuxième de la Ve classe produit parmi ses moyens de défense l'argument que cet avocat *était mort* à la date du 12 avril 1343.

*Guillaume de Savigny	1er C. p. 20
*Regnaud de Compiègne	1er C. p. 20
1347	
Jean de Dormans	2e C. p. 12
Jean d'Ay	2e C. p. 12
Guillaume de Dormans	2e C. p. 13
Nicole d'Arcis	2e C. p. 13
Jean des Mares	2e C. p. 13
Jean de Lapion	6e C. p. 16
Guillaume de Dormans	6e C. p. 17
Regnaud (lacune dans le texte)	6e C. p. 17
1348	
*Robert Le Coc	1er C. p. 22
*Jean d'Estrées	1er C. p. 22
Jean d'Ivry	6e C. p. 22
Mathieu de Gurme	6e C. p. 22
1349	
Cuillaume de Dormans	6e C. p. 28
Pierre La Malle	6e C. p. 28
Regnaud d'Acy	6e C. p. 28
1349-1350	
Pierre du Puiseux	3e C. p. 3
1350	
Henri de Villecroix	6e C. p. 32
*Jean Guérin	6e C. p. 32
1352-1354	
Jean des Mares	1er C. p. 27
Guillaume de Dormans	1er C. p. 27
Nicole d'Arcis	1er C. p. 27
1355-1358	
Jean Masquille	1er C. p. 31
Jean Barbe	1er C. p. 31
1360	
Jean Rose	1er C. p. 31
1368	
Jean des Mares	3e C. p. 5
Jean d'Ay	3e C. p. 5
1370-1373	
Pierre L'Orfèvre	1er C. p. 32
Jean des Mares	1er C. p. 32
Jean Camart	1er C. p. 32
1374-1375	
Jean Le Coq	1er C. p. 33

1382

Pierre de Fétigny	1er C. p. 34
Jean Le Coq	1er C. p. 34
Pierre de Tonnerre	1er C. p. 34

§ 6. — *Des magistrats taxateurs et de leurs clercs.*

Ce que les documents rassemblés par moi font connaître au sujet des conseillers se réduit, on le comprend, à la nature de leurs dispositions morales à l'égard de ceux qui avaient à subir leurs décisions : les parties, les procureurs et les avocats. Entre les prétentions si divergentes de la demande et de la diminution, quelle paraît avoir été leur attitude? Naturellement, elle ne se montre pas uniforme. Elle varie selon les caractères, les circonstances, et, sans doute aussi, les lumières. Toutefois, il faut en convenir, ce qui domine l'esprit des magistrats, c'est la prévention défavorable, on pourrait dire la malveillance, à l'endroit de la demande. Il y a de leur part un préjugé constant, qui les porte à admettre l'exagération de la demande et la sincérité de la diminution. Faut-il attribuer ce résultat à cette faiblesse innée au cœur de l'homme qui lui permet si malaisément de se contenir dans les limites de la droite raison; l'inexpérience, l'ignorance de la procédure et du tarif, comme cela s'est vu de nos jours, y ont-elles aussi contribué? c'est ce qu'il n'est pas facile de démêler.

En effet, la rédaction de la taxe, qui est notre seul élément d'appréciation, n'est soumise à aucune règle fixe. Qu'elle consiste en un rejet pur et simple de la demande, en une diminution arbitraire ou dans des décisions motivées, on ne voit pas bien quelle est la base de ces arrêts sommaires. A la vérité, dans un très-petit nombre de cas, le procureur de la partie perdante, invoque certaines ordonnances (VIe C, p. 7, 17 et 20; Ve C, p. 1), et plus souvent l'usage (VIe C, p. 10 et 12). Mais on ignore si ce sont là les considérations qui ont déterminé le règlement de la taxe, ou si le taxateur a obéi à d'autres mobiles. A coup sûr, le style de la cour (VIe C, p. 7, 8, 12, 13 et 32, Ve C, p. 4) est entré pour une notable portion dans l'esprit qui présidait au travail des commissaires: je ne pense pas qu'il ait jamais existé au XIVe siècle une ou plusieurs ordonnances sur la matière, correspondant à nos tarifs modernes ou contemporains. Du

moins, j'en ai vainement cherché la trace, je n'ai trouvé aucun texte législatif dont le commissaire fût astreint à respecter les dispositions.

Quoi qu'il en soit, tout système de taxation comporte deux ordres de procédés, y ayant nécessairement deux classes d'articles. Les uns donnent lieu à une simple vérification, les autres exigent une évaluation. A la première de ces classes se rattache par exemple le coût matériel de certains actes, celui qui provient de la perception de droits fixes. Cette distinction qui réside dans la nature des choses ne pouvait pas plus être méconnue au XIVe siècle que de nos jours. Et cependant il est possible de relever des cas où le commissaire réduit non pas seulement les vacations (journées), mais le prix même du *scel* d'une pièce de procédure : « pro sigillo dicte littere VII solidos VI denarios turon. (taxe) : « Habeat III solidos » (IIe C, p. 1, anno 1342?) ; et où il refuse au procureur jusqu'aux déboursés du règlement de taxe (Ie C, p. 2). En ce qui touche les articles, dont, en l'absence de tout tarif, le règlement est légalement arbitraire, il serait trop long de citer des exemples. L'esprit qui y préside est exactement résumé dans un axiome que je relève dans le passage d'une défense : *tous despens sunt à restraindre*[1] (Ve C, p. 4).

Ainsi tendance à rejeter la demande, à la réduire dans des proportions énormes, taxe arbitraire et non nécessairement motivée, tels sont les traits saillants qu'il faut retenir de l'examen de nos pièces.

Pour nous éclairer sur les principes qui prévalaient dans la conscience des taxateurs, nous ne pouvons avoir de meilleur indice que le petit nombre de décisions dont il leur a plu de consigner brièvement les mobiles.

Quelques-unes de ces notes ne donnent lieu à aucune difficulté. Les formules : *quia infra ; quia supra ;* se comprennent aisément ; elles portent sur des articles dont l'objet est rejeté parce qu'il se retrouve ailleurs, plus haut, ou plus bas dans l'état de frais. Il faut en dire autant de celle-ci, qui est la plus fréquente : *quia non apparet*. Elle constate ou que l'instrument dont le

1. Dans le même sens confér. les textes du fragment 29 de la VIe classe ainsi conçue : « ... à demande de despens, ne fault point de grâce. » « ... ne devez pas tauxer mais seulement despens nécessaires... » (anno 1349 ?)

prix est réclamé ne figure pas au dossier, ou que la vacation, l'opération énoncée ne s'appuie sur aucune preuve ou nécessité. Dans ce dernier cas on trouve parfois la variante : *quia non errat necessarium,* ou celle-ci : *quia non sunt expense litis;* et dans le premier : *quia non docuit.* A ces formules générales il faut ajouter les mots : *ut supra*, *quia toxatum est* qui se réfèrent à des explications antérieures.

Parmi les notes particulières, je citerai les suivantes : *agant ad interesse* (2e C, p. 1); *quoad presens prosequatur per modum actionis* (Ie C, p. 16); *reservatur in principali* (Ie C, p. 17), qui sont des fins de non-recevoir, réservant les droits des parties. Il en est encore une que je dois signaler parce qu'elle contribue à éclaircir l'organisation judiciaire du XIVe siècle. C'est celle-ci : *quia de familia* (Ie C, p. 4); qui doit s'entendre en ce sens que, le clerc employé par le plaideur faisant ordinairement partie de sa maison, il n'y a pas lieu de distinguer leurs personnes et leurs actes.

Il n'est pas rare que le commissaire disjoigne ou rassemble certains articles, pour les admettre ou diminuer en quelques parties et les rejeter quant au reste. Il marque souvent alors le point sur lequel porte la taxe. Il écrit par exemple : *pro sentencia* (Ie C, p. 32), *pro sigillo* (Ie C, p. 31), quand rejetant la vacation, il admet le coût de l'arrêt et du timbre : *pro uno commissario* (IIe C, p. 4), *pro uno advocato* (IIe C, p. 9), *pro uno famulo* (Ie C, p. 19), *pro uno instrumento* (Ie C, p. 7), *pro uno salario* (Ie C, p. 18), quand sur deux ou plusieurs vacations il en adopte une.

L'intelligence de la taxe n'est ni aussi facile ni aussi simple lorsqu'elle est accompagnée d'observations comme celles-ci : *pro medietate*, *pro media*, *pro tercia parte* (Ie C, p. 17, 18). La demande étant dans les cas ordinaires réduite de moitié, d'un ou de deux tiers, on pourrait être tenté d'entendre en ce sens les notes du taxateur. Mais le prix de la demande ne concorde jamais avec la réduction sur la base qui serait ainsi indiquée. C'est donc dans un autre ordre d'idées qu'il faut chercher l'explication des termes dont il est question. Elle paraît bien nous être fournie par l'emploi d'équivalents moins limitatifs que je relève ailleurs : *pro rata*, *pro portione* (Ie C, p. 19), dont la signification n'est point douteuse. Il s'agit très-certainement là de la distribution en parts proportionnelles de la somme allouée en

taxe entre les *complices*, les *consors* (comme disent nos pièces), les coplaidants. L'application d'un sens analogue aux expressions précises : *pro media, pro tercia parte* est donc légitime. Le mérite en serait indiscutable si le nombre des coplaidants était clairement en rapport avec celui des parts adjugées par le commissaire: s'il divisait par tiers, par moitié, quand il y a trois, deux personnes engagées dans la même cause. On ne voit pas bien qu'il en soit toujours ainsi. Il me semble toutefois que l'état de mutilation où nous sont parvenus les documents, comporte suffisamment de latitude dans la critique pour qu'on ne s'arrête pas outre mesure à une obscurité que dissiperait la possession intégrale des pièces[1].

Une des tâches les plus délicates de la taxe, devait être l'appréciation des monnaies en usage, Comme les procès duraient fort longtemps, dix, quinze, vingt ans et au-delà, il y avait grande apparence que dans l'intervalle qui s'était écoulé, depuis les débuts de l'instance jusqu'au moment où il s'agissait d'en régler les frais, le titre des monnaies s'était modifié une ou plusieurs fois[2]. Cette difficulté, qui était une des grandes entraves de la vie sociale au XIVe siècle, notamment en ce qui concernait l'établissement des obligations et la liquidation des créances, ne pouvait échapper à l'attention des commissaires, quand même elle ne leur aurait pas été signalée par les articles de diminution («... dient » que les despens furent faiz en temps de feble monnoie et à y » celle doit estre faite la taxacion et rabatu après à la value et

1. Depuis que j'ai écrit ces lignes, un autre sens, et qui pourrait bien être le meilleur, m'est venu à l'esprit. Je les tire des pièces 12 et 26 de la VIe classe où l'on voit que le procureur de la demande doit être au gré de celui de la diminution, *rabattu de plus de la moitié*, parce que les frais réclamés avaient été occasionnés par deux affaires distinctes que le procureur avait menées à la fois, sans qu'il lui en eût coûté plus que s'il n'en avait dirigé qu'une. Dans l'espèce les mots *pro portione* signifient : *pour la part que représente la cause par rapport aux autres causes soutenues par la partie, par le procureur ou par l'avocat dans le même Parlement.*

2. Confér. ce que dit à ce sujet M. de Wailly... « La livre tournois fut portée » en avril 1330 au taux de 18 fr. 32 c., qui fut maintenu jusqu'au commence- » ment de l'année 1337. La guerre avec l'Angleterre était alors imminente, et, à » partir du mois de février 1337 jusqu'au mois de juillet 1342, dix mutations » successives abaissèrent la livre tournois de 13 fr. 51 c. à 4 fr. 7 c. La trêve » conclue au mois de février 1843 la fit remonter à 6 fr. 32 c., en septembre, et » à 16 fr. 21 c., vers la fin du mois d'octobre 1343, etc., etc. » (Mémoire sur la variation de la livre tournois, p. 38).

» non autrement (VIe C, p. 12, anno 1346? ») — « Ces despens » sont fais du temps que il couroit à Paris flebe monnoie (VIe C, » p. 17, anno 1347 ? » — « Se n'i cherreit il que deux soulx de » la monnoie qui lors couroit qui estoit feble (VIe C, p. 29, » anno 1349? ») — « Predicta omnia fuerunt impensa et soluta » monete debilis... » (VIe C, p. 13, anno 1347?) — « Depuis le » x^e jour de janvier l'an XLVII (1348) que forte monnoie cou- » ru... » (V^e C, p. 3, anno 1348), Aussi les voit-on marquer à quel type ils rattachent leurs évaluations, si c'est à celui de la monnaie qui courait au moment de la confection des actes du procès, ou à celui des pièces en usage, au moment du règlement de la taxe; s'ils les ramènent à la faible ou à la forte monnaie (C I^e, p. 6, 7, 26; C. IIe, p. 8, 9, 16).

Le prix des articles dans la demande, est le plus souvent exprimé en florins, en écus, en francs et en livres. Il y a aussi des exemples de la maille d'or de Florence (I^e C, p. 15), de l'écu d'or (I^e C, p. 29 et 31), du royal d'or (I^e C, p. 31), du franc d'or (Ibid.). Presque toujours le taxateur réduit ces types à celui de la livre et de ses subdivisions : sous, deniers, oboles.

Il serait intéressant d'examiner si les évaluations ainsi établies se rapportent à celles qu'a recueillies la science historique, et en quoi elles en diffèrent. Mais ce travail est en général impossible à exécuter, parce que le taxateur, ne nous faisant pas savoir de combien il réduit ou il augmente, on ne peut pas comparer la somme qu'il accorde dans une monnaie, à celle qu'il accorderait dans une autre.

Le fragment six de la première classe présente à la vérité une exception remarquable à cette donnée. La taxe qui y figure, porte l'évaluation de l'une et de l'autre monnaie. On y voit par exemple que 30 sous de 1355 ou environ étaient regardés comme l'équivalent de 19 sous 2 deniers de la forte monnaie de 1340. Toutefois je n'insiste pas sur ce point qui m'écarterait de mon sujet [1].

Quelque opinion qu'on se forme des commissaires, il y en avait certainement parmi eux qui se montraient particulièrement

1. Le fragment 29 de la première classe donne aussi une évaluation intéressante : une somme qui monte en taxe à 250 livres 15 sous par. au mois d'août 1354 est prisée comme l'équivalent de 80 livres 4 sous 6 deniers du temps de Philippe VI.

attentifs dans l'accomplissement de leur fonction. Je citerai deux traits de leurs scrupules : Dans le fragment 15 de la IIe classe on trouve à la suite de certains articles deux taxes, l'une primitive, l'autre écrite par une autre main, ajoutée après coup, et réformant la première (Voir aussi le fragment 17 de la Ire C.). A la fin du fragment 16 de la Ire classe, le taxateur embarrassé, pour toute une série d'articles, renvoie à une délibération ultérieure pour résoudre la question. *Habeatur consilium*, dit-il, *quia videtur quod non fuit condempnatus*. Ce conseil qui devait évidemment être tenu par les magistrats ayant participé à l'arrêt, et qui devait intervenir sur la constatation d'un fait, peut être regardé comme un spécimen assez curieux d'un bien vieil usage : le *record* de la cour[1].

Je terminerai ce chapitre par la liste des magistrats commis à la taxe, telle qu'elle m'est fournie par les pièces ou fragments de la première classe. Sans doute ils étaient désignés parmi les conseillers qui avaient pris part à la confection de l'arrêt. Très-probablement aussi, ils étaient taxateurs à tour de rôle, à cause des épices et émoluments attachés à ce genre de travail. La plupart d'entre eux avaient en outre des clercs ou secrétaires qui préparaient l'expédition de la besogne par l'examen préalable des dossiers et avaient droit en conséquence à une vacation arbitraire déterminée par la taxe. Ces épices formaient l'objet de l'article final des états de frais et de diminution consistant en une formule invariablement conçue dans ces termes, pour les demandes, quand l'acte était en français : « Item, pour vous, » nos seigneurs, qui tauxerez ces présens despens et pour vos » clers, ce qu'il vous plaira ; » et quand l'acte était en latin : « Item pro speciebus dominorum predictas expensas taxancium, » et pro labore eorum clericorum ; » — pour les diminutions : « où il demande pour vous et pour vos clercs ce qu'il vous » plaira, *habeatis* aussi ce qu'il vous plaira, » ou : « respont que vostre volonté. » (Ie C, p. 2, 9, 23, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34; III C, p. 12, Ve C, p. 1 et 2, VIe C, p. 35). La taxe des épices monte ordinairement à 20 ou 25 sous. Il y a des cas où elle est de 10, 35, 50 et 75 sous. Une seule fois, elle dépasse

1. Sur le record voyez mon *Essai sur les olim*, et dans le même sens M. Grün, Notice du Parlement, p. 101, dans le sens contraire M. Beugnot ou plutôt M. Dessalles (Olim, notes passim).

de beaucoup ces sommes et atteint le chiffre de dix livres (Ie C, p. 23).

Voici les noms des taxateurs que j'ai pu recueillir :

1344	
Ferry Briant Jacques de Musy	pièce 9
1350	
Guillaume Lebescot Thomas Vavin	pièce 23
1351	
Louis Guette Denis Tite	pièce 4
Jean de Rouen, doyen de Noyon Guillaume d'Ambreville, chevalier	pièce 26
1354	
Robert d'Outreleau Thomas Vavin	pièce 29
1355	
Dreux de Recourt Adam Chanteprime	pièce 28
Pierre d'Orgemont	pièce 30
1362	
Jean de Huban Guillaume Fouace	pièce 31
1372	
Arnould le Flamand Gautier Vivian	pièce 32
1375	
Pierre Hure Louis Paste	pièce 33
Aubry de Trie	pièce 33
1382	
Pierre Fresnel Jean Cregy	pièce 34

§ 7. — *Des Commissaires et des Témoins.*

Avant de quitter la matière relative aux magistrats, il faut que j'aborde encore, mais pour l'effleurer seulement, un sujet qui s'y rapporte et sur lequel mes fragments jettent certaine lumière. Je veux parler des enquêtes et des commissaires chargés

de les conduire. Assez fréquemment ces commissaires étaient des conseillers délégués par le Parlement; mais aussi, et plus souvent, des officiers d'ordre inférieur. C'est ce qui résulte des extraits suivants : « ... à ce que il demande pour les gaiges du dit com-
» missaire XX sols, doceat. Quar il vint aus despens du prieur
» qui le paia du tout... car le commissaire n'est pas homme de
» tel estat que doie penre telz gaiges... » (VIe C, p. 36, anno 1352?) — « ... Ad ce que il demande XXX livres de VI jour-
» nées, respont que il n'y est tenus; si ne prennent les commis-
» saires du pais de là si grans gaiges, ne aussi ne font nos
» seigneurs du Parlement » (V^e C, p. 2, anno 1343?) — « ... ad
» hoc quod dicit pro salariis dominorum commissariorum solvit
» centum libras turonensium, respondit quod dicti commissarii
» non tantum habuerunt... » (VIe C, p, I^e, anno 1337?) — « ... Ce seroit grant grief à partie de paier aus diz commissaires
» et à leurs clercs leur salaire d'une part qui est moult grant et
» leurs escriptures d'autre... » (VIe C, p. 27, anno 1349?). Il ne faut donc pas croire, quand il est question dans les textes de commissaires, qu'il s'agisse nécessairement de conseillers à la Cour, et l'auteur d'un livre (recommandable d'ailleurs à plus d'un titre) sur les *origines des Procureurs*, ne trace point un tableau exact, quand il nous représente le Parlement : « ayant
» à peine assez de ses trois mois de vacances, pour les voyages
» de ses commissaires; les avocats et les praticiens courant de
» Paris à la suite de la magistrature dans ses excursions[1]. » Les *ordonnances* ne sont pas toujours un guide sûr dans ces matières délicates, et l'autorité de Monteil[2] ne le rend pas meilleur. Dans les enquêtes, en effet, il n'était nul besoin de l'intervention des procureurs, surtout de procureurs de Paris; la partie elle-même pouvait se dispenser d'y prendre part « ... il
» n'estoit pas de nécessité que il y fust en personne. Un povre clerc
» eust bien sceu administrer ses tesmoins à ses commissaires, »
» et mieulz.., » (VIe C, p. 36, anno 1352?)

Comme les passages qui concernent les témoins ont parfois de l'intérêt, j'en dirai également un mot. Je remarque d'abord que (semblables en cela aux procureurs, aux sergents, aux avocats), ils étaient rémunérés plus ou moins chèrement selon les lieux.

1. M. Charles Bataillard, p. 261-263.
2. Voir Bataillard loco citato.

« ... A ce que il demande pour faire adjourner ses tesmoins, » XLVI solz, dient que vous ne l'y devez que, pour chascun tes- » moin, II deniers ; quar plus ne paye on la dicte ville » (VIe C, p. 12, anno 1346?). La qualité des témoins influait sur la quotité de leurs honoraires : « Pour XXV tesmoings qui furent adjournez » comparurent à Compiègne, c'est assavoir... tous gens de poste, » pour chascun tesmoing, pour ses despens et journées, le jour » III solz, valent LI solz » (IIIe C, p. 4, art. 24, anno 1352). — « Item pour Messire Jehan Lenain, prebstre, et Jehan Hanique, » escuier, hommes de cheval, pour chascun, pour ses despens et » journées VIII solz valent XVI solz » (Ibid., art. 25) ; « ... furent » oys et examinez... prebstre, homme de cheval, et... hommes » de poste » ; « pour l'homme de cheval pour chascun jour » X solz, et pour les hommes de poste, pour chascun jour « VI solz... » (Ibid., art. 31).

Enfin on prenait dans certaines circonstances les témoins parmi les trois classes de la société : « ... Le IIIe jour du dit mois furent » examinés III tesmoins, un chevalier, un moinne et un bourgois, » pour leurs despens XXV sols (taxe) : Habeat XIIII solidos » (I^e C, p. 16, anno 1345).

Une dernière observation m'est fournie par le fragment 10 de la IIe classe, c'est que la partie ne pouvait obtenir un arrêt, quand le président qui avait pris part à l'élaboration du dit arrêt se trouvait empêché de remonter sur son siége : « ... monstra » comme son arrest ne povoit estre exécuté pour les empêche- » mens du dit chevalier; et, avant que le dit arrest fust corrigié, » pour ce que Monseigneur Simon de Bucy, qui le prononça, fu » malades, parlement faillit... » (anno 1353).

IIII.

Les textes qui ne se rapportent pas aux états de frais ont trait à des matières trop variées pour qu'il soit possible de les classer dans un ordre méthodique. Ce sont notamment des fragments de conclusions ou requêtes d'audience, d'informations criminelles. On y remarque un procès-verbal d'exécution d'accord, une demande en délivrance de succession, une acceptation de legs, des inventaires et estimations de meubles meublants et de livres, trois fragments de comptes d'un payeur du trésor

royal. J'y ai joint certains accords qui, intervenant à l'occasion de faits délictueux ou fondés sur des lettres de rémission, présentent un caractère particulier. Ce serait sortir trop visiblement de mon sujet que de parler ici de ces différents actes. J'ai pensé au contraire que la publication des pièces qu'on va lire était le complément naturel de mon travail, soit qu'elles témoignent de la longueur et de la cherté des procès, soit qu'elles attestent les mœurs de la vie judiciaire d'une façon nette et sensible. En effet, ce sont ou des lettres d'affaires auxquelles leur date reculée dans un siècle qui en fournit peu de cette nature suffirait à donner du prix, ou des requêtes qui font pénétrer dans les usages quotidiens du palais, soupçonnés plutôt que véritablement connus des jurisconsultes érudits. Je donne ces lettres ou ces requêtes d'après la date des documents auxquels elles ont servi de matière à écrire : leur petit nombre ne permettait pas de les grouper d'après leur objet essentiellement variable. Je rappelle seulement qu'il est légitime de prendre pour base de leur date véritable (quand elle fait défaut) une différence de 20 à 30 ans — soit 25 ans — entre elle et celle dont l'instrument ultérieur porte la mention.

Les pièces dont il s'agit sont au nombre de quatorze. Je les passerai rapidement en revue.

Le numéro I, qui se présente au dos d'un accord du 4 août 1371 (soit 1346), est une requête de Guillaume Presteval, chevalier, à fin d'élargissement provisoire. Les motifs allégués par le requérant (faire la moisson), à l'appui de sa demande, en forment le principal intérêt. Les registres du Parlement ne m'ont fourni aucun renseignement sur les origines ou la suite de ce procès.

Le numéro II, dont le recto donne aujourd'hui un accord passé entre Jeanne de Dampierre, dame de Mareuil, et Othon d'Argulley, chevalier, sous la date du 30 mars 1372 (soit 1347), est une lettre d'affaires. C'est un spécimen qui me paraît curieux des écrits de cette nature. Il n'est pas signé, mais le nom du destinataire y est marqué, avec celui de plusieurs autres personnes.

Le numéro III figure derrière un accord du 10 juin 1376 (soit 1351). C'est une requête (rédigée probablement par un procureur) adressée au Parlement par Pernelle Sérins, à l'effet d'obtenir des requêtes de l'hôtel la délivrance de la procédure ayant servi de base à un jugement rendu par les dites requêtes et dont la dite Pernelle est appelante. L'intérêt de cette pièce réside

dans l'imputation de mauvaise volonté dirigée publiquement contre une juridiction d'ordre supérieur et dans la mention du renvoi de la pièce à cette juridiction ordonné par le Parlement.

Sous le numéro IV, et derrière un accord du 13 novembre 1378 (soit 1353), je signale un des documents les plus importants de la série. C'est une recommandation du sire de Coucy [1], signée et scellée de lui, *à ses très chers seigneurs et grands amis, les seigneurs du Parlement*, en faveur de Jean de Buisy, un de ses amis, à l'effet de presser l'expédition de deux procès pendants devant la Cour. J'ai d'ailleurs vainement cherché la trace des instances dont il s'agit dans les registres du Parlement.

L'acte auquel j'assigne le numéro V et qui se trouve au verso d'un accord de 1380 (soit 1355), n'est qu'un fragment mutilé; mais il a une importance véritable au point de vue des institutions judiciaires du XIVe siècle. C'est une requête à fin d'abréviation de délais. La partie au nom de qui elle est dressée, Laurence Boulue, se déclare une pauvre femme, sans ressources, en proie aux artifices de ses adversaires. Une phrase de sa requête en fait le prix. Elle rappelle qu'en raison de sa situation la Cour *a commis pour plaider sa cause Me Jean de Lagny, Me Jean de Neuilly, avocats, et Me Laurent... procureur au Parlement*. Dans un passage de son *Alfonse* (p. 357 et notes), M. Boutaric, s'appuyant sur un règlement (que je crois de 1255 ou environ), a bien dit : « Voilà donc l'assistance judiciaire dont nous tirons vanité comme d'une institution d'hier, établie au milieu du XIIIe siècle ! » Cette conclusion m'avait, je l'avoue, laissé quelque peu incrédule. En effet, les assertions tirées des documents législatifs du moyen-âge sont assez ordinairement démenties par les faits, et il est nécessaire de les contrôler par l'examen d'autres textes pour savoir si les prescriptions des ordonnances sont entrées sérieusement dans la pratique administrative ou judiciaire. C'est même pour s'en être tenus à un seul ordre de preuves que les érudits, depuis le XVIe siècle jusqu'au nôtre, se sont livrés à tant de théories contradictoires, vacillantes et erronées. La requête de Laurence Boulue, bien

1. Enguerrand VII, fils d'Enguerrand VI et de Catherine d'Autriche, orphelin depuis 1344, qui fut bouteillier de France, servit d'otage pour le roi Jean et mourut à Burse ou Brousse (Asie Mineure) en 1397.

que postérieure d'un siècle au règlement d'Alfonse, indique que cette instruction a pu n'être pas, comme tant d'autres, la simple expression d'une bonne velléité ; elle nous montre l'assistance judiciaire organisée devant le Parlement au XIVe siècle, dans toutes ses parties, au moyen de l'intervention directe de la cour et de la désignation par elle d'avocats (l'un d'eux, au moins, Jean de Neuilly, fut célèbre en son temps) et de procureurs d'office. Elle nous la fait voir fonctionnant déjà comme de nos jours, avec les défauts inhérents à la nature humaine, et sans zèle marqué de la part de personnes peu ou nullement intéressées à en favoriser les progrès. Peut-être l'étude attentive des actes émanés du Parlement fera-t-elle connaître des textes analogues à celui-ci. Cela est douteux, parce qu'il n'était pas utile d'énoncer dans les qualités de l'arrêt (rédigées au nom des parties seules) des mentions de cette nature. Je puis même affirmer qu'il n'y en a trace qu'une fois[1] dans les registres du *conseil* jusqu'aux premières années du règne de Charles VIII. M. Boutaric n'en a nulle part rencontré dans son travail d'inventaire des actes de la Cour qui s'arrête à l'année 1328. Mais, et quoiqu'il advienne, des termes de la présente pièce[2] résulte avec évidence la réalité historique d'une institution qu'un règlement[3] serait insuffisant à faire accepter d'une critique sévère.

Derrière un accord du 23 février 1385 (soit 1360) se trouve une requête à fin de prononciation d'arrêt. Cette requête à

1. Sous la date du 23 juin 1386 (reg. 6, p. 215). La cour arrête qu'il sera mandé au bailli de Chaumont et au procureur du roi près le dit siége de poursuivre *gratis pro Deo, à cause de la pauvreté* d'une des parties, une enquête ouverte entre Mathieu Chauffant et Pierre Villenou prêtre. Seul, cet indice ne serait pas, on le voit, un argument décisif en la matière. Il n'est question dans l'espèce ni d'avocats, ni de procureurs, plaidant ou occupant sans honoraires.

2. On peut encore rapprocher de ce texte, mais sous bénéfice des réserves énoncées dans la note précédente, le passage suivant du fragment 31 de la VIe classe : « Et ont tant crié et bret en Parlement que par leur *povreté* la court » leur a ottroié adjournement aux jours de Chartres » (1350?).

3. J'applique ces réserves mêmes à l'article 6 de l'ordonnance du 16 décembre 1364 enjoignant aux avocats *de prêter gratuitement leur concours aux plaideurs pauvres*. Dans tous les cas cette disposition conçue en termes généraux et fort distincts des règles de l'assistance judiciaire est certainement postérieure à la pièce cotée ici sous le numéro V. Elle ne vise d'ailleurs que la juridiction des requêtes du Palais, et ne parle pas de la gratuité des fonctions des conseillers.

laquelle je donne le numéro VI est fondée sur les grands frais qu'occasionne un séjour prolongé à Paris.

Le numéro VII se joint à un accord du 24 février 1372. Il porte la date du 18 du même mois. C'est une lettre de Thomas Bochart, receveur des amendes du Parlement, signée et scellée de lui, au Procureur du Roi, contenant l'avis du paiement effectué entre ses mains de l'amende encourue par Jean de Beaulieu, bourgeois d'Auxerre, pour avoir délaissé un appel. Bochart n'exerçait plus les fonctions de receveur, ainsi que cela résulte de l'expression *jadis*, placée devant ses qualités dans l'acte joint à sa lettre.

Le numéro VIII est une cédule du 2 mai 1373 constatant la remise d'une obligation de 1892 francs, remise consentie par Jean Carré à Henri Orlent son débiteur. Cette délivrance est le résultat d'une transaction passée devant le Parlement et la cédule, sorte de fiche de déplacement, véritable décharge, montre bien que les pièces produites au procès étaient conservées au greffe.

Le numéro IX est une lettre de Thomas Petit, procureur, scellée de lui, à Jean Segart, son confrère, contenant avis d'un consentement de transaction, sous la date du 15 mars 1375. Cet avis, auquel est joint le projet d'accord, est remarquable par la mention qu'il renferme de l'intervention du Procureur du Roi dans cette classe d'actes. On y voit aussi que le consentement était (de procureur à procureur) ordinairement verbal : l'envoi de la lettre dont il s'agit a pour cause l'éloignement et la maladie.

Le numéro X, qui est un accord du 12 août 1382, enregistré par le greffier Jouvence, ne serait pas de nature à figurer ici, n'était le motif allégué par l'une des parties pour transiger, et qu'il ne me paraît pas légitime de reléguer au rang des arguments de style. Ce motif est la pauvreté qui ne permettait point au plaideur de poursuivre son enquête.

Sous la date du 15 juin 1386, et joint à un accord du 25 du même mois, je place le numéro XI. C'est une lettre adressée à un procureur, Jean Neel, par son client, Girard Couronnel, signée et scellée de lui, par laquelle il l'autorise à passer une transaction dont il lui transmet la teneur.

Le numéro XII est encore un ordre d'accord. Envoyée au procureur Jean Queniot par la dame de Janville et de Maisey,

veuve de Bethon de Martignac, chevalier, cette lettre a pour complément le texte de la transaction, avec les mentions d'usage et la date du 15 juin 1389.

Je publie le numéro XIII qui est une requête jointe à un accord entre les habitants de Bray et le seigneur d'Offemont, en date du 19 janvier 1396, parce que, comme le numéro IX, cette pièce prouve que le texte de la transaction était communiqué au Procureur du Roi.

Enfin le numéro XIV et dernier est, comme les numéros XI et XII, une lettre missive adressée par un client à son procureur pour l'inviter à passer une transaction dont il lui indique l'objet. Cette lettre est jointe à un accord entre Hugue Blanchet, chanoine de Paris, et Jehan de Verbouz, conseiller au Parlement, qui se contestaient l'archidiaconé de Sens, en date, le dit accord, du 13 février 1396. Les termes dans lesquels le correspondant, Verbouz, magistrat de la Cour, recommande ses intérêts à Surreau, son procureur, m'ont paru remarquables. Ce sont ceux d'une sorte de déférence et de la plus vive amitié.

Henri Lot[1].

1. Les pièces justificatives seront publiées dans un prochain cahier de la *Bibliothèque de l'École des chartes.*

LETTRE INÉDITE

D'INNOCENT III

DU 12 MAI 1200.

L'histoire de la Bretagne présente au lecteur attentif plus d'un problème que l'ensemble des documents publiés jusqu'à ce jour ne lui permet pas de résoudre, malgré l'abondance des textes publiés par Dom Morice et Dom Taillandier.

Parmi ces questions controversées, il en est une qui mit en jeu pendant plusieurs siècles tout à la fois les intérêts religieux et politiques de cette province, et vint se terminer au moment où, ébranlée par les convoitises des rois de France et d'Angleterre, la nationalité bretonne reçut les plus graves atteintes. Je veux parler de la lutte des métropoles de Dol et de Tours, question, comme je l'ai dit, autant politique que religieuse.

Je n'entreprendrai point aujourd'hui de décrire les différentes phases de cette célèbre querelle. Ce travail a été fait par notre confrère, M. Anatole de Barthélemy[1]. Ses recherches l'ont amené à présenter sous son vrai jour le but que se proposait Noménoë en établissant la prépondérance de l'église de Dol sur les autres évêchés de Bretagne, et les raisons qui engagèrent ses successeurs à défendre l'œuvre du roi breton, à savoir : sauvegarder d'une manière assez durable l'indépendance de la province. Je constaterai seulement qu'au début de cet article M. de Barthélemy regrette d'avoir vu ses recherches, faites jusque dans les archives du Vatican pour éclairer un point si important de notre histoire, rester sans résultat.

Une circonstance imprévue m'a fait découvrir un texte qui

1. *Mélanges historiques et archéologiques sur la Bretagne*, IIIe fascicule, p. 82 et suiv. Paris, librairie archéologique de V. Didron, 1858.

jette, si je ne me trompe, beaucoup de lumière sur les derniers moments de cette lutte acharnée. Je serais trop heureux si je pouvais confirmer, en discutant cette pièce, les conclusions de M. de Barthélemy et profiter de cette occasion pour le remercier de tant d'avis éclairés qu'il a bien voulu me donner.

Tous les historiens affirment qu'après la bulle publiée par Innocent III, le 1er juin 1199, pour soumettre à la juridiction de la métropole de Tours l'évêché de Dol, la soumission des Bretons fut complète, et que le Souverain Pontife eut la joie de voir se terminer ainsi en quelques jours une contestation qui durait depuis trois cent cinquante ans[1]. Il serait mieux de reconnaître, avec M. de Barthélemy, que la bulle du pape ne laissait subsister aucun prétexte à de nouvelles réclamations officielles, à une nouvelle instruction de la cause, et que, le 17 décembre 1201, deux ans et demi après la notification de la sentence pontificale, le duc Arthur, ayant consulté les barons, les évêques de Rennes, Nantes, Saint-Malo, Vannes et Quimper, s'engageait à faire exécuter les ordres du pape, et que, depuis ce temps, le siége de Dol ne fut plus que le premier des évêchés bretons[2].

Que se passa-t-il du 1er juin 1199 au 17 décembre 1201? Telle est la question que je me propose d'étudier en publiant une lettre inédite d'Innocent III, que je trouvai, il y a quelques années, dans le fonds du Chapitre de Vannes.

Mais, avant d'entrer en matière, je crois devoir donner le texte de cet acte important.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus episcopis per Brittaniam constitutis, salutem et apostolicam benedictionem. Jam pridem a quibusdam intelleximus dubitari utrum, durante sententia interdicti in totam Brittanniam, de mandato apostolico promulgata, clericis vel laicis dandum sit viaticum in extremis, unctio impendenda et cum aliis sacramentis indulgenda sit decedentibus sepultura; utrum etiam in conventualibus ecclesiis, demissa voce, januis clausis, interdictis exclusis, divina possint officia celebrari? Similiter an suscipientibus signum crucis et sanctorum limina visitantibus sit penitentia injungenda? Nos ergo ambiguitatem hujusmodi de dubitantium volentes cordibus amputare, in

1. Mgr Jager, *Histoire de l'Eglise catholique en France*, t. VIII, p. 406.
2. *Mélanges hist. et arch. sur la Bret.*, etc., p. 106.

illo verbo per quod penitentiam morientibus non negamus, viaticum etiam quod vere penitentibus exhibetur intelligi volumus, ut nec ipsum etiam decedentibus denegetur; licet autem per generale interdictum denegetur omnibus tam uncio quam ecclesiastica sepultura, concedimus tamen, ex gracia, ut clerici decedentes, qui tamen servaverunt interdictum, sine campanarum pulsatione, in cimiterio ecclesie, cessantibus omnibus sollempnitatibus, cum silentio tumulentur, et in conventualibus ecclesiis duo vel tres simul horas canonicas valeant legere potiusquam cantare, januis clausis, interdictis exclusis, et voce ita demissa quod exterius non possint audiri, cum et regularibus, secundum privilegia sedis apostolice, sit indultum ut, cum generale interdictum terre fuerit, liceat eis, januis clausis, excommunicatis et interdictis exclusis, non pulsatis campanis, suppressa voce, celebrare divina. Recipientibus autem signum crucis non negamus quominus eis, ob reverentiam crucifixi, penitentia cum postulaverint injungatur, quod et aliis peregrinis potest misericorditer indulgeri. Datum Laterani, IIII idus Maii, pontificatus nostri anno tertio.

Cette lettre, comme je l'ai dit plus haut, fait partie du fonds du Chapitre de Vannes. Pendant mes vacances de l'Ecole des Chartes, M. Rosenzweig, archiviste du Morbihan, voulut bien me permettre de débrouiller une partie de ses archives ecclésiastiques, non encore classées à cette époque. Dans une liasse de procédures du siècle dernier, j'aperçus un parchemin portant au revers la date 1201 en caractères modernes; au bas de l'acte se voyaient encore quelques restes de la cordelette de chanvre qui soutenait la bulle de plomb; celle-ci avait disparu.

A la première lecture, je vis que c'était une bulle du XIIIe siècle. Elle répondait à plusieurs questions posées par les évêques de Bretagne sur la manière de faire exécuter un interdit lancé sur toute la province.

Quel est le pape qui lança cette bulle? Pour quels motifs le Souverain Pontife frappa-t-il notre province d'une peine aussi sévère? Quelle fut la durée de cet interdit? Telles sont les principales questions que je m'efforcerai d'éclaicir. J'aurai en outre lieu de remarquer que cet acte apporte plus d'un adoucissement à la pénalité ecclésiastique jusque-là en vigueur relativement à l'interdit.

Et d'abord de quel pape est cette bulle? La réponse sera très-

facile, grâce aux travaux de M. Léopold Delisle sur la diplomatique d'Innocent III[1]. Il me suffira de suivre de point en point les règles posées par un savant aussi éclairé. Pour distinguer les actes d'Innocent III des actes d'Innocent II et d'Innocent IV, c'est, dit-il, à la manière de dater qu'il faut s'en rapporter. Depuis Honorius II jusqu'à Urbain III (1124-1187) les lettres des papes n'ont été datées que du lieu et du jour de leur publication. Celles d'Innocent III et d'Innocent IV sont datées du lieu, du jour et de l'année de leur pontificat. Les unes ne sauraient être confondues avec les autres. La bulle qui nous occupe porte ce dernier caractère. On ne peut donc l'attribuer à Innocent II.

Sous Innocent III et Innocent IV les formules de la chancellerie romaine étant les mêmes, comment distinguer auquel de ces deux pontifes appartiennent les actes émanés de leur autorité? La connaissance de leur itinéraire peut seule lever la difficulté. Ici encore, M. Léopold Delisle nous trace, d'après les documents les plus certains, les différentes pérégrinations de ces deux pontifes. Innocent IV ayant été élu le 25 juin 1243 et sacré le 28 ou le 29 juin suivant, la troisième année de son pontificat s'étend du 29 juin 1245 au 29 juin 1246. Or, pendant tout ce temps, le pape résidait à Lyon, où il s'était réfugié l'année précédente pour échapper aux poursuites de Frédéric II qui mettait en péril la liberté du chef de l'Eglise. Innocent III ayant été élu le 8 janvier 1198 et sacré le 22 février, la troisième année de son pontificat s'étend du 22 février 1200 au 22 février 1201. Tous les actes émanés de la chancellerie à cette époque sont datés de Latran[2]. Aussi peut-on dire avec certitude que l'acte en question est d'Innocent III et doit être fixé au 12 mai 1200.

Cette première question étant résolue, il faut rechercher maintenant quelle infraction aux lois de l'Eglise força le Souverain Pontife à mettre en interdit la Bretagne entière.

Si nous consultons les historiens, aucun ne parle d'une peine aussi sévère fulminée par Innocent III pour contraindre les Bretons à respecter son autorité.

Alors sévissait dans toute sa rigueur le grand interdit lancé sur la France à l'occasion du mariage illégitime que Philippe-Auguste

1. *Mémoire sur les actes d'Innocent III*, par M. Léopold Delisle. *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, XVIIIe année, IVe série, tome IV, p. 1 et suiv.

2. *Mémoire sur les actes d'Innocent III*, etc... tome IV, p. 63 et suiv.

avait contracté avec Agnès de Méranie au mépris des droits de sa véritable épouse. Ce prince ayant répudié Ingeburge, fille de Waldemar, roi de Danemark, les pères du concile de Dijon, d'après les ordres du pape, avaient menacé de jeter l'interdit sur le royaume, le 12 décembre 1199, si le monarque ne revenait à résipiscence. Mais le légat défendit de faire connaître cette condamnation avant le vingtième jour après la fête de Noël. Philippe-Auguste s'opiniâtra dans sa résistance et la sentence fut rendue publique au concile de Vienne. Les évêques reçurent l'ordre de la publier dans leurs diocèses et de tenir à son exécution. Le troisième jour après la Chandeleur 1200 (5 février) le culte extérieur cessa dans tous les Etats de Philippe et ne fut rétabli que le 7 septembre 1200, veille de la fête de la Nativité, par la soumission du roi au château de Saint-Léger.

Mais l'interdit dont nous venons de parler ne touchait pas la Bretagne. Cette peine frappait seulement les sujets immédiats du roi de France, et non pas toutes les provinces qui lui rendaient hommage. En effet, le duc de Normandie était vassal du roi de France, et les habitants des contrées voisines pouvaient chercher un refuge dans cette province pour éviter les rigueurs de l'interdit. Le comte de Ponthieu se retire à Rouen avec la jeune sœur de Philippe-Auguste afin d'y recevoir la bénédiction nuptiale. La Bretagne relevait de la France au même titre ; l'interdit lancé par Innocent III sur le royaume ne pouvait donc l'atteindre.

Si maintenant nous examinons le texte même de la bulle, il ne parle que de notre province *in totam Brittanniam*. C'est donc un interdit local, bien distinct du premier, et n'ayant pour but que de vaincre l'opiniâtreté des Bretons.

Or, quels sont, en Bretagne, les faits religieux les plus importants de cette époque? Un seul occupe tous les esprits : la lutte des métropoles de Dol et de Tours, sur laquelle venait de se prononcer d'une manière définitive Innocent III. En dehors de ce fait, nous ne voyons aucun crime commis par le jeune duc Arthur ou ses conseillers de nature à nécessiter un pareil châtiment. Le clergé, un moment livré à bien des désordres par suite des guerres continuelles qui désolèrent la Bretagne, se reformait grâce à l'influence salutaire des fils de saint Benoît, principalement des religieux de l'abbaye de Marmoutier, et des fils de saint Bernard répandus dans tout l'ouest de la France pendant le

XIIe siècle, et grâce aussi à la direction des évêques qui étaient alors des prélats d'une sagesse et d'une capacité éprouvées.

Tous les historiens, comme je l'ai dit au commencement de ce travail, sont unanimes pour affirmer que la sentence d'Innocent III du 1er juin 1199 aurait été suivie d'une entière soumission. Si nous consultons cependant les Preuves de Dom Morice, nous y trouvons (tome I, p. 794) un acte qui jette un grand jour sur la question qui nous occupe. C'est une lettre de Robert de Vitré, chantre de l'église de Paris, et de Robert d'Apigné, datée de Tours, la vigile de Saint-Gatien (17 décembre), par laquelle Arthur s'engage à faire exécuter la sentence pontificale établissant l'Eglise de Tours métropole de l'Eglise de Dol.

L'analyse de cet acte nous amène aux conclusions suivantes :

« 1° Le duc Arthur promet d'obéir de bonne foi à la sentence » que le seigneur pape Innocent a portée en faveur de l'Eglise de » Tours au sujet de la soumission de l'Eglise de Dol, et que dorénavant il ne fera rien contre elle ni par lui ni par aucun autre. » 2° Cette soumission est faite à la requête de l'archevêque de » Tours, d'après les conseils des évêques de Rennes, Nantes, » Saint-Malo, Vannes, Quimper, et de plusieurs seigneurs bretons présents. 3° Il y est stipulé que le duc Arthur rétablira » intégralement dans son évêché l'évêque de Dol et ses clercs, » reconnaîtra leurs droits spirituels et temporels, et les fera jouir » en paix de tout ce qu'ils possédaient à l'époque où l'évêque qui » n'était encore qu'élu se rendit à Rome. Si quelqu'un les inquiète, » le duc les vengera comme s'ils appartenaient au clergé des » autres diocèses de la province. 4° Il reconnaît tous les droits » du métropolitain sur l'Eglise et le peuple de Dol à Barthélemi, » archevêque de Tours, et à ses successeurs ; s'il est inquiété dans » l'exercice de ses droits, le duc les fera respecter. 5° Quant aux » dommages occasionnés, tout ce que l'évêque de Dol lui demandera, il s'engage à le faire rendre à lui et à ses clercs, après » avoir consulté deux évêques et deux barons, quarante jours » après son retour en Bretagne. Enfin, il s'engage à faire payer » les rentes et redevances qui leur sont dues à partir du jour de » cette promesse, soit que les revenus aient été perçus avant » l'échéance de leur paiement soit qu'ils restent encore à percevoir. »

Cet acte, comme il est facile de le voir, est décisif dans la question. Il nous prouve que la sentence pontificale de 1199 n'avait

point été exécutée puisqu'il nous met en présence de graves désordres occasionnés par cette désobéissance aux ordres d'Innocent.

On comprend aisément qu'il en soit arrivé ainsi. En effet, cette sentence ne devait pas être agréable aux Bretons. Philippe-Auguste menaçait de jour en jour l'indépendance de la province. Tuteur d'Arthur, il profitait de toutes les occasions pour s'ingérer dans l'administration du duché : « Or, l'autorité de la métropole » de Tours établie en Bretagne, nous dit Dom Morice, rendait le » roi de France presque maître des élections des évêques, parce » que le métropolitain avait droit de les confirmer ou de les » rejeter. De là vient que, quand on lui présentait un sujet qui » n'était pas agréable au roi, il ne manquait pas, sous quelque » prétexte, de casser l'élection et de faire procéder à une nou- » velle. C'était donc un grand avantage pour le roi d'être assuré » des évêques dans une province où ils sont en si grand nombre » et très-considérés[1]. »

Déjà, sous Luce III en 1184, Philippe manifestait son mécontentement au pape de ce que Rolland, évêque élu de Dol, venait d'être promu au cardinalat; en comblant d'honneur ce prélat, le pape paraissait prendre le parti des Bretons. Le roi écrivit au Souverain Pontife : « Qu'en enlevant à Tours sa prééminence » religieuse, il semblait vouloir briser et fouler aux pieds la cou- » ronne de France... ; quant à lui, il vengerait cette injure les » armes à la main, et rendrait Luce III responsable du sang qui » serait versé entre les Français et les Bretons. » Puis il mandait au cardinal Octavien : « Que le pape le privait de ses pro- » vinces occidentales et excitait la noblesse de ce pays à la » révolte[2]. »

On le voit, Philippe-Auguste avait cette affaire à cœur. Ces dernières paroles montrent combien cette question était à ses yeux plutôt politique que religieuse.

Assurément l'évêque de Dol tenait et devait tenir au pallium; aussi, en 1199, Jean de la Mouche, alors évêque élu, se rend-il à Rome. Là, voyant, après deux audiences, qu'il ne pouvait en conscience soutenir les titres de l'Eglise de Dol, il chercha à se démettre de son évêché entre les mains d'Innocent; mais celui-ci

1. Dom Morice, *Hist. ecclés. et civ. de Bretagne*, tome I, p. 127.
2. *Mélanges hist. et arch. sur la Bretagne*, etc... p. 104.

ne voulut pas admettre sa démission pour ne pas éterniser le procès.

Quelles raisons portaient Jean à prendre une détermination aussi grave? Sans aucun doute les difficultés qu'il prévoyait devoir surgir en Bretagne à son retour, conséquences naturelles de son obéissance aux ordres du Souverain Pontife.

En effet, beaucoup de laïcs s'étaient emparés des biens ecclésiastiques; or, l'archevêché de Dol consistait en un certain nombre d'enclaves disséminées dans les autres évêchés bretons; plusieurs d'entre elles avait été réunies par Noménoë lui-même, croit-on, précisément pour rendre cet archidiocèse plus important[1]. La privation de cette dignité semblait détruire les titres à la propriété de ces enclaves; aussi, le duc ou quelques-uns de ses conseillers n'auraient-ils pas cherché à s'en rendre maîtres? C'est ce qui résulte clairement de l'acte que nous avons analysé plus haut, où Arthur reconnaît à l'évêque de Dol et à ses clercs tous leurs droits spirituels et temporels et leur promet de les faire jouir en paix *de tout ce qu'ils possédaient à l'époque où l'évêque, qui n'était encore qu'élu, se rendit à Rome.* Bien plus, il résulterait de la lettre de Robert de Vitré et de Robert d'Apigné que l'évêque n'aurait pu rentrer dans son diocèse et aurait été regardé comme un ennemi de la nation, puisqu'on lui promet *de le considérer, lui et ses clercs, comme s'ils appartenaient au clergé des autres diocèses de la province.*

Ce n'était pas la première fois, pendant cette lutte mémorable, que les habitants de Dol traitaient ainsi leur premier pasteur. Cinquante ans auparavant, Hugues, ancien prieur de Sainte-Croix de Nantes, ayant été reçu à Dol comme archevêque, alla ensuite faire sa soumission à Engelbaud, archevêque de Tours; mais, à son retour, il vit son peuple indigné se soulever contre lui, l'accuser de trahison, lui fermer les portes de la cité, et le forcer à se réfugier au Mont Saint-Michel[2].

Le pape, d'ailleurs, prévoyait cette levée de boucliers; car il termine ainsi la lettre qu'il écrivit à la duchesse Constance et aux barons de Bretagne pour les prier de tenir à l'exécution de la sentence pontificale; lettre datée du 2 juin 1199 : « Alioquin » sententiam quam in vos propter hoc canonice tulerit ecclesia

1. *Mélanges hist. et arch. sur la Bretagne*, etc... p. 111.
2. *Ibid*, p. 102.

» Turonensis ratam habebimus et faciemus auctore Domino invio-
» labiliter observari[1]. »

Il ne faut donc pas s'étonner de voir l'interdit dont parle Innocent III dans la bulle que nous publions, fulminé contre la province entière.

Mais comment se fait-il qu'aucun historien n'en ait fait mention? Sans vouloir attaquer ici la science des Bénédictins, dont nous admirons les travaux aujourd'hui si utiles, nous pouvons dire, sans craindre de nous tromper, qu'ils n'ont pas tiré tout le profit des matériaux qu'ils avaient rassemblés avec tant de soin. En effet, Dom Morice parle de la lettre de Robert de Vitré et de Robert d'Apigné sur laquelle nous nous appuyons, et il nous dit qu'elle fut envoyée l'année qui suivit la publication de la sentence d'Innocent III du 1er juin 1199[2]. Or, du 1er juin 1199 au 17 décembre 1201, il s'écoula deux ans et demi. Il n'a pas fait attention à toute la portée de ce dernier document, qui nous fournit la preuve d'une résistance très-opiniâtre des Bretons, qui refusèrent de recevoir la bulle du pape, l'évêque nommé de Dol et ses clercs[3].

Maintenant, pourquoi l'interdit qui nous occupe aurait-il duré si longtemps? L'état politique de la province nous en fournit la raison. Depuis le mois d'octobre 1199, le duc de Bretagne était retenu à Paris par Philippe-Auguste dans une captivité déguisée, pendant laquelle le roi de France avait abandonné à Jean Sans-Terre les droits de son pupille sur les provinces d'Anjou, du Maine et de Touraine, laissant au roi d'Angleterre la charge de les conquérir (traité du Goulet, mai 1201). Les conditions du traité n'ayant pas été observées, Philippe donna au jeune Arthur une plus grande liberté d'action vers la fin de l'année 1201[4]. Celui-ci

1. Dom Morice, *Preuves à l'hist. de Bretagne*, tome I, p. 768.

2. Dom Morice, *Histoire*, tome I, p. 127. — Dom Lobineau, *Hist. de Bretagne*, p. 184, fixe, je ne sais pour quelle raison, la vigile de Saint-Gatien au 16 octobre.

3. Dom Morice, *Preuves*, tome I, p. 784, publie une lettre de Jean, évêque de Dol, mentionnant plusieurs donations faites à la Vieuxville; il place cet acte en 1200. Cette charte n'étant pas datée, on ne peut s'appuyer sur elle pour combattre notre opinion et montrer par là que Jean de la Mouche jouissait alors de tous ses droits dans son diocèse. Il serait plus probable qu'elle n'aurait été publiée qu'après l'accord du 17 décembre 1201. Alors seulement, Jean, paisible possesseur de son évêché, confirma ce qui avait été fait pendant son absence.

4. Dom Bouquet, tome XVIII, p. 295.

en profita pour se rendre dans ses provinces, que les Anglais ravageaient impunément depuis dix-huit mois. Il y avait conservé un grand nombre de partisans, surtout dans les villes et parmi le clergé; tous supportaient avec peine le joug de l'étranger. Aussi, il n'est pas étonnant de le trouver à Tours au mois de décembre 1201, environné de ses plus fidèles serviteurs et des évêques de Bretagne, qui étaient venus conférer avec lui sur les intérêts de sa cause. Il dut s'efforcer d'être agréable à tous. Or, en mettant un terme à la trop longue querelle des églises de Dol et de Tours, il faisait droit aux justes réclamations de l'archevêque de Tours, l'un des prélats les plus influents des provinces occupées par les Anglais, et rendait la paix aux diocèses bretons, qui, bien que n'étant pas directement intéressés dans cette lutte, s'étaient vus privés pendant longtemps du culte extérieur.

De plus, l'accord passé entre le duc et l'archevêque de Tours fut rédigé d'après les conseils de ses plus fidèles serviteurs et des évêques de Bretagne, qui tous soupiraient après une prompte exécution de la sentence pontificale du 1er juin 1199. Les commissaires chargés de conclure cet accord étaient les conseillers ordinaires d'Arthur et de sa mère. En effet, Robert de Vitré, chantre de l'église de Paris, était frère d'André de Vitré, l'un des plus puissants barons de Bretagne, qui servit avec un dévouement inébranlable les intérêts d'Arthur ; Robert, appartenant à un diocèse étranger à la province, était cependant originaire du pays breton; ce double titre devait le rendre agréable aux deux partis. Robert d'Apigné apparaît comme témoin dans beaucoup d'actes importants, particulièrement dans la cession des droits que la duchesse Constance réclamait sur la ville de Vitré[1]. Ces deux seigneurs semblent n'avoir jamais abandonné le jeune duc, et, plus d'une fois, malgré son titre de clerc, Robert de Vitré défendit son maître les armes à la main, suivant la coutume très-ordinaire de l'époque, car il fut fait prisonnier à ses côtés à la fatale journée de Mirebeau[2].

Nous pouvons donc conclure, avec assez de certitude, de cette

1. Dom Lobineau, *Hist. de Bretagne*, p. 174, 175, 178, 184.

2. Pour tous les renseignements historiques sur Arthur, voir l'article de M. Gaston Dubois sur Guillaume des Roches, sénéchal d'Anjou, du Maine et de Touraine, — *Bibliothèque de l'Ecole des chartes* 1869, (4e série, t. V), p. 377, et 1871, p. 88.

lettre de Robert de Vitré et de Robert d'Apigné que les Bretons opposèrent une résistance énergique à l'exécution de la bulle d'Innocent III du 1er juin 1199 établissant l'église de Tours métropole de tous les évêchés de la Bretagne, résistance qui nécessita un interdit lancé sur la province entière.

Pendant cet interdit, plusieurs évêques de Bretagne, suivant l'exemple que venaient de leur donner les prélats français dans l'exécution de l'interdit fulminé par Innocent III contre Philippe-Auguste, auraient voulu obéir ponctuellement aux ordres du pape; mais, rencontrant de grandes difficultés, ils auraient demandé à la cour romaine quelques explications sur la manière de faire observer la censure qui frappait leur patrie. Le pape aurait répondu aux évêques de la Bretagne en leur adressant la lettre que nous publions. Cette lettre, comme nous l'avons dit au commencement de ce travail, apporta quelques adoucissements à la discipline ecclésiastique, alors très-sévère. Mais quelle est la portée de ces adoucissements? C'est ce que nous nous efforcerons d'expliquer dans une autre étude, en faisant comprendre, autant que nous le pourrons, la nature et le but de l'interdit.

L'abbé Chauffier.

BIBLIOGRAPHIE.

Histoire des Etats Généraux, *considérés au point de vue de leur influence sur le gouvernement de la France*, de 1355 à 1614, par Georges Picot, juge au tribunal de la Seine ; *ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques*. Paris, Hachette, 1872, 4 vol. in-8°.

Bien que, pendant ces derniers temps, l'attention publique se soit portée avec une préférence marquée vers la question de l'origine et de la succession de nos assemblées nationales, comme le faisait observer déjà Augustin Thierry, il y a vingt ans, on est forcé de reconnaître qu'il n'avait point été publié jusqu'ici de travail d'ensemble complet et satisfaisant au point de vue scientifique sur cette importante matière. L'excellent ouvrage auquel nous souhaitons ici la bienvenue, vient heureusement combler cette regrettable lacune. Si le mérite d'un écrivain doit être apprécié d'après la difficulté de son travail, M. Picot en possède un grand assurément. Pour traiter convenablement un pareil sujet, il fallait joindre à de vastes connaissances l'exactitude d'un critique accoutumé à manier les choses historiques et à se garantir des entraînements de l'esprit de système. C'est ce qui frappe tout d'abord dans cette nouvelle histoire des États Généraux ; l'auteur a su se tenir à distance des vagues théories, et ne s'écarte pas de l'étude sérieuse et impartiale des faits. L'Académie des Sciences morales et politiques lui a décerné le premier prix du concours d'histoire en 1870, et M. Guizot, dans un rapport très favorable, l'a signalé comme « l'un des travaux les plus considérables qui aient été entrepris sur l'histoire de France et le plus grand travail qui ait été fait sur les Etats Généraux. » Avant de le donner au public, M. Picot a voulu le soumettre à une rigoureuse révision, le compléter et l'améliorer, ce qu'il a fait avec un plein succès et de manière à défier pour ainsi dire la critique la plus sévère.

L'auteur prend les Etats à leur début et retrace leur histoire jusqu'à la dernière assemblée réunie avant celle de 1789, c'est-à-dire jusqu'en 1614. Dans une introduction sommaire, il examine rapidement les formes de la délibération publique chez les Gaulois, chez les Germains et sous les deux premières races, il indique l'obstacle insurmontable apporté par le régime féodal à la réunion d'assemblées nationales, et constate une sorte de réveil du principe délibératif, coïncidant

avec la reconnaissance par la royauté du privilége communal. Il nous montre les juristes, sortis du sein de la bourgeoisie, admis peu à peu, à partir du XIIIe siècle, dans le conseil du roi; saint Louis consultant quelquefois les délégués des villes, pour des affaires locales, et préparant de cette façon le plus important des éléments qui allaient former les Etats Généraux. Puis il arrive à la première assemblée véritable des trois états réunis par Philippe-le-Bel, le 10 avril 1302. Il expose brièvement le motif de leur convocation, leurs travaux et les résultats de cet essai tenté par le roi uniquement dans un but d'intérêt particulier. Il fait de même pour les autres principales sessions tenues sous ce règne et sous ceux de Philippe-le-Long et de Philippe de Valois.

Sans doute, cette première partie eût gagné à être traitée avec plus de développements, et la question de l'origine des Etats Généraux mériterait une étude plus approfondie, mais le programme de l'Académie était déjà tellement vaste qu'on ne saurait faire un reproche à M. Picot de n'avoir pas élargi davantage le cadre qui lui était tracé. Il s'y est conformé très fidèlement, et son ouvrage, à proprement parler, a pour point de départ les Etats réunis par le roi Jean à la fin de l'année 1355. A partir de cette époque, les documents commencent à abonder, les faits sont assez faciles à établir, et il devient possible d'examiner sérieusement le rôle des assemblées et d'apprécier l'influence qu'elles ont exercée sur le gouvernement et principalement sur l'administration financière.

Dès lors M. Picot traite son sujet de la manière la plus complète dans son ensemble et dans ses détails. On voit qu'il a fait une étude très sérieuse des procès-verbaux des assemblées d'Etats et des cahiers de doléances des différents ordres, et qu'il a su en tirer tout le parti désirable. Il puise largement aussi dans les chroniques contemporaines ainsi que dans les recueils de pièces originales, publiées et inédites, susceptibles d'apporter quelque lumière sur des particularités mal connues et qui lui permettent même de mettre au jour certains faits entièrement ignorés. C'est ainsi que, notamment pour les Etats Généraux assemblés sous Charles VII, ses recherches consciencieuses le mettent à même d'indiquer des sessions omises par Beugnot dans sa *Chronologie des Etats-Généraux*, et qui avaient échappé également à M. Rathery. Les Etats, en effet, durant cette période, s'assemblèrent à des intervalles très rapprochés et travaillèrent avec dévouement à relever la France ruinée par la guerre et les dilapidations ; aussi M. Picot, nous montrant les efforts de ces assemblées, peut-il à juste titre leur attribuer une part assez large dans la réorganisation du royaume et décider en connaissance de cause que Charles VII fut aussi bien servi par les députés que par ses capitaines.

Notre intention n'est point, on le comprend, de suivre pas à pas

l'auteur de l'Histoire des Etats Généraux et d'analyser ces quatre volumes si bien remplis. Ce serait dépasser les limites dans lesquelles nous sommes obligé de nous renfermer. Mais pour tâcher de donner une idée juste de ce grand travail, nous allons seulement essayer d'en retracer le plan, qui est très bien conçu et fidèlement exécuté.

L'ouvrage est divisé en deux parties distinctes, en deux expositions parallèles, qui, chacune indépendamment de l'autre, forment un tout complet; la première est le récit historique et chronologique des faits, et la seconde, l'exposé, par ordre de matières, des propositions renfermées dans les cahiers des trois ordres, des questions agitées dans leurs délibérations, et des réformes et modifications qu'elles ont produites dans le gouvernement et dans les différentes branches de l'administration. Chaque règne est l'objet d'un chapitre spécial. M. Picot retrace la situation générale du royaume, au moment de chaque session, les faits particuliers qui ont déterminé directement la convocation d'une assemblée, les incidents qui ont signalé les élections ou la réunion des députés; après quoi il entre dans le récit très-circonstancié des divers événements qui se sont produits au sein des Etats. Ensuite il examine successivement leur influence au point de vue du gouvernement général, des affaires ecclésiastiques, de l'organisation judiciaire et de la législation (partie à laquelle M. Picot a donné ses soins d'une manière toute spéciale), de l'organisation financière et des impôts, du commerce et de l'industrie, de l'organisation militaire, de la noblesse et des rapports des différents ordres entre eux, de la police, de l'administration municipale, etc. Des divisions semblables sont adoptées pour toute la suite des Etats Généraux, de sorte que rien n'est plus facile que de se rendre compte des résultats des diverses sessions sur chacune des matières que nous venons d'indiquer sommairement, et d'en faire une intéressante comparaison. De plus, après le récit et l'exposé des travaux de chaque session importante, l'auteur a placé des tableaux synoptiques qui en sont comme le résumé méthodique et qui présentent une grande utilité dans un travail composé d'éléments aussi nombreux. On y trouve un rapprochement très exact entre les vœux des députés et les articles des ordonnances royales qui y donnent satisfaction.

Les plus considérables assemblées de notables qui, pour ne pas offrir les caractères d'une représentation nationale et d'une indépendance relative vis-à-vis du pouvoir, comme les Etats Généraux, ne laissent pas cependant que d'être d'un grand intérêt, tant à cause des personnages réunis que pour l'importance des questions traitées, n'ont pas été négligées par M. Picot. Les assemblées de notables convoquées à Rouen en 1596 et en 1617, notamment, ainsi que celle de Paris, en 1626-1627, sont l'objet d'un examen sérieux, dont les résultats se lient parfaitement avec ceux de l'ensemble de cet ouvrage. Sans parler des

résumés spéciaux que l'on trouve à la fin de chaque période, l'Histoire des Etats Généraux se termine par un important résumé général, où l'auteur traite particulièrement de l'autorité des Etats et des causes de leur peu de succès. Ajoutons qu'une table analytique des matières bien ordonnée et suffisamment développée forme le très utile complément de ce grand travail.

Avant de terminer cette notice, nous voudrions signaler à M. Picot un certain nombre de points qui se trouvent forcément un peu négligés dans le cours de son ouvrage, et qu'on désirerait voir traités d'une manière plus complète dans une histoire définitive des Etats Généraux. Ce n'est pas un blâme que nous lui adressons, puisque nous avons vu comment son cadre était limité, et avec quel soin et quelle exactitude il l'a rempli; c'est un vœu que nous émettons dans l'intérêt de la science. Comme nous l'avons dit plus haut, les premiers Etats Généraux, étant en dehors du programme de l'Académie, n'ont été l'objet de la part de M. Picot que d'un examen sommaire. Bien qu'il soit assez difficile de trouver des documents nouveaux pour cette époque, on pourrait peut-être arriver à faire l'historique à peu près complet de toutes les assemblées qui se tinrent pendant la première moitié du XIVe siècle. L'article rempli de renseignements intéressants, publié par M. Boutaric dans ce recueil même (XXIe année, p. 1), serait d'un grand secours pour ce travail.

Quelques autres parties, quoique accessoires, demanderaient aussi des recherches nouvelles et plus de développements. Nous voulons parler de la forme et du cérémonial des assemblées d'Etats, et surtout de la question des élections. Il ne serait pas impossible, en dépit d'une certaine obscurité, qui enveloppe encore ce sujet, de trouver matière à un chapitre, fort curieux, où l'on étudierait le mécanisme électoral aux diverses époques de notre histoire, les mesures prises pour la votation, la réunion et l'organisation des assemblées locales préparatoires, dont l'objet était de former la députation et de dresser le cahier du bailliage. Déjà des travaux partiels ont été publiés sur ce point intéressant. Nous citerons par exemple l'article de M. Paul Viollet sur l'*Election des députés aux Etats Généraux réunis à Tours*, en 1468 et en 1484 (Bibl. de l'Ecole des Chartes, tome 27, p. 22), dont M. Picot a eu connaissance, ainsi qu'une notice plus ancienne insérée dans le même recueil (tome 7, p. 436) par M. Taillandier avec le *Procès-verbal de l'assemblée préparatoire des trois états de la Prévôté de Paris, pour députer aux Etats de Blois, en 1588.*

Un autre point que l'on aimerait à voir traiter et qui donnerait satisfaction aux justes exigences de l'érudition, serait la bibliographie complète des ouvrages, avec une liste des documents publiés et inédits, concernant l'histoire des Etats Généraux. D'ailleurs M. Picot sait mieux que personne ce qu'il reste à faire, et nous sommes certain qu'il ne

voudra pas laisser à un autre l'honneur de mener à bonne fin cette tâche qu'il a courageusement entreprise, et dont la partie accomplie déjà se distingue par d'aussi solides et éminentes qualités. Car, malgré l'étendue du travail qu'il vient de donner au public, malgré le résultat nouveau et considérable auquel il est arrivé, il ne considère pas son œuvre comme terminée, et il se propose, ainsi qu'il l'annonce dans sa préface, de publier les principaux cahiers de doléances des députés des trois ordres, qui formeront en quelque sorte les pièces justificatives de son Histoire des Etats Généraux. Peut-être aussi jugera-t-il nécessaire de nous donner les procès-verbaux complets des principales sessions, pour compléter la série commencée par M. A. Bernier, qui a publié, malheureusement avec trop peu de soin, le journal des Etats de 1484, et par M. Aug. Bernard pour les Etats de la Ligue. Au surplus, lors même que M. Picot ne pourrait accomplir que la moitié de cette tâche, presque colossale, sa part serait déjà fort belle; et pour ce qu'il a fait déjà aussi bien que pour ce qu'il se propose de faire, il mérite à coup sûr les éloges et les encouragements de tous ceux qui portent quelque intérêt au développement des sciences historiques.

Paul Guérin.

Collection *des poèmes français du XIIe et du XIIIe siècle*, par C. Hippeau. — *Glossaire*, 1re partie, xxxiv-248 p. 1866 ; 2e partie, xxviii-194 p. 1873. Paris, Aubry, in-8°. — Prix : 12 fr.

Il est de mauvais livres à l'égard desquels on hésite à se montrer sévère : à un débutant on doit toute indulgence. On ne saurait non plus se montrer exigeant envers ceux qui travaillent loin des centres littéraires, sans conseils, souvent presque sans livres. Puis, dans notre pays, la critique a longtemps été si peu attentive au mouvement scientifique, que beaucoup de travailleurs ont pu entrer et persévérer dans une mauvaise voie sans qu'un avis opportun leur soit venu en aide. Mais en présence du livre dont j'ai à rendre compte, l'esprit le plus favorablement disposé chercherait en vain un motif d'indulgence. M. Hippeau n'est pas, tant s'en faut, un débutant. Sa plus ancienne publication relative à notre ancienne littérature, le *Bestiaire* de Guillaume, a vingt ans de date : beaucoup d'autres lui ont succédé, sans qu'un progrès appréciable se soit manifesté dans la manière de faire de l'auteur. Et pourtant les avertissements ne lui ont pas manqué. Il me suffira de lui rappeler les comptes-rendus qui ont été faits de son *Bel inconnu*[1], de son *Bestiaire d'amour*[2], de son *Gauvain*[3], récemment de sa *Conquête de Jérusalem*[4].

1. *Correspondance littéraire*, 1861, n° 5.
2. *Iahrbuch f. romanische Literatur* IV, 411 (art. de M. Mussafia).
3. *Germania* VIII, 217 (art. de M. Mussafia).
4. *Bibl. de l'Ecole des chartes* XXXI (1870), 227.

Mais, insouciant des progrès de la science, M. Hippeau continue à mettre au jour des productions que n'eussent pas avouées les éditeurs d'il y a cinquante ans.

Ce qui est le moins concevable, c'est la publication du prétendu glossaire dont je vais parler. Dans la préface de la première partie, mise en vente en 1866, M. Hippeau émettait des prétentions qui, si peu élevées qu'elles fussent, étaient loin d'être justifiées. Pour lui, il ne s'agissait point de composer un ouvrage de première main, il n'ambitionnait que le rôle de vulgarisateur, et n'avait voulu que compiler à l'aide des dictionnaires déjà publiés un ouvrage utile aux commençants. Il était hardi, assurément, de faire d'une compilation de cette sorte le complément d'une « collection des poèmes français du XIIe et du XIIIe siècle » (voir le titre transcrit ci-dessus), mais ce qui est plus grave encore, c'est que le but modeste que l'auteur se proposait était bien loin d'être atteint. Après avoir énuméré les conditions auxquelles aurait à satisfaire une simple compilation des travaux lexicographiques déjà existant sur notre ancienne langue, notre confrère G. Paris s'exprimait ainsi au sujet du « glossaire » de M. Hippeau : « C'est bien au-dessous d'un » semblable ouvrage qu'il faut placer celui qu'on a le courage d'offrir » actuellement au public. L'auteur n'a à peu près consulté que Roquefort » (sans le *Supplément*), et le glossaire français joint à Ducange; aussi » ne sait-on pas s'il a plus péché par omission ou par admission : les mots » les plus usuels, les formes les plus correctes manquent dans son livre où » foisonnent les vocables fantastiques que Roquefort puisait dans ses » souvenirs mal digérés, et les formes monstrueuses qui ne doivent le » plus souvent leur existence qu'aux fautes de lecture des premiers » déchiffreurs. Le sens est donné au hasard par un procédé des plus » simples : Roquefort, en général, traduit un ancien mot par une douzaine » de mots modernes, qui souvent n'ont aucun rapport; son abréviateur » en prend cinq ou six dans le nombre, et supprime les autres, laissant » subsister d'ailleurs à chaque instant les interprétations les plus vagues, » les plus hasardées et même les plus grotesques. Le travail de M. H. » s'est borné à ces retranchements, à d'autres qui ont fait disparaître » sans raison un grand nombre de mots donnés par Roquefort ou Ducange, » à la suppression de toutes les citations et même des renvois, et à la » réunion (aussi arbitraire que possible, et telle qu'il semble vraiment » qu'un enfant a été chargé de cette opération) des mots qui se groupent » ensemble. — D'ailleurs le même mot est rapporté plusieurs fois sous » différentes formes (et quelquefois traduit différemment à chaque » endroit); le dérivé est très-souvent mis en tête de l'article, et le primi- » tif ne se trouve pas à son rang : on trouve fréquemment des renvois » à des mots qui n'existent pas dans le glossaire; enfin, chose inouïe, » mais qui s'étale *à chaque colonne*, l'auteur n'a même pas pris la peine » de suivre rigoureusement l'ordre alphabétique : il le viole constam-

» ment de façon à introduire dans son œuvre, où cet élément de désordre » se joint à tant d'autres, la confusion la plus inextricable[1]. »

Je sais que l'appréciation qu'on vient de lire a été connue de M. Hippeau, et je suppose qu'elle n'a pas été sans influence sur le long retard qu'a éprouvé la mise au jour de la seconde partie du « glossaire ». Mais elle a été sans effet sur le travail du compilateur. Il est triste d'avoir à constater que ces dures paroles s'appliquent aussi complètement à la seconde partie publiée en 1872 qu'à la première publiée en 1866. Si je voulais en vérifier l'application, je n'aurais que l'embarras des exemples. Je me bornerai à citer un petit nombre de faits choisis de façon à mettre le lecteur en état d'apprécier ce que M. H. a apporté de soin, de savoir et de jugement à son travail.

L'ordre alphabétique n'est pas plus rigoureusement observé dans la seconde partie que dans la première. Que l'on ne vienne pas dire que peut-être le tout était imprimé dès 1866, — il y a en tête du second volume un « supplément au premier volume, » paginé en romain, qui a été fait en suite de certaines observations de notre confrère G. Paris, et compilé principalement à l'aide du Supplément de Roquefort, du glossaire qui fait partie de la Chrestomathie française de M. Bartsch, et de celui que M. Joly a joint à sa « belle publication du roman de Troie ». Dans ce supplément, je trouve, à la première page, *aceinte* et *aceminer*, après *achaterres*, et il y a des fautes de même genre dans toutes les pages suivantes: L'absence du soin matériel est tellement évidente, qu'on pourrait se demander si l'auteur a pris la peine de relire ses épreuves; il traduit *abuvrer* par « abeuvrer »; d'*achetivé* il renvoie à *caits*, mot bizarre qu'on ne trouve point dans ce glossaire ni ailleurs, j'imagine; — de *plom* il renvoie à *plom*, le mot même dont il écrit l'article; — il traduit *arceteclin*, qui au moyen-âge a été pris pour un nom propre, » comme chacun sait, par archituclin. » — Il réunit en un même article *auctentique* (qu'il traduit avec une incontestable exactitude par « authentique ») et « *aucuens*, aucun; » quel rapport y a-t-il entre ces deux mots? — Il serait assez inutile de discuter les formes des mots admis dans ce glossaire, ou les traductions et étymologies qui y sont jointes, mais il peut être intéressant de relever dans un travail composé par un ancien professeur de faculté l'article suivant : « *Blei, bleis, bleit*, blé, lat. *bladum*. » Ainsi M. Hippeau pense que *bladum* est un mot latin. Assurément il n'a pas cherché l'étymologie de *blé* dans le dictionnaire de M. Littré. — J'ajoute que si M. H. ne se tenait pas pour satisfait de cet exemple, je lui opposerais d'autres barbarismes que je tiens en réserve.

Si M. H. n'a pas été plus heureux dans ses étymologies cette fois qu'à l'ordinaire, il en a été plus sobre qu'il ne l'est habituellement. Il donne

1. *Revue critique*, année 1867, t. I, p. 375.

pour prétexte (2e partie, p. III) qu'il ne peut mieux faire que de renvoyer aux publications de M. Brachet. C'est une mauvaise raison. M. Brachet a fait un dictionnaire étymologique du français actuel, où manquent par conséquent un très-grand nombre des mots enregistrés par M. Hippeau. Puis on aurait compris que M. H. renvoyât à M. Brachet pour les étymologies données par ce dernier; mais c'est précisément ce qui n'a pas lieu. Ainsi, M. H. donne l'étymologie de *mil* en conformité avec M. Brachet, à savoir le latin *mille*. De même pour *millesme*, latin *millesimus*. Ces deux étymologies sont de trop, en vertu des règles posées par M. H. lui-même dans sa préface, mais enfin, soit que M. H. les ait empruntées à M. Brachet, soit qu'il les ait trouvées à lui tout seul, elles sont justes. Mais M. H. a été rarement aussi bien inspiré, même en des cas où il n'avait qu'à suivre M. Brachet. Ainsi pour le mot *cacier, cachier* qui est le français actuel *chasser*, et qu'on s'accorde à faire venir d'une forme du latin vulgaire telle que *captiare*, M. H. indique *calcare!* Il n'est pas possible d'ignorer plus complètement les règles qui ont présidé à la formation de notre langue.

M. H. faisant dans son introduction (p. III-IV) allusion aux critiques adressées à ses précédentes publications s'exprime ainsi : « Nous n'avons » rien à répondre à ceux qui y ont relevé *quelques* erreurs de détail, » inséparables de pareils travaux. Il nous serait facile d'en relever un » bien plus grand nombre dans des publications dues à des hommes dont » les noms ont beaucoup plus d'autorité que le nôtre. » Le lecteur appréciera ce qu'il y a de vraisemblable dans cette assertion, lorsqu'il saura que M. H., au lieu de donner la preuve du discernement dont il se vante, a religieusement conservé dans sa compilation la plupart des erreurs de ses devanciers. Ainsi, il traduit comme M. Bartsch, *abregier* par « faire le bergier [1]; » il reproduit les barbarismes ou les contre-sens de M. Joly, ceux même que la critique a depuis longtemps relevés[2], tels que le fantastique « *anerail*, troupeau d'agneaux. » Il va prendre dans Roquefort ou ailleurs des mots patois, même des mots purement provençaux, tels que *auzor* qui est le latin *altior* et qu'il traduit par « hauteur »! tels que *aysi* « ainsi », *azet* « vinaigre ». Enfin, on trouve dans ce glossaire, où manquent tant de mots de l'ancienne langue, « *jaspiner*, bavarder », et « *gnaf*, cordonnier »!

Comme, malgré bien des superfluités, ce « glossaire » formait un volume par trop mince (les lettres M à Z occupent 160 pages seulement).

1. M. Bartsch, même dans la seconde édition de sa *Chrestomathie française*, traduit par « être berger » le mot *abregier* dans ces vers de *Pathelin :*

Et quant je vy qu'il eut puissance
D'aller aux champs, pour abregier,
Je le fis estre mon bergier.

2. Voy. l'art. de notre confrère M. Pannier, *Revue critique*, 1870, art. 71.

M. H. a eu l'idée de recueillir dans un appendice un « choix de quelques locutions remarquables. » Ces locutions n'offrent généralement rien qui soit digne de remarque. Voici les deux premières : « AIDER, *savoir s'aider*, savoir se défendre. — ALLURE, *grande allure*, à grands pas. » Ce hors-d'œuvre a été pour M. H. l'occasion de diverses erreurs que je ne relèverai pas.

En terminant son avant-propos, M. H. nous fait savoir que depuis bien des années il travaille à la composition d'un vaste répertoire de notre ancienne langue, dans lequel le sens de tous les mots sera justifié par des exemples. « J'attends, » dit-il, « pour publier un ouvrage qui doit, » dans ma pensée, prendre place à côté de celui que l'illustre Raynouard » a consacré à la langue d'oc, le jour où je ne le croirai pas indigne » d'être offert au monde savant. » Ces lignes, où se révèlent tant d'illusions, m'ont décidé à écrire cet article. Evidemment M. Hippeau ne soupçonne pas plus le tort qu'il fait à la science française que les difficultés et les obligations de sa tâche. Mais ceux qui sont fatigués de lire ou d'entendre ce qui se dit à l'étranger sur la légèreté française, sur le manque de conscience des Français, penseront sans doute avec moi qu'il faut d'abord nous faire justice entre nous, si nous voulons être respectés au dehors.

Paul MEYER.

COURS HISTORIQUE DE LANGUE FRANÇAISE. *De l'enseignement de notre langue*, par Ch. Marty-Laveaux. Paris, Lemerre, 1872. In-12 de 119 p. — Prix : 1 franc.

La *Bibliothèque de l'École des chartes* a déjà annoncé (voir plus haut p. 543) la série d'opuscules, composant un cours historique de langue française, que se propose de publier notre confrère, M. Marty-Laveaux. Voici le premier volume de la collection. L'auteur y expose en une suite de chapitres très-courts et d'une lecture agréable et facile le plan qu'il développera dans les volumes suivants. Aussi voulons-nous accorder à ce petit livre, quelque mince qu'il soit, autre chose qu'une simple mention.

En dépit des importantes découvertes opérées dans le domaine de la linguistique depuis le commencement de ce siècle, l'étude de notre langue nationale est restée presque stationnaire. Tandis qu'on se décidait peu à peu à modifier selon les exigences modernes les vieux programmes d'enseignement élémentaire et secondaire dans presque toutes leurs autres parties, pour l'étude de notre grammaire nous en restions à peu de chose près aux règles établies par Lhomond. M. M.-L. a pensé avec raison qu'il ne fallait pas attendre le bon vouloir d'un ministre de l'instruction publique pour entreprendre de faire pénétrer dans l'instruction de nos enfants quelques notions de la méthode nouvelle ; mais, d'autre part, connaissant

le peu de goût de ses compatriotes pour les ouvrages d'apparence scientifique, c'est peu à peu, dans une série de petits traités, qu'il s'efforcera de leur expliquer les principes à adopter dans les classes.

Les précédents travaux de M. M.-L. l'avaient très-bien préparé à une semblable entreprise. Il est chez nous peu de gens aussi versés que lui dans la lecture des lexicographes et des grammairiens du XVIe et du XVIIe siècles. Cette connaissance approfondie des œuvres linguistiques d'une époque aussi importante pour l'histoire du français donnera certainement une valeur toute particulière à son livre, et même, sous une forme légère, ne manquera pas de fournir de précieuses contributions à la science. On a dès aujourd'hui un avant-goût des curieuses remarques que les prochains fascicules nous réservent. C'est ainsi que M. Marty-Laveaux entreprend avec succès une réhabilitation de ce Vaugelas, qu'on regardait généralement jusqu'à ce jour comme le codificateur trop rigoureux de la langue. Il nous le montre doué pour son époque d'une vue assez nette des origines et des développements du français, étudiant nos « vieux autheurs » et y trouvant quelquefois l'explication vraie de formes alors incomprises[1]. C'est ainsi encore qu'on voit au même endroit Patru s'appuyant sur « l'usage des ancêtres » pour justifier des expressions vieillies comme « grand mère » et « lettres royaux. »

Si l'on en juge par ce qu'en dit cet exposé, plusieurs des idées qui seront exprimées dans les prochains livrets nous semblent dès à présent admissibles ; telles sont celles qui ont trait à la forme neutre de certains pronoms et surtout à la non-existence de la voix passive en français. Mais dès à présent aussi on peut prévoir qu'il y aura des parties plus contestables dans cette œuvre, et nous prions M. M.-Laveaux de porter sur les points que nous allons lui signaler toute son attention. Nous voulons parler de ceux de ses opuscules où il traitera de l'étymologie, de l'histoire de la langue antérieurement au XVIe siècle, et surtout de ses origines et de sa formation. Sur ces diverses questions, M. M.-L. ne nous paraît pas être tout à fait au courant de la science. Sa prédilection pour l'ouvrage estimable, mais aujourd'hui arriéré, de Chevallet est évidente, et nous lui voudrions voir plus souvent citer des livres désormais classiques, comme la grammaire des langues romanes de Diez, dont M. Brachet a fait, pour ce qui regarde le français, un abrégé commode. La connaissance de la phonétique est une des plus lentes à pénétrer parmi les érudits français, mais c'est une des plus indispensables. D'autre part, si M. M.-L. s'était mieux rendu compte de l'influence de l'accentuation latine sur la formation du français, il aurait pu expliquer des mots tels que « ils reçoivent », qu'il considère, en désespoir de cause, comme irréguliers.

Nous pensons que M. M.-L. voudra bien voir dans les courtes observations qui précèdent une preuve de l'intérêt que nous prenons au travail

1. Voyez page 71, sur le mot *liesse*.

nécessaire qu'il entreprend, comme nous faisons pour tout ce qui tend à faire mieux apprécier notre vieille langue et notre vieille littérature.

Léopold Pannier.

Antoine Court. *Histoire de la restauration du protestantisme en France au* XVIIIe *siècle, d'après des documents inédits*, par Edmond Hugues. Paris, Michel Lévy, 1872. 2 vol. in-8°, de XX-495 et 510 pp. — Prix : 15 fr.

Après la révocation de l'édit de Nantes et la défaite des Camisards, on pouvait croire que c'en était fait en France de la religion réformée. Les plus riches et les plus fervents parmi ceux des protestants qui avaient échappé à la mort étaient à l'étranger ou sur les galères, et il ne semblait pas difficile d'avoir raison de ce qui restait, pauvre troupe sans chef et sans asile, traquée de toutes parts. Aussi en 1715, Louis XIV, pensant avoir assuré à jamais la grandeur de son royaume en le débarrassant de tant d'hommes éminents par leur intelligence ou par leur industrie, put-il proclamer la *disparition du protestantisme français.*

Cependant si persécutée qu'elle eût été depuis plus de trente ans, la foi des réformés n'était pas irrévocablement éteinte, et, au moment même où mourait le grand roi, un enfant de 18 ans parcourait les Cévennes, le Languedoc et le Dauphiné, relevant en maints endroits le courage de ses coréligionnaires relaps et réorganisant un culte régulier jusque sur les galères de Marseille. Cet enfant, qui était né de parents obscurs et peu aisés, dans une petite ville du Vivarais, à Villeneuve de Berg, s'appelait Antoine Court. Et tels furent son ardeur, son dévouement, son inébranlable énergie, telle fut l'activité qu'il déploya avec les prédicants qui se groupèrent autour de lui, que, malgré de nouvelles persécutions, d'inévitables rivalités et bien des défaillances, il eut la joie, lorsqu'il s'éteignit brisé par la fatigue et par la lutte en 1760, de voir de tous côtés se relever de nouvelles églises, et, après les deux synodes nationaux de 1756 et de 1758, le protestantisme français définitivement reconstitué.

Les deux volumes que vient de publier M. Edmond Hugues sont consacrés à l'histoire émouvante de cette restauration. Notre intention n'étant pas d'en donner ici une analyse détaillée, nous nous bornerons à faire sur cet ouvrage une observation générale. Si grande qu'ait été la part d'Antoine Court dans le réveil qui se manifesta durant les premières années du XVIIIe siècle, peut-être est-il possible de reprocher à M. Hugues d'avoir donné trop d'importance au héros qu'il avait choisi et de se montrer trop souvent enclin à lui faire honneur de résultats que devaient produire le cours naturel des événements et les dispositions générales des esprits. Cela tient surtout, croyons-nous, à la façon dont le livre a été composé. Nous imaginons que, frappé tout d'abord de la multitude de documents inédits tant sur Antoine Court que sur ses compagnons de lutte qu'il ren-

contrait aussi bien à Genève et à Montpellier qu'à Paris dans la Bibliothèque et les Archives nationales, M. Hugues a facilement conçu l'idée de faire d'Antoine Court le centre et l'agent principal du mouvement. Le livre y a certainement gagné en couleur et en intérêt ; on sent à la fermeté et à l'enthousiasme avec lesquels est peint le principal personnage que l'auteur eût été capable de combattre et de souffrir comme lui. Mais, malgré la simplicité de son plan, et bien qu'il faille le louer d'avoir tenu à puiser abondamment à des sources si riches et si diverses, il nous semble se perdre un peu au milieu de la foule énorme de matériaux qu'il avait rassemblés et qu'il a ensuite utilisés partout, dans son texte, dans ses notes, et dans de longs appendices. L'amour dont M. Hugues était épris pour son sujet lui a fait accueillir sans contrôle suffisant tous les renseignements, de quelque part qu'ils vinssent; et, une fois entraîné, il ne les a pas toujours interrogés avec la critique nécessaire ni groupés de façon à éviter quelques répétitions.

A ces remarques près, nous ne saurions trop recommander l'ouvrage de M. E. Hugues. La réunion même de tant de renseignements nouveaux, lettres inédites, déclarations, mémoires secrets, en font un livre indispensable à quiconque voudra connaître l'histoire vraie du protestantisme en France pendant la période de cent années qui va de la révocation de l'Edit de Nantes à la Révolution. Et nous sommes certain en outre qu'après l'avoir ouvert, on le lira jusqu'au bout, gagné par la chaleur du style et la sincérité du récit, ce qui n'empêche pas l'expression de la pensée d'être toujours juste et modérée.

Léopold Pannier.

Œuvres *complètes du trouvère Adam de la Halle (poésies et musique) publiées sous les auspices de la Société des sciences, des lettres et des arts de Lille*, par E. de Coussemaker, correspondant de l'Institut. Paris, Durand et Pédone-Lauriel. 1872. In-8° de lxxiv et 440 p. avec un fac-simile.

La place qu'Adam de la Halle, souvent appelé Adam le Bossu, tient dans l'histoire littéraire de l'Artois au xiiie siècle justifie les sacrifices que se sont imposés M. de Coussemaker et ses confrères de la Société de Lille pour rassembler et mettre en lumière les œuvres complètes d'un aussi célèbre trouvère. Le beau volume qu'ils viennent de publier comprend 34 chansons, 17 jeux partis, 16 rondeaux, 5 motets, le congé d'Adam d'Arras, le poème du roi de Sicile, le jeu d'Adam ou de la Feuillie, le jeu de Robin et de Marion et le jeu du Pèlerin. Les manuscrits employés par l'éditeur sont au nombre de quinze : les mss. français 25566, 24406, 846, 847, 7363, 12615 et 7218 de la Bibliothèque nationale; le ms. de l'Arsenal B. L. franç. 120 A, le n° 657 d'Arras, le n° 196 de Montpellier, le n° 572 d'Aix,

un fragment trouvé à Cambrai en 1839, le ms. 1490 de la reine de Suède au Vatican, le ms. Douce 308 à Oxford et le ms. H.X. 36 de Sienne.

Le plus grand nombre des pièces d'Adam de la Halle étaient encore inédites. Le texte en aurait sans doute pu être établi avec plus d'exactitude, comme le prouvent les neuf pages d'errata qu'a fournies M. Guesnon, sans avoir même vu la plupart des manuscrits; mais ce que l'édition de M. de Coussemaker peut laisser à désirer pour le texte se trouve compensé par le soin avec lequel est reproduite et interprétée la musique de toutes les pièces. En effet, les compositions musicales d'Adam de la Halle ne méritaient pas moins d'être connues que ses compositions poétiques, et ce n'est pas la première fois que M. de Coussemaker a su rendre service en même temps à l'archéologie musicale et à l'histoire littéraire.

Fragment *d'une anthologie picarde* (xiiie siècle) par A. Boucherie. Montpellier et Paris, librairie Franck. 1872. In-8° de 30 pages.

Au moment même où M. de Coussemaker faisait paraître son édition des œuvres d'Adam de la Halle, M. Boucherie publiait, avec de savants commentaires, dans la collection de la Société pour l'étude des langues romanes, quelques pièces picardes, copiées au xve siècle à la fin du ms. qui porte le n° 236 à la bibl. de l'École de médecine de Montpellier. D'après la description que les auteurs du *Catalogue général* (I, 375) ont donnée de ce ms., on ne pouvait guère espérer y rencontrer une jolie petite collection de poésies, que l'éditeur a légitimement rattachées à l'école artésienne du xiiie siècle, et dont deux au moins sont l'œuvre d'Adam de la Halle. Le ms. 236 de Montpellier vient donc s'ajouter aux quinze mss. dans lesquels on avait précédemment signalé des poésies d'Adam.

Prière Théophile, *dit du* xve *siècle, publié pour la première fois d'après un ms.* [par Félix Herbet]. Châteauroux, typographie de A. Nuret. 1872. In-8° de 24 p., tiré à 52 exemplaires.

Sous le titre de « Ci commence la vie Theophilus en françois, » un ms. sur parchemin, qui vient de la bibliothèque de M. de Monmerqué, et qui appartient aujourd'hui à M. Herbet, renferme une prière à la Vierge, en 47 strophes de six vers, dont voici la première :

Glorieuse vierge royne,
En qui, par la vertu divine,
Jhesu Crist prist humanité,
Tu qui es fontaine et racine
De tous biens, mon cuer enlumine,
Doulce dame, par charité.

C'est une pièce analogue à celles que renferment beaucoup de livres d'heures du xve siècle. Notre confrère l'a publiée en comparant l'ancien

manuscrit dont il est possesseur avec une copie que M. de Monmerqué en avait faite d'après un autre manuscrit.

Vies *des poètes bordelais et périgourdins par* Guillaume Colletet, *de l'Académie française, publiées d'après le manuscrit autographe du Louvre, avec notes et appendices, par* Philippe Tamizey de Larroque. Paris, A. Claudin; Bordeaux, Ch. Lefebvre. 1873. In-8° de 104 p. (tome IV de la Collection méridionale).

M. Tamizey de Larroque avait depuis longtemps résolu de publier toutes les notices que Guillaume Colletet a consacrées à des poètes d'outre Loire. En 1866, il fit paraître les vies de six poètes gascons; en 1868, les vies de deux poètes agenais, et en 1871 la vie de Guy du Faur de Pibrac. Aujourd'hui il nous donne les vies de quatre poètes bordelais et périgourdins : Lancelot de Carle, Étienne de la Boëtie, Jean du Vigneau, Marc de Mailliet. Il nous promet encore les vies de Jean Besly, d'Eustorg de Beaulieu, de Marc-Antoine Muret et de Jean-Pierre de Mesmes. La destruction des manuscrits de Colletet dans l'incendie de la bibliothèque du Louvre ne permettra pas à M. Tamizey de Larroque de pousser plus loin son entreprise. Nous devons d'autant plus le regretter que personne ne connaissait et n'appréciait mieux que lui l'œuvre de Guillaume Colletet.

M. Tamizey de Larroque est du petit nombre de savants qui ont travaillé sur le manuscrit original, et non pas seulement sur la copie de François Colletet. Aussi, les éditions que nous lui devons se recommandent autant par l'exactitude du texte que par les notes et les éclaircissements qu'il y a ajoutés.

Nous ne pouvons pas parler ici de l'ouvrage de Colletet sans appeler l'attention de nos lecteurs sur la substantielle notice de notre confrère, M. Léopold Pannier, intitulée : « Le manuscrit des Vies des poètes françois de Guillaume Colletet, brûlé dans l'incendie de la Bibliothèque du Louvre. Essai de restitution » (Paris, librairie A. Franck, 1872, in-8° de 19 pages; extrait de la *Revue critique*). On y trouvera coordonnés avec beaucoup de critique tous les renseignements qu'il a été possible de recueillir sur les *Vies* de Guillaume Colletet, sur celles qui sont perdues comme sur celles dont le texte nous a été conservé par des éditions ou par des copies, notamment par un manuscrit que la Bibliothèque nationale a récemment acheté et qui renferme 147 vies.

Mémoire *sur cette question : Jérusalem a-t-elle été prise par l'armée du calife d'Égypte dans l'année* 1096 *ou dans l'année* 1098? Par M. Defrémery. Paris, imp. nationale, 1872. In-8° de 27 p. (Extrait du Journal asiatique).

La plupart des historiens modernes assignent l'année 1096 pour date à

la prise de Jérusalem par l'armée du calife d'Egypte. M. Defrémery a démontré qu'en faveur de cette date on ne peut invoquer que l'autorité d'Ibn-Alathir, tandis que la date de 1098, indiquée par différents chroniqueurs musulmans et chrétiens, est la seule qu'on puisse concilier avec l'enchaînement des faits qui précédèrent l'entrée des croisés à Jérusalem.

Essai *sur les origines de l'abbaye de Baume-les-Moines*, par Bernard Prost. Lons-le-Saunier, imp. Gauthier. 1872. In-8° de 112 p. — Extrait des Mémoires de la Société d'Émulation du Jura.

Notre confrère M. Prost a retracé dans un récit intéressant l'histoire de l'abbaye de Baume depuis l'origine jusqu'à la fin du XIe siècle. Il y a discuté avec critique plusieurs questions difficiles. Cet instructif mémoire se termine par sept pièces justificatives, dont le texte est bien établi et dont les sources sont méthodiquement indiquées. L'une d'elles est une bulle de Grégoire VII, qui n'avait point encore été publiée, et dont l'original est conservé aux Archives du Jura. Elle est ainsi datée : « Scriptum per manum Rainerii notarii, anno V pontificatus domni Gregorii VII papæ, anno videlicet dominicæ incarnationis millesimo LXXVIII, indictione I. » C'est, je crois, la première fois qu'on trouve une bulle de Grégoire VII écrite par le notaire Renier. — M. Prost signale aussi en original aux archives du Jura la bulle d'Urbain II qui forme le n° 4043 des *Regesta* de Jaffé.

Cluny. *La ville et l'abbaye*, par A. Penjon. Cluny, 1872. In-18 de 188 p.

Ce petit volume est rempli de renseignements utiles, dont beaucoup seraient vainement cherchés dans les ouvrages plus considérables dont l'abbaye de Cluni a été le sujet. On y remarque notamment, à la p. 156, un catalogue des manuscrits qui sont restés à Cluny et qui méritent une respectueuse attention : c'est en effet le principal débris qui subsiste aujourd'hui de l'une des plus célèbres bibliothèques monastiques du moyen âge.

Le plan que M. Penjon a joint à son volume permet de juger l'étendue et la destination des bâtiments de l'abbaye de Cluny en 1790 et de comparer l'état ancien avec l'état actuel.

Saint Rouin *et son pèlerinage*, par Jules Didiot. Verdun, impr. de Ch. Laurent. 1872. In-18 de 229 p.

Nous n'annoncerions pas ce livret de dévotion si l'auteur n'y avait point consigné des observations qui peuvent éclaircir quelques passages de l'ancienne vie de saint Rouin (*Rodingus*), publiée par Hugues Ménard, par Mabillon (*Acta*, IV, II, 532), par les Bollandistes (sept. V, 513) et en partie par D. Bouquet (III, 591).

Tablettes *historiques du Velay*, paraissant le 1er de chaque mois. Année 1871-1872. Le Puy, Besbenoit ; Paris, Dumoulin. In-8o.

D'après les livraisons que nous avons sous les yeux, ce recueil mérite d'être recommandé à l'attention de nos lecteurs. Il renferme en effet des morceaux historiques consciencieusement traités, et un assez grand nombre de documents originaux, du moyen âge et des temps modernes, reproduits avec soin et commentés avec érudition. Nous ne croyons cependant pas pouvoir laisser passer sans observations le travail auquel a donné lieu la charte de fondation du prieuré de Saint-Pierre-Eynac, en date du 1er mars 1070. Cette pièce est d'une insigne fausseté. On le reconnaîtra à la lecture des premières lignes.

« In Dei nomine. Amen. Noverint universi et singuli, presentes pariter et futuri, hanc presentem cartam inspecturi et audituri, quod, anno dominicæ incarnationis MLXX, et die prima mensis Martii, regnante Henrico imperatore, et sedente Urbano papa Romano, atque principe illustrissimo domino Philippo, Dei gratia Francorum rege et regnante, in nobisque notariis auctoritate imperiali personis publicis et testium subscriptorum presentia personaliter constitutus, potens et nobilis vir Dragumetus, dominus de Captolio et d'Eynac, miles, in redemptionem peccatorum suorum et ad salutem animæ suæ et parentum suorum deffunctorum, gratis, pro se et suis, instituit et dotavit et fundavit ad unum prioratum perpetuum, in loco et ecclesia parrochiali Sancti Petri d'Eynac perpetuis temporibus desserviendum.....»

Toutes ces formules ne sauraient être antérieures au XIVe siècle. L'intervention de notaires impériaux dans un acte de 1070 constitue un grossier anachronisme, et le faussaire s'est maladroitement trahi quand il a mis en tête d'un acte de 1070 le nom d'Urbain II qui ne monta sur le siége pontifical qu'en 1088.

Les éditeurs des Tablettes historiques du Velay ont joint à leur Revue, sous une pagination distincte, le texte du Cartulaire de Chamalières, composé de 384 chartes ou petites notices du Xe au XIIIe siècle. Ce cartulaire formera un petit volume in-octavo, intitulé : *Cartularium conventus Sanctis Egidii Camaleriarum ordinis sancti Benedicti a D. H. Fraisse publicatum*. Le Puy, 1871. In-octavo. Nous n'en avons encore vu qu'un exemplaire incomplet; mais nous pouvons dès à présent annoncer cette publication comme très-importante, et nous devons d'autant plus en féliciter les éditeurs que le Cartulaire de Chamalières était à peu près inconnu. Le manuscrit original, dont il serait bien utile d'avoir une description exacte et détaillée, a été donné à l'évêché du Puy par M. Lacombe.

Archives *historiques du Poitou.* I. Poitiers, impr. de H. Oudin. 1872. In-8o de 412 p.

La Société des Archives historiques du Poitou, dont nous avons annoncé la fondation (vol. de 1871, p. 470), vient de publier le premier volume de son recueil. Une simple énumération des documents qu'il renferme montrera que jamais société savante n'a débuté avec plus de bonheur et n'a plus promptement touché le but qu'elle se propose.

Pages 1-51. Cartulaire du prieuré de Saint-Nicolas de Poitiers. Collection de 45 chartes ou notices, presque toutes de la seconde moitié du xie siècle, publiée par M. Redet, d'après un ms. du xve siècle des Archives de la Vienne.

Pages 53-78. Cartulaire du prieuré de Libaud. M. Marchegay a réuni 32 chartes relatives à ce prieuré, qui dépendait de Fontevraud et était situé sur le territoire de la Réorthe (Vendée). Sauf les trois dernières, elles appartiennent à la fin du xiie siècle. Presque toutes sont tirées du cartulaire de Fontevraud, conservé dans la bibliothèque de feu sir Thomas Phillipps.

Pages 79-116. Dons d'hommes au xiiie siècle en Bas-Poitou. Sous ce titre, M. de la Boutetière a donné 35 chartes du xiiie siècle, qui fournissent de curieux détails sur la condition des personnes au moyen âge dans le Bas-Poitou. Le plus grand nombre de ces chartes ont été recueillies aux Archives de la Vienne, dans le fonds du grand prieuré d'Aquitaine.

Pages 117-142. Extraits des archives historiques de la ville de Fontenay-le-Comte. M. Benjamin Fillon, sous les auspices du conseil municipal de Fontenay, rassemble, depuis 1866, tous les documents qui se rapportent à l'histoire de cette ville. De la première série de ce recueil, comprenant huit volumes in-folio, il a tiré 17 morceaux qui font bien saisir la pensée qui a guidé les auteurs de la compilation. Nous y avons surtout remarqué les pièces suivantes : Épitaphe de « Hecfredus abbas, » du xe siècle; — charte de Richard Cœur-de-Lion pour la fondation du monastère de Saint-André des Gourfailles (6 mai 1190); — charte de Philippe-Auguste, datée de Parthenay, en 1207, confirmant une concession faite par Guillaume de Mauléon à Gérard de la Pérate; — charte de saint Louis, datée du camp devant Fontenay, le 26 mai 1242, pour donner à Maurice Galeran le château de Mervent et la terre des Oulières.

Pages 143-201. Lettres des rois de France, princes et grands personnages à la commune de Poitiers. Cette collection a été tirée par M. Ledain des registres municipaux de Poitiers; elle comprend 60 lettres, la plus ancienne de 1453, et la plus récente de 1513. Il y en a 1 de Charles VII, 32 de Louis XI, et 11 de Louis XII.

Pages 203-296. Lettres de Flandrine de Nassau, abbesse de Sainte-Croix de Poitiers, à Charlotte Brabantine de Nassau, duchesse de la Trémoille,

sa sœur. — Collection de 65 lettres, depuis 1598 jusqu'en 1630, publiées par M. Marchegay, d'après les originaux du chartrier du duc de la Trémoille.

Pages 297-332. Miscellanées. Ce titre comprend divers documents épigraphiques et diplomatiques, communiqués par MM. Beauchet-Filleau, Bonsergent, Fillon, Marchegay et Richard. Les plus curieux sont les suivants : Inscription chrétienne du ve siècle, récemment trouvée à Saint-Cyr en Talmondais (Vendée) et portant ces mots : NESTO.. IN PAC.. — Sceau de Alboin, évêque de Poitiers au milieu du Xe siècle, gravé d'après la matrice découverte il y a quelques années en Vendée. Ce petit monument, auquel M. Fillon attache à bon droit une grande importance, représente une main tenant un bâton pastoral en forme de tau, avec la légende : ALBOINI EPISCOPI. — Epitaphe du xe siècle, encastrée dans une muraille de Saint-Hilaire-le-Grand, et que M. Bonsergent lit ainsi :

Gunterius repetit signum crucis. Ecce quis est hic.
Hugo meus grammas nepos composuit istas.

Pages 333-378. Epigraphie romaine et gallo-romaine. Sigles figulins trouvés à Poitiers ; par M. Bonsergent.

Pages 379-409. Table générale des noms de personnes et de lieux.

L'Histoire *généalogique de la maison de Rohan par Dom Morice.* — Notice par D. François Plaine Nantes [1872]. In-8° de 44 p. (A Paris, chez Dumoulin; 1 fr. 50).

L'auteur de cette brochure s'est proposé de faire connaître les travaux entrepris, au XVIIIe siècle, par Dom Morice pour l'histoire généalogique de la maison de Rohan. Il a emprunté presque tous ses renseignements aux papiers mêmes de Dom Morice, qui ont été recueillis par notre confrère M. Courajod, en 12 volumes ou portefeuilles. — A la suite de sa notice, D. François Plaine a publié la relation d'un voyage littéraire accompli en 1752 par D. Taillandier en Touraine, en Anjou, en Bretagne et en Normandie. Quoique le texte de cette relation soit incomplet, on y trouve des détails curieux sur les chartriers des églises et des châteaux que D. Taillandier explora pour y chercher les titres de la maison de Rohan.

Origine *et progrès de la réformation à la Rochelle; précédé d'une notice par Philippe Vincent*, par Louis de Richemond, archiviste de la Charente-Inférieure. Paris, lib. Sandoz et Fischbacher. 1872. In-18 de 128 p.

Ce livret, dépourvu de prétentions scientifiques, est un résumé fidèle, sinon impartial, de l'histoire du protestantisme à la Rochelle, depuis l'origine jusqu'à la fin du XVIe siècle. L'emploi que l'auteur a fait des documents originaux montre qu'il est bien préparé à écrire une histoire érudite et détaillée de l'église réformée de la Rochelle.

LIVRES NOUVEAUX.

203. Annales (les) de Saint-Bertin et de Saint-Vaast; suivies de fragments d'une chronique inédite, publiées avec des annotations et les variantes des manuscrits, pour la Société de l'histoire de France, par l'abbé C. Dehaisnes. In-8°, xviij-478 p. Paris, Ve J. Renouard.

204. Armaillé (Mme d'). Catherine de Bourbon, sœur de Henri IV, étude historique. In-18 jésus, v-350 p. Paris, lib. Didier et Ce.

205. Asselineau. — Vie de Claire-Clémence de Maillé-Brézé, princesse de Condé, 1628-1694. Gr. in-18, 129 pages. Paris, librairie Léon Techener.

206. Barafort. — Quelques mots sur le premier volume de l'Histoire de France de M. Guizot. In-8°, 24 p. Lyon, imp. Bellon.

207. Barthélemy (An. de). — Etude sur les monnaies antiques recueillies au mont Beuvray de 1867 à 1872. In-8° de 30 p. et 1 planche. Autun, Michel Dejussieu. 1872.

208. Barthety. — L'Ancien collége de Lescar (Basses-Pyrénées), ses transformations, et l'école normale primaire du département. Simples souvenirs historiques. In-12, 46 p. Paris.

209. Baye (de). — Communication sur les grottes préhistoriques de la Marne, faite au congrès international d'anthropologie et d'archéologie préhistoriques de Bruxelles. In-8°, 37 p. Paris, imp. Claye.

210. Beaucourt (G. du Fresne de). — Charles VII. Son caractère. In-8°, 111 pages. Paris, Palmé. 1872.

Extrait de la Revue des questions historiques.

211. Beaurepaire (Ch. de). — Notes extraites des premiers registres de l'hôtel-Dieu de Rouen. In-8° de 29 p.

Extrait du Précis des travaux de l'Académie de Rouen. 1869-1870.

212. Beaurepaire (Ch. de). — Recherches sur la population de la généralité et du diocèse de Rouen avant 1789. In-4° de 73 p. Evreux, P. Huet. 1872.

Extr. des Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie.

213. Bellerive (de). — Voyage du chevalier de Bellerive au camp du roi de Suède à Bender, en 1712; publié avec des notes par A. de Marsy. In-12, ix-43 p. Paris, librairie des bibliophiles.

214. Boehmer (E.). — Edition critique du texte d'Oxford de la Chanson de Roland. In-8°. Halle, Lippert.

215. Borghesi. — Œuvres de Bartolomeo Borghesi. T. 8. Lettres.

T. 3, publié sous les auspices de M. le ministre de l'instruction publique par les soins de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. In-4°, 632 p. et portr. Paris, imp. nationale.

216. Boucherie (A.). — Un almanach au xe siècle. In-8° de 15 p. Montpellier, Bureau des publications de la Société pour l'étude des langues romanes. Paris, libr. A. Franck. 1872.

217. Brachet. — Dictionnaire des doublets ou doubles formes de la langue française; par Auguste Brachet. Supplément. In-8°, 27 p. Paris, Franck.

218. Bulletin de la Société historique de Compiègne. T. I. 1er fascicule. 1869-1872. In-8°, 168 p. et 7 pl. Compiègne, imp. Edler.

219. Castan (Aug.). — Les sceaux de la commune, l'hôtel-de-ville et le palais de justice de Besançon. In-8° de 58 p. et 2 planches. Besançon, Dodivers. 1872.

Extr. des Mémoires de la Société d'émulation du Doubs.

220. Chevalier (l'abbé C. U. J.). — Inventaire des archives des dauphins de Viennois à Saint-André de Grenoble en 1346; publié d'après les registres originaux avec tables chronologique et alphabétique. In-8°, xxiv-380 p. Paris, Franck. — 10 fr.

221. Chevalier (l'abbé C.). — Origines tourangelles de Descartes. In-8° de 31 p. Tours, impr. Ladevèze. 1872.

222. Chronique (la seconde) de Gargantua et de Pantagruel, précédée d'une notice par M. Paul Lacroix. In-12, xx-123 p. Paris, Lib. des bibliophiles. — 8 fr.

223. Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier, publiée, pour la première fois, d'après les manuscrits de Bruxelles, de Paris et de Berne, avec un essai de classification des continuateurs de Guillaume de Tyr, pour la Société de l'histoire de France, par M. L. de Mas Latrie. In-8°, xliv-593 p. Paris, lib. Ve J. Renouard.

224. Chronique de Robert de Torigni, abbé du Mont-Saint-Michel; suivie de divers opuscules historiques de cet auteur et de plusieurs religieux de la même abbaye, le tout publié d'après les manuscrits originaux, par Léopold Delisle. T. I. In-8°, lxxj-377 p. Rouen, imp. Boissel; lib. Le Brument. — 12 fr.

Publication de la Société de l'histoire de Normandie.

225. Closmadeuc (de). — La Conspiration dite de Pontcallec, en Bretagne, sous la Régence. (Récit inédit extrait d'un manuscrit contemporain.) Avant-propos par M. le docteur G. de Closmadeuc. 39 p. Vannes, imp. Galles.

Extrait du Bulletin de la Société polymathique du Morbihan. 2e semestre 1871.

226. Corblet (l'abbé J.). — Les tombes en bronze des deux évêques fondateurs de la cathédrale d'Amiens. In-8° de 47 p. Amiens, Langlois.

227. Couriot. — Etude sur sainte Geneviève et sur la légende de Juilly. In-8°, 76 p. Paris, imp. Cusset et Ce.

228. Dehaisnes (l'abbé). — Notice sur la vie et les travaux de M. Desplanque, archiviste du Nord. In-8°, 38 p. et portrait. Lille, imp. Danel.

229. Demmin.— Encyclopédie historique, archéologique, biographique, chronologique et monogrammatique des beaux-arts plastiques. Architecture et mosaïque, céramique, sculpture, peinture et gravure. 1re partie. In-8°, viij-406 p. avec 1200 grav. Paris, lib. Furne, Jouvet et Ce.

230. Dergny. — Le Pays de Bray. Communes et paroisses, histoire et archéologie, topographie et statistique. T. I. In-8°, 317 p. Neufchâtel.

231. Didot (Ambr. Firmin). — Etude sur Jean Cousin, suivie de notices sur Jean Leclerc et Pierre Woeiriot. In-8° de xij et 306 p. Paris, Didot, 1872.

232. Dion (A. de). — Recherches sur les anciens chemins de l'Iveline et du comté de Montfort. In-8° de 11 p. avec une carte. Chartres, Garnier. 1871.

233. Dion (A. de). — Note sur les progrès de l'architecture militaire sous le règne de Philippe-Auguste. In-8° de 25 p. Rambouillet, impr. Raynal. 1871.

234. Documents inédits relatifs à l'histoire de Genève de 1312 à 1378, recueillis par Edouard Mallet, publiés avec quelques additions et un répertoire chronologique de toutes les pièces imprimées concernant la même période. In-8° de xlviij et 425 pages. Genève, impr. Ramboz. 1872.

Tome XVIII des Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

235. Documents inédits sur le cardinal de Richelieu. In-8°, 28 pages. Angers, impr. Lachèse, Belleuvre et Dolbeau.

236. Dupré. — Les comtesses de Chartres et de Blois. Étude historique. In-8°, 43 p. Chartres, imp. Garnier.

237. Dupré (A.). — Documents historiques et archéologiques sur les fontaines de Blois. In-8° de 14 p. Paris, imp. nat. 1872.

Extr. de la Revue des sociétés savantes.

238. Éloges (les) de la ville de Rouen, en vers latins et français, par Antoine de Lamare de Chesnevarin, Pierre de Lamare de Durescu, son fils, et Pierre Grognet, publiés d'après des imprimés du xvie et du

XVIIe siècle, avec une introduction par Ed. Frère. In-4° de xix, 46, 13 et 6 p. Rouen, impr. Boissel. 1872.

Société des bibliophiles normands.

239. Études druidiques et des temps primitifs et d'intuition des races humaines. Nouvelle disposition des triades du Mystère des bardes de l'île de Bretagne (Cyvrinach beirdd ynys Prydain) et observations sur ce monument, par A. C. G. In-8°, 16 p. Saumur, imp. Roland.

240. Filleul (Nic.). — Les théâtres de Gaillon à la reine; avec une introduction par Eug. de Robillard de Beaurepaire. In-4° de xxv et 124 p. Rouen, impr. Boissel. 1873.

Société des bibliophiles normands. — Réimpression d'un livret de 1566.

241. Filon. — L'Ambassade de Choiseul à Vienne en 1757 et 1758, d'après des documents inédits. Mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques. In-8°, 168 pages. Paris, lib. Durand et Pedone Lauriel.

Extrait du Compte rendu de l'Académie des sciences morales.

242. France (la) avant Clovis, ou le Premier empire chrétien. Origines gauloises, géographie, religion, mœurs, étymologie des anciens noms. In-4°, 44 p. Le Mans, imp. Beauvais.

243. Frœhner. — La Colonne Trajane, reproduite en phototypographie, d'après le surmoulage exécuté à Rome en 1861 et 1862, 200 pl. en couleur. Texte explicatif par W. Frœhner. Pl. par Gustave Arosa d'après le procédé Tessier du Motay et Maréchal. Livraisons 25 à 36. In-folio, 22 p. Paris, imp. Claye; lib. Rotschild.

244. Froissart. — Chroniques de J. Froissart, publiées pour la Société de l'histoire de France par Siméon Luce. T. 3e. 1342-1346. (Depuis la trève entre Jeanne de Montfort et Charles de Blois jusqu'au siége de Calais.) In-8°, lxiij-462 p. Paris, Ve J. Renouard.

245. Froissart. — Œuvres publiées par le baron Kervyn de Lettenhove. Chroniques. Tome XV. 1392-1396. Depuis le meurtre du sire de Clisson jusqu'à la bataille de Nicopoli. In-8° de 514 pages. Bruxelles. 1872.

Id. Tome XVII. 1322-1378. Chroniques abrégées. (C'est une édition de l'abrégé contenu dans le ms. 10144 de la Bibl. Nat. de Paris.) In-8° de 585 p. Bruxelles, 1872.

246. Garnier. — Histoire de l'imagerie populaire et des cartes à jouer à Chartres; suivie de recherches sur le commerce du colportage des complaintes, canards et chansons des rues. In-8°, viij-454 p. Paris, lib. Aubry; Bachelin-Deflorenne; A. Fontaine. 1869.

247. Gouellain (Gust.), — Étude céramique sur une vue du port de Rouen d'après une plaque de faïence de la collection de M. le baron de Gérycke. In-4° de 35 p. Rouen, Le Brument. 1872.

248. Grandmaison. — La Commission intermédiaire de l'assemblée provinciale de Touraine. 1787-1790. In-8°, 61 p. Paris, lib. Thorin.

Extrait de la Revue de législation française et étrangère.

249. Granier de Cassagnac. — Histoire des origines de la langue française. In-8°, xvj-554 p. Paris, Firmin Didot frères, fils et Cᵉ.

250. Guigard. — Armorial du bibliophile, avec illustrations dans le texte. 3ᵉ partie. In-8° à 2 col., 144 p. Paris, lib. Bachelin-Deflorenne.

251. Hauréau. — Histoire de la philosophie scolastique. 1ʳᵉ partie (de Charlemagne à la fin du xiiᵉ siècle). In-8°, vij-555 p. Paris, Durand et Pedone Lauriel.

252. Hénault (l'abbé). — Notice sur l'église de Lucé. In-8°, 19 p. et pl. Chartres, imp. Garnier.

253. Héricault (d') et Moland. — La France guerrière. Henri IV. Louis XIV. La République. Récits historiques d'après les chroniques et les mémoires de chaque siècle. Nouvelle édition. In-18 jésus, 360 p. Paris, Garnier frères.

254. Hézecques (de France d'). — Souvenirs d'un page de la cour de Louis XVI. In-12, viij-364 p. Paris, Didier et Cᵉ.

255. Histoire (l') toulousaine, journal historique, biographique, littéraire, poétique, etc. 1ʳᵉ année. N° 1. 25 août 1872. In-4° à 3 col., 4 p. Toulouse, imp. Baylac.

256. Hombres (d'). — Dictionnaire languedocien-français, contenant les définitions, radicaux et étymologies des mots; les idiotismes, dictons, maximes et proverbes, leurs origines, et celles des coutumes, usages et institutions; les noms propres de personnes et de lieux, origines, étymologies et significations; les termes d'agriculture, de métiers, d'arts, de professions, d'industries; la flore et la faune méridionales, etc. 1ʳᵉ partie. In-4° à 2 col., 420 p. Alais, imp. et lib. Brugueirolle et Cᵉ.

257. Houdoy. — L'impôt sur le revenu au xviᵉ siècle. Les États de Lille et le duc d'Albe. Gr. in-8°, 92 p. Lille, imp. Danel.

Extrait des Mémoires de la Société des sciences et des arts de Lille.

258. Hucher. — Notes sur les médailles gauloises offrant le triskèle, l'astre à quatre rayons et les légendes Ateula et Caledu; lues dans la 36ᵉ session, tenue à Chartres, du Congrès scientifique de France. In-8°, 16 p. Chartres, imp. Garnier.

259. Jal (A.). — Abraham du Quesne et la marine de son temps. In-8° de xv-600 et 607 p. Paris, H. Plon. 1873.

260. Kervyn de Lettenhove. — Marie Stuart d'après les documents conservés au château d'Hatfield. In-8° de 34 p. avec deux fac-simile.

Extrait des Bulletins de l'Académie royale de Belgique, 2ᵉ série, t. XXXIV, n° 7; 1872.

261. La Boetie. — La Servitude volontaire, ou le Contr'un; par La Boëtie. Réimprimé sur le manuscrit d'Henry de Mesmes, par D. Jouaust. In-12, xij-70 p. Paris, imp. Jouaust. Lib. des bibliophiles.

262. Lacroix. — Vie militaire et religieuse au moyen âge et à l'époque de la Renaissance, par Paul Lacroix. In-4°, v-575 p. Paris, Firmin Didot frères, fils et Ce.

263. Lair (Jules) et Emile Legrand. — Documents inédits sur l'histoire de la Révolution française. Correspondances de Paris, Vienne, Berlin, Varsovie, Constantinople, publiées par J. Lair et E. Legrand. In-8° de 132 p. Paris, Maisonneuve. 1872.

264. Lalore (l'abbé Ch.). — Documents pour servir à la généalogie des anciens seigneurs de Trainel par M. l'abbé Ch. Lalore. In-8° de 96 p. Troyes, Dufour-Bouquot. 1872.

265. Laveaux. — Dictionnaire raisonné des difficultés grammaticales et littéraires de la langue française; par J. Ch. Laveaux. 4e édition, revue d'après le nouveau Dictionnaire de l'Académie et les travaux philologiques les plus récents, par Ch. Marty-Laveaux. In-8° à 2 col., viij-735 p. Paris, Hachette et Ce.

266. Le Proux (F.). — Fondation d'une chapelle de Notre-Dame en 1468 à Compiègne par le roi Louis XI. Comptes de la construction et de l'ornementation. In-8° de 32 p. et 3 p. Compiègne. 1872.

267. Loiseleur. — La légende du chevalier d'Assas. In-8°, 24 p. Paris, Palmé.

Extrait de la Revue des questions historiques.

268. Louise et Auger. — La Ville franche et prévôté d'Haspres (692-1794). In-8°, 129 p. Douai, imp. et lib. Crépin.

269. Loyal Serviteur (le). — Histoire du bon chevalier sans peur et sans reproche le seigneur de Bayard, par le Loyal Serviteur. Gr. in-16, xj-434 p. Paris, Hachette et Ce.

Bibliothèque de l'armée française.

270. Lucot (l'abbé). — Histoire de saint Memmie. Verrières historiques de la chapelle du petit séminaire de Saint-Memmie-lez-Chalons expliquées d'après les plus anciens documents. In-8° de 26 p. Chalons, T. Martin. 1872.

271. Mahmoud-Bey. — Carte de l'antique Alexandrie et de ses faubourgs. Paris, imp. lith. Monrocq.

272. Mantellier. — De deux inscriptions tumulaires qui se lisent en l'église de Saint-Pierre-le-Puellier d'Orléans. In-8° de 60 p. Orléans, typ. Colas. 1872.

Extr. des Mémoires de l'Académie de Sainte-Croix.

273. Marion (Jules). — Les monuments celtiques et scandinaves des environs d'Inverness (Ecosse). In-8° de 70 pages avec planches. Paris, 1872.

Extrait du tome XXXIII des Mémoires de la Société des antiquaires de France.

274. Martigny (l'abbé). — Lettre à M. Edmond Le Blant sur une lampe chrétienne inédite. In-8°, 16 p. Belley, Ch. Leguay. 1872.

275. Martin. — La Saint-Barthélemy devant le Sénat de Venise. Relations des ambassadeurs Giovanni Michel et Sigismond Cavalli, traduites et annotées par William Martin. Gr. in-16, xv-99 p. Paris.

276. Ménardière (M. de la). — De l'impôt du vingtième sur l'affranchissement des esclaves. In-8° de 31 p. Poitiers, A. Dupré, 1872.

Extrait du tome XXXV des Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest.

277. Mowat. — Les Noms familiers chez les Romains. In-8°, 48 p. Paris, Franck.

Extrait du tome I des Mémoires de la Société de linguistique de Paris.

278. Mémoires de le Société nationale des antiquaires de France. T. 32. 4e série, t. 2. In-8°, 400 p. et 5 pl. Nogent-le-Rotrou, imp. Gouverneur. Paris, lib. Dumoulin.

279. Notice sur l'église de Nozinghem. In-12, 8 pages. Arras, impr. Schoutheer.

Extrait de l'Annuaire du diocèse d'Arras.

280. Ozanam. — Œuvres complètes d'A. F. Ozanam, avec une préface par M. Ampère. T. 3 et 4. Etudes germaniques. Les Germains avant le christianisme et la Civilisation chrétienne chez les Francs. 4e édition. 2 vol. In-8°. 1102 p. Paris, Lecoffre fils et Ce.

281. Paris (Paulin). — Les Romans de la Table ronde mis en nouveau langage et accompagnés de recherches sur l'origine et le caractère de ces grandes compositions. T. 3, Lancelot du Lac. In-18 jésus, 391 p. Paris, Techener.

282. Rosenzweig. — Les Prévôts féodés en Bretagne. In-8°, 13 pages. Vannes, imp. Galles.

Extrait du Bulletin de la Société polymathique du Morbihan, 2e semestre 1871.

283. Rosenzweig. — Recherches historiques dans les archives départementales, communales et hospitalières du Morbihan. Archives communales : Hennebont. In-18, 172-283 p. Vannes, imp. Galles.

284. Rostaing. — Familles des croisades du département de l'Ain. In-8°. 47 p. Lyon, imp. Vingtrinier.

Extrait de la Revue du Lyonnais.

285. Tardif. (Ad.). — Les canons des conciles œcuméniques, leur publication en France. In-8° de 19 p. Paris, V. Palmé. 1872.

Extrait de la Revue des questions historiques.

286. Teissier. — Les Rues de Toulon. Livraisons 12 à 15 (fin). In-8°, 108 p. Draguignan, imp. Latil; Toulon, tous les libr.

Chroniques toulonnaises.

287. Tessier (Jules). — Etude sur l'amiral Coligny. Thèse présentée à la Faculté des Lettres de Paris. In-8° de 250 pages. Paris, Sandoz, 1872.

288. Tessier (J.). — De Orderico Vitali apud Facultatem Litterarum Parisiensem hæc disputabat J. Tessier. In-8° de 69 p. Poitiers, impr. Boileau et Raimond. 1872.

289. Thaner (Dr Fr.).— Uber Entstehung.... Sur l'origine et la signification de la formule *Salva sedis apostolicæ auctoritate* dans les priviléges des papes. In-8° de 45 p. Vienne, K. Gerold's sohn.

290. Vauzelles (Lud. de). — Notice sur Jean de Vauzelles, prieur de Montrottier, littérateur et poète lyonnais du xvie siècle. In-8°, 24 p. Lyon, imp. Vingtrinier.

291. Wailly (N. de). — Ville-Hardouin et Joinville. Notice lue dans la séance publique de l'Académie des inscriptions du 20 décembre 1872. In-4° de 25 p. Paris, Didot. 1872.

CHRONIQUE ET MÉLANGES.

Par arrêté en date du 28 novembre 1872, ont été nommés élèves de l'École des chartes, dans l'ordre de mérite suivant, les jeunes gens ci-après désignés :

1. Berger (Élie), né à Beaucourt (Haut-Rhin), le 11 août 1850.
2. Havet (Julien-Pierre-Eugène), né à Vitry (Seine), le 4 avril 1853.
3. de Raymond (Charles-Édouard-Albert), né à Perpignan, le 21 mars 1853.
4. Vaesen (Joseph-Frédéric-Louis), né à Lyon, le 18 mars 1852.
5. Bemont (Charles), né à Paris, le 16 novembre 1848.
6. Flamand (Charles-Auguste), né à Valenciennes, le 9 août 1851.
7. de Bonnault d'Houet (Marie-Louis-Xavier), né à Montdidier, le 24 novembre 1847.
8. Demaison (Louis), né à Reims, le 11 mai 1852.
9. de Manneville (Aymar), né à Soissons, le 24 juin 1851.
10. Rolland de Chambaudoin d'Erceville (Gonzague-Louis-Henri), né à Paris, le 8 mai 1850.
11. Adam de Flamare (Louis-Henri), né à Sens, le 26 février 1851.

12. Bouchot (Marie-François-Xavier-Henry), né à Beure (Doubs), le 26 septembre 1849.
13. Martin (Henri-Marie-Radegonde), né à Airvault (Deux-Sèvres), le 27 août 1852.

— Par décision de M. le Ministre de l'Instruction publique en date du 5 novembre 1872, M. Brièle, archiviste de l'administration de l'Assistance publique, a été autorisé à faire à l'École des chartes pendant l'année scolaire 1872-1873 un cours gratuit de langue allemande.

— La Société de l'École des chartes vient de faire paraître le premier volume des Documents historiques dont elle a voté l'impression dans le courant de l'année 1872 (voyez plus haut, p. 313). Ce volume, composé de XVI et 368 pages, du même format et de la même justification que la Bibliothèque de l'École des chartes, et intitulé : *Extraits des comptes et mémoriaux du roi René pour servir à l'histoire des arts au* XVe *siècle, publiés d'après les originaux des Archives Nationales, par A. Lecoy de la Marche.* Il se recommande par la variété et l'importance des renseignements qui y sont consignés, autant que par le soin apporté à choisir les extraits, à les disposer dans un ordre méthodique et à en bien établir le texte. Voici les rubriques sous lesquelles l'éditeur a classé les 774 documents ou articles de comptes qui forment le recueil.

Edifices d'Angers. Château. Chambre des comptes et conseil. Ménagerie. Sépulture du roi René. Édifices divers.

Bâtiments et domaines d'Anjou. Saumur. Les ponts de Cé. Baugé. Beaufort. Mirebeau. Loudun. Chanzé. Reculée. La Ménitré. Rivettes. Launay. Epluchart. La Baumette.

Edifices de Provence. Aix. Tarascon. Marseille. Pertuis. Saint-Maximin, Yères, Toulon.

Travaux divers. Levées. Ponts, navigation. Pavages et barrages.

Objets d'art. Peinture. Livres. Tapisseries. Orfévrerie. Armures. Costumes.

Meubles et ustensiles. Inventaire du château d'Angers. Inventaire de Chanzé. Inventaire de Reculée. Inventaire de la Ménitré. Meubles et ustensiles divers.

Cérémonies. Chapelle. Reliques. Fêtes et mystères. Musiciens, ménestrels, fous, etc.

C'est dans le recueil de M. Lecoy de la Marche qu'on pourra pour la première fois étudier, pièces en main, le côté le plus piquant et le plus intéressant de la vie du roi René. Les historiens de l'Anjou et de la Provence y relèveront une foule de particularités qui ont été ignorées de leurs devanciers. Mais ce qui a surtout décidé la Société de l'École des chartes à adopter ce volume, c'est l'abondance des détails qu'il fournit sur toute espèce de travaux artistiques. A cet égard, les *Extraits*

des comptes et mémoriaux du roi René sont l'indispensable complément des ouvrages du marquis de Laborde sur l'histoire des arts en France au xve siècle.

Le volume que nous annonçons est dès à présent en vente chez A. Picard, libraire de la Société de l'École des chartes, rue Bonaparte, n° 82. Le prix a été fixé à 6 fr. 25 pour les membres de la Société et pour les souscripteurs à la *Bibliothèque de l'École des chartes*; — à 9 fr. 50 pour les autres personnes. — Il a été tiré sur papier vergé 50 exemplaires, dont le prix est de 25 francs.

UNE RECTIFICATION AU CATALOGUE DES ABBESSES DE LA TRINITÉ DE CAEN.

La liste des abbesses de la Trinité de Caen, telle que l'ont établie les auteurs du *Gallia christiana* (XI, 433), est fort défectueuse pour le xiiie siècle. On y voit figurer sous le n° xiv Julienne I de Saint-Céneri, qui était en Angleterre le 23 octobre 1256 et qui mourut le 13 décembre de la même année; — sous le n° xv Julienne II, citée en mars 1262; — et sous le n° xvi Béatrix de Chambernon, ou de Serqueux, morte en 1289.

L'abbé Valentinelli vient de signaler dans sa *Bibliotheca manuscripta ad Sancti Marci Venetiarum* (ii, 244) un manuscrit de Geoffroi de Trani, à la fin duquel se trouve : « copia instrumenti quo anno 1264 Beatrix » de Sarquex eligitur abbatissa monasterii Sancte Trinitatis, vacantis ex » morte bone memorie Juliane de Sancto Serenico. »

Il résulte de cette pièce que Béatrix de Serqueux a immédiatement succédé en 1264 à Julienne de Saint-Céneri; — que Julienne de Saint-Céneri a dû mourir non pas en 1256 mais vers 1264; — et que, selon toute apparence, une seule abbesse du nom de Julienne a administré l'abbaye de la Trinité de Caen au xiiie siècle.

Julienne, dont les Bénédictins n'avaient point trouvé de mention antérieure à l'année 1256, était déjà abbesse en juillet 1247, comme on le voit par un acte publié dans le *Cartulaire normand* (*Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, XVI, 2e partie, p. 77, n° 465).

LE COPISTE JEAN DE SALISBURY.

Nous empruntons la notice suivante à un catalogue récemment publié à Berlin et à Londres par la librairie A. Asher et C°.

« *Lectionarius et vitæ sanctorum*. 306 feuillets in-f° sur peau vélin, ancienne reliure en bois. Très-beau manuscrit daté du xiiie siècle, gothique, à 2 colonnes, avec un grand nombre de belles initiales et arabesques richement exécutées en diverses couleurs. Les arabesques représentent en partie des animaux fantastiques. Au feuillet 56 il y a une très-jolie miniature sur fond d'or, de sept centimètres carrés environ, représentant la sainte Vierge avec l'enfant Jésus, adorée de deux

femmes agenouillées. On trouve la date exacte du manuscrit à la page 107 (recto du feuillet 54), où on lit : *Anno domi | ni millesimo | ducentesimo | sexagesimo | nono fuit liber | iste scriptus. | Johannes de | salesburi scrip | sit.*

» Cette souscription, qui nous fait déjà connaître le nom et l'origine anglaise de l'écrivain, est suivie d'un poème français (pages 107 et 108), dans lequel l'écrivain raconte lui-même, à quelle époque, en quel endroit et sous quelles circonstances particulières il a exécuté et achevé son travail.

» Ce poème, à part sa haute importance sous le rapport linguistique, nous paraît très-curieux pour les détails qu'il contient sur les usages de l'époque. En voici quelques extraits :

Vos, clerc et lai et autre gent,
Ki verés chest biel livre gent,
Sachiez de voir qu'il fu escris
D'un bon ovrier, qui Jhesucris
Gart de mal et de tous ahans.
Il a à non maistres Jehans ;
Se fu nez droit en Engleterre.
A Mons en Hainnau ceste terre
Che livre ci, qui tel fin a,
Il l'escrist et le defina
Mil. cc. ans. lx et nuef
Fina le clers chest livre nuef.
. . . . . .
. . . . . .
Jou Jehans, d'Engleterre nez,
D'escrire bien me suis penés
Et plus vrai ke je peu, cest livre,
Del quel bien et biel me delivre
Par enviers la doienne Hermine
. . . . . .
D'icele apres de Waslengien
Par foi je m'en relouve bien ;
Kar visitet m'a molt souvent.
. . . . . .
Del sien ai beu tant de vin
Ke chanter m'a fait et devin.
Ne sai pucele ne bourjoise
Ki unkes ne fust plus courtoise.
etc., etc.

» A part la biographie des saints de la bible, on trouve dans ce manuscrit la vie d'un certain nombre de saints originaires de la province du Hainaut, tels que : Vita S. Aldetrudis (abbesse à Maubeuge (VIIIe siècle), — Vita S. Landrici (abbé de Soignies et Haumont dans l'Hainaut, VIIe siècle), — Vita S. Ursmari (abbé de Lobbe, en Hainaut, né à Floyon, Hainaut, VIIIe siècle), — Vita S. Servatii (évêque de Maestricht), etc.

» Le volume est d'un bout à l'autre de la plus parfaite conservation, et on ne pourrait pas voir un plus beau spécimen d'un manuscrit d'une époque aussi reculée. »

DIPLOME DE L'UNIVERSITÉ D'ORLÉANS, EN 1350.

Parmi les pièces du procès auquel l'église de Mayet au Maine donna lieu, en 1356 et 1357, on remarque le diplôme de licencié en droit civil, que l'un des concurrents avait obtenu de l'écolâtre d'Orléans, le 22 novembre 1350. Nous reproduisons ce document, qui ne manque pas d'intérêt pour l'histoire des écoles de droit d'Orléans. Il se trouve assez incorrectement copié au fol. 68 d'un manuscrit de la bibliothèque de Tours, qui contient tous les actes de ce procès.

Universis tam presentibus quam futuris, Jacobus Mercerii, legum doctor, scolasticus Aurelianensis, salutem in filio virginis gloriose. Jhesu Christi, creatoris et salvatoris nostri, et ecclesie, sponse sue, multiplicia exempla nos instruunt et informant ut pociores dignitatum insigniis attollantur, eosque retributio prosequatur uberior premiorum qui digniores existunt et [quos] excellentia meritorum ingencior recommendat, et precipue illi qui, sacre legum sapiencie, per quam spiritualia disponuntur pariter et terrena, perfodientes agrum, se ipsos exponentes martirio, cura pervigili, laboribus assiduis atque vigiliis tesaurum inestimabilem sciencie collegerunt. Cum igitur venerabilem et discretum virum magistrum Stephanum de Grangia, nobis presentatum per dominum Walterum de Couvetre, legum professorem Aurelianis ordinario actu regentem, ad obtinendam licenciam in jure civili, doctores utriusque juris studii Aurelianensis ordinario actu regentes dignum et sufficientem reputaverint ad regendi et docendi licenciam in jure civili obtinendam; cum eciam de suis honestis moribus, vite virtute, litterarum sciencia famaque persone, hic et in aliis studiis multipliciter divulgata, per plures fide dignos qui ipsum noverunt plenius effecti fuerimus cerciores, et quod a puerilibus exordiis per stipendia discipline scolastice concurrendo sic profecit incremento virtutum quod ecclesia Dei [et] respublica per ipsum illuminari poterunt, pupilli vero atque vidue alieque persone miserabiles consolari, nobisque constet ex testimonio predictorum doctorum ipsum esse in juris civilis sciencia et pluribus aliis sic profundum quod aspera potest in plana convertere, nodos dissolvere, lapsa erigere verumque sensum ex variis juribus possit de facili capere veritatis, habetque docendi periciam, dicendi facundiam, interpretandi subtilitatem et copiam disserendi, attendentes nichilominus quod per ipsius et aliorum dignorum promocionem totum Aurelianense studium decoratur, et quod alii ad suscipiendos labores pro aquirendis honoribus libencius inducentur; tali insuper regendi et docendi licenciam denegare nichil aliud esset quam ignorancie nubilo excecatos in erroris foveam divertere, et lumen quod in aperto poni debuit occul-

tare, ut qui scire et videre lumen sapiencie cupiunt nequeant intueri : idcirco nos volentes ei dare pro angustia solacium, pro certamine victoriam, et requiem pro labore, ejusque merita licet nequeamus secundum sui sufficienciam premiare, ipsum dignum, sufficientem ac bene meritum ad obtinendum dictam licenciam reputamus, et ad honorem omnipotentis Dei gloriosissimeque virginis, matris ejus, et victoriosissime sancte crucis, omnipotentis Dei nomine invocato, auctoritate nostra scolastica, damus et concedimus sibi licenciam et auctoritatem regendi, legendi, ordinarie docendi, publice disputandi, determinandi, dubia declarandi et interpretandi in jure civili, ceteraque omnia et singula faciendi que ad juris civilis doctoratum pertinere noscuntur hic Aurelianis et ubique terrarum se duxerit transferendum. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum et actum Aurelianis, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo, die xxij mensis novembris.

LA BIBLIOTHÈQUE DE SAINT-PÉTERSBOURG.

Sous le titre de : *Dr Alois Pichler und der Bücherdiebstahl aus der Kaiserlichen œffentlichen Bibliothek in St-Petersburg*, on vient de publier à Saint-Pétersbourg (Carl Ricker, 1871; in-8° de 98 pages) le compte-rendu, en allemand, des débats de la cour d'assises de St-Pétersbourg, du 24 et du 25 juin 1871, jugeant le fameux vol de livres dont les journaux russes nous ont entretenus l'année dernière. Le Bavarois Al. Pichler, docteur en théologie, savant très-connu en Allemagne par plusieurs publications, et l'un des disciples les plus distingués du professeur Dœllinger, occupait une haute position au ministère des cultes du gouvernement russe. Afin de lui faciliter l'usage de la Bibliothèque impériale, on le nomma en 1869 bibliothécaire honoraire à ladite bibliothèque. Dès les premiers jours de son admission dans les salles réservées de cet établissement, Pichler commença à emporter des livres, en les cachant dans un sac suspendu à son cou, sous un énorme paletot. Ses soustractions se montent au chiffre de plus de quatre mille ouvrages de tout genre, depuis les chansons de Béranger, jusqu'à une édition de Voltaire en 72 vol. in-4°, et aux œuvres de saint Ambroise, in-f°. Mais ce qui est encore plus grave, c'est que le Dr Pichler a mutilé un certain nombre d'ouvrages à gravures, et coupé des centaines d'articles dans des recueils périodiques.

Un fait plus intéressant que les détails de ce vol très-vulgaire nous est révélé par la brochure que nous annonçons à nos lecteurs. Il ressort des dépositions du directeur de la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg, M. Deljanow, et de ses employés, que cet établissement est beaucoup plus riche en bons livres qu'on ne le croit généralement à l'étranger, et qu'il est dirigé avec autant d'intelligence que d'ordre.

TABLE

Mémoire sur les institutions de Charles VII, par Vallet de Viriville. 5
Notice sur A. J. V. Le Roux de Lincy, par A. Bruel. 119
Catalogue d'actes des comtes de Brienne, 950-1356, par H. d'Arbois de Jubainville. 141
Testament d'Étienne Baluze, par L. Delisle. 187
Des frais de justice au XIVe siècle, par H. Lot . . . . . 217 et 558
Essai sur le cartulaire de l'abbaye de Sainte-Foi de Conques en Rouergue, par G. Desjardins. 254
Confirmation d'actes par des nœuds faits à des courroies, par P. Raymond. 283
Note sur un manuscrit perdu des chroniques de Froissart, par L. Delisle. 286
Notice sur la contrée du comté de Bourgogne appelée « Pagus Scodingorum, » par J. Finot. 289
Notice biographique sur le bénédictin Pierre Bersuire, premier traducteur français de Tite-Live, par L. Pannier. 325
Compte de la refonte d'une cloche de Notre-Dame de Paris, en 1396, par G. Fagniez. 365
Quelques mots sur les « Dictatus papæ, » par F. Rocquain. . . 378
Joinville et les Enseignements de saint Louis à son fils, par N. de Wailly. 386
Chartes de Conan IV, duc de Bretagne, relatives aux biens de l'Ordre du Temple et de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, par An. de Barthélemy. 443
Caractère collectif des premières propriétés immobilières, par P. Viollet. 455
Les églises du Haut-Languedoc, par G. Tholin. 545
Lettre inédite d'Innocent III, du 12 mai 1200, par l'abbé Chauffier. 595

OUVRAGES ANALYSÉS DANS LE BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Adam de la Halle, Œuvres publiées par E. de Coussemaker . . 617
Archives historiques du Poitou. 622
Bardonnet. Hommages d'Alphonse, comte de Poitiers. 519
Beauchet-Filleau. Pouillé du diocèse de Poitiers. 197
Boucherie. Fragment d'une anthologie picarde. 618
Boutiot. Histoire de la ville de Troyes. 511
Clement de Ris. Notice des fayences françaises du Louvre. . . . 307
Colletet. Vies des poëtes bordelais et périgourdins, publiées par Ph. Tamizey de Larroque. 619
Court. Histoire de la restauration du protestantisme en France au XVIIIe siècle. 616
Defrémery. Mémoire sur la date de la prise de Jérusalem par l'armée du calife d'Égypte. 619
Didiot. Saint Rouin et son pèlerinage. 620
Duval. Cartulaire des Châtelliers. 198
Guessard et de Montaiglon. Aliscans. 301
Herbet. Prière Théophile, dit du XVe siècle. 618
Hippeau. Glossaire français. 610
Hucher. Sigillographie du Maine. 306
Jolibois. Alby au moyen-âge. 196
Lepage. Sur des cyrographes conservés aux archives de la Meurthe. 516
— L'ancien diocèse de Metz. 516
Longnon. Le livre des vassaux de Champagne. 509
Martinucci. Deusdedit Collectio canonum 307
Marty-Laveaux. Cours historique de langue française. 614
Mémoires de l'Académie de Stanislas. 311
Mémoires de la Société des antiquaires de France, 4e série, t. II. 203
Meyer. Documents manuscrits de l'ancienne littérature de la France conservés dans les bibliothèques de la Grande-Bretagne. 295
Monod. Études critiques sur les sources de l'histoire mérovingienne. 303
Morand. Vita S. Bertini metrica 304
Pannier. La noble maison de Saint-Ouen. 507
Patron. Recherches sur l'Orléanais. 309
Penjon, Cluny, la ville et l'abbaye. 620
Pertz. Archiv, t. XII 200
Picot. Histoire des États généraux. 606
Prost. Essai sur les origines de l'abbaye de Baume-les-Moines. . 620
Publications de la section historique de l'Institut du Luxembourg. 311
Quicherat (L.). Introduction à la lecture de Nonius Marcellus. . 515
Ranke. Par palimpsestorum Wirceburgensium 199
Raymond. Rôles de l'armée de Gaston Phœbus. 305
Report (First and second) on historical manuscripts. 201
Richemond (Louis de). Origine et progrès de la réformation à la Rochelle. 623
Rosny (L. de). Archives paléographiques de l'Orient. 518

Tablettes historiques du Velay. 621
Tamizey de Larroque. Relation inédite de la défense de Dunkerque par le maréchal d'Estrades. 312
— Lettres inédites du cardinal d'Ossat. 517
Wailly (N. de). La conquête de Constantinople par Geoffroi de Ville-Hardouin. 505
Waitz. Gotifredus Viterbiensis. 518
Wright. Feudal manuals of english history. 200
Livres nouveaux. . . . . 203, 519 et 624

CHRONIQUE.

ÉCOLE DES CHARTES ET SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES.

Arrêté sur les examens d'entrée à l'Ecole des chartes, 531. — Examens de sortie des élèves de l'Ecole des chartes, 532. — Elèves admis à suivre les cours de l'Ecole des chartes, 631. — M. Delisle, vice-président du Conseil de perfectionnement de l'Ecole des chartes, 538. — M. Meyer, secrétaire de l'Ecole des chartes, 209.— M. Guessard suppléé par M. Meyer à l'Ecole des chartes, 538. — M. Brièle, autorisé à faire à l'Ecole des chartes un cours de langue allemande, 632.— Bureau et commissions de la Société de l'Ecole des chartes pour l'année 1872-1873, 313. — Remercîments à M. de Lespinasse, rédacteur de la table décennale de la Bibliothèque de l'Ecole des chartes, 209. — Règlement voté par la Société de l'Ecole des chartes pour la publication d'un recueil de documents historiques, 313. — Publication par la Société des extraits des comptes et mémoriaux du roi René, 632.—M. Tranchant, conseiller d'Etat, 538. — M. Ad. Tardif, conseiller d'Etat en service extraordinaire, 538. — MM. de Mas Latrie et Quicherat, officiers d'Académie, 314. — Mort de M. Crozet, 209.

ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES.

M. Rouland, archiviste aux Archives nationales, 209. — Circulaire du Ministre de l'intérieur sur l'obligation de choisir les archivistes départementaux parmi les archivistes-paléographes, 538. — Circulaire sur les recherches à faire dans les archives en vue de la reconstitution des actes de l'état civil de Paris, 539. — M. Cocheris, conservateur-adjoint à la Mazarine, 209. — Suppression du musée des Souverains, 315. — Reconstitution de la bibliothèque municipale de Strasbourg, 215. — La bibliothèque de Saint-Pétersbourg et le docteur Alois Pichler, 636.

COMPAGNIES SAVANTES.

Prix Gobert décerné à M. Gaston Paris, 314.—Second prix Gobert décerné à M. Léon Gautier, 314. —Médaille du concours des antiquités nationales, décernée à M. Meyer, 315. — Mention au même concours obtenue par M. de Maulde, 315. — Société de l'histoire de l'art français, 213. — Association pour la publication des documents historiques de Saintonge et d'Aunis, 211.

FAITS DIVERS ET MÉLANGES.

Vente d'un ms. de l'histoire de Simon de Montfort, par Pierre des Vaux de Sernai, 210. — Crédit pour les publications historiques et topographiques de la ville de Paris, 210. — Publication des dictionnaires topographiques des départements de la France, 209 et 315. — Cours historique de langue française, par M. Marty-Laveaux, 543. — Publication de l'histoire de Dudon de Saint-Quentin, 543. — Publication de la chronique de Robert de Clari, 315. — Projet de publication du cartulaire de Saint-Jean de Sorde, par M. P. Raymond, 210. — Projet de publication du Saint Graal, par M. Hucher, 210. — Projet de publication d'un « Monasticon Cisterciense », 216. — Attribution d'homélies à Fauste de Riès, 539. — Rectification au catalogue des vicomtes de Châtellerault, 317 et 540. — Une rectification au catalogue des abbesses de la Trinité de Caen, 633. — Prêt d'une bible en 1284, 544. — Le copiste Jean de Salisbury, 633. — Exportation de vitraux rouennais en Angleterre au XIVe siècle, 544. — Prière de G. de Digulleville, 539. — Diplôme de l'Université d'Orléans en 1350, 635.— Professeurs de droit à Orléans sous Charles V, 319.— La tour d'Olonne, 542.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A LA

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES[1]

POUR L'ANNÉE 1872.

Le Ministre de l'Instruction publique.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

ACADÉMIE (L') DES INSCRIPTIONS, à Paris.

— (L') IMPÉRIALE DE VIENNE (classe philosophico-historique).

ARCHIVES (Les) NATIONALES, à Paris.

— (Les) DÉPARTEMENTALES des Bouches-du-Rhône, à Marseille.

— (Les) DÉPARTEMENTALES de l'Indre, à Châteauroux.

— (Les) DÉPARTEMENTALES du Tarn, à Alby.

— (Les) DÉPARTEMENTALES du Loiret, à Orléans.

— (Les) MUNICIPALES de Marseille.

— (Les) de Genève.

— (Les) de Toscane, à Florence.

BÉNÉDICTINS (Les RR. PP.), à Solesmes.

BIBLIOTHÈQUE (La) NATIONALE (département des manuscrits), à Paris.

— (La) DE L'ARSENAL, à Paris.

— (La) DU LOUVRE, à Paris.

— (La) DU CORPS LÉGISLATIF.

— (La) DU LUXEMBOURG, à Paris.

— (La) DE LA FACULTÉ DE DROIT, à Paris.

— (La) DE L'ORDRE DES AVOCATS, à Paris.

— (La) DE LA VILLE DE PARIS.

— (La) SAINTE-GENEVIÈVE, à Paris.

— (La) DE L'UNIVERSITÉ DE FRANCE, à la Sorbonne, à Paris.

— (La) DE L'UNIVERSITÉ DE PISE.

— (La) DES SOCIÉTÉS SAVANTES, au ministère de l'instruction publique.

— (La) MÉJANES, à Aix.

— (La) DE LA VILLE DE BAYONNE.

1. Ceux de MM. les souscripteurs dont les noms seraient mal orthographiés, les titres omis ou inexactement imprimés, sont instamment priés de vouloir bien adresser leurs réclamations à M. Alph. PICARD, libraire de la Société, rue Bonaparte, 82, afin que les mêmes fautes ne puissent se reproduire dans la trente-troisième liste de nos souscripteurs, qui sera publiée, suivant l'usage, à la fin du prochain volume de la *Bibliothèque*.

Bibliothèque (La) de la ville du Mans.
— (La) de la ville de Metz.
— (La) de la ville de Nancy.
— (La) de la ville de Pau.
— (La) de la ville d'Orléans.
— (La) de la ville de Rennes.
— (La) académique, à Rennes.
— (La) de la ville de Tours.
— (La) du chateau de Compiègne.
— (La) du chateau de Fontainebleau.
— (La) cantonale de Lausanne.

Cercle (Le) agricole, à Paris.

École (L') nationale des Chartes, à Paris.

Institut (L') de France, à Paris.

Jésuites (Les RR. PP.), à Paris.

Journal (Le) de la Librairie, à Paris.

Maison (La) St-Michel, à Laval.

Ministère (Le) de l'Instruction publique (60 ex.).

Revue (La) archéologique, à Paris.

Société (La) d'Agriculture de Douai.
— (La) d'Archéologie d'Avranches.
— (La) archéologique de Béziers.
— (La) des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
— (La) des Antiquaires de Picardie, à Amiens.
— (La) de numismatique de Belgique, à Bruxelles.

MM.

*Achard, archiviste à Avignon [1].

Adnet, à Paris.

*Alleaume de Cugnon, à Paris.

*Arbois de Jubainville (H. D'), archiviste, à Troyes.

*Aubineau (L.), à Paris.

*Aubry-Vitet (Eug.), à Paris.

Audenet, banquier, à Paris.

*Auger (Ernest), ancien avocat général, à Toulouse.

Azaïs, secrétaire de la Société archéologique, à Béziers.

*Baillet (Aug.), à Pussay (Seine-et-Oise).

Baker (Le R. P. de), à Louvain.

*Barbier de la Serre (Rog.), auditeur à la Cour des comptes, à Paris.

*Barthélemy (A. de), ancien secrétaire général de préfecture, à Paris.

*Bataillard (Paul), avocat, à Paris.

Baur et Detail, libraires à Paris.

*Beaucorps (Maxime de), à Orléans.

Beaucourt (de), à Paris.

*Beaurepaire (Ch. de), archiviste, à Rouen.

Béghin, libraire à Lille.

Belhatte, libraire à Paris.

Bellaguet, ancien chef de division au ministère de l'instruction publique, à Paris.

Belleval (Le marquis de), à Paris.

Bénard, à Paris.

*Bertrand (Arthur), au Mans.

*Bertrandy, à Paris.

*Bessot de Lamothe, archiviste, à Nîmes.

1. Les noms précédés d'un astérisque sont ceux des membres de la Société de l'École des chartes.

*Blancard, archiviste, à Marseille.
Blanche, libraire, à Bruxelles.
*Boca (L.), archiviste, à Amiens.
Bocca, libraire, à Turin (5 ex.).
*Bonnardot (Franç.), archiviste attaché aux travaux historiques de la ville de Paris.
Bonnetty, directeur des *Annales de philosophie chrétienne*, à Paris.
*Bordier (Henri-L.), à Paris.
Borrani, libraire, à Paris.
Bossange, libraire, à Paris.
Bottée de Toulmon, à Paris.
*Boutaric (E.), sous-chef de section aux Archives nationales, à Paris.
*Bouyer (Ad.), à Paris.
*Brièle, archiviste de l'Assistance publique, à Paris.
*Bruel (L.-A.), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
Buck, libraire, à Luxembourg.
Bull, libraire, à Strasbourg.

Cabié, à Roqueserière (Haute-Garonne).
*Calmettes (Fern.), à Paris.
*Campardon (Emile), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
*Casati, juge, à Lille.
*Castan, bibliothécaire, à Besançon.
*Cauwès, professeur à la Faculté de droit de Nancy.
*Cerise (G.), à Paris.
*Chambure (de), à Lachaux (Côte-d'Or).
Charles, professeur à Pontlevoy (Loir-et-Cher).
Chasles, membre de l'Institut, à Paris.
*Chassaing, juge, au Puy (Haute-Loire).
*Chatel (E.), archiviste, à Caen.
*Chauffier (L'abbé), vicaire à la Roche-Bernard (Morbihan).
Chauffour (J.), avocat, à Colmar.
Chaverondier (Aug.), archiviste, à Saint-Etienne.
*Chazaud, archiviste, à Moulins.
Cherbuliez, libraire, à Paris.
*Clairfond, à Moulins.
Claude, bibliothécaire au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, à Paris.
Clemm, libraire, à Gand.
*Cocheris, bibliothécaire à la Bibliothèque Mazarine, à Paris.
*Courajod (L.), employé à la Bibliothèque nationale, à Paris.
Courcel (Valentin de), à Paris.
Coussemaker (de), à Lille.
Crespin, avocat, à Orléans.
*Croset (Ern.), à Paris.
*Cucheval-Clarigny, conservateur à la bibliothèque Ste-Geneviève à Paris.
Cumont (Comte de), à Sillé-le-Guillaume (Sarthe).

*Daiguson (Maurice), juge, à Châteauroux.
Dalloz (P.), député, à Paris.
Darcel (Alfred), directeur de la manufacture des Gobelins, à Paris.
*Dareste (Ant.-C.), recteur de l'Académie de Nancy.
*Dareste (Rodolphe), avocat à la Cour de cassation, à Paris.
*David (Louis), conseiller maître à la Cour des comptes, à Paris.
Defrémery, membre de l'Institut, à Paris.
*Delisle (L.), membre de l'Institut, à Paris.
*Deloye (A.), conservateur du musée Calvet, à Avignon.
*Delpit (Martial), député, à Paris.
*Demante (Gabriel), professeur à la Faculté de droit, à Paris.
*Demarsy (Arthur), conservateur du Musée, à Compiègne.
Denis (L'abbé), à Meaux.

* Deprez, employé à la Bibliothèque nationale, à Paris.

* Desjardins, archiviste, à Versailles.

Desnoyers (Jules), membre de l'Institut, bibliothécaire du Muséum d'histoire naturelle, à Paris.

Dion (de), à Montfort-l'Amauri.

* Dolbet, archiviste - adjoint de l'Eure, à Evreux.

Dorange, conservateur de la Bibliothèque de Tours.

* Doüet d'Arcq, sous-chef de section aux Archives nationales, à Paris.

* Duchemin, archiviste de la Mayenne, à Laval.

Dufour (Th.), à Paris.

* Duhamel, archiviste, à Ajaccio.

Du Mesnil, chef de division au ministère de l'Instruction publique, à Paris.

Dumoulin, libr., à Paris (3 ex.).

* Duplès-Agier (Henri), à Paris.

* Dupont (Edmond), chef de section aux Archives nationales, à Paris.

Durand et Pedone-Lauriel, libraires, à Paris.

Duruy, ancien ministre de l'Instruction publique, à Paris.

* Duval (Louis), archiviste de la Creuse, à Guéret.

Egger, professeur à la faculté des lettres, membre de l'Institut, à Paris.

Esnault (L'abbé), aú Mans.

Fabry (de), à St-Cloud.

* Fagniez (Gust.), archiviste aux Archives nationales, à Paris.

* Fanjoux, directeur de la Société des forges et chantiers de la Méditerranée, à Marseille.

* Faudet (L'abbé), à Paris.

* Faugeron, docteur ès lettres, à Angers.

* Finot, archiviste, à Vesoul.

* Fleury (de), archiviste de Loir-et-Cher, à Blois.

* Floquet (A.), à Paris.

* Fontenay (H. de), à Autun.

* François (Saint-Maur), président à la Cour d'appel de Pau.

Galette, libr. à Paris (3 ex.).

* Gardet, avocat, à Paris.

* Garnier (E.), sous-chef de section aux Archives nationales, à Paris.

Gauban (Oct.), avocat à la Réole (Gironde).

* Gauthier (Jules), archiviste du Doubs, à Besançon.

Gauthier (L'abbé), aumônier de l'école de Grand-Jouan, à Nozay (Loire-Inférieure).

* Gautier (L.), archiviste aux Archives nationales, professeur à l'Ecole des Chartes, à Paris.

Genouille, professeur au collége Stanislas, à Paris.

Germain, doyen de la Faculté des lettres, à Montpellier.

* Giraud (Al.), vice-président du tribunal civil, député à l'Assemblée nationale, à Blois.

Giraud (P.-E), ancien député, à Romans.

* Giry (A.), à Paris.

* Gossin (L.), sous-chef au chemin de fer d'Orléans, à Paris.

Gouget, archiviste, à Bordeaux.

* Grandmaison (Charles), archiviste, à Tours.

Grandval (Mis de), correspondant du ministère de l'instruction publique, à Saint-Denis-Maisoncelles (Calvados).

* Gréa (L'abbé A.), vicaire-général à Saint-Claude (Jura).

Guéranger (Le T. R. P. dom), abbé de Solesmes.

*Guérin (Paul), atttaché au Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque nationale à Paris.

*Guessard (F.), membre de l'Institut, professeur à l'Ecole des chartes, à Paris.

*Guiffrey (Jules), archiviste aux Archives nationales, à Paris.

*Guignard (Ph.), bibliothécaire, à Dijon.

Guigniaut, secrétaire perpétuel honoraire de l'Académie des inscriptions, à Paris.

*Guigues (M.-C.) à Champagne en Valromey (Ain).

Hahn (Alex.), à Luzarches (Seine-et-Oise).

Heinrichs, à Paris.

Henneguy, à Paris.

Herluison, libraire, à Orléans.

Heude-Lepine, à Montfort-l'Amauri.

*Himly (A.), professeur à la Faculté des lettres, à Paris.

Jamet, à Paris.

*Janin (E.), à Paris.

Jourdain, membre de l'Institut, à Paris.

Jung-Treuttel, libraire, à Paris, (10 ex.).

Kemminck, libraire à Utrecht (Pays-Bas).

*Kerdrel (Audren de), député, à St-Vhel (Morbihan).

*Kroeber (Auguste), à Paris.

Kymmel (N.), libraire, à Kiew (2 ex.).

*Laborde (Mis Joseph de), archiviste aux Archives nationales, à Paris.

*La Borderie (Arthur de), député à l'Assemblée nationale, à Vitré (Ille-et-Vilaine).

Laboulaye (Édouard), membre de l'Institut, à Paris.

*Lacabane (Léon), professeur-directeur honoraire de l'Ecole des chartes, à Paris.

Lachelin, libraire à Kiew.

Lacour (de) de la Pijardière, à Montpellier.

Laferrière-Percy (Cte de), au château de Ronfeugeray (Orne).

La Grange (Mis de), membre de l'Institut, à Paris.

Laigneau, à Chartres.

*Lair, secrétaire-général de la Compagnie des entrepôts, à Paris.

*Lalanne (Lud.), membre du Comité des travaux historiques, à Paris.

Lascombe (A.), au Puy.

Lasteyrie (Ferdinand de), membre de l'Institut, à Paris.

La Villegille (de), secrétaire du comité des travaux historiques, à Paris.

*Lebeurier (L'abbé), archiviste, à Evreux.

Lebrument, libraire, à Rouen.

*Lecaron, à Paris.

*Lecoy de la Marche, archiviste aux Archives nationales, à Paris.

*Lefèvre (A.), à Paris.

*Lefoulon, avocat, à Paris.

*Leglay (E.), directeur de l'Octroi, à Paris.

Legoyt, ancien chef de division au ministère des Travaux publics, à Paris.

*Legrand (Etienne), archiviste de l'Ariége.

Lemaitre, libraire, à Valenciennes.

*Lemonnier (H.), avocat, à Paris.

Léotard, sous-bibliothécaire de la ville de Montpellier.

Lépinois (E. de), à Rouen.

*L'épinois (H. de), à Limeray (Indre-et-Loire).

*Le Proux, avocat, à Saint-Quentin (Aisne).

*Lespinasse (René de), à Paris.

Liénard, à Verdun-sur-Meuse.

Littré, membre de l'Institut, à Paris.

Lorenz (O.), libraire, à Paris.

*Lot, archiviste aux Archives nationales, à Paris.

*Luce (Siméon), archiviste aux Archives nationales, à Paris.

Mabille (Émile), employé à la Bibliothèque nationale, à Paris.

Mainadier (Cel), à Versailles.

*Maître (L.), archiviste, à Nantes.

*Mandrot, à Paris.

*Marchegay (P.), aux Roches-Baritaud (Vendée).

*Marin-Darbel (E.), à Fontainebleau.

*Marion (J.), à Paris.

*Marty-Laveaux (Ch.), à Paris.

Mascré, ancien notaire, à Paris.

*Mas Latrie (L. de), chef de section aux Archives nationales, à Paris.

*Mas Latrie (René de), ancien auditeur au Conseil d'Etat, à Paris.

Masson, à Amiens.

*Maupré (François), archiviste, à Orléans.

Maury (Alfred), membre de l'Institut, directeur général des Archives nationales, à Paris.

Meilheurat (V.), à Montcombroux (Allier).

Meinadier, à Versailles.

*Merlet (L.), archiviste, à Chartres.

Mesnil-Glaise (Mis de Godefroy de), à Paris.

*Meunier (Ern.), à Paris.

Mévil (Mme Ste Marie), à Paris.

*Meyer (Paul), secrétaire de l'Ecole des chartes, à Paris.

Mignet, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales, à Paris.

Millescamps (G.), à Paris.

Mirepoix (Mme la duchesse de), à Paris.

Moignon, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.

*Molard (Fr.), au château de La Croix, près Chambéry (Savoie).

*Montaiglon (A. de), professeur à l'Ecole des chartes, à Paris.

*Montrond (Fourcheux de), à Paris.

Morand, juge, à Boulogne-sur-Mer).

Moré (Mme), libraire, à Paris (4 ex.).

*Morelot (L'abbé), à Dijon.

Muquardt, libraire, à Bruxelles (2 ex.).

Musset (G.), à Saintes.

*Paillard, ancien préfet, à Valenciennes (Nord).

*Pannier (L.), employé au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, à Paris.

*Paradis (L'abbé Aug.), à Paris.

Paravey (Edouard), négociant, à Paris.

Parent de Rosan, à Paris.

Paris (Paulin), membre de l'Institut, à Paris.

*Paris (Gaston), professeur au Collége de France, à Paris.

*Passy (Louis), député à l'Assemblée nationale, à Paris.

Patin, membre de l'Académie française, à Paris.

*Pécoul (A.-L.), ancien attaché d'ambassade, à Paris.

*Pélicier (J.), professeur d'histoire au collége de Compiègne.

Pelletan, député à l'Assemblée nationale, à Paris.

*Pelletan (Camille), à Paris.

*Périn (Jules), avocat, à Paris.

Pertz, directeur de la Bibliothèque impériale, à Berlin.

Picot, à Paris.

Pontaumont (de), à Cherbourg.

Pontmartin (de), aux Angles (Gard).

*Port (Célestin), archiviste, à Angers.

*Pougin (P.), négociant, à Paris.

Prévost-Allo, libraire, à Amiens.

*Prost (Bernard), archiviste du Jura, à Lons-le-Saunier.

Quarré, libraire, à Lille.

*Quicherat (Jules), directeur de l'Ecole des chartes, à Paris.

Quicherat (Louis), membre de l'Institut, à Paris.

Ratyé (G.), au château d'Escanin (Bouches-du-Rhône).

*Raymond (Paul), archiviste, à Pau.

*Redet (X.-L.), à Poitiers.

Reinwald, libraire, à Paris (6 ex.).

Reynaud (Félix), à Marseille.

Rendu (Baron Athan.), à Paris.

*Rendu (Armand), à Paris.

Renouard (Mme), libraire, à Paris (3 ex.).

Richard (Alfred), archiviste, à Poitiers.

Richemont (de), à la Rochelle.

*Ripert-Monclar (Comte François de), à Lima.

*Rimasson (Jules), à Paris.

Ristelhuber (P.), à Strasbourg.

*Rocquain (F.), archiviste aux Archives nationales, à Paris.

Roquefeuille (de), à Paris.

*Rosenzweig (Louis), archiviste, à Vannes.

Rouard, bibliothécaire de la ville d'Aix.

*Roulland (L.), archiviste aux Archives nationales, à Paris.

Roy (Jules), à Paris.

*Rozière (Eugène de), membre de l'Institut, inspecteur-général des Archives départementales, à Paris.

*Saige (G.), archiviste aux Archives nationales, à Paris.

*Saint-Mauris (Baron de), à Paris.

Sassenay (Cte de), à Paris.

*Schneider (L.), archiviste aux Archives nationales, à Paris.

*Schweighæuser (Alfred), à Strasbourg.

*Sculfort, avocat, à Maubeuge (Nord).

Seigneur (L'abbé), à Paris.

Senemaud, archiviste, à Mézières.

*Senneville (de), à Paris.

*Sepet (Marius), employé à la Bibliothèque nationale, à Paris.

Servaux, chef de bureau au ministère de l'Instruction publique, à Paris.

*Servois (G.), secrétaire-général de la Préfecture, à Toulouse.

Sidot, libraire, à Metz.

Soury (Jules), employé à la Bibliothèque nationale, à Paris.

*Stadler (E. de), ancien inspecteur-général des Archives départementales, à Paris.

*Tardieu (Amédée), sous-bibliothécaire de l'Institut, à Paris.

*Tardif (Adolphe), chef de division au ministère des Cultes, professeur à l'Ecole des chartes, à Paris.

*Tardif (Jules), archiviste aux Archives nationales, à Paris.

Taschereau, administrateur général de la Bibliothèque nationale, à Paris.

Terrebasse (de), au Péage-de-Roussillon (Isère).

Thiers, président de la République.

*Tholin (Georges), archiviste à Agen.

*Tranchant (Charles), conseiller d'Etat et membre du Conseil municipal de Paris, à Paris.

*Travers, conseiller de préfecture, à Caen.

Treuttel et Wurtz, libraires, à Strasbourg (3 ex.).

*Tuetey (A.), archiviste aux Archives nationales, à Paris.

Tumerel-Bertram, libraire, à St-Omer.

Vallet de Viriville (Mme), à Paris.

Valroger (de), professeur à la Faculté de Droit, à Paris.

*Vaulchier du Deschaux (Vte R. de), à Besançon.

*Vétault, archiviste, à Châlons-sur-Marne.

*Villefosse (Héron de), à Nevers.

*Villefosse (Ant. H. de), employé au musée du Louvre, à Paris.

*Viollet (Paul), archiviste aux Archives nationales, à Paris.

Viollet-Leduc, architecte, à Paris.

Vitet, membre de l'Académie française, à Paris.

Wailly (Natalis de), membre de l'Institut, à Paris.

Wallon (H.), membre de l'Institut, à Paris.

*Wey (F.), inspecteur-général des Archives départementales, à St-Germain-en-Laye.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie de A. Gouverneur.

D
111
B5
t. 33

Bibliothèque de l'École
des chartes

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY